

LES
CODES
LARCIER

République démocratique du Congo

TOME IV

**Droit du travail
et de la sécurité sociale**

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME IV

Droit du travail et de la sécurité sociale



publiés sous la direction juridique de

Luhonge KABINDA NGOY

Procureur général de la République

Président du comité scientifique

Katuala KABA KASHALA

Avocat général de la République près la Cour suprême de justice

Directeur général du Service de documentation et d'études

Membre de la Commission de réforme du droit congolais

Coordonnateur général du comité scientifique

Nsampolu IYELA

Président émérite de la Cour suprême de justice

Coordonnateur du comité scientifique

Mukadi BONYI

Avocat près la Cour suprême de justice

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa

Coordonnateur du comité scientifique

Mutombo KABELU

Premier président émérite de la Cour suprême de justice

Yenyi OLUNGU

Premier avocat général de la République près la Cour suprême de justice

Kalambayi LUMPUNGU

Avocat à la Cour d'appel

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa

Nzangi BATUTU

Premier président de Cour d'appel

Conseiller à la Cour suprême de justice

Kabumbu MBINGA BANTU

Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe

et grâce à la collaboration de

Vincent DE HERDT

KABINDA NGOY

Avocat au barreau de Lubumbashi

Chantal KETA

Avocate au barreau de Kinshasa-Gombe

Pascale MORITZ-BONNECHÈRE

Fidèle NDESHYO

NGOY LUMBU MALENGELA

Magistrat

Marie NERINCX

Jean-Michel TURLLOT

Avocat au barreau de Kinshasa-Gombe

Geneviève VAN BOXSTAEL

© De Boeck & Larcier s.a., 2003 – Rue des Minimes 39 – 1000 Bruxelles

Les rédacteurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication des présents textes coordonnés des Codes Larcier, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur vigilante attention.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

D2003/0031/28

ISBN 2-8044-0968-6



Avant-propos

L'édition des *Codes Larcier de la République démocratique du Congo* comprend une sélection de textes légaux en vigueur en République démocratique du Congo, répertoriés jusqu'au 1^{er} juin 2002. Il est cependant tenu compte des textes importants promulgués au cours du second semestre de l'année 2002. Ainsi, la loi sur les tribunaux du travail et le Code judiciaire militaire sont présentés dans le tome I; la loi portant Code pénal militaire est disponible dans le tome II. De même, les actes réorganisant de façon approfondie des matières aussi diverses que les investissements, les mines, la Banque centrale ou encore le travail et la sécurité sociale sont d'ores et déjà intégrés dans cette collection.

L'objectif du comité scientifique et de l'éditeur est de mettre à la disposition du public intéressé par la législation congolaise – et particulièrement des juristes, quel que soit leur domaine d'activité – un outil de travail complet, efficace et pratique. La réalisation des *Codes Larcier de la République démocratique du Congo* intervient après un période de plus de trente ans d'absence de codification. Au regard de ce contexte particulier, il est possible que l'un ou l'autre texte n'ait pu être recensé, collecté ou correctement référencé au sein des Codes. Ainsi l'éditeur accueillera avec intérêt toute information permettant d'améliorer cette œuvre de codification.

Afin de faciliter la consultation des Codes et de permettre une bonne compréhension de la portée des actes publiés, le lecteur se référera, au préalable, aux notes qui retracent l'évolution de la nomenclature des textes légaux, de la terminologie et des sources documentaires. Par souci de fidélité, l'éditeur a veillé à ne pas altérer le corps des textes. Les sources sont indiquées en italique.

L'éditeur

Notes liminaires

Les sources documentaires en République démocratique du Congo

La législation congolaise publiée dans les Codes Larcier couvre plus d'un siècle d'histoire du Congo. Depuis l'État indépendant du Congo jusqu'à la République démocratique du Congo, en passant par le Congo belge et la République du Zaïre, les textes légaux ont connu plusieurs modes de publications : affichage, insertion dans un document officiel, diffusion par les médias officiels (radio et télévision), etc.

Seule l'insertion dans un document officiel de publication a permis une bonne conservation des textes et une facilité de consultation pour les praticiens du droit et les chercheurs. Il a donc paru nécessaire d'attirer l'attention du lecteur sur l'évolution de leur dénomination.

À l'époque de l'État indépendant du Congo (1885-1908), les textes légaux sont insérés dans le *Bulletin Officiel* (B.O.). Pendant la période du Congo belge, de 1908 jusqu'à 1959, deux documents officiels coexistent : le *Bulletin officiel du Congo belge* (B.O.) pour la publication des actes législatifs et le *Bulletin administratif* (B.A.) pour les actes administratifs. Ces deux documents ont fusionné en 1959 pour donner naissance au *Moniteur*

congolais (M.C.), reprenant à la fois les actes législatifs et les actes administratifs d'intérêt général.

Après l'indépendance, sous la loi fondamentale, l'insertion au *Moniteur congolais* est retenue comme mode de publication. Parallèlement, le Katanga connaît le *Moniteur katangais*, destiné à publier les dispositions législatives et administratives de la province du Katanga alors en sécession.

À l'avènement de la Constitution du 24 juin 1967, les textes officiels continueront à paraître dans le *Moniteur congolais*. En 1972, le *Moniteur* deviendra *Journal officiel de la République du Zaïre* (J.O.Z.) et, à partir de 1997, *Journal officiel de la République démocratique du Congo* (J.O.RDC.).

D'autre part, depuis quelques temps, pour des raisons d'ordre économique et conjoncturel particulières, le *Journal officiel* n'a pu paraître de manière régulière. L'éditeur a néanmoins rassemblé les textes légaux en vigueur en ce compris ceux qui n'ont pas connus une publication officielle. Sans vouloir préjuger de la valeur de ces textes, et surtout dans le souci de rendre possible toute vérification, il a décidé de les publier *in extenso*, tout en prenant soin d'en indiquer la source exacte.

Utilisation des notes dans les Codes

La diversité des sources des actes répertoriés dans le cadre de la codification de la législation congolaise impose à l'éditeur, par rigueur scientifique, la publication d'informations complémentaires. Il a été décidé que ces informations se présenteraient sous forme de notes rattachées aux différents actes concernés.

Ainsi, tout au long des Codes seront repris, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les notes suivantes :

a) « *Cet acte n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.* »

Cette mention sera utilisée dans les deux situations suivantes :

– l'éditeur n'a trouvé aucune trace de la publication officielle de l'acte concerné ;

– l'acte concerné a fait l'objet d'une publication dans une source autre que le Journal officiel. Dans ce cas, la mention de la source d'où provient le texte est spécifiée. Il peut s'agir du ministère dont émane l'acte ; de publications officielles de certains services de l'État ; de sites officiels d'organismes nationaux ou internationaux et quelques fois de sources privées faisant autorité (ouvrages de codification dans certaines matières, recueils d'origine privée des textes légaux et réglementaires).

b) « *L'éditeur ne dispose pas de l'intégralité du texte.* »

Cette note est utilisée lorsque l'éditeur ne possède pas le contenu de l'acte juridique mais que, au regard de l'importance que pourrait revêtir ce dernier, il a néanmoins jugé utile d'en faire mention.

Nomenclature des textes légaux congolais

La République démocratique du Congo connaît, dans son architecture légale, plusieurs types de textes dont les dénominations diffèrent selon l'époque de leur entrée en vigueur. Deux actes peuvent porter une même appellation, sans toutefois revêtir nécessairement la même portée juridique. En effet, alors qu'un décret de 1930 est un acte législatif émanant du Roi, il est un acte réglementaire du Premier ministre en 1995 et, trois ans plus tard, un acte réglementaire du chef de l'État. Le lecteur prêterà dès lors attention à la date du texte et à l'organe duquel il émane pour en connaître la portée exacte.

Deux grandes périodes sont à prendre en considération, la législation coloniale d'une part et la législation post-coloniale d'autre part.

La législation coloniale

Durant la période antérieure à 1960, les textes légaux comprennent les *décrets royaux*, les *règlements*, les *arrêtés royaux*, les *arrêtés-lois*, les *ordonnances du Gouverneur général* et les *ordonnances législatives*.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, le Parlement belge et le Gouverneur général dans la colonie. La *loi*, votée par le Parlement et

promulguée par le Roi, intervient dans toute matière. Le Roi exerce également le pouvoir législatif par voie de décret lorsqu'il s'agit de matières qui ne sont pas réglées par la loi. Il agit sur proposition du ministre des Colonies.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi des Belges qui l'exerce par voie de *règlements* et *d'arrêtés royaux*. Dans la colonie, ce pouvoir est délégué au Gouverneur général ou au vice-Gouverneur général, qui l'exerce par voie d'*ordonnances*. Dans certains cas particuliers, le Gouverneur général a le pouvoir de suspendre l'exécution des *décrets* et de prendre des *ordonnances* ayant force de loi, appelées *ordonnances législatives*.

La législation post-coloniale

Pour cette période, le lecteur distinguera les textes à caractère législatif (*lois*, *décrets-lois* ou *ordonnances-lois*) des textes à caractère réglementaire (*ordonnances*, *décrets* et *arrêtés*).

La *loi*, au sens strict, est votée par l'organe législatif qui a revêtu plusieurs formes et a porté différentes dénominations (Assemblée nationale, Conseil législatif, Parlement, Haut conseil de la République-Parlement de

Transition, Assemblée constituante et législative-Parlement de Transition), quel que soit le mode de désignation de ses membres. La loi est ensuite promulguée par le président de la République.

En outre, le président de la République, en vertu d'une délégation de pouvoir par le législateur, à l'initiative de ce dernier ou à la requête du chef de l'État lui-même, peut prendre des actes ayant force de loi, appelés *décret-loi* ou *ordonnance-loi* selon les époques (*décrets-lois* sous la Loi fondamentale de 1960, la Constitution de 1964 et le décret-loi constitutionnel de 1997 ; *ordonnances-lois* sous la Constitution du 24 juin 1967 plusieurs fois modifiée, ainsi que sous l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de Transition de 1993 et sous l'Acte constitutionnel de Transition du 9 avril 1994).

En ce qui concerne les textes réglementaires, le lecteur distinguera les *ordonnances* ou *décrets* du chef de l'État, les *arrêtés* des ministres ou des gouverneurs des provinces et, particulièrement pour la période 1993-1997, les *décrets* du Premier ministre.

Les *ordonnances* ou *décrets* du chef de l'État sont des textes de même nature, pris par le président de la République en vertu des prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution. La Loi fondamentale de 1960, la Constitution de Luluabourg de 1964 ainsi que le décret-loi constitutionnel de 1997 optent pour l'appellation «*décret*», alors que la Constitution de 1967 (article 45), l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de Transition de 1993 (article 35) et l'Acte constitutionnel de Transition du 9 avril 1994 (article 43), choisissent l'appellation «*ordonnance*».

Durant la période 1993-1997, l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de Transition (article 93 alinéa 2) et l'Acte constitutionnel de Transition (article 80 alinéa 2) disposent que le Premier ministre exerce son pouvoir réglementaire par voie de décret.

Enfin, les arrêtés, actes réglementaires généraux, collectifs ou individuels, sont l'émanation des ministres (arrêté ministériel ou départemental et interministériel ou interdépartemental) ou des gouverneurs de province (arrêté provincial).

Évolution du vocabulaire dans les textes légaux

L'édition des Codes du Congo pose un délicat problème d'adaptation. Le pays a en effet connu plusieurs changements d'ordre institutionnel entraînant à chaque fois des réformes sur le plan de la terminologie. Les textes légaux quant à eux n'ont pas connu une mise à jour systématique, avec, pour conséquence, la survivance d'appellations devenues anachroniques.

Le lecteur remarquera que l'éditeur n'a pas touché au corps des textes par souci d'éviter toute altération. La liste présentée ci-dessous a pour objectif de faciliter la compréhension des dispositions contenant des dénominations ayant évolué.

Autorités publiques

Chef de collectivité-chefferie	Chef de chefferie
Chef de collectivité-secteur	Chef de secteur
Commissaire d'État	Ministre
Commissaire de région	Gouverneur
Commissaire de zone rurale	Administrateur du territoire
Commissaire de zone urbaine	Bourgmestre
Commissaire de zone urbaine assistant	Bourgmestre adjoint
Commissaire sous-régional	Commissaire de district
Commissaire sous-régional assistant	Commissaire de district assistant
Commissaire urbain	Maire
Commissaire urbain assistant	Maire adjoint

Anciennes dénominations

Nouvelles dénominations

Organismes, institutions et entreprises

Air-Zaïre ou Air-Congo	Lignes Aériennes Congolaises (LAC)
Association Nationale des Entreprises du Zaïre (ANEZA)	Fédération des Entreprises du Congo (FEC)
Banque du Zaïre	Banque Centrale du Congo
Bulletin Administratif (B.A.)	Journal officiel de la RDC (J.O.RDC.)
Bulletin Officiel (B.O.)	Journal officiel de la RDC (J.O.RDC.)
Centre National des Recherche et d'Investigation (C.N.R.I.)	Agence Nationale des renseignements (A.N.R.)
Journal officiel de la République du Zaïre (J.O.Z.)	Journal officiel de la RDC (J.O.RDC.)
Moniteur congolais (M.C.)	Journal officiel de la RDC (J.O.RDC.)
Société Nationale des Chemins de Fer Zaïrois (SNCZ)	Société Nationale des Chemins de Fer Congolais (SNCC)
Zaïre monnaie	Francs congolais
Nouveaux-zaïre	Francs congolais

Le lecteur notera aussi que certaines appellations ne trouvent pas de correspondance dans l'ordre juridique en vigueur. C'est notamment le cas du « Gouverneur général », du « Service des affaires indigènes », du « Secrétariat général de la colonie », du « Comité spécial du Katanga », et du « Comité national du Kivu ». Il revient au législateur de procéder à la mise à jour des textes en les adaptant à la réalité socio-juridique du moment.

L'éditeur n'a pas pris en compte la question de l'applicabilité au Rwanda et au Burundi des textes relatifs à l'ancienne colonie du Ruanda-Urundi.

En ce qui concerne les amendes, les taxes et autres montants fixés soit en francs (anciens), soit en zaïres, il faudra attendre l'intervention du législateur, seul habilité à déterminer la valeur actuelle de ceux-ci en Francs congolais, unité monétaire actuellement en cours (voir *décret-loi 080 du 17 juin 1998*).

Abréviations

Annales parl.	Annales parlementaires	Pén.	Code pénal
A.M.	Arrêté ministériel	Conv. coll.	Convention collective
Arr. intermin.	Arrêté interministériel	Déc.	Décision
Arr. dép.	Arrêté départemental	Déc. d'État	Décision d'État
Arr. interdép.	Arrêté interdépartemental	Déc. min.	Décision ministérielle
A.R.	Arrêté royal	Décl.	Déclaration
Arr.	Arrêté	Décr.	Décret
Arr. conjoint	Arrêté conjoint	D.-L.	Décret-loi
Arr. Gouv. Gén.	Arrêté du gouverneur général	D.-L. const.	Décret-loi constitutionnel
A.-L.	Arrêté-loi	Dir.	Directive
B.A.	Bulletin administratif	Doc. parl.	Documents parlementaires
B.A.C.	Bulletin administratif et commercial	Instr.	Instruction
B.O.	Bulletin officiel	J.O.RDC	Journal officiel de la République démocratique du Congo
Circ.	Circulaire	J.O.Z.	Journal officiel de la République du Zaïre
Circ. dép.	Circulaire départementale	L.	Loi
Circ. Gouv. Gén.	Circulaire du gouverneur général	Mon.	Moniteur belge
Circ. min.	Circulaire ministérielle	M.C.	Moniteur congolais
Circ. règl.	Circulaire règlement	Ord.	Ordonnance
C.civ.	Code civil	O.-L.	Ordonnance-loi
C.com.	Code de commerce	Prot.	Protocole
C.jud.	Code judiciaire	Rec. us ou R.-U.	Recueil usuel de la législation
Conv.	Convention		

Table des matières

DROIT DU TRAVAIL

CODE DU TRAVAIL

16 octobre 2002 – LOI 015-2002 portant Code du travail. (*Présidence de la République*) 3

ADMINISTRATION DU TRAVAIL

Inspection du travail

31 août 2000 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 39

29 avril 1996 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MTMOPS/092/96 portant abrogation de l'arrêté 12/MTMOPS/CAB/016/93 du 6 juillet 1993 fixant la dénomination, le siège et le ressort territorial des services de l'inspection générale du travail. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 44

5 mai 1997 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 151/CAB/MFPTPS/97 – Retrait de la décision de suspension de toute visite d'inspection dans les entreprises de la ville de Kinshasa. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 44

10 août 1969 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 69/0023 – Modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 44

10 août 1969 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 69/0024 – Modalités de déclaration de l'embauchage et du départ d'un travailleur. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 45

11 juillet 1947 – CONVENTION 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. 46

26 juin 1978 – CONVENTION 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation. (*J.O.Z.*, n°10, 15 mai 1986, p. 33). 50

Marins

30 avril 1965 – ORDONNANCE 145 – Création du «Bureau de placement des marins». (*M.C.*, 1965, p. 687) 52

23 mars 1992 – ARRÊTÉ 409/017/92 portant création du pool des marins. (*Ministère des Transports et Communications*) 53

Secrétariats sociaux

3 octobre 1967 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 13/67 – Organisation des secrétariats sociaux. (*M.C.*, n°20, 15 octobre 1967) 55

13 octobre 2001 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB.MIN/TPS/KF/010/2001 portant création d'un bureau national pour l'éthique professionnelle «Bunep». (*Ministère du Travail*) 56

CONDITIONS DE TRAVAIL

Conventions internationales

28 juin 1930 – CONVENTION 29 concernant le travail forcé ou obligatoire. 57

9 juillet 1948 – CONVENTION 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948. 61

29 juin 1949 – CONVENTION 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique. 63

17 novembre 1921 – CONVENTION 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. 66

25 juin 1957 – CONVENTION 105 concernant l'abolition du travail forcé. (*J.O.RDC.*, numéro spécial, septembre 2001, p. 128) 67

25 juin 1958 – CONVENTION 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. (*J.O.RDC.*, numéro spécial, septembre 2001, p. 132) 68

26 juin 1973 – CONVENTION 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. (*J.O.RDC.*, numéro spécial, septembre 2001, p. 141) 68

21 juin 1976 – CONVENTION 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail. (*J.O.RDC.*, numéro spécial, septembre 2001, p. 151) 71

17 juin 1999 – CONVENTION 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants du 17 juin 1999. (*J.O.RDC.*, numéro spécial, septembre 2001, p. 156) 72

Durée du travail

21 août 1958 – ORDONNANCE 22-340 – Régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport. (*B.A.*, 1958, p. 1623) 74

17 mai 1968 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 68/11 – Rémunération des heures supplémentaires. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 74

Mobilité des travailleurs

11 août 1970 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0017 – La classe de passage et le poids des bagages auxquels ont droit le travailleur et sa famille en cas de voyage à la charge de l'employeur. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 78

22 mars 1971 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0048/71 fixant les modalités d'application de l'article 43bis du Code du travail en ce qui concerne le transport des travailleurs. (*M.C.*, n°11, 1^{er} juin 1971, p. 520) 79

Règlement d'entreprise

11 août 1970 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0016 – Règlement d'entreprise. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 80

Repos hebdomadaire et jours fériés

17 mai 1968 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 68/12 – Repos hebdomadaire – Réglementation du travail. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 81

23 juin 1979 – ORDONNANCE 79-154 fixant les jours fériés légaux. (*J.O.Z.*, n°13, 1^{er} juillet 1979, p. 15) 82

Travail de nuit

17 mai 1968 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 68/14 – Rémunération du travail de nuit. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 83

Travail des femmes et des enfants

17 mai 1968 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 68/13 – Conditions de travail des femmes et enfants. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 84

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

20 janvier 1968 – ORDONNANCE 68-42 – Indemnités de session des membres du Conseil national du travail. (*M.C.*, n°5, 1^{er} mars 1968) 88

28 août 1973 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0027/73 fixant les conditions du fonctionnement du Conseil national du travail. (*J.O.Z.*, n°9, 1^{er} mai 1974, p. 389) 88

7 juin 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 09 – Création de la commission de suivi des résolutions du Conseil national du travail. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 88

22 septembre 2001 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 008 portant nomination des membres du Conseil national du travail «C.N.T.». (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 89

CONTRAT DE TRAVAIL

3 octobre 1967 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 15/67 – Forme, preuve et visa du contrat de travail. (*M.C.*, n°20, 15 octobre 1967) 90

11 août 1970 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0015 – Durée et conditions du préavis. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) .. 90

19 septembre 1974 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 11/74 fixant les modalités d'application des articles 48 et 64 du Code du travail (licenciements massifs, licenciements fondés sur les nécessités du fonctionnement et licenciements fondés sur des raisons économiques). (*Azap*, 15 novembre 1974) 91

1^{er} septembre 1990 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 018/90 – Levée de la mesure de suspension provisoire octroi d'autorisation de licenciements des travailleurs. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 92

8 octobre 1993 – INSTRUCTION destinée aux inspecteurs et contrôleurs du travail et relative à l'autorisation de licenciement massif. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 92

2 juin 1982 – CONVENTION 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur. (*J.O.Z.*, n°10, 15 mai 1986, p. 37) 93

FORMATION PROFESSIONNELLE

Dispositions générales

3 octobre 1967 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 14/67 – Modèle de certificat de fin d'apprentissage. (*M.C.*, n°20, 15 octobre 1967) 97

26 mars 1971 – ORDONNANCE 71-055 portant organisation de la formation professionnelle. (*M.C.*, n°10, 15 mai 1971, p. 416) 97

Centres de formation professionnelle

Généralités

13 juin 1994 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 1258/94 – Conditions d'agrément d'un centre privé de formation professionnelle. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 102

1^{er} novembre 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 051/CAB/MJCA/93 portant instauration du paiement de minerval: modalités de fixation et de répartition des frais de formation dans les centres de formation professionnelle de la jeunesse. (*Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Arts*) 102

Institut national de préparation professionnelle (INPP)

11 octobre 1971 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0056 fixant les modalités de passation des marchés par l'Institut national de préparation professionnelle. (*M.C.*, n°19, 1^{er} octobre 1971, p. 894) 103

5 mai 1978 – ORDONNANCE 78-188 portant statuts d'une entreprise publique dénommée «Institut national de préparation professionnelle», en abrégé: «I.N.P.P.». (*J.O.Z.*, n°10, 15 mai 1978, p. 22) .. 104

15 octobre 1984 – ORDONNANCE 84-186 fixant les modalités de paiement de la cotisation due par les employeurs à l'Institut national de préparation professionnelle «I.N.P.P.». (*J.O.Z.*, n°21, 1^{er} novembre 1984, p. 7) 107

20 novembre 1984 – ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 0011 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'Institut national de préparation professionnelle. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 108

LITIGES ET CONFLITS DU TRAVAIL

29 janvier 1968 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 3/68 – Droits et obligations des employeurs et des travailleurs parties à un conflit collectif du travail. (*M.C.*, n°5, 1^{er} mars 1968) 109

21 juin 1995 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 036/95 – Recours judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 110

PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE

Généralités

30 octobre 1975 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 27/75 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre. (<i>J.O.Z.</i> , n°4, 15 février 1976, p. 166).	111
22 octobre 1980 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 80/0063 portant agrément du secrétariat social dénommé le «Bureau de la main-d'œuvre de Kinshasa». (<i>J.O.Z.</i> , n°21, 1 ^{er} novembre 1980, p. 20).	111
5 novembre 1981 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 067/81 réglementant le transfert à l'étranger de la main-d'œuvre zaïroise. (<i>J.O.Z.</i> , n°1, 1 ^{er} janvier 1982, p. 15).	112
13 août 1983 – LETTRE 12/D.T.P.S./CAB/0730/105/83 – Protection de la main-d'œuvre nationale (cas des ressortissants d'États africains devenus indépendants après la date du 6 juin 1974). (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>).	112

Travail des étrangers

27 juillet 1970 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0010 – Réglementation du travail des étrangers (pourcentages autorisés). (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	114
23 février 1981 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 81/014 modifiant et remplaçant l'arrêté 07/74 du 12 juillet 1974 portant règlement intérieur de la commission nationale de l'emploi des étrangers. (<i>J.O.Z.</i> , n°5, 1 ^{er} mars 1981, p. 45)	114
31 mars 1986 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 86/001 déterminant la liste des emplois interdits aux étrangers. (<i>J.O.Z.</i> , n°7, 1 ^{er} avril 1987, p. 36)	115
21 janvier 1987 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 87/005 déterminant les conditions d'engagement des expatriés. (<i>J.O.Z.</i> , n°6, 15 mars 1987, p. 40)	117
10 novembre 1993 – INSTRUCTION 056/93 – Traitement des dossiers de demande de la carte de travail pour étrangers. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	121
10 mars 1994 – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 032 – Fixation de la taxe sur la carte du travail des étrangers. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	123

RELATIONS PROFESSIONNELLES

Convention collective interprofessionnelle

30 septembre 1995 – CONVENTION collective interprofessionnelle nationale du travail. (<i>Fédération des entreprises du Congo</i>).	124
--	-----

Organisations professionnelles

27 juillet 1972 – ORDONNANCE-LOI 72-028 autorisant la création de l'Association nationale des entreprises zaïroises. (<i>J.O.Z.</i> , n°15, 1 ^{er} août 1972, p. 455).	129
7 janvier 1991 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 001/91 – Modalités d'enregistrement des organisations professionnelles. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	130

1 ^{er} mars 1991 – CIRCULAIRE 193/91 – Implantation du pluralisme syndical dans le pays. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	130
23 juillet 1991 – CIRCULAIRE 0006/91 – Versement de la cotisation syndicale. (<i>Ministère du Travail</i>)	131
13 décembre 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 063 – Clôture de la période de transition syndicale dans les établissements de toute nature. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	131
21 juin 1995 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 037/95 – Procédure de recours en cas de contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des élections syndicales au sein des entreprises. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	132
8 mai 1998 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2/CAB/MTPS/004/98 – Enregistrement de l'Association nationale des entreprises publiques. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	133
26 février 2000 – CIRCULAIRE 22/MFPTPS/SG/027/2000 – Élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. (<i>Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	137
17 septembre 2001 – CIRCULAIRE 118/2001 concernant la composition des bureaux de délégations syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. (<i>Ministère du Travail</i>)	137
12 novembre 1921 – CONVENTION 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.	138
17 juin 1948 – CONVENTION 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (<i>J.O.RDC.</i> , numéro spécial, septembre 2001, p. 123)	139

Représentation des travailleurs

11 août 1970 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0013 concernant les modalités de représentation des travailleurs. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	141
18 juillet 1991 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 103/91 – Modalités de représentation et d'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature et mesures conservatoires. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>).	143
3 juillet 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MTMOPS/019/93 – Période de transition syndicale et modalités de représentation et d'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>).	144
2 juin 1971 – CONVENTION 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder. (<i>J.O.RDC.</i> , numéro spécial, septembre 2001, p. 137)	144

SALAIRES

1 ^{er} octobre 1967 – ORDONNANCE 67-442bis – Réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima. (<i>M.C.</i> , n°20, 15 octobre 1967, p. 811)	146
3 octobre 1967 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 17/67 – Livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée. (<i>M.C.</i> , n°20, 15 octobre 1967).	151
3 octobre 1967 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 16/67 – Examen annuel du niveau des prix et des salaires. (<i>M.C.</i> , n°20, 15 octobre 1967)	152

29 novembre 1980 – ORDONNANCE 80-284 portant réduction des zones salariales et uniformisation des allocations familiales minima. (*J.O.Z.*, n°24, 15 décembre 1980, p. 21) 153

16 juillet 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MTMOPS/024/93 – Création de la commission de la politique salariale. (*Ministère du Travail et de la Sécurité sociale*) 153

16 juin 1928 – CONVENTION 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima. 154

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Hygiène et sécurité

12 février 1953 – ORDONNANCE 41-48 – Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*B.A.*, 1953, p. 549; erratum, p. 1610). 156

6 décembre 1954 – ORDONNANCE 41-399 – Manutention et entreposage des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. (*B.A.*, 1954, p. 1828). 167

12 mai 1914 – ORDONNANCE – Établissements dangereux, insalubres et incommodes. – Réglementation. – Modifications. (*B.O.*, 1914, p. 990) 167

13 mai 1936 – ORDONNANCE 56/AE relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. (*B.A.*, 1936, p. 232). 167

1^{er} février 1952 – ORDONNANCE 23-37 – Sécurité et salubrité du travail. – Peinture par pulvérisation pneumatique. (*B.A.*, 1952, p. 460). 170

23 juillet 1953 – ORDONNANCE 23-247 – Régime spécial des chaudières à vapeur. (*B.A.*, 1953, p. 1467; erratum, p. 1571). 172

27 mars 1956 – ORDONNANCE 22-98 – Sécurité du travail. – Entreposage de carbure de calcium. – Production de l'acétylène. – Emploi de chalumeaux. (*B.A.*, 1956, p. 918). 173

28 juin 1959 – ORDONNANCE 22-342 Règlement sur l'installation et l'exploitation des engins de levage. (*B.A.*, 1959, p. 1939). 173

20 décembre 1971 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0057/71 portant réglementation de la sécurité sur les lieux de travail. (*J.O.Z.*, n°6, 15 mars 1972, p. 181). 181

4 août 1972 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0013 fixant les conditions d'hygiène sur les lieux du travail. (*J.O.Z.*, n°23, 1^{er} décembre 1974, p. 1141). 185

6 février 1973 – ARRÊTÉ 0017/73 relatif à la sécurité sur les lieux de travail pour les travaux de terrassement, de fouille, ou d'excavation de toute espèce et les travaux de l'industrie du bâtiment. (*J.O.Z.*, n°17, 1^{er} septembre 1973, p. 1437). 193

15 novembre 1973 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0069/CAB/DEP MIN/73 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises minières et leurs dépendances. (*J.O.Z.*, n°4, 15 février 1974, p. 152). 201

23 janvier 1978 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 78/004bis portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises. (*J.O.Z.*, n°4, 15 février 1978, p. 42) 202

19 décembre 1978 – CIRCULAIRE DTPS/BCE/1023/1/78 adressée à l'inspecteur général du travail, aux inspecteurs principaux et inspecteurs et contrôleurs du travail et relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes soumis à la création des comités d'hygiène et de sécurité. (*Ministère du Travail et de la Sécurité sociale*) 204

14 novembre 1980 – Arrêté départemental 80/0070 modifiant et remplaçant l'arrêté départemental 003/74 du 19 février 1974 agréant la division technique de l'Office zaïrois de contrôle (*J.O.Z.*, n° 2, 15 janvier 1981, p. 46) 204

8 juin 1981 – CIRCULAIRE 22/000 896/IGT/HT/MMB/R. 611/81 – Distribution de lait aux travailleurs effectuant des travaux insalubres ou incommodes. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) ... 205

4 mars 1986 – ARRÊTÉ 001/CCE/DECNT/86 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 41-48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*J.O.Z.*, n°14, 15 juillet 1986, p. 40). 205

28 mai 1993 – ARRÊTÉ 07 portant agrément de l'institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux du travail (ISHE). (*Ministère du Travail, de la Main d'œuvre et de la Prévoyance sociale*). 206

23 juin 1937 – CONVENTION 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment. 207

8 juillet 1964 – CONVENTION 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux. 210

Service médical de l'entreprise

21 janvier 1976 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 01/76 – Service médical ou sanitaire d'entreprise. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 212

12 octobre 1968 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 1250/CAB/06 – Tarif de fourniture de lunettes et des appareils d'orthopédie et de prothèse aux travailleurs et à leur famille. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*) 216

30 octobre 1975 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 28/75 relatif aux examens d'embauche et de reprise, aux examens médicaux nécessités par l'exposition des travailleurs à des risques particuliers et à l'exercice des travaux légers et salubres. (*J.O.Z.*, n°4, 15 février 1976, p. 170). 218

DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29 juin 1961 – DÉCRET-LOI organique de la sécurité sociale. (*M.C.*, 1961, p. 319) 223

21 octobre 1961 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 8/61 – Règlement général de l'assurance. (*M.C.*, n°1, 1962, p. 11). 234

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

12 novembre 1921 – CONVENTION 12 concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture.	247
5 juin 1925 – CONVENTION 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.	248
14 février 1952 – ORDONNANCE 23-60 – Contrôle médical de la silicose. (B.A., 1952, p. 571)	249
10 février 1956 – ORDONNANCE 43-31 – Déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes. (B.A., 1956, p. 376)	251
25 juin 1963 – CONVENTION 119 concernant la protection des machines.	251
8 juillet 1964 – CONVENTION 121 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.	253
9 juin 1966 – ORDONNANCE 66-370 – Sécurité sociale. – Liste des maladies professionnelles. (M.C., 1966, p. 524)	262
5 mai 1977 – ARRÊTÉ 71/77 fixant les mesures de prévention contre les intoxications par le plomb (le saturnisme professionnel). (J.O.Z., n°22, 15 novembre 1977, p. 695)	263
21 mars 1997 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MTPS/0147/97 – Conditions d'agrément et de maintien en fonctionnement des organismes privés de prévention des risques professionnels. (Ministère du Travail)	265

ALLOCATIONS FAMILIALES

14 août 1978 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 78/0046B portant création de la commission d'étude du système de compensation des allocations familiales. (J.O.Z., n°19, 1 ^{er} octobre 1978, p. 63)	267
23 août 1980 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 80/0056 fixant les modalités et procédures de la compensation des allocations familiales. (J.O.Z., n°2, 15 janvier 1981, p. 43)	267
29 novembre 1980 – ORDONNANCE 80-285 portant uniformisation des taux d'allocations familiales au Shaba. (J.O.Z., n°24, 15 décembre 1980, p. 24)	269

PENSIONS

30 novembre 1967 – ORDONNANCE 67-480 – Sécurité sociale. – Barème indicatif d'invalidité. (M.C., 1968, p. 4)	270
3 avril 1974 – ARRÊTÉ 05/74 relatif à la demande d'adhésion et à la déclaration de versement à l'assurance volontaire de la branche pension. (J.O.Z., n°21, 1 ^{er} novembre 1974, p. 1015)	270
10 mai 1995 – CIRCULAIRE 002/95 relative à la fixation de l'âge d'admission de la pension de retraite. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)	271

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES ET SPÉCIAUX

15 avril 1958 – DÉCRET – Associations mutualistes. (B.O., 1958, p. 1162)	273
20 mai 1959 – ORDONNANCE 22-276 – Associations mutualistes. – Mesures d'exécution. (B.A., 1959, p. 1442; erratum, p. 1890)	278
29 mai 1959 – ARRÊTÉ ROYAL – Associations mutualistes. – Commission permanente. (B.O., 1959, p. 1397)	279
24 août 1965 – ORDONNANCE 294 – Associations mutualistes. – Conditions d'octroi de subsides. – Modalités de leur attribution. (M.C., 1965, p. 772)	279
3 mai 1968 – CONVENTION concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo. (Bulletin législatif belge, 1971, p. 807)	279
29 janvier 1988 – LOI 88-002 portant régime spécial de sécurité sociale pour les commissaires du peuple. (J.O.Z., n°3, 1 ^{er} février 1988, p. 9)	282

SÉCURITÉ SOCIALE

Affiliation et cotisation

16 août 1961 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 3/61 – Sécurité sociale des travailleurs domestiques. – Modalités et conditions de versement des cotisations. (M.C., 1961, p. 389)	290
21 février 1972 – ORDONNANCE 72-111 portant assujettissement à la branche des risques professionnels de la sécurité sociale des élèves des écoles professionnelles et artisanales, ainsi que des stagiaires et des apprentis. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1972, p. 293)	292
21 février 1972 – ORDONNANCE 72-112 fixant les modalités d'application de la majoration du taux de cotisation de la branche des risques professionnels. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1972, p. 294)	293
10 avril 1978 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0021 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale. (J.O.Z., n°8, 15 avril 1978, p. 34)	293
20 août 1992 – ORDONNANCE 92-087 portant déplaçonnement total de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales. (Présidence de la République)	299

Institut national de sécurité sociale (INSS)

5 mai 1978 – ORDONNANCE 78-186 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut national de sécurité sociale (INSS). (J.O.Z., n°10, 15 mai 1978, p. 17)	300
13 juillet 1966 – ORDONNANCE 66-414 – Conférant à l'Institut national de sécurité sociale le droit de propriété des biens meubles et immeubles de l'OSSOM situés dans la République démocratique du Congo. (M.C., 1966, p. 564)	303
26 août 1966 – ORDONNANCE 66-464 – Statut du personnel de l'Institut national de sécurité sociale. (M.C., 1966, p. 1015)	303

25 mars 1971 – ARRÊTÉ 0049/71 fixant la composition des commissions médicales et de la commission médicale d’appel prévues par l’article 80 de l’ordonnance 66-464 du 26 août 1966 fixant le statut du personnel de l’Institut national de sécurité sociale. (M.C., n°11, 1 ^{er} juin 1971, p. 524)	304
1 ^{er} mars 1975 – ORDONNANCE 75-099 fixant les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des commissions nationale et régionales de sécurité sociale et déterminant la procédure de recours et d’appel devant lesdites commissions. (J.O.Z., n°11, 1 ^{er} juin 1975, p. 518)	305

Conventions internationales

28 juin 1952 – CONVENTION 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1986, p. 11).	309
22 juin 1962 – CONVENTION 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale.	321
28 juin 1962 – CONVENTION 118 concernant l’égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale.	324

Droit du travail

CODE DU TRAVAIL

16 octobre 2002. – LOI 015-2002 portant Code du travail. (Présidence de la République)

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Le présent Code est applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs, y compris ceux des entreprises publiques exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République démocratique du Congo, quels que soient la race, le sexe, l'état civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale et la nationalité des parties, la nature des prestations, le montant de la rémunération ou le lieu de conclusion du contrat, dès lors que ce dernier s'exécute en République démocratique du Congo. Il s'applique également aux travailleurs des services publics de l'État engagés par contrat de travail.

Il ne s'applique aux marins et bateliers de navigation intérieure que dans le silence des règlements particuliers qui les concernent ou lorsque ces règlements s'y réfèrent expressément.

Sont exclus du champ d'application du présent Code :

- 1) les magistrats;
- 2) les agents de carrière des services publics de l'État régis par le statut général;
- 3) les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'État régis par des statuts particuliers;
- 4) les éléments des Forces armées congolaises, de la police nationale congolaise et du Service national.

CHAPITRE II

DU DROIT AU TRAVAIL

Art. 2. — Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Il constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude au travail constatée par un médecin.

Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Tombe également sous le coup de l'interdiction, tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Art. 3. — Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies.

L'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend notamment :

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique de spectacles pornographiques ou des danses obscènes;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants;

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.

Art. 4. — Il est institué un comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Ce comité a pour mission :

– d'élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants;

– d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées.

Art. 5. — Un arrêté interministériel, pris par les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail et la prévoyance sociale et les affaires sociales et famille, détermine l'organisation et le fonctionnement du comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

CHAPITRE III

DE LA CAPACITÉ DE CONTRACTER

Art. 6. — La capacité d'une personne d'engager ses services est régie par la loi du pays auquel elle appartient, ou à défaut de nationalité connue, par la loi congolaise.

Au sens du présent Code, la capacité de contracter est fixée à seize ans sous réserve des dispositions suivantes :

a) une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire;

b) toutefois l'opposition de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire à la dérogation prévue au *littera a)* ci-dessus peut être levée par le Tribunal lorsque les circonstances ou l'équité le justifient;

c) une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres prévus par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris en application de l'article 38 du présent Code;

– Voy. l'Arr. Dép. 28/75 du 30 octobre 1975 relatif aux examens d'embauche et de reprise, aux examens médicaux nécessités par l'exposition des travailleurs à des risques particuliers et à l'exercice des travaux légers et salubres.

d) toute forme de recrutement est interdite sur tout le territoire national;

e) à défaut d'acte de naissance, le contrôle de l'âge du travailleur visé aux lettres a) et b) ci-dessus est exercé selon les modalités fixées par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

– Voy. l'Arr. Dép. 28/75 du 30 octobre 1975 relatif aux examens d'embauche et de reprise, aux examens médicaux nécessités par l'exposition des travailleurs à des risques particuliers et à l'exercice des travaux légers et salubres.

CHAPITRE IV DES DÉFINITIONS

Art. 7. — Au sens du présent Code, on entend par:

a) travailleur:

toute personne physique en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé.

b) employeur:

toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail.

c) contrat de travail:

toute convention, écrite ou verbale, par laquelle une personne, le travailleur, s'engage à fournir à une autre personne, l'employeur, un travail manuel ou autre sous la direction et l'autorité directe ou indirecte de celui-ci et moyennant rémunération.

d) entreprise:

toute organisation économique, sociale, culturelle, communautaire, philanthropique, de forme juridique déterminée, propriété individuelle ou collective, poursuivant ou non un but lucratif pouvant comprendre un ou plusieurs établissements.

e) établissement:

un centre d'activité individualisé dans l'espace ayant au point de vue technique son objet propre et utilisant les services d'un ou de plusieurs travailleurs qui exécutent une tâche sous une direction unique.

Un établissement donné relève toujours d'une entreprise.

Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

f) recrutement:

toute opération effectuée dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main-d'œuvre de personnes n'offrant pas spontanément leurs services.

g) contrat d'apprentissage:

le contrat par lequel une personne physique ou morale, le maître d'apprentissage, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, l'apprenti, et par lequel ce dernier s'oblige en retour à se conformer aux instructions qu'il recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

h) rémunération:

la somme représentative de l'ensemble des gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par les dispositions légales et réglementaires qui sont dus en vertu d'un contrat de travail, par un employeur à un travailleur.

Elle comprend notamment:

le salaire ou traitement;

les commissions;

l'indemnité de vie chère;

les primes;

la participation aux bénéfices;

les sommes versées à titre de gratification ou de mois complémentaires;

les sommes versées pour prestations supplémentaires;

la valeur des avantages en nature;

l'allocation de congé ou l'indemnité compensatoire de congé;

les sommes payées par l'employeur pendant l'incapacité de travail et pendant la période précédant et suivant l'accouchement.

Ne sont pas éléments de la rémunération:

les soins de santé;

l'indemnité de logement ou le logement en nature;

les allocations familiales légales;

l'indemnité de transport;

les frais de voyage ainsi que les avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions.

i) jour ouvrable:

chaque jour de la semaine à l'exception des jours de repos hebdomadaires et des jours fériés légaux.

j) temps de services:

le total des durées:

des prestations de travail fournies chez le dernier employeur et chez les employeurs substitués pendant le dernier contrat et les contrats de travail précédents;

des congés y compris le congé de maternité;

de l'incapacité de travail, en cas d'accident ou de maladie jusqu'à concurrence de six mois ininterrompus et sans limitation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

des voyages se situant entre deux périodes de services.

k) famille du travailleur:

le conjoint;

les enfants tels que définis par le Code de la famille;
 les enfants que le travailleur a adoptés;
 les enfants dont le travailleur a la tutelle ou la paternité juridique;
 les enfants pour lesquels il est débiteur d'aliments conformément aux dispositions du Code de la famille.

Un enfant entre en ligne de compte s'il est célibataire et:

jusqu'à sa majorité en règle générale;

jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, s'il étudie dans un établissement de plein exercice;

sans limite d'âge, lorsqu'il est incapable d'exercer une activité lucrative en raison de son état physique ou mental et que le travailleur l'entretient.

N'entre pas en ligne de compte, l'enfant mineur engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage qui lui donne droit à une rémunération normale.

Dans tous les textes légaux et réglementaires relatifs à la sécurité sociale s'appliquant tant au secteur public qu'au secteur privé, le terme «enfant» doit être interprété conformément à l'article 7, *littéra k*), du présent code sans préjudice des dispositions plus favorables au bénéficiaire des avantages sociaux.

TITRE II

DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

CHAPITRE PREMIER

DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

Art. 8. — Tout employeur public ou privé a l'obligation d'assurer la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle des travailleurs qu'il emploie.

À cette fin, il pourra utiliser les moyens mis à sa disposition sur toute l'étendue du territoire de la République démocratique du Congo par l'Institut national de préparation professionnelle.

Art. 9. — Un décret du président de la République, pris sur proposition du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions après avis du Conseil national du travail, détermine la politique de la formation et du perfectionnement professionnels pour l'emploi et fixe les modalités de fonctionnement des centres de formation professionnelle.

– Voy. l'Ord. 71-055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle.

Art. 10. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale assure l'exécution de la politique de la formation et du perfectionnement professionnels. Il élabore, avec le concours de l'Institut national de préparation professionnelle, des organisations professionnelles, et, le cas échéant, des centres de formation agréés, le programme de préparation professionnelle visant à promouvoir et à faciliter:

– la création d'emplois;

– l'amélioration de la productivité et le développement économique;
 – la mobilité professionnelle;
 – l'insertion professionnelle des jeunes;
 – la réinsertion des accidentés du travail.

CHAPITRE II

DE L'INSTITUT NATIONAL DE PRÉPARATION PROFESSIONNELLE

Art. 11. — Il est institué un Institut national de préparation professionnelle, I.N.P.P. en sigle, doté de la personnalité juridique.

Son siège est établi à Kinshasa.

Il possède notamment la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer.

Ses engagements sont garantis par l'État.

– Cette disposition est une reprise de l'article 180 de l'O.-L. 67-310 portant Code du travail. L'INPP est une entreprise publique régie par la loi 78-006 du 6 janvier 1978; son statut est, quant à lui, régi par l'Ord. 78-188 du 5 mai 1978.

Art. 12. — L'Institut, par association des intérêts et des responsabilités de l'État, des employeurs et des travailleurs, est chargé de collaborer à la promotion, à la création et à la mise en application des moyens existants ou nouveaux, nécessaires pour la qualification professionnelle de la population active nationale et à la coordination de leur fonctionnement.

Son action est notamment destinée au perfectionnement et à la promotion professionnelle des travailleurs dans l'emploi, à la formation rapide de nouveaux travailleurs dans l'emploi, à la formation rapide de nouveaux travailleurs adultes, à l'apprentissage dans l'emploi, à la préparation professionnelle des bénéficiaires d'une culture générale de base, et à l'adaptation professionnelle de ceux ayant reçu une formation technique ou professionnelle de type scolaire.

Son action tendra également à faciliter la conversion de la qualification professionnelle des travailleurs devant changer de profession ou de métier et la réadaptation professionnelle des travailleurs frappés d'incapacité professionnelle.

Art. 13. — L'Institut national de préparation professionnelle est chargé en outre:

a) de créer et de maintenir la coopération entre tous les organismes s'occupant de formation technique et professionnelle, notamment en établissant et en distribuant toutes informations utiles sur les possibilités de formation pour chaque profession;

b) de collaborer à la désignation des professions pour lesquelles des normes de qualification sont considérées comme nécessaires ou souhaitables, à l'établissement de ces normes, à la détermination de la nature et du degré des qualifications professionnelles et à l'organisation des examens destinés à les sanctionner;

c) de coopérer avec les services publics et les organisations professionnelles intéressées à l'établissement d'une classification professionnelle et à la détermination des qualifications professionnelles pour chaque niveau d'emploi, pour chaque métier ou chaque profession;

d) d'apporter le fruit de son expérience à la direction de l'emploi et à l'office national de l'emploi sur les problèmes d'étude des tendan-

ces du marché de l'emploi, de l'évaluation des besoins actuels et futurs des travailleurs des différents niveaux de la classification professionnelle et du placement des travailleurs;

e) de promouvoir le système adéquat d'orientation et de sélection professionnelle et de participer à son fonctionnement;

f) de collaborer avec le ministère de l'Éducation nationale et avec toutes les organisations professionnelles ou culturelles intéressées aux activités de préparation professionnelle.

Art. 14. — La tutelle technique de l'État sur l'Institut national de préparation professionnelle est exercée par le ministère ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

L'organisation générale, l'administration et la gestion de l'Institut sont assumées par un conseil d'administration de forme tripartite associant les représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs.

Art. 15. — Les ressources de l'Institut national de préparation professionnelle sont constituées par:

a) la subvention annuelle de l'État;

b) la cotisation mensuelle des employeurs proportionnelle à la somme des rémunérations versées par eux à leur personnel au cours du trimestre précédent.

Le taux de cette cotisation est fixé pour chaque période de 3 ans par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement le travail et la prévoyance sociale, les finances et le budget dans leurs attributions après avis du Conseil national du travail.

À défaut d'avis conforme, le taux de la cotisation est fixé par décret du président de la République pris sur proposition des Ministres ayant respectivement le travail et la prévoyance sociale, les finances et le budget dans leurs attributions;

c) des apports, dons et legs qui pourront lui être consentis;

d) des rétributions exceptionnelles pour services spéciaux et notamment pour la fourniture du matériel didactique, fixées conventionnellement par l'Institut et les employeurs.

Art. 16. — Le relevé des sommes dues à l'Institut national de préparation professionnelle au titre des cotisations prévues à l'article précédent, certifié par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ou son délégué, vaut titre permettant les saisies prévues par les articles 106 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 17. — Toutes les dispositions de l'ordonnance-loi 206 du 29 juin 1964, portant création de l'Institut national de préparation professionnelle et des textes pris pour son application qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre demeurent en vigueur.

TITRE III

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est:

– âgé de 18 ans au moins;

– reconnu de bonne vie et mœurs;

– suffisamment qualifié pour donner aux apprentis une formation appropriée ou faire donner cette formation par une autre personne à son service ayant les qualités requises.

Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

CHAPITRE II

DE LA FORME ET DE LA PREUVE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Art. 19. — Tout contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit et contenir les mentions énumérées à l'article 20 du présent Code.

Il est rédigé en langue officielle ou nationale connue de l'apprenti.

Il est signé par le maître, l'apprenti et les parents, à défaut de ceux-ci par le tuteur ou la personne autorisée par les parents ou encore le juge compétent.

Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il doit faire obligatoirement mention:

1) des prénoms, noms, post-noms, âge, profession, nationalité et domicile du maître, de l'adresse et de la raison sociale de l'entreprise ou du service public qui engage l'apprenti;

2) des prénoms, noms, post-noms, âge, profession, nationalité et domicile de l'apprenti;

3) des prénoms, noms, post-noms, âge, profession, nationalité et domicile du père et de la mère de l'apprenti, de son tuteur ou à leur défaut, de la personne autorisée par les parents ou du juge compétent;

4) de la date du début et de la durée du contrat; cette dernière est fixée conformément aux usages de la profession, mais ne peut excéder quatre ans;

5) des indemnités en espèces éventuellement consenties;

6) de l'indication de la profession ou du métier enseigné ainsi que de l'indication des cours professionnels que le maître s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors.

Art. 21. — Le contrat d'apprentissage est rédigé en quatre exemplaires au moins et soumis au visa de l'Office national de l'emploi, tel qu'institué au titre IX du présent Code

La demande de visa incombe au maître.

Tant que le contrat n'a pas été soumis au visa, ou lorsque le visa a été retiré, les services de l'apprenti sont présumés être prestés en exécution d'un contrat de travail respectivement à la date de la conclusion du contrat et du retrait du visa.

Art. 22. — L'autorité qui vise le contrat doit:

a) exiger la production par le maître d'un certificat médical, datant de moins de trois mois, déclarant le futur apprenti apte aux travaux de la profession ou du métier choisi et établi dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 38 du présent Code;

b) constater l'identité de l'apprenti et la conformité du contrat aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application;

c) s'assurer que l'apprenti est libre de tout engagement antérieur, n'a pas fait des études ou subi une préparation spécialisée constituant présomption de capacité professionnelle exclusive d'apprentissage;

d) remettre après avis, un exemplaire du contrat à chacune des parties et pour l'apprenti mineur, à son représentant, en conserver le troisième et adresser le quatrième à l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 23. — À défaut du visa ou en cas de refus de celui-ci, le contrat d'apprentissage est annulable. En cas d'annulation ou de doute sur l'objet du contrat non écrit, les services de l'apprenti sont présumés avoir été prestés en exécution d'un contrat de travail.

Lorsqu'il apparaît à l'inspecteur du travail que les conditions édictées sur la réglementation de l'apprentissage ne sont plus réunies, le visa peut être retiré par l'Office national de l'emploi, sur rapport motivé de l'inspecteur du travail.

Dans ce cas, le contrat cesse de plein droit.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU MAÎTRE ET DE L'APPRENTI

Section I

Des obligations du maître d'apprentissage

Art. 24. — L'apprentissage comporte essentiellement pour le maître les obligations suivantes envers l'apprenti:

1) lui enseigner ou lui faire enseigner méthodiquement, progressivement et complètement le métier ou la profession qui fait l'objet du contrat, et mettre à sa disposition les outils et le matériel nécessaires à cet enseignement;

2) le traiter avec tous les égards voulus, faire respecter les convenances et bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat, et veiller à sa sécurité et à sa santé, compte tenu des circonstances et de la nature du travail;

3) avertir sans retard ses parents ou son tuteur en cas de maladie, d'absence ou de faute grave ou de tout fait de nature à motiver leur intervention;

4) lui accorder, à l'expiration de chaque période d'un an de services effectifs un congé d'une durée conforme à celle fixée par l'article 141 du présent Code et de lui verser, le cas échéant, l'indemnité prévue au contrat;

5) lui fournir pendant la durée du contrat, en cas de maladie ou d'accident, les prestations dues aux travailleurs en vertu du présent Code, à l'exception de celles qui sont dues à la famille du travailleur et des prestations relatives au salaire;

6) lui délivrer, à la fin de l'apprentissage, un certificat de fin d'apprentissage, conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

— Voy. l'A. M. 14/67 du 3 octobre 1967 relatif au modèle de certificat de fin d'apprentissage.

Art. 25. — Le maître a l'obligation de rémunérer l'apprenti dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et la pré-

voyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

Cette rémunération prend la forme d'une indemnité qui devra être majorée au fur et à mesure des années d'apprentissage.

Toutes les obligations et garanties prévues par le présent Code en matière de salaire s'attachent à cette rémunération.

Section II

Des obligations de l'apprenti

Art. 26. — L'apprentissage comporte essentiellement pour l'apprenti les obligations suivantes:

1) se conformer aux ordres du maître d'apprentissage ou de son préposé;

2) exécuter les travaux qui lui sont confiés aux conditions convenues et, d'une manière générale, aider le maître d'apprentissage ou son préposé dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces;

3) observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat;

4) restituer en bon état les outils, marchandises, produits ou tout objet qui lui sont confiés par le maître d'apprentissage, sauf détériorations et usures dues à l'usage normal de la chose ou perte par cas fortuit;

5) s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts du maître d'apprentissage, à sa propre sécurité ou à celle de ses compagnons et garder les secrets de fabrication ou d'affaires dont il a connaissance à l'occasion de son apprentissage;

6) se soumettre aux examens médicaux imposés par le maître d'apprentissage, ainsi qu'aux épreuves d'évaluation en vue de contrôle de sa formation professionnelle.

Art. 27. — Il pourra être prévu au contrat d'apprentissage que l'apprenti s'engage, après achèvement de l'apprentissage, à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître pendant une période qui ne peut excéder deux ans.

L'inobservation de cet engagement par l'une des parties entraîne, sous réserve des dommages intérêts, la prestation d'un préavis ou à défaut le versement d'une indemnité compensatoire de préavis calculée conformément aux dispositions de l'article 63 du présent Code.

CHAPITRE IV

DE LA SUSPENSION ET DE LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Art. 28. — Le contrat d'apprentissage est suspendu pendant la durée de l'incapacité de travail de l'apprenti résultant de maladie ou d'accident.

Le maître d'apprentissage a toutefois la faculté de résilier le contrat lorsque l'incapacité de travail a duré six mois ou lorsque la maladie ou l'accident fait présumer que l'apprenti ne pourra remplir ses obligations pendant une période continue de six mois ininterrompus hormis le cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Art. 29. — Le contrat d'apprentissage prend fin de plein droit avant son terme:

- a) par la mort du maître ou de l'apprenti;
- b) par l'appel ou le rappel sous le drapeau de l'apprenti ou du maître;
- c) par la condamnation du maître à une peine de servitude pénale supérieure à trois mois sans sursis;
- d) pour les filles mineures apprenties habitant chez le maître, en cas de divorce de ce dernier, du décès de l'épouse du maître ou de toute femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat.

Art. 30. — Tout contrat d'apprentissage peut être résilié à la demande des parties pour les causes ci-après:

- a) si l'une des parties manquait aux stipulations du contrat;
- b) pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions des articles 24 et 26 du présent Code ou des autres dispositions légales ou réglementaires concernant les conditions de travail des apprentis;
- c) lorsque le maître transporte sa résidence hors de l'entité administrative dans laquelle il habitait et exerçait son activité lors de la conclusion du contrat;
- d) lorsque le maître ou l'apprenti encourt une condamnation à une peine de servitude pénale principale de plus de deux mois;
- e) le mariage de l'apprenti ou éventuellement l'acquisition de la qualité de chef de famille à la suite du décès de son père. Dans ce cas, la résiliation du contrat ne peut intervenir qu'à la demande de l'apprenti lui-même.

Art. 31. — Lorsque l'apprenti est mineur, et sans préjudice à l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire, toute résiliation du contrat d'apprentissage à l'initiative du maître est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'inspecteur du travail du ressort. La demande d'approbation est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée ou par cahier de transmission.

L'inspecteur du travail doit notifier sa décision dans le mois à partir du jour où le maître lui a fait connaître la mesure envisagée; à défaut, il est censé l'approuver.

La décision de l'inspecteur du travail est susceptible d'un recours hiérarchique ou judiciaire dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

Art. 32. — La demande de résiliation du contrat fondée sur les littras a), b) et d) de l'article 30 ci-dessus ne sont recevables par l'inspecteur du travail que dans les formes et délais fixés à l'article 72 du présent Code.

La demande formulée sur les littras c) et e) du même article ne sont recevables que pendant trois mois.

CHAPITRE V DES MESURES DE CONTRÔLE

Art. 33. — L'inspecteur du travail du ressort est chargé du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage; il peut se faire assister

d'un technicien pour le contrôle de l'enseignement donné à l'apprenti dans l'établissement.

Toute cessation de contrat d'apprentissage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail et de l'Office national de l'emploi.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Les apprentis sont assimilés aux travailleurs et bénéficient de toutes les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux dispositions particulières du présent titre.

Art. 35. — Des arrêtés du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, peuvent déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage maximum d'apprentis par rapport au nombre des travailleurs.

Des arrêtés du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions peuvent limiter l'effectif des apprentis ou le droit de former des apprentis dans les établissements dans lesquels il a été constaté une formation professionnelle insuffisante.

TITRE IV DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE 1^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 36. — Les contrats de travail sont passés librement, sous réserve des dispositions du présent Code.

La date d'entrée en vigueur et la durée du contrat, la nature et l'objet des prestations du travailleur, le ou les lieux où elles doivent s'accomplir, la rémunération, les avantages complémentaires, les frais remboursables et toutes autres conditions sont déterminées par le contrat, dans le cadre des dispositions légales et sous réserve de l'observation des conventions collectives, des règlements d'entreprises et des usages locaux.

Le contrat peut mentionner des conditions plus favorables au travailleur.

Art. 37. — Les contrats de travail ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Toute clause contractuelle accordant au travailleur des avantages inférieurs à ceux prescrits par le présent Code est nulle de plein droit.

Art. 38. — L'exécution du contrat de travail est subordonnée à la constatation de l'aptitude au travail du travailleur.

L'aptitude au travail est constatée par un certificat médical délivré par un médecin du travail ou, à défaut, par tout autre médecin. En l'absence de celui-ci, un certificat provisoire est délivré par un infirmier, sous réserve de soumettre le travailleur à un examen médical dans les trois mois qui suivent le début des prestations de travail.

Une personne médicalement inapte au travail auquel elle est destinée ou affectée ne peut être engagée ni maintenue en service.

Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que les dérogations qui peuvent être admises en ce qui concerne les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans.

– Voy. l'Arr. Dép. 28/75 du 30 octobre 1975 relatif aux examens d'embauche et de reprise, aux examens médicaux nécessités par l'exposition des travailleurs à des risques particuliers et à l'exercice des travaux légers et salubres.

CHAPITRE II DE LA DURÉE DU CONTRAT ET DE LA CLAUSE D'ESSAI

Art. 39. — Tout contrat de travail est à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Art. 40. — Est à durée déterminée le contrat qui est conclu soit pour un temps déterminé, soit pour un ouvrage déterminé, soit pour le remplacement d'un travailleur temporairement indisponible.

Néanmoins, dans le cas d'engagement au jour le jour, si le travailleur a déjà accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois, le nouvel engagement conclu, avant l'expiration des deux mois est, sous peine de pénalité, réputé conclu pour une durée indéterminée.

Art. 41. — Le contrat à durée déterminée ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut excéder un an, si le travailleur est marié et séparé de sa famille ou s'il est veuf, séparé de corps ou divorcé et séparé de ses enfants dont il doit assumer la garde.

Aucun travailleur ne peut conclure avec le même employeur ou avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée ni renouveler plus d'une fois un contrat à durée déterminée, sauf dans le cas d'exécution des travaux saisonniers, d'ouvrages bien définis et autres travaux déterminés par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

L'exécution de tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article ou la continuation de service en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent constituent de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 42. — Lorsque le travailleur est engagé pour occuper un emploi permanent dans l'entreprise ou l'établissement, le contrat doit être conclu pour une durée indéterminée.

Tout contrat conclu pour une durée déterminée en violation du présent article est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Art. 43. — Tout contrat de travail, peut être assorti d'une clause d'essai. Cette clause d'essai doit être constatée par écrit.

La durée de l'essai ne peut être supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas, la durée de l'essai ne peut dépasser un mois pour le travailleur manœuvre sans spécialité ni six mois pour les autres

travailleurs. Si la clause d'essai prévoit une durée plus longue, celle-ci est réduite de plein droit à un mois ou à six mois, selon le cas.

La prolongation des services au-delà de cette durée maximale entraîne automatiquement la confirmation du contrat de travail.

Les délais d'engagement et de route ne sont pas compris dans la durée maximale de l'essai.

Les droits au voyage aller et retour du travailleur engagé à l'essai sont réglés par les articles 147 à 156 du présent Code.

CHAPITRE III DE LA FORME ET DE LA PREUVE DU CONTRAT DE TRAVAIL

– Voy. également l'A. M. 15/67 du 3 octobre 1967 relatif aux forme, preuve et visa du contrat de travail.

Art. 44. — Le contrat de travail doit être constaté par écrit et rédigé dans la forme qu'il convient aux parties d'adopter pour autant qu'il comporte les énonciations visées à l'article 212 du présent Code.

À défaut d'écrit, le contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conclu pour une durée indéterminée.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'engagement au jour le jour.

Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 45. — Le contrat constaté par écrit qui ne mentionne pas expressément qu'il a été conclu soit pour une durée déterminée, soit pour un ouvrage déterminé, soit pour le remplacement d'un travailleur temporairement indisponible, ou qui n'indique pas, dans ce dernier cas, les motifs et conditions particulières du remplacement, est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée.

Art. 46. — L'employeur est tenu de remettre au travailleur, deux jours ouvrables au moins avant la signature du contrat, un exemplaire du projet de contrat et de mettre à sa disposition tous les documents essentiels auxquels il se réfère. Faute pour l'employeur d'avoir rempli cette obligation, le travailleur peut résilier le contrat dans les trente jours suivant sa conclusion sans préavis ni indemnité.

Art. 47. — L'employeur est tenu de soumettre tout contrat écrit au visa de l'Office national de l'emploi, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions

Le défaut pour l'employeur d'accomplir cette formalité donne droit au travailleur de résilier le contrat de travail à tout moment, sans préavis et il peut réclamer, s'il y a lieu, des dommages intérêts.

Le contrat de travail que l'Office national de l'emploi a refusé de viser prend fin de plein droit.

Art. 48. — Les tribunaux peuvent ordonner la communication de l'exemplaire du contrat conservé par l'autorité qui l'a visé.

Art. 49. — En l'absence d'écrit, le travailleur peut, même si la forme écrite est requise, établir par toutes voies de droit, l'existence et la teneur du contrat, ainsi que toutes modifications ultérieures.

CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR ET DE L'EMPLOYEUR

Section I

Des obligations du travailleur

Art. 50. — Le travailleur a l'obligation d'exécuter personnellement son travail, dans les conditions, au temps et au lieu convenus.

Il doit agir conformément aux ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou son préposé, en vue de l'exécution du contrat. Il doit respecter les règlements établis pour l'établissement, l'atelier ou le lieu dans lequel il doit exécuter son travail.

Art. 51. — Le travailleur doit s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire soit à sa propre sécurité soit à celle de ses compagnons ou des tiers.

Il doit respecter les convenances et les bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat et traiter avec équité les travailleurs placés sous ses ordres.

Art. 52. — Le travailleur a l'obligation de restituer en bon état à l'employeur les marchandises, produits, espèces, et d'une façon générale, tout ce qui lui a été confié.

Il n'est tenu pour responsable ni des détériorations, ni de l'usure dues à l'usage normal de la chose, ni de la perte fortuite.

Il doit garder les secrets de fabrication ou d'affaires de l'entreprise et s'abstenir de se livrer ou de collaborer à tout acte de concurrence déloyale, même après expiration du contrat.

Art. 53. — Est nulle de plein droit la clause interdisant au travailleur après la fin du contrat, d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'une entreprise ou de s'engager chez d'autres employeurs.

Néanmoins, lorsque le contrat a été résilié à la suite d'une faute lourde du travailleur ou lorsque celui-ci y a mis fin sans qu'il y ait faute lourde de l'employeur, la clause sort ses effets pour autant que le travailleur ait de la clientèle ou des secrets d'affaires de son employeur une connaissance telle qu'il puisse lui nuire gravement, que l'interdiction se rapporte aux activités que le travailleur exerçait chez l'employeur, que sa durée ne dépasse pas un an à compter de la fin du contrat.

La clause de non concurrence peut prévoir une peine conventionnelle à la charge du travailleur qui viole l'interdiction. À la demande de celui-ci, le tribunal compétent ramènera à un montant équitable l'amende conventionnelle excessive.

Art. 54. — Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, compte tenu de la gravité de la faute commise, le travailleur est passible de l'une des sanctions disciplinaires ci-après:

- le blâme;
- la réprimande;
- la mise à pied dans les limites et conditions fixées au point 5 de l'article 57 du présent Code;
- le licenciement avec préavis;
- le licenciement sans préavis dans les cas et conditions fixés aux articles 72 et 74 du présent Code.

La sanction disciplinaire sera prise en tenant compte notamment de la gravité, de la répétition de la faute commise ou de l'intention de nuire qui l'a inspirée.

– Voy. également l'art. 36 de la convention collective interprofessionnelle nationale du travail.

Section II

Des obligations de l'employeur

Art. 55. — L'employeur doit fournir au travailleur l'emploi convenu et ce, dans les conditions, au temps et au lieu convenus; il est responsable de l'exécution du contrat de travail passé par toute personne agissant en son nom.

Il doit diriger le travailleur et veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables, tant au point de vue de la sécurité que de la santé et la dignité du travailleur.

Il doit accorder au travailleur, désigné juge assesseur du tribunal du travail, la dignité et le temps nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Ce temps est considéré et rémunéré comme temps de travail.

Il doit tenir, à la disposition des représentants des travailleurs au sens de l'article 255, un exemplaire du présent Code pour consultation.

Art. 56. — L'employeur supporte la charge résultant du transport des travailleurs de leur résidence à leurs lieux de travail et vice versa.

Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions fixe la distance à partir de laquelle cette obligation naît et les modalités d'application du présent article.

– Voy. l'A. M. 0048/71 du 22 mars 1971 fixant les modalités d'application de l'article 43bis du Code du travail en ce qui concerne le transport des travailleurs.

CHAPITRE V DE LA SUSPENSION DU CONTRAT

Art. 57. — Sont suspensifs du contrat de travail:

- 1) l'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, de la grossesse ou de l'accouchement et de ses suites;
- 2) l'appel ou le rappel sous le drapeau et l'engagement volontaire en temps de guerre dans les forces armées congolaises ou d'un État allié;
- 3) les services prestés en exécution des mesures de réquisitions militaires ou d'intérêt public prises par le gouvernement;
- 4) l'exercice des mandats publics ou d'obligations civiques;
- 5) jusqu'à concurrence de deux fois quinze jours par an, la mesure disciplinaire de mise à pied lorsque cette mesure est prévue soit par le contrat de travail soit par la convention collective ou par le règlement d'entreprise;
- 6) la grève ou le lock-out, si ceux-ci sont déclenchés dans le respect de la procédure de règlement des conflits collectifs du travail telle que définie aux articles 303 à 315 du présent Code ou de la procédure définie par la convention collective applicable;
- 7) l'incarcération du travailleur;

8) la force majeure, lorsqu'elle a pour effet d'empêcher de façon temporaire, l'une des parties à remplir ses obligations.

Il y a force majeure lorsque l'événement survenu est imprévisible, inévitable, non imputable à l'une ou l'autre partie et constitue une impossibilité absolue d'exécution d'obligations contractuelles.

Le cas de force majeure est constaté par l'inspecteur du travail.

Art. 58. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixe, les droits et obligations des parties dans chacun des cas de suspension prévus à l'article précédent, points 2 à 7.

Art. 59. — En dehors des obligations prévues aux articles 105, 106, 130, 146 à 156 et 178 du présent Code, et de celles découlant des dispositions de l'arrêté prévu à l'article précédent, les parties sont déliées de toute obligation l'une envers l'autre pendant toute la durée de la suspension du contrat.

Art. 60. — Il ne peut être mis fin à un contrat pendant qu'il est suspendu, sous les réserves suivantes:

a) en cas de maladie ou d'accident, hormis le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur peut notifier au travailleur la résiliation du contrat après six mois ininterrompus d'incapacité d'exécuter celui-ci.

Le contrat prend fin le lendemain de la notification de la résiliation.

Dans ce cas, l'employeur est tenu au paiement d'une indemnité de résiliation correspondant au préavis dû en cas de contrat à durée indéterminée;

b) en cas d'exercice de mandats publics ou d'obligations civiques, l'employeur peut mettre fin au contrat moyennant paiement des indemnités prévues par le contrat ou la convention collective, après douze mois de suspension;

c) en cas de force majeure, la partie intéressée peut résilier le contrat sans indemnité, après deux mois de suspension;

d) en cas d'incarcération du travailleur, l'employeur peut mettre fin au contrat sans indemnité après trois mois de suspension ou si le travailleur est condamné par la suite à une peine de servitude pénale principale supérieure à deux mois.

CHAPITRE VI

DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET DU CERTIFICAT DE FIN DE SERVICE

Section I

De la résiliation du contrat

Art. 61. — Tout contrat de travail peut être résilié à l'initiative soit de l'employeur soit du travailleur.

Art. 62. — Le contrat à durée indéterminée ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur que pour un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur sur les lieux de travail dans l'exercice de ses fonctions ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Ne constituent pas des motifs valables de licenciement notamment:

– l'affiliation syndicale, la non affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail;

– le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de représentation des travailleurs;

– le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes;

– la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, l'accouchement et ses suites, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, le groupe ethnique;

– l'absence du travail pendant le congé de maternité.

Toute résiliation à l'initiative de l'employeur d'un contrat à durée indéterminée, fondée sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, est soumise aux conditions qui seront définies par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

– L'Arr. Dép. 11/74 du 19 septembre 1974 fixant les modalités d'application des articles 48 et 64 du Code du travail, règle cette matière.

Art. 63. — La résiliation sans motif valable du contrat à durée indéterminée donne droit, pour le travailleur, à une réintégration. À défaut de celle-ci, le travailleur a droit à des dommages intérêts fixés par le tribunal du travail calculés en tenant compte notamment de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, de son âge et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Toutefois le montant de ces dommages intérêts ne peut être supérieur à 36 mois de sa dernière rémunération.

La rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le préavis ait été intégralement observé comporte l'obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté.

Art. 64. — Sauf durée plus longue fixée par les parties ou par la convention collective, la durée du préavis de résiliation ne peut être inférieure à quatorze jours ouvrables à dater du lendemain de la notification, lorsque le préavis est donné par l'employeur. Ce délai est augmenté de sept jours ouvrables par année entière de services continus, comptée de date à date.

La durée du préavis de résiliation à donner par le travailleur est égale à la moitié de celui qu'aurait dû remettre l'employeur s'il avait pris l'initiative de la résiliation. Elle ne peut en aucun cas excéder cette limite.

À défaut de convention collective, la durée et les conditions du préavis sont fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

– Voy. l'A. M. 70/0015 du 11 août 1970 relatif à la durée et aux conditions du préavis.

Art. 65. — Pendant la durée du préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris à son choix, globalement ou par demi-journées, et payé à plein salaire.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages intérêts qu'elle jugerait bon de demander au tribunal compétent.

Art. 66. — Le travailleur qui reçoit le préavis peut cesser le travail à l'expiration de la moitié du délai de préavis que l'employeur est tenu de lui donner.

L'employeur doit la rémunération et les allocations familiales pendant le temps restant à courir.

Les montants des commissions, primes, gratifications et participations aux bénéfices entrent en ligne de compte dans la détermination de la rémunération et sont calculés sur la moyenne de ces éléments payés pour les douze mois précédents.

Art. 67. — Le travailleur qui a reçu le préavis et justifie avoir trouvé un nouvel emploi peut quitter son employeur dans un délai moindre, fixé de commun accord, sans qu'il puisse être supérieur à sept jours à dater du jour où il trouve un nouvel engagement. Dans ce cas, il perd le droit à la rémunération et aux allocations familiales de la période de préavis restant à courir.

Art. 68. — Sauf les cas prévus à l'article 60, le préavis ne peut être notifié pendant la période de congé ni pendant la suspension du contrat.

Art. 69. — Le contrat à durée déterminée prend fin à l'expiration du terme fixé par les parties. La clause insérée dans un tel contrat prévoyant le droit d'y mettre fin par préavis est nulle de plein droit.

Art. 70. — Toute rupture du contrat à durée déterminée prononcée en violation de l'article 69 donne lieu à des dommages intérêts.

Lorsque la rupture irrégulière est le fait de l'employeur, ces dommages intérêts correspondent aux salaires et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat.

Art. 71. — Dans le cas où le contrat est assorti d'une clause d'essai, chacune des parties peut, pour un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite de l'autre, mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois jours ouvrables prenant cours le lendemain de la notification.

Toutefois, pendant les trois premiers jours d'essai, le contrat peut être résilié sans préavis, la totalité de la rémunération étant due pour toute journée commencée.

Art. 72. — Tout contrat de travail peut être résilié immédiatement sans préavis, pour faute lourde.

Une partie est réputée avoir commis une faute lourde lorsque les règles de la bonne foi ne permettent pas d'exiger de l'autre qu'elle continue à exécuter le contrat.

La partie qui se propose de résilier le contrat pour faute lourde est tenue de notifier par écrit à l'autre partie sa décision dans les quinze jours ouvrables au plus tard après avoir eu connaissance des faits qu'elle invoque.

Pour besoin d'enquête, l'employeur a la faculté de notifier au travailleur, dans les deux jours ouvrables après avoir eu connaissance des faits, la suspension de ses fonctions.

La suspension des fonctions pour besoin d'enquête est une mesure conservatoire qui ne peut être confondue avec la suspension du contrat de travail prévue à l'article 57.

La durée de la suspension ne peut excéder quinze jours, et un délai supplémentaire de quinze jours est accordé à l'employeur dont le siège social ne se trouve pas sur le lieu d'exécution du contrat.

L'écrit peut être soit adressée par lettre recommandée à la poste, soit être remis à l'intéressé contre accusé de réception ou, en cas de refus, en présence de deux témoins lettrés.

La période de suspension du travailleur de ses fonctions pour besoin d'enquête, est considérée comme temps de service.

Art. 73. — L'employeur commet une faute lourde qui permet au travailleur de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat, notamment dans les cas suivants:

- l'employeur ou son préposé se rend coupable envers lui d'un acte d'improbité, de harcèlement sexuel ou moral, d'intimidation, de voies de fait, d'injures graves ou tolère de la part des autres travailleurs de semblables actes;

- l'employeur ou son préposé lui cause intentionnellement un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat;

- en cours d'exécution du contrat, la sécurité ou la santé du travailleur se trouve exposée à des dangers graves qu'il n'a pas pu prévoir au moment de la conclusion du contrat ou lorsque sa moralité est en péril;

- l'employeur ou son préposé opère indûment des réductions ou retenues sur la rémunération du travailleur;

- l'employeur persiste à ne pas appliquer les dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière du travail.

Art. 74. — Le travailleur commet une faute lourde qui permet à l'employeur de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat et notamment s'il:

- se rend coupable d'un acte d'improbité, de harcèlement sexuel ou moral, d'intimidation, de voies de fait ou d'injures graves à l'égard de l'employeur ou de son personnel;

- cause à l'employeur, intentionnellement, un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat;

- se rend coupable de faits immoraux pendant l'exécution du contrat;

- compromet par son imprudence la sécurité de l'entreprise ou de l'établissement, du travail ou du personnel.

Art. 75. — Si le contrat est rompu en vertu de l'une des dispositions de l'article 73 ci-dessus, l'employeur est condamné à verser au travailleur des dommages intérêts qui devraient être fixés selon le mode d'appréciation prévu à l'article 63.

Si le contrat est rompu en vertu de l'une des dispositions de l'article 74 ci-dessus, l'employeur pourra réclamer au travailleur la réparation du préjudice directement causé par la faute lourde du travailleur.

Art. 76. — Toute résiliation du contrat doit être notifiée par écrit par la partie qui en prend l'initiative à l'autre partie. Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'employeur, la lettre de notification doit en indiquer expressément le motif.

Art. 77. — La quittance pour solde de tout compte, délivrée au travailleur au moment où le contrat prend fin, n'implique aucune renonciation à ses droits.

Art. 78. — Sauf dérogations éventuelles qui seront déterminées par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, les licenciements massifs sont interdits.

L'employeur qui envisage de licencier un ou plusieurs membres de son personnel pour des raisons économiques, notamment la diminution de l'activité de l'établissement et la réorganisation intérieure, doit respecter l'ordre des licenciements établi en tenant compte de la qualification professionnelle, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille du travailleur.

En vue de recueillir leurs suggestions, l'employeur doit informer par écrit, au moins quinze jours à l'avance, les représentants des travailleurs dans l'entreprise, des mesures qu'il a l'intention de prendre.

Seront licenciés en premier lieu, les travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les travailleurs les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le travailleur marié et d'un an pour chaque enfant à charge aux termes de l'article 7 du présent Code.

Le travailleur ainsi licencié conserve pendant un an la priorité d'embauche dans la même catégorie d'emploi.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauche peut être subordonnée à un essai professionnel ou à un stage probatoire dont la durée ne peut excéder celle de la période d'essai prévue par la convention collective ou à défaut de celle-ci, par les dispositions de l'article 43 du présent Code.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauche est tenu de communiquer à l'employeur tout changement d'adresse survenant après son départ de l'entreprise. En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre au porteur avec accusé de réception, à la dernière adresse connue du travailleur. Le travailleur doit se présenter à l'entreprise ou à l'établissement dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la lettre.

L'inspecteur du travail s'assure avant la mise en œuvre des licenciements du respect de la procédure prescrite et des critères retenus par l'employeur.

En cas de non-respect de la procédure ou des critères fixés, l'inspecteur du travail le notifie par écrit à l'employeur. Celui-ci est tenu de répondre avant de procéder aux licenciements.

Tout licenciement économique intervenu en violation des dispositions du présent Code est considéré comme abusif.

La défaillance de l'inspecteur de travail ou des représentants des travailleurs ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

— Voy. également l'Arr. Dép. 11/74 du 19 septembre 1974 fixant les modalités d'application des articles 48 et 64 du Code du travail (licenciements massifs, licenciements fondés sur les nécessités du fonctionnement et licenciements fondés sur des raisons économiques).

Section II

Du certificat de fin de service

Art. 79. — Lorsque le contrat prend fin pour quelque cause que ce soit, l'employeur est tenu de délivrer au travailleur un certificat attestant la nature et la durée des services prestés, la date du début et

de la fin des prestations ainsi que son numéro d'immatriculation à l'Institut national de sécurité sociale. Aucune autre indication ne peut y être ajoutée.

Ce certificat doit être remis au plus tard deux jours ouvrables après la fin du contrat. Il est exempt de droit de timbre ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII DE LA SUBSTITUTION ET DU TRANSFERT D'EMPLOYEUR

Art. 80. — Lorsqu'il y a substitution d'employeur, notamment par cession, succession, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la substitution subsistent entre le nouvel employeur et le personnel.

Sauf cas de force majeure, la cessation de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement ne dispense pas l'employeur de respecter les règles prévues en matière de résiliation des contrats.

La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Art. 81. — Est nulle la clause stipulant que le travailleur s'oblige à passer en cours de contrat au service d'un autre employeur.

Cette clause est néanmoins valable si elle désigne l'employeur ou les employeurs au service desquels le travailleur pourra être transféré ou si le transfert est prévu en faveur de personnes auxquelles le premier employeur céderait, en tout ou en partie, l'entreprise dans laquelle le travailleur prestait ses services.

Dans le cas de transfert, le nouvel employeur est subrogé au précédent employeur.

CHAPITRE VIII DE LA SOUS-ENTREPRISE

Art. 82. — Le sous-entrepreneur est la personne physique ou morale qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit ou verbal pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire. Il engage lui-même la main-d'œuvre nécessaire.

Art. 83. — Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, responsable du paiement des salaires dus aux travailleurs.

Le travailleur lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur.

Art. 84. — Le sous-entrepreneur est tenu d'indiquer sa qualité, le nom et l'adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des sous-entrepreneurs avec lesquels il a passé contrat.

Art. 85. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixe en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE V DU SALAIRE

CHAPITRE PREMIER DE LA DÉTERMINATION DU SALAIRE

Art. 86. — À conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge.

La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur, de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la législation ou la réglementation et sauf accord entre parties intéressées.

Art. 87. — Un décret du président de la République, pris sur proposition du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, après avis du Conseil national du travail, fixe les salaires minima interprofessionnels garantis ainsi que les taux des allocations familiales minima, et à défaut de conventions collectives ou dans leur silence, les salaires minima par catégorie professionnelle.

– Voy. l'Ord. 67-442bis du 1^{er} octobre 1967 relatif à la réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima.

Art. 88. — La rémunération est fixée par des contrats individuels conclus librement entre travailleurs et employeurs ou par voie de conventions collectives.

Est nulle de plein droit toute clause de contrat individuel ou de convention collective fixant des rémunérations inférieures aux salaires minima interprofessionnels garantis déterminés conformément à l'article 87 du présent Code.

Art. 89. — La rémunération doit être stipulée en monnaie ayant cours légal en République démocratique du Congo.

Son montant est déterminé soit à l'heure, soit à la journée, soit à la semaine ou au mois, soit à la pièce, soit à la tâche.

Art. 90. — L'employeur est tenu d'appliquer une classification contenant tous les emplois d'exécution, de maîtrise jusqu'au cadre de collaboration.

Par emploi de cadre de collaboration, il faut entendre celui exercé par le travailleur n'ayant pas le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise.

Art. 91. — Il est institué en République démocratique du Congo une zone unique du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, un décret du président de la République pris sur proposition du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, après avis du Conseil national du travail, fixe, s'il y a lieu, des dispositions spécifiques pouvant alléger les difficultés des secteurs agro-industriel et pastoral.

Art. 92. — À défaut de preuve d'une rémunération convenue, l'employeur doit la rémunération déterminée par les conventions collectives ou, à défaut, ou dans leur silence, par le décret prévu à l'article 87

du présent Code, ou par les usages du lieu où le contrat doit être exécuté, compte tenu notamment de la nature du travail, de la qualification professionnelle et de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise.

Art. 93. — La rémunération est due pour le temps où le travailleur a effectivement fourni ses services; elle est également due lorsque le travailleur a été mis dans l'impossibilité de travailler du fait de l'employeur ainsi que pour les jours fériés légaux, hormis le cas de lock-out déclenché conformément aux dispositions légales.

Le droit aux commissions sur ventes est acquis dès l'instant où les commandes sont exécutées par l'employeur.

Art. 94. — Les salaires minima interprofessionnels seront fixés compte tenu d'une tension salariale selon une échelle barémique unique dont les conditions et les modalités de fixation et d'application seront déterminées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

Art. 95. — Le salaire minimum interprofessionnel de la première catégorie professionnelle est fixé en fonction des besoins essentiels d'une famille du travailleur comprenant le père, la mère et les enfants à charge dont le nombre est déterminé par le décret prévu à l'article 96 ci-dessous.

Les besoins familiaux essentiels et les articles pris en considération pour calculer ce salaire minimum interprofessionnel de la première catégorie sont déterminés après enquêtes menées périodiquement dans chaque province et dans la ville de Kinshasa selon les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 96. — Un décret du président de la République, pris sur proposition du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, après avis du Conseil national du travail, détermine les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement.

Art. 97. — Les salaires minima interprofessionnels sont ajustés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le décret prévu à l'article 96 ci-dessus en déterminera les modalités.

CHAPITRE II DU MODE DE PAIEMENT DU SALAIRE

Art. 98. — La rémunération doit être payée en espèces, sous déduction éventuelle de la contre-valeur des avantages dus et remis en nature.

Le paiement doit avoir lieu pendant les heures de travail, au temps et au lieu convenus.

Le paiement de la rémunération ne peut avoir lieu dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs employés dans ces établissements.

Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de sa rémunération à son gré.

Art. 99. — Le paiement de la rémunération doit être effectué à des intervalles réguliers n'excédant pas un mois.

Le paiement doit avoir lieu au plus tard dans les six jours suivant la période à laquelle il se rapporte.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre peuvent être payées dans les trois mois suivant la fin du trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans les neuf mois qui suivent cet exercice.

Art. 100. — Toute somme restant due en exécution d'un contrat de travail, lors de la cessation définitive des services effectifs, doit être payée au travailleur, et, le cas échéant, aux ayants-droit de ce dernier, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la cessation des services.

Art. 101. — Sous réserve des dispositions des articles 138 et 139 du présent Code, le paiement de tout ou partie de la rémunération en nature est interdit.

Art. 102. — L'employeur remet valablement au mineur la rémunération de son travail. Toutefois, la personne qui exerce sur le mineur l'autorité parentale ou tutélaire peut s'opposer à la remise au mineur de la rémunération de son travail.

Le tribunal compétent peut lever cette opposition si les circonstances ou l'équité le justifient.

Art. 103. — L'employeur est tenu de remettre au travailleur au moment du paiement et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, un décompte écrit de la rémunération payée.

— Voy. l'A. M. 17/67 du 3 octobre 1967 relatif au livre de paie et au décompte écrit de la rémunération payée.

Faute par l'employeur d'avoir rempli cette obligation, ses allégations concernant le décompte des paiements effectués sont rejetées à moins qu'il ne prouve qu'il ne lui a pas été possible de remettre le décompte par la faute du travailleur ou qu'il n'y ait preuve écrite, commencement de preuve par écrit ou aveu du travailleur.

Art. 104. — L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un décompte de la rémunération payée, l'apposition de sa signature ainsi que la mention pour solde de tout compte sur le décompte de la rémunération, ou de toute mention équivalente souscrite par lui, ne peut valoir renonciation de sa part à tout ou partie des droits qu'il tient des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens de l'article 317 du présent Code.

CHAPITRE III

DU PAIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Art. 105. — Lorsque le travailleur est dans l'incapacité de fournir ses services par suite de maladie ou d'accident, il conserve le droit, pendant toute la durée de la suspension du contrat, aux deux tiers de la rémunération en espèces et à la totalité des allocations familiales.

Le droit aux avantages contractuels en nature subsiste pendant l'incapacité de travail, à moins que le travailleur n'en demande la contre-valeur en espèces. Le logement ne peut, toutefois, être remplacé par sa contre-valeur.

Le calcul de la rémunération pendant ce temps est effectué dans les conditions fixées à l'article 66.

Art. 106. — Si la maladie ou l'accident sont réputés maladie professionnelle ou accident du travail aux termes de la réglementation de la sécurité sociale, le travailleur conserve le droit pendant les six premiers mois de la suspension du contrat aux deux tiers de la rémunération en espèce et à la totalité des allocations familiales.

L'employeur est autorisé à déduire mensuellement les sommes versées au travailleur par l'Institut national de sécurité sociale, en introduisant les pièces justificatives qui doivent être acceptées après vérification par cet Institut.

Pendant la même période, le droit aux avantages en nature subsiste à moins que le travailleur n'en demande la contre-valeur en espèce.

Le logement ne peut, toutefois, être remplacé par sa contre-valeur.

Art. 107. — Aucune somme ni avantage n'est dû s'il est établi que la maladie ou l'accident ou l'aggravation d'une maladie ou d'un accident antérieur résulte d'un risque spécial auquel le travailleur s'est volontairement exposé en ayant conscience du danger encouru, ou si le travailleur, sans motif valable, néglige d'utiliser les services médicaux ou de réadaptation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence du dommage ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations.

Art. 108. — Il y a risque spécial, au sens de l'article 107, lorsque la maladie ou l'accident, ou l'aggravation d'une maladie ou d'un accident antérieur résulte:

- 1) d'une maladie ou d'un accident provoqué par une infraction commise par le travailleur et ayant entraîné sa condamnation définitive;
- 2) d'un accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou d'une exhibition, sauf lorsque ceux-ci sont organisés par l'employeur;
- 3) d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite d'excès de boisson ou de drogue;
- 4) d'une maladie ou d'un accident provoqué par la faute intentionnelle de l'intéressé;
- 5) d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite de travaux effectués pour compte d'un tiers;
- 6) des faits de guerre, de troubles ou d'émeutes, sauf si la maladie ou l'accident, conformément à la définition qui en est donnée par la réglementation sur la sécurité sociale, survient par le fait ou à l'occasion du travail.

CHAPITRE IV

DES PRIVILÈGES ET DES GARANTIES DE LA CRÉANCE DE SALAIRE

Art. 109. — Les sommes dues aux employeurs ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice des travailleurs auxquels les salaires sont dus.

Art. 110. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise ou d'un établissement, les travailleurs ont rang de créanciers privilégiés sur tous les autres créanciers y compris le trésor public, nonobstant toute disposition contraire à la législation antérieure.

re, pour les salaires qui leur sont dus au titre des services fournis antérieurement à la faillite ou à la liquidation.

Ce privilège s'exerce sur les biens meubles et immeubles de l'employeur.

Les salaires doivent être payés intégralement, avant que les autres créanciers ne revendiquent leur quote-part, aussitôt que les fonds nécessaires se trouvent réunis.

CHAPITRE V

DES RETENUES ET DES RÉDUCTIONS SUR SALAIRE

Art. 111. — Est nulle toute stipulation attribuant à l'employeur le droit d'infliger des amendes.

Art. 112. — Est nulle de plein droit, toute stipulation attribuant à l'employeur le droit d'infliger des réductions de rémunérations à titre de dommages intérêts.

Toutefois, les retenues ci-après sont autorisées:

- a) retenues fiscales: taxe professionnelle;
- b) cotisation due à l'Institut national de sécurité sociale;
- c) retenues à titre d'avances;
- d) retenues à titre d'indemnités compensatoires en cas de violation par le travailleur de l'obligation qui lui est faite par l'article 52;
- e) retenues en vue de constituer un cautionnement pour garantir l'exécution par le travailleur de l'obligation prévue à l'article 52.

Les retenues faites en vertu de ce *littera e*) sont, avec mention de leur affectation, placées en dépôt au nom du travailleur et portent intérêt à son profit. Le dépôt est fait dans le délai d'un mois à dater de la retenue, dans une banque ou un établissement agréé par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

L'employeur est tenu de communiquer au travailleur le numéro du compte et le nom de l'établissement où il a été effectué.

Par le seul fait du dépôt, l'employeur acquiert privilège sur le cautionnement pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle de l'obligation du travailleur prévue à l'article 52.

Dans le cas où il n'y a pas cautionnement, les retenues prévues au *littera d*) du présent article ne peuvent être effectuées que dans les limites prévues à l'article 114 ci-dessous;

- f) retenues à titre de prêt;
- g) saisie-arrêt.

Art. 113. — Le montant du cautionnement ne peut être restitué au travailleur ou versé à l'employeur que de leur commun accord ou sur la production d'un extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou rendue exécutoire nonobstant opposition ou appel.

L'employeur doit donner son accord à la libération du cautionnement dans les trente jours qui suivent la fin du contrat, à moins d'avoir, avant l'expiration de ce délai, introduit une demande en justice pour exercer un privilège sur ledit cautionnement. Toutefois, le président du tribunal compétent peut, sur requête motivée de l'employeur autoriser le maintien du cautionnement au-delà de ce délai, en déterminant la somme à concurrence de laquelle il est maintenu.

Cette autorisation ne sort ses effets qu'à la condition d'être suivie d'une demande en justice dans le délai fixé par l'ordonnance qui l'accorde.

CHAPITRE VI

DE LA SAISIE ET DES CESSIONS

Art. 114. — La rémunération du travailleur n'est cessible et saisissable qu'à concurrence d'un cinquième sur la partie n'excédant pas cinq fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel de sa catégorie et d'un tiers sur le surplus.

Elle est cessible et saisissable à concurrence de deux cinquièmes lorsque la créance est fondée sur une obligation alimentaire légale.

La saisie et la cession autorisées pour toute créance et celles autorisées pour cause d'obligation alimentaire légale peuvent s'opérer cumulativement.

Le calcul des quotités cessibles et saisissables se fait après déduction des retenues fiscales et sociales et de l'évaluation forfaitaire du logement, tel que défini à l'article 139 du présent Code.

CHAPITRE VII

DES ÉCONOMATS

Art. 115. — Est considéré comme économat, toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de denrées alimentaires et marchandises de première nécessité, aux travailleurs exclusivement, pour leurs besoins personnels et normaux.

Art. 116. — Les économats sont admis sous la triple condition que:

- a) les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;
- b) la vente des marchandises y soit faite à des prix raisonnables établis par l'employeur, après avis de la délégation syndicale, en fonction de l'intérêt des travailleurs et à l'exclusion de toute recherche de bénéfice;
- c) la comptabilité de l'économat soit entièrement autonome.

Art. 117. — Les prix des denrées et marchandises mises en vente doivent être affichés lisiblement et communiqués à l'inspecteur du travail du ressort.

La vente et la consommation des alcools, des spiritueux, des tabacs et de toute forme de drogue sont interdites dans les économats ainsi que sur les lieux d'emploi des travailleurs.

Art. 118. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou de son représentant local, délivrée après avis de l'inspecteur du travail du ressort.

Cette ouverture peut être prescrite dans toute entreprise par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou son représentant local, sur proposition de l'inspecteur du travail du ressort.

En cas d'abus constaté, le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou son représentant local peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'économat.

TITRE VI

DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Art. 119. — Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, quelle que soit la forme dans laquelle est exécuté le travail, ne peut excéder quarante-cinq heures par semaine et neuf heures par jour.

Elle doit se calculer à partir du moment où le travailleur se tient sur les lieux du travail à la disposition de l'employeur jusqu'au moment où les prestations cessent, conformément aux horaires arrêtés par l'employeur et reproduits au règlement d'entreprise.

Elle ne comprend pas le temps nécessaire au travailleur pour se rendre au lieu du travail ou pour en revenir, sauf si ce temps est inhérent au travail.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme heures supplémentaires et donnent droit à une majoration de salaire.

Art. 120. — Des arrêtés du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, déterminent par branche d'activité économique et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu :

- a) les modalités d'application de l'article précédent;
- b) les nombres d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées au-delà de la durée légale du travail;
- c) les dérogations temporaires ou permanentes qui peuvent être admises pour certaines catégories de travailleurs, pour certaines catégories de travaux et les conditions d'utilisation de ces dérogations;
- d) les réductions des limites maxima fixées à l'article 119 ci-dessus;
- e) les modalités de rémunération des heures supplémentaires.

— Voy. l'A. M. 68/11 du 17 mai 1968 relatif à la rémunération des heures supplémentaires.

CHAPITRE II

DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FÉRIÉS LÉGAUX

Art. 121. — Tout travailleur doit jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum 48 heures consécutives.

Ce repos doit être accordé autant que possible, en même temps à tout le personnel. Il a lieu en principe le samedi et le dimanche.

Le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions détermine par arrêté, pris après avis du Conseil national du travail, les modalités d'application des alinéas précédents, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra, exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement un autre jour que le samedi ou dimanche, soit être suspendu, soit être réparti sur une période plus longue que la semaine.

— Voy. l'A. M. 68/12 du 17 mai 1968 relatif au repos hebdomadaire.

Art. 122. — Lorsque le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, l'employeur doit afficher à l'avance, aux endroits réservés aux communications au personnel, les jours et heures de repos collectif.

Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, l'employeur doit afficher, à l'avance, aux endroits réservés à cet effet, les noms des travailleurs soumis au régime particulier et l'indication de ce régime.

Art. 123. — Le président de la République fixe, par décret, pris sur proposition du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, après avis du Conseil national du travail, la liste des jours fériés légaux.

Le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions détermine par arrêté, pris après avis du Conseil national du travail, le régime des jours fériés légaux.

— Voy. l'Ord. 79-154 du 23 juin 1979 fixant les jours fériés légaux.

CHAPITRE III

DU TRAVAIL DE NUIT

Art. 124. — Le travail de nuit est celui exécuté entre 19 heures et 5 heures.

Il doit être payé avec majoration, sans préjudice des dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

— Voy. l'A. M. 68/14 du 17 mai 1968 relatif à la rémunération du travail de nuit.

Art. 125. — Les femmes, les enfants de moins de 18 ans et les personnes avec handicap ne peuvent pas travailler la nuit dans les établissements industriels publics ou privés.

Le terme nuit visé à l'alinéa précédent signifie la période allant de 19 heures à 7 heures.

— Voy. l'A. M. 68/13 du 17 mai 1968 relatif aux conditions de travail des femmes et des enfants.

Art. 126. — Le repos journalier des enfants et des personnes avec handicap entre deux périodes de travail doit avoir une durée de douze heures consécutives au minimum.

Art. 127. — Les dérogations qui peuvent être accordées aux dispositions des articles 125 et 126 ci-dessus, compte tenu des circonstances exceptionnelles, du caractère particulier de la profession ou pour les besoins de l'apprentissage ou de la formation et du perfectionnement professionnel, sont déterminées par les arrêtés prévus aux ar-

articles 38 et 128 du présent Code, relatifs aux conditions de travail des enfants et des personnes avec handicap.

Les dérogations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.

CHAPITRE IV DU TRAVAIL DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES AVEC HANDICAP

Art. 128. — Des arrêtés du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, pris après avis du Conseil national du travail, fixent les conditions de travail des femmes, des enfants et des personnes avec handicap et définissent notamment la nature des travaux qui leur sont interdits.

– Voy. l'A. M. 68/13 du 17 mai 1968 relatif aux conditions de travail des femmes et des enfants.

La maternité ne peut constituer une source de discrimination en matière d'emploi. Il est en particulier, interdit d'exiger d'une femme qui postule un emploi qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non l'état de grossesse, sauf pour les travaux qui sont interdits totalement ou partiellement aux femmes enceintes ou qui allaitent ou comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant.

Art. 129. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement, peut résilier son contrat de travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture de contrat.

La même faculté lui est accordée pendant une période de huit semaines qui suivent l'accouchement.

Art. 130. — À l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de résiliation de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines maximum postérieures à la délivrance et six avant l'accouchement.

Pendant cette période, que l'enfant vive ou non, la femme salariée a droit aux deux tiers de sa rémunération ainsi qu'au maintien des avantages contractuels en nature.

Durant la même période, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail.

Le bénéfice des dispositions de l'article 129 du présent Code est acquis à toute femme salariée, en tant que ces dispositions lui sont applicables, qu'elle soit mariée ou non, que l'enfant vive ou non.

Art. 131. — Toute convention contraire aux dispositions des articles 129 et 130 ci-dessus est nulle de plein droit.

Art. 132. — Lorsque la femme allaite son enfant, elle a droit, dans tous les cas à deux repos d'une demi-heure par jour pour lui permettre l'allaitement. Ces périodes de repos sont rémunérées comme temps de travail.

Art. 133. — Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sauf dérogation expresse de l'inspecteur du travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire.

En aucun cas, l'autorisation expresse de l'inspecteur du travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire ne doit être accordée en dessous de 15 ans.

Art. 134. — Est considéré comme travailleur avec handicap toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.

Art. 135. — Le handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'une personne à l'exercice d'un emploi répondant à ses aptitudes intellectuelles, sensorielles ou physiques dans le secteur public, semi-public ou privé pour autant que son handicap ne soit pas de nature à causer un préjudice ou à gêner le fonctionnement de l'entreprise.

Art. 136. — Les personnes avec handicap ont le droit de bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs, d'une formation professionnelle.

Art. 137. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen des enfants, des femmes et des personnes avec handicap par un médecin en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

L'enfant, la femme ou la personne avec handicap ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela est impossible, le contrat doit être résilié à l'initiative de l'employeur avec paiement de l'indemnité de préavis.

CHAPITRE V DU LOGEMENT ET DE LA RATION ALIMENTAIRE

Art. 138. — En cas de mutation ou d'engagement en dehors du lieu d'emploi, l'employeur est tenu de fournir un logement décent au travailleur et à sa famille ou, à défaut, une indemnité conséquente.

Dans les autres cas, l'employeur est tenu de payer au travailleur une indemnité de logement fixée par les parties, soit dans le contrat de travail, soit dans les conventions collectives, soit dans le règlement d'entreprise.

La travailleuse a droit au logement ou à l'indemnité de logement.

Dans le cas où le travailleur ne peut par ses propres moyens obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer.

Art. 139. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixe:

a) les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maximale de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles qui ne vivent pas en famille;

b) les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maximum de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant et les conditions de sa fourniture.

CHAPITRE VI DES CONGÉS

Art. 140. — L'employeur est tenu d'accorder un congé annuel au travailleur.

Le travailleur ne peut renoncer à ce congé.

Le droit au congé naît à l'expiration d'une année de services comptée de date à date et accomplie chez le même employeur ou un employeur substitué.

La date du congé est fixée de commun accord, sans toutefois que la prise effective du congé puisse dépasser de six mois la date prévue pour son ouverture.

Le travailleur ne peut éventuellement cumuler que la moitié des congés pendant une période de deux ans.

Pendant la période de congé, le travailleur et sa famille ont droit aux soins de santé. En cas de congé hors de la République démocratique du Congo ou du lieu d'emploi, l'employeur, après avis du médecin conseil, rembourse, tout ou partie des frais afférents aux soins qu'il a reçus.

Art. 141. — La durée du congé est d'au moins un jour ouvrable par mois entier de service pour le travailleur âgé de plus de dix-huit ans. Elle est d'au moins un jour ouvrable et demi par mois entier de service pour le travailleur âgé de moins de dix-huit ans. Elle augmente d'un jour ouvrable par tranche de cinq années d'ancienneté chez le même employeur ou l'employeur substitué.

Les services pris en considération pour le calcul de la durée du congé comprennent les jours de prestation de travail, de repos hebdomadaire, de congé payé et les jours fériés légaux, ainsi que les périodes de suspension due à l'incapacité de travail à concurrence d'un maximum de six mois par année de service considérée séparément, sans que cette limitation soit applicable à l'incapacité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

La durée du voyage n'est pas comprise dans le congé.

Les jours de maladie compris dans la période de congé ne comptent pas comme jours de congé.

Art. 142. — Pendant toute la durée du congé, le travailleur a droit à une allocation égale à la rémunération dont il jouit au moment du départ en congé, les avantages éventuellement remis en nature pendant les services effectifs en vertu des stipulations contractuelles étant, à la demande du travailleur, payés en espèces sur base légale, exception faite seulement pour le logement.

Les montants éventuels des commissions, primes, sommes versées pour prestations supplémentaires et participation au bénéfice entrent en ligne de compte pour la détermination de l'allocation de congé, et sont calculées sur la moyenne des avantages payés pour les douze mois précédant le congé.

Les allocations familiales sont dues pendant toute la durée du congé.

Art. 143. — Le travailleur doit s'abstenir d'exercer une profession lucrative pendant la durée du congé.

Art. 144. — En cas de résiliation du contrat, quel que soit le moment où celle-ci intervient, le congé est remplacé par une indemnité compensatoire calculée conformément à l'article 142 ci-dessus.

En dehors de ce cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatoire en lieu et place de congé.

Art. 145. — Le paiement de l'allocation de congé doit être effectué au moment du départ effectif en congé et au plus tard le dernier jour ouvrable avant le départ en congé.

Le paiement de l'indemnité compensatoire doit être effectué dans les deux jours ouvrables qui suivent la fin du contrat.

Art. 146. — Le travailleur a droit aux congés de circonstance suivants:

- 1) mariage du travailleur: 2 jours ouvrables;
- 2) accouchement de l'épouse: 2 jours ouvrables;
- 3) décès du conjoint, ou d'un parent allié au 1^{er} degré: 4 jours ouvrables;
- 4) mariage d'un enfant: 1 jour ouvrable;
- 5) décès d'un parent ou allié au second degré: 2 jours ouvrables;

Ces jours ne sont pas déductibles du congé minimum légal.

Les congés de circonstance ne peuvent être fractionnés.

Les soins de santé sont dus pendant les congés de circonstance.

L'employeur n'est tenu au paiement des congés de circonstance que jusqu'à concurrence de quinze jours ouvrables par an.

CHAPITRE VII DES VOYAGES ET DES TRANSPORTS

Art. 147. — Le voyage aller est le parcours, lors de l'engagement, du réengagement ou à l'occasion du commencement d'une période de services, de la distance qui sépare le lieu d'acceptation de l'engagement ou de la promesse d'engagement au lieu où le travail doit s'exécuter.

Le voyage retour est le parcours, à l'expiration du contrat ou d'une période de services, de la distance du lieu d'exécution du travail au lieu de l'acceptation de l'engagement ou de la promesse d'engagement.

Les voyages s'effectuent à la date, aux conditions et suivant les voies, horaires et moyens fixés contractuellement sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 148. — L'employeur supporte les frais de voyage aller du travailleur et de sa famille. Toutefois, cette obligation ne naît, à l'égard de la famille, qu'après la période d'essai. Par ailleurs, lorsqu'une suspension de contrat intervient avant le voyage, elle entraîne la suspension de ladite obligation.

L'employeur est dispensé de payer les frais de voyage des personnes au sujet desquelles le travailleur a fait de fausses déclarations. Lorsqu'il a payé des frais indus, il peut les compenser par des retenues, conformément aux dispositions de l'article 114 du présent Code.

Art. 149. — En règle générale, le droit au voyage retour du travailleur et de sa famille naît, sans restriction, après chaque période de deux ans de service, comptée de date à date.

Ce droit est également acquis:

a) au travailleur, au cours de la période d'essai, même lorsque le contrat est résilié pour faute lourde imputable au travailleur;

b) au travailleur et à sa famille, avant l'expiration de la deuxième année de service, lorsque le contrat prend fin du fait de l'employeur;

c) au travailleur et à sa famille, à l'expiration de tout contrat conclu pour une durée inférieure à deux années;

d) à la famille du travailleur, lorsque ce dernier décède avant la fin du contrat.

L'employeur ne supporte les frais de voyage de retour que proportionnellement à la durée des prestations accomplies:

1) lorsque le contrat a été résilié pour faute lourde imputable au travailleur;

2) lorsque le travailleur a mis fin au contrat à durée indéterminée après avoir effectué douze mois de services depuis son dernier voyage aller et sans qu'il y ait faute lourde de l'employeur;

3) lorsque les parties résilient le contrat de commun accord après douze mois de services.

L'employeur ne doit les frais de voyage retour que si ce voyage est réellement effectué.

Art. 150. — Il n'est pas tenu compte de la limite d'âge des enfants, lorsqu'ils l'atteignent au cours du terme de services.

Art. 151. — Le droit au voyage retour expire:

a) si le travailleur y renonce explicitement et par écrit, après l'expiration du contrat;

b) si le travailleur n'en a pas exigé l'accomplissement dans les deux ans après l'ouverture du droit ou à partir du jour où le contrat prend fin.

L'employeur doit, pour être dispensé de payer les frais de voyage retour, faire constater par l'inspecteur du travail du ressort:

1) dans le cas prévu au *littera a)* du présent article, que la renonciation du travailleur est réelle et que ce dernier a été établi à demeurer sur le lieu de travail ou auprès de ce lieu, à sa demande ou avec son consentement;

2) dans le cas prévu au *littera b)*, que le travailleur s'est abstenu de son plein gré d'utiliser le droit au voyage retour.

Art. 152. — L'employeur assurera le voyage retour dans les délais les plus brefs à dater de la fin des services.

En outre, il est tenu de payer au travailleur une indemnité égale à la rémunération mensuelle jusqu'au moment du départ effectif sauf si le départ est retardé:

1) par la négligence du travailleur;

2) par le refus du travailleur de se conformer aux instructions de l'employeur;

3) par la force majeure.

Lorsque l'employeur ne remplit pas ses obligations relatives au voyage retour, l'inspecteur du travail du ressort le somme de s'exécuter dans un délai de six jours. Passé ce délai, l'autorité susmentionnée, agissant en lieu et place du travailleur, saisit obligatoirement le tribunal du travail sans préjudice des pénalités prévues au titre XV du présent Code.

Art. 153. — Dans tout contrat conclu pour un an au plus avec un travailleur séjournant à l'étranger, l'employeur peut au moment de l'engagement stipuler qu'il ne supporte pas les frais de voyage aller et retour de la famille.

Art. 154. — Pendant la durée du voyage, mais seulement dans la limite nécessaire pour effectuer ledit voyage dans les conditions prévues à l'article 155 alinéa 1 ci-après, le travailleur a droit, à la charge de l'employeur, à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Art. 155. — Les voyages et transports sont effectués par les moyens normaux laissés au choix de l'employeur.

Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux choisis par l'employeur n'est défrayé qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis par l'employeur, sauf prescription médicale contraire.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais effectivement engagés.

Le travailleur qui utilise une voie ou des moyens de transport moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre, de ce fait, à des délais de route plus longs que ceux prévus par la voie et les moyens normaux.

Art. 156. — La classe de passage et le poids de bagages sont déterminés en considérant la situation du travailleur dans l'entreprise suivant les stipulations de la convention collective ou, à défaut, selon les règles fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

– Voy. l'A. M. 70/0017 du 11 août 1970 relatif à la classe de passage et le poids des bagages auxquels ont droit le travailleur et sa famille en cas de voyage à la charge de l'employeur.

Il est tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages.

CHAPITRE VIII DU RÈGLEMENT D'ENTREPRISE

Art. 157. — Un règlement d'entreprise est établi par l'employeur dans tout établissement public ou privé, même d'enseignement ou de bienfaisance.

Son contenu concerne essentiellement les règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, de l'établissement ou du service et aux modalités de paiement des rémunérations.

Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles prévoyant des amendes à l'encontre des travailleurs, seront considérées comme nulles de plein droit.

Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise ou d'établissement doit communiquer le règlement d'entreprise ou d'établissement pour avis aux représentants des travailleurs, tels que définis au titre XII du présent Code, et à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 158. — Le contenu, les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement d'entreprise sont fixés par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

– Voy. l'A. M. 70/0016 du 10 août 1970 relatif au règlement d'entreprise.

TITRE VII DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER DES OBJECTIFS

Art. 159. — Les conditions de santé et de sécurité au travail sont assurées en vue:

- 1) de prévenir les accidents du travail;
- 2) de lutter contre les maladies professionnelles;
- 3) de créer les conditions de travail salubres;
- 4) de remédier à la fatigue professionnelle excessive;
- 5) d'adapter le travail à l'homme;
- 6) de gérer et de lutter contre les grandes endémies de santé communautaire en milieu de travail.

CHAPITRE II DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Art. 160. — Les entreprises ou établissements de toute nature ont l'obligation de s'assurer le concours des services de santé au travail.

Art. 161. — Les services de santé au travail sont assurés par un médecin du travail.

Ils ont un rôle essentiellement préventif et ont pour mission d'assurer:

la surveillance médicale des travailleurs et la surveillance sanitaire des lieux de travail;

les secours immédiats et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition.

Art. 162. — Un arrêté du ministère ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, détermine et fixe les modalités d'exécution du présent chapitre.

CHAPITRE III DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Art. 163. — Toute entreprise ou tout établissement a l'obligation d'organiser un service spécial de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Art. 164. — Le service spécial de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a pour mission d'assurer:

– la surveillance technique des travailleurs et la surveillance sanitaire des lieux de travail;

– l'animation et la formation générale des travailleurs.

Art. 165. — Le service spécial de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est assuré par un cadre dénommé chef de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Art. 166. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, détermine et fixe les modalités d'exécution du présent chapitre.

CHAPITRE IV DU COMITÉ DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET D'EMBELLEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

Art. 167. — Toute entreprise ou tout établissement de quelque nature que ce soit occupant des travailleurs a l'obligation de constituer un comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Art. 168. — Le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a pour mission:

– de concevoir, de corriger et d'exécuter la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

– de stimuler et de contrôler le bon fonctionnement des services de sécurité et de santé au travail.

Art. 169. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions pris après avis du Conseil national du travail détermine la composition, la compétence et les règles de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

CHAPITRE V DE LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Art. 170. — Toute entreprise ou tout établissement doit être tenu dans un constant état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel.

Art. 171. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail sont réglées par arrêtés du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Ces arrêtés précisent dans quels cas et dans quelles conditions l'inspecteur du travail du ressort devra recourir à la procédure de mise en demeure et les modalités de recours.

Art. 172. — La mise en demeure doit être faite par l'inspecteur du travail du ressort soit par écrit rédigé sur place et remis à l'employeur, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle est datée et signée. Elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu. Ces délais ne pourront être inférieurs à quatre jours francs sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 173. — Il est interdit de procéder à la vente, à la location, à l'exposition ou à la cession à tout autre titre de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés.

Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 174. — Les visites, les réceptions, les épreuves, les ré-épreuves, les contrôles et examens effectués par les organismes prévus en exécution des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que les vérifications des installations électriques dans les entreprises et établissements qui mettent en œuvre du courant électrique doivent être obligatoirement exécutés par des personnes ou organismes agréés par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Lorsque ces personnes ou organismes appartiennent à un service public ou placé sous le contrôle de l'État, l'arrêté de désignation est pris sur proposition du Ministre dont relève le technicien ou l'organisme désigné.

Toute infraction aux dispositions des arrêtés visés à l'article 171 peut être constatée immédiatement par procès-verbal.

Lorsque les faits relevés constituent un danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'inspecteur du travail du ressort peut à titre exceptionnel, ordonner ou faire ordonner l'arrêt de la machine ou du travail incriminé.

Art. 175. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs et non visées par les arrêtés prévus à l'article 171 ci-dessus, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail d'y remédier dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, dans ce cas, l'employeur peut, avant l'expiration du délai de mise en demeure, adresser une réclamation sous pli recommandé ou par porteur avec accusé de réception au Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions. Cette réclamation est suspensive.

Notification de la décision du Ministre est faite à l'employeur dans la forme administrative par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail du ressort endéans un mois à dater de la réception de la réclamation.

Le silence du Ministre vaut acquiescement de la réclamation.

Art. 176. — L'employeur est tenu d'aviser l'Institut national de sécurité sociale ainsi que l'inspection du travail du ressort dans les conditions, formes et délais prévus par la législation et la réglementation de la sécurité sociale, des accidents du travail ou des maladies professionnelles dûment constatées.

TITRE VIII

DU SERVICE MÉDICAL D'ENTREPRISE

— Voy. l'Arr. Dép. 01/76 du 22 janvier 1976 relatif au service médical ou sanitaire d'entreprise.

Art. 177. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs.

Des arrêtés du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, déterminent les modalités d'application de cette obligation.

Ces arrêtés fixent notamment:

a) l'effectif, la qualification et les fonctions du personnel médical à employer, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'établissement;

b) les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent faire assurer leur service médical, soit dans une formation médicale étrangère à l'entreprise ou à l'établissement, soit par une formation propre à l'entreprise ou l'établissement, soit par un service commun à plusieurs entreprises;

c) les conditions dans lesquelles les employeurs sont tenus d'installer et d'approvisionner des locaux à usage d'infirmerie ou d'hôpital ou des boîtes de secours.

Art. 178. — En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même en cas de suspension du contrat pour une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat:

1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation;

2) les frais de déplacement nécessaires, lorsque le travailleur ou sa famille est dans l'incapacité physique de se déplacer;

3) les lunettes, appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire exceptée, suivant prescription médicale et tarifs établis par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

— Voy. l'A. M. 1250/CAB/06 du 12 octobre 1968 relatif au tarif de fourniture de lunettes et des appareils d'orthopédie et de prothèse aux travailleurs et à leur famille.

Lorsque, par le fait du contrat ou de la loi, le travailleur doit être rapatrié aux frais de l'employeur, l'obligation des soins ne s'éteint pas avant le jour où l'état de santé du travailleur permet son retour. Celui-ci est décidé par l'employeur sur avis du médecin. En cas de contestation, le travailleur peut introduire un recours devant une commission médicale dont la composition est fixée par le gouverneur de province, suivant formes et modalités déterminées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

L'employeur qui, hormis le cas de faute lourde commise par le travailleur, a mis fin à un contrat à durée indéterminée en le dispensant de la prestation du préavis, est tenu de lui fournir les soins de santé jusqu'à la date à laquelle le contrat aurait normalement pris fin si les délais de préavis avaient été respectés.

L'employeur est toutefois dégagé de toute obligation dès le moment où le travailleur est engagé chez un autre employeur, ou exerce une activité lucrative substantielle.

Art. 179. — Si la maladie ou l'accident sont réputés maladie professionnelle ou accident du travail aux termes de la réglementation de la Sécurité sociale, les obligations de l'employeur prévues à l'article 178 sont limitées à la période non couverte par les prestations de l'Institut national de la sécurité sociale.

Art. 180. — Les soins ne sont pas à la charge de l'employeur:

1) si la maladie ou l'accident ou l'aggravation d'une maladie ou d'un accident antérieur résulte d'un risque spécial, selon l'article 107 du présent Code;

2) si le bénéficiaire se soustrait sans motif valable, soit à un traitement médical, même préventif, soit à des règles d'hygiène préventives, soit à un contrôle médical proposé par l'employeur;

3) en cas de fausse déclaration ou de dissimulation de la part des intéressés.

Art. 181. — L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les soins prévus au présent titre, dans les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 177 du présent Code.

Art. 182. — En cas d'accident ou de maladie pouvant engager la responsabilité d'un tiers, l'exercice d'une action contre le tiers ne dispense pas l'employeur d'exécuter ses obligations.

Art. 183. — Le tarif de remboursement des frais supportés par le travailleur et sa famille pour soins de santé à l'étranger est fixé par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, après avis du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Art. 184. — Les membres de la famille du travailleur ne bénéficient des dispositions du présent chapitre que s'ils sont à charge du travailleur, habitent effectivement avec lui et n'exercent pas de profession lucrative.

Sont considérés comme habitant effectivement avec le travailleur:

– les enfants fréquentant un établissement scolaire situé en République démocratique du Congo;

– les membres de la famille lorsque la séparation résulte de la nature du travail, de la force majeure, du fait de l'employeur ou de la coutume.

TITRE IX

DE L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 185. — L'administration du travail est chargée sous l'autorité du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, d'assurer dans le domaine du travail, de l'emploi, de la formation et de la prévoyance sociale, un rôle de conception et de conseil, de coordination et de contrôle.

Elle a notamment pour mission de:

1) élaborer tous projets de textes législatifs ou réglementaires intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi et le placement des travailleurs, la formation et le perfectionnement professionnels et la prévoyance sociale;

2) conseiller, coordonner et contrôler les services ou organismes concourant à l'application de la législation et la réglementation du travail et de la prévoyance sociale;

3) réunir et tenir à jour les données statistiques relatives aux conditions d'emploi et de travail et aux opérations de prévoyance sociale;

4) suivre les relations avec les autres États et les organisations internationales en ce qui concerne les questions de travail, de l'emploi, de la promotion et de la prévoyance sociales;

5) veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les matières énoncées à l'alinéa 1 du présent article;

6) éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs;

7) réaliser, en collaboration avec les autorités et organismes intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser pleinement les ressources productives;

8) faire respecter par tout employeur, personne physique ou morale, de droit public ou privé, de nationalité congolaise ou étrangère, l'interdiction formelle d'avoir dans les effectifs de son personnel plus de 15% des personnes de nationalité étrangère.

Art. 186. — L'administration du travail comporte:

– des services centraux auprès du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions;

– des services provinciaux et locaux.

L'organisation et le fonctionnement des services centraux et des services provinciaux et locaux sont fixés par un décret du président de la République pris sur proposition du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

CHAPITRE II

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 187. — L'inspection du travail a pour mission de:

1) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes;

2) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

3) donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative;

4) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.

Art. 188. — L'exercice des missions de l'inspection du travail est de la compétence exclusive de l'inspection générale du travail sur toute l'étendue du territoire national.

L'inspection générale du travail comporte:

a) la direction de l'inspection générale du travail au service central;

b) des inspections provinciales et locales.

Art. 189. — La direction de l'inspection générale du travail dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités qu'implique l'exercice des missions de l'inspection du travail.

Elle soumet au Ministre toutes propositions relatives au personnel de l'inspection générale du travail.

Art. 190. — Les tâches dévolues à l'inspection générale du travail sont assurées par des inspecteurs assistés des contrôleurs du travail et du personnel nécessaire au bon fonctionnement des services.

Le président de la République fixe, en application du statut du personnel de carrière des services publics de l'État, les dispositions spéciales régissant les agents et cadres de l'inspection générale du travail.

Art. 191. — Le ressort de l'inspecteur du travail attaché à l'inspection générale du travail s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

Le ressort de l'inspecteur du travail attaché en province ou dans la ville de Kinshasa se limite à la juridiction administrative d'attache.

Art. 192. — Sans préjudice des compétences reconnues à l'inspecteur du travail du ressort, l'inspecteur du travail attaché à l'inspection générale du travail est compétent pour:

a) connaître de tout litige du travail se rapportant à l'exercice de sa mission telle que définie à l'article 187 notamment:

– les litiges individuels du travail pour lesquels l'une des parties aura été mise dans l'impossibilité matérielle d'initier ou de poursuivre jusqu'à terme la procédure de conciliation devant l'inspecteur du travail du ressort;

– les conflits collectifs du travail affectant plusieurs établissements d'une même entreprise ou affectant plusieurs entreprises d'un ou des plusieurs secteurs d'activité relevant de plus d'un ressort de l'inspection du travail;

b) effectuer les visites spéciales d'inspection en matière de sécurité technique, santé au travail, main-d'œuvre, institution de prévoyance sociale, c'est-à-dire mutuelles et assurances, négociation des conventions collectives à caractère national et contre-enquêtes.

Cette disposition s'applique, mutatis mutandis, aux inspecteurs attachés aux inspections du travail des provinces, des districts ou des territoires dans les limites de leurs juridictions respectives.

Art. 193. — Le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions détermine par arrêté pris, après avis du Conseil national du travail, la dénomination, le siège, la compétence et le ressort territorial des services de l'inspection du travail.

– Voy. l'A. M. 12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'inspection générale du travail

Art. 194. — Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs et les contrôleurs du travail prêtent le serment suivant: «je jure, devant Dieu et la Nation, fidélité et obéissance à la Constitution et aux lois de la République démocratique du Congo, de remplir fidèlement ma charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont j'aurai pu prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions».

Ce serment est prêté par écrit devant la Cour d'appel, et copie en est versée au dossier administratif de l'agent.

Art. 195. — Pour assurer l'exercice des missions d'inspection nécessitant des compétences techniques spécifiques, l'inspecteur du travail peut faire appel à la collaboration des experts et techniciens ou

des organismes publics ou privés, préalablement agréés par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Ce concours technique s'exerce sous le contrôle de l'inspection du travail.

Les frais résultant de ce concours sont à charge du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 196. — Les inspecteurs et contrôleurs du travail, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, sont autorisés de:

a) pénétrer librement, sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection;

b) pénétrer le jour dans tous les locaux qu'ils supposent être assujéti au contrôle de l'inspection;

c) procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et notamment:

1. interroger, soit seul, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise ou de l'établissement sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;

2. demander que leur soient communiqués, soit sur les lieux du travail, soit en leur bureau, tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et d'en prendre copie ou d'en établir des extraits;

3. exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;

4. prélever et à emporter, aux fins d'analyse des échantillons des matières premières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

À l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur ou le contrôleur du travail devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Art. 197. — Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les inspecteurs et les contrôleurs du travail ont le pouvoir de:

a) faire appel, en cas de besoin, à la coopération et à l'assistance de toute autorité publique en vue de l'accomplissement de leur mission;

b) demander à l'employeur de leur fournir les renseignements et statistiques au sujet des travailleurs ou de leurs conditions de travail;

c) constater la violation des dispositions légales par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qu'ils transmettent à l'autorité hiérarchique compétente;

d) formuler des observations et prodiguer des conseils tant à l'employeur ou à son représentant qu'aux travailleurs;

e) mettre l'employeur ou son représentant en demeure de veiller à l'observance des dispositions légales;

f) ordonner ou faire ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises lorsqu'ils ont un motif raisonnable de considérer qu'il y a danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

Dans l'application des dispositions du *littera f)*, l'ampliation du procès-verbal est adressée à l'employeur ou à son représentant et à l'autorité hiérarchique compétente dans le délai maximum de huit jours à partir de la constatation de l'infraction.

L'employeur ou son représentant peut faire appel de cette décision en adressant dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception, par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, un recours auprès du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions contre les mesures exécutoires prises en vertu du *littera f)* du présent article.

Le Ministre notifiera sa décision à l'employeur ou à son représentant dans le mois à dater de la réception du recours. En cas de silence, il est censé accepter le recours.

Art. 198. — Les inspecteurs et les contrôleurs du travail n'ont pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises ou les établissements placés sous leur contrôle.

Ils doivent traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et doivent s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Les moyens sont mis à leur disposition par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 199. — Dans l'application des articles 187, 196 et 197 de la présente loi, les termes «dispositions légales et réglementaires» comprennent, outre la législation et la réglementation, les conventions collectives dont l'inspection du travail est chargée d'assurer le contrôle et l'application.

Art. 200. — L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel, en matériel, en transport, en bureaux et locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous les intéressés.

CHAPITRE III

DE L'EMPLOI

Art. 201. — L'emploi est toute activité non illicite pouvant procurer à un individu les revenus nécessaires pour satisfaire à ses besoins essentiels.

Art. 202. — Le ministère ayant le travail et de la prévoyance sociale dans ses attributions applique la politique nationale de l'emploi au travers de la direction de l'emploi et de l'Office national de l'emploi.

Section 1

De la Direction de l'Emploi

Art. 203. — La direction de l'emploi a pour mission essentielle de contribuer à la conception, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Elle est chargée notamment de:

– faire la synthèse périodique sur la situation de l'emploi et sur son évolution;

– préparer des textes réglementant l'emploi, le placement et l'orientation professionnelle;

– préparer des accords techniques avec des pays étrangers;

– assurer le contrôle de l'emploi des nationaux et des étrangers;

– connaître et réglementer l'emploi du secteur non structuré urbain et rural.

Section 2

De l'Office national de l'emploi

Art. 204. — Il est institué un établissement public à caractère technique et social doté de la personnalité juridique dénommé: Office national de l'emploi.

Art. 205. — L'Office national de l'emploi a pour mission essentielle de promouvoir l'emploi et de réaliser, en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés, la meilleure organisation du marché de l'emploi.

Art. 206. — Un décret du président de la République fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'emploi.

Art. 207. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixe les modalités d'ouverture et de fonctionnement des services privés de placement.

CHAPITRE IV

DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI DES ÉTRANGERS

Art. 208. — Il est institué auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale une «Commission nationale de l'emploi des étrangers».

Art. 209. — La Commission nationale de l'emploi des étrangers a comme mission générale de statuer sur la délivrance des cartes de travail pour étrangers.

À cet effet, elle statue sur la demande d'engagement et sur le renouvellement des cartes de travail pour étrangers et conseille le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions sur les mesures susceptibles d'améliorer la législation protégeant la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère.

Art. 210. — Le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions fixe par arrêté, pris après avis du Conseil national du travail, les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de l'emploi des étrangers.

Art. 211. — Il est perçu une taxe sur les opérations relatives à l'octroi de la carte de travail pour étrangers. Le taux ainsi que les modalités de perception de cette taxe sont fixés par un arrêté signé conjointement par les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions le travail et la prévoyance sociale ainsi que les finances et le budget.

TITRE X DES MOYENS DE CONTRÔLE

CHAPITRE PREMIER DES DOCUMENTS

Art. 212. — Le contrat de travail constaté par écrit doit comporter, au minimum, les énonciations ci-après :

- 1) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise;
- 2) le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'Institut national de sécurité sociale;
- 3) le nom, les prénoms et, le ou les post-noms et le sexe du travailleur;
- 4) le numéro d'affiliation du travailleur à l'Institut national de sécurité sociale et, éventuellement, le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'employeur;
- 5) la date de naissance du travailleur ou à défaut, le millésime de l'année présumée de celle-ci;
- 6) le lieu de naissance du travailleur et sa nationalité;
- 7) la situation familiale du travailleur :
 - nom, prénoms, ou post-noms du conjoint;
 - nom, prénoms ou post-noms et date de naissance de chaque enfant à charge;
- 8) la nature et les modalités du travail à fournir;
- 9) le montant de la rémunération et des autres avantages convenus;
- 10) le ou les lieux d'exécution du contrat;
- 11) la durée de l'engagement;
- 12) la durée du préavis de licenciement;
- 13) la date d'entrée en vigueur du contrat;
- 14) le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- 15) l'aptitude au travail dûment constatée par un médecin.

Art. 213. — Tout employeur, autre que celui qui occupe exclusivement du personnel domestique doit tenir un livre de paie dans chacun des sièges d'exploitation de l'entreprise, pour les travailleurs, quelle que soit la nature ou la durée de leur engagement.

Le livre de paie doit consigner, à chaque paie, toute somme quelconque attribuée à titre de rémunération.

Art. 214. — Le livre de paie se compose de feuilles numérotées de manière continue, chacune d'elles comportant au moins deux doubles détachables dont la destination est fixée par l'arrêté ministériel conformément à l'article 103 du présent Code.

– Voy. l'A. M. 17/67 du 3 octobre 1967 relatif au livre de paie et au décompte écrit de la rémunération payée.

Art. 215. — Le livre de paie doit être conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Dans les entreprises ou établissements dont la comptabilité est tenue par une méthode de décalque ou de gestion automatisée, l'inspecteur du travail peut autoriser le remplacement du livre de paie par tout autre document, pour autant que les mentions essentielles soient conformes à celles reprises dans l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article.

Les employeurs occupant habituellement moins de vingt-cinq travailleurs pourront utiliser un livre de paie inspiré du modèle fixé.

Art. 216. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du présent Code, est tenue d'en faire la déclaration à l'inspection du travail et à l'Office national de l'emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. 217. — À l'occasion de son engagement, tout travailleur doit faire l'objet dans les quarante-huit heures, d'une déclaration faite par l'employeur et adressée par ce dernier à l'inspection du travail et à l'Office national de l'emploi.

Tout travailleur quittant l'employeur, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une déclaration, établie dans les mêmes conditions, et mentionnant notamment la date du départ de l'entreprise.

Art. 218. — Tout chef d'entreprise ou d'établissement doit faire parvenir, au moins une fois par an, à l'inspection du travail et à l'Office national de l'emploi, une déclaration de la situation de la main-d'œuvre nationale et étrangère qu'il emploie.

En outre, il est tenu de fournir chaque année le bilan social de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. 219. — Le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions détermine, par arrêtés, les modalités des déclarations, prévues aux articles 217, 218 ci-dessus, ainsi que les dérogations qui peuvent être autorisées en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs.

– Voy. l'A. M. 69/0024 du 10 août 1969 relatif aux modalités de déclaration de l'embauchage et au départ d'un travailleur et l'Arr. Dép. 27/75 du 30 octobre 1975 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre.

CHAPITRE II DES SECRÉTARIATS SOCIAUX

Art. 220. — Des secrétariats sociaux peuvent être constitués en vue de remplir, en qualité de mandataires de leurs affiliés, les formalités imposées aux employeurs par le chapitre I du présent titre ainsi que par la législation de la sécurité sociale, la réglementation de la taxe professionnelle sur les rémunérations et plus généralement la législation du travail.

Art. 221. — L'ouverture d'un secrétariat social est subordonnée au versement d'une caution et à l'autorisation du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions délivrée sur avis de l'inspecteur du travail du ressort.

En cas de fermeture définitive, la caution sera remboursée.

Art. 222. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du

travail, fixe les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

– Voy. l'A. M. 13/67 du 3 octobre 1967 relatif à l'organisation des secrétariats sociaux.

TITRE XI

DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Art. 223. — Il est institué auprès du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions un organisme consultatif dénommé «Conseil national du travail». Il peut être intégré dans des organismes plus larges chargés d'étudier les problèmes d'ordre économique, financier et social.

Le Conseil national du travail est présidé par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou par son représentant.

Il comprend un nombre égal de représentants de l'État, des travailleurs et des employeurs.

Son secrétariat est assuré par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 224. — Les sièges attribués aux représentants de chacun des groupes cités à l'article précédent sont déterminés par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Les représentants de l'État sont issus des ministères suivants:

- ministère du Travail et de la Prévoyance sociale;
- ministère des Finances et Budget;
- ministère de l'Économie nationale;
- ministère de la Fonction publique;
- ministère de l'Éducation nationale;
- ministère du Plan;
- ministère de la Justice et Garde des sceaux;
- ministère des Affaires sociales et Famille;
- ministère de la Santé publique;
- ministère de la Jeunesse, Sports et Loisirs;
- ministère des Droits humains;
- ministère de l'Agriculture, Pêche et Élevage.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles reconnues les plus représentatives sur le plan national par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les représentants de l'État issus des ministères ainsi que les représentants des travailleurs et des employeurs sont investis par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Le caractère représentatif d'une organisation professionnelle de travailleurs est déterminé par le nombre de suffrages recueillis aux élections des représentants des travailleurs dans l'entreprise tel que prévu aux articles 255 à 266 du présent Code.

Le caractère représentatif d'une organisation professionnelle d'employeurs est déterminé par le nombre de travailleurs occupés dans les entreprises qui en sont membres.

À défaut d'organisations professionnelles de travailleurs ou d'employeurs pouvant être considérées comme les plus représentatives, les sièges attribués aux travailleurs et aux employeurs sont désignés directement par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 225. — Outre les cas prévus par le présent Code, l'avis du Conseil national du travail est requis sur tous les projets de lois, décrets-lois, décrets et arrêtés ministériels lorsqu'ils ont pour objet de modifier ou de créer des obligations ou des droits pour les travailleurs et les employeurs en matière de travail ou de la sécurité sociale.

Le Conseil national du travail a également pour mission générale de:

- a) étudier toutes les questions concernant le travail, la main-d'œuvre et la prévoyance sociale;
- b) étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti et ses incidences économiques;
- c) émettre des avis et formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

Art. 226. — À la demande de son président ou des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs, le Conseil national du travail peut convoquer, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés et inviter au même titre des personnalités compétentes dans les matières inscrites à l'ordre du jour.

Ces fonctionnaires et personnalités expriment leurs avis mais ne prennent pas part aux votes.

Dans les mêmes conditions, le Conseil peut demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 227. — Lorsque le Conseil national du travail est saisi des questions intéressant la santé ou la sécurité des travailleurs, la convocation ou l'invitation de médecins, de techniciens ou d'experts est de droit.

Art. 228. — Les conditions de fonctionnement du Conseil national du travail sont fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et de la prévoyance sociale dans ses attributions.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président ou à la demande des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs.

– Voy. l'Arr. Dép. 0027/73 du 28 août 1973 fixant les conditions du fonctionnement du Conseil national du travail.

Art. 229. — Le mandat de membre du Conseil national du travail est gratuit.

Toutefois, il pourra être alloué par arrêté interministériel, pris conjointement par les Ministres ayant respectivement le travail et la prévoyance sociale, les finances et le budget dans leurs attributions, des indemnités de séance aux membres du Conseil, de l'équipe technique et du secrétariat.

Lorsqu'un membre doit se déplacer du lieu de sa résidence habituelle au lieu de réunion, le voyage aller et retour est à la charge de l'État.

La durée du mandat est de deux ans renouvelables.

L'employeur d'un membre du Conseil national du travail est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour assister aux réunions. Ce temps est considéré comme temps de service pour le calcul de l'ancienneté et des droits aux congés.

TITRE XII

DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE PREMIER

DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 230. — Les travailleurs et les employeurs tels que définis à l'article 7 du présent Code ont le droit de se constituer en organisations ayant exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de leurs membres.

Art. 231. — À condition de remplir les formalités prévues par le présent chapitre, aucune autorisation préalable n'est requise pour constituer une organisation professionnelle.

Art. 232. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 233. — Tout travailleur ou employeur, sans distinction aucune, a le droit de s'affilier à une organisation professionnelle de son choix ou de s'en désaffilier

À tout moment, tout membre d'une organisation professionnelle peut s'en retirer, nonobstant toute clause contraire des statuts.

Toute personne qui s'est retirée d'une organisation professionnelle conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuel ou de retraite à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 234. — Les travailleurs bénéficient d'une protection appropriée contre tous les actes de discrimination tendant à porter préjudice à la liberté syndicale en matière d'emploi.

Il est interdit à tout employeur de:

a) subordonner l'emploi d'un travailleur à son affiliation ou à sa non affiliation à une organisation professionnelle quelconque ou à une organisation professionnelle déterminée;

b) licencier un travailleur ou lui porter préjudice par tous les autres moyens, en raison de son affiliation à une organisation professionnelle et de sa participation à des activités syndicales.

Art. 235. — Les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent s'abstenir de tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

Art. 236. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions pris après avis du Conseil national du

travail définit les actes d'ingérence dont question à l'article précédent.

Art. 237. — On entend par syndicat toute organisation professionnelle constituée en vue de l'objet défini à l'article 230 ci-dessus.

Art. 238. — Les syndicats ont l'obligation de se faire enregistrer au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale où est tenu, en permanence, le registre des syndicats de travailleurs et d'employeurs.

— Voy. l'A. M. 001/91 du 7 janvier 1991 relatif aux modalités d'enregistrement des organisations professionnelles.

Art. 239. — Toute demande d'enregistrement émanant d'un syndicat est adressée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

La demande mentionne l'identité complète des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat. Elle est signée par chacun d'eux.

Il y est joint des exemplaires des statuts de l'organisation requérante, dont le nombre est fixé par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 240. — Les statuts du syndicat requérant doivent mentionner:

- 1) la dénomination et le siège du syndicat;
- 2) son objet;
- 3) les conditions d'affiliation, de démission et d'exclusion des membres;
- 4) le mode de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat;
- 5) les règles relatives à la gestion financière du syndicat et notamment au mode et à la périodicité de l'établissement des comptes, au placement des fonds et à l'affectation de ceux-ci en cas de dissolution du syndicat;
- 6) le mode de vérification des comptes et les pouvoirs accordés aux membres en vue de leur permettre de contrôler la gestion des biens du syndicat;
- 7) l'époque de la réunion de l'assemblée générale et le mode de statuer de celle-ci;
- 8) les sanctions en cas d'inobservation des statuts;
- 9) la procédure de modification des statuts et de dissolution du syndicat;
- 10) la procédure de règlement des conflits internes entre les membres dirigeants d'un même syndicat.

Art. 241. — Les personnes chargées de l'administration et de la direction d'un syndicat doivent posséder la nationalité congolaise et être âgées de 21 ans au moins.

Ne peuvent être désignés comme membres de l'administration et de la direction d'un syndicat requérant:

a) les personnes qui, au cours des trois dernières années, ont fait l'objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale de trois mois à l'exception des délits de presse à caractère politique, syndical, philosophique ou scientifique;

b) les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale;

- c) les personnes qui sont condamnées du chef de banqueroute;
- d) les détenus qui purgent une peine de servitude pénale à la suite d'une condamnation définitive;
- e) les personnes qui ont été condamnées pour une infraction de droit commun, à l'exception des délits de presse à caractère politique, à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois ans et qui n'ont pas été réhabilitées.

Art. 242. — Avant l'enregistrement, le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions vérifie la conformité des statuts:

- 1) à l'objet en vue duquel le syndicat est formé;
- 2) à la législation et à la réglementation en vigueur;
- 3) aux conditions requises par le présent Code et ses textes d'application.

Lorsque les statuts d'un syndicat ne satisfont pas aux exigences de l'alinéa précédent et lorsque les personnes chargées de l'administration et de la direction d'un syndicat ne répondent pas aux conditions du premier alinéa de l'article 241 ci-dessus ou tombent sous le coup des dispositions du deuxième alinéa du même article, le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions refuse l'enregistrement et demande les modifications nécessaires.

Avant de refuser l'enregistrement d'un syndicat, le Ministre doit en notifier le ou les motifs à celui-ci.

Art. 243. — Le syndicat qui a reçu une telle notification dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Passé ce délai, le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions peut refuser l'enregistrement de tout syndicat qui a omis de présenter ses observations ou est en défaut d'apporter la preuve qu'il n'y avait pas lieu de refuser son enregistrement. La décision motivée du Ministre est immédiatement signifiée à l'organisation intéressée. Elle est susceptible d'un recours en justice.

Art. 244. — Lorsque l'enregistrement est accordé, le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions adresse immédiatement au syndicat requérant la décision d'enregistrement.

Dans les trois jours de la réception de la décision, le syndicat adresse un exemplaire des statuts au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est établi le siège du syndicat.

Art. 245. — Le registre des syndicats, tenu au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, doit contenir pour chaque syndicat, les renseignements suivants:

- 1) la dénomination et le siège du syndicat;
- 2) son objet;
- 3) les noms, prénoms ou post-noms et adresses des personnes chargées de l'administration et de la direction du syndicat;
- 4) le numéro d'ordre et la date d'enregistrement.

Le registre peut être consulté au ministère ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 246. — Toute modification apportée aux statuts et tout changement dans la composition de la direction et de l'administration d'un syndicat doivent immédiatement être portés à la connaissance

du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Toute modification des statuts est soumise aux mêmes dispositions d'enregistrement que les statuts eux-mêmes.

Dans le délai de 45 jours à partir de la réception de cette modification, le Ministre notifie au syndicat la conformité de cette modification à la loi.

À défaut de réponse dans le délai, la demande est censée acceptée.

Art. 247. — Un syndicat peut être radié du registre par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions en cas de dissolution volontaire décidée conformément aux règles prévues par ses statuts ou de dissolution prononcée par la justice.

Le syndicat est tenu d'en informer le Ministre dans les 30 jours.

Art. 248. — Le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions est chargé de porter à la connaissance des tiers, sous forme de publication au «*Journal officiel*»:

- a) l'enregistrement d'un syndicat;
- b) la radiation de l'enregistrement;
- c) tout changement affectant un syndicat.

Cette publication s'opère sans frais pour le syndicat.

Art. 249. — Tout syndicat enregistré jouit de la personnalité civile. Il a le droit d'acquérir, conformément au droit commun, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles ou immeubles nécessaires à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres.

Ne peuvent être saisis, les bâtiments et leurs accessoires, les meubles meublant, les livres et le matériel didactique nécessaires aux réunions, bibliothèques et cours de formation des membres d'un syndicat enregistré.

Art. 250. — Les syndicats enregistrés conformément aux dispositions du présent Code peuvent librement se concerter pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs et des employeurs.

Ils peuvent se constituer en union, en confédération ou en fédération. Celles-ci dûment enregistrées jouissent de mêmes droits et sont tenues aux mêmes obligations que les syndicats qui les composent.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux unions, aux confédérations et aux fédérations des syndicats.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats membres de l'union, de la confédération ou de la fédération sont représentés dans les assemblées générales.

Art. 251. — Tout syndicat peut être dissout de plein droit:

- 1) si l'objet en vue duquel il a été constitué est atteint;
- 2) si les deux tiers des membres réunis en assemblée générale votent la dissolution.

Art. 252. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Art. 253. — En cas de dissolution, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts.

En tout état de cause, l'actif d'un syndicat ne peut être transféré, sous forme de don, qu'à un autre syndicat, légalement constitué ou à des œuvres d'assistance ou de prévoyance sociale.

En aucun cas, les biens d'un syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Art. 254. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions fixe, en cas de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II DE LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Art. 255. — La représentation des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature est assurée par une délégation élue.

Les membres de la délégation syndicale sont encadrés, formés et suivis dans leurs activités syndicales au sein de l'entreprise par leurs organisations professionnelles respectives, dans la limite du temps et dans les conditions leur imparties par le présent Code, la convention collective, le règlement d'entreprise et le règlement intérieur de la délégation syndicale. Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixe :

- 1) le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'entreprises ou d'établissements dans lesquels l'institution d'une délégation est obligatoire;
- 2) le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;
- 3) les conditions d'électorat et d'éligibilité des travailleurs et les modalités de l'élection qui a lieu au scrutin direct et secret de liste, à deux tours;
- 4) les moyens mis à la disposition des délégués;
- 5) les conditions dans lesquelles la délégation est reçue par l'employeur ou son représentant;
- 6) la composition du bureau de la délégation syndicale.

– Voy. l'A. M. 70/0013 du 11 août 1970 relatif aux modalités de représentation des travailleurs.

Art. 256. — En cas de contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des élections, la procédure de recours est organisée par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

Art. 257. — Le mandat des délégués est de trois ans renouvelables.

Le délégué perd sa qualité :

- a) s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité;
- b) s'il démissionne ou perd son emploi;
- c) s'il se fait désavouer par les travailleurs de l'entreprise membres de son syndicat pour une faute lourde commise dans l'exercice de son mandat syndical ou s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire dûment prononcée par les organes statutaires de son syndicat.

Dans ces cas, le syndicat informe l'employeur qui prend acte de cette mesure et l'inspecteur du travail du ressort.

Toutefois, la perte du mandat du délégué syndical ne devient effective qu'après constat, par l'inspecteur du travail de la conformité de la mesure au règlement intérieur de la délégation syndicale dans le premier cas et aux statuts du syndicat concerné dans le second cas.

L'inspecteur du travail notifie sa décision au syndicat concerné dans les trente jours de la réception de la requête de ce dernier.

Passé ce délai, il est censé approuver la mesure.

Lorsque la vacance partielle ou totale concerne particulièrement le syndicat représentatif, le syndicat concerné procède à la cooptation suivant la liste présentée aux élections. Il signe un procès-verbal avec l'employeur qui l'envoie à l'inspecteur du travail du ressort pour information.

En cas de vacance du mandat avant l'expiration du terme, par démission, décès ou pour toute autre cause, le suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le suppléant remplace le titulaire lorsque celui-ci est absent ou empêché.

En cas de vacance partielle ou totale avant l'expiration du mandat, le syndicat concerné procède à la cooptation suivant la liste présentée aux élections.

Le mandat du délégué ne peut entraîner ni mesures vexatoires, ni préjudices, ni avantages spéciaux pour celui qui l'exerce. Les délégués jouissent des promotions et avancements normaux de la catégorie des travailleurs à laquelle ils appartiennent.

Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixera les modalités d'application du point c) du présent article.

Art. 258. — Tout licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant envisagé par l'employeur ou son représentant ainsi que toute mutation faisant perdre la qualité de délégué sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'inspecteur du travail du ressort.

Si le motif invoqué par l'employeur est une faute lourde, il peut prononcer la suspension des fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 72 du présent Code. Dans tous les cas, le licenciement ne devient effectif qu'après décision de l'inspecteur du travail.

La mesure prise ou envisagée par l'employeur doit être communiquée à l'inspecteur du travail par lettre au porteur ou lettre recommandée avec accusé de réception. L'inspecteur du travail doit notifier sa décision dans le mois à partir de la réception de la lettre de l'employeur.

Passé ce délai, il est censé l'approuver.

La décision de l'inspecteur du travail est susceptible d'un recours judiciaire dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

– Voy. l'A. M. 036/95 du 2 juin 1995 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant.

Sauf faute lourde, la durée du préavis à observer en cas de licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant est le double de la période

applicable en vertu des dispositions de l'article 64 du présent Code, sans pouvoir être inférieure à trois mois.

Sauf faute lourde, les candidats à la représentation des travailleurs ne peuvent être licenciés depuis la date de dépôt des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. Les candidats non élus ou non réélus bénéficient pendant une durée de 6 mois après les élections des règles de préavis prévues à l'alinéa précédent.

Art. 259. — La compétence de la délégation s'étend à l'ensemble des conditions de travail dans l'entreprise ou l'établissement.

L'employeur est tenu de consulter la délégation sur :

- les horaires de travail;
- les critères généraux en matière d'embauchage, de licenciement et de transfert des travailleurs;
- les systèmes de rémunération et de prime en vigueur dans l'entreprise ou établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ou des conventions collectives en vigueur;
- l'élaboration et les modifications du règlement d'entreprise et, le cas échéant, le règlement d'atelier.

Art. 260. — La délégation participe au règlement des problèmes que pose le maintien de la discipline du travail et peut proposer toute mesure qu'elle juge nécessaire lorsque les manquements à celle-ci risquent de troubler gravement le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. 261. — La délégation participe à la gestion des œuvres sociales créées par l'employeur en faveur de son personnel, et notamment des économats prévus aux articles 115 à 118.

Elle est associée à l'élaboration et à la mise en application des programmes collectifs de formation professionnelle.

Art. 262. — La délégation s'occupe des mesures propres à assurer la sécurité technique, l'hygiène et la salubrité sur les lieux de travail ainsi qu'à sauvegarder la santé de toute personne dans l'entreprise ou l'établissement.

À ce titre, elle peut notamment :

- proposer toutes mesures de nature à assurer l'application sur les lieux de travail des dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail;
- proposer toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité constatées ou signalées;
- prodiguer aux travailleurs des conseils nécessaires pour l'application des mesures d'hygiène et de sécurité;
- promouvoir le développement de l'esprit de prévention des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 263. — L'employeur est tenu d'informer au moins semestriellement la délégation sur les données concernant la marche et la situation économique et sociale de l'entreprise ou de l'établissement notamment sur le chiffre d'affaires ou une donnée équivalente, l'indice général de la productivité, le bénéfice global, l'évolution du niveau des prix à la vente, les grandes lignes du programme de développement, les perspectives d'avenir.

À défaut de convention collective, un accord entre l'employeur et la délégation peut déterminer, compte tenu des contingences particulières de l'entreprise ou de l'établissement :

- les modalités d'application de l'alinéa précédent;
- l'énumération des renseignements que l'employeur doit s'abstenir de communiquer;
- les renseignements qui peuvent être livrés au personnel.

Dans tous les cas, les délégués ne peuvent divulguer les informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 264. — Il est reconnu, en outre, à chaque délégué, en dehors des réunions, la compétence de :

- présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives et de la classification professionnelle;
- veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;
- veiller à la discipline du travail;
- saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant les prescriptions légales ou réglementaires dont elle est chargée d'assurer l'application et que la délégation n'a pu régler.

Les délégués pourront être reçus par l'inspecteur du travail chaque fois qu'il effectuera une visite d'inspection dans l'entreprise ou l'établissement.

Art. 265. — Le nombre d'heures minimum dont doivent disposer les représentants des travailleurs pour l'accomplissement de leurs fonctions est fixé à quinze par mois. Ces heures sont considérées et rémunérées comme temps de travail.

Les conditions auxquelles elles sont accordées sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article 255 du présent Code.

Art. 266. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, le travailleur a la faculté de présenter lui-même les réclamations ou suggestions à l'employeur ou à son représentant ou à l'inspecteur du travail.

Néanmoins, dans les entreprises où il n'existe pas de délégation syndicale, le travailleur a la faculté de présenter lui-même ses réclamations à l'employeur ou à son représentant ou à l'inspecteur du travail. Il peut, le cas échéant, se faire assister par le syndicat de son affiliation, et ce, en présence de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE III DE L'ÉDUCATION OUVRIÈRE

Art. 267. — Toute organisation syndicale dûment enregistrée peut organiser sur le territoire de la République, en faveur de ses membres et de ses délégués syndicaux du personnel, titulaires et suppléants, des stages ou sessions de formation exclusivement consacrées à l'éducation ouvrière.

Dans ce cas, l'organisation responsable du stage ou de la session doit en aviser le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou son représentant et lui communiquer les dates

d'ouverture et de clôture du stage ou de la session, le programme arrêté, ainsi que les noms et qualités des personnes chargées de cours.

Art. 268. — Les membres et les délégués syndicaux, titulaires ou suppléants, appelés à participer aux stages ou aux sessions prévus à l'article 267 ont droit à un congé d'éducation ouvrière de douze jours par an, non compris les délais de route.

Ce congé n'est pas déductible du congé annuel visé au chapitre VI du titre VI du présent Code.

Art. 269. — Le congé d'éducation ouvrière est pris en une ou deux fois.

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, il est payé par l'employeur sur les mêmes bases que le congé annuel légal. Toutefois, les frais de transport et de séjour ne sont pas à charge de l'employeur.

Art. 270. — La demande de congé doit être présentée par écrit à l'employeur pour avis, par l'organisation syndicale responsable du stage ou de la session, au moins trente jours avant la date fixée pour son ouverture. Elle doit mentionner les noms des membres et des délégués syndicaux intéressés ainsi que la date et la durée de l'absence sollicitée.

Art. 271. — L'organisation syndicale responsable du stage ou de la session, délivre, au terme des cours, à chacun des membres et des délégués participants, une attestation constatant son assiduité et énumérant les matières dispensées.

Chaque membre et chaque délégué sont tenus de remettre ladite attestation à leur employeur dans les deux jours suivant la reprise de travail. À défaut de respecter cette obligation, le congé accordé ne sera pas rémunéré.

CHAPITRE IV DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Art. 272. — La convention collective est un accord écrit relatif aux conditions et aux relations de travail conclu entre, d'une part un ou plusieurs employeurs, une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations professionnelles de travailleurs.

Art. 273. — Les syndicats doivent être constitués et enregistrés conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre.

Leurs représentants doivent justifier avant l'ouverture des négociations de leur pouvoir de contracter au nom du syndicat ou de l'organisation professionnelle qu'ils représentent.

Art. 274. — La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles de la législation et de la réglementation en vigueur mais ne peut déroger aux dispositions d'ordre public.

Art. 275. — La convention collective détermine son champ d'application professionnel et territorial.

Art. 276. — La convention collective est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée. À défaut de fixation de la durée de la convention, celle-ci est réputée indéterminée.

Art. 277. — La convention à durée déterminée ne peut être dénoncée avant l'expiration de son terme. À défaut de dispositions contraires, la convention collective à durée déterminée qui arrive à l'expiration, est tacitement reconduite; elle est, dès ce moment, sauf dénonciation, réputée à durée indéterminée.

Art. 278. — La convention collective à durée indéterminée ou réputée telle peut être dénoncée entièrement ou partiellement par la volonté d'un des contractants moyennant signification d'un préavis écrit. Les conditions et les formes de la dénonciation ainsi que celles du préavis doivent être déterminées dans la convention collective. À défaut de stipulation de la durée du préavis, celle-ci est fixée à trois mois.

Art. 279. — Toute convention collective doit être rédigée en langue officielle.

Elle comporte obligatoirement:

- le lieu et la date de sa conclusion;
- les noms et la qualité des contractants et des signataires;
- son champ d'application professionnel et territorial;
- son objet;
- sa date d'entrée en vigueur;
- la procédure de conciliation et d'arbitrage à observer pour le règlement des conflits collectifs entre employeurs et travailleurs liés par la convention;
- les règles applicables en cas d'incapacité temporaire et involontaire de l'employeur d'assurer aux travailleurs les conditions normales à la suite notamment des difficultés d'approvisionnement ou d'évacuation des produits finis;
- les modalités de perception et de versement par les travailleurs des cotisations syndicales à l'organisation professionnelle intéressée.

Elle peut comporter, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

- le libre exercice du droit syndical;
- les salaires applicables par catégories professionnelles;
- les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs;
- la durée de la période d'essai et celle du préavis;
- les congés payés;
- les modalités d'exécution des heures supplémentaires et leurs taux;
- les indemnités de déplacement;
- les primes d'ancienneté et d'assiduité;
- les conditions générales de la rémunération au rendement, lorsqu'un tel mode de rémunération est reconnu possible;
- la majoration de salaires pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres;
- l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;
- l'organisation, la gestion et le financement des services sociaux et médico-sociaux;

– Les modalités de paiement éventuel d'une indemnité forfaitaire en cas de force majeure débouchant sur une résiliation du contrat de travail;

– et, en général, toutes dispositions ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée.

Art. 280. — La convention est établie en autant d'originaux qu'il y a des parties et signée par tous les contractants.

Six originaux supplémentaires sont soumis au visa de l'inspecteur du travail du ressort qui peut demander la modification des clauses contraires à la législation ou à la réglementation.

L'inspecteur du travail dépose, sans frais, si le texte est conforme, un exemplaire de la convention, revêtu de son visa, au greffe du tribunal du travail. Il adresse au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale au moins un exemplaire aux fins de publication de la convention au «*Journal officiel*». Cette publication est faite sans frais.

Art. 281. — Dans toute entreprise à laquelle la convention s'applique, l'employeur doit, dès son entrée en vigueur, afficher la convention et le cas échéant, sa traduction en langue usuelle de la région en un endroit réservé à cet effet, très visible et facilement accessible aux travailleurs.

L'employeur porte la convention collective et éventuellement sa traduction dans la langue usuelle de la région à la connaissance de tout travailleur préalablement à l'engagement dans son entreprise.

Toute organisation professionnelle ayant conclu une convention collective veillera à ce que ses membres visés par celle-ci puissent, dès que possible, avoir connaissance de son texte et de la note explicative jointe à la convention, si les parties en établissent une.

Art. 282. — Toute convention peut être révisée dans les formes et les conditions qu'elle prévoit.

Les articles 279, 280 et 281 ci-dessus sont applicables en cas de révision d'une convention collective.

La publication de l'acte de révision au «*Journal officiel*» est obligatoire. Elle se fait sans frais.

Art. 283. — En cas de divergence entre le texte de différents exemplaires de la convention collective, l'original déposé au greffe du tribunal du travail fait foi à l'exclusion de tout autre texte.

Art. 284. — À la demande d'un syndicat représentatif de travailleurs ou d'employeurs intéressés, ou de sa propre initiative, le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions peut instituer une commission paritaire destinée à régler par voie de convention collective, les rapports entre un ou plusieurs syndicats d'employeurs et un ou plusieurs syndicats de travailleurs d'une ou plusieurs branches d'activités déterminées.

Il détermine la compétence professionnelle et territoriale de la commission. Celle-ci comporte, d'une part, des représentants des travailleurs et, d'autre part, un ou plusieurs employeurs ou leurs représentants.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par les syndicats et organisations intéressés.

Les représentants de l'autorité publique peuvent faire partie de la commission à titre consultatif.

Le fonctionnement des commissions paritaires est déterminé par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

Art. 285. — La constitution de la commission paritaire prévue à l'article précédent est obligatoire en cas d'application de l'article 287 ci-dessous.

Art. 286. — Tout employeur ou toute organisation professionnelle d'employeurs et de travailleurs constituée conformément aux dispositions du présent Code et dûment enregistrée qui n'est pas partie à une convention collective peut y adhérer après un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention. L'adhésion ne peut être unilatérale. Elle doit faire l'objet d'un accord de la part des parties signataires. Faute d'une demande expresse d'adhésion, aucune organisation professionnelle d'employeurs ou des travailleurs ne peut être partie prenante à une convention collective préexistante. L'adhérent acquiert les droits et les devoirs des parties contractantes.

Toutefois, ils ne pourront pas faire usage du droit de dénonciation dans les deux années qui suivent leur adhésion.

Art. 287. — Lorsqu'une convention collective a été publiée au «*Journal officiel*» le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions peut, à la demande d'une des parties et après avis de la commission paritaire prévue à l'article 284, décider l'extension de toutes ou de certaines dispositions à tous les employeurs et travailleurs compris dans le même secteur professionnel et territorial. Il peut décider, dans les mêmes conditions, l'abrogation d'une extension.

Art. 288. — Les modalités d'application des dispositions des articles 286 et 287 ci-dessus sont déterminées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail.

Art. 289. — La convention collective a force obligatoire pour:

- 1) tous les contractants;
- 2) les personnes physiques ou morales qu'ils représentent;
- 3) les personnes physiques ou morales qui sont ou deviennent membres des organisations professionnelles contractantes.

Les dispositions d'une convention collective sont applicables à tous les travailleurs des catégories intéressées, employés dans la ou les entreprises visées par la convention, sauf disposition contraire de celle-ci.

Art. 290. — La convention collective étendue a force obligatoire pour les employeurs et les travailleurs auxquels elle est étendue.

Art. 291. — Les dispositions de la convention collective sont applicables nonobstant les dispositions contraires des contrats individuels de travail et des règlements d'entreprise ou toutes autres dispositions contraires convenues entre employeurs et travailleurs. Ces dispositions sont réputées remplacées par les dispositions de la convention collective.

Ne sont pas réputées contraires aux dispositions de la convention collective, celles qui sont considérées comme plus favorables pour les travailleurs qui en sont bénéficiaires.

Art. 292. — Les dispositions d'une convention collective ne peuvent restreindre les avantages résultant pour les travailleurs des conventions collectives dont le champ d'application est plus large.

La convention collective détermine dans quelle mesure les conventions collectives déjà existantes entre les parties ou certaines d'entre elles et d'application plus limitée restent en vigueur.

Art. 293. — Dans le cas de substitution d'employeur, le nouvel employeur est subrogé aux droits et obligations de l'employeur précédent.

La convention collective conserve force obligatoire pour les organisations professionnelles résultant de la scission d'une organisation qui est partie à la convention.

En cas de fusion, d'union, de confédération ou de fédération d'organisations professionnelles, dont l'une est partie à une convention collective, celle-ci étend sa force obligatoire à toute organisation professionnelle ainsi qu'à ses membres appartenant à l'organisation nouvelle, dans les limites du champ d'application de la convention.

Art. 294. — Les employeurs, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, ainsi que ceux qui les représentent, parties à une convention collective sont tenus d'exécuter de bonne foi les engagements qui en résultent et de s'abstenir de tout ce qui est de nature à compromettre la loyale exécution.

Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs sont, en outre, tenues de veiller au respect par leurs membres des stipulations de la convention collective. Elles en sont garantes dans la mesure où la convention la détermine.

Art. 295. — La violation des obligations convenues donne droit aux parties à une action en dommages intérêts dont les modalités et les limites peuvent être stipulées dans la convention.

Art. 296. — Les organisations professionnelles capables d'ester en justice et qui sont parties à la convention collective peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat des intéressés, pourvu que ceux-ci n'aient pas déclaré s'y opposer. Les intéressés peuvent toujours intervenir dans la cause.

Lorsqu'une action, née de la convention collective, est intentée par une personne physique ou morale, toute autre personne contractante peut toujours intervenir dans la cause.

TITRE XIII

DES LITIGES INDIVIDUELS ET DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Art. 297. — Les litiges individuels et les conflits collectifs du travail sont soumis aux procédures instituées au présent titre.

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONCILIATION PRÉALABLE DES LITIGES INDIVIDUELS

Art. 298. — Les litiges individuels ne sont pas recevables devant le tribunal du travail s'ils n'ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties, devant l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 299. — Cette procédure est interruptive des délais de prescription prévus à l'article 317 du présent Code, dès la réception de la demande de conciliation à l'inspection du travail, sous réserve toutefois que la demande devant le tribunal du travail, en cas de non-conciliation, soit formée dans le délai maximum de douze mois à compter de la réception du procès-verbal de non-conciliation par la partie la plus diligente.

Art. 300. — Lorsque l'inspecteur du travail est saisi d'un litige individuel du travail, il adresse, avec accusé de réception ou par pli recommandé, une invitation à comparaître en séance de conciliation dans la quinzaine.

En aucun cas, l'invitation ne peut obliger l'une des parties à se présenter dans moins de trois jours.

L'inspecteur du travail procède à un échange de vues sur l'objet du litige et vérifie si les parties sont disposées à se concilier sur la base des normes fixées par la législation, la réglementation, les conventions collectives ou le contrat individuel de travail.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter.

À la fin de ces échanges de vues, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal constatant la conciliation ou la non-conciliation. Ce procès-verbal est signé par l'inspecteur du travail et les parties. Celles-ci en reçoivent ampliation.

Si à la troisième invitation dûment reçue, une partie ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal de carence valant constat de non-conciliation.

Art. 301. — En cas de conciliation, la partie la plus diligente fait apposer la formule exécutoire sur le procès-verbal auprès du président du tribunal de travail compétent.

le président du tribunal de travail compétent est celui dans le ressort duquel le procès-verbal de conciliation est signé.

L'exécution est poursuivie comme un jugement du tribunal de travail.

Art. 302. — En cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation prévue à l'article 300, le litige peut être soumis au tribunal de travail.

CHAPITRE II

DE LA CONCILIATION PRÉALABLE ET DE LA MÉDIATION DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Section 1

De la conciliation préalable des conflits collectifs de travail

Art. 303. — Est réputé conflit collectif du travail, tout conflit survenu entre un ou plusieurs employeurs d'une part, et un certain nombre de membres de leur personnel d'autre part, portant sur les conditions de travail, lorsqu'il est de nature à compromettre la bonne marche de l'entreprise ou la paix sociale.

Art. 304. — Les conflits collectifs de travail ne sont recevables devant les tribunaux de travail que s'ils ont été préalablement soumis

à la procédure de conciliation et de médiation, selon le cas, à l'initiative respectivement de l'une des parties devant l'inspecteur du travail ou du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou du gouverneur de province devant la commission de médiation.

Art. 305. — En cas de non conciliation, de conciliation partielle ou de recommandation frappées d'opposition, la demande est formée devant le tribunal de travail par l'une des parties dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration de préavis de grève ou de lock-out notifié à l'autre partie.

Art. 306. — À défaut de procédure conventionnelle de règlement, la procédure légale de conciliation et de médiation des conflits est fixée conformément aux articles 307 à 315 du présent Code.

Art. 307. — Le conflit collectif du travail est notifié par la partie la plus diligente à l'inspecteur du travail du ressort.

Toutefois, l'inspecteur du travail peut entamer la procédure de conciliation lorsqu'il a connaissance d'un conflit collectif qui ne lui a pas été notifié.

Dans les trois jours ouvrables de la notification, l'inspecteur du travail adresse, par porteur avec accusé de réception ou par pli recommandé, aux parties une invitation à comparaître en séance de conciliation dans la quinzaine, avec un préavis de 3 jours ouvrables minimum comptés à partir de la date de réception.

Dans les deux jours ouvrables de la réception de cette invitation les parties font, au préalable connaître à l'inspecteur du travail, par écrit, les noms des représentants qui ont qualité pour concilier. Ceux-ci peuvent s'adjoindre un délégué de leurs organisations professionnelles, dûment mandaté.

Si une des parties ne comparaît pas, ne se fait pas représenter, ou si les représentants ne comparaissent pas, l'inspecteur du travail dresse le procès-verbal au vu duquel la juridiction compétente prononce la peine d'amende prévue à l'article 322 du présent Code.

En outre, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal de carence valant constat de non-conciliation.

Art. 308. — L'inspecteur du travail procède avec les parties ou leurs représentants et sous sa présidence, à tout échange de vues sur l'objet du conflit.

À l'issue de la tentative de conciliation, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal constatant soit l'accord, soit le désaccord total ou partiel des parties; celles-ci contresignent le procès-verbal et en reçoivent ampliation.

L'accord de conciliation ou le désaccord doit être constaté dans le mois à dater de la première séance de conciliation.

L'accord de conciliation est exécutoire dans les conditions fixées à l'article 314 du présent Code.

Section 2

De la médiation des conflits collectifs de travail

Art. 309. — En cas de non conciliation totale ou partielle, le conflit est obligatoirement soumis à la procédure légale de médiation, telle que définie aux articles 310 à 315 du présent Code.

Lorsque le conflit affecte un ou plusieurs établissements situés dans une seule province, l'inspecteur du travail du ressort transmet le dossier au gouverneur de province dans les quarante huit heures de l'échec de la tentative de conciliation.

Lorsque le conflit affecte plusieurs établissements d'une même entreprise ou plusieurs entreprises situées dans plusieurs provinces, l'inspecteur du travail du ressort transmet le dossier dans le même délai, au Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 310. — Les conflits collectifs non réglés en conciliation par l'inspecteur du travail sont soumis à une Commission de médiation instituée spécialement à cet effet.

La Commission se compose du président du tribunal de paix dans le ressort duquel est né le conflit ou d'un magistrat désigné par ses soins, d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur. Elle est présidée par le président du tribunal de paix ou le magistrat désigné par ses soins.

Les assesseurs sont désignés sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives par:

– le gouverneur de province dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 309 ci-dessus;

– le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions dans le cas visé au troisième alinéa du même article.

Les assesseurs doivent être étrangers à l'établissement ou aux établissements affectés par le conflit.

La désignation des assesseurs et la transmission du dossier du conflit au président de la Commission de médiation interviennent dans les quatre jours ouvrables de la réception par l'autorité compétente du procès-verbal de non-conciliation.

Art. 311. — La Commission de médiation se réunit dans les trois jours ouvrables de la saisine. Elle ne peut se prononcer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

La Commission se prononce en droit dans les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des actes législatifs ou réglementaires ou d'une convention collective. Elle se prononce en équité sur tous les autres conflits.

Elle jouit de plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises ou des établissements et de la situation des travailleurs intéressés par ce conflit.

Elle peut procéder à toute enquête auprès des entreprises ou établissements et des organisations professionnelles et requérir des parties, la production de tous les documents ou renseignements d'ordre économique, comptable, statistique, financier ou administratif susceptibles de lui être utiles pour l'accomplissement de sa mission. Elle peut également recourir aux offices d'experts.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations et les documents qui sont communiqués ainsi que les faits qui viendraient à leur connaissance dans l'accomplissement de leur mission.

Toutes les séances de la Commission se tiennent à huis clos.

La Commission est tenue de terminer son instruction dans les 10 jours ouvrables à dater de la première séance.

Lorsque pendant le délibéré, il y a parité de voix, celle du président est prépondérante. La décision rendue par écrit et signée par le président et par les membres doit intervenir dans les 5 jours ouvrables à partir de la prise de la cause en délibéré.

À défaut de quoi, une Commission autrement composée sera désignée conformément aux dispositions de l'article 310 pour rendre impérativement sa décision endéans les 10 jours ouvrables à dater de son assignation.

Art. 312. — En cas d'accord, un procès-verbal est dressé par le président de la Commission. Il est signé par les membres de la Commission et par les parties ou leurs représentants.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est délivrée gratuitement à l'inspecteur du travail, aux parties ou à leurs représentants.

Art. 313. — En cas de non-conciliation, la Commission formule des recommandations motivées qui sont immédiatement notifiées aux parties.

Copie conforme des recommandations est délivrée gratuitement à l'inspecteur du travail et aux parties ou à leurs représentants.

À l'expiration d'un délai de sept jours francs à compter de la notification aux parties et si aucune des parties n'a manifesté d'opposition, les recommandations acquièrent force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 314 ci-après.

L'opposition est formée, à peine de nullité, par lettre adressée au président de la Commission et à l'autre partie. La partie qui forme opposition adresse, en même temps, un exemplaire de ladite lettre à l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 314. — L'exécution d'un accord de conciliation intervenu soit devant l'inspecteur du travail, soit devant la Commission de médiation et celle des recommandations non frappées d'opposition sont obligatoires pour les parties intéressées.

Dans leur silence sur ce point, l'accord de conciliation et les recommandations portent effet à partir du jour de la notification du conflit du travail à l'inspection du travail.

Les accords de conciliation et les recommandations non frappées d'opposition sont affichés dans les locaux des établissements affectés par le conflit et dans le bureau de l'inspecteur du travail du ressort.

Les minutes des accords et recommandations sont déposées au greffe du tribunal du travail du lieu du conflit.

La procédure de conciliation et de médiation est gratuite.

Art. 315. — La cessation collective du travail ou la participation à cette cessation collective du travail ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'un conflit collectif du travail et une fois que les moyens de règlement du conflit, conventionnels ou légaux ci-dessus, ont été régulièrement épuisés.

Sont interdits tous actes et toutes menaces tendant à contraindre un travailleur à participer à une cessation collective du travail ou à empêcher le travail ou la reprise du travail.

Lorsqu'une cessation collective de travail est déclenchée à l'issue d'une procédure conventionnelle ou de la procédure légale de règlement, sont interdites toutes menaces, toutes représailles et mesures vexatoires à l'égard de travailleurs qui se proposent d'y participer ou qui y ont pris part.

Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixe les modalités d'exécution du présent article.

CHAPITRE III DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 316. — Une loi crée les tribunaux du travail et fixe leur organisation et leur fonctionnement.

CHAPITRE IV DES PRESCRIPTIONS

Art. 317. — Les actions naissant du contrat de travail se prescrivent par trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action, à l'exception:

- 1) des actions en paiement du salaire qui se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le salaire est dû;
- 2) des actions en paiement des frais de voyage et de transport qui se prescrivent par deux ans après l'ouverture du droit au voyage, en cours d'exécution du contrat, ou après la rupture de ce dernier.

La prescription n'est interrompue que par:

- a) la citation en justice;
- b) l'arrêté de compte intervenu entre les parties mentionnant le solde dû au travailleur et demeuré impayé;
- c) la réclamation formulée par le travailleur auprès de l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception;
- d) la réclamation formulée par le travailleur devant l'inspecteur du travail, sous réserve des dispositions de l'article 299 du présent Code.

TITRE XIV DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 318. — Lorsqu'à l'expiration du délai de mise en demeure, l'employeur ou son préposé, persiste dans la violation des dispositions relatives aux articles 6 literas a) et e), 87, 119, 120, 121, 125, 126, 128, 133, 171, 177, 255, et leurs textes d'application ou d'exécution, s'il échet, le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou son délégué, sur proposition de l'inspecteur du travail, peut, sans préjudice des dispositions pénales prévues, ordonner la fermeture provisoire de tout ou partie de l'entreprise.

Pendant la fermeture, jusqu'au moment où il est mis fin aux irrégularités constatées, les salaires et autres avantages sociaux sont dus et il ne peut être mis fin au contrat en cours.

Art. 319. — Sans préjudice des dispositions de l'article 211 du présent Code, le président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions et après avis du Conseil national du travail, fixer les taxes et redevances relevant des activités dévolues au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

TITRE XV

Art. 320. — Sans préjudice de l'action prévue à l'article 295, les auteurs des infractions aux dispositions d'une convention collective étendue en vertu de l'article 287 seront passibles d'une amende ne dépassant pas 7.500 FC. constants.

Art. 321. — Sont punis d'une amende qui ne dépasse pas 20.000 FC. constants, les auteurs des infractions aux dispositions:

a) des articles 6 literas a), b), c) et d), 8, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 33 alinéas 2, 44, 47, 51, 55 alinéas 3, 56, 60, 64, 65, 66, 78, 79, 84, 89, 90, 98, 99, 100, 101, 103, 111, 112, 114, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 125, 126, 129, 133, 136, 137 alinéas 2, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148 alinéas 1, 152, 154, 157, 167, 176, 178, 181, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 221, 229, 234, 258, 265, 268, 269;

b) des décrets prévus aux articles 87 et 123;

c) des arrêtés pris en application des articles 35, 38, 47, 56, 58, 94, 103, 112, 120, 121, 123, 124, 128, 139, 156, 158, 169, 171, 177, 207, 219, 222, 236 et 255.

Est passible de la même peine, toute personne invitée ou chargée de la représentation des parties à un litige individuel ou à un conflit collectif devant l'inspecteur ou le contrôleur du travail qui ne se sera pas rendue à la troisième invitation qui lui aura été remise moyennant accusé de réception. Dans ce cas, l'article 322 du présent Code n'est pas d'application.

Art. 322. — Sans préjudice des dispositions des articles 133 à 135 du Code pénal, est passible d'une peine de servitude pénale de 30 jours au maximum et d'une amende qui n'excède pas 30.000 FC. constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait ou tente de faire obstacle à l'exercice des fonctions reconnues par le présent Code aux inspecteurs et contrôleurs du travail et à la Commission de médiation.

Art. 323. — Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois et d'une amende qui n'excède pas 25.000 FC. constants ou de l'une de ces peines seulement quiconque:

a) use de violence, de menace ou de toute autre contrainte, de promesses mensongères ou de manœuvres frauduleuses soit pour engager ou se faire engager, pour s'opposer à un engagement, soit pour contraindre un travailleur à participer à une cessation collective du travail soit à empêcher le travail ou la reprise du travail;

b) incite un travailleur à refuser l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la législation, la réglementation, la convention collective, le contrat individuel ou l'empêche de remplir ses obligations;

c) détruit ou lacère volontairement le contrat écrit, rend illisibles les inscriptions qui y sont portées, les altère ou les modifie frauduleusement;

d) fait usage d'un contrat écrit ou d'un décompte dans lequel les inscriptions ont été détériorées ou modifiées frauduleusement;

e) enfreint la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

Art. 324. — Est puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 25.000 FC. constants ou de l'une de ces peines seulement:

a) quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des représentants des travailleurs dans les établissements soit à l'exercice régulier de leurs fonctions;

b) tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement.

Art. 325. — Sans préjudice des dispositions de la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de 30.000 FC. constants ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura frauduleusement divulgué ou communiqué à un concurrent ou à un tiers des secrets de fabrication ou d'affaires de son employeur, ou se livrera ou coopérera à tout acte de concurrence déloyale.

Art. 326. — Sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères, sera puni d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende de 30.000 FC. constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 alinéas 2, 3, 173 et 315 du présent Code.

Art. 327. — Sans préjudice des peines disciplinaires prévues au statut du personnel de carrière des services publics de l'État, l'inspecteur ou le contrôleur du travail qui révélera les secrets et procédés indiqués à l'article 194 ou violera les obligations de réserve prescrites à l'article 198 sera puni des peines prévues à l'article 73 du Code pénal.

Art. 328. — En ce qui concerne:

a) les infractions aux dispositions de l'article 215, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs non inscrits ou de renseignements omis;

b) les infractions aux dispositions des articles 55 alinéas 3, 56, 79, 86, 89, 98, 99, 112, 113, 120, 121, 125, 126, 128, 133, 137 alinéas 2, 140, 141, 234, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des travailleurs concernés par l'infraction.

Toutefois, le montant total des amendes infligées en vertu du présent article ne peut excéder cinquante fois les taux maxima prévus aux articles ci-dessus.

Art. 329. — Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés en vertu du présent titre.

TITRE XVI**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 330. — Les dispositions du présent Code sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours sous réserve que les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent Code.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Toute clause d'un contrat en cours qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent Code, d'un décret ou d'un arrêté pris pour son application, sera modifiée dans un délai de six mois à compter de leur publication.

En cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 331. — Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, agréées par application du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 seront enregistrées d'office par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Toutefois, ces organisations auront à conformer leurs statuts aux dispositions révisées du présent Code dans un délai maximum de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, les organisations défailtantes seront radiées du registre, par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 332. — Le présent Code abroge et remplace toutes dispositions législatives antérieurement en vigueur en matière du travail.

Les institutions, procédures et les mesures réglementaires existant en application de la législation et de la réglementation en matière du travail non-contraires aux dispositions du présent Code restent en vigueur.

Art. 333. — Les décrets du président de la République et les arrêtés du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, prévus par le présent Code, devront être pris dans le délai maximum d'un an à partir de sa publication au «*Journal officiel*».

Art. 334. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

ADMINISTRATION DU TRAVAIL

SOMMAIRE

Inspection du travail	39
Marins	52
Secrétariats sociaux.	55

Inspection du travail

A.M. 12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 du 31 août 2000 — Inspection générale du travail – Fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux	39
A.M. 12/CAB/MTPS/092/96 du 29 avril 1996 — Inspection générale du travail – Dénomination, siège et ressort	44
A.M. 151/CAB/MFPTPS/97 du 5 mai 1997 — Visite d’inspection dans les entreprises	44
A.M. 69/0023 du 10 août 1969 — Ouverture et fermeture d’établissement – Modalités de déclaration	44
A.M. 69/0024 du 10 août 1969 — Embauchage et départ d’un travailleur – Modalités de déclaration	45
Conv. 81 du 11 juillet 1947 — Inspection du travail – Industrie et commerce	46
Conv. 150 du 26 juin 1978 — Administration du travail – Rôle, fonctions et organisation.	50

31 août 2000. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l’Inspection générale du travail. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n’a pas fait l’objet d’une publication au journal officiel.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 154 et 168 du Code du travail, le présent arrêté détermine le fonctionnement de l’Inspection générale du travail et fixe la compétence territoriale de ses services centraux et extérieurs.

– Les dispositions des art. 154 et 168 de l’ancien Code du travail correspondent à l’art. 193 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 2. — Il est institué une Inspection générale du travail au service central sous l’autorité directe du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ainsi que les services extérieurs de l’inspection du travail relevant directement du service central de l’Inspection générale du travail.

Art. 3. — Par l’inspection du travail du ressort, il faut entendre celle du lieu où s’exécute le contrat de travail ou celle du lieu d’engagement ainsi que l’inspection du travail dont légalement la compétence couvre tout le territoire national.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Art. 4. — L’Inspection générale du travail est composée d’une direction de l’Inspection générale du travail au service central.

Cette direction comporte quatre sections:

- organisation et administration de l’Inspection;
- inspection de la main-d’œuvre;
- inspection de la sécurité technique;
- inspection de la santé au travail.

Des services extérieurs comprenant:

- les inspections du travail provinciales;
- les inspections du travail de district;
- les inspections du travail territoriales.

Art. 5. — L’inspection provinciale du travail est un échelon administratif de l’Inspection générale du travail dont le ressort s’étend sur toute l’étendue de la province.

Art. 6. — Les inspections provinciales du travail sont responsables dans leurs ressorts respectifs des missions dévolues à l’Inspection générale du travail.

Art. 7. — Les inspections du travail de district et territoriales relèvent des inspections provinciales du travail dans les ressorts desquelles elles sont situées.

Art. 8. — La dénomination, le siège et le ressort territorial de l'Inspection générale du travail sont fixés conformément aux annexes I à XII ci-jointes.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'exercice des missions de l'inspection du travail est de la compétence exclusive de l'Inspection générale du travail sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 10. — L'Inspection générale du travail est chargée de l'application de la législation sociale y compris celle relative à la santé et sécurité au travail ainsi qu'à promouvoir les rapports harmonieux entre employeurs et travailleurs.

Art. 11. — Les tâches dévolues à l'Inspection générale du travail sont assurées par les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail assermentés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, qui ont suivi une formation appropriée et nommés par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — L'inspecteur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe I *Inspection générale du travail (IGT)*

L'inspection générale du travail couvre tout le territoire national et a la compétence territoriale nationale.

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection générale	Kinshasa	Toute l'étendue du territoire national

Annexe II *Inspection du travail de la ville de Kinshasa*

L'inspection du travail de la ville de Kinshasa dont le siège est à Kinshasa, englobe dans son ressort territorial les 24 communes.

Elle comprend deux inspections urbaines dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Coordination de l'Inspection urbaine du travail	Kinshasa	Ville de Kinshasa
Inspection urbaine de l'Ouest	15 ^e Rue Limete	Communes de: Gombe, Lingwala, Kinshasa, Barumbu, Kintambo, Ngaliema, Kalamu, Ngiri-Ngiri, Bumbu, Selemba, Kasa-Vubu, Bandalungwa
Inspection urbaine de l'Est	15 ^e Rue Limete	Communes de: Matete, Lemba, Limete, Ngaba, Makala, Kisenso, Mont-Ngafula, N'Djili, Masina, N'selc, Kimbanseke, Maluku

Annexe III *Inspection provinciale de Bandundu*

L'inspection provinciale du travail de Bandundu englobe dans son ressort cinq inspections de district, et seize inspections territoriales dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale de Bandundu	Bandundu	Toute l'étendue de la province.
Inspection urbaine de Bandundu	Kikwit	Communes de: Bosoko, Disa, Mayoyo
Inspection urbaine de Kikwit	Kikwit	Communes de: Kasamba, Lukenic, Lukolela Nzinda
Inspection de district de Mayl-Ndombe	Inongo	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale d'Inongo	Inongo	Toute l'étendue du territoire d'Inongo
Inspection territoriale de Kiri	Kiri	Territoire de Kiri
Inspection territoriale de Kutu	Kutu	Territoire de Kutu
Inspection territoriale de Mushie	Mushie	Territoire de Mushie
Inspection territoriale d'Oshwe	Oshwe	Territoire d'Oshwe
Inspection territoriale de Bolobo	Bolobo	Territoire de Bolobo
Inspection de district de Bulungu	Bulungu	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Bulungu	Bulungu	Territoire de Bulungu
Inspection territoriale de Bagata	Bagata	Territoriale de Bagata
Inspection territoriale d'Idiofa	Idiofa	Territoire de Idiofa
Inspection territoriale de Gungu	Gungu	Territoire de Gungu
Inspection territoriale de Masimanimba	Masimanimba	Territoire de Masimanimba
Inspection de district de Kwango	Kenge	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Kenge	Kenge	Territoire de Kenge
Inspection territoriale de Kahemba	Kahemba	Territoires de Kahemba et Feshi

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection territoriale de Kasongo-Lunda	Kasongo-Lunda	Territoire de Kasongo-Lunda
Inspection territoriale Popokabaka	Popokabaka	Territoire de Popokabaka

Annexe IV

Inspection provinciale du travail du Bas Congo

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale du Bas-Congo	Matadi	Toute l'étendue de la province
Inspection urbaine de Matadi	Matadi	Communes de Nzanza, Matadi, Mvuzi
Inspection de district de Boma	Boma	Toute l'étendue du district
Inspection urbaine de Boma	Boma	Communes de: Kabondo, Kalamu, Nzadi
Inspection territoriale de Moanda	Moanda	Toute l'étendue du territoire Moanda
Inspection du travail de district de Cataractes	Mbanza-Ngungu	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Mbanza-Ngungu	Mbanza-Ngungu	Territoire de Mbanza-Ngungu
Inspection territoriale de Luozi	Luozi	Territoire de Luozi
Inspection de Kimpese	Kimpese	Territoire de Songololo
Inspection du travail de district de la Lukaya	Inkisi	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Kasangulu	Kasangulu	Territoire de Kasangulu
Inspection territoriale de Kimvula	Kimvula	Territoire de Kimvula
Inspection territoriale de Madimba	Madimba	Territoire de Madimba
Inspection de travail de district du Bas-Fleuve	Lukula	Territoire de district
Inspection territoriale de Lukula	Lukula	Territoire de Lukula
Inspection territoriale de Sekebanza	Sekebanza	Territoire de Sekebanza
Inspection territoriale de Tshela	Tshela	Territoire de Tshela

Annexe V

Inspection provinciale du travail de l'Équateur

L'inspection provinciale du travail de l'Équateur englobe dans son ressort une inspection urbaine, sept inspections de district et vingt quatre inspections territoriales dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale du travail Équateur	Mbandaka	Toute l'étendue de la province
Inspection urbaine du travail Mbandaka	Mbandaka	Ville de Mbandaka
Inspection de district de Mbandaka	Mbandaka	Toute l'étendue du district
Inspection du travail de District de Zongo	Zongo	Toute l'étendue de la ville de Zongo

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection du travail de district de l'Équateur	Basankusu	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Basankusu	Basankusu	Toute l'étendue du territoire de Basankusu
Inspection territoriale de Bikoro	Bikoro	Territoire de Bikoro
Inspection territoriale de Bolomba	Bolomba	Territoire de Bolomba
Inspection territoriale de Bomongo	Bomongo	Territoire de Bomongo
Inspection territoriale de Ingende	Ingende	Territoire de Ingende
Inspection territoriale de Lukolela	Lukolela	Territoire de Lukolela
Inspection territoriale de Makanza	Makanza	Territoire de Makanza
Inspection du travail de district de la Mongala	Lisala	Toute l'étendue du district
Inspection Bongandanga	Bongandanga	Territoire de Bongandanga
Inspection Bumba	Bumba	Territoire de Bumba
Inspection de Lisala	Lisala	Territoire de Lisala
Inspection du travail du district Nord-Ubangi	Gbadolite	Toute l'étendue du district
Inspection Gbadolite	Gbadolite	Ville de Gbadolite
Inspection Bosobolo	Bosobolo	Territoire de Bosobolo
Inspection Businga	Businga	Territoire de Businga
Inspection Mobayi-Mbongo	Mobayi-Mbongo	Territoire de Mobayi-Mbongo
Inspection Yakoma	Yakoma	Territoire de Yakoma
Inspection du travail de district Sud-Ubangi	Gemena	Toute l'étendue du district
Inspection Gemena	Gemena	Territoire de Gemena
Inspection Budjala	Budjala	Territoire de Budjala
Inspection Kungu	Kungu	Territoire Kungu
Inspection Libenge	Libenge	Territoire de Libenge
Inspection du travail de district de Tshuapa	Boende	Toute l'étendue du district
Inspection Boende	Boende	Territoire de Boende
Inspection Befale	Befale	Territoire de Befale
Inspection Bokungu	Bokungu	Territoire de Bokungu
Inspection Djolu	Djolu	Territoire de Djolu
Inspection Ikela	Ikela	Territoire d'Ikela
Inspection Monkoto	Monkoto	Monkoto

Annexe VI

Inspection provinciale du travail de la province Orientale

L'inspection provinciale du travail de la province Orientale dont le siège est à Kisangani, englobe dans son ressort territorial quatre inspections de district, une inspection urbaine du travail et vingt quatre inspections territoriales dont les dénominations; siège et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale du travail de la province Orientale	Kisangani	Toute l'étendue de la province
Inspection urbaine du travail de Kisangani	Kisangani	Ville de Kisangani
Inspection du travail de district de Haut-Uele	Dungu	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Dungu (Isiro)	Dungu	Toute l'étendue du territoire de Dungu
Inspection territoriale Faradje	Faradje	Territoire de Faradje
Inspection territoriale Niangara	Niangara	Territoire de Niangara

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection territoriale Rungu	Rungu	Territoire de Rungu
Inspection territoriale Wamba	Wamba	Territoire de Wamba
Inspection territoriale Watsa	Watsa	Territoire de Watsa
Inspection du travail de district de Bas-Uele	Buta	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale Buta	Buta	Territoire de Buta
Inspection territoriale Aketi	Aketi	Territoire de Aketi
Inspection territoriale Ango	Ango	Territoire de Ango
Inspection territoriale Bambesa	Bambesa	Territoire de Bambesa
Inspection territoriale Bondo	Bondo	Territoire de Bondo
Inspection territoriale Poko	Poko	Territoire de Poko
Inspection du travail du district de l'Ituri	Aru	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale Aru	Aru	Territoire de Aru
Inspection territoriale Djugu	Djugu	Territoire de Djugu
Inspection territoriale Irumu	Irumu	Territoire de Irumu
Inspection territoriale Mahagi	Mahagi	Territoire de Mahagi
Inspection territoriale Mamba	Mamba	Territoire de Mamba
Inspection du travail du district de Tshopo	Bafwasende	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale Bafwasende	Bafwasende	Territoire de Bafwasende
Inspection territoriale Banalia	Banalia	Territoire de Banalia
Inspection territoriale Basoko	Basoko	Territoire de Basoko
Inspection territoriale Opala	Opala	Territoire de Opala
Inspection territoriale Ubundu	Ubundu	Territoire de Ubundu
Inspection territoriale Yahuma	Yahuma	Territoire de Yahuma
Inspection territoriale Yanonge	Yanonge	Territoire de Yanonge

Annexe VII

Inspection provinciale du travail du Kasai occidental

L'inspection provinciale du Kasai occidental, siège à Kananga, englobe dans son ressort territorial deux inspections de district, une inspection urbaine et dix inspections territoriales dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale du travail du Kasai occidental	Kananga	Toute l'étendue de la province
Inspection urbaine du travail de Kananga	Kananga	Communes de: Kananga, Katoka, Nganza, Ndesha
Inspection urbaine du district de Kasai	Luebo	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale Ilebo	Ilebo	Toute l'étendue du territoire d'Ilebo
Inspection territoriale de Dekese	Dekese	Territoire de Dekese
Inspection territoriale Luebo	Luebo	Territoire de Luebo
Inspection territoriale Mweka	Mweka	Territoire de Mweka
Inspection territoriale Tshikapa	Tshikapa	Territoire de Tshikapa
Inspection du travail du district de la Lulua	Tshimbulu	Toute l'étendue du district

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection territoriale Tshimbulu	Tshimbulu	Territoire de Tshimbulu
Inspection territoriale Dibaya	Dibaya	Territoire de Dibaya
Inspection territoriale Demba	Demba	Territoire de Demba
Inspection territoriale Kazumba	Kazumba	Territoire de Kazumba
Inspection territoriale Luiza	Luiza	Territoire de Luiza

Annexe VIII

Inspection provinciale du travail du Kasai oriental

L'inspection provinciale du travail du Kasai oriental, siège Mbuji-Mayi, englobe dans son ressort territorial trois inspections de district, une inspection urbaine et seize inspections territoriales dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale du travail de Kasai oriental	Mbuji-Mayi	Toute l'étendue de la province
Inspection urbaine de Mbuji-Mayi	Mbuji-Mayi	1 ^{er} Ressort BipembaDiulu 2 ^e Ressort DibindiKanshiMuya
Inspection du travail du district de Kabinda	Kabinda	Toute l'étendue du district de Kabinda
Inspection territoriale Kabinda	Kabinda	Toute l'étendue du territoire de Kabinda
Inspection territoriale Gandajika	Gandajika	Territoire de Gandajika
Inspection territoriale Kamiji	Kamiji	Territoire de Kamiji
Inspection territoriale Lubao	Lubao	Territoire de Lubao
Inspection territoriale Mwene-Ditu	Mwene-Ditu	Territoire de Mwene-Ditu
Inspection de travail de district de Sankuru	Lodja	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale Lodja	Lodja	Territoire de Lodja
Inspection territoriale Katako-Kombe	Katako-Kombe	Territoire de Katako-Kombe
Inspection territoriale Kole	Kole	Territoire de Kole
Inspection territoriale Lomela	Lomela	Territoire de Lomela
Inspection territoriale Lubefu	Lubefu	Territoire de Lubefu
Inspection territoriale Lusambo	Lusambo	Territoire de Lusambo
Inspection du travail de district de Tshilenge	Tshilenge	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale Tshilenge	Tshilenge	Territoire de Tshilenge
Inspection territoriale Kabeya-Kamwanga	Kabeya-Kamwanga	Territoire de Kabeya-Kamwanga
Inspection territoriale Katanda	Katanda	Territoire de Katanda

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection territoriale Lupatapata	Lupatapata	Territoire de Lupatapata
Inspection territoriale Miabi	Miabi	Territoire de Miabi

Annexe IX

Inspection provinciale du Maniema

L'inspection provinciale du travail du Maniema, siège de Kindu, englobe dans son ressort territorial deux inspections de districts, une inspection urbaine et six inspections territoriales dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale de Maniema	Kindu	Toute l'étendue de la province
Inspection urbaine de Kindu	Kindu	Ville de Kindu 3 communes
Inspection territoriale de Pangî	Pangî	Toute l'étendue du territoire de Pangî
Inspection du travail de district de Kasongo	Kasongo	Toute l'étendue du district de Kasongo
Inspection territoriale de Kasongo	Kasongo	Territoire de Kasongo
Inspection territoriale de Kabambare	Kabambare	Territoire de Kabambare
Inspection du travail de district de Kibombo	Kibombo	Toute l'étendue du district de Kibombo
Inspection territoriale de Kibombo	Kibombo	Territoire de Kibombo
Inspection territoriale de Lubutu	Lubutu	Territoire de Lubutu
Inspection territoriale de Punia	Punia	Territoire de Punia

Annexe X

Inspection provinciale du travail du Nord Kivu

L'inspection provinciale du travail du Nord-Kivu, siège Goma, englobe dans son ressort territorial trois inspections de districts, une inspection urbaine et sept inspections territoriales dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale du Nord-Kivu	Goma	Toute l'étendue de la province
Inspection du travail de district de Goma	Goma	Toute l'étendue du district de Goma
Inspection territoriale de Goma	Goma	Ville de Goma
Inspection territoriale de Masisi	Masisi	Toute l'étendue du territoire de Masisi
Inspection du travail de district de Butembo	Butembo	Toute l'étendue du district de Butembo
Inspection territoriale de Butembo	Butembo	Territoire de Butembo
Inspection territoriale de Beni	Beni	Territoire de Beni

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection territoriale de Lubero	Lubero	Territoire de Lubero
Inspection du travail de district de Walikale	Walikale	Toute l'étendue du district de Walikale
Inspection territoriale de Walikale	Walikale	Territoire de Walikale
Inspection territoriale de Rutshuru	Rutshuru	Territoire de Rutshuru

Annexe XI

Inspection provinciale du travail du Sud-Kivu

L'inspection provinciale du travail du Sud-Kivu, siège Bukavu, englobe dans son ressort territorial deux inspections de districts, une inspection dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale du Sud-Kivu	Bukavu	Toute l'étendue de la province
Inspection de Bukavu	Bukavu	Communes de: Bagira, Ibanda, Kadutu
Inspection territoriale de Idjwi	Idjwi	Toute l'étendue du territoire de Idjwi
Inspection du travail de district de Shabunda	Shabunda	Toute l'étendue du district de Shabunda
Inspection territoriale de Shabunda	Shabunda	Territoire de Shabunda
Inspection territoriale de Kalehe	Kalehe	Territoire de Kalehe
Inspection territoriale de Kabare	Kabare	Territoire de Kabare
Inspection du travail de district d'Uvira	Uvira	Toute l'étendue du district de district d'Uvira
Inspection territoriale d'Uvira	Uvira	Territoire d'Uvira
Inspection territoriale de Mwenga	Mwenga	Territoire de Mwenga
Inspection territoriale de Fizi	Fizi	Territoire de Fizi

Annexe XII

Inspection provinciale du travail du Katanga

L'inspection provinciale du travail du Katanga, siège Lubumbashi, englobe dans son ressort territorial une inspection urbaine, six inspections de district et vingt inspections territoriales dont les dénominations, sièges et ressorts territoriaux sont:

Dénomination	Siège	Ressort territorial
Inspection provinciale du Katanga	Lubumbashi	Toute l'étendue de la province
Inspection de Lubumbashi	Lubumbashi	Communes: Kamalondo, Kenya, Katuba, Kampemba, Lubumbashi, Rwashi
Inspection du travail de district de Likasi	Likasi	Toute l'étendue du district de Likasi
Inspection territoriale de Likasi	Likasi	Communes: Likasi, Kikula, Panda, Shituru, Kakanda, Fungurume, Kambove
Inspection du travail de district de Kolwezi	Kolwezi	Toute l'étendue du district de Kolwezi

<i>Dénomination</i>	<i>Siège</i>	<i>Ressort territorial</i>
Inspection territoriale Kolwezi	Kolwezi	Communes: Dilala, Manika Territoire de Mutshatsha et Lubudi
Inspection du travail du district de Haut-Katanga	Kipushi	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Kipushi	Kipushi	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Kambove	Kambove	Territoire de Kambove
Inspection territoriale de Kasenga	Kasenga	Territoire de Kasenga
Inspection territoriale de Kasumbalesa	Kasumbalesa	Territoire de Kasumbalesa
Inspection territoriale de Mitwaba	Mitwaba	Territoire de Mitwaba
Inspection du travail de district de Haut-Lomami	Kamina	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Kamina	Kamina	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Bukama	Bukama	Territoire de Bukama
Inspection territoriale de Kabongo	Kabongo	Territoire de Kabongo
Inspection territoire de Kaniama	Kaniama	Territoire de Kaniama
Inspection territoriale de Malemba-Nkulu	Malemba-Nkulu	Territoire de Malemba-Nkulu
Inspection du travail du district de Lualaba	Kasaji	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Sandoa	Kasaji	Territoire de Sandoa
Inspection territoriale de Kapanga	Musumba	Territoire de Kapanga
Inspection territoriale de Dilolo	Dilolo	Territoire de Dilolo
Inspection du travail du district de Tanganyika	Kalemie	Toute l'étendue du district
Inspection territoriale de Kalemie	Kalemie	Territoire de Kalemie
Inspection territoriale de Kabalo	Kabalo	Territoire de Kabalo
Inspection territoriale de Manono	Manono	Territoire de Manono
Inspection territoriale de Moba	Moba	Territoire de Moba
Inspection territoriale de Nyunzu	Nyunzu	Territoire de Nyunzu

29 avril 1996. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MTPS/092/96 portant abrogation de l'arrêté 12/MTMOPS/CAB/016/93 du 6 juillet 1993 fixant la dénomination, le siège et le ressort territorial des services de l'inspection générale du travail. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — La compétence territoriale de l'inspecteur du travail dans les visites de contrôle des entreprises et le règlement des litiges de travail est déterminée par le ressort du lieu d'exécution du contrat de travail.

Art. 2. — Est abrogé, l'arrêté ministériel 12/MTMOPS/CAB/016/93 du 6 juillet 1993 fixant la dénomination, le siège et le ressort territorial des services de l'inspection générale du travail.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

5 mai 1997. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 151/CAB/MFPTPS/97 – Retrait de la décision de suspension de toute visite d'inspection dans les entreprises de la ville de Kinshasa. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Est rapportée la décision I2/CAB/MTPS/94 du 25 août 1994 en tant qu'elle suspend toute visite de l'inspection du travail dans les entreprises de la ville de Kinshasa.

Art. 2. — Le secrétaire général au travail et à la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

10 août 1969. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 69/0023 – Modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Section I

Déclaration d'ouverture d'établissement

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini par l'article 4 du Code du travail susvisé, est tenue d'en faire la déclaration à l'Inspection du travail et au service national de l'emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture de l'établissement ou de l'entreprise.

Section II

Déclaration de fermeture ou de changements divers

Art. 2. — Doivent faire l'objet d'une déclaration également dans les quinze jours:

1. la cessation d'activité définitive ou temporaire;
2. le changement d'activité principale;
3. le changement de statut juridique de l'entreprise ou de l'établissement;
4. le transfert d'emplacement;
5. le changement de direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Section III

Modalités des déclarations

Art. 3. — Les déclarations prescrites aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus doivent être établies en quatre exemplaires sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Un de ces exemplaires, datés et signés, doit être adressé à l'inspecteur local du travail géographiquement compétent sous pli recommandé avec avis de réception ou déposé à ses bureaux contre reçu; et dans les mêmes conditions deux de ces exemplaires doivent être adressés au responsable provincial de l'emploi.

Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, sur demande, aux Inspecteurs et contrôleurs du travail en cas de contrôle.

Art. 4. — Les imprimés nécessaires à l'établissement des déclarations sont tenus gratuitement à la disposition des employeurs dans les bureaux du service national de l'emploi et de l'inspection du travail.

Section IV

Dérogations

Art. 5. — Sont dispensées de toute déclaration, les personnes qui se proposent d'utiliser exclusivement du personnel domestique.

Section V

Dispositions transitoires et finales

Art. 6. — À titre transitoire, tout chef d'entreprise et d'établissement public ou privé devra, pour le 30 juin 1970, fournir à l'inspection du travail et au service national de l'emploi géographiquement compétents une déclaration d'ouverture dans les formes et conditions prévues aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 (c) et 302 de l'ordonnance 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures en la matière, entre en vigueur à la date de sa signature.

10 août 1969. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 69/0024 – Modalités de déclaration de l'embauchage et du départ d'un travailleur. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Section I

Déclarations

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui embauche un travailleur, au sens défini par l'article 4 du Code du travail susvisé, est tenue d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures de l'embauchage.

— L'art. 4 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 7 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Tout départ de travailleur pour quelque cause que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions.

Section II

Modalités des déclarations

Art. 2. — Les déclarations prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être établies en quatre exemplaires sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Un de ces exemplaires datés et signés doit être adressé ou déposé sous pli fermé à l'inspection du travail géographiquement compétente et dans les mêmes conditions, deux de ces exemplaires doivent être adressés au responsable provincial de l'emploi. Le quatrième exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, sur demande, aux Inspecteurs et contrôleurs du travail en cas de contrôle.

Art. 3. — Les imprimés nécessaires à l'établissement des déclarations sont tenus gratuitement à la disposition des employeurs dans les bureaux du Service National de l'Emploi et de l'inspection du travail.

Section III

Dérogations

Art. 4. — Les personnes qui utilisent exclusivement du personnel domestique sont dispensées de toute déclaration.

Art. 5. — Ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration d'embauchage ou de départ, les travailleurs engagés au jour pour autant qu'ils n'ont pas accompli trente jours de travail sur une période de deux mois.

Section IV

Dispositions finales

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 c) et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967, portant Code du travail.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

11 juillet 1947. – CONVENTION 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce du 11 juillet 1947 a été approuvée par l'ordonnance-loi 66-28 du 20 janvier 1966 et ratifiée par la République démocratique du Congo le 19 avril 1968.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail, 1947.

PARTIE I^{re}

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

Art. 1^{er}. — Chaque Membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

Art. 2. — 1. Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

2. La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

Art. 3. — 1. Le système d'inspection du travail sera chargé:

a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;

b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

2. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Art. 4. — 1. Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

2. S'il s'agit d'un État fédératif, le terme *autorité centrale* pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

Art. 5. — L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser:

a) une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part;

b) la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Art. 6. — Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

Art. 7. — 1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement.

Art. 9. — Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 10. — Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Art. 11. — 1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. — 1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés:

a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection;

b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujétis au contrôle de l'inspection;

c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment:

i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;

ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;

iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;

iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

Art. 13. — 1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. À l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner:

a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;

b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

Art. 14. — L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

Art. 15. — Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail:

a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;

b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Art. 16. — Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

Art. 17. — 1. Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour le cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Art. 18. — Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Art. 19. — 1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale

d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.

– 2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Art. 20. — 1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.

2. Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Art. 21. — Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants:

a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail;

b) personnel de l'inspection du travail;

c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;

d) statistiques des visites d'inspection;

e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;

f) statistiques des accidents du travail;

g) statistiques des maladies professionnelles, ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

PARTIE II

INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE

Art. 22. — Chaque Membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

Art. 23. — Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Art. 24. — Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

PARTIE III MESURES DIVERSES

Art. 25. — 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.

2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

Art. 26. — Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartient de trancher la question.

Art. 27. — Dans la présente convention, le terme *dispositions légales* comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Art. 28. — Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 29. — 1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Art. 30. — 1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale de travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du Bureau in-

ternational du travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34 communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 31. — 1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du Bureau international du travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau international du travail:

a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et

faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 33. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 34. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 35. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 36. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 37. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 38. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 39. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

26 juin 1978. – CONVENTION 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1986, p. 33)

Art. 1^{er}. — Aux fins de la présente convention:

a) les termes «administration du travail» désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail;

b) les termes «système d'administration du travail» visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes paratitiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.

Art. 2. — Tout membre qui ratifie la présente convention peut déléguer ou confier, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, certaines activités d'administration du travail à des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou – le cas échéant – à des représentants d'employeurs et de travailleurs.

Art. 3. — Tout membre qui ratifie la présente convention peut considérer certaines activités, relevant de sa politique nationale du travail, comme faisant partie des questions qui, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Art. 4. — Tout membre qui ratifie la présente convention devra, de façon appropriée aux conditions nationales, faire en sorte qu'un système d'administration du travail soit organisé et fonctionne de façon efficace sur son territoire, et que les tâches et les responsabilités qui lui sont assignées soient convenablement coordonnées.

Art. 5. — 1. Tout membre qui ratifie la présente convention devra prendre des dispositions adaptées aux conditions nationales en vue d'assurer, dans le cadre du système d'administration du travail, des consultations, une coopération et des négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les

plus représentatives, ou – le cas échéant – des représentants d'employeurs et de travailleurs.

2. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales, ces dispositions devront être prises aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique.

Art. 6. — 1. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront, selon le cas, être chargés de la préparation, de la mise en œuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail, ou participer à chacune de ces phases, et être, dans le cadre de l'administration publique, les instruments de la préparation et de l'application de la législation qui la concrétise.

2. Ils devront notamment, tenant compte des normes internationales du travail pertinentes:

a) participer à la préparation, à la mise en œuvre, à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la politique nationale de l'emploi selon les modalités prévues par la législation et la pratique nationales;

b) étudier d'une manière suivie la situation des personnes qui ont un emploi, aussi bien que des personnes qui sont sans emploi ou sous-employées, au vu de la législation et de la pratique nationales relatives aux conditions de travail, d'emploi et de vie professionnelle, appeler l'attention sur les insuffisances et les abus constatés dans ce domaine et soumettre des propositions sur les moyens d'y remédier;

c) offrir leurs services aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives, dans les conditions permises par la législation ou la pratique nationales, en vue de favoriser, aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique, des consultations et une coopération effectives entre les autorités et organismes publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'entre ces organisations;

d) répondre aux demandes d'avis techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que de leurs organisations respectives.

Art. 7. — Si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs et dans la mesure où de telles activités ne sont pas encore assurées, tout membre qui ratifie la présente convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration et du travail de façon à y inclure des activités qui seront exercées en collaboration avec les autres organismes compétents et qui concerneront les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés, notamment:

a) les fermiers n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, les métayers et les catégories analogues de travailleurs agricoles;

b) les travailleurs indépendants n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, occupés dans le secteur non structuré tel qu'on l'entend dans la pratique nationale;

c) les coopérateurs et les travailleurs des entreprises autogérées;

d) les personnes travaillant dans un cadre établi par la coutume ou les traditions communautaires.

Art. 8. — Dans la mesure où la législation et la pratique nationales le permettent, les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront participer à la préparation de la politi-

que nationale dans le domaine des relations internationales du travail et à la représentation de l'État dans ce domaine ainsi qu'à la préparation des mesures qui doivent être prises à cet effet à l'échelon national.

Art. 9. — En vue d'assurer une coordination appropriée des tâches et des responsabilités du système d'administration du travail, de la manière déterminée conformément à la législation ou à la pratique nationales, le ministère du Travail ou tout autre organe semblable devra avoir les moyens de vérifier que les organismes paraétatiques chargés de certaines activités dans le domaine de l'administration du travail et les organes régionaux ou locaux auxquels de telles activités auraient été déléguées agissent conformément à la législation nationale et respectent les objectifs qui leur ont été fixés.

Art. 10. — 1. Le personnel affecté au système d'administration du travail devra être composé de personnes convenablement qualifiées pour exercer les fonctions qui leur sont assignées, ayant accès à la formation nécessaire à l'exercice de ces fonctions et indépendantes de toute influence extérieure induite.

2. Ce personnel bénéficiera du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

Art. 11. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 12. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 13. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années men-

tionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 14. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 15. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 16. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 17. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 18. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Marins

Ord. 145 du 30 avril 1965 — Bureau de placement des marins.	52
Arr. 409/017/92 du 23 mars 1992 — Pool des marins.	53

30 avril 1965. — ORDONNANCE 145 — Création du «Bureau de placement des marins». (M.C., 1965, p. 687)

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente ordonnance, le terme «marins» s'entend de toutes les personnes employées comme membre de l'équipage à bord de navires de commerce effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers.

Section I

Art. 2. — Il est institué un «Bureau de placement des marins», ci-après désigné par le mot «Bureau».

Art. 3. — Le Bureau est un établissement public doté de la personnalité civile. Son siège est établi à Matadi.

Il a pour objet de procurer gratuitement des engagements maritimes aux marins résidant sur le territoire de la République.

Il subvient à ses dépenses au moyen de subsides accordés par l'État.

L'État met gratuitement à sa disposition les locaux qui sont nécessaires pour son fonctionnement.

Art. 4. — En vue de la réalisation de son objet, le Bureau reçoit les demandes et offres d'engagement maritime qui lui sont présentées respectivement par les marins et les armateurs.

Il inscrit les demandeurs sur un rôle de réserve et les présente à l'embauche selon un ordre de priorité déterminé par le règlement intérieur du Bureau.

Ne peuvent être inscrites sur le rôle de réserve que les personnes qui:

- 1° résident habituellement au Congo;
- 2° sont reconnues physiquement aptes à remplir l'emploi sollicité;
- 3° ou bien sont inscrites à un registre matricule des marins tenu au Congo ou à l'étranger, ou bien font la preuve qu'elles possèdent des connaissances techniques suffisantes pour remplir l'emploi sollicité.

Section II

Art. 5. — Le Bureau est administré par un comité de direction composé de sept membres, dont un président, trois représentants des armateurs et trois représentants des marins.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale nomme le président et les autres membres du comité.

Le président doit:

- 1° être Congolais;
- 2° être âgé de 30 ans au moins;

3° être indépendant des groupes représentés au comité.

Les représentants des armateurs et les représentants des marins sont nommés sur des listes de candidats présentées par chacun des deux groupes intéressés.

Le mandat des membres du comité a une durée de deux ans. Il est gratuit et renouvelable.

Pour chaque membre titulaire, il est désigné un membre suppléant nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le président et les membres titulaires et suppléants peuvent être révoqués par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en cas de violation des dispositions du règlement intérieur ou de mauvaise gestion.

Chaque membre suppléant représentant les armateurs ou les marins peut remplacer n'importe quel membre titulaire, empêché, du même groupe.

Art. 6. — Le comité de direction a tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'objet du Bureau.

Il arrête le règlement intérieur du Bureau et le soumet à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Ce règlement détermine notamment:

- 1° les modalités d'inscription des marins sur le rôle de réserve;
- 2° l'ordre de priorité qui doit être respecté lors de la présentation des marins à l'embauche;
- 3° le fonctionnement du comité de direction;
- 4° le fonctionnement des services.

Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un exemplaire de chaque décision est adressé dans les huit jours de son adoption au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et au commissaire maritime de Matadi.

Art. 7. — La gestion journalière du Bureau est assurée, sous contrôle du comité de direction, par un directeur, qui est, de droit, l'inspecteur du travail du ressort.

Le directeur représente le Bureau dans tous ses actes au nom et pour compte du Bureau.

Art. 8. — Chaque année, avant le 1^{er} septembre, le comité de direction soumet un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Chaque année, avant le 30 avril, il soumet à l'approbation dudit ministre les comptes de l'année précédente.

L'année financière commence le 1^{er} janvier. Toutefois, le premier exercice prend cours à la date de la création du Bureau et prend fin le 31 décembre de la même année.

La comptabilité budgétaire est tenue par exercice. Les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante.

Les transferts et dépassements de crédits sont soumis à l'autorisation préalable du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 9. — Le Bureau est soumis à la tutelle du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Celui-ci peut, dans un délai de quinze jours, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe du Bureau qui lui semblerait contraire aux nécessités d'une bonne administration ou ne pas répondre à l'intérêt général. Le délai de quinze jours est franc et se compte à partir du jour où la décision est parvenue à sa connaissance.

Art. 10. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut déléguer un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de contrôler l'exécution par le Bureau de sa mission.

Il arrête dans ce cas les conditions d'exercice de leur mission.

Section III

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et à titre provisoire jusqu'à une date qui sera arrêtée conjointement par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et par le ministre des Transports et Communications, seules sont acceptées les demandes d'engagement maritime présentées par les marins titulaires du livret de marin à la date de publication de la présente ordonnance et non pensionnés à la même date.

Art. 12. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministre des Transports et Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur congolais*.

23 mars 1992. – ARRÊTÉ 409/017/92 portant création du pool des marins. (Ministère des Transports et Communications)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé à Matadi au sein du ministère des Transports et Communications un organisme doté d'une autonomie administrative et financière dénommé «pool des marins».

Le pool s'adapte dans ses structures et son fonctionnement aux impératifs du développement. Le «pool des marins» est placé sous l'autorité du ministre des Transports et Communications.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, le terme «marins» désigne toutes les personnes inscrites au matricule général des ma-

rins à Matadi et qui sont employées comme membres de l'équipage à bord des navires de commerce ou de pêche effectuant une navigation maritime y compris les marins travaillant «off shore».

Art. 3. — Le «pool des marins» a pour objet de gérer tous les problèmes sociaux des marins et de leur famille. Il procure gratuitement des engagements maritimes ou des prestations à terre aux marins résidant sur le territoire de la République du Zaïre; à cet effet le pool a notamment pour mission de:

1° recruter les marins selon les besoins et recevoir les offres d'emploi de la part des armateurs;

2° chercher des débouchés pour les marins;

3° négocier les conditions de travail et les avantages sociaux avec les utilisateurs sous forme de contrat collectif de travail;

4° placer les marins à la demande des armateurs;

5° pourvoir à l'établissement du contrat d'engagement maritime et assurer le suivi de son exécution;

6° assurer le suivi des voyages ainsi que du rapatriement des marins;

7° assurer la formation et le perfectionnement professionnel des marins;

8° assurer l'affiliation des marins à l'INSS et éventuellement organiser un régime complémentaire d'assurance sociale;

9° effectuer les versements à l'INSS, des cotisations des marins en voyage ou à terre;

10° assurer les soins de santé des marins à terre ainsi qu'à leur famille;

11° payer les indemnités d'attente aux marins à terre;

12° percevoir les prestations des marins ainsi que les frais administratifs aux armateurs;

13° les accidents de travail survenus en cours de voyage ou à terre pour les prestations temporaires sont couverts par les armateurs.

CHAPITRE II

RESSOURCES

Art. 4. — Le fonds de démarrage est constitué des apports de l'État, des armateurs de l'État et des autres bénéficiaires des services du «pool des marins».

Art. 5. — Les ressources de «pool des marins» sont constituées de diverses rétributions des services rendus aux armateurs, des cotisations des marins, des dons et des legs.

Art. 6. — Le montant des cotisations des marins sera déterminé par le secrétaire permanent après avis du conseil.

CHAPITRE III

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le «pool des marins» comprend deux organes distincts: le conseil et le secrétariat permanent.

Art. 8. — Sont nommés au conseil:

- un représentant du ministère des Transports et Communications;
- un représentant du ministère de Travail et de la Prévoyance sociale;
- un représentant des armements étrangers;
- un représentant des autres armements privés zairois;
- trois représentants des marins;

Le ministre des Transports et Communications nomme le président et le vice-président parmi les membres du conseil.

Art. 9. — Les représentants de l'État sont désignés respectivement par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et celui des Transports et Communications. Les représentants des armateurs et ceux des marins sont désignés par le ministre des Transports et Communications sur proposition de chacun des groupes intéressés.

Art. 10. — Le mandat des membres du conseil est de trois ans, renouvelable. Hormis le cas de l'échéance du terme, le mandat des membres du conseil peut également prendre fin:

- par la perte de la qualité en vertu de laquelle une personne a été désignée comme membre du conseil;
- pour manquement grave aux devoirs et obligations des membres du conseil.

Art. 11. — Le conseil se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président, le cas échéant, de son vice-président. Il peut, néanmoins, siéger chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 12. — En cas de besoin, le président du conseil peut inviter à la réunion du conseil, toute personne qui, en raison de son expérience et/ou de ses connaissances, est en mesure de donner des avis techniques utiles.

Art. 13. — Le conseil assume des fonctions essentiellement délibératives.

Il prend ses décisions à la majorité absolue.

Toutes les décisions du conseil sont communiqués au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dans les dix jours de leur adoption.

Celui-ci peut, dans un délai de sept jours, faire au maximum suspendre l'exécution de toute décision du conseil qui paraîtrait non conforme à une bonne gestion du pool des marins.

Passé ce délai, la décision est réputée exécutoire.

Art. 14. — Le conseil arrêté, par voie de règlement intérieur soumis à l'approbation du ministre des Transports et Communications, les règles relatives au fonctionnement du conseil et du Secrétariat permanent.

Art. 15. — Les membres du conseil reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le secrétaire permanent sur avis du conseil approuvé par le ministre des Transports et Communications.

Art. 16. — Le secrétariat permanent du pool des marins est dirigé par un secrétaire permanent et un secrétaire permanent adjoint. Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de ses fonctions par le ministre des Transports et Communications.

Art. 17. — Le secrétaire permanent assume la gestion courante. Il supervise et coordonne l'ensemble des activités du pool. À ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires lui reconnus par la loi et les règlements en vigueur.

Il gère le personnel, les crédits ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir mis à la disposition du pool des marins avec l'assistance du secrétaire permanent adjoint.

Art. 18. — Le personnel technique du pool des marins est recruté parmi les agents des ministères du Travail et de la Prévoyance et des Transports et Communications, des armements et des marins ainsi que leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Art. 19. — Le secrétaire permanent propose au ministre des Transports et Communications après avis du conseil les matières suivantes:

- 1° l'organigramme du pool des marins;
- 2° les salaires et autres avantages du personnel du pool;
- 3° le barème des sanctions du personnel du pool;
- 4° les conditions d'inscription au registre du pool des marins sur la liste d'attente;
- 5° l'ordre de priorité à respecter au moment de la présentation des marins à l'embauchage;
- 6° la fixation des tarifs de facturation pour les services rendus aux armateurs.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 20. — Les comptes du pool sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Chaque année, avant le 1^{er} octobre, le secrétaire permanent soumet, après adoption par le conseil, un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Chaque année, il est également soumis à cette procédure, avant la clôture des comptes de l'exercice précédent l'année financière commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21. — À titre transitoire, sont maintenues en vigueur jusqu'à la publication du règlement des services dont question l'article 13, toutes les dispositions légales et règlements régissant la gestion des marins zairois.

Art. 22. — Le secrétaire général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution de présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Secrétariats sociaux

A.M. 13/67 du 3 octobre 1967 — Secrétariats sociaux – Organisation	55
A.M. 12/CAB.MIN/TPS/KF/010/2001 du 13 octobre 2001 — Bureau national pour l'éthique professionnelle	56

3 octobre 1967. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 13/67 – Organisation des secrétariats sociaux. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)

Art. 1^{er}. — Les secrétariats sociaux doivent, pour pouvoir être agréés, grouper au moins 50 employeurs occupant au minimum un total de mille travailleurs.

Art. 2. — Le montant du cautionnement, à constituer préalablement à l'introduction du dossier de demande d'autorisation d'ouverture ou de maintien en fonctionnement, est fixé à 100.000 Z.

Le cautionnement est destiné à couvrir la responsabilité du secrétariat social vis-à-vis des pouvoirs publics, des employeurs affiliés, des travailleurs occupés par ces derniers et de tout autre tiers. Il ne peut être employé à d'autres fins.

Le cautionnement ne peut, en aucun cas, être constitué le prélèvement d'une cotisation supplémentaire à charge des affiliés.

Art. 3. — Le cautionnement est valablement constitué par le dépôt de la somme fixée à l'article précédent à la Banque nationale ou à la Caisse d'épargne.

— Actuellement, il s'agit de la Banque nationale du Congo (BCC) et de la Caisse générale d'épargne du Congo (CADECO).

Art. 4. — Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture ou de maintien en fonctionnement doit comprendre:

- le texte des statuts;
- la liste des sièges et de leur ressort territorial;
- le texte des règlements intérieurs et le contrat-type souscrit par les affiliés;
- la liste des affiliés portant indication pour chacun d'eux de l'effectif total des travailleurs qu'il emploie à la date de son affiliation;
- l'attestation de dépôt du cautionnement délivré par l'organisme qui l'a reçu.

Art. 5. — Tout secrétariat social est tenu:

1. de constituer et de tenir à jour, pour chaque affilié, un dossier complet relatif aux formalités qu'il remplit en ses lieu et place. Ce dossier est communiqué sans déplacement à tout inspecteur ou contrôleur du travail du ressort qui en fait la demande;

2. d'aider à la constitution dans chacun des sièges d'exploitation de l'entreprise, de la documentation indispensable à la vérification de l'application de la législation et de la réglementation sociales par les services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale;

3. de prendre les mesures nécessaires pour assurer dans les délais fixés par la législation et la réglementation sociales et sans déplacement des travailleurs, la consultation ou la remise aux intéressés des documents légalement ou réglementairement prévus;

4. d'une façon générale, de fournir tous renseignements ou de communiquer toute documentation utile à la vérification de l'application de la législation et de la réglementation sur simple demande des services ou organismes compétents.

Art. 6. — Tout secrétariat social est également tenu de notifier par écrit au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, sous le couvert de l'inspecteur du travail du ressort, tout changement intervenant dans le texte de ses statuts, la liste de ses sièges et de leurs ressorts territoriaux, le texte des règlements intervenus et la liste de ses affiliés ou des effectifs occupés par chacun d'eux.

Cette notification doit intervenir dans les quarante-huit heures du changement.

Les modifications aux statuts et règlements intérieurs sont soumises à l'approbation du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui peut éventuellement y imposer les adaptations qu'il juge nécessaires.

Art. 7. — Les statuts des secrétariats sociaux, ainsi que les modifications autorisées, sont publiés au *Moniteur congolais* aux frais de l'organisme intéressé.

Art. 8. — Les secrétariats sociaux ne peuvent poursuivre d'autre but que celui défini par leurs statuts.

Art. 9. — La fermeture provisoire ou définitive d'un secrétariat social peut être prononcée:

a) si le secrétariat social contrevient aux dispositions de l'article 196 du Code du travail et des dispositions du présent arrêté, notamment s'il enfreint ou aide à enfreindre la législation ou la réglementation en vigueur;

b) en cas d'irrégularité grave, vol ou manœuvre;

c) lorsque le cautionnement est engagé à concurrence de moitié ou plus et n'est pas reconstitué;

d) lorsque le nombre des affiliés ou des travailleurs devient inférieur aux minima prévus à l'article 1^{er} ci-dessus pendant une période consécutive de trois mois.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur.

Art. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication au *Moniteur congolais*.

13 octobre 2001. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB.MIN/TPS/KF/010/2001 portant création d'un bureau national pour l'éthique professionnelle «Bunep». (Ministère du Travail)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale une structure dénommée «Bureau national pour l'éthique professionnelle» ci-après appelée BUNEP.

Art. 2. — Le BUNEP est un service spécialisé qui est mis sous la tutelle du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 3. — Le BUNEP est chargé sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo de la campagne nationale pour l'éthique en milieu professionnels tant dans les secteurs formels que dans les secteurs informels.

Art. 4. — Les objectifs du BUNEP sont les suivants:

1°) identifier les anti-valeurs en vue de les enrayer, de les bannir dans les schèmes de comportement et attitudes des employeurs et employés;

2°) promouvoir les valeurs professionnelles universelles en milieu de travail;

3°) cultiver le patriotisme ainsi que l'amour du travail bien fait pour aboutir à une productivité accrue;

4°) inculquer le respect du bien commun et le sens des responsabilités;

5°) changer les mentalités des partenaires sociaux en milieu professionnels;

6°) contribuer à la conscience nationale pour une productivité optimale et une rentabilité accrue au sein des organismes, des associations, des unités de production et de la fonction publique.

Art. 5. — Le BUNEP s'adresse au public-cible ci-après:

1°) les mandataires de l'État dans les entreprises;

2°) les fonctionnaires de l'État;

3°) les cadres et agents des entreprises publiques et privées;

4°) les responsables des corporations ou associations;

5°) les enseignants;

6°) les membres des corporations diverses;

7°) les syndicats;

8°) les responsables des services spécialisés;

9°) les acteurs oeuvrant dans le secteur informel;

10°) les autres membres affiliés aux organisations professionnelles des employeurs.

Art. 6. — Le BUNEP a pour organes:

1°) le Comité national d'éthique professionnelle;

2°) le bureau de coordination.

Art. 7. — Le Comité national d'éthique professionnelle est l'organe d'orientation du programme d'action du BUNEP. Il symbolise la dimension tripartite et est composé de représentants du gouvernement, de représentants des employeurs, de représentants des travailleurs.

Le Comité national d'éthique professionnelle est présidé, d'une manière rotative par le représentant de chacune des composantes de la tripartite.

Art. 8. — Le bureau de coordination est l'organe de gestion des activités du BUNEP. Il exécute toutes les décisions prises au niveau du Comité national. Les membres du bureau de coordination sont nommés par le ministre chargé du travail et de la prévoyance sociale. Ils siègent au Comité national d'éthique professionnelle.

Art. 9. — Aux fins d'assurer son fonctionnement harmonieux, le BUNEP peut recourir aux services des experts et des consultants. Les experts du BUNEP sont choisis parmi les personnalités dotées d'une technicité éprouvée en matière d'éthique professionnelle et de la pédagogie des adultes. Ils travaillent de manière temporaire.

Les consultants sont sélectionnés au sein des organismes avec lesquels le BUNEP a passé des accords de collaboration.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

CONDITIONS DE TRAVAIL

SOMMAIRE

Conventions internationales.....	57
Durée du travail.....	74
Mobilité des travailleurs.....	78
Règlement d'entreprise.....	80
Repos hebdomadaire et jours fériés.....	81
Travail de nuit.....	83
Travail des femmes et des enfants.....	84

Conventions internationales

Conv. 29 du 28 juin 1930 — Travail forcé ou obligatoire.....	57
Conv. 89 du 9 juillet 1948 — Travail de nuit des femmes.....	61
Conv. 94 du 29 juin 1949 — Autorité publique – Clauses de travail.....	63
Conv. 14 du 17 novembre 1921 — Repos hebdomadaire.....	66
Conv. 105 du 25 juin 1957 — Travail forcé.....	67
Conv. 111 du 25 juin 1958 — Emploi et profession – Discrimination.....	68
Conv. 138 du 26 juin 1973 — Âge minimum d'admission à l'emploi.....	68
Conv. 144 du 21 juin 1976 — Normes internationales du travail – Consultations tripartites.....	71
Conv. 182 du 17 juin 1999 — Travail des enfants.....	72

28 juin 1930. – CONVENTION 29 concernant le travail forcé ou obligatoire.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant le travail forcé ou obligatoire du 28 juin 1930 a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 septembre 1960.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930, en sa quatorzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail forcé, 1930, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 1^{er}. 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi

du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

2. En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

3. À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le conseil d'administration du Bureau international du travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

Art. 2. — 1. Aux fins de la présente convention, le terme *travail forcé ou obligatoire* désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme *travail forcé ou obligatoire* ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Art. 3. — Aux fins de la présente convention, le terme *autorités compétentes* désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

Art. 4. — 1. Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

2. Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un Membre est enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail, ce Membre devra supprimer complétement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

Art. 5. — 1. Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

2. Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

Art. 7. — 1. Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

2. Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

3. Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

Art. 8. — 1. La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

2. Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

Art. 9. — Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assurée:

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;

c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'oeuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues;

d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'oeuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

Art. 10. — 1. Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

2. En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement:

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;

c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'oeuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question;

d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle;

e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale ou de l'agriculture.

Art. 11. 1. Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à dix-huit ans ni supérieur à quarante-cinq

pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées:

a) reconnaissance préalable dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté;

b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général;

c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale;

d) respect des liens conjugaux et familiaux.

2. Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

Art. 12. — 1. La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

2. Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

Art. 13. — 1. Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

2. Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Art. 14. — 1. À l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

2. Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

3. Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité.

4. Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

5. Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

Art. 15. — 1. Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

2. De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

Art. 16. — 1. Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

2. Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

3. Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

4. Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

Art. 17. — Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer:

1) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier:

a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi;

b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins;

c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire;

2) que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur;

3) que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles;

4) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration;

5) que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

Art. 18. — 1. Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment:

a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires;

b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'oeuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse;

c) la charge maximum à porter par les travailleurs;

d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence;

e) le nombre maximum de jour, par mois, ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour;

f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

2. En fixant les maxima dont il est question sous les lettres c), d), e) du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

3. Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous autres éléments à considérer; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

Art. 19. — 1. Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

2. Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

Art. 20. — Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

Art. 21. — Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

Art. 22. — Les rapports annuels que les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau international du travail, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants: fins auxquelles ce travail aura été effectué; taux de morbidité et de mortalité; heures de travail; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

Art. 23. — 1. Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

2. Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

Art. 24. — Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire, soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

Art. 25. — Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Art. 26. — 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

- 1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention;
- 2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications;
- 3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout Membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

Art. 27. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 28. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 29. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Art. 30. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de

dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 31. — À l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 32. — 1. Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

2. À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

3. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 33. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

9 juillet 1948. – CONVENTION 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948 a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 septembre 1960.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à San Francisco par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trentième et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, adoptée par la Conférence à sa première session, et de la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934, adoptée par la Conférence à sa dix-huitième session, question qui constitue le neuvième point à l'ordre du jour de la session;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention suivante, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

PARTIE I^{re}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — 1. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme *entreprises industrielles*, notamment:

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
- c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition.

2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention, le terme *nuit* signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après 11 heures du soir.

Art. 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises, à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Art. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué:

- a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;
- b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Art. 5. — 1. Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

2. Cette suspension devra être notifiée au directeur général du Bureau international du travail par le gouvernement intéressé dans son rapport annuel sur l'application de la convention.

Art. 6. — Dans les entreprises industrielles soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Art. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Art. 8. — La présente convention ne s'applique pas:

- a) aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité;
- b) aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

PARTIE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINS PAYS

Art. 9. — Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les entreprises industrielles, le terme *nuit* pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre dix heures du soir et sept heures du matin.

Art. 10. — 1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'Inde sous réserve des modifications prévues au présent article.

2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires sur lesquels le pouvoir législatif de l'Inde a compétence pour les appliquer.

3. Le terme *entreprises industrielles* comprendra:

- a) les fabriques, définies comme telles dans la loi sur les fabriques de l'Inde (Indian Factories Act);
- b) les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines de l'Inde (Indian Mines Act).

Art. 11. — 1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent au Pakistan sous réserve des modifications prévues au présent article.

2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires sur lesquels le pouvoir législatif du Pakistan a compétence pour les appliquer.

3. Le terme *entreprises industrielles* comprendra:

- a) les fabriques, définies comme telles dans la loi sur les fabriques (Factories Act);
- b) les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines (Mines Act).

Art. 12. — 1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la matière est comprise dans son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des projets d'amendements à l'un ou à plusieurs des articles précédents de la partie II de la présente convention.

2. Un tel projet d'amendement devra indiquer le Membre ou les Membres auxquels il s'applique et devra, dans le délai d'un an, ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans le délai de dix-huit mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, être soumis par le Membre ou les Membres auxquels ils s'appliquent à l'autorité ou aux auto-

rités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

3. Le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de l'amendement au directeur général du Bureau international du travail, aux fins d'enregistrement.

4. Un tel projet d'amendement, un fois ratifié par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique, entrera en vigueur en tant qu'amendement à la présente convention.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 14. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 15. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 16. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 17. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 18. — À l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'ad-

ministration du Bureau international du travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 19. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 15 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 20. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

29 juin 1949. – CONVENTION 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 septembre 1960.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

Art. 1^{er}. — 1. La présente convention s'applique aux contrats qui remplissent les conditions suivantes:

a) l'une au moins des parties au contrat est une autorité publique;

b) l'exécution du contrat entraîne:

i) la dépense de fonds par une autorité publique;

ii) l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat;

c) le contrat est passé en vue de:

i) la construction, la transformation, la réparation ou la démolition de travaux publics;

ii) la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, fournitures ou outillage;

iii) l'exécution ou la fourniture de services;

d) le contrat est passé par une autorité centrale d'un Membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la convention est en vigueur.

2. L'autorité compétente déterminera dans quelle mesure et dans quelles conditions la convention s'appliquera aux contrats passés par les autorités autres que les autorités centrales.

3. La présente convention s'applique aux travaux exécutés par des sous-contractants ou par des cessionnaires de contrats; des mesures appropriées seront prises par l'autorité compétente pour assurer l'application de la convention auxdits travaux.

4. Les contrats entraînant une dépense de fonds publics d'un montant qui ne dépassera pas une limite déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, pourront être exemptés de l'application de la présente convention.

5. L'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, exclure du champ d'application de la présente convention les personnes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique ou scientifique, dont les conditions d'emploi ne sont pas réglementées par la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale, et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Art. 2. — 1. Les contrats auxquels la présente convention s'applique contiendront des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région:

a) soit par voie de convention collective ou par une autre procédure agréée de négociations entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie intéressée;

b) soit par voie de sentence arbitrale;

c) soit par voie de législation nationale.

2. Lorsque les conditions de travail mentionnées au paragraphe précédent ne sont pas réglementées suivant l'une des manières indiquées ci-dessus dans la région où le travail est effectué, les clauses qui devront être insérées dans les contrats garantiront aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que:

a) soit les conditions établies par voie de convention collective ou par une autre procédure agréée de négociations, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressées de la plus proche région analogue;

b) soit le niveau général observé par les employeurs appartenant à la même profession ou à la même industrie que la partie avec laquelle le contrat est passé et se trouvant dans des circonstances analogues.

3. Les termes des clauses à insérer dans les contrats et toutes modifications de ces termes seront déterminés par l'autorité compétente de la manière considérée comme la mieux adaptée aux conditions nationales, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent.

4. Des mesures appropriées telles que la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges ou toute autre mesure seront prises par l'autorité compétente pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses.

Art. 3. — Lorsque des dispositions appropriées relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs occupés à l'exécution de contrats ne sont pas déjà applicables en vertu de la législation nationale, d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale, l'autorité compétente doit prendre des mesures adéquates pour assurer aux travailleurs intéressés des conditions de santé, de sécurité et de bien-être justes et raisonnables.

Art. 4. — Les lois, règlements ou autres instruments donnant effet aux dispositions de la présente convention:

a) doivent:

i) être portés à la connaissance de tous intéressés;

ii) préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution;

iii) exiger que des affiches soient apposées d'une manière apparente dans les établissements ou autres lieux de travail, en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail;

b) doivent, sauf lorsque d'autres mesures sont en vigueur qui garantissent une application effective des dispositions considérées, prévoir:

i) la tenue d'états adéquats indiquant la durée du travail effectué et les salaires versés aux travailleurs intéressés;

ii) un régime d'inspection propre à en assurer l'application effective.

Art. 5. — 1. Des sanctions adéquates, par voie d'un refus de contracter ou par toute autre voie, seront appliquées en cas d'infraction à l'observation et à l'application des dispositions des clauses de travail insérées dans les contrats publics.

2. Des mesures appropriées seront prises, soit par des retenues sur les paiements dus aux termes du contrat, soit de toute autre manière, en vue de permettre aux travailleurs intéressés d'obtenir les salaires auxquels ils ont droit.

Art. 6. — Les rapports annuels qui doivent être présentés aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail contiendront des renseignements complets sur les mesures donnant effet aux dispositions de la présente convention.

Art. 7. — 1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines entreprises ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux

dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit reconsidérer, à des intervalles n'excédant pas trois années et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où de telles organisations existent, la possibilité d'étendre l'application de la présente convention aux régions exemptées en vertu du paragraphe 1.

4. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions, et tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention dans de telles régions.

Art. 8. — L'autorité compétente pourra suspendre temporairement l'application des dispositions de la présente convention après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où de telles organisations existent, en cas de force majeure ou d'événements présentant un danger pour le bien-être national ou la sécurité nationale.

Art. 9. — 1. La présente convention ne s'applique pas aux contrats passés avant l'entrée en vigueur de la convention pour le Membre intéressé.

2. La dénonciation de la convention n'affectera pas l'application des dispositions aux contrats passés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

Art. 10. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 11. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 12. — 1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail devront faire connaître:

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 13. — 1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure en faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Art. 14. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 15. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 16. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 17. — À l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 18. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 19. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

17 novembre 1921. – CONVENTION 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels du 17 novembre 1921 a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 septembre 1960.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 1^{er}. — 1. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme *établissements industriels*, notamment:

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de

matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la Convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

3. En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque Membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Art. 2. — 1. Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

2. Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

3. Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Art. 3. — Chaque Membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Art. 4. — 1. Chaque Membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

2. Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Art. 5. — Chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Art. 6. — 1. Chaque Membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention et la communiquera au Bureau international du travail. Chaque

Membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

2. Le Bureau international du travail présentera un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Art. 7. — En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après:

a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le gouvernement;

b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Art. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 9. — 1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Art. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Art. 11. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1^{er} janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 12. — Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 13. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Art. 14. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention

et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

25 juin 1957. – CONVENTION 105 concernant l'abolition du travail forcé. (J.O.RDC., numéro spécial, septembre 2001, p. 128)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa trentième session;

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point du jour de la session;

Après avoir pris note des dispositions de la Convention sur le travail forcé, 1930;

Après avoir noté que la Convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage;

Après avoir noté que la Convention sur la protection salariale, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations unies et énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'abolition du travail forcé, 1957.

Art. 1^{er}. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme:

a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

c) en tant que mesure de discipline du travail;

d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;

e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Art. 2. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures ef-

ficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} de la présente convention.

Art. 3 à 10. [*Dispositions finales types.*]

25 juin 1958. – CONVENTION 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. (J.O.RDC., numéro spécial, septembre 2001, p. 132)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question que constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Considérant que la déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958.

Art. 1^{er}. — 1. Aux fins de la présente convention, le terme «discrimination» comprend:

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots «emploi» et «profession» recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Art. 2. — Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Art. 3. — Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux:

a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;

b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;

c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;

d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;

e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;

f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

Art. 4. — Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

Art. 5. — 1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail ne sont pas considérées comme des discriminations.

2. Tout membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, des charges de famille ou le niveau social ou culturel.

Art. 6. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 7 à 14. [*Dispositions finales types.*]

26 juin 1973. – CONVENTION 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. (J.O.RDC., numéro spécial, septembre 2001, p. 141)

La Conférence générale de l'Organisation du travail,

convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Notant les termes de la conventions sur l'âge minimum (industrie), 1919; de la Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; de la Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921; de la Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; de la Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; de la Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; de la Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; et de la Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale;

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973.

Art. 1^{er}. — Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Art. 2. — 1. Tout membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le directeur général du Bureau international du travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, déclarer:

a) soit que le motif de sa décision persiste;

b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Art. 3. — 1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Art. 4. — 1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Art. 5. — 1. Tout membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.

2. Tout membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.

3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives, les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:

a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adoles-

cents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;

b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au directeur général du Bureau international du travail.

Art. 6. — La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations des employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;

c) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;

d) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

– Dans sa publication, le *J.O.R.D.C.* ne présente pas de point *b)* dans l'article 6.

Art. 7. — 1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers de personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:

a) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur santé ou leur développement;

b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Art. 8. — 1. Après consultation des organisations des employeurs et de travailleurs intéressés, s'il existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Art. 9. — 1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Art. 10. — 1. La présente convention porte révision de la Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919; de la Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; de la Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921; de la Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; de la Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932; de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937; de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; de la Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; et de la Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; dans les conditions fixées ci-après.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; de la Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; de la Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; et la Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

3. La Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919; la Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; la Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921; et la Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les États membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au directeur général du Bureau international du travail.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

a) le fait qu'un membre partie à la Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;

b) le fait qu'un membre partie à la Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente Convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;

c) le fait qu'un membre partie à la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente Convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente

convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;

d) le fait qu'un membre partie à la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1936;

e) le fait qu'un membre partie à la Convention (révisée) sur l'âge minimum (pêche), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;

f) le fait qu'un membre partie à la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins égal à celui qu'il a spécifié en exécution de la Convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12;

b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9;

c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

Art. 11 à 18. [*Dispositions finales types.*]

21 juin 1976. – CONVENTION 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail. (J.O.RDC, numéro spécial, septembre 2001, p. 151)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1976, en sa soixante et unième session;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes – en particulier la Convention sur la li-

berté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 – qui affirment le droit des employeurs et des travailleurs d'établir des organisations libres et indépendantes et demandent que des mesures soient prises pour promouvoir des consultations efficaces au niveau national entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail qui prévoient sur les mesures à prendre pour leur donner effet;

Après avoir examiné la quatrième question à l'ordre du jour de la session qui est intitulée: «Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail», et après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Art. 1^{er}. — Dans la présente convention, les termes «organisations représentatives» signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale.

Art. 2. — 1. Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du travail, énoncées à l'article 5, paragraphe 1, ci-dessous.

2. La nature et la forme des procédures prévues au paragraphe 1 du présent article seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies.

Art. 3. — 1. Aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe.

2. Les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu.

Art. 4. — 1. L'autorité compétente assumera la responsabilité du support administratif des procédures visées par la présente convention.

2. Des arrangements appropriés seront pris entre l'autorité compétente et les organisations représentatives, s'il en existe, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures.

Art. 5. — 1. Les procédures visées par la présente convention devront avoir pour objet des consultations sur:

a) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence;

b) les propositions à présenter à l'autorité compétente en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail;

c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;

d) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail;

e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

2. Afin d'assurer un examen adéquat visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.

Art. 6. — Lorsque cela paraît approprié après consultation avec les organisations représentatives, s'il en existe, l'autorité compétente produira un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention.

Art. 7 à 14. [*Dispositions finales types.*]

17 juin 1999. – CONVENTION 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants du 17 juin 1999. (J.O.RDC., numéro spécial, septembre 2001, p. 156)

La Conférence générale de l'Organisation du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la Convention et la Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée à la Conférence internationale du travail, à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies;

Rappelant la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Art. 1^{er}. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention, le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Art. 3. — Aux fins de la présente convention, l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend:

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Art. 4. — 1. Les types de travail visés à l'article 3, d), doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et des travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et des travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et des travailleurs intéressés.

Art. 5. — Tout membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et des travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Art. 6. — 1. Tout membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et organisations d'employeurs et des travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Art. 7. — 1. Tout membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;

b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;

c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;

d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;

e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Art. 8. — Les membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Art. 9. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Art. 10. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 11. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 12. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous les actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 13. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 14. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 15. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également loi.

Durée du travail

Ord. 22-340 du 21 août 1958 — Entreprises de transport – Durée du travail – Dérogations	74
A.M. 68/11 du 17 mai 1968 — Heures supplémentaires – Rémunération	74

21 août 1958. – ORDONNANCE 22-340 – Régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport. (B.A., 1958, p. 1623)

Art. 1^{er}. — Les entreprises urbaines et suburbaines de transport en commun peuvent faire travailler le personnel qu'elles occupent au-delà des limites fixées aux articles 4 et 7 du décret du 14 mars 1957, moyennant l'obligation de ne pas dépasser une durée maximum de 10 heures par jour et de 384 heures par 56 jours consécutifs.

Art. 2. — À l'exclusion des entreprises de transport par voie aérienne, les entreprises de transport autres que celles prévues à l'article 1^{er} peuvent faire travailler leur personnel roulant au-delà des limites fixées aux articles 4 et 7 du décret du 14 mars 1957, pour autant que la durée du travail ne dépasse pas 12 heures par jour et 624 heures par 91 jours consécutifs.

Art. 3. — Le personnel des entreprises de transport, dont les prestations sont liées aux passages de véhicules ou de convois, notamment les aiguilleurs, récolteurs et distributeurs de titres de transport, gardes-salles, gardes-barrières, visiteurs de matériel, commis de garage, chefs de halte et préposés aux postes de ravitaillement des véhicules, dont la durée totale de travail effectif ne dépasse pas 6 heures par jour, pourra être occupé à raison de 12 heures par jour maximum à condition que lui soit accordé un repos compensatoire de 24 heures consécutives tous les 12 jours de travail effectif.

Le repos compensatoire n'est pas dû lorsque le personnel est logé sur le lieu du travail ou lorsque l'occupation journalière ne dépasse pas 10 heures.

Art. 4. — Le personnel affecté à la conduite et au convoi de voitures ou autres véhicules, y compris les ambulances, mis par tout employeur à la disposition du personnel ou de tiers, est soumis au régime de l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 5. — Le personnel affecté aux travaux de transport, chargement et déchargement, manœuvre et pesage de wagons et autres véhicules peut, lorsque ces travaux constituent l'accessoire d'une exploitation de nature quelconque, être occupé en dépassement de la durée du travail telle qu'elle est fixée aux articles 4 et 7 du décret du 14 mars 1957, à concurrence de 200 heures supplémentaires par an, avec maximum de 4 heures supplémentaires par jour.

Art. 6. — Le régime fixé à l'article 5 de la présente ordonnance est applicable au personnel affecté à l'exploitation des gares, ports et entrepôts des entreprises de transport.

Art. 7. — Le sursalaire prévu à l'article 21 du décret du 14 mars 1957 est dû lorsqu'il est fait usage des dérogations admises par les articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Toutefois, il peut être remplacé par un repos compensatoire accordé dans les 2 mois à compter de la date des prestations supplémentaires.

Ce repos est octroyé par heures entières au moins au début ou à la fin des prestations de travail de la journée.

L'employeur qui fait usage de la faculté du remplacement du sursalaire par un repos compensatoire, doit aviser l'inspecteur du travail par lettre recommandée.

Art. 8. — La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

17 mai 1968. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 68/11 – Rémunération des heures supplémentaires. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique, sauf les exclusions prévues à l'article 2 ci-après, à toute personne physique ou morale, publique ou privée, en ce compris les établissements d'enseignement et de bienfaisance qui occupe à son service une ou plusieurs personnes en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables:

- aux personnes occupées exclusivement seules et sans aide à leur propre domicile;
- aux membres du personnel dirigeant de l'entreprise, d'un secteur de celle-ci ou d'un établissement, auxquels l'employeur a conféré le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise;
- aux membres du personnel investis d'une autorité propre leur permettant d'organiser librement leur travail sans être soumis à un contrôle journalier;
- au personnel navigant des entreprises de transport par voie d'eau qui sera régi par des dispositions particulières ultérieures.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — Sous réserve des dérogations prévues au chapitre 4 du présent arrêté, la durée du travail effectif ne peut excéder huit heures par jour ou quarante huit heures par semaine.

Art. 4. — Pour les travaux souterrains miniers, la durée de travail est calculée descente et remontée comprises.

Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, la durée de travail est comptée depuis l'entrée dans la galerie jusqu'au retour au même point.

Art. 5. — En aucun cas, réserve faite des dispositions du chapitre 5 du présent arrêté, l'Organisation du travail adoptée ne devra, pour tout travailleur, porter à plus de 11 heures l'amplitude de la journée de travail ou de présence, ni réduire à moins de 12 heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Art. 6. — Quel que soit le régime de travail résultant des dispositions du présent arrêté et nonobstant les dérogations autorisées, l'emploi des femmes ainsi que celui des enfants des deux sexes reste soumis aux dispositions réglementant le travail des femmes et le travail des enfants.

CHAPITRE III

DES DOCUMENTS

Art. 7. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne peuvent être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe.

L'horaire de travail, daté et signé par le chef d'établissement ou par une personne habilitée à cet effet, et portant mention de la consultation de la délégation élue des travailleurs, s'il y a lieu, doit être affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, lorsque le travail s'effectue à l'extérieur, dans l'établissement auquel le personnel est attaché.

L'horaire et les modifications éventuellement apportées doivent être adressés à l'inspecteur du travail géographiquement compétent avant leur mise en service.

Art. 8. — Dans les entreprises de transports routiers, tout employeur doit tenir constamment à jour un registre spécial mentionnant pour chaque conducteur:

- les parcours effectués avec indication du véhicule utilisé la durée du travail;
- la durée du repos.

Art. 9. — Les heures de travail pratiquées en dépassement de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente, doivent être inscrites par l'employeur sur un registre indiquant les dates des jours où il a été fait usage des dérogations prévues au présent arrêté ainsi que le nombre d'heures effectuées par jour et par travailleur.

CHAPITRE IV DES DÉROGATIONS

Section 1

Des dérogations permanentes

Paragraphe 1.

Des dérogations permanentes ne donnant pas lieu à majoration de la rémunération

Art. 10. — Lorsque, en vertu d'un contrat, d'une convention collective, d'un accord conclu entre l'employeur et les représentants élus des travailleurs, du règlement d'entreprise ou de l'usage, la durée du travail d'un ou plusieurs jours de travail de la semaine est inférieure à huit heures, la journée de travail peut dépasser la limite de huit heures les autres jours de la semaine.

Ce dépassement ne pourra toutefois excéder une heure par jour et la durée hebdomadaire du travail ne pourra dépasser quarante-huit heures.

Art. 11. — Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, les travailleurs pourront être occupés au-delà des limites fixées à l'article 3 du présent arrêté, à la condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et que la moyenne des heures de travail, calculée sur une période de 21 jours, ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

Art. 12. — Dans les entreprises conservant leur personnel pendant les périodes où leur activité subit des baisses normales de travail saisonnières, le dépassement de la durée légale du travail journalier pourra être pratiqué, en compensation des heures prévues, dans la limite maximum de 156 heures par an.

Cette augmentation exceptionnelle ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de 2 heures par jour la durée du travail ou de présence du personnel.

Le bénéfice des dispositions du présent article est acquis au Chef d'établissement, après accord des représentants élus des travailleurs et sous réserve d'aviser préalablement l'inspecteur du travail géographiquement compétent des modifications qui seront apportées à l'horaire de travail, du nombre de jours où il sera fait usage de cette dérogation et du nombre de travailleurs touchés par ces mesures.

Art. 13. — Lorsqu'il s'agit de «travaux intermittents», c'est-à-dire de travaux qui, par leur nature, sont coupés de périodes d'inaction pendant lesquelles le travailleur n'a à déployer ni activité matérielle ni attention coûteuse ou ne reste à son poste de travail que pour répondre à des appels éventuels, une durée de présence continue supérieure à la durée légale du travail est admise dans les cas et limites ci-après:

- a) personnel de gardiennage ou de surveillance: 60 heures par semaine;
- b) sentinelles et veilleurs de nuit: 72 heures par semaine;
- c) personnel domestique: 54 heures par semaine.

Ces durées de présence sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées sur base de 8 heures de travail effectif journalier.

Paragraphe 2.

Des dérogations permanentes donnant lieu à majoration de la rémunération

Art. 14. — Des dépassements de la durée légale du travail sont autorisés pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent nécessairement être exécutés en dehors de limite assignée au travail général de l'établissement pour autant que leur exécution en dehors de cette limite soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

À ce titre, la durée légale journalière du travail peut être dépassée dans les cas et limites ci-après:

1) Dans tous les établissements:

a) travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement: durée maximum, une heure;

b) travail du chef d'équipe ou d'un travailleur qualifié dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent: durée maximum, une heure.

2) Dans tous les établissements sauf ceux où le travail est organisé en trois équipes, et en ce qui concerne ces équipes:

a) travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour force motrice: durée maximum, une heure;

b) travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage: durée maximum, une heure;

c) travail des chauffeurs assurant la marche des appareils à vapeur, et qui doivent mettre les machines en marche avant l'arrivée des travailleurs et les arrêter après le travail durée maximum, une heure et demie.

Le bénéfice des dérogations énumérées au présent article est acquis de plein droit au chef d'établissement après consultation de la délégation élue des travailleurs s'il y a lieu.

Art. 15. — Dans les hôpitaux, cliniques et établissements de santé, la durée journalière du travail du personnel paramédical chargé des soins médicaux peut être prolongée d'une durée maximum de une heure.

Le bénéfice de cette dérogation est acquis de plein droit au chef d'établissement.

Art. 16. — Dans les travaux dont l'exécution ne peut en raison de leur nature, être interrompue, la durée légale du travail pourra être dépassée après avis de la délégation élue des travailleurs, s'il y a lieu, et moyennant autorisation écrite préalable de l'inspecteur du travail géographiquement compétent, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne 56 heures par semaine et qu'il soit accordé à chaque travailleur un repos de 24 heures consécutives au moins par semaine.

Section 2

Des dérogations temporaires

Paragraphe 1.

Des dérogations temporaires ne donnant pas lieu à majoration de la rémunération

Art. 17. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles que accidents survenus ou imminents, interruption de force motrice, sinistres, intempéries, à l'exception toutefois des journées perdues du fait de grève ou de lock-out, la limite des heures de travail prévue en ce qui concerne la durée journalière et hebdomadaire pourra être dépassée, en compensation des heures perdues, dans les conditions suivantes:

1. Le dépassement de la durée légale de travail journalier pourra être pratiqué:

– pour une interruption d'un jour: pendant la semaine ou la semaine suivante;

– pour une interruption de deux jours: pendant la semaine et les deux semaines suivantes;

– pour une période de trois jours: pendant la semaine et les trois semaines suivantes;

– pour une interruption de quatre jours: pendant la semaine et les quatre semaines suivantes;

– pour une interruption de plus de quatre jours: pendant la semaine et les quatre semaines suivantes, avec possibilité de prolongation jusqu'à la sixième semaine inclusivement.

2. La durée journalière de travail ne pourra dépasser dix heures.

3. Tout employeur qui voudra user des facultés prévues au présent article devra, après accord de la délégation élue des travailleurs s'il y a lieu, aviser l'inspecteur du travail géographiquement compétent, en précisant:

– la cause de l'interruption collective du travail;

– le nombre d'heures perdues de ce fait;

– les modifications temporaires de l'horaire du travail.

Paragraphe 2.

Des dérogations temporaires donnant lieu à majoration de la rémunération

Art. 18. — La durée du travail effectif journalier pourra être prolongée au-delà de la durée légale en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer les effets d'accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.

La même faculté est accordée lorsqu'il s'agit de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentiellement périssables.

Dans ces cas, la prolongation est autorisée, sans limitation pendant un jour, aux choix du chef d'établissement, et à raison de deux heu-

res maximum les jours suivants, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Le bénéfice des dérogations visées au présent article est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'en informer la délégation élue des travailleurs s'il y a lieu et d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail géographiquement compétent.

Art. 19. — En vue de faire face à des surcroûts extraordinaires de travail, la durée du travail effectif journalier pourra être prolongée à titre exceptionnel et temporaire dans les limites maxima de 12 heures par semaine et 144 heures par an.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues au présent article est tenu de demander préalablement l'autorisation à l'inspecteur du travail géographiquement compétent. La demande, datée et signée, doit préciser:

- le nombre de travailleurs pour lesquels la durée du travail sera prolongée;
- les jours où il sera fait usage de ladite faculté;
- les heures de travail et de repos prévues pour ces travailleurs;
- la justification qu'il n'est pas possible de faire face aux surcroûts extraordinaires de travail par l'embauchage de travailleurs supplémentaires;
- l'accord de la délégation élue des travailleurs, s'il y a lieu.

CHAPITRE V DE LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 20. — Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme supplémentaires, à l'exclusion:

- a)* des heures effectuées suite à un étalement sur une période plus longue que la journée ou la semaine en vertu des articles 10 et 11;
- b)* des heures effectuées en récupération des heures perdues en vertu des articles 12 et 17;
- c)* des heures de présence considérées comme équivalentes à la durée légale du travail en vertu de l'article 13.

Art. 21. — Toute heure considérée comme supplémentaire au titre des dispositions de l'article précédent, donne lieu à une majoration de rémunération de:

a) 30 % pour chacune des six premières heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou de la durée considérée comme équivalente;

b) 60 % pour chacune des heures suivantes;

c) 100 % pour chacune des heures supplémentaires effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire.

Art. 22. — La rémunération qu'il y a lieu de prendre comme référence pour le calcul des pourcentages fixés à l'article précédent est celle définie à l'article 4 *h)* du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967.

– L'art. 4 *h)* de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 7 *h)* de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 23. — Le fait d'appliquer un horaire de travail comportant des heures non autorisées ne peut avoir de conséquences sur la rémunération des travailleurs qui doivent bénéficier des majorations prévues pour les heures supplémentaires effectuées.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'affecter un contrat, une convention collective, un accord conclu entre l'employeur et les représentants élus des travailleurs, un règlement d'entreprise ou un usage, assurant des conditions plus favorables aux travailleurs que celles prévues par les articles ci-dessus.

Art. 25. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 *a)* et *c)* et 302 du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 de l'arrêté du 9 août 1967.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 26. — Sont abrogées:

- a)* l'ordonnance 22-395 du 4 décembre 1957 portant régime dérogatoire à la durée du travail dans les agences de voyage et de transport;
- b)* l'ordonnance 22-199 du 13 mai 1958 portant régime dérogatoire à la durée du travail de certaines catégories de préposés à des travaux essentiellement intermittents;
- c)* l'ordonnance 22-340 du 21 août 1958 portant régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport.

Art. 27. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Mobilité des travailleurs

A.M. 70/0017 du 11 août 1970 — Voyage à charge de l'employeur – Classe de passage et poids des bagages	78
A.M. 0048/71 du 22 mars 1971 — Transport des travailleurs	79

11 août 1970. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0017 – La classe de passage et le poids des bagages auxquels ont droit le travailleur et sa famille en cas de voyage à la charge de l'employeur. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Section I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en l'absence de convention collective de travail, dans le silence de celle-ci ou à défaut des dispositions plus favorables du contrat de travail, les règles minima à observer en matière de classe de passage et de poids des bagages, lorsque le transport et les voyages sont à la charge de l'employeur.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, l'expression «travailleurs des catégories I à V» désigne les travailleurs occupant des emplois définis dans la classification générale annexée à l'ordonnance 67-442bis du 1^{er} octobre 1967 portant réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté, l'expression «agents de maîtrise» désigne les travailleurs occupant des emplois d'un niveau supérieur à celui de la 5^{ème} catégorie de la classification générale des emplois et autres que ceux de cadres et personnel de direction définis à l'article suivant.

Art. 4. — Au sens du présent arrêté, l'expression «cadres et personnel de direction» désigne les travailleurs exerçant une fonction de direction au service de l'employeur. Est réputé exerçant une fonction dirigeante au service de l'employeur toute personne ayant le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise, tels que directeurs, chefs de filiales, de succursales ou de départements, fondés de pouvoirs et, par assimilation, les chefs du personnel et toute personne à qui l'employeur a donné pouvoir d'engager et de licencier le personnel, de prononcer les sanctions disciplinaires et de procéder aux mutations au sein de l'entreprise.

Section II

Classe de passage

Art. 5. — Le travailleur et éventuellement les membres de sa famille ont le droit de voyager au minimum dans la classe de passage indiquée au tableau suivant en fonction du mode de transport choisi par l'employeur:

<i>Situation dans l'entreprise</i>	<i>Moyens de transport</i>		
	Avion	Bateau	Train
Cat. I à V de la classification générale des emplois	Touristes	3 ^e cl.	3 ^e cl.
Agents de maîtrise	Touristes	2 ^e cl.	2 ^e cl.
Cadres et personnel de direction	Touristes	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.

Section III

POIDS DES BAGAGES

Art. 6. — En cas de voyage effectué lors de l'engagement, de mutation, du réengagement ou du retour définitif, le poids des bagages du travailleur et éventuellement de chacun des membres de sa famille dont le coût de transport est à charge de l'employeur ne peuvent être inférieurs au minima fixés comme suit, franchise comprise:

<i>Travailleur</i>	<i>Épouse</i>	<i>Enfants</i>
200 kg	150 kg	100 kg

Art. 7. — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 6 du présent arrêté, le poids des bagages du travailleur et éventuellement de chacun des membres de sa famille dont le coût de transport est à charge de l'employeur ne peuvent être inférieurs aux minima fixés comme suit:

<i>Travailleur</i>	<i>Épouse</i>	<i>Enfants</i>
50 kg	40 kg	30 kg

Art. 8. — Les poids mentionnés aux articles 6 et 7 du présent arrêté comprennent la gratuité attachée au titre du voyage accordé par les organismes de transport.

Art. 9. — Lorsque le travailleur et éventuellement les membres de la famille voyagent par avion, ils bénéficient du droit au transport des bagages en bateau, train ou route en complément du poids transporté en franchise par avion et dans les limites fixées aux articles précédents.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 10. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont possibles des peines prévues aux articles 293 (c) et 302 du Code du travail.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

22 mars 1971. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0048/71 fixant les modalités d'application de l'article 43bis du Code du travail en ce qui concerne le transport des travailleurs. (M.C., n°11, 1^{er} juin 1971, p. 520)

Art. 1^{er}. — Lorsque le travailleur réside à plus de 3 km des lieux de travail, l'employeur supporte la charge résultant du transport du travailleur de sa résidence aux lieux de travail et vice versa.

Pour ce faire, il doit adopter une des solutions prévues aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Art. 2. — L'employeur peut assurer le transport des travailleurs au moyen de véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes et exclusivement réservés à cet usage.

Art. 3. — Dans les localités où existent des moyens de transport en commun, l'employeur peut se libérer de son obligation en remboursant au travailleur les frais résultant de l'usage de ces moyens de transport en commun.

Art. 4. — Dans les localités où n'existent pas de moyens de transport en commun, l'employeur pourra payer au travailleur une indemnité fixée comme suit:

– L'OTCC a été liquidée. En pratique, les employeurs octroient le prix usuel de la course par le moyen le plus usité (Kombi, bus...).

– dans les provinces de Bandundu, de l'Équateur et du Kongo Central, l'indemnité sera égale au taux pratiqué par l'Office de transport en commun du Congo dans la ville de Kinshasa;

– dans les provinces du Katanga, du Kasai-Oriental ci, du Kasa-Occidental, l'indemnité sera égale au taux pratiqué par l'Office des transports en commun du Congo dans la Ville de Lubumbashi;

– dans la province Orientale, l'indemnité sera égale au taux pratiqué par l'Office des transports en commun du Congo dans la ville de Kisangani;

– dans la province du Kivu, l'indemnité sera égale au taux pratiqué par l'Office des transports en commun du Congo dans la ville de Bukavu.

Art. 5. — Lorsque le travailleur utilise un moyen de transport personnel, l'employeur peut accorder une indemnité mensuelle au travailleur. Cette indemnité sera fixée de commun accord entre les parties sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à l'indemnité qui aurait été payée par application de l'article 4.

Art. 6. — L'employeur remplit ses obligations s'il met à la disposition du travailleur un moyen de transport individuel et supporte les frais d'entretien de ce moyen de transport.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 293bis du Code du travail.

Art. 8. — Le présent entre en vigueur le jour de sa signature.

Règlement d'entreprise

11 août 1970. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0016 – Règlement d'entreprise. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Section I

Champ d'application

Art. 1^{er}. — Un règlement d'entreprise est obligatoire dans tout établissement public ou privé, tel que défini par l'article 4 c) du Code du travail, qui occupe au moins 20 travailleurs.

– L'établissement est défini à l'art. 7 e) de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Section II

Modalités de communication

Art. 2. — L'employeur doit communiquer le projet de règlement d'entreprise qu'il a rédigé, en français, à la délégation élue des travailleurs conformément aux dispositions du chapitre II du titre XVI du Code du travail.

– Le chapitre II du titre XVI de l'ancien Code correspond au chapitre II du titre XII de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Cette communication est faite soit par cahier de transmission, soit par lettre recommandée, soit par tout autre procédé permettant de certifier la communication et lui donner la date certaine.

Dans les 30 jours qui suivent la date de réception de cette communication, la délégation élue des travailleurs adresse, selon un des modes de transmission précisés au paragraphe précédent, ses observations à l'employeur.

L'absence de réponse dans ce délai vaut acquiescement.

Art. 3. — À l'expiration du délai de 30 jours prévus à l'article précédent, l'employeur doit adresser à l'inspecteur du travail géographiquement compétent:

- 1) le projet de règlement d'entreprise, établi en quatre exemplaires avec mention que communication en a été faite à la délégation élue des travailleurs et l'indication de la date de cette communication;
- 2) l'original, signé par la délégation élue des travailleurs, des observations qu'ils ont formulées;
- 3) un exposé des considérations qui ont pu motiver le rejet par l'employeur de tout ou partie de ces observations.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois, l'inspecteur du travail retourne les trois exemplaires visés du projet de règlement d'entreprise ou requiert, s'il y a lieu, le retrait ou la modification des dispositions contraires à la législation ou à la réglementation.

Section III

Modalités de dépôt

Art. 5. — Dans le délai de 30 jours suivant la date de réception du projet visé, l'employeur procède au dépôt d'un exemplaire du règlement d'entreprise daté, signé, visé, au greffe du Tribunal du travail géographiquement compétent.

Le dépôt s'effectue soit par personne, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le même délai, l'employeur avise l'inspecteur du travail géographiquement compétent de la date du dépôt du règlement.

Section IV

Modalités d'affichage

Art. 6. — Le règlement d'entreprise, traduit dans la langue usuelle du lieu de travail, est porté par l'employeur à la connaissance des travailleurs.

En cas de contestation, l'exemplaire français fait loi.

Il doit être affiché dans les huit jours suivant le dépôt au greffe, dans les locaux d'embauche et sur les lieux de travail à une place convenable et aisément accessible. Il doit être constamment en bon état de lisibilité.

Tout travailleur doit être informé, au moment de son embauche, de la teneur du règlement d'entreprise.

Art. 7. — Le règlement entre en vigueur 8 jours après son affichage.

Art. 8. — Toute modification de tout ou partie du règlement d'entreprise est soumise à la procédure fixée aux sections II à IV du présent arrêté.

Art. 9. — Dans les établissements où il existe déjà un règlement d'entreprise, celui-ci, modifié ou complété si besoin en est, sera communiqué, déposé et affiché dans les conditions et délais précités, au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le règlement existant restera en vigueur dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la législation et à la réglementation du travail jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Art. 10. — Jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de travail, le dépôt de règlement d'entreprise est valablement effectué au greffe du tribunal de grande instance.

Art. 11. — Les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles 293 (c) et 302 du Code du travail.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 12. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Repos hebdomadaire et jours fériés

A.M. 68/12 du 17 mai 1968 — Repos hebdomadaire — Réglementation du travail	81
Ord. 79-154 du 23 juin 1979 — Jours fériés légaux	82

17 mai 1968. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 68/12 – Repos hebdomadaire – Réglementation du travail. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– Le repos de 24 heures prévu aux articles 4, 6 et 7 était prescrit en application de l'article 102 de l'ancien Code du travail.

– La loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail prévoit quant à elle un repos compensateur minimum de 48 heures consécutives (art. 121).

CHAPITRE 1^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique, sauf les exclusions prévues à l'article 2 ci-après, à toute personne physique ou morale, publique ou privée, en ce compris les établissements d'enseignement et de bienfaisance, qui occupe à son service une ou plusieurs personnes en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables:

- a) aux personnes occupées exclusivement, seules et sans aide, à leur propre domicile;
- b) aux membres du personnel dirigeant de l'entreprise, d'un secteur de celle-ci ou d'un établissement auxquels l'employeur a conféré le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise;
- c) aux membres du personnel investis d'une autorité propre leur permettant d'organiser librement leur travail sans être soumis à un contrôle journalier;
- d) au personnel navigant des entreprises de transport par voie d'eau qui sera régi par des dispositions particulières ultérieures.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — Sauf dans les conditions prévues au présent arrêté, les employeurs ne peuvent occuper, le dimanche, des travailleurs ou des apprentis.

CHAPITRE 3

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

Section 1

Travail avec repos compensateur

Art. 4. — À condition de bénéficier d'un repos compensateur de 24 heures consécutives au cours de la semaine ou de la semaine qui

suit, le personnel peut être occupé le dimanche dans les établissements appartenant aux catégories suivantes:

- 1) fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- 2) magasins de fleurs naturelles;
- 3) hôtels, restaurants et débits de boissons;
- 4) internats, pensionnats et maisons d'étudiants;
- 5) hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et de santé, dispensaires, pharmacies;
- 6) établissements de bains et sports;
- 7) entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions;
- 8) entreprises de location de moyens de locomotion;
- 9) entreprises de distribution d'eau;
- 10) entreprises de production, transformation et transmission de l'électricité et de la force motrice;
- 11) entreprises de vente au détail d'essence et de gas-oil;
- 12) entreprises de transport et de manutention;
- 13) industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;
- 14) industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication;
- 15) entreprises d'émission et de réception télégraphique ou téléphonique;
- 16) entreprises agricoles ou industrielles en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins à donner aux animaux;
- 17) magasins d'alimentation et de commerce général;
- 18) entreprises de réparation et d'entretien des navires;
- 19) entreprises ou établissements où le travail est organisé en équipes successives.

Dans les établissements appartenant à ces catégories, le repos compensateur peut être accordé par roulement.

Le choix du jour de repos compensateur est laissé à l'appréciation de l'employeur, après consultation de la délégation élue des travailleurs, s'il y a lieu, et sous réserve de l'accomplissement des formalités visées à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 5. — Dans les entreprises agricoles qui sont soumises à l'influence des saisons, le personnel peut être occupé le dimanche pendant la période de forte production, dans la limite de douze fois par année, sous réserve d'un repos compensateur correspondant, accordé dans le trimestre suivant le mois où il aura été fait usage des dispositions prévues au présent article.

Art. 6. — Pour le personnel employé à la conduite des machines motrices, au nettoyage des locaux et généralement à tous travaux

d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour de repos des autres travailleurs, le travail est autorisé le dimanche pendant une demi-journée, sous réserve d'un repos compensateur de 24 heures consécutives à accorder au cours de la semaine, et de l'accomplissement des formalités visées à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 7. — Le travail des gardiens et des sentinelles est autorisé le dimanche à condition de leur donner, au cours de la semaine, un repos compensateur de 24 heures consécutives.

Le personnel domestique peut être occupé le dimanche, sous réserve d'un repos compensateur donné un autre jour de la semaine.

Art. 8. — Lorsqu'il est reconnu que l'application des dispositions du présent arrêté concernant le repos du personnel d'un établissement, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le travail pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, être autorisé le dimanche, sous réserve d'un repos compensateur donné par roulement ou collectivement un autre jour de la semaine ou de la semaine suivante.

Pour faire usage des dispositions prévues au présent article, le chef d'établissement doit avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'inspecteur général du travail. La demande d'autorisation formulée par le chef d'établissement doit être adressée par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail géographiquement compétent, en indiquant les circonstances justifiant l'usage de cette disposition, sa date, sa durée, le nombre de travailleurs intéressés et les mesures prévues pour le repos compensateur.

Section 2

Travail sans repos compensateur

Art. 9. — En cas d'accident survenu ou imminent et en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux installations, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée au fonctionnement normal de l'entreprise, le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux peut être occupé le jour de repos hebdomadaire.

Pour prévenir la perte de marchandises périssables ou pour répondre à des surcroûts extraordinaires de travail, pour autant que l'employeur ne puisse avoir recours à d'autres moyens, le personnel peut être occupé le jour de repos hebdomadaire douze fois par année au maximum.

Art. 10. — Les heures de travail effectuées au titre de l'article 9 ci-dessus sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles.

Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail géographiquement compétent en précisant les circonstances qui justifient l'usage de cette disposition, sa date, sa durée, et le nombre de travailleurs intéressés.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Les dispositions du chapitre 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 alinéa 1^{er} du présent arrêté ne sont pas applicables aux femmes.

Art. 12. — Les jours et heures de repos collectif donnés en vertu des dispositions de la section 1 du chapitre 3 du présent arrêté sont fixés par l'employeur, après consultation de la délégation élue des travailleurs, s'il y a lieu. Ils doivent être affichés sur les lieux de travail du personnel intéressé et communiqués à l'Inspecteur du travail géographiquement compétent.

Lorsque le repos n'est pas donné collectivement, l'employeur doit mentionner sur un registre, constamment tenu à jour, les noms des travailleurs soumis à un régime particulier et indiquer ce régime.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 c) et 302 du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 14. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1968

23 juin 1979. – ORDONNANCE 79-154 fixant les jours fériés légaux. (J.O.Z., n°13, 1^{er} juillet 1979, p. 15)

Art. 1^{er}. — Les jours déclarés fériés légaux sont arrêtés comme suit:

le 1 ^{er} janvier:	Nouvel an
le 4 janvier:	Martyrs de l'indépendance
le 1 ^{er} mai:	Fête du Travail
le 20 mai:	Anniversaire du Mouvement populaire de la révolution
le 24 juin:	Anniversaire de la nouvelle Constitution révolutionnaire: – De la journée du Poisson – Du Zaïre monnaie
le 30 juin:	Anniversaire de l'indépendance
le 1 ^{er} août:	Fête des parents
le 14 octobre:	Journée de la Jeunesse
le 27 octobre:	Anniversaire du changement du nom de notre Pays
le 17 novembre:	Fête des Forces armées zaïroises
le 24 novembre:	Anniversaire du nouveau régime
le 25 décembre:	Noël

Art. 2. — Dans le cas où l'un jour des jours fériés légaux ainsi déterminés coïncide avec un dimanche, le congé relatif à ce jour est pris le jour précédent.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

— Depuis le changement politique interne en République démocratique du Congo, certaines dispositions de cette ordonnance sont devenues caduques. C'est le cas notamment des fêtes liées à l'ancien régime. À l'inverse, le 17 mai est célébré comme fête de la libération nationale alors qu'aucun texte ne le consacre.

— Il revient au législateur d'actualiser, dans la législation actuelle, les jours fériés légaux.

Travail de nuit

17 mai 1968. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 68/14 – Rémunération du travail de nuit. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique, sauf les exclusions prévues à l'article 2 ci-après, à toute personne physique ou morale, publique ou privée, et ce compris les établissements d'enseignement et de bienfaisance, qui occupe à son service une ou plusieurs personnes en exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables:

a) aux personnes occupées exclusivement, seules et sans aide, à leur propre domicile;

b) aux membres du personnel dirigeant de l'entreprise, d'un secteur de celle-ci ou d'un établissement auxquels l'employeur a conféré le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise;

c) aux membres du personnel investis d'une autorité propre leur permettant d'organiser librement leur travail sans être soumis à un contrôle journalier;

d) au personnel navigant des entreprises de transport par voie d'eau qui sera régi par des dispositions particulières ultérieures.

Art. 3. — Le travail de nuit est celui exécuté entre 19 heures et 5 heures.

Art. 4. — Les salaires de tous les travailleurs occupant un emploi qui, par sa nature, ne peut s'accomplir que la nuit, sont majorés de 10 %.

Art. 5. — Toute heure de travail accomplie la nuit dans les établissements qui, par leur nature, ont une activité s'exerçant habituellement pendant le jour et pendant la nuit ou une partie de celle-ci, donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.

On entend par établissements qui, par leur nature, ont une activité s'exerçant habituellement pendant le jour et pendant la nuit ou partie de celle-ci:

- 1) les hôtels, restaurants et débits de boissons;
- 2) les internats, pensionnats et maisons d'étudiants;

3) les hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et de santé;

4) les établissements de bains et sports;

5) les agences d'informations et les entreprises de journaux;

6) les entreprises de spectacles;

7) les entreprises de transport;

8) les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts, aérogares et stations;

9) les entreprises d'émission et de réception télégraphique ou téléphonique;

10) les entreprises de réparation et d'entretien des navires;

11) les entreprises de production, transformation ou transmission de l'électricité ou de la force motrice;

12) les entreprises où le travail est organisé par équipes successives;

13) les boulangeries.

Art. 6. — Toute heure de travail accomplie la nuit, en dehors des cas visés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, donne lieu à une majoration de salaire de 30 %.

Art. 7. — Les majorations prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté se cumulent éventuellement avec celle prévue à l'article 21 de l'arrêté 68/11 du 17 mai 1968 portant réglementation de la durée du travail et fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires.

Art. 8. — L'application du présent arrêté ne peut en aucun cas avoir pour effet d'affecter un contrat, une convention collective, un accord conclu entre l'employeur et les représentants élus des travailleurs ou un usage assurant des conditions plus favorables aux travailleurs que celles prévues au présent arrêté.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de peines prévues aux articles 293 (c) et 302 du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Travail des femmes et des enfants

17 mai 1968. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 68/13 – Conditions de travail des femmes et des enfants. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est interdit à tout employeur d'occuper des femmes et des enfants à des travaux excédant leurs forces, les exposant à des risques professionnels élevés, ou qui, par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, l'expression «transport manuel des charges» désigne tout transport où le poids de la charge est entièrement supporté par le travailleur; elle comprend également le soulèvement et la pose de la charge.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté, l'expression «transport manuel régulier de charges» désigne toute activité consacrée de manière continue ou essentielle au transport manuel de charges ou comportant, normalement, même de manière discontinue, le transport manuel des charges.

TITRE II

DU TRAVAIL DES FEMMES

CHAPITRE I^{er}

DURÉE DU TRAVAIL

Section 1

Principe général

Art. 4. — Sous réserve des dérogations prévues à la section 2 du présent chapitre, la durée du travail effectif des femmes ne peut excéder huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse 4 heures par jour, celle-ci doit être coupée d'un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure.

Section 2

Dérogations

Art. 5. — Lorsque, en vertu d'un contrat, d'une convention collective, d'un accord conclu entre l'employeur et les représentants élus des travailleurs, du règlement d'entreprise ou de l'usage, la durée du travail d'un ou plusieurs jours de travail de la semaine est inférieure

à huit heures, la journée de travail peut dépasser la limite de huit heures les autres jours de la semaine.

Ce dépassement ne pourra toutefois excéder une heure par jour et la durée hebdomadaire du travail ne pourra dépasser quarante-huit heures.

Art. 6. — Une durée de présence continue supérieure à la durée légale du travail est admise, à concurrence de 54 heures par semaine, pour les femmes engagées en qualité de domestiques.

Cette durée de présence est considérée comme équivalente à la durée légale du travail et rémunérée sur base de 8 heures de travail effectif journalier.

Art. 7. — Des dépassements de la durée légale du travail sont autorisés pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent nécessairement être exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, pour autant que leur exécution en dehors de cette limite soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

À ce titre, la durée légale journalière du travail peut être dépassée dans les cas et limites ci-après:

a) travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement: durée maximum: une heure;

b) travail du chef d'équipe ou d'un travailleur qualifié dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent: durée maximum de une heure.

Art. 8. — Dans les hôpitaux, cliniques et établissements de santé, la durée journalière du travail du personnel paramédical chargé des soins médicaux peut être prolongée d'une durée maximum de une heure.

Le bénéfice de cette dérogation est acquis de plein droit au chef d'établissement

Section 3

De la rémunération des heures supplémentaires

Art. 9. — Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme supplémentaires à l'exclusion:

a) des heures effectuées suite à un étalement sur une période plus longue que la journée ou la semaine en vertu de l'article 5;

b) des heures de présence considérées comme équivalentes à la durée légale du travail en vertu de l'article 6.

Art. 10. — Toute heure considérée comme supplémentaire au titre des dispositions de l'article précédent donne lieu à une majoration de rémunération de:

a) 30 % pour chacune des six premières heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou de la durée considérée comme équivalente;

b) 60 % pour chacune des heures suivantes;

c) 100 % pour chacune des heures supplémentaires effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire.

Art. 11. — La rémunération qu'il y a lieu de prendre comme référence pour le calcul des pourcentages fixés à l'article précédent est celle définie à l'article 4 h) du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967.

— L'art. 4 h) de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 7 h) de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 12. — Le fait d'appliquer un horaire de travail comportant des heures non autorisées ne peut avoir de conséquences sur la rémunération des travailleurs qui doivent bénéficier des majorations prévues pour les heures supplémentaires effectuées.

CHAPITRE II

TRAVAIL DE NUIT

Section 1

Travail de nuit dans les entreprises industrielles

Art. 13. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne peuvent être occupées pendant la nuit aux travaux de production des entreprises industrielles.

Art. 14. — Au sens du présent arrêté, sont considérées comme «entreprises industrielles», notamment:

- a) les mines, et industries extractives de toute nature;
- b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis ou dans lesquelles les matières subissent une transformation y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transmission d'électricité et de la force motrice en général; les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition.

Section 2

Travail de nuit dans les entreprises non industrielles

Art. 15. — Dans le cas où le travail s'effectue dans des établissements non industriels qui, par leur nature, ont une activité nocturne normale, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 106 du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967.

— L'art. 106 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 125 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Le bénéfice des dérogations prévues au présent est acquis de plein droit au chef de l'établissement sous réserve d'aviser préalablement l'inspecteur du travail géographiquement compétent de l'usage de la dérogation, des noms des femmes concernées et des modalités de repos compensateur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 16. — Le repos des femmes doit avoir une durée de douze heures consécutives au minimum. Il doit englober, en principe, la période comprise entre 19 heures et 7 heures du matin.

Art. 17. — Pour les femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité ainsi que pour les femmes occupées dans les services d'hygiène, de bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 13 et 16 ci-dessus sur simple avis adressé à l'inspecteur du travail géographiquement compétent.

Les dérogations prévues au présent article ne sont pas applicables aux femmes âgées de moins de 21 ans.

CHAPITRE III

TRAVAUX INTERDITS AUX FEMMES

Section 1

Travaux pouvant excéder les forces des femmes

Art. 18. — L'affectation des femmes au transport manuel régulier des charges est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de récolte de semences, de feuilles et de fruits, à l'exception des bananes et des fruits de palmier, pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol.

Art. 19. — Les femmes ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail, des charges d'un poids supérieur aux maxima suivants:

- | | |
|--|--------|
| 1) transport manuel occasionnel de charges | 20 kg |
| 2) transport par wagonnet circulant sur voie ferrée (véhicule compris) | 500 kg |
| 3) transport sur véhicule à 3 ou 4 roues (véhicule compris) | 50 kg |
| 4) sur brouette (véhicule compris) | 35 kg |
| 5) transport sur charrette à deux roues (véhicule compris) | 120 kg |

Art. 20. — Il est interdit d'employer des femmes aux transports sur véhicules porteurs à pédales.

Section 2

Travaux dangereux ou insalubres

Art. 21. — Il est interdit d'employer des femmes:

- 1) au contrôle, au graissage, au nettoyage ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche;
- 2) dans les locaux où se trouvent des machines dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur;
- 3) aux travaux souterrains des mines et carrières;
- 4) aux scies circulaires et à ruban;

5) à la fabrication ou au transport de substances explosives ou inflammables;

6) aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la cérose, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments;

7) aux travaux de fabrication ou de réparation des accumulateurs électrique;

8) aux étalages extérieurs des magasins et boutiques après 20 heures;

9) dans les locaux fermés du service électrique.

CHAPITRE IV TRAVAIL DES FEMMES ENCEINTES

Art. 22. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 111, 112 et 115 du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967, il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par des femmes enceintes.

— Les art. 111, 112 et 115 de l'ancien Code du travail correspondent respectivement aux art. 129, 130 et 133 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Cette interdiction subsiste pendant les quatre semaines qui suivent la reprise du travail après les couches.

CHAPITRE V LOCAUX RÉSERVÉS AUX FEMMES

Art. 23. — Les employeurs sont tenus de fournir sur les lieux de travail pour l'usage des femmes des locaux distincts convenablement aménagés, destinés à servir de lavabos, lieux d'aisance et vestiaires.

TITRE III DU TRAVAIL DES ENFANTS

CHAPITRE I^{er} DURÉE DU TRAVAIL

Art. 24. — Les enfants de 14 à 16 ans pourront être occupés aux travaux légers et salubres définis à l'article 9 de l'arrêté 19/67 du 3 octobre 1967 susvisé, sous réserve que ces travaux:

1) n'excèdent pas quatre heures par jour aussi bien les jours de classe que les jours de vacances;

2) ne puissent porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière scolaire.

Art. 25. — Les enfants âgés de 16 ans et de moins de 18 ans ne pourront effectuer plus de 8 heures de travail effectif par jour.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse 4 heures par jour, celle-ci doit être coupée d'un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure.

CHAPITRE II TRAVAIL DE DIMANCHE

Art. 26. — Aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne peut-être occupé le dimanche.

CHAPITRE III TRAVAIL DE NUIT

Art. 27. — Le travail de nuit est interdit à tout enfant âgé de moins de 18 ans.

CHAPITRE IV TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS

Section 1

Travaux pouvant excéder les forces des enfant

Art. 28. — L'affectation des enfants âgés de moins de 18 ans au transport manuel régulier des charges est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de récolte de semences, de feuilles et de fruits à l'exception des bananes et des fruits de palmier pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol.

Art. 29. — L'affectation des enfants de 14 à 16 ans aux travaux visés au présent article est interdite.

Les enfants de 16 à 18 ans ne peuvent porter ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail des charges d'un poids supérieur aux maxima suivants:

1) transport manuel occasionnel de charges	
– garçons:	15 kg
– filles:	10 kg
2) transport sur brouette (véhicule compris)	
– garçons:	35 kg
– filles:	25 kg
3) transport sur véhicule à trois ou quatre roues (véhicule compris)	
– garçons:	50 kg
– filles:	35 kg
4) transport sur wagonnet circulant sur voie ferrée plane, véhicule compris, et à raison de 4 heures maxima par jour:	
– garçons:	400 kg
– filles:	250 kg

Art. 30. — Il est interdit d'employer des enfants du sexe féminin au transport des charges sur véhicules porteurs à pédales et sur charrettes à bras.

Art. 31. — Le transport sur diables ou véhicules analogues est interdit aux enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Section 2

Travaux dangereux ou insalubres

Art. 32. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans aux travaux suivants:

1. contrôle, graissage, nettoyage ou réparation des machines ou mécanismes en marche;
2. travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur animal ou mécanique, des moteurs, transmissions et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont point couvertes d'organes protecteurs appropriés;
3. conduite ou manœuvre d'appareil de levage ou de manutention;
4. équarrissage et travail des abattoirs, boyauderies et tanneries;
5. extraction des minerais, stériles, matériaux et débris dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les travaux de terrassements;
6. conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques;
7. travail moteur au moyen de pédales, roues, manivelles, leviers, manœuvres de juge et tables à secousses à la main ou au pied;
8. usage et manipulation des scies circulaires ou à ruban ou à lames multiples, travail sur cisaille ou lames tranchantes mécaniques ou sur meules;
9. fabrication, manipulation ou transport de substances explosives ou inflammables;
10. travaux de fabrication ou de réparation des accumulateurs électriques;
11. travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments;
12. dans les locaux fermés du service électrique;
13. et, généralement, tous travaux interdits, en raison de leur caractère dangereux ou insalubre, par l'inspecteur du travail géographiquement compétent.

Art. 33. — Il est interdit également d'employer des enfants de moins de 18 ans comme soutiers ou chauffeurs à bord des navires ainsi qu'à tous travaux susceptibles d'altérer leur santé ou présentant des risques particuliers d'accidents.

Art. 34. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à la confection, la manutention et la vente d'écrits, imprimés, dessins, gravures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sont réprimés par

les lois pénales ou qui, sans tomber sous le coup de ces lois, sont contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'employer les enfants à tout autre travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés au présent article.

Art. 35. — L'emploi des enfants de moins de 18 ans est interdit dans les bars et autres lieux publics où sont consommées des boissons alcoolisées.

CHAPITRE V

EMBAUCHAGE DES ENFANTS

Art. 36. — Tout embauchage de jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, quel que soit leur sexe, doit donner lieu à l'établissement par l'employeur d'une liste indiquant les noms, prénoms et date de naissance de chaque travailleur ainsi que l'emploi occupé.

Copie de cette liste, portant mention des certificats d'aptitude physique dûment établis, doit être adressée, dans les huit jours de l'embauchage, à l'inspecteur du travail géographiquement compétent.

CHAPITRE VI

DÉROGATIONS

Art. 37. — Des dérogations aux dispositions de l'article 32 du présent arrêté pourront être autorisées dans les conditions suivantes:

- 1) lorsque des raisons impérieuses de formation professionnelle l'exigeront, l'inspecteur général du travail pourra accorder des dérogations temporaires pour les enfants âgés de 16 ans révolus et de moins de 18 ans, sur demande de l'employeur et avis conforme de l'inspecteur du travail géographiquement compétent;
- 2) les dérogations visées au présent article ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs du sexe féminin.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 (a) et (c) et 302 du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 39. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Ord. 68-42 du 20 janvier 1968 — Conseil national du travail – Indemnités de session	88
Arr. dép. 0027/73 du 28 août 1973 — Conseil national du travail – Fonctionnement.	88
A.M. 09 du 7 juin 1993 — Conseil national du travail – Commission de suivi des résolutions	88
A.M. 008 du 22 septembre 2001 — Conseil national du travail – Nomination des membres	89

20 janvier 1968. – ORDONNANCE 68-42 – Indemnités de session des membres du Conseil national du travail. (M.C., n°5, 1^{er} mars 1968)

Art. 1^{er}. [Ord. 73-369 du 7 décembre 1973. — Il est attribué aux membres du Conseil national du travail une indemnité de session qui est fixée à cinq zaires par séance.]

Art. 2. — Le paiement de l'indemnité de session est subordonnée à la production d'une attestation de présence, signée par le président du Conseil national du travail à la clôture de la session.

Art. 3. — Les dépenses résultant du paiement de ces indemnités sont imputables au budget du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 4. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Moniteur congolais*.

28 août 1973. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0027/73 fixant les conditions du fonctionnement du Conseil national du travail. (J.O.Z., n°9, 1^{er} mai 1974, p. 389)

Art. 1^{er}. — Le Conseil national du travail se réunit à Kinshasa sur la convocation de son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les dates d'ouverture et de clôture de chaque session sont fixées par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 2. — La convocation à chacune des sessions du Conseil indique l'ordre du jour des travaux. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Art. 3. — La présence de chaque membre du Conseil ou de son suppléant est obligatoire.

Art. 4. — Tout membre qui totalise 3 absences au cours d'une même réunion peut être frappé d'exclusion définitive par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 5. — Le Conseil ne peut valablement siéger que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente; toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, le président peut décider d'ouvrir les débats sans que cela nuise à la validité des avis émis par les membres présents.

Art. 6. — Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents.

Art. 7. — Le président dirige les débats et décide du temps de parole accordé à chaque groupe sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 8. — Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Conseil peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies et déposées en séance.

Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et une ampliation est adressée par ce dernier à tous les membres du conseil.

Art. 9. — Les procès-verbaux sont conservés dans les archives du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale où ils peuvent être consultés par le public, après la clôture de la session.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté 68/67 du 3 octobre 1967, entre en vigueur à la date de sa signature.

7 juin 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 09 – Création de la commission de suivi des résolutions du Conseil national du travail. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale, une commission de suivi des résolutions du Conseil national du travail.

Art. 2. — La commission de suivi a pour mission de:

- veiller à la stricte application par les partenaires sociaux des résolutions du Conseil national du travail;
- évaluer l'exécution de toutes les résolutions prises par le Conseil national du travail et en faire rapport au prochain conseil;
- donner des avis et considérations sur toutes mesures à prendre pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. — La commission est composée de 21 membres:

- deux représentants du ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale;
- un représentant du ministère du Plan;
- un représentant du ministère des Finances;
- un représentant du ministère de l'Économie et Industrie;
- un représentant du ministère des Petites et moyennes entreprises et Artisanat;
- sept représentants des Organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives.

Art. 4. — Les membres de la commission sont nommés par le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale sur proposition des ministères et organisations professionnelles intacts.

Art. 5. — La commission est présidée par le ministre du travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale ou son délégué.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'une des parties composant la commission. Elle adopte son règlement intérieur.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire assisté d'un rapporteur et de deux agents chargés de la dactylographie et de la reprographie des documents.

Le secrétaire est chargé notamment de:

- la mise à jour des textes à soumettre à la commission;
- la rédaction des procès-verbaux des séances de travail de la commission;
- la tenue des documents et archives.

Le secrétaire, les rapporteurs et les agents chargés de la dactylographie et de la reprographie des documents sont signés par le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale.

Art. 8. — Les ampliations des procès-verbaux de la commission doivent être adressés aux membres de la commission.

Art. 9. — Le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale peut démettre les membres de la commission en cas de défaillance.

Art. 10. — La commission de suivi est dissoute lorsque la mission lui confiée est accomplie.

Art. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

22 septembre 2001. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 008 portant nomination des membres du Conseil national du travail «C.N.T.». (Ministère du travail et de la prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les sièges attribués aux représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs au Conseil national du travail sont répartis de la manière suivante:

- représentants de l'État: 7 sièges;
- représentants des employeurs: 7 sièges;
- représentants des travailleurs: 7 sièges.

Art. 2. — Les personnalités citées ci-après sont désignées membres du Conseil national du travail. Il s'agit pour:

1. L'État:

- le représentant du ministère des Affaires sociales et Famille;
- deux représentants du ministère de l'Économie, Finances et Budget, dont l'un pour l'Économie et l'autre pour les Finances;
- le représentant du ministère de la Fonction publique;
- le représentant du ministère de la Santé publique;
- le représentant du ministère de l'Éducation nationale;
- le représentant du ministère du Plan et de la Reconstruction.

Il sera également désigné un membre suppléant pour chacun des représentants des ministères cités ci-dessus.

2. Les organisations professionnelles des employeurs:

Membres titulaires

- trois représentants de la Fédération des entreprises du Congo (FEC);
- trois représentants de l'Association nationale des entreprises du portefeuille (ANEP);
- un représentant de Confédération des petite et moyenne entreprise du Congo (COPEMECO).

Membres suppléants

- trois représentants de la Fédération des entreprises du Congo (FEC);
- trois représentants de l'Association nationale des entreprises du portefeuille (ANEP);
- un représentant de la Confédération des petite et moyenne entreprise du Congo (COPEMECO).

3. Les organisations professionnelles des travailleurs:

Membres titulaires

- un représentant de l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC);
- un représentant de la Confédération syndicale du Congo (CSC);
- un représentant de la Confédération démocratique du Congo (CDT);
- un représentant de la Solidarité (SOLIDARITÉ);
- un représentant de l'Organisation des travailleurs unis du Congo (OTUC);
- un représentant de la Coopération de syndicats des entreprises publiques et privées (COOSEPP);
- un représentant de la Conscience des travailleurs et paysans du Congo (CTP).

Membres suppléants

- un représentant de l'UNTC;
- un représentant de la CSC;
- un représentant de la CDT;
- un représentant de la SOLIDARITE;
- un représentant de l'OTUC;
- un représentant de la COOSEPP;
- un représentant de la CTP.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le secrétaire général au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

CONTRAT DE TRAVAIL

A.M. 15/67 du 3 octobre 1967 — Contrat de travail – Forme, preuve et visa	90
A.M. 70/0015 du 11 août 1970 — Préavis – Durée et conditions	90
Arr. dép. 11/74 du 19 septembre 1974 — Licenciement massif, licenciements fondés sur les nécessités du fonctionnement, licenciements fondés sur des raisons économiques	91
A.M. 018/90 du 1 ^{er} septembre 1990 — Licenciements des travailleurs – Autorisation	92
Instr. du 8 octobre 1993 — Licenciement massif – Contrôle.....	92
Conv. 158 du 2 juin 1982 — Cessation de la relation de travail à l’initiative de l’employeur	93

3 octobre 1967. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 15/67 – Forme, preuve et visa du contrat de travail. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)

Section I

De la forme et de la preuve du contrat

Art. 1^{er}. — Le contrat de travail, outre les dispositions imposées par l'article 187 du Code du travail susvisé, peut contenir toutes autres conditions convenues, dans le respect des conditions légales et réglementaires et sous réserve de l'observation des conventions collectives du travail, des règlements d'entreprise et des usages locaux.

– L'art. 187 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 212 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Le contrat doit être signé par chacune des parties. Si l'une des parties ne sait pas signer, elle peut apposer une empreinte digitale.

Art. 2. — Le contrat est rédigé, en langue française en quatre exemplaires au moins, soit:

1. trois originaux destinés respectivement à l'employeur, au travailleur et à l'autorité habilitée à viser le contrat conformément aux dispositions de l'article 36 du Code du travail et de la section II du présent arrêté.

– L'art. 36 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 47 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

2. un exemplaire constituant projet de contrat est à remettre au travailleur dans les formes et délais prévus à l'article 35 du Code du travail.

– L'art. 35 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 46 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Le contrat pourra être traduit dans la langue vernaculaire du travailleur. En cas de contestation, seuls les originaux en langue française feront foi.

Section II

Du visa du contrat

Art. 3. — L'employeur est tenu de soumettre le contrat au visa du Service national de l'emploi dans un délai maximum de quinze jours prenant cours à la date de la signature du contrat. Le travailleur a la même faculté.

Dans les régions où ne fonctionne pas un service du Service national de l'emploi, le contrat est valablement présenté au visa de l'inspecteur du travail.

Art. 4. — L'employeur doit présenter au visa les trois originaux du contrat. L'un des originaux est conservé par l'autorité qui l'a visé. Si le travailleur use de la faculté qui lui est reconnue, il présente au visa l'original du contrat en sa possession.

Chacune des parties peut présenter au visa, pour être conservées par elle, autant de copies conformes qu'elle estime utile de l'original du contrat.

Art. 5. — Le visa est apposé, sur chaque exemplaire du contrat, de la manière suivante:

«Visé par nous (nom, prénoms et qualité)
.....
à (localité).....
(date).....
Sous le n°.....
Signature et cachet»

Section III

Dispositions diverses

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 293 (a) et (c) et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication au *Moniteur congolais*.

11 août 1970. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0015 – Durée et conditions du préavis. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Section I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — À défaut de convention collective de travail ou si cette dernière ne prévoit pas des dispositions plus favorables, la durée et les conditions du préavis de résiliation du contrat du travail à durée indéterminée sont fixées par le présent arrêté, par application des dispositions de l'article 50 du Code du travail susvisé, pour les travailleurs de catégorie I à V, les agents de maîtrise et les cadres et personnel de direction.

– L'art. 50 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 64 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, l'expression «travailleurs des catégories I à V» désigne les travailleurs occupant des emplois définis dans la classification générale annexée à l'ordonnance 67-442bis du 1^{er} octobre 1967, portant réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté, l'expression «agents de maîtrise» désigne les travailleurs occupant des emplois d'un niveau supérieur à celui de la 5^{ème} catégorie de la classification générale des emplois et autres que ceux de cadres et personnel de direction définis à l'article suivant.

Art. 4. — Au sens du présent arrêté, l'expression «cadres et personnel de direction» désigne les travailleurs exerçant une fonction de direction au service de l'employeur. Est réputé exercer une fonction dirigeante au service de l'employeur toute personne ayant le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise tels que directeurs, chefs de filiales, de succursales ou de département, fondés de pouvoirs et, par assimilation, les chefs du personnel et toute personne à qui l'employeur a donné pouvoir d'engager et de licencier le personnel, de prononcer les sanctions disciplinaires et de procéder aux mutations au sein de l'entreprise.

Section II

Durée du préavis

Art. 5. — Pour les travailleurs des catégories I à V, la durée minimum du préavis est celle fixée par l'article 50 du Code du travail susvisé.

– L'art. 50 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 64 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 6. — Pour les travailleurs occupant des emplois d'agents de maîtrise, la durée minimum du préavis est fixée à un mois. Ce délai est augmenté de huit jours ouvrables par année entière de services continus, comptée de date à date.

Art. 7. — Pour les travailleurs occupant des emplois de cadres et de personnel de direction, la durée minimum du préavis est fixée à trois mois. Ce délai est augmenté de 15 jours ouvrables par année entière de services continus, comptée de date à date.

Section III

Conditions du préavis

Art. 8. — Les dispositions du chapitre VII du titre IV du Code du travail susvisé s'appliquent de droit à tous les travailleurs visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Section IV

Dispositions finales

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

19 septembre 1974. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 11/74 fixant les modalités d'application des articles 48 et 64 du Code du travail (licenciements massifs, licenciements fondés sur les nécessités du fonctionnement et licenciements fondés sur des raisons économiques). (Azap, 15 novembre 1974)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– Les art. 48 et 64 de l'ancien Code du travail correspondent respectivement aux articles 62 et 78 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les licenciements effectués en application de l'article 48 ou de l'article 64 du Code du travail sont réputés licenciements massifs lorsque, au cours d'une période d'un mois, ils entraînent, dans un établissement, le départ d'au moins:

– 4 travailleurs pour un établissement n'occupant pas plus de 20 travailleurs;

– 10 travailleurs pour un établissement occupant de 21 à 100 travailleurs;

– 30 travailleurs pour un établissement occupant de 101 à 500 travailleurs;

– 50 travailleurs pour un établissement occupant de 501 à 1.000 travailleurs;

– 100 travailleurs pour un établissement occupant de 1.001 à 2.000 travailleurs;

– 200 travailleurs pour un établissement occupant de 2.001 à 4.000 travailleurs;

– 250 travailleurs pour un établissement occupant de 4.001 à 6.000 travailleurs;

– 300 travailleurs pour un établissement occupant plus de 6.000 travailleurs.

Art. 2. — Tout licenciement massif tel que défini à l'article premier ci-dessus est interdit, sauf dérogations déterminées par le présent arrêté.

Art. 3. — Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté les licenciements effectués à titre individuel lorsque la mesure est justifiée par un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur.

Toutefois, dans ce cas, les travailleurs licenciés doivent être immédiatement remplacés, de telle sorte que le total des effectifs ne subisse pas de réduction.

Art. 4. — Lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, au sens de l'article 48 du Code du travail, des raisons économiques de l'établissement, au sens de l'article 64 du Code du travail, entraînent une réduction du personnel dont le nombre est égal ou supérieur aux normes énumérées à l'article premier du présent arrêté, l'employeur, la délégation syndicale entendue, est tenu d'adresser une demande d'autorisation de licenciement au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Celui-ci prend sa décision dans les meilleurs délais après avis préalable du ministre ayant dans ses attributions les relations économiques avec l'entreprise, l'établissement ou le service concerné.

CHAPITRE II

DES LICENCIEMENTS FONDÉS SUR LES NÉCESSITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Art. 5. — Lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service entraînent une réduction du personnel dont le total est inférieur aux normes énumérées à l'article premier du présent arrêté, les licenciements ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation écrite de l'Inspecteur du travail du ressort qui, la délégation syndicale entendue, vérifiera si les motifs invoqués par l'employeur sont justifiés.

L'Inspecteur du travail doit notifier sa décision dans les deux mois à partir du jour où l'employeur a fait connaître la mesure envisagée. À défaut, il est censé l'approuver.

CHAPITRE III

DES LICENCIEMENTS FONDÉS SUR DES MOTIFS ÉCONOMIQUES

Art. 6. — Lorsque, pour des raisons économiques telles que notamment la diminution de l'activité de l'établissement et la réorganisation intérieure l'employeur envisage de licencier un ou plusieurs membres de son personnel dont le nombre est inférieur aux normes énumérées à l'article premier du présent arrêté, ces licenciements ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation écrite de l'Inspecteur du travail du ressort qui, la délégation syndicale entendue, vérifiera, après enquête, si les motifs invoqués par l'employeur sont justifiés.

L'Inspecteur du travail doit notifier sa décision dans les deux mois à partir du jour où l'employeur lui a fait connaître la mesure envisagée. À défaut, il est censé l'approuver.

CHAPITRE IV DES EXCEPTIONS

Art. 7. — Ne sont pas visés par le présent arrêté:

a) les licenciements des travailleurs occupés dans un établissement dont la fermeture résulte d'un cas de force majeure dans les conditions prévues à l'article 47 du Code du travail.

— L'art. 47 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 60 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail;

b) les contrats à durée indéterminée au sens de l'article 29 Code du travail qui arrivent à expiration.

— L'art. 29 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 40 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 8. — Les cas visés à l'article précédent doivent être immédiatement signalés au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**1^{er} septembre 1990. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 018/90 –
Levée de la mesure de suspension provisoire octroi
d'autorisation de licenciements des travailleurs. (Ministère
du Travail et de la Prévoyance sociale)**

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — La mesure de suspension d'octroi d'autorisation de licenciement des travailleurs prise en date du 22 février 1990 par l'arrêté précité est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**8 octobre 1993. – INSTRUCTION destinée aux inspecteurs
et contrôleurs du travail et relative à l'autorisation
de licenciement massif. (Ministère du Travail et de la Prévoyance
sociale)**

— Cette instruction n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Les entreprises sont les unités de production qui combinent les ressources humaines, matérielles et financières en vue de produire les biens et services disponibles pour les consommateurs.

Ces unités de production sont confrontées à un dilemme: «s'organiser et vivre ou disparaître».

Le problème d'organisation est la clé de voûte dans la gestion des entreprises. C'est ainsi que, pour sa survie, toute entreprise doit gérer à la fois les forces imprévisibles de l'environnement interne et externe qui peuvent bouleverser les structures de l'entreprise par:

- l'arrêt de travail;
- les licenciements;
- les accidents de travail, etc.

En ce qui concerne le licenciement massif, l'article 64 du Code de travail l'interdit d'une manière générale, sauf dérogation prévue par arrêté 11/74 du 19 septembre 1974.

Le licenciement massif est considéré comme celui qui entraîne, au cours d'une période d'un mois, la résiliation des contrats de travail d'un nombre égal ou supérieur au seuil fixé par l'arrêté susvisé.

La personne habilitée à accorder l'autorisation pour le licenciement massif est le ministre du Travail, Main-d'œuvre et Prévoyance sociale. Les inspecteurs du travail sont compétents pour autoriser le licenciement non massif, c'est-à-dire le nombre de travailleurs en dessous du seuil fixé par ledit arrêté.

Il est constaté avec regret que les inspecteurs du travail contournent cette disposition en accordant les autorisations de licenciement massif par échelonnement de nombre des travailleurs à licencier.

Cette pratique, qui est, aux termes des dispositions de cet arrêté, un moyen astucieux à dénaturer la loi au risque de rendre ce genre de décisions nulles et sans effets. En conséquence, ces résiliations des contrats sont considérées abusives.

Eu égard à ce qui précède, il est demandé à tous les inspecteurs du travail de mettre fin à cette pratique illégale et, désormais, toutes les autorisations doivent requérir l'avis du ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale.

2 juin 1982. – CONVENTION 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1986, p. 37)

PARTIE I^{re}

MÉTHODES D'APPLICATION, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Art. 1^{er}. — Pour autant que l'application de la présente convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale.

Art. 2. — 1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs salariés.

2. Un membre pourra exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention les catégories suivantes de travailleurs salariés:

- a) les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée;

b) les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable;

c) les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.

3. Des garanties adéquates seront prévues contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la présente convention.

4. Pour autant qu'il soit nécessaire, des mesures pourront être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans un pays, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, afin d'exclure de l'application de la présente convention ou de certaines de ses dispositions certaines catégories de travailleurs salariés dont les conditions d'emploi sont soumises à un régime spécial qui, dans son ensemble, leur assure une protection au moins équivalente à celle offerte par la convention.

5. Pour autant qu'il soit nécessaire, des mesures pourront être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans un pays, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, afin d'exclure de l'application de la présente convention ou de certaines de ses dispositions d'autres catégories limitées de travailleurs salariés au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, eu égard aux conditions d'emploi particulières des travailleurs intéressés, à la taille de l'entreprise qui les emploie ou à sa nature.

6. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il sera tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories qui pourront avoir été l'objet d'une exclusion en application des paragraphes 4 et 5 du présent article, et il devra exposer dans des rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique à leur égard en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui les concerne.

Art. 3. — Aux fins de la présente convention, le terme «licenciement» signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

PARTIE II

NORMES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Section A

Justification du licenciement

Art. 4. — Un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Art. 5. — Ne constituent pas des motifs valables de licenciement, notamment:

- a) l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail;

b) le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de représentation des travailleurs;

c) le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes;

d) la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

e) l'absence du travail pendant le congé de maternité.

Art. 6. — 1. L'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou d'un accident ne devra pas constituer une raison valable de licenciement.

2. La définition de ce qui constitue l'absence temporaire du travail, la mesure dans laquelle un certificat médical sera requis et les limitations possibles dans l'application du paragraphe 1 du présent article seront déterminées conformément aux méthodes d'application mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Section B

Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci

Art. 7. — Un travailleur ne devra pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail avant qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de l'employeur qu'il lui offre cette possibilité.

Section C

Procédure de recours contre le licenciement

Art. 8. — 1. Un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée aura le droit de recourir contre cette mesure devant un organisme impartial tel qu'un tribunal, un tribunal du travail, une commission d'arbitrage ou un arbitre.

2. Dans les cas où le licenciement aura été autorisé par une autorité compétente, l'application du paragraphe 1 du présent article pourra être adaptée en conséquence conformément à la législation et à la pratique nationales.

3. Un travailleur pourra être considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de recourir contre le licenciement s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable.

Art. 9. — 1. Les organismes mentionnés à l'article 8 de la présente convention devront être habilités à examiner les motifs invoqués pour justifier le licenciement ainsi que les autres circonstances du cas et à décider si le licenciement était justifié.

2. Afin que le salarié n'ait pas à supporter seul la charge de prouver que le licenciement n'était pas justifié, les méthodes d'application mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention devront prévoir l'une ou l'autre ou les deux possibilités suivantes:

a) la charge de prouver l'existence d'un motif valable de licenciement tel que défini à l'article 4 de la présente convention devra incomber à l'employeur;

b) les organismes mentionnés à l'article 8 de la présente convention devront être habilités à former leur conviction quant aux motifs du licenciement au vu des éléments de preuve fournis par les parties et selon les procédures conformes à la législation et à la pratique nationales.

3. En cas de licenciement motivé par les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, les organismes mentionnés à l'article 8 de la présente convention devront être habilités à déterminer si le licenciement est intervenu véritablement pour ces motifs, étant entendu que l'étendue de leurs pouvoirs éventuels pour décider si ces motifs sont suffisants pour justifier ce licenciement sera définie par les méthodes d'application mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Art. 10. — Si les organismes mentionnés à l'article 8 de la présente convention arrivent à la conclusion que le licenciement est injustifié, et si, compte tenu de la législation et de la pratique nationales, ils n'ont pas le pouvoir ou n'estiment pas possible dans les circonstances d'annuler le licenciement et/ou d'ordonner ou de proposer la réintégration du travailleur, ils devront être habilités à ordonner le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée.

Section D

Préavis

Art. 11. — Un travailleur qui va faire l'objet d'une mesure de licenciement aura droit à un préavis d'une durée raisonnable ou à une indemnité en tenant lieu, à moins qu'il ne se soit rendu coupable d'une faute grave, c'est-à-dire une faute de nature telle que l'on ne peut raisonnablement exiger de l'employeur qu'il continue à occuper ce travailleur pendant la période du préavis.

Section E

Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu

Art. 12. — 1. Un travailleur licencié aura droit, conformément à la législation et à la pratique nationales:

a) soit à une indemnité de départ ou à d'autres prestations similaires dont le montant sera fonction, entre autres éléments, de l'ancienneté et du niveau de salaire et qui seront versées directement par l'employeur ou par un fonds constitué par des cotisations des employeurs;

b) soit à des prestations d'assurance-chômage ou d'assistance aux chômeurs ou à d'autres prestations de sécurité sociale, telles que les prestations de vieillesse ou d'invalidité, aux conditions normales ouvrant droit à de telles prestations;

c) soit à une combinaison de ces indemnités et prestations.

2. Lorsqu'un travailleur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de prestations d'assurance-chômage ou d'assistance aux chômeurs, au titre d'un régime de portée générale, il ne pourra pré-

tendre aux indemnités ou prestations visées à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du présent article du seul fait qu'il ne reçoit pas de prestations de chômage au titre de l'alinéa *b*) dudit paragraphe.

3. En cas de licenciement pour faute grave, la perte du droit aux indemnités ou prestations mentionnées à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du présent article pourra être revue par les méthodes d'application mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

PARTIE III DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES LICENCIEMENTS POUR DES MOTIFS ÉCONOMIQUES, TECHNOLOGIQUES, STRUCTURELS OU SIMILAIRES

Section A

Consultation des représentants des travailleurs

Art. 13. — 1. L'employeur qui envisage des licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire devra :

a) fournir en temps utile aux représentants des travailleurs intéressés les informations pertinentes, y compris les motifs des licenciements envisagés, le nombre et les catégories de travailleurs qu'ils sont susceptibles d'affecter et la période au cours de laquelle il est prévu d'y procéder ;

b) donner, conformément à la législation et à la pratique nationales, aussi longtemps à l'avance que possible, l'occasion aux représentants des travailleurs intéressés d'être consultés sur les mesures à prendre pour prévenir ou limiter les licenciements et les mesures visant à atténuer les effets défavorables de tout licenciement pour les travailleurs intéressés, notamment les possibilités de reclassement dans un autre emploi.

2. L'application du paragraphe 1 du présent article pourra être limitée, par les méthodes d'application mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention, aux cas où le nombre des travailleurs dont le licenciement est envisagé atteint au moins un nombre déterminé ou un pourcentage déterminé du personnel.

3. Aux fins du présent article, l'expression «représentants des travailleurs intéressés» signifie les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Section B

Notification à l'autorité compétente

Art. 14. — 1. Lorsque l'employeur envisage des licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire, il devra, conformément à la législation et à la pratique nationales, les notifier à l'autorité compétente aussi longtemps à

l'avance que possible, en lui donnant les informations pertinentes, y compris un exposé écrit des motifs de ces licenciements, du nombre et des catégories de travailleurs qu'ils sont susceptibles d'affecter et de la période au cours de laquelle il est prévu d'y procéder.

2. La législation nationale pourra limiter l'application du paragraphe 1 du présent article aux cas où le nombre des travailleurs dont le licenciement est envisagé atteint au moins un nombre déterminé ou un pourcentage déterminé du personnel.

3. L'employeur devra informer l'autorité compétente des licenciements mentionnés au paragraphe 1 du présent article dans un délai minimum, à déterminer par la législation nationale, avant de procéder à ces licenciements.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 16. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 17. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 18. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 19. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifica-

tions et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 20. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 21. — 1. Au cas, où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus,

dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 22. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

FORMATION PROFESSIONNELLE

SOMMAIRE

Dispositions générales	97
Centres de formation professionnelle	102
Généralités	102
Institut national de préparation professionnelle (INPP)	103

Dispositions générales

A.M. 14/67 du 3 octobre 1967 — Certificat de fin d'apprentissage — Modèle	97
Ord. 71-055 du 26 mars 1971 — Formation professionnelle — Organisation	97

3 octobre 1967. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 14/67 – Modèle de certificat de fin d'apprentissage. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)

–: Voir l'art. 24.6 de la loi 015-2002 du 16 oct. 2002 portant Code du travail.

Art. 1^{er}. — Le maître d'apprentissage est tenu de délivrer à l'apprenti, à la fin de l'apprentissage, un certificat conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une ampliation de ce certificat est adressés par le maître à l'inspecteur du travail, dans les huit jours de sa délivrance. L'inspecteur du travail transmet cette ampliation au Service national de l'emploi dans les quarante-huit heures de sa réception.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication au *Moniteur congolais*.

Annexe à l'arrêté 14/67 du 3 octobre 1967

Modèle de certificat de fin d'apprentissage

Je soussigné, (nom et prénoms).....

en qualité de

déclare que M fils (fille) de M
demeurant à (Province de).....
et de M a passé chez moi années
d'apprentissage qu'il devait faire en vertu du contrat d'apprentissage conclu
le et visé sous le N° du

En foi de quoi je lui délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

(Signature)

26 mars 1971. – ORDONNANCE 71-055 portant organisation de la formation professionnelle. (M.C., n°10, 15 mai 1971, p. 416)

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance fixe les règles applicables à la formation professionnelle, à l'apprentissage et au perfectionnement professionnel.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a) formation professionnelle:

Tout mode de formation permettant aux jeunes qui n'ont pas encore une activité professionnelle, aux personnes en chômage ainsi qu'à toute personne exerçant une activité économique d'acquérir ou de développer des connaissances techniques et professionnelles générales en vue de l'exercice d'une profession, d'obtenir une profession;

b) formation professionnelle orientée immédiatement vers l'emploi:

Toute formation qui permet, dès la fin de la période d'instruction, l'utilisation de la main-d'œuvre dans des conditions du travail réel et avec un rendement correspondant aux exigences normales de l'emploi;

c) apprentissage:

Toute formation professionnelle de base méthodique et complète, accomplis essentiellement à l'intérieur d'une entreprise publique ou privée et s'adressant à des personnes autres que les travailleurs déjà en emploi;

cette formation donne naissance à un contrat appelé contrat d'apprentissage tel que défini à l'article 4 du Code du travail;

– L'art. 4 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 7 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

la formation professionnelle de base est toute la formation technique doublée de la formation générale;

d) formation professionnelle accélérée:

toute formation qui permet aux travailleurs ou aux futurs travailleurs d'acquérir rapidement des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de travaux spécialisés; une telle formation ne comporte que les connaissances techniques requises par la profession;

e) perfectionnement:

tout mode de formation qui tend à permettre aux travailleurs en emploi d'améliorer, d'approfondir ou d'adapter les connaissances déjà acquises;

f) orientation professionnelle:

l'orientation professionnelle contribue à apporter à un individu l'aide nécessaire en vue de résoudre les problèmes du choix d'une profession, de l'avancement ou de changements professionnels, compte tenu des exigences de l'emploi, des aptitudes et goûts de l'intéressé ainsi que de la relation de ceux-ci avec les possibilités du marché du travail;

g) sélection professionnelle:

la sélection professionnelle est un système conçu pour réduire au maximum les risques que présente l'admission des candidats à la formation des professions pour lesquelles ils ne disposent pas des connaissances, d'aptitudes physiques et psychologiques requises.

Art. 3. — Toute forme de formation professionnelle est précédée par des opérations d'orientation et de sélection.

L'orientation et la sélection professionnelles feront l'objet d'une ordonnance particulière

CHAPITRE 2

CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1

Durée

Art. 4. — La durée de la formation professionnelle est déterminée en tenant compte:

a. du niveau des connaissances à atteindre;

b. des méthodes et moyens de formation à utiliser;

c. des conditions minima requises et des qualifications que possèdent déjà les candidats lors de leur admission;

d. s'il s'agit des travailleurs en emploi, de leurs activités professionnelles antérieures et de la nécessité de les préparer aussi rapidement que possible à exercer un nouvel emploi.

Section 2

Responsabilité dans la formation

Art. 5. — L'aide que l'Institut national de préparation professionnelle, en abrégé I.N.P.P., apportera aux employés en application des dispositions de l'article 5 du Code du travail susvisé aura pour but la mise en place d'un système de formation propre à chaque entrepri-

se, groupe d'entreprises ou à chaque profession et la qualification des formateurs spécialisés capables de prendre eux-mêmes en main la responsabilité de la formation au sein de l'entreprise.

Art. 6. — La formation, l'adaptation ou la réadaptation professionnelles des personnes candidates à l'emploi et des jeunes issus du système d'enseignement organisé par l'éducation nationale sont assurés: soit par les entreprises au moyen d'un apprentissage organisé dans des conditions définies au titre III du Code du travail susvisé ainsi qu'au chapitre III de la présente ordonnance; soit par les soins du ministère ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, qui fera appel à l'I.N.P.P. chargé d'organiser les cours de formation professionnelle.

Section 3

Programmes

Art. 7. — Le programme de formation, pour chaque profession, doit être élaborée aux moyens d'une analyse systématique concernant la détermination des emplois et des tâches, les connaissances et capacités professionnelles ainsi que les mesures de sécurité, de salubrité, et d'hygiène que comporte ladite profession, compte tenu de son évolution et des transformations prévisibles.

Ce programme doit périodiquement être revu, compte tenu de l'évolution technique de la profession.

Art. 8. — Le programme de formation doit fournir à tous les candidats à la formation une base solide de connaissances théoriques et pratiques.

Outre l'enseignement portant sur les connaissances, les tâches, les capacités et les mesures de sécurité, de salubrité et d'hygiène que comportent les professions dont il s'agit ainsi que sur les notions de législation sociale, la formation doit fournir aux bénéficiaires des connaissances générales relatives aux professions et aux branches de l'activité économique auxquelles ils se destinent, en vue notamment de faciliter leur promotion.

Une place doit aussi être réservée aux matières de culture générale aussi bien dans les formations de longue que de courte durée.

Art. 9. — Les programmes de formation et les matières sur lesquelles ils portent doivent être déterminés de manière à faciliter l'adaptation professionnelle future des personnes à former dans le cadre général de la profession visée. À cet effet, dans la formation à long terme, il faut:

a. donner aux personnes en formation des connaissances étendues sur les fondements théoriques de la profession;

b. éviter une spécialisation au début de la période de formation pour permettre aux personnes à former d'acquérir une base de qualification et de connaissances leur permettant de se spécialiser par la suite avec un minimum de nouvelle formation ou de réadaptation.

Art. 10. — La durée effective et le programme détaillé de la formation pour chaque profession sont fixés par des arrêtés du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, après avis de l'I.N.P.P. et après consultation des délégations syndicales et des représentants des employeurs de la profession envisagée.

Toutefois, sur avis de l'I.N.P.P., chaque employeur ou groupe d'employeurs peut ajouter aux programmes fixés par les arrêtés pour

chaque profession, toute branche jugée nécessaire pour le bon fonctionnement de leurs entreprises.

Art. 11. — Les programmes doivent avoir un caractère concret. Leur impératif essentiel doit être de permettre, dès la fin de la période d'instruction, l'utilisation de la main-d'œuvre dans des conditions de travail réel et avec un rendement correspondant aux exigences normales de l'emploi.

Ils doivent être conçus en conséquence et leur mise en œuvre doit s'effectuer selon des méthodes et avec les moyens aussi proches que possible des méthodes et moyens existant dans le futur milieu du travail des bénéficiaires.

Art. 12. — L'enseignement théorique y compris l'enseignement des matières de culture générale faisant partie des cours de formation doit être conçu en rapport avec la profession intéressée.

Section 4

Méthode

Art. 13. — Les entreprises intéressées au recrutement des bénéficiaires d'une formation professionnelle aideront à la préadaptation au travail réel en faisant toutes suggestions opportunes sur le contenu du programme, en suivant la progression de la formation et en facilitant toutes mesures utiles: visites de démonstration, conférences des cadres, stages pratiques qui seraient prévus par les programmes d'instruction.

Art. 14. — Les exercices de formation doivent être conçus de façon que les bénéficiaires discernent leur finalité pratique.

Art. 15. — Les organisateurs de la formation doivent prendre les dispositions voulues pour assurer une surveillance technique systématique des candidats à la formation. Ils doivent établir un relevé détaillé de la formation donnée et des progrès accomplis par les bénéficiaires de la formation.

Les stagiaires doivent aussi tenir un relevé détaillé de la formation reçue et se soumettre à un contrôle des progrès accomplis.

Art. 16. — Lorsque les moyens de formation exigés ne peuvent être mis en place, notamment dans les régions isolées, les procédés suivants pourront être utilisés:

- a. soit un ou des cours par correspondance;
- b. soit des unités mobiles de démonstration;
- c. soit l'enseignement par radio, télévision ou autres moyens d'information;
- d. soit un détachement des travailleurs par les entreprises, pour les périodes de plusieurs semaines afin de leur permettre de suivre des cours dans une institution de formation située dans une autre localité;
- e. soit une combinaison de ces différents procédés.

Section 5

Organisation de la formation par les entreprises publiques ou privées

Art. 17. — Les employeurs doivent établir des plans systématiques de formation des travailleurs à leur service. Ces plans tiendront compte notamment des besoins des entreprises en personnel formé.

L'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet l'exclusion de certaines catégories de travailleurs des plans de formation.

Art. 18. — Le premier objectif à atteindre par les employeurs doit être la préparation des cadres nationaux à la gestion des entreprises. À cet effet, leurs plans doivent débiter par le perfectionnement des cadres nationaux existants et la formation des futurs cadres nationaux de façon que, dans un proche avenir, ceux-ci soient appelés à participer effectivement à la gestion des entreprises au sein desquelles ils prestent leurs services et à la formation des travailleurs sous leur autorité.

Art. 19. — Les plans de formation doivent être élaborés en collaboration avec les représentants des travailleurs occupés dans l'entreprise, en application des dispositions de l'article 255 du Code du travail susvisé.

Art. 20. — Les entreprises qui ne sont pas en mesure de donner ou faire donner à leurs travailleurs au sein de l'entreprise même toutes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires dans une profession déterminée, doivent s'entendre pour organiser une formation interentreprises ou créer un Centre commun de formation professionnelle ou utiliser un Centre existant.

Art. 21. — Les Centres de formation prévus à l'article précédent, à l'exception des centres existants, doivent être agréés par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, après avis techniques de l'I.N.P.P. Les modalités et les conditions d'agrément seront fixées par le ministre, sur proposition de l'I.N.P.P.

Art. 22. — La responsabilité en matière de formation au sein d'une entreprise doit être clairement assignée soit à un département spécial de formation, soit à une ou plusieurs personnes selon la nature et l'étendue des besoins en matière de formation de l'entreprise.

Le département ou les personnes responsables de la formation doivent avoir notamment comme tâche:

- d'élaborer la politique générale de formation de l'entreprise;
- de participer à la sélection des candidats;
- d'assurer la formation du personnel instructeur;
- de surveiller la formation donnée dans l'entreprise;
- de prendre, pour le compte de l'entreprise, les dispositions utiles concernant la formation à donner hors de l'entreprise, pour la coordonner avec la formation donnée au sein de celle-ci;
- d'entreprendre, d'encourager ou de soutenir des recherches et des études afin d'assurer l'efficacité et la mise à jour de la formation.

CHAPITRE 3

APPRENTISSAGE

Section 1

Profession pouvant donner lieu à apprentissage

Art. 23. — Le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions arrête, sur proposition de l'I.N.P.P., la liste des pro-

fessions pouvant donner lieu à apprentissage compte tenu des facteurs ci-après :

- a. le niveau des capacités professionnelles ainsi que des connaissances générales et techniques requises par la profession;
- b. la durée de la formation ou de la période nécessaire pour acquérir les capacités professionnelles et les connaissances requises;
- c. la situation actuelle et future quant aux possibilités d'emploi dans la profession considérée.

Section 2

Conditions requises et protection des travailleurs occupés

Art. 24. — Pour entrer en apprentissage, les jeunes doivent être âgés de 14 ans révolus au moins.

Un mineur ne peut s'engager comme apprenti sans l'accord préalable de la personne qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou tutélaire déterminée par la législation ou la coutume.

Art. 25. — Le maître d'apprentissage est tenu de laisser à l'apprenti, sans préjudice des dispositions de l'article 15 du Code du travail susvisé, le temps nécessaire pour suivre la formation professionnelle théorique en dehors de l'entreprise.

— L'art. 15 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 25 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 26. — La présence d'apprentis dans une entreprise ne doit pas porter préjudice à l'emploi et à la formation des travailleurs en service dans l'entreprise où l'apprentissage est reconnu comme mode de préparation professionnelle.

Art. 27. — La durée de l'apprentissage est fixée selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente ordonnance compte tenu notamment des années d'études faites, de l'expérience professionnelle déjà acquise en rapport avec la profession intéressée.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 du Code du travail susvisé, cette durée peut être prolongée lorsqu'il apparaît que la formation ne donne pas les résultats escomptés pendant sa durée normale.

— L'art. 9 alinéa 4 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 20 alinéa 4 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

La prolongation doit être autorisée par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ou son délégué sur proposition de l'Institut national de préparation professionnelle, un mois avant la fin de la durée normale à la demande des deux parties intéressées.

Art. 28. — Tout contrat d'apprentissage peut être assorti d'une clause d'essai. Les dispositions de l'article 32 du Code du travail sont applicables à ce contrat.

— L'art. 32 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 43 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 29. — Dans le contrôle de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement donné à l'apprenti, l'I.N.P.P. assistera techniquement l'inspecteur du travail.

Section 3

Épreuves et Brevets

Art. 30. — Il est organisé, sous le contrôle de l'I.N.P.P., à la fin de l'apprentissage, de la formation accélérée ou du perfectionnement, des épreuves de capacité professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions pris après avis du Conseil national du travail.

La réussite à ces épreuves donne droit à l'obtention d'un titre dont la nature sera fonction du niveau de la formation reçue.

À l'exception des apprentis, les candidats ayant échoué à ces épreuves reçoivent une attestation de fréquentation.

L'échec aux dites épreuves ne peut entraîner pour les travailleurs un préjudice quelconque concernant leurs droits acquis.

CHAPITRE 4

DES INSTRUCTEURS

Section 1

Critères auxquels doivent répondre les instructeurs

Art. 31. — La formation professionnelle telle que définie à l'article 2 de la présente ordonnance est dispensée par des «Instructeurs».

Leur désignation doit être faite compte tenu :

- a. de la culture générale, des qualifications et de l'expérience technique, du caractère et de la personnalité ainsi que des capacités pédagogiques des intéressés;
- b. de la nature de l'enseignement;
- c. du niveau des bénéficiaires de la formation intéressée.

Art. 32. — Les instructeurs chargés des matières de culture générale doivent posséder les qualifications au moins équivalentes à celles exigées dans les institutions d'enseignement général pour une même formation.

Art. 33. — Le personnel chargé des cours techniques théoriques doit être choisi, selon le genre de formation dont il s'agit :

- a. soit parmi les personnes qui ont été formées en vue de la profession et qui l'exercent effectivement depuis plusieurs années, en possèdent en outre de solides connaissances théoriques ainsi qu'une bonne base de culture générale et des aptitudes pédagogiques;
- b. soit parmi les personnes qui, n'étant pas de la profession intéressée, en possèdent une expérience pratique suffisante ainsi qu'un titre ou diplôme décerné à l'issue d'une formation appropriée dans une université, dans une institution technique ou dans un organisme de formation agréé par les autorités publiques.

Art. 34. — Les cours pratiques doivent être donnés par des personnes répondant aux conditions suivantes :

- a. être formé en vue de l'exercice de la profession à enseigner;
- b. en posséder une expérience professionnelle pratique d'au moins deux ans;
- c. avoir des aptitudes pédagogiques suffisantes.

Art. 35. — Le personnel chargé de la formation fonctionnelle des agents d'encadrement ou de maîtrise doivent être des personnes qui ont reçu elles-mêmes une telle formation, qui ont appartenu pendant plusieurs années à la catégorie du personnel d'encadrement ou de maîtrise, qui possèdent une bonne formation fonctionnelle et une culture générale satisfaisante et surtout des qualités psychologiques et pédagogiques affirmées.

Section 2

Formation des Instructeurs

Art. 36. — Les instructeurs occupés à temps complet ou partiel dans les institutions de formation ou dans les entreprises doivent avoir reçu une préparation spéciale, en vue de développer leurs aptitudes pédagogiques et leurs qualifications techniques ainsi que leur culture générale. Cette formation doit avoir lieu avant leur entrée en fonction.

Art. 37. — Les instructeurs en fonction dans les institutions de formation ou dans les entreprises doivent régulièrement être recyclés afin de leur permettre de se tenir au courant des développements techniques et des progrès de la pédagogie et de leur fournir la possibilité de promotions éventuelles.

Art. 38. — Font aussi partie des moyens de formation complémentaires:

a. l'organisation, à l'intention des instructeurs, individuellement ou en groupe, de visites périodiques à des entreprises ou institutions de formation ainsi que l'organisation de cours spéciaux;

b. l'octroi de bourses de stage ou de voyage à l'étranger;

c. la participation à des séminaires sur la formation professionnelle.

Art. 39. — Les instructeurs chargés, à temps plein, des cours pratiques dans les institutions de formation, doivent être mis en mesure d'effectuer du travail pratique dans des entreprises.

Art. 40. — Les programmes de formation des instructeurs sont établis et mis en œuvre selon les règles et la procédure fixées par la section II du chapitre II de la présente ordonnance.

Art. 41. — L'I.N.P.P. assure, au moyen de ses cadres instructeurs, la préparation d'instructeurs appelés à assumer la mission de formation au sein d'entreprises publiques ou privées.

Ces instructeurs doivent être qualifiés pour contribuer par la suite et par eux-mêmes à la préparation de nouveaux instructeurs nécessaires à ces entreprises ou groupes d'entreprises.

L'I.N.P.P. organise des stages ou des séminaires de recyclage destinés à assurer à ces instructeurs la mise à jour de leur formation.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Centres de formation professionnelle

SOMMAIRE

Généralités	102
Institut national de préparation professionnelle (INPP).....	103

Généralités

A.M. 1258/94 du 13 juin 1994 — Centre privé de formation professionnelle – Agrément . .	102
A.M. 051/CAB/MJCA/93 du 1 ^{er} novembre 1993 — Centres de formation professionnelle de la jeunesse – Minerval et frais de formation.....	102

13 juin 1994. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 1258/94 – Conditions d'agrément d'un centre privé de formation professionnelle. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le fonctionnement de tout centre de formation est subordonné à son agrément par le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale.

Art. 2. — Le dossier de demande d'agrément comprend les documents suivants:

a) Responsable du centre

- l'original de l'extrait du casier judiciaire;
- l'original de l'attestation de bonne vie, conduite et mœurs;
- la photocopie des titres scolaires;
- la photocopie des titres immobiliers (contrat de bail, ou acte de vente, bâtiments construits en matériaux durables, environnement favorable à la formation);
- une preuve témoignant la disponibilité des matériels didactiques.

b) Formateurs

Dépôt d'une copie du dossier de chaque formateur comprenant:

- une photocopie de titres scolaires et ou académiques;
- une copie du contrat de travail dûment visé par le SENEM;
- une copie d'attestation d'aptitude physique;
- le versement de frais de dépôt du dossier.

Art. 3. — Le secrétaire général au travail, main-d'œuvre et prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

1^{er} novembre 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 051/CAB/MJCA/93 portant instauration du paiement de minerval: modalités de fixation et de répartition des frais de formation dans les centres de formation professionnelle de la jeunesse. (*Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Arts*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est instauré le paiement de minerval dans les centres de formation professionnelle de la jeunesse dont le taux sera fixé chaque année par le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Art. 2. — La totalité des recettes du minerval est réservée au profit du Trésor public. Les modalités de versement sont communiquées par une note circulaire.

Art. 3. — Outre le minerval, les frais de formation dus par les apprentis dans les centres de formation professionnelle sont fixés chaque année par le gouverneur de région sur proposition du chef de division régionale de la jeunesse, après concertation avec l'Association nationale des parents des élèves du Zaïre (ANAPEZA).

Art. 4. — Les frais de formation sont répartis de la manière suivante:

- 30 % au fonctionnement du centre et à la maintenance de ses infrastructures;

- 50 % à l'acquisition des matériels didactiques et spécifiques par option ainsi qu'à l'équipement du centre en mobilier approprié.

Toutefois, les dépenses en ces matières devront préalablement être soumises à l'approbation du chef de division régionale de la jeunesse;

- 20 % à verser à la division régionale de la jeunesse pour l'impression des documents scolaires (les imprimés) et l'organisation des inspections dans les centres.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en la matière et contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général à la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Institut national de préparation professionnelle (INPP)

A.M. 0056 du 11 octobre 1971 — Institut national de préparation professionnelle – Passation des marchés	103
Ord. 78-188 du 5 mai 1978 — Institut national de préparation professionnelle – Statuts ..	104
Ord. 84-186 du 15 octobre 1984 — Institut national de préparation professionnelle – Cotisation employeurs	107
Arr. interdép. 0011 du 20 novembre 1984 — Institut national de préparation professionnelle – Cotisation employeurs	108

11 octobre 1971. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0056 fixant les modalités de passation des marchés par l'Institut national de préparation professionnelle. (M.C., n°19, 1^{er} octobre 1971, p. 894)

Art. 1^{er}. — Les marchés de fournitures, de biens, de travaux ou de services conclus par l'Institut national de préparation professionnelle sont passés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Aucun marché ne peut être passé par l'Institut avec un membre de son conseil d'administration ou de son personnel, ou une personne exerçant des fonctions de tutelle ou de contrôle sur l'institution ni avec le conjoint de l'une des personnes visées au présent article.

Art. 3. — Les marchés soumis au présent arrêté sont passés par adjudication publique, sauf les exceptions prévues aux articles suivants.

Art. 4. — 1) Le conseil d'administration et le bureau du conseil, sur proposition du directeur général, fixent la procédure à adopter selon le montant des marchés et selon leur nature.

2) Les appels d'offres sont établis par le directeur général. Ils mentionnent la nature, le nombre ou la quantité, les spécifications des fournitures, travaux ou services, les délais exigés. Ils peuvent se référer aux catalogues et tarifs des fournitures consultés ou à des listes de caractère officiel.

L'acquisition ou la location de matériel mécanographique ou électronique doit faire l'objet d'un cahier des charges.

3) Les appels d'offres sont adressés par écrit, par les soins du directeur général, à des fournisseurs ou entrepreneurs de bonne réputation exerçant leur activité conformément aux lois et règlement en vigueur.

4) Les offres des fournisseurs sont reçues sous enveloppes cachetées. Le directeur général procède à l'ouverture des enveloppes et au dépouillement des offres.

Un tableau comparatif des offres est établi par le directeur général, les offres y sont jointes, ainsi qu'un avis motivé du directeur général sur la valeur des offres présentées. Ces documents sont annexés au procès-verbal du conseil d'administration ou du bureau du conseil.

5) Le fournisseur ou entrepreneur le moins-disant est en principe retenu compte tenu de la qualité spécifiée dans l'offre, sur échantillons ou sur catalogue, et sous réserve de la conditions prévue à l'article 3, paragraphe 4 ci-dessus.

Dans le cas exceptionnel où une autre offre serait retenue, la décision devra être justifiée par les considérations techniques ou de délais qui l'ont motivée.

6) La décision d'attribution du marché, quand elle est devenue légalement exécutoire est notifiée à l'attributaire par le directeur général.

Art. 5. — Peuvent être passés de gré à gré:

- 1) les marchés dont la dépense totale n'excède pas 2.500 Z;
- 2) les marchés supplémentaires qui, techniquement, ne peuvent être séparés du marché principal ou dont la dépense n'excède pas 20 % du marché principal;
- 3) les marchés relatifs à la fourniture d'un objet dont il n'existe qu'un exemplaire ou à l'exécution d'œuvres à caractère artistique;
- 4) les marchés relatifs à des objets dont une firme détient le monopole de vente;
- 5) les marchés d'acquisition de matériel qui, en vertu d'une ordonnance du président de la République, doit être identique à celui déjà utilisé afin d'en assurer un meilleur rendement;
- 6) les marchés relatifs aux objets dont la vente est exclusivement réservée à ceux qui en possèdent les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation;
- 7) les marchés qui, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent, en raison de l'urgence, subir les délais des adjudications;
- 8) les marchés que l'autorité doit faire exécuter en lieu et place des adjudicataires défaillants;
- 9) les marchés qui ne sont fait qu'à titre d'essai ou d'étude;
- 10) les marchés de fournitures qui en raison de la nature particulière de celles-ci ou de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées ou choisies aux lieux de production ou de distribution;
- 11) fournitures d'eau, électricité, téléphone et analogues;
- 12) frais de transport et de voyage;
- 13) location des immeubles;
- 14) dépenses de réceptions et de protocole;
- 15) honoraires des avocats et médecins.

Art. 6. — Peuvent être passés par voie d'adjudication restreinte:

- 1) les marchés dont la dépense totale n'excède pas 5.000 Z;

2) les marchés dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes, des entrepreneurs ou des fournisseurs présentant des garanties techniques, financières et professionnelles particulières;

3) les marchés financés par des libéralités ou des prêts dont les conditions limitent la concurrence.

Dans ce cas, il est fait appel à trois fournisseurs au moins.

Dans le cas où il n'a pas pu être fait appel à trois fournisseurs, une note explicative du directeur général est jointe au dossier soumis au conseil d'administration ou au bureau du conseil.

Art. 7. — 1) Les marchés ayant trait à la construction d'immeubles sont attribués par adjudication publique ou adjudication restreinte, dans ce dernier cas sur décision motivée du conseil d'administration.

2) Le cahier des clauses et conditions générales auquel les fournisseurs doivent se soumettre est celui en usage pour les marchés de l'État.

En outre, un cahier des charges particulier doit être établi par le directeur général de l'Institut et approuvé par le conseil d'administration, il précise notamment:

– la nature et les spécifications des travaux à effectuer ou des marchandises à fournir, et les éléments de préférence s'il y a lieu;

– les conditions particulières d'exécution;

– les pénalités applicables en cas d'inexécution des obligations;

– les garanties ou cautionnement à constituer par le soumissionnaire et leurs conditions de restitution.

3) la procédure de l'adjudication est celle en usage pour les marchés de l'État, la décision incombant au conseil d'administration;

4) ne peut être retenu qu'un soumissionnaire ayant réglé intégralement les cotisations dues à l'Institut, une attestation du directeur général à ce sujet doit figurer au dossier d'adjudication.

– Texte conforme au M.C.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

5 mai 1978. – ORDONNANCE 78-188 portant statuts d'une entreprise publique dénommée «Institut national de préparation professionnelle», en abrégé: «I.N.P.P.» (J.O.Z., n°10, 15 mai 1978, p. 22)

– Voy. aussi les articles 11 à 17 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'Institut national de préparation professionnelle, créé par l'ordonnance-loi 64-206 du 29 juin 1964, est une entreprise publique à caractère technique et social dotée de la personnalité juridique.

L'Institut national de préparation professionnelle est régi, outre les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, par la présente ordonnance.

Art. 2. — L'Institut national de préparation professionnelle, ci-dessous désigné «Institut», a son siège à Kinshasa.

Des centres de formation peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle compétente.

Art. 3. — L'Institut est chargé, par association des intérêts et des responsabilités de l'État, des employeurs et des travailleurs, de collaborer à la promotion, à la création et à la mise en application des moyens existants ou nouveaux, nécessaires pour la qualification professionnelle de la population active du Zaïre.

Son action est notamment destinée au perfectionnement et à la promotion professionnelle des travailleurs adultes, à l'apprentissage dans l'emploi, à la préparation professionnelle des bénéficiaires d'une culture générale de base, et à l'adaptation professionnelle de ceux ayant reçu une formation technique ou professionnelle de type scolaire.

Son action tendra également à faciliter la conversion de la qualification professionnelle des travailleurs devant changer de profession ou de métier et la réadaptation professionnelle des travailleurs frappés d'incapacités professionnelles.

En rapport avec sa mission, l'Institut est également chargé de rassembler et de distribuer toutes informations utiles sur les possibilités de formation par profession.

L'Institut fournit les supports techniques aux autorités chargées de l'élaboration et de l'exécution de la politique nationale en matière de formation professionnelle, notamment:

1° en contribuant à la désignation des professions pour lesquelles des normes de qualification sont considérées comme nécessaires ou souhaitables, à l'établissement de ces normes, à la détermination de la nature et du degré des qualifications professionnelles et à l'organisation des examens destinés à les sanctionner;

2° en coopérant avec les services publics et les organisations professionnelles intéressés à l'établissement d'une classification professionnelle et à la détermination des qualifications professionnelles pour chaque niveau d'emploi, pour chaque métier ou chaque profession;

3° en apportant le fruit de son expérience aux services publics chargés de l'étude des tendances du marché de l'emploi, de l'évaluation des besoins actuels et futurs des travailleurs des différents niveaux de classification professionnelle, du placement des travailleurs;

4° en collaborant avec les départements chargés de l'enseignement et avec toutes les organisations professionnelles ou culturelles intéressées aux activités de préparation professionnelle;

5° en réalisant des études et en émettant des avis et considérations susceptibles d'améliorer le système national d'orientation et de sélection professionnelle.

L'Institut peut également effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet indiqué aux alinéas précédents.

TITRE II DU PATRIMOINE

Art. 4. — Les ressources de l'Institut sont constituées par:

- a) une subvention annuelle de l'État;
- b) une cotisation annuelle des employeurs, proportionnelle à la somme annuelle des salaires versés par eux à leur personnel durant l'exercice budgétaire précédent.

Le taux de cette cotisation est fixé, pour chaque période de trois ans, par une ordonnance du président de la République;

- c) des rétributions exceptionnelles pour services spéciaux et notamment pour la fourniture de matériel didactique, fixées conventionnellement par l'I.N.P.P. et les employeurs;
- d) des apports, dons et legs qui pourront être consentis à l'Institut, moyennant l'autorisation du département de tutelle compétent.

Art. 5. — Le patrimoine de l'Institut est constitué de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Institut devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale mise à jour. Celle-ci indiquera clairement:

1° à l'actif:

- les valeurs immobilières;
- les valeurs circulantes;

2° au passif:

- les éléments de situation nette;
- les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges;
- les dettes à long, moyen et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'Institut devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé, aux organes de tutelle.

Art. 6. — Le patrimoine de l'Institut pourra s'accroître:

- des apports ultérieurs que l'État pourra lui consentir;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Institut est constatée par une ordonnance du président de la République, sur avis préalable de l'organe de tutelle compétent.

TITRE III DES STRUCTURES

Art. 7. — En conformité avec les dispositions de l'article 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de l'Institut sont:

- le conseil d'administration;
- le comité de gestion, et
- le collège des commissaires aux comptes.

TITRE IV DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er} PRINCIPE GÉNÉRAL

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement de l'Institut sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

Le conseil d'administration comprend neuf administrateurs, dont ceux qui sont désignés au sein du comité de gestion, conformément à l'article 6 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978, les autres étant choisis, autant que possible à raison de deux membres représentant respectivement l'État, les travailleurs et les employeurs.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 9. — L'exercice financier de l'Institut commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 10. — Les comptes de l'Institut seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Art. 11. — Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Institut est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. en recettes:

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles.

2. en dépenses:

- les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. en dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.).

2. en recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses notamment les apports nouveaux de l'État, les subventions d'équipement de l'État, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions de biens, etc.

Art. 12. — Le budget de l'Institut est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 13. — Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Institut doit soumettre un état de prévisions *ad hoc* à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 14. — La comptabilité de l'Institut est organisée et tenue de manière à permettre:

1° de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;

2° de connaître la situation patrimoniale de l'Institut;

3° de déterminer les résultats analytiques.

Art. 15. — À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire:

1° un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;

2° un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Institut au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard, le 30 avril de la même année.

Art. 16. — L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat et règle, en se conformant aux dispositions de l'article 17 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 17. — Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'une réserve dite «statutaire»; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera, soit reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 18. — Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 19. — L'Institut peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Art. 20. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, aux choix de l'Institut. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limitée aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'Institut décide de consulter. Dans les deux cas, l'Institut choisit librement l'offre qu'il juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que de toutes suggestions faites, dans l'offre.

L'Institut peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas cinquante mille zaires, pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'État est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés. Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la convention signée par les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce; les marchés de gré à gré dont le montant n'excède pas dix mille zaires peuvent être constatés par simple facture acceptée.

CHAPITRE IV DE LA TUTELLE

Section 1 *Notion*

Art. 21. — Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend de l'ensemble des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélaires sur l'Institut.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou *a posteriori*.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux: conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades: délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Institut.

Section 2 *Des organes de tutelle*

Art. 22. — L'Institut est placé sous la tutelle du département du Travail et de la Prévoyance sociale et celui du Portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Travail porte notamment sur les actes ci-après:

- la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir;
- le rapport annuel;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Portefeuille porte notamment sur les actes ci-après:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts et les prêts;
- les prises et cessions de participations financières;
- le plan comptable particulier;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses;
- les comptes de fin d'exercice;
- le bilan.

Art. 23. — L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Institut sont approuvées par le président de la République sur avis préalable du département du Portefeuille.

CHAPITRE V DU RÉGIME FISCAL

Art. 24. — Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Institut, celui-ci est soumis au droit commun en la matière.

TITRE V *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

Art. 25. — À titre transitoire, sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de l'Institut.

Art. 26. — Sont abrogées, sous réserve de l'article précédent, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 27. — Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

15 octobre 1984. – ORDONNANCE 84-186 fixant les modalités de paiement de la cotisation due par les employeurs à l'Institut national de préparation professionnelle «I.N.P.P.». (J.O.Z., n°21, 1^{er} novembre 1984, p. 7)

Art. 1^{er}. — Tout employeur est tenu de payer la cotisation trimestrielle due à l'Institut national de préparation professionnelle en vertu de l'article 185 du Code du travail.

– L'art. 185 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 15 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Toutefois, dans le cas où l'employeur assure lui-même la formation de son personnel, le département du Travail et de la Prévoyance sociale peut accorder une réduction du taux de cette cotisation. Toute demande de réduction devra être accompagnée de l'avis de la délégation syndicale ainsi que l'avis technique de l'Institut national de préparation professionnelle, «I.N.P.P.». En aucun cas, la réduction accordée ne pourra être supérieure au quart du taux de la cotisation telle que définie ci-dessus.

Art. 2. — Le taux fixé conformément à l'article 185 du Code du travail est valable pour une période de trois années civiles.

– L'art. 185 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 15 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 3. — Les cotisations trimestrielles de l'employeur seront versées dans un compte bancaire ou compte postal ouvert au nom de l'Institut national de préparation professionnelle.

Ces versements ont lieu, au plus tard, pour les quatre trimestres de l'année, respectivement le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de l'année suivante.

Les versements effectués par des voies autres que celles indiquées ci-dessus et notamment entre les mains de tiers ne dispensent pas l'employeur de ses obligations de paiement des cotisations dues à l'Institut national de préparation professionnelle, «I.N.P.P.», à moins

qu'il ne soit prouvé que l'Institut national de préparation professionnelle est entré en possession de ces versements.

Art. 4. — L'employeur qui n'effectue pas les versements aux échéances indiquées ci-dessus verse, en même temps et de la même manière que la cotisation, une majoration du montant de celle-ci égale à 0,5 pour mille par jour de retard. Cette majoration prend effet à partir de la date où la cotisation devrait être versée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Des agents de l'INPP dûment mandatés effectueront des contrôles périodiques auprès de tous les employeurs assujettis à la présente ordonnance. Ces contrôles porteront sur la régularité de l'affiliation, l'exactitude de la déclaration des rémunérations ainsi que sur le respect des échéances de paiements des cotisations.

Les agents de l'INPP chargés de cette mission porteront le titre de contrôleurs de recouvrement. Ils peuvent, en cette qualité, exiger toute information ou document jugé indispensable à l'exécution de leur mission. Ils peuvent, en outre, constater toute violation ou manquement aux dispositions de la présente ordonnance.

Tout employeur soumis à un contrôle est tenu de fournir aux contrôleurs de recouvrement tout renseignement ou tout document requis.

Art. 6. — Sont passibles d'une taxation d'office après mise en demeure, les employeurs qui sont en défaut de produire la déclaration des rémunérations ou les éléments suffisants pour déterminer le montant de la cotisation due.

La taxation d'office est calculée comme suit: salaire minimum légal le plus élevé x 15 x nombre des travailleurs x nombre des jours x taux de cotisation.

Art. 7. — L'employeur qui est en défaut de paiement de cotisation, peut faire l'objet d'une exécution forcée telle que prévue au titre III du Code de procédure civile après une mise en demeure restée sans suite pendant 30 jours et sur autorisation du commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale ou de son délégué.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 9. — Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1984.

20 novembre 1984. – ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 0011 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'Institut national de préparation professionnelle. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté interdépartemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le taux de la cotisation due à l'INPP par chaque employeur en vertu de l'article 185 du Code du travail est fixé à 1 % de la rémunération payée par l'employeur à ses travailleurs durant le trimestre précédent.

– L'art. 185 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 15 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 2. — Le secrétaire général au travail et à la prévoyance sociale et celui aux finances et budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date du 28 septembre 1984.

LITIGES ET CONFLITS DU TRAVAIL

A.M. 3/68 du 29 janvier 1968 — Conflit collectif du travail – Droits et obligations des employeurs et des travailleurs.	109
A.M. 036/95 du 21 juin 1995 — Licenciement ou mutation d'un délégué titulaire ou suppléant – Procédure de recours judiciaire	110

29 janvier 1968. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 3/68 – Droits et obligations des employeurs et des travailleurs parties à un conflit collectif du travail. (M.C., n°5, 1^{er} mars 1968)

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté détermine les droits et obligations des travailleurs et des employeurs parties à un conflit collectif du travail, tel que défini par l'article 213 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

– Le conflit collectif du travail est défini à l'art. 303 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 2. — Les travailleurs et employeurs parties à un conflit collectif du travail ont l'obligation de soumettre ce dernier:

– à la procédure conventionnelle de conciliation ou d'arbitrage s'il en existe une en application d'une convention collective liant les parties;

– à défaut de convention collective, à la procédure légale de conciliation et de médiation fixée comme dit aux articles 215 à 223 du Code du travail.

– Cette procédure est fixée aux art. 303 à 315 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 3. — Après épuisement de l'une ou l'autre des procédures visées à l'article précédent, les travailleurs qui décident de recourir à la cessation collective du travail ou l'employeur qui veut procéder à la fermeture d'établissement doivent notifier à l'autre partie un préavis de six jours ouvrables à dater de la réception de la notification.

En cas de cessation collective du travail, la notification se fait par lettre à l'employeur ou aux employeurs parties au conflit par les représentants des travailleurs ayant participé à la procédure conventionnelle ou légale de conciliation et de médiation.

En cas de fermeture d'établissement, la notification se fait par lettre adressée aux représentants des travailleurs et par affichage d'un avis par l'employeur aux lieux habituels des communications au personnel, et notamment à l'entrée de l'établissement, de l'atelier ou du chantier où les travailleurs sont occupés.

Dans l'un et l'autre cas, copies de ces notifications sont transmises obligatoirement et sans délai à l'inspecteur du travail par la partie intéressée; l'inspecteur du travail en avise immédiatement le Gouverneur de la province et le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 4. — Dans le cas où la convention collective ou le règlement d'entreprise ne fixe pas la fin des services à assurer durant la cessation collective du travail ou la fermeture de l'établissement, ainsi que les effectifs nécessaires à leur exécution, l'employeur réunit, à

cet effet, la délégation élue des travailleurs, visée au chapitre II du titre XVI du Code du travail, au plus tard dans les trois jours de la réception du préavis de cessation collective du travail ou de la notification du préavis de fermeture d'établissement.

– Le chapitre II du titre XVI de l'ancien Code correspond au chapitre du titre XII de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Le rôle du personnel est ensuite affiché comme dit au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus et communiqué sans délai à l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 5. — La cessation collective du travail ou la fermeture d'établissement ne peuvent devenir effectives que dans la mesure où sont assurées les prestations d'intérêt public et celles intéressant la conservation des installations, du matériel et des matières premières ou produits, telles que figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 6. — En cas de cessation collective du travail ou de fermeture d'établissement intervenant dans le respect des dispositions des articles précédents du présent arrêté, l'employeur continue à assurer les soins de santé au travailleur et aux membres de sa famille.

En outre, les membres du personnel et leur famille lorsqu'ils sont logés par l'employeur continuent à bénéficier de cette prestation en nature pendant la même période.

Art. 7. — En cas d'accord écrit mettant fin à la cessation collective du travail ou à la fermeture d'établissement, les membres du personnel impliqués dans le conflit sont tenus de reprendre le travail dans les quarante-huit heures à dater du jour où ils y auront été invités par un avis affiché à l'entrée de l'établissement où ils étaient occupés au moment de la cessation du travail.

Art. 8. — La fermeture d'établissement en contravention des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté peut entraîner le paiement aux travailleurs des journées de travail perdues.

La cessation collective du travail déclenchée en contravention des mêmes dispositions peut entraîner la perte du droit au préavis ou à l'indemnité compensatoire ainsi qu'aux dommages-intérêts pour rupture du contrat de travail.

Art. 9. — Les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 294 c) et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter du jour de sa publication au *Moniteur congolais*.

Annexe
***Prestations d'intérêt public et
conservation des moyens de l'entreprise.***

En cas de cessation collective du travail ou de fermeture d'établissement, doivent être effectuées toutes les prestations qui consistent à assurer:

A. Dans toutes les entreprises

Les mesures conservatoires pour éviter la dégradation du matériel, des installations, ou la perte des produits ou matières;

B. Dans les hôpitaux, dispensaires et
autres formations sanitaires publics et privés

- la dispensation des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques;
- le transport des malades et blessés;
- le fonctionnement des hôpitaux, cliniques, maternités, sanatoriums, établissements
- pour malades mentaux, crèches et pouponnières;
- le fonctionnement des services publics et privés veillant à la prophylaxie des
- maladies contagieuses.

C. Dans les entreprises de distribution d'eau et d'électricité

Les services techniques à l'exception des services administratifs.

Dans les cas prévus aux alinéas A et C ci-dessus, les prestations et services indispensables seront assurés par le personnel minimum nécessaire.

**21 juin 1995. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 036/95 – Recours
judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas
de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou
suppléant. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)**

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Pour toute décision sur la demande d'autorisation de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant, sous peine de nullité, l'inspecteur du travail du ressort procède au préalable à une enquête contradictoire; les parties sont entendues et, en cas de besoin, assistées d'un représentant de leurs organisations professionnelles, d'un travailleur appartenant à la même branche d'activité économique ou d'un avocat.

Art. 2. — Avant l'ouverture du débat, la partie intéressée propose la récusation de l'inspecteur du travail par une déclaration motivée au chef de division régionale du travail du ressort, avec copie à la direction de l'inspection générale du travail. Toutes affaires cessantes, le chef de division Régionale statue sur la demande de récusation dans le délai de deux jours ouvrables. L'inspecteur du travail récusé ne peut en appeler et la demande d'autorisation de licenciement ou de mutation est instruite. Par un autre inspecteur du travail désigné par le chef de division régionale.

Art. 3. — Tout recours judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant n'est recevable que s'il est précédé d'un recours hiérarchique préalable.

Art. 4. — À dater de la notification de la décision de l'inspecteur du travail, la partie lésée dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour former un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Celui-ci, après avis de la direction de l'inspection générale du travail, contrôle l'opportunité de la décision attaquée, la confirme, l'annule ou la réforme dans la quinzaine à compter de la réception du recours; à défaut, le recours est présumé rejeté.

Art. 5. — Le recours prévu à l'article 4 est suspensif de l'exécution de la décision de l'inspecteur du travail.

Art. 6. — À défaut de recours dans le délai et à l'expiration de celui-ci, la décision de l'inspecteur du travail devient exécutoire.

Art. 7. — En cas de rejet du recours hiérarchique, le requérant peut former un recours en annulation auprès de la Cour d'appel du ressort.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE

SOMMAIRE

Généralités	111
Travail des étrangers.....	114

Généralités

Arr. dép. 27/75 du 30 octobre 1975 — Main-d'œuvre — Déclaration annuelle	111
Arr. dép. 80/0063 du 22 octobre 1980 — Bureau de la main-d'œuvre de Kinshasa.....	111
Arr. dép. 067/81 du 5 novembre 1981 — Main-d'œuvre nationale — Transfert à l'étranger.	112
Lettre 12/D.T.P.S./CAB/0730/105/83 du 13 août 1983 — Main-d'œuvre nationale — Protection.....	112

30 octobre 1975. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 27/75 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre. (J.O.Z., n°4, 15 février 1976, p. 166)

Section 1

Déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre

Art. 1^{er}. — Tout chef d'établissement public ou privé soumis à la formalité de déclaration d'ouverture ou de fermeture d'établissement prévue par l'article 192 du Code du travail et par arrêté 69/0025 du 10 août 1969 pris pour son application doit fournir à la division provinciale du travail de la prévoyance sociale et à l'inspecteur du travail au plus tard le 31 janvier de chaque année une déclaration de la situation de la main-d'œuvre qu'il emploie à la date du 1^{er} janvier.

— L'art. 192 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 216 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Section 2

Modalités de la déclaration

Art. 2. — La déclaration prescrite à l'article précédent doit être établie en quatre exemplaires sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Un de ces exemplaires, daté et signé, doit être expédié à l'inspecteur du travail géographiquement compétent sous recommandé avec avis de réception ou déposé à ses bureaux contre reçu et, dans les mêmes conditions, deux de ces exemplaires datés et signés doivent être adressés au chef du bureau provincial de l'emploi. Le quatrième

exemplaire est conservé par le déclarant pour être présenté, sur demande, aux Inspecteurs et contrôleurs du travail en cas de contrôle.

Art. 3. — Les imprimés nécessaires à l'établissement de la déclaration sont tenus gratuitement à la disposition des employeurs dans les bureaux de la division provinciale du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Section 3

Dispositions finales

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 c) et 302 du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté 69/0025 du 10 août 1969, entre en vigueur à la date de sa signature.

22 octobre 1980. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 80/0063 portant agrément du secrétariat social dénommé le «Bureau de la main-d'œuvre de Kinshasa». (J.O.Z., n°21, 1^{er} novembre 1980, p. 20)

Art. 1^{er}. — Le secrétariat social dénommé le «Bureau de main-d'œuvre de Kinshasa» en abrégé le B.M.K. est agréé pour remplir, en qualité de mandataire de ses affiliés, les formalités imposées aux employeurs par le chapitre 1^{er} du titre XIV du Code du travail ainsi que par la réglementation de la taxe professionnelle sur les rémunérations et plus généralement la législation du travail.

Art. 2. — Le secrétaire d'État au Travail à la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

5 novembre 1981. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 067/81 réglementant le transfert à l'étranger de la main-d'œuvre zairoise. (J.O.Z., n°1, 1^{er} janvier 1982, p. 15)

Art. 1^{er}. — Tout transfert de la main-d'œuvre congolaise est subordonné à l'autorisation préalable du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 2. — La demande d'autorisation en vue de ce transfert doit être accompagnée d'un contrat de travail comportant au minimum les énonciations reprises en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Copie du contrat de travail dûment établi et approuvé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est communiquée à l'Ambassade de la République démocratique du Congo dans le mois de l'arrivée du travailleur congolais dans le pays d'accueil. En cas de la non représentation diplomatique dans ce pays, ladite copie est remise au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Art. 4. — Le travailleur congolais ainsi émigré ne peut en aucune manière souffrir de discrimination salariale ou autre dans le pays d'accueil.

Art. 5. — Le travailleur congolais à l'étranger a l'obligation de transférer tout ou partie de sa rémunération sous la responsabilité de l'employeur, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays d'accueil en matière de transfert des fonds.

Art. 6. — Tout employeur désireux d'utiliser de la main-d'œuvre Congolaise à l'extérieur devra passer un accord particulier avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, après avis préalable et conforme du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le secrétaire d'État au travail et à la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Dispositions obligatoires du contrat de travail type

1) *Identité de l'employeur* responsable devant le Gouvernement ou de sa mission diplomatique à l'étranger: nom, siège social, identification dans le pays d'accueil et numéro d'affiliation à l'INSS.

2) *Identité du travailleur*: nom et post-nom, adresse, immatriculation à l'INSS, état civil (célibataire ou marié), nom et post-nom de l'épouse et de chaque enfant.

3) *Fonctions*:

– nature et modalités du travail à fournir;

– qualification: tenir compte de la classification des emplois en vigueur dans le pays d'accueil, ou de la classification internationale des emplois ou de celle conforme aux usages de l'entreprise;

– lieu principal d'exécution du contrat. En cas du transfert du travailleur intéressé dans un autre pays, l'avenant au contrat de travail devra être soumis à l'approbation préalable du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

4) *Durée du contrat*: déterminée ou indéterminée; mention de la date du début.

5) *Rémunération et avantages en nature*:

– Rémunération mensuelle brute: à fixer sur base de l'échelle salariale du pays hôte.

– Prime d'expatriation, allocations familiales, indemnités pour prestations supplémentaires, indemnités en cas de maladies ou accidents de travail entraînant décès, invalidité partielle ou totale permanente.

Logement, restauration, santé (soins médicaux et pharmaceutiques en faveur du travailleur ainsi que de sa famille).

6) *Conditions de travail – horaire de travail*:

– heures supplémentaires: ne pas dépasser trois heures par jour. Dans tous les cas, l'amplitude de 11 heures de travail par jour devra être respectée.

Congés:

– durée – délais de voyage;

– périodicité.

7) *Voyages*:

aux frais de l'employeur – prévenir toute éventualité désagréable en remettant au travailleur une indemnité de transfert (argent de poche) pour le voyage aller.

8) *Litiges*:

– préciser le tribunal compétent en cas de litige;

deux possibilités:

a) tribunaux de la République démocratique du Congo, mais à l'étranger possibilité pour l'Ambassade de la République démocratique du Congo de jouer le rôle d'arbitre;

b) tribunaux du lieu de travail.

9) *Aptitude physique*:

obligation de soumettre les travailleurs à un contrôle médical a) avant le voyage: examen médical d'embauche qui détermine l'aptitude physique du travailleur b) à la fin du contrat: examen médical clinique.

10) *Signature*.

13 août 1983. – LETTRE 12/D.T.P.S./CAB/0730/105/83 – Protection de la main-d'œuvre nationale (cas des ressortissants d'États africains devenus indépendants après la date du 6 juin 1974). (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cette lettre n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

En application de la réglementation régissant la protection de la main-d'œuvre nationale contre le recours abusif à l'embauche des travailleurs étrangers, mon attention a été attirée sur le sort de nombreux ressortissants africains en général, Angolais et Congolais en

particulier, pouvant travailler ou en service dans certaines entreprises congolaises.

Le principe qui s'appliquait à cette catégorie de travailleurs étrangers dans notre pays consistait à les assimiler à des nationaux jusqu'à l'accession à la souveraineté nationale des États dont ils sont originaires ou de leur appliquer le régime défini, le cas échéant, dans le cadre des accords de réciprocité en matière de main-d'œuvre intervenue entre la République démocratique du Congo et lesdits États.

Il ressort de l'analyse de la situation politique actuelle que la plupart des États africains dont les ressortissants séjournent et travaillent en République démocratique du Congo sont devenus souverains et entretiennent de rapports d'amitié avec notre État, en dehors de tout accord en matière d'emploi.

Une double attitude devra dès lors s'observer en cas d'embauche et du maintien en service des travailleurs africains selon que ces derniers sont cadres de maîtrise ou qu'ils sont travailleurs ordinaires, re-

levant de la classification générale des emplois, en vigueur dans notre pays.

La situation de toute personne étrangère d'origine africaine exerçant ou pouvant exercer en République démocratique du Congo les fonctions de cadre ou de maîtrise et réglée par les dispositions d'ordre général prévues pour tout travailleur expatrié et définies à l'article 9 de l'ordonnance 74-098 du 6 juin 1974 révisée concernant la protection de la main-d'œuvre nationale à l'employeur.

Sans préjudice cependant du strict respect par les parties du titre IV du Code du travail concernant le contrat de travail et pour éviter tout abus, le bénéfice d'un tel régime de faveur est subordonné à la condition pour l'entreprise de soumettre au visa du SENEM (Service national de l'emploi) la liste des travailleurs intéressés. Cette liste devra reprendre, pour chacune des personnes intéressées, l'identité complète, le niveau de scolarité et l'emploi qui lui est attribué.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont constamment priés à veiller à l'application de ces instructions à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Travail des étrangers

A.M. 70/0010 du 27 juillet 1970 — Étrangers – Pourcentages autorisés.....	114
Arr. dép. 81/014 du 23 février 1981 — Commission nationale de l'emploi des étrangers. ...	114
Arr. dép. 86/001 du 31 mars 1986 — Étrangers – Emplois interdits.....	115
Arr. dép. 87/005 du 21 janvier 1987 — Étrangers – Conditions d'engagement	117
Instr. 056/93 du 10 novembre 1993 — Carte de travail des étrangers – Traitement des dossiers.....	121
Arr. intermin. 032 du 10 mars 1994 — Carte de travail des étrangers – Taxe.....	123

27 juillet 1970. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0010 – Réglémentation du travail des étrangers (pourcentages autorisés). (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les pourcentages maxima des travailleurs étrangers pouvant occuper un emploi rémunéré en vertu d'un contrat de travail dans une entreprise, par rapport à l'effectif global des travailleurs de cette dernière, sont fixés comme dit au tableau suivant.

Art. 2. — Les cahiers des charges des marchés des travaux passés au nom d'une personne morale de droit public assujettie au décret-loi du 25 février 1959 contiendront une clause concernant les pourcentages maxima d'étrangers pouvant être employés dans l'entreprise adjudicataire ou bénéficiaire d'un marché de gré à gré, tels que fixés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Des dérogations pourront être accordées par arrêté ministériel conformément à l'article 4 de l'ordonnance 70-218 du 2 juillet 1970 sur la protection de la main-d'œuvre nationale et la réglementation du travail des étrangers compte tenu de l'organisation de l'entreprise, de l'état du marché du travail et des programmes de formation, de perfectionnement ou d'adaptation professionnelle que l'entreprise doit arrêter par application des dispositions de l'article 5 du Code du travail.

Art. 4. — Toute demande de dérogation devra être accompagnée de l'organigramme de l'entreprise, d'une note sur les programmes cités à l'article précédent, en conformité avec les dispositions des articles 253 et 255 du Code du travail, ainsi que de l'état du personnel étranger en service, établi conformément au modèle annexé à l'ordonnance 70-218 du 2 juillet 1970 susvisée. Elle sera adressée au Service national de l'emploi, ou à défaut, à l'inspection du travail géographiquement compétente.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Branche d'activités	Catégories I à V de la classification générale des emplois	Agents de maîtrise	Cadres et personnel de direction
Agriculture	5 %	5 %	5 %
Industries extractives	10 %	10 %	5 %
Industries manufacturières	10 %	10 %	5 %

Branche d'activités	Catégories I à V de la classification générale des emplois	Agents de maîtrise	Cadres et personnel de direction
Bâtiments et travaux publics	5 %	5 %	5 %
Électricité, eau et services sanitaires	5 %	5 %	5 %
Commerce, banques, assurances	1 %	3 %	5 %
Transports	5 %	5 %	5 %
Services	1 %	4 %	4 %

23 février 1981. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 81/014 modifiant et remplaçant l'arrêté 07/74 du 12 juillet 1974 portant règlement intérieur de la commission nationale de l'emploi des étrangers. (J.O.Z., n^o5, 1^{er} mars 1981, p. 45)

Art. 1^{er}. — La commission nationale de l'emploi des étrangers, créée auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, se réunit tous les mardi et vendredi, de 9 h 30 à 12 h.

Le président peut, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres convoquer une séance extraordinaire.

En outre, si jusqu'à 10 h 30, le quorum n'est pas atteint, le secrétaire dresse un procès-verbal de carence.

Art. 2. — La présence de chaque membre aux réunions de la commission est obligatoire. Tout membre qui totalise trois absences consécutives injustifiées peut être exclu de la commission après avis du ministère ou de l'Organisme qu'il représente, par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Au delà de 10 h 30, aucun membre ne sera admis à siéger.

Art. 3. — La commission ne peut siéger valablement qu'à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, ce quorum est ramené à quatre membres lorsque deux membres au moins de la commission effectuent pour le compte de celle-ci une mission d'enquête ou d'information décidée par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, ou par la commission.

Art. 4. — Les réunions de la commission sont présidées par le représentant du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ou son suppléant nommé de la même manière que les autres membres.

Le directeur de l'emploi et de la formation professionnelle du même ministère assure le secrétariat de ladite commission.

Art. 5. — Le président procède à l'ouverture et à la clôture de chaque séance et dirige les débats.

Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des discussions.

Le procès-verbal est signé conjointement par le président et le secrétaire de la commission.

Art. 6. — Le procès-verbal de la séance précédente ainsi que la documentation nécessaire aux travaux de la commission sont préparés par le secrétaire et doivent parvenir aux membres 24 h au moins avant la tenue de la réunion.

Au début de chaque séance, les membres se prononcent d'abord sur le procès-verbal de la réunion précédente et adoptent l'ordre du jour.

Art. 7. — La commission se prononce à la majorité simple des membres présents sur chaque dossier.

Les votes ont lieu à mainlevée ou au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours adressé au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le ministre transmet ce recours à la commission pour un nouvel examen du dossier

Toutefois, la commission ne peut être saisie plus de deux fois en cas de recours, à moins que le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en décide autrement.

Art. 9. — Les procès-verbaux de réunions de la commission sont conservés dans les archives du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et doivent être communiqués aux bureaux de placement.

Art. 10. — Le secrétariat est appelé:

– à vérifier le contenu de chaque dossier de demande de carte avant d'être soumis à la commission;

– à établir les cartes de travail et à viser les contrats après la décision de la commission;

– à notifier les dossiers refusés aux employeurs intéressés; à informer le CNRI, la Banque centrale du Congo et l'IGT de la décision de la commission;

– à demander le complément d'information, pour ce qui est des dossiers suspendus, auprès des employeurs concernés.

Art. 11. — En cas de nécessité, pour raison d'information ou de documentation, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ou la commission peut charger deux ou plusieurs membres d'effectuer une enquête auprès d'une ou de plusieurs sociétés à Kinshasa ou à l'intérieur du pays.

Les conclusions écrites de celle-ci sont déposées au secrétariat à la veille de la prochaine réunion. Le rapport d'enquête demandé par le ministre doit lui être transmis avec avis et considérations de la commission.

Art. 12. — À la fin de chaque séance, les jetons de présence sont distribués aux membres de la commission et à ceux du secrétariat

Art. 13. — Est abrogé l'arrêté 07/74 du 12 juillet 1974 portant règlement intérieur de la commission nationale de l'emploi des étrangers.

Art. 14. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

31 mars 1986. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 86/001 déterminant la liste des emplois interdits aux étrangers. (J.O.Z., n°7, 1^{er} avril 1987, p. 36)

Art. 1^{er}. — Les emplois déterminés à la liste en annexe au présent arrêté sont exclusivement réservés aux Congolais.

Art. 2. — Le présent arrêté ne s'applique pas au personnel visé aux points 1 et 2 de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance 74-098 du 6 juin 1974, ni aux emplois faisant l'objet d'un accord spécial entre le gouvernement et une personne physique ou morale, dans le cadre du Code des investissements.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les employeurs sont tenus de se conformer au prescrit, de l'article 1^{er} du présent arrêté. Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pourra accorder une dérogation aux conditions déterminées à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — La dérogation prévue à l'article 3 pourra être accordée aux conditions ci-après:

a. l'entrepreneur introduit une demande de dérogation, accompagnée de la ou des preuves qu'il n'a pu trouver des Congolais susceptibles d'occuper les emplois concernés;

b. le bureau de placement du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ou son représentant en province procède, pendant 3 mois, à la vérification des allégations de l'employeur, et propose lesdits emplois aux nationaux par toute voie, dont la presse;

c. à l'expiration du délai, le bureau fait rapport au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et donne ses avis sur les mérites de la demande de l'employeur;

d. la dérogation est accordée moyennant:

– l'engagement de l'employeur de faire occuper les emplois concernés par des Congolais, dans un délai de deux ans de la date de la dispense;

– une taxe rémunératoire de zaires vingt mille.

La dérogation n'est pas renouvelable à l'expiration du délai de deux ans dont question au *littéra d*, premier tiret, ci-dessus.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut, après mise en demeure, sur proposition de l'inspecteur du travail et avis du ministre de l'Économie nationale et Industrie, ordonner la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de tout employeur qui ne se conforme pas au prescrit de l'article 1^{er}.

Art. 6. — Sera passible d'une amende de 20.000 zaires à 50.000 zaires tout employeur contrevenant au prescrit de l'article 1^{er}. En cas de récidive, l'amende pourra être doublée.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Liste des emplois interdits aux étrangers

1. Secteur agriculture, pêche et élevage

- Secrétaire de direction (bilingue ou trilingue)
- Assistant de direction — Directeur administratif
- Caissier
- Conducteur des engins agricoles
- Agent de plantation
- Gérant adjoint de plantation
- Assistant vétérinaire
- Médecin vétérinaire
- Mécanicien engins légers
- Électricien bâtiment
- Électricien autos
- Conducteur des travaux adjoint
- Conseiller juridique ou économique
- Chef de service approvisionnement
- Comptable
- Directeur du personnel
- Directeur commercial
- Assistant médical
- Documentaliste
- Programmeur informatique
- Soudeur
- Ajusteur
- Chef de service statistique
- Agronome
- Directeur des achats des produits agricoles locaux
- Opérateur sur machines informatiques
- Chef de service contentieux
- Ferrailleur
- Directeur des relations publiques

2. Secteur industries extractives

- Secrétaire de direction (bilingue ou trilingue)
- Assistant de direction
- Attaché de direction
- Directeur administratif
- Conducteur des engins miniers
- Électricien bâtiment
- Électricien autos
- Conducteur des travaux adjoint
- Conseiller juridique ou économique
- Comptable
- Investigateur
- Assistant médical
- Programmeur informatique
- Soudeur (sous-eaux)
- Ajusteur
- Mécanicien autos
- Chef de service statistique
- Directeur des achats des produits locaux
- Opérateur sur machine comptable et à calculer
- Directeur
- Directeur des ventes
- Chef de carrière
- Chef équipe préparation mines
- Directeur du personnel
- Directeur des relations publiques
- Opérateur sur ordinateur électrique
- Documentaliste
- Caissier

- Chef de service contentieux
- Ferrailleur

3. Secteur industries manufacturières

- Secrétaire de direction (bilingue ou trilingue)
- Assistant de direction
- Attaché de direction
- Directeur administratif
- Directeur financier adjoint
- Électricien bâtiment
- Électricien autos
- Mécanicien autos
- Conseiller juridique, économique et financier
- Chef de services statistique
- Opérateur sur machines de traitement des données
- Opérateur sur machines comptables et à calculer
- Tisserand
- Tanneur
- Comptable
- Caissier
- Directeur commercial
- Assistant médical
- Tailleur
- Couturier
- Secrétaire conducteur
- Programmeur informatique
- Soudeur
- Ajusteur
- Conducteur de presse à imprimer
- Conducteur de four
- Conducteur machines à couler
- Documentaliste
- Directeur du personnel
- Directeur des relations publiques

4. Secteur bâtiments et travaux publics

- Secrétaire de direction
- Attaché de direction
- Assistant de direction
- Directeur administratif
- Directeur financier adjoint
- Conducteur des travaux adjoint
- Conseiller juridique, économique et financier
- Directeur commercial
- Assistant médical
- Secrétaire traducteur
- Programmeur informatique
- Adjoint au chef de chantier
- Charpentier
- Électricien bâtiment
- Électricien engins léger
- Caissier
- Documentaliste
- Opérateur sur machines comptables
- Directeur du personnel
- Directeur des relations publiques
- Soudeur
- Ajusteur
- Mécanicien
- Serrurier
- Chef de services statistiques
- Opérateur sur machines informatiques
- Plombier

5. Électricité, eau

- Secrétaire de direction
- Attaché de direction
- Assistant de direction
- Directeur administratif comptable
- Électricien
- Électricien autos
- Mécanicien
- Documentaliste
- Directeur du personnel
- Directeur des relations publiques
- Directeur commercial
- Directeur des achats des produits locaux
- Directeur assistant
- Chef de services statistiques
- Opérateur sur machines informatiques
- Opérateur sur machines comptables et à calculer
- Ajusteur
- Caissier
- Soudeur

6. Transport, entrepôts et communications

- Secrétaire de direction
- Assistant de direction
- Attaché de direction
- Directeur administratif
- Conducteur engins/routiers/transport
- Conseiller juridique, économique et financier
- Caissier
- Chef de service code
- Conducteur engins de manutentions
- Responsable services clairs-constat
- Chef d'entrepôt
- Documentaliste
- Directeur des relations publiques
- Inspecteur des services voyageurs
- Comptable
- Directeur commercial
- Directeur des ventes
- Programmeur informatique
- Soudeur
- Ajusteur
- Chef de services statistiques
- Directeur des achats
- Chef des approvisionnements
- Caissier
- Directeur du personnel

7. Secteur commerce/banque, assurances, immobilier

- Secrétaire de direction
- Attaché de direction
- Assistant de direction
- Directeur administratif
- Comptable
- Directeur commercial
- Directeur des ventes
- Directeur des achats
- Gérant adjoint
- Directeur assistant adjoint
- Chefs de services approvisionnements
- Conseiller économique
- Conseiller juridique
- Secrétaire traducteur

- Programmeur
- Directeur du personnel
- Mécanicien
- Assistant médical
- Soudeur
- Ajusteur
- Chef de services statistiques
- Électricien bâtiment
- Opérateur sur machines informatiques
- Opérateur sur machines comptables
- Opérateur sur ordinateur
- Agent commercial
- Caissier
- Chef de service code
- Conducteur engins de manutentions
- Responsable service clairs-constat
- Chef d'entrepôt
- Documentaliste
- Directeur des relations publiques

8. Secteur services

- Secrétaire de direction
- Attaché de direction
- Assistant de direction
- Directeur administratif
- Comptable
- Directeur des ventes
- Directeur des achats
- Gérant adjoint
- Chef des services approvisionnements
- Conseiller juridique, économique et financier
- Caissier
- Secrétaire traducteur
- Programmeur
- Mécanicien
- Soudeur
- Ajusteur
- Chef de service statistique
- Électricien bâtiment
- Pharmacien
- Opérateur sur machines informatiques
- Opérateur sur machines comptables
- Documentaliste
- Directeur du personnel
- Directeur des relations publiques

21 janvier 1987. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 87/005 déterminant les conditions d'engagement des expatriés. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1987, p. 40)

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de régler l'engagement de tout travailleur expatrié ainsi que l'entrée en République démocratique du Congo de toute personne pour y exercer un emploi.

Il ne s'applique pas au personnel revêtu du statut diplomatique tel que réglementé par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, au personnel relevant de la coopération conclue entre États.

Art. 2. — L'entrée en République démocratique des expatriés désireux d'y travailler est subordonnée à la détention d'un visa d'en-

trée délivré sur base d'un contrat de travail visé par le Service national de l'emploi.

Il est interdit à la Commission nationale de l'emploi des étrangers d'accepter ou d'examiner tout dossier d'un expatrié détenteur d'un passeport avec visa touristique, de visite ou familial.

Art. 3. — Tout employeur qui a des emplois vacants et tenu de les déclarer immédiatement et uniquement au bureau de placement de son ressort.

Cette déclaration constitue une offre d'emploi.

Art. 4. — Tout employeur qui se propose d'engager un travailleur expatrié doit au préalable déposer l'offre d'emploi au Bureau de placement de la direction de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans le cas où cette offre demeure insatisfaite dans un délai de 30 jours, l'employeur est autorisé à recourir à une compétence étrangère en soumettant le dossier à la Commission nationale de l'emploi des étrangers pour examen.

Art. 5. — Le dossier à déposer à la Commission nationale de l'emploi des étrangers doit comporter les documents suivants:

a. Cas d'engagement

- la demande de carte de travail selon le modèle repris en annexe;
- le projet du contrat de travail;
- l'organigramme de l'entreprise;
- le curriculum vitae du candidat;
- la description du poste à pourvoir;
- les documents justifiant la qualification professionnelle;
- le diplôme;
- le programme de formation;
- trois photos passeports;
- l'état nominatif du personnel étranger selon le modèle repris en annexe;
- les statuts de l'entreprise;
- le registre de commerce;
- la preuve de libération des parts sociales pour les associés actifs;
- l'attestation d'affiliation à la FEC;
- la preuve de paiement des cotisations à l'I.N.S.S., à l'I.N.P.P. et l'U.N.T.C.;
- Il s'agit désormais de la cotisation à l'organisation syndicale auprès de laquelle il est affilié.
- l'inscription à l'ordre des médecins pour les médecins;
- l'autorisation du SPIC pour les informaticiens;
- l'autorisation présidentielle pour le petit commerce;
- la photocopie de toutes les pages du passeport de l'intéressé;
- le protocole d'accord signé entre la Commission et l'entreprise concernée.

b. Cas de renouvellement de la carte de travail des étrangers

- la demande de carte de travail;
- la carte de travail faisant l'objet de la demande de renouvellement;
- l'organigramme de l'entreprise;
- la description du poste en cas de changement de

- la fonction;
- le programme de formation;
- une photo passeport;
- l'état nominatif du personnel étranger occupé par l'entreprise;
- la preuve de libération des parts sociales pour les associés actifs;
- la preuve de paiement des cotisations à l'I.N.S.S., à l'I.N.P.P. et à l'U.N.T.C.;
- l'autorisation présidentielle pour le petit commerce;
- le protocole d'accord signé entre la Commission et l'entreprise concernée;
- le procès-verbal signé entre la Commission de l'emploi des étrangers avec l'entreprise concernée;
- l'autorisation de SPIC pour les informaticiens.

Art. 6. — Il est fait obligation à l'employeur, en cas d'octroi de la carte de travail, de former des homologues Congolais durant la période de validité de celle-ci.

Art. 7. — Il est interdit d'utiliser les jeunes diplômés expatriés sans expérience lorsqu'il existe sur le marché de l'emploi des homologues nationaux.

Art. 8. — Tout travailleur expatrié licencié pour des raisons d'ordre disciplinaire ne peut être engagé dans une autre entreprise.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de remettre sans délai la carte de travail à la Commission nationale de l'emploi.

Art. 9. — Excepté le représentant du capital, aucun travailleur expatrié retraité ne peut être remplacé par un autre expatrié.

Au sens du présent article, le représentant du capital est la personne qui répond notamment aux critères suivants:

- détention d'un mandat en bonne et due forme;
- détention des preuves de la qualité d'héritier pour cause de décès;
- détention des preuves de la qualité de propriétaire de l'entreprise.

Art. 10. — En cas de refus de la carte du travail par la Commission nationale de l'emploi des étrangers, l'employeur peut introduire, en-deans 15 jours, un recours auprès du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 11. — En application de l'article 25 de l'ordonnance 74-098 du 6 juin 1974 portant protection de la main-d'œuvre nationale, les conditions de retrait de la carte de travail sont notamment:

- le refus caractérisé de l'application par l'employeur d'une disposition de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail ou de ses textes d'application;
- L'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 est abrogé et remplacée par la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.
- l'occupation par le bénéficiaire de la carte de travail d'un emploi autre que celui pour lequel la carte lui a été délivrée.

Art. 12. — La Commission nationale de l'emploi des étrangers ne négocie les dossiers qu'avec le chef d'entreprise:

- le propriétaire;
- le président ou l'administrateur-délégué;
- le directeur général;

– l'associé-gérant.

Art. 13. — Sans préjudice des dispositions de l'article 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 25.000 Z.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 14. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1987.

Annexe 1

Nom, raison sociale
Adresse de l'entreprise

.....
 (1) Citoyen Directeur du Service
 interrégional de l'Emploi

.....
 (2) Citoyen Secrétaire régional de
 l'Emploi

Lettre de transmission de demande
 de carte de travail d'étranger

Citoyen

Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, un dossier de demande de carte (s) de travail d'étranger pour le personnel non Zaïrois que notre entreprise emploie (1) à Kinshasa (1) dans la Région de La répartition de notre personnel Zaïrois et étranger à Kinshasa et dans les Régions est la suivante :

VILLE DE KINSHASA et REGIONS	Catégories I à V		Agents de maîtrise		Cadres et personnel de direc.		TOTAUX		
	N	E	N	E	N	E	N	E	Totaux
Ville de Kinshasa									
Bas-Zaïre									
Equateur									
Bandundu									
Haut-Zaïre									
Shaba									
Kasaï Occidental									
Kasaï Oriental									
Kivu									
Total pour l'ensemble du Zaïre									
		%		%		%			100%

"N" = nationaux zaïrois

"E" = étrangers

Nous vous prions d'agréer, Citoyen l'assurance
 de notre considération distinguée

(1) Rayer la mention inutile.

(Signature)

Annexe 2

DEPARTEMENT DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	DEMANDE DE CARTE DE TRAVAIL D'ETRANGER	Colonne réservée au Ser- vice National de l'Emploi							
Service National de l'Emploi	ORD. <input type="checkbox"/>	SPEC. <input type="checkbox"/>							
1. IDENTIFICATION EMPLOYEUR		1 EMPLOYEUR							
Nom ou raison sociale :									
Ville : Avenue : N°		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
Zone : B. P. Tél. :		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
Activité principale :									
2 EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS AU		2 EFFECTIFS							
NATURE D'EMPLOI	NATIONAUX			ETRANGERS			EFFECT. GENERAL		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T
Catégorie I à V									
Agent de Maîtrise									
Cadre Pers. Direc.									
TOTAUX									
3 IDENTIFICATION DU TRAVAILLEUR, OBJET DE LA DEMANDE		3 Travailleur							
Nom et Prénoms :									
Date et Lieu de Naissance :									
Nationalité : Sexe :		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
Résidence habituelle (Adresse Complète) :									
Passeport n°, Valable du au									
Visa d'Etablissement n° du									
Carte de Résident n° Valable du au		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
Visa du Contrat de Travail n° du									
Date début activité professionnelle au Zaïre :		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
Emploi proposé :		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
Classification :									
Titres, Diplômes, Références :		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
Durée de présence au Zaïre :		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
Durée du Contrat proposé :									
4 SIGNATURE DE L'EMPLOYER.		4 Décision							
A, le		Carte (Ordinaire-Spéciale)							
(Signature de l'Employeur)		Accordée							
		Réfusée							
		Sous le N° <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>							
AVIS A FORMULER POUR LES CARTES SPECIALES									
Département des Aff. Etrang. Département de l'Ad. du Terr.									
— Favorable — Défavorable Favorable — Défavorable		Pour :							
— KINSHASA, le KINSHASA, le		A							
		Le							

Annexe 3

ETAT NOMINATIF DES TRAVAILLEURS ETRANGERS EMPLOYES PAR :

NOMS ET PRENOMS	Date et lieu de naissance	Nationalité	Sexe	Emploi occupé	CLASSIFICATION DE L'EMPLOI			Durée de présence au Zaïre	Durée du Contrat	N° de la carte de travail
					Catégories I à V	Agent de Maîtrise	Cadre et Personnes de Direction			
				Totaux :				Effectif global de l'entreprise		
				Cadre réservé au Service National de l'Emploi.						

S. A. I. F. E. 4 - 85

MTPS/S. N. E. - 2

10 novembre 1993. – INSTRUCTION 056/93 – Traitement des dossiers de demande de la carte de travail pour étrangers. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cette instruction n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

La présente instruction a pour objet d'assurer une application plus stricte de l'ordonnance 74-098 du 6 juin 1974, telle que modifiée et complétée à ce jour organisant la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère en ce qui concerne l'octroi de la carte de travail pour étranger.

1. Contenu du dossier

1.1. Engagement des travailleurs liés par un contrat de travail

Les dossiers relatifs à l'engagement doivent contenir les documents suivants:

- formulaire de demande de carte de travail;
- formulaire de la lettre de transmission;
- formulaire de l'état nominatif du personnel étranger;
- projet de contrat de travail;
- curriculum vitae du travailleur;
- documents établissant la qualification professionnelle du travailleur (titres scolaires ou toutes autres pièces justificatives);
- photos passeport;
- organigramme détaillé de la société;
- programme de formation, de perfectionnement ou d'adaptation professionnelle et de «zaïrianisation» des emplois;
- description du poste;

- preuve du paiement des cotisations INPP et INSS;
- attestation de l'affiliation à la FEC;
- photocopie du passeport.

1.2. Associés et propriétaires gérants des établissements:

- demande de carte de travail;
- statuts notariés de la société;
- registre de commerce;
- photos passeport;
- preuve du paiement des cotisations INPP et INSS;
- attestation de l'affiliation à la FEC;
- photocopie du passeport;
- taxe présidentielle.

1.3. Renouvellement de carte:

- demande de carte de travail;
- lettre de transmission;
- état nominatif du personnel étranger;
- carte objet du renouvellement;
- photos passeport;
- preuve du paiement des cotisations INPP et INSS;
- statuts et registre de commerce pour les associés;
- procès-verbal et protocole d'accord établis au moment de l'octroi de la carte à renouveler.

2. Introduction des dossiers

Les dossiers de demande de la carte du travail ou de son renouvellement sont introduits à la direction de l'emploi, pour les entreprises

dont le siège social est établi à Kinshasa et auprès des divisions provinciales du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale, pour celles de l'intérieur du pays.

2.1. Pour la ville de Kinshasa (direction de l'emploi)

Perception frais de dépôt des dossiers à l'aide d'un reçu contrôlable, reçu contrôlable à tout moment; examen de la conformité des dossiers avec les dispositions de l'ordonnance 74-098 du 6 juin 1974 telle que modifiée et complétés à ce jour;

Les dossiers complets sont résumés à l'intention des membres de la Commission nationale de l'emploi des étrangers. Tandis que pour ceux qui sont incomplets, les employeurs concernés sont informés, dans le meilleur délai, des documents manquants.

2.2. À propos des provinces

Les dossiers complets sont transmis à la direction de l'emploi accompagnés des avis et considérations du chef de division intéressé sur l'opportunité de l'octroi ou du refus de la carte.

2.3. Dossiers des comptoirs des matières précieuses

Les dossiers des comptoirs des matières précieuses sont introduits au ministère des Mines qui s'assure de leur conformité avec la législation minière et les transmet avec ses avis et considérations au ministère du Travail, de la main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale, pour l'octroi de la carte par la Commission nationale d'emploi des étrangers.

2.3.1. Composition

Cette Commission présidée par le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale ou son délégué est composée des membres représentant les ministères et organismes que voici:

- ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale;
- ministère du Plan;
- ministère de l'Économie;
- ministères des Mines;
- Banque centrale du Congo;
- Service national de l'intelligence et protection;
- Agence nationale du renseignement (ANR).
- FEC;
- UNTC(en attendant que les élections sociales déterminent le syndicat le plus représentatif).

Ceux-ci sont nommés ou relevés, le cas échéant, de leurs fonctions par le ministre du Travail, Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale sur proposition des ministères et organismes intéressés. Chaque membre titulaire a un suppléant nommé de la même manière que lui et le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

2.3.2. Décision

La Commission siège une fois par semaine, le mercredi. Elle peut, toutefois, organiser des séances extraordinaires, en cas de besoin, à la demande du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Son secrétariat est assuré par la direction de l'emploi.

Pour un examen objectif des dossiers, le secrétariat doit assurer la distribution des résumés de ceux-ci aux membres 48 heures avant la réunion. Cet examen se fait en présence du représentant de l'employeur ayant le rang le plus élevé au sein de la société qui, à ce titre, présente et défend éventuellement le dossier de son employé.

Les décisions de la C.N.E.E. sont généralement de trois ordres et sont reprises dans le procès-verbal de la séance signé par le président, les membres présents et le secrétaire de la commission:

- acceptation des dossiers (carte normale: avec possibilité de renouvellement et carte limitée non renouvelable);
- refus des dossiers;
- suspension des dossiers.

Une copie du procès-verbal synthèse de séance est communiquée au comptable à la fin de chaque réunion, pour la facilitation de la perception de la taxe due au Trésor public.

2.3.2.1. Acceptation

En ce qui concerne les dossiers acceptés, le secrétariat de la Commission communique, à la fin de la réunion, une copie du procès-verbal synthèse de séance dûment signé par les membres présents, au comptable pour la facilitation de la perception de la taxe.

Ce dernier transmet la quittance, preuve de paiement, au secrétariat de la Commission qui établit, à son tour, la réquisition des cartes au secrétariat général du ministère.

Après établissement, les cartes sont soumises à la signature du ministre par bordereau de transmission revêtu du visa du secrétaire général et auquel sont annexés obligatoirement le procès-verbal de séance ainsi que la preuve de paiement (quittance modèle unique).

Les cartes signées sont, après apposition du cachet sec du ministère, remises pour distribution aux employeurs intéressés, par le secrétariat de la Commission qui tient un registre *ad hoc*.

2.3.2.2. Refus des dossiers

En cas de refus de l'octroi de la carte de travail, la direction de l'emploi notifie par écrit à l'employeur concerné cette décision et celui-ci a le droit d'introduire un recours, s'il estime nécessaire, auprès du ministre du Travail, Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale.

Lorsque la procédure est totalement épuisée, c'est-à-dire le recours rejeté, la direction de l'emploi notifie également cette ultime décision à l'employeur tout en prenant soin d'en informer l'inspection du travail, la Banque centrale du Congo et l'Agence nationale du renseignement (ex Service national d'intelligence et de protection), pour disposition:

Inspection du travail, pour la résiliation du contrat dans le respect des dispositions légales en la matière;

Banque centrale du Congo pour l'arrêt de l'autorisation de la partie transférable de la rémunération, conformément à la réglementation y afférente;

ANR, pour l'amorçage de la procédure d'expulsion du travailleur concerné du territoire national. À ce sujet, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale souhaite qu'il soit associé à l'exécution de cette décision.

2.3.2.3. Suspension dossiers

L'examen des dossiers de demande de la carte de travail ou de son renouvellement peut être suspendu pour enquête ou complément d'information.

4. Contrôle et suivi

4.1. Pour un meilleur contrôle et suivi des recettes réalisées, le comptable est tenu dorénavant de transmettre, au secrétariat général, co-

pie du bordereau de chaque versement effectué auprès de la Banque centrale du Congo.

De même, le comptable doit établir mensuellement, à l'intention de la hiérarchie, un tableau de bord devant permettre à celle-ci de suivre de près l'évolution des recettes réalisées par le ministère.

4.2. Par ailleurs et dans le souci d'une coordination efficace, le secrétariat de la Commission nationale d'emploi des étrangers adresse mensuellement au secrétariat général, un rapport sur la situation des cartes établies, signées et distribuées sans oublier de mentionner au regard du nom de chaque bénéficiaire le montant de la taxe payée au profit du Trésor public.

4.3. Outre le procès-verbal de séance squelettique d'ailleurs, le secrétariat de la Commission nationale d'emploi des étrangers établit, pour le premier examen des dossiers, un protocole d'accord signé par le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale, les membres de la Commission et l'employeur concerné.

Le protocole d'accord doit faire apparaître clairement le plan de «zaïrianisation» des emplois exprimant ainsi l'engagement pris par l'employeur vis-à-vis du gouvernement à cet effet. Ce document permet au ministère de dégager, tant soit peu, des emplois au profit de la main-d'œuvre nationale.

La présente instruction, qui est de stricte application, ne peut souffrir d'aucune faille.

10 mars 1994. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 032 – Fixation de la taxe sur la carte du travail des étrangers. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les cartes de travail pour étrangers sont de trois modèles:

– La carte ordinaire A, de couleur rose, valable pour deux ans maximum, permet d'occuper l'emploi pour lequel elle est délivrée; elle peut être renouvelée.

– La carte ordinaire modèle B, de couleur verte, permet d'occuper l'emploi pour lequel elle est délivrée; elle est non renouvelable.

– La carte ordinaire modèle C, de couleur bleue, valable pour une année, elle est délivrée aux agents de comptoirs des matières précieuses; elle peut être renouvelée.

Art. 2. [Arr. interdépartemental 013/95 du 31 janvier 1995, art. 1^{er}. — Le montant de la taxe sur la carte de travail d'étranger est fixé conformément au tableau figurent à l'annexe du présent arrêté.]

Art. 3. [Arr. interdépartemental 013/95 du 31 janvier 1995, art. 2. — Les taux fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquent également:

– aux associés actifs;

– aux travailleurs expatriés, membres de famille des propriétaires œuvrant dans les entreprises individuelles.]

Art. 4. — Sont exemptés de la carte de travail:

– le personnel revêtu du statut diplomatique tel que réglementé par les ministères des Affaires étrangères et de la Coopération internationale;

– le personnel relevant des accords de coopération conclus entre États;

– les propriétaires des établissements et associés non actifs.

Art. 5. — La taxe sur la carte de travail n'est pas déductible des charges fiscales en fin d'exercice budgétaire.

Art. 6. [Arr. interdépartemental 013/95 du 31 janvier 1995, art. 4. — Le montant de frais de dépôt est fixé conformément au tableau en annexe.]

Art. 7. [Arr. interdépartemental 013/95 du 31 janvier 1995, art. 5. — Sans préjudice de l'application du Code pénal, sans passible d'une amende qui n'excède pas le double de la taxe à laquelle il est assujéti, l'employeur qui ne s'en sera pas acquitté 90 jours après approbation du dossier de demande de carte de travail par la Commission nationale de l'emploi des étrangers.

Sera passible du triple de l'amende fixée ci-dessus, l'employeur qui aura garde en service au-delà de la limite fixée (90 jours) ci-dessus, un travailleur expatrié qui ne sera pas conformé aux prescrits du présent arrêté.]

Art. 8. — Les dispositions réglementaires antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Les secrétaires généraux aux Finances, au Budget et au Travail, Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Tableau fixant le montant de la taxe sur la carte de travail d'étranger et frais de dépôt des dossiers

1. Montant de taxe

N ^o	Montant en nouveaux zaires	Entreprises publiques et privées concernées
a)	L'équivalent de 500 \$ US (au taux du jour)	• Agro-industriels; • Gros élevages ou plantation; • Extraction minière; • Énergie
b)	L'équivalent de 700 \$ US (au taux du jour)	• Entreprises de construction; • Production de l'Énergie; • Production et construction métallurgiques; • Industries manufacturières; • Transport et communication; • Entreprises de service.
c)	L'équivalent de 1 000 \$ US (au taux du jour)	• Entreprises de commerce général; • Entreprises de secteur bancaire et institutions financières
d)	L'équivalent de 2 000 \$ US (au taux du jour)	• Comptoirs d'achat des matières précieuses.

2. Frais de dépôt

N ^o	Montant en nouveaux zaires	Objet
e)	L'équivalent de 200 \$ US (au taux du jour)	• Fonctionnement de la Commission nationale des Étrangers

RELATIONS PROFESSIONNELLES

SOMMAIRE

Convention collective interprofessionnelle.....	124
Organisations professionnelles	129
Représentation des travailleurs	141

Convention collective interprofessionnelle

30 septembre 1995. – CONVENTION collective interprofessionnelle nationale du travail. (Fédération des entreprises du Congo)

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

TITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — *De l'objet*

La présente convention a pour but de régir les rapports de travail entre employeurs et travailleurs.

Les parties s'engagent à observer ses dispositions pendant toute la durée de la convention.

Art. 2. — *Du champ d'application*

Les parties engagent les associations, groupes, fédérations, centrales ou sections à caractère interprofessionnel ou professionnel, national, régional ou local qui existent ou existeront en leur sein.

La présente convention s'applique aux exploitations des entreprises appartenant aux branches des activités ci-après désignées et telles que définies par la classification internationale des branches économiques:

- agriculture, sylviculture, chasse et pêche;
- industries extractives;
- industries manufacturières;
- bâtiments et travaux publics;
- électricité, gaz, eau, et services sanitaires;
- commerce, banque, assurances, affaires immobilières;
- transport, entrepôts et communication;
- services;
- activités mal désignées;

Elle s'applique à l'ensemble de ces activités sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 3. — *De l'entrée en vigueur*

La présente convention entre en vigueur après son visa par l'inspecteur général du travail qui dispose de quinze jours pour son approbation. Passé ce délai, la convention sort ses effets. Le dépôt au greffe du tribunal de grande instance de Kinshasa se fera conformément à la loi.

Art. 4. — *Des avantages acquis*

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de la restriction d'avantages individuels acquis par le personnel en service à la date de son application.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent être cumulés aux avantages déjà accordés pour le même objet dans l'entreprise à la suite d'usages ou de conventions.

Art. 5. — *De la durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 6. — *De la dénonciation*

1. La présente convention pourra être dénoncée par une des parties contractantes moyennant un préavis de six mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de cette lettre de préavis sera adressé à l'inspecteur général du travail à Kinshasa.

2. Toutefois, la première dénonciation ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

3. La notification de la dénonciation doit en préciser les motifs et contenir un projet de la nouvelle convention.

Les parties s'engagent à entreprendre les négociations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de préavis.

4. Si l'accord ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 3 mois à compter de la dite d'ouverture de pourparlers, les parties pourront décider d'un commun accord que la convention reste en vigueur pendant un nouveau délai de 3 mois.

5. Si au terme de ces délais l'accord n'est pas conclu, les parties recourent à l'arbitrage du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 7. — De la révision

1. La présente convention pourra être révisée au plus tôt deux ans après sa date d'entrée en vigueur.
2. La demande de révision doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la partie qui en prend l'initiative à l'autre partie.
3. La demande indiquera les dispositions mises en cause et sera accompagnée de propositions écrites.
4. Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande.

Art. 8. — De la grève et du lock-out

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la grève ou au lock-out pendant le délai de préavis, de dénonciation, de révision ou des pourparlers qui y sont consécutifs.

Art. 9. — De l'adhésion

1. Tout employeur ou toute organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs pourra adhérer à la présente convention au plus tôt six mois après sans que celle-ci puisse en quelque façon que ce soit être modifiée ou mise en cause en l'une quelconque de ses parties, dans les formes et délais prescrits à l'article 280 du Code du travail et par arrêté pris en application de l'article 282 dudit Code.
2. La demande d'adhésion est à adresser aux signataires de la présente convention par lettre recommandée dont copie à l'inspecteur général du travail et au greffe du tribunal de grande instance de Kinshasa.
3. L'adhésion prend effet, après avis favorable des signataires, à partir du dépôt de la demande par l'inspecteur général du travail au greffe du tribunal de grande instance de Kinshasa.

TITRE II**DU CADRE DES CONVENTIONS COLLECTIVES****CHAPITRE I^{er}****DES CONVENTIONS COLLECTIVES
PROFESSIONNELLES****Art. 10. — Du champ d'application**

Les parties acceptent le principe de privilégier la conclusion des conventions collectives professionnelles. Celles-ci pourront avoir une portée régionale ou nationale selon le commun accord des associations, groupes, centrales ou sections intéressés.

Le premier alinéa du présent article ne porte pas préjudice à la conclusion de conventions d'entreprises à intervenir en exécution des conventions collectives professionnelles ou en l'absence de celles-ci.

Art. 11. — De la dépendance exclusive

Un même employeur ne peut relever que d'une seule convention professionnelle dans une branche d'activités économiques déterminée.

CHAPITRE II**DES CONVENTIONS COLLECTIVES
INTERPROFESSIONNELLES RÉGIONALES****Art. 12. — De la conclusion des conventions collectives**

Dans les matières reconnues de commun accord, relevant des possibilités économiques générales d'une région ou intéressant les conditions de travail de l'ensemble de travailleurs, des conventions collectives interprofessionnelles régionales pourront être conclues.

La conclusion des conventions collectives professionnelles n'est en aucun cas subordonnée à la conclusion de telles conventions collectives interprofessionnelles régionales.

CHAPITRE III**DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONVENTIONS
INTERPROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELLES****Art. 13. — De la participation des organisations des travailleurs**

La négociation des conventions collectives interprofessionnelles ou professionnelles, nationales, régionales ou d'entreprises est menée par les personnes mandatées à cette fin.

Le projet de convention à négocier doit être unique pour tous les syndicats parties à la négociation.

Ne peuvent participer à la négociation collective dans l'entreprise que les syndicats ayant une représentativité consacrée par l'élection d'au moins un délégué syndical.

Art. 14. — De la participation aux commissions mixtes

Chaque fois que des travailleurs seront appelés à participer à une commission mixte décidée par les organisations signataires ou celles qui leur seront affiliées, il conviendra de déterminer le nombre des participants, la durée et le lieu de la réunion.

Les organisations syndicales de travailleurs seront tenues d'informer avec un préavis d'au moins un mois les employeurs de la participation de leurs travailleurs à ces commissions, et de faire en sorte que ces travailleurs réduisent au minimum la gêne que leur absence portera à la marche normale du travail.

Le temps de travail consacré à cet effet sera payé par l'employeur comme temps effectif; il ne sera récupérable et ne pourra être déduit du congé annuel.

Art. 15. — Des effets des conventions collectives

Les dispositions des conventions collectives interprofessionnelles ou professionnelles, nationales, régionales, ou d'entreprises, s'appliquent à tous les travailleurs à l'exclusion des cadres de direction ayant effectivement le pouvoir de prendre, à titre autonome, des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise, tels que définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel 70/0013 du 11 août 1970.

Les conventions collectives professionnelles ou d'entreprises arrêteront la liste des fonctions relevant de la classification des emplois existant au sein de l'entreprise.

Art. 16. — *De l'information sur la marche et la situation économique de l'entreprise*

En vue d'harmoniser les relations professionnelles en particulier lors des négociations collectives et de créer un climat de confiance au sein de l'entreprise, l'employeur s'engage à informer la délégation syndicale sur la marche et la situation économique de l'entreprise.

Cette information doit faire l'objet d'un document écrit reprenant les points suivants:

a) trimestriellement:

- le mouvement des effectifs du personnel;
- le versement des cotisations dues à l'INSS et à l'INPP;
- le versement des cotisations syndicales dans les entreprises dont les conventions collectives le prévoient.

b) semestriellement:

- la production réalisée pour chaque produit;
- l'évolution du niveau des prix des produits et marchandises;

c) annuellement:

les mêmes renseignements auxquels s'ajoutent:

- les grandes lignes du programme de développement;
- l'indice général de la production;
- la production annuelle;
- le capital investi;
- le chiffre d'affaires;
- le bilan;
- les comptes des pertes et profits et le compte d'exploitation.

Les délégués syndicaux sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer le contenu des documents confidentiels de l'entreprise.

Art. 17. — *Du licenciement ou de la mutation d'un délégué syndical*

Tout licenciement ainsi que toute mutation d'un délégué syndical, envisagé par l'employeur faisant perdre la qualité de délégué, fera l'objet d'une information préalable à la délégation syndicale et son syndicat.

Art. 18. — *De la commission paritaire*

Les parties conviennent de créer une commission paritaire nationale et des commissions paritaires régionales en vue d'examiner les questions que pourraient poser l'application de la présente convention et la situation économique et sociale des travailleurs.

La composition de ces commissions sera fixée de commun accord par les parties.

Les commissions paritaires se réunissent au moins une fois l'an, aux dates fixées de commun accord et chaque fois que la situation économique et sociale l'exige, notamment en cas des grèves généralisées et de calamités naturelles affectant la vie des travailleurs.

TITRE III**DES OBLIGATIONS ET AVANTAGES RÉCIPROQUES****Art. 19.** — *Du contrat de travail et de la période d'essai*

L'engagement définitif peut être précédé d'une période d'essai dont la durée, variant selon les catégories et du travailleur, sera fixée par les conventions professionnelles ou d'entreprises.

Art. 20. — *De la classification professionnelle*

1. La classification professionnelle se fait au niveau de la branche d'activité économique et dans chaque entreprise.
2. Ce sont les emplois qui sont classifiés et non le personnel, le rang hiérarchique du travailleur étant fonction du poste qu'il occupe.
3. Tous les emplois sont répartis en plusieurs catégories dont celles:
 - du personnel de direction;
 - du personnel de cadre;
 - du personnel de maîtrise;
 - du personnel d'exécution.

Art. 21. — *Des salaires*

1. Les parties s'en tiennent au principe de la rémunération globale comprenant notamment les indemnités et primes autres que celles reprises à l'article 4b du Code du travail.
2. La commission mixte interprofessionnelle nationale examine chaque année la situation des salaires et des prix. Les parties conviennent de se retrouver pour statuer sur les conclusions de la dite commission afin de tendre vers la rémunération globale.
3. Les taux de salaires sont fixés par catégorie et échelon par les conventions collectives professionnelles nationales, régionales ou d'entreprises.
4. La révision de ces taux se fait en fonction des résolutions de la commission mixte interprofessionnelle nationale.

Art. 22. — *Des avantages conventionnels*

Les avantages ci-après relèvent des conventions collectives professionnelles ou d'entreprises:

- a) le préavis;*
- b) les congés;*
- c) les heures supplémentaires;*
- d) l'augmentation pour ancienneté;*
- e) la fin de carrière.*

En cas de difficultés économiques prouvées par les parties, celles-ci conviennent de se retrouver pour examiner la possibilité de négocier les éléments cités ci-haut.

Art. 23. — *Du préavis*

La durée et les conditions du préavis seront fixées par catégorie professionnelle dans les conventions professionnelles ou d'entreprises.

Art. 24. — *Des congés*

La durée de congé est d'au moins un jour ouvrable et demi par mois entier de services pour le travailleur âgé de plus de 18 ans. Elle est

d'au moins 2 jours ouvrables par mois entier de services pour le travailleur âgé de moins de 18 ans.

Elle augmente de deux jours ouvrables par tranche de cinq années d'ancienneté chez le même employeur ou l'employeur substitué.

Le travailleur a, en outre, droit aux congés de circonstances ci-après:

- mariage du travailleur: 3 jours ouvrables;
- accouchement de l'épouse du travailleur: 2 jours ouvrables;
- mariage d'un enfant du travailleur: 1 jour ouvrable;
- décès du conjoint ou d'un parent du premier degré, soit le père, la mère ou l'enfant du travailleur: 6 jours ouvrables;
- décès du père ou de la mère du conjoint du travailleur: 4 jours ouvrables;
- décès d'un parent au deuxième degré: 2 jours ouvrables.

Les congés de circonstances ne peuvent être fractionnés. Toutes fraudes ou tentatives de fraudes en la matière entraîneront les plus lourdes sanctions.

L'employeur n'est tenu au paiement des congés de circonstance que jusqu'à concurrence de 12 jours ouvrables par an.

Art. 25. — Des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnent droit à une majoration de salaire de:

- 30 % pour chacune des deux premières heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail;
- 60 % pour chacune des heures suivantes;
- 100 % pour chacune des heures effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant un jour férié.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cadres de direction conformément à l'arrêté départemental 08/11 du 17 mai 1968.

Art. 26. — De l'augmentation pour ancienneté

Tout travailleur relevant de la présente convention bénéficie des augmentations d'ancienneté définie ci-après:

- on entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé de façon ininterrompue pour le compte de l'entreprise quel que fût le lieu de son emploi;
- ne sont pas interruptifs d'ancienneté les absences pour congés payés, les congés de circonstances, les absences pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle;
- les employeurs s'engagent à rémunérer cette ancienneté par une augmentation de 5 % au moins du salaire de base de la catégorie.

Art. 27. — De l'assistance familiale

Les parties acceptent le principe de la fixation des taux extralégaux des allocations familiales dans le cadre des conventions collectives professionnelles ou d'entreprises.

À la demande de l'employeur, le travailleur est tenu de fournir les extraits d'état civil, les jugements et autres déclarations justifiant le droit de bénéficier des avantages sociaux pour les personnes à charge.

Art. 28. — Des économats

Les parties conviennent que les entreprises peuvent, selon leurs moyens, organiser les économats conformément à la loi.

Art. 29. — Du fonds social

Les employeurs s'engagent à constituer un fonds social destiné à venir en aide aux travailleurs, notamment en cas de naissance, de décès ou de mariage.

Ce fonds est géré par la délégation syndicale sous la supervision et le contrôle de l'employeur.

Art. 30. — Du logement

Les parties reconnaissent qu'elles doivent s'efforcer, dans le cadre de la politique générale de l'habitat, d'améliorer les conditions de logement du travailleur et de sa famille.

Art. 31. — De la gratification

Une gratification de fin d'année est attribuée au travailleur relevant de la présente convention, si et dans la mesure où les conventions collectives professionnelles ou d'entreprises le prévoient.

Art. 32. — Du pécule de congé

Les parties conviennent du principe d'accorder aux travailleurs un pécule de congé dans le cadre des conventions collectives professionnelles ou d'entreprises.

Art. 33. — Du transport

Le transport du travailleur de son lieu de résidence à celui de son travail est réglé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 34. — De l'équipement de travail

L'employeur est tenu de fournir au travailleur les objets d'équipement appropriés aux circonstances et à la nature de son travail.

Les conventions collectives professionnelles ou d'entreprises fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 35. — Des accidents de travail et des maladies professionnelles

Les parties s'entendent pour qu'en cas d'incapacité temporaire totale ou partielle, résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et qui est prolongée au-delà de 30 jours, l'employeur paie à la victime, pendant une période de trois mois maximum et indépendamment des indemnités allouées par l'I.N.S.S., une allocation journalière égale au tiers de la rémunération.

En cas d'incapacité permanente partielle, le travailleur est reclassé dans la mesure du possible dans un nouvel emploi répondant à ses aptitudes.

Art. 36. — Des sanctions disciplinaires

1. Le travailleur est passible de l'une des sanctions ci-après:

- la réprimande;
- le blâme;
- la mise à pied;
- le licenciement.

2. L'employeur applique les sanctions ci-dessus énumérées dans l'ordre établi compte tenu de l'importance de la faute commise, de sa répétition et de ses répercussions sur la marche générale de l'entreprise, après que le travailleur en cause aura fourni ses explications écrites ou verbales.

3. Lorsque le travailleur est passible d'une mise à pied ou d'un licenciement, il peut se faire assister par un délégué syndical ou si possible par un permanent de son syndicat.

4. La sanction est notifiée par écrit.

Art. 37. — *Du droit de la femme au travail*

La femme jouit des mêmes droits au travail que l'homme conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 38. — *De la fin de carrière*

Les employeurs s'engagent à informer les travailleurs de leur prochaine mise à la retraite une année à l'avance.

En complément des prestations allouées par l'I.N.S.S., l'employeur accorde au travailleur mis à la retraite une indemnité de fin de carrière. Le montant et les modalités de paiement de ladite indemnité sont fixés par voie de conventions collectives professionnelles ou d'entreprises.

TITRE IV

DES ACTIVITÉS SYNDICALES

Art. 39. — *De la liberté syndicale*

Tout travailleur ou employeur s'affilie librement à l'organisation professionnelle de son choix ou s'en désaffilie conformément aux dispositions légales.

Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs doivent s'abstenir de tous actes d'ingérence les unes à l'égard des autres dans leur fonctionnement et leur administration.

Art. 40. — *Des fonctions syndicales permanentes*

Le contrat d'un travailleur élu à une fonction syndicale permanente ne lui permettant pas d'assurer les prestations prévues à son contrat de travail est suspendu, avec l'accord de l'employeur, pendant toute la durée du mandat électif.

Le travailleur est réintégré dans l'entreprise, au terme de ce mandat, après une période d'adaptation organisée par l'employeur.

Art. 41. — *Des modalités de perception des cotisations syndicales*

Les parties acceptent que le travailleur paie librement et personnellement sa cotisation à son syndicat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les parties invitent les employeurs, en accord avec les travailleurs, à aider les organisations syndicales dans la perception des cotisations.

TITRE V

DE LA CONCILIATION ET DE L'ARBITRAGE

Art. 42. — *De l'interprétation de la convention collective interprofessionnelle nationale du travail*

1. En cas de différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties se réunissent à l'effet de trouver une solution.

2. La partie qui soulève un cas d'interprétation ou d'application de la convention doit le porter, par écrit, à la connaissance de l'autre partie.

3. Lorsque les parties sont tombées d'accord sur la solution à apporter au différend, le texte est aux formalités prévues par l'article 222 du Code du travail.

Art. 43. — *De la procédure de conciliation et médiation*

Les différends suscités par l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'auraient pas été résolus par les négociations à l'amiable, seront soumis à la procédure de conciliation et de médiation telle que fixée au chapitre 111 du titre XV du Code du travail.

Dans tous les cas, l'interprétation définitive de la présente convention est de la seule compétence des tribunaux congolais.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. — *Des dispositions contraires à la convention collective interprofessionnelle nationale du travail*

Sans préjudice de l'article 4 de la présente convention, les dispositions de toutes les conventions professionnelles ou d'entreprises actuellement en vigueur qui lui sont contraires sont abrogées.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. — *Des matières non prévues*

Pour les matières non prévues par la présente convention, les parties conviennent de se référer aux dispositions légales et réglementaires.

Organisations professionnelles

O.-L. 72-028 du 27 juillet 1972 — Association nationale des entreprises zairoises	129
A.M. 001/91 du 7 janvier 1991 — Organisations professionnelles – Enregistrement	130
Circ. 193/91 du 1 ^{er} mars 1991 — Implantation du pluralisme syndicale dans le pays	130
Circ. 0006/91 du 23 juillet 1991 — Cotisation syndicale – Versement	131
A.M. 063 du 13 décembre 1993 — Transition syndicale – Clôture	131
A.M. 037/95 du 21 juin 1995 — Électorat, éligibilité et régularité des élections syndicales au sein des entreprises – Procédure de recours	132
A.M. 2/CAB/MTPS/004/98 du 8 mai 1998 — Association nationale des entreprises publiques	133
Circ. 22/MFPTPS/SG/027/2000 du 26 février 2000 — Élections syndicales	137
Circ. 118/2001 du 17 septembre 2001 — Délégations syndicales – Composition des bureaux	137
Conv. 11 du 12 novembre 1921 — Travailleurs agricoles – Droits d’association et de coalition	138
Conv. 87 du 9 juillet 1948 — Liberté syndicale et protection du droit syndical	139

27 juillet 1972. – ORDONNANCE-LOI 72-028 autorisant la création de l’Association nationale des entreprises zairoises. (J.O.Z., n°15, 1^{er} août 1972, p. 455)

– L’Association nationale des entreprises zairoises est devenue la Fédération des entreprises du Congo (F.E.C.)

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé qui exploitent en République démocratique du Congo une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole sont autorisées à former entre elles une association ayant pour objet l’étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels.

– Les entreprises publiques ne font plus partie de la F.E.C. mais de l’Association nationale des entreprises publiques.

Art. 2. — L’association sera constituée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle portera la dénomination de «Fédération des entreprises congolaises» et aura son siège à Kinshasa.

Art. 3. — Les statuts de l’association seront établis conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Ils devront spécifier:

- 1) la dénomination, le siège et l’objet de l’association;
- 2) les conditions d’admission, de démission et d’exclusion des membres ainsi que les obligations qu’entraîne pour ceux-ci l’adhésion à l’association;
- 3) le mode d’administration de l’association et l’étendue des pouvoirs des administrateurs;
- 4) les actes dont l’accomplissement est réservé à l’assemblée générale de l’association et les règles de fonctionnement de cette assemblée;
- 5) la composition des ressources de l’association, les critères en fonction desquels est fixé le montant des cotisations des membres, les règles relatives à l’établissement et à l’approbation des comptes et du budget;
- 6) la procédure de modification des statuts;
- 7) les formes et les conditions de la dissolution et de la liquidation de l’association.

Ils pourront prévoir la division de l’association en sections régionales et sections professionnelles dont ils fixeront l’organisation et le fonctionnement.

Art. 4. — Les statuts de l’association seront soumis à l’approbation du président de la République. Ils devront, après leur approbation, être publiés au *Journal officiel du Zaïre* par les soins de l’association.

Art. 5. — L’association acquerra de plein droit la personnalité juridique à la date de l’ordonnance qui approuvera ses statuts.

Elle n’aura d’existence légale qu’à partir de cette date.

Art. 6. — L’association sera seule admise à représenter auprès des pouvoirs publics les activités commerciales, industrielles, artisanales et agricoles ainsi que les employeurs.

Art. 7. — L’association pourra ester en justice et accomplir tous les actes de la vie civile qui ne seront pas interdits par ses statuts, mais elle ne pourra posséder ou acquérir d’autres immeubles que ceux nécessaires à la réalisation de son objet. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires à son fonctionnement devront être aliénés dans le délai d’un an à compter du jour de l’acceptation de la libéralité.

Toutes les valeurs mobilières de l’association devront être placées en titres nominatifs.

Art. 8. — Les noms des personnes habilitées à représenter l’association en justice et dans les actes de la vie civile devront être publiés au *Journal officiel du Zaïre* par les soins de l’association.

Les modifications apportées à la désignation de ces personnes devront être publiées de la même manière.

Art. 9. — Tous les membres de l’association auront le droit d’assister aux assemblées générales, sauf disposition contraire des statuts à l’égard de ceux qui n’auront pas payé leur cotisation.

Seuls les membres effectifs empêchés d’assister à une assemblée générale pourront s’y faire représenter par un mandataire, membre effectif de l’association; mais un mandataire ne pourra représenter plus de vingt membres.

Les statuts pourront attribuer à chaque membre effectif présent ou représenté un nombre de voix égal au nombre de fois que la cotisa-

tion à lui imposée pour le dernier exercice représente la cotisation minimum exigée des membres effectifs; s'ils le font, ils pourront aussi limiter le nombre de voix que pourra avoir un membre. À défaut de disposition statutaire accordant un droit de vote plural, chaque membre effectif présent ou représenté ne disposera que d'une voix.

Art. 10. — L'assemblée générale de l'association sera seule compétente pour statuer sur les objets suivants:

1. l'approbation des comptes et du budget;
2. la fixation du montant des cotisations;
3. la modification des statuts;
4. la dissolution de l'association.

Elle se réunira au moins une fois par an à l'effet de délibérer sur les objets visés aux numéros 1 et 2 ci-dessus.

Art. 11. — Les comptes de fin d'exercice soumis à l'approbation de l'assemblée générale comprendront, en plus d'un compte des recettes et des dépenses, un bilan financier décrivant l'actif et le passif de l'association.

Art. 12. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association ne délibérera valablement que si les membres effectifs présents ou représentés possèdent ensemble les trois quarts au moins des voix de tous les membres effectifs ayant le droit d'assister à l'assemblée.

Si ce quorum des trois quarts n'est pas atteint, une nouvelle assemblée pourra être tenue, laquelle sera apte à délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des voix possédées par les membres effectifs présents ou représentés.

À la première comme à la deuxième assemblée, les délibérations seront prises à la majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les délibérations portant modification des statuts ou dissolution de l'association seront soumises à l'approbation du président de la République. Elles devront, après leur approbation, être publiées au journal officiel de la République démocratique du Congo par les soins de l'association.

En cas de dissolution, l'association sera réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Art. 13. — Sont abrogés:

- 1) le décret-loi du 17 septembre 1965 relatif aux chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- 2) en tant qu'ils concernent les syndicats d'employeurs, les articles 224 à 248 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

En conséquence, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et les syndicats d'employeurs existants sont dissous de plein droit, étant précisé qu'ils conservent la personnalité morale pour les besoins de leur liquidation.

Art. 14. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutefois, les articles 6 et 13 n'entreront en vigueur qu'à la date de l'ordonnance qui approuvera les statuts de la Fédération des entreprises congolaises.

7 janvier 1991. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 001/91 – Modalités d'enregistrement des organisations professionnelles. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Toute organisation professionnelle qui sollicite son enregistrement auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, est tenue de joindre à sa requête cinq exemplaires de ses statuts dûment signés par les promoteurs.

Art. 2. — La formalité prescrite à l'article 1^{er} ci-dessus est de mise également en cas de modification des statuts et/ou de changement dans la composition de la direction ou dans l'administration d'une organisation professionnelle enregistrée.

Art. 3. — Les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'organisation professionnelle doivent produire en sus:

- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire;
- une attestation de bonne vie et mœurs;
- une attestation médicale.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

1^{er} mars 1991. – CIRCULAIRE 193/91 – Implantation du pluralisme syndical dans le pays. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Le pluralisme syndical est désormais une réalité vivante et irréversible. Le gouvernement s'est attelé à traduire dans les faits la volonté du président de la République sur l'ouverture du pays au multi-syndicalisme.

À cet effet, plusieurs syndicats des travailleurs ont été créés et reconnus comme devant militer en faveur de la promotion de la classe ouvrière, de la protection de ses intérêts, de l'amélioration des conditions de travail pour l'essor de l'action économique dans notre pays, gage de l'espoir pour le bien-être général.

À ce sujet, il est apparu indispensable, après enregistrement de nouveaux syndicats, d'édicter des mesures d'encadrement susceptibles de favoriser le fonctionnement réel de tous les mouvements syndicaux ainsi reconnus.

Aussi l'attention de toutes les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs est-elle attirée sur le respect des règles ci-après arrêtées, permettant l'implantation progressive et effective du pluralisme syndical dans les entreprises, eu égard à l'existence de nombreux accords d'ordre professionnel et des délégations syndicales élues.

1. Des conventions collectives du travail

Il sied de noter l'existence de la convention collective nationale interprofessionnelle du travail, d'une part, et des conventions collecti-

ves d'entreprise ainsi que des conventions collectives sectorielles, d'autre part.

a) La convention collective nationale interprofessionnelle du travail conclue entre les employeurs et les travailleurs regroupés respectivement au sein de la FEC et de l'UNTC: elle demeure d'application pendant quatre mois, à dater de la prise d'effet de la présente circulaire. Durant cette période, les organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs légalement constituées sont invitées à une concertation en vue de la définition d'une plate-forme devant fixer les principes généraux des négociations collectives.

b) Les conventions collectives sectorielles et d'entreprise: les conventions collectives sectorielles et d'entreprise conclues jusqu'ici restent en vigueur. Elles s'appliquent à tous les travailleurs affiliés ou non à un syndicat jusqu'à l'organisation des élections sociales. Il reste entendu que les négociations en vue de la conclusion de nouvelles conventions ou la révision de celles qui existent sont gelées pendant cette période de transition. Cependant, les employeurs et les représentants des travailleurs peuvent conclure des protocoles d'accord portant sur les salaires et les avantages sociaux.

2. Des délégations syndicales

Toutes les délégations syndicales en place ou dont le mandat arrive à expiration continuent à assurer l'encadrement des travailleurs jusqu'aux prochaines élections sociales.

Pendant une période de quatre mois à compter de la publication de la présente circulaire, les travailleurs des différentes entreprises peuvent librement s'affilier au syndicat de leur choix.

Après cette période, les élections syndicales seront organisées dans les entreprises, conformément aux dispositions de l'arrêté départemental 70/0013 du 11 août 1970 fixant les modalités de représentation des travailleurs de toute nature.

3. De la retenue à la source des cotisations syndicales

Cette matière étant instituée par une ordonnance-loi, les dispositions y relatives ont été prises en vue de l'adaptation des textes législatifs en cours d'application.

En attendant leur mise en vigueur, les employeurs sont invités à laisser les travailleurs cotiser librement au profit du syndicat de leur choix.

23 juillet 1991. – CIRCULAIRE 0006/91 – Versement de la cotisation syndicale. (Ministère du Travail)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Suite aux interprétations diverses et souvent contradictoires de l'ordonnance-loi 91-019 du 30 mars 1991 portant modification de l'article 273 du Code du travail en ce qui concerne le versement de la cotisation syndicale, nous donnons, ci-après, à l'intention des employeurs et travailleurs, l'interprétation officielle du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

– L'art. 273 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 279 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Les dispositions de cette ordonnance-loi visent, d'une part, à supprimer pour l'employeur l'obligation légale de procéder à la retenue à la source de la cotisation syndicale (check-off) et, d'autre part, à rétablir le droit du travailleur de payer ou de refuser le paiement de cette cotisation.

Toutefois, l'ordonnance-loi ne met pas obstacle à aucune procédure de retenue et de versement de la cotisation dès lors qu'elle fait l'objet d'un accord entre l'employeur, le travailleur et le syndicat intéressé. Ceci ressort du fait que l'ordonnance-loi susvisée inclue encore la cotisation syndicale parmi les matières obligatoires des conventions collectives.

1° La cotisation est versée librement et directement par le travailleur à son organisation syndicale.

2° La cotisation est versée à un collecteur du syndicat, à un travailleur ou délégué syndical présent dans l'entreprise au moment de la paie.

3° La cotisation est retenue à la source et versée par l'employeur au syndicat selon les modalités et les conditions convenues dans les conventions collectives à signer après la période transitoire.

Le protocole d'accord dont question ci-avant ne concerne que la cotisation syndicale et non les autres conditions du travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur et le syndicat veilleront à ce que l'accord du travailleur soit exprimé par document individuel signé par lui et remis à l'employeur. Ils veilleront également à ce que le taux de la cotisation soit contenu dans les limites raisonnables compte tenu du pouvoir d'achat actuel du travailleur.

Par ailleurs, il convient de préciser que les dispositions des conventions collectives actuellement en vigueur relatives au check-off sont caduques dans la mesure où elles ont été conclues sous une obligation légale rendue inopérante et ne correspondent plus au nouveau paysage syndical en tant qu'elles étaient conclues au bénéfice d'un syndicat unique.

Pour conclure, nous invitons toutes les parties intéressées à négocier sans passion en vue de mettre fin aux tiraillements existant actuellement dans le milieu du travail.

13 décembre 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 063 – Clôture de la période de transition syndicale dans les établissements de toute nature. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — La période de transition syndicale prévue du 13 septembre au 13 décembre 1993 est déclarée close à dater de ce jour.

Art. 2. — Toutefois, il est accordé un délai de grâce allant du 14 décembre 1993 au 31 janvier 1994 aux établissements de toute nature ayant connu des difficultés, pour organiser les élections syndicales.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

21 juin 1995. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 037/95 – Procédure de recours en cas de contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des élections syndicales au sein des entreprises. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Section I

Des contestations relatives à l'électorat

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4, alinéa 2 et de l'arrêté 0013 du 11 août 1970 susmentionné, ne sont pas admis à voter, les travailleurs qui:

1. n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus;
2. n'ont pas accompli au moins six mois de service dans l'entreprise;
3. ont le pouvoir d'engager, de licencier ou de muter le personnel au sein de l'entreprise;
4. sont dans la position d'une suspension légale ou disciplinaire du contrat de travail.

Art. 2. — Quinze jours avant la date du scrutin, l'employeur dresse et affiche la liste des travailleurs qui ne remplissent pas les conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Tout travailleur déclaré non admis au vote conformément aux dispositions de l'article 2 a le droit d'introduire un recours auprès de l'inspecteur du travail du ressort par le canal de l'employeur ou de son délégué endéans cinq jours à dater de la publication de la liste. Ce recours, appuyé de pièces justificatives, est établi en double exemplaire.

L'employeur accuse réception du recours et en transmet immédiatement l'original à l'inspecteur du travail du ressort; celui-ci l'examine et statue dans les cinq jours ouvrables de la réception du recours.

Art. 4. — La décision de l'inspecteur du travail du ressort est notifiée au réclamant 48 heures au moins avant le scrutin.

Dans le cas où le recours est admise le réclamant participe au vote sur production de la décision.

Section II

Des contestations relatives à la validité des candidatures et des listes de candidats

Art. 5. — Est nulle, toute candidature qui émane d'une personne ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — Est nulle, toute liste:

1. dans laquelle les candidats titulaires et les candidats suppléants ne sont pas classés séparément;

2. ne reprenant pas d'une manière égale le nombre des candidats titulaires et celui des candidats suppléants;

3. qui est déposée par une organisation professionnelle ne fonctionnant pas légalement;

4. qui, déposée par une organisation professionnelle fonctionnant légalement, ne porte pas les noms, prénoms et signatures des représentants qualifiés de l'organisation concernée;

5. qui, déposée par les électeurs indépendants, ne porte pas un nombre de signatures au moins égal au triple du nombre de sièges à pourvoir.

N'entrent pas en ligne de compte pour le dénombrement des signatures visées au numéro 5 de l'alinéa précédent:

– les signatures non précédées ou suivies des noms et prénoms des électeurs;

– les signatures des électeurs qui ont signé plus d'un acte de présentation;

– les signatures des candidats, lorsqu'elles sont apposées sur les listes où ils figurent.

Art. 7. — Les mandataires des listes ou, à défaut, les candidats premiers de listes, sont admis à prendre connaissance sans déplacement, de tous les actes de présentation de candidats.

Ce droit s'exerce le 1^{er} jour ouvrable qui suit la date de dépôt des listes de candidats.

Art. 8. — Les mandataires des listes ou, à défaut, les candidats premiers de listes, peuvent contester la validité des candidatures et des listes de candidats.

La réclamation doit, à peine de nullité, être déposée en double exemplaire auprès de l'inspecteur du travail par le canal de l'employeur ou de son délégué, dans les deux jours qui suivent la prise de connaissance des actes de présentation des candidats prévus à l'article 7 ci-dessus.

Elle est datée, signée et indique:

1. les nom, prénom et résidence du réclamant;
2. les nom, prénom et résidence soit de la personne dont la candidature est alléguée de nullité, soit du mandataire de la liste dont la validité est contestée, ou, à défaut, du candidat figurant en tête de cette liste;
3. les moyens invoqués à l'encontre de la validité de la candidature ou de la liste.

L'employeur ou son délégué porte mention du dépôt de la date de celui-ci sur les deux exemplaires de la réclamation; il remet un des exemplaires au réclamant et transmet immédiatement l'autre, sous pli recommandé, à l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 9. — Le scrutin ne peut avoir lieu aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur les réclamations.

Art. 10. — L'inspecteur du travail du ressort statue sur les réclamations dans les 5 jours de la réception après audition des parties intéressées.

La décision est notifiée aux parties et à l'employeur dans les 3 jours ouvrables qui suivent.

Art. 11. — L'employeur est tenu d'organiser les élections dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Section III

Des contestations relatives à la régularité des opérations du scrutin

Art. 12. — L'employeur doit publier et afficher les résultats des élections par voie d'avis. Il doit également respecter l'ordre de présentation des candidats sur listes.

Art. 13. — Tout candidat son mandataire a le droit de contester la régularité des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des voix ou de répartition des sièges.

La réclamation doit, à peine de nullité, être déposée en double exemplaire auprès de l'inspecteur du travail du ressort, par le canal de l'employeur ou de son délégué, dans les cinq jours ouvrables à dater de la publication des résultats des élections. Elle est datée, signée et indique les nom, prénom et résidence du réclamant ainsi que les moyens invoqués.

L'employeur ou son délégué porte mention du dépôt et de la date de celui-ci sur les deux exemplaires de la réclamation; il remet un des exemplaires au réclamant et transmet immédiatement l'original à l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 14. — La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Les élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Art. 15. — L'inspecteur du travail du ressort vérifie et statue sur la réclamation après avertissement donné trois jours ouvrables au moins au réclamant.

Il mène l'enquête et se fait communiquer tous les documents ayant trait au scrutin.

Dans le cas où il constate, dans les opérations de vote ou de dépouillement des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, il prononce l'annulation des élections.

Dans le cas où il constate une erreur dans le recensement des voix ou dans la répartition des sièges, il rectifie l'erreur et, le cas échéant, proclame le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 16. — Le réclamant peut introduire endéans 5 jours ouvrables un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail du ressort auprès du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Celui-ci statue dans un délai de quinze jours.

Art. 17. — En cas de rejet du recours ou du silence du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dans le délai de quinze jours ouvrables, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance du ressort dans le délai de dix jours ouvrables à compter du rejet du recours hiérarchique ou de l'expiration du délai de celui-ci.

Ce recours n'est pas suspensif de résultats des élections.

Art. 18. — Le recours judiciaire n'est recevable qu'en cas du rejet du recours hiérarchique ou l'expiration du délai de celui-ci.

Art. 19. — Dans le cas où l'élection est annulée, l'employeur organise une nouvelle élection dans les trente jours qui suivent soit la date à laquelle la décision est devenue définitive soit la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Art. 20. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

8 mai 1998. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2/CAB/MTPS/004/98 – Enregistrement de l'Association nationale des entreprises publiques. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le syndicat d'employeurs du secteur public dénommé Association nationale des entreprises publiques, en sigle «ANEP», est enregistré ce jour sous le numéro 0001 du 8 mai 1998 sur le registre des syndicats d'employeurs en République démocratique du Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe *Statuts de l'ANEP*

CHAPITRE I

CRÉATION – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Art. 1^{er}. — *Création - Dénomination*

Il est créé en République démocratique du Congo une organisation interprofessionnelle d'employeurs du secteur public dénommée «Association nationale des entreprises du portefeuille», ANEP en sigle.

Art. 2. — Le siège de l'ANEP est établi à Kinshasa, avenue des Martyrs (ex 24 novembre) n°18-20 commune de la Gombe. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République démocratique du Congo sur décision de l'assemblée générale.

Art. 3. — *Objet – But*

L'ANEP a pour objet le regroupement des entreprises du portefeuille en vue de la défense et du développement des intérêts professionnels ainsi que du progrès économique de ses membres.

À cet effet, elle s'engage notamment à:

a) Soutenir tous les programmes visant l'amélioration des conditions économiques des entreprises du portefeuille et à conscientiser davantage les dirigeants d'entreprises sur des questions de l'intégration des entreprises dans le développement de la nation congolaise.

b) Servir d'organe représentatif et de liaison entre les membres et les pouvoirs publics, et les autres organisations professionnelles d'employeurs nationales, africaines et internationales.

c) Représenter les intérêts des membres en toute circonstance, conformément aux dispositions des présents statuts.

d) Promouvoir la mise en place d'un cadre de concertation entre les membres en vue d'échange d'expérience en matière de gestion d'entreprises.

e) Assumer les fonctions de chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, dans le but d'y jouer un rôle consultatif quant aux projets *ad hoc* initiés ou à initier par l'État et ses partenaires.

Art. 4. — *Durée*

L'Association nationale des entreprises du portefeuille (ANEP) est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Art. 5. — *Qualité de membre*

La qualité de membre de l'ANEP est reconnue à toute entreprise du portefeuille régie par:

a) Le décret du 23 juin 1960 complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

b) La loi 78-002 du 6 janvier 1978, portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, telles que modifiées et complétées à ce jour.

c) L'ordonnance 86-028 du 5 avril 1986 portant Code des investissements.

Art. 6. — *Conditions d'affiliation et de perte de qualité de membre*

L'affiliation se fait par la signature d'un bulletin d'adhésion.

La qualité de membre se perd par la dissolution de l'entreprise.

Art. 7. — *Obligations des membres*

Chaque membre doit notamment:

- 1) Créer des conditions favorables à la réalisation des objectifs de l'Association.
- 2) Respecter les dispositions des présents statuts.
- 3) Appuyer et mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- 4) Participer aux réunions des organes de l'Association.
- 5) Verser les contributions et autres frais exigés au moment requis.

CHAPITRE 3 ORGANES

Art. 8. — L'ANEP comprend les organes suivants:

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration;
- le secrétariat exécutif;
- le comité provincial.

Les organes de l'ANEP agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par les dispositions des présents statuts.

Art. 9. — *Assemblée générale*

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ANEP. Elle est composée des membres de l'Association représentés par les présidents-délégués généraux des entreprises publiques ou leurs délégués; les présidents administrateurs délégués, les directeurs généraux ou les administrateurs mandataires de l'État auprès des sociétés d'économie mixte.

Art. 10. — Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9, l'assemblée générale:

- a) trace la politique de l'association;
- b) détermine des programmes dont le but majeur est d'encourager le gouvernement à créer des entreprises ou à étendre celles existant déjà, et à améliorer leurs conditions économiques;
- c) veille à ce que l'ANEP fonctionne et se développe conformément aux présents statuts;
- d) fait des recommandations au gouvernement concernant les questions majeures affectant les intérêts des membres;
- e) détermine la formule de contribution au budget de l'association;
- f) approuve le budget de l'association;
- g) nomme et le cas échéant, relève de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration et le collège des commissaires aux comptes;
- h) approuve le rapport des commissaires aux comptes;
- i) décide de la suspension d'un membre;
- j) prend acte de la perte de qualité d'un membre;
- k) décide de la dissolution de l'association;
- l) détermine l'emplacement du siège de l'association;
- m) élabore son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions des présents statuts;
- n) exerce tous autres pouvoirs et s'acquitte de tous autres devoirs lui conférés ou imposés par les statuts.

Art. 11. — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration à l'initiative du conseil d'administration ou à la requête écrite d'un membre pourvu que celle-ci soit appuyée par un tiers (1/3) de ses membres.

Art. 12. — L'assemblée générale est dirigée par:

- un président, assisté
- d'un vice-président;
- d'un rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint;
- et de deux scrutateurs.

Art. 13. — Le président de l'assemblée générale, président des séances, est élu pour la circonstance parmi les présidents-délégués généraux des entreprises publiques; les présidents administrateurs

délégués, les directeurs généraux ou les mandataires de l'État des sociétés d'économie mixte ou leurs délégués et d'une manière rotative.

Le vice-président, le rapporteur général et le rapporteur général adjoint sont élus dans les mêmes conditions. Les scrutateurs sont désignés parmi les membres du secrétariat exécutif de l'ANEP

Art. 14. — L'assemblée se réunit valablement à la majorité de 2/3 des membres de l'ANEP. À défaut du quorum, l'assemblée générale sera convoquée conformément à son règlement intérieur. Elle se tiendra à la majorité simple.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et votant. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — *Le conseil d'administration*

Le conseil d'administration comprend vingt cinq (25) membres élus par l'assemblée générale en tenant compte des secteurs des entreprises du portefeuille, dont six membres issus des sociétés d'économie mixte où l'État a au moins 40 % des parts.

Le secrétaire exécutif de l'ANEP est de droit membre du conseil d'administration avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration ont un mandat de deux (2) ans renouvelables une fois seulement pour les tiers (1/3) des membres.

Le conseil d'administration est dirigé par un président assisté de cinq (5) vice-présidents élus par leurs pairs.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président ou à l'initiative d'un tiers des membres.

Il se réunit valablement à la majorité simple des membres, il prend ses décisions à la majorité simple des membres.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — *Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration:

a) assure le suivi des décisions de l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement et au développement de l'ANEP;

b) supervise la mise en œuvre des dispositions des présents statuts;

c) donne des directives au secrétariat exécutif;

d) approuve les règlements administratif et financier de l'association;

e) approuve et soumet à l'assemblée générale les rapports présentés par le secrétaire exécutif sur les activités de l'association et lui en fait les recommandations nécessaires;

f) nomme les membres des commissions *ad hoc*;

g) approuve la rétribution des services rendus par l'ANEP aux membres ou à des tiers;

h) nomme le personnel de commandement du secrétariat autre que le secrétaire exécutif;

i) examine et soumet à l'approbation de l'assemblée le budget de l'association;

j) prépare et convoque les sessions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration, sous réserve des dispositions des présents statuts, fixe son propre règlement intérieur.

Art. 18. — *Secrétariat exécutif*

Le secrétariat exécutif de l'ANEP est dirigé par un secrétaire exécutif.

Le secrétaire exécutif est élu et le cas échéant, relevé de ses fonctions par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le secrétaire exécutif a un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le secrétaire exécutif est le représentant légal de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, et a le pouvoir d'ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut recourir à l'assistance des entreprises membres et aux donateurs en vue d'exécuter des projets, pourvu qu'une telle assistance ne soit pas sujette à un engagement financier de l'association, auquel cas, il doit d'abord demander l'accord du conseil d'administration.

Art. 19. — Dans la réalisation des objectifs lui assignés, le secrétaire exécutif est assisté par autant de personnel fixé par le conseil d'administration.

Art. 20. — *Le secrétaire exécutif*

a) assure la gestion quotidienne de l'association sous la supervision générale du conseil d'administration;

b) assure le suivi des opérations de l'ANEP, en tenant compte des stratégies adoptées et des directives majeures de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il fait des propositions au conseil visant à promouvoir la réalisation des objectifs que s'est assignée l'ANEP;

c) veille à la bonne gestion de l'administration et des finances de l'association;

d) mobilise des ressources pour financer des projets de développement de l'ANEP;

e) soumet au conseil des plans et des calendriers d'exécution des projets;

f) prépare et exécute les programmes sur:

– l'identification des possibilités d'investissement,

– la préparation des descriptifs de projet d'investissement, de la gestion, du suivi et de l'évaluation des projets,

– la recherche des marchés d'importation, la promotion et les stratégies d'exportation ainsi que les voyages de promotion et de contacts,

– la promotion de la participation des membres aux foires commerciales,

– l'organisation des foires commerciales pour les membres, l'assistance au niveau des entreprises et la formation liée aux projets,

– la promotion des produits et les exportations en commun,

– la collecte, le traitement et la diffusion des informations techniques et commerciales, et

– la mobilisation des ressources afin de créer un fonds renouvelable de crédit et un régime de garantie des crédits pour assister les membres à étendre leurs activités;

g) mène des campagnes de publicité sur les activités de l'association;

h) tient les membres au courant de nouvelles orientations économiques du gouvernement;

i) soumet au conseil d'administration les projets de programme d'action et de budget de l'association;

j) soumet au conseil les estimations des coûts et des frais relatifs à la formation, à la recherche, aux activités menées au niveau des entreprises et autres programmes d'assistance aux membres;

k) soumet au conseil les comptes vérifiés de l'association;

l) fait rapport au conseil sur les contributions payées et non payées, les subventions, l'assistance technique, les dons et tout autre appui financier reçu au nom de l'association;

m) mène toute activité déterminée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 21. — Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire exécutif et le personnel du secrétariat exécutif ne peuvent demander ni recevoir des instructions d'un membre, d'un organe ou d'une autorité quelconque extérieurs à l'association.

Ils se gardent de toutes actions qui pourraient porter atteinte à leur position administrative.

Art. 22. — Chaque membre doit s'engager à respecter le caractère impartial et les responsabilités du secrétaire exécutif ainsi que du personnel du secrétariat, et ne doit pas tenter de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. — *Comité provincial*

Le comité provincial est l'organe délibérant de l'association au niveau provincial.

Il a pour compétence:

- d'adopter le rapport d'activité de l'ANEP au niveau provincial;
- d'adopter le programme provincial de l'ANEP;
- de réaliser l'objet social de l'ANEP dans les provinces;
- d'adopter les prévisions budgétaires à soumettre au secrétariat exécutif;
- de s'assurer de la perception et du recouvrement des cotisations des membres installés dans la province;
- de proposer au conseil d'administration la nomination du secrétaire provincial de l'ANEP;
- d'évaluer les activités de l'association et de se prononcer sur toutes les questions touchant la vie de l'association en provinces.

Art. 24. — Le comité provincial comprend les entreprises du portefeuille installées ou représentées en provinces.

Le secrétaire provincial est de droit membre du comité provincial avec voix délibératives

Art. 25. — Le comité provincial se réunit en session ordinaire une fois tous les 6 mois sur convocation du secrétaire provincial.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par le secrétaire provincial ou sur proposition de 1/3 des membres du comité provincial.

Le comité provincial se réunit valablement à la majorité de 2/3 de ses membres. À défaut du quorum, le comité est convoqué conformément à son règlement intérieur. Il se tiendra à la majorité simple des membres.

Les décisions du comité provincial sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les sessions du comité provincial sont dirigées par un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-rapporteur élus pour la circonstance, à la majorité simple des membres.

Art. 26. — *Secrétariat provincial*

Le secrétariat provincial est l'organe exécutif de l'association au niveau provincial.

Son rôle consiste:

– à appliquer les instructions ou directives du conseil d'administration et à informer régulièrement le secrétaire exécutif de la marche des activités provinciales de l'association; à coordonner et à diriger les activités de l'ANEP dans son ressort;

– à favoriser l'esprit de solidarité entre les entreprises du portefeuille de la province.

Art. 27. — Le secrétariat provincial est dirigé par le secrétaire provincial. Celui-ci représente l'ANEP vis-à-vis des tiers.

À cet effet, il défend les intérêts de l'ANEP auprès des autorités et institutions provinciales dont les cours et tribunaux, par délégation de pouvoir.

Le secrétaire provincial est le responsable de tous les services administratifs de l'Association en province.

CHAPITRE 4

RESSOURCES – GESTION ET CONTRÔLE

Art. 28. — *Ressources*

Les ressources permettant à l'ANEP de réaliser les objectifs qu'elle s'assigne, proviendront

- des cotisations des membres,
- des dons et legs,
- des revenus divers.

Art. 29. — *Gestion financière et établissement des comptes annuels*

Les fonds de l'ANEP sont placés dans des comptes bancaires et gérés suivant le règlement financier de l'association.

L'exercice financier de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé par les soins du conseil d'administration un inventaire des valeurs immobilières et mobilières de l'association et de toutes les dettes actives et passives de celle-ci.

Art. 30. — *Contrôle de gestion*

La vérification des comptes de l'association est assurée par le collège des commissaires aux comptes.

Art. 31. — Le collège des commissaires aux comptes est composé de deux (2) membres, nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de deux ans renouvelable.

Art. 32. — Le collège des commissaires aux comptes exerce toutes les prérogatives de contrôle sur la gestion de l'ANEP,

Le contrôle donne lieu à un quitus ou à des propositions de sanctions soumises par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

CHAPITRE 5 SANCTIONS

Art. 33. — En cas d'inobservation des statuts par les dirigeants de l'Association ou par les membres, ceux-ci sont sanctionnés conformément aux dispositions des règlements intérieurs.

CHAPITRE 6 MODIFICATION DES STATUTS

Art. 34. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité de 2/3 des membres. L'initiative de la modification appartient soit à l'Assemblée générale, soit au conseil d'administration ou à la demande des 2/3 des membres.

CHAPITRE 7 DISSOLUTION – AFFECTATION DU PATRIMOINE

Art. 35. — La dissolution de l'ANEP ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres réunis en Assemblée générale Extraordinaire, expressément convoquée à cette fin.

En cas de dissolution, un inventaire du patrimoine de l'Association est effectué et son actif net attribué en donation au profit des œuvres d'assistance ou de prévoyance sociale désignées par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. — Après leur approbation par l'Assemblée générale, les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur enregistrement par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

26 février 2000. – CIRCULAIRE 22/MFPTPS/SG/027/2000 – Élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. (Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

En application des dispositions des articles 249 et 251 du Code du travail ainsi que celles de l'arrêté ministériel 70/0013 du 11 août 1970 concernant les modalités de représentation des travailleurs, le secrétaire général au Travail et à la Prévoyance sociale rappelle aux employeurs, aux travailleurs et aux organisations professionnelles

que les mandats des délégués syndicaux dans les entreprises et établissements de toute nature est de trois ans.

– Les art. 249 et 251 de l'ancien Code du travail correspondent respectivement aux art. 255 et 257 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Ainsi, pour les entreprises ou établissements ayant organisé les élections syndicales le 29 février 1997, le mandat en cours prend donc fin le 29 février 2000.

Ce faisant, les chefs d'entreprise concernés sont tenus de procéder à l'organisation de nouvelles élections syndicales dans le mois qui suit l'expiration normale du mandat des anciens délégués syndicaux.

Pour tous les autres employeurs qui avaient organisé les dernières élections syndicales avant ou après la date du 29 février 1997, ils doivent de même, lorsque les délégués élus sont déjà arrivés ou arriveront au terme de leur mandat, organiser immédiatement des élections, en vue du renouvellement dudit mandat.

À ce propos, il convient de noter ce qui suit:

1. Le chef d'entreprise ou d'établissement doit prendre l'initiative d'organiser les élections. Il consulte, à ce sujet, le ou les syndicats représentés dans l'entreprise ou l'établissement ainsi que la délégation sortante, s'il y en a une et tient dûment compte de leurs observations.

Les dates, les jours et heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés et annoncé, par des avis affichés, par le chef d'établissement avec l'accord des organisations syndicales.

2. Aucun employeur ne peut, sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues à l'article 297 du Code du travail, exclure des élections, un syndicat régulièrement enregistré et dont le champ d'action s'étend à l'entreprise.

3. Les élections sont organisées un jour ouvrable et ne peuvent donc avoir lieu ni un dimanche ni un jour férié. Elles se déroulent sur les lieux du travail.

4. Lorsqu'un chef d'établissement refuse ou néglige d'organiser des élections syndicales dans les délais requis, l'inspecteur du travail du ressort fixera d'office la date des élections et, le cas échéant, organisera celles-ci en lieu et place de l'employeur.

5. Les opérations électorales (vote, dépouillement et répartition des sièges) font l'objet d'un procès-verbal établi par le président du bureau de vote qui le signe ainsi que les représentants non candidats des listes. Ce procès-verbal est communiqué, par l'employeur, dans les trois jours suivant la clôture, à l'inspecteur du travail géographiquement compétent et au ministère ayant le travail dans ses attributions.

6. L'employeur est tenu d'associer l'inspecteur du travail à toutes les opérations des élections syndicales.

17 septembre 2001. – CIRCULAIRE 118/2001 concernant la composition des bureaux de délégations syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. (Ministère du Travail)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Depuis l'avènement du pluralisme syndical en République démocratique du Congo, les services compétents du ministère du Tra-

vail et de la Prévoyance sociale ne cessent d'enregistrer des conflits concernant la composition des bureaux de délégations syndicales au sein des entreprises ou établissements de toute nature.

En effet, il est souvent constaté qu'à l'issue des élections syndicales, certains syndicats de travailleurs érigent le principe de coalition ou de consensus en règle en vue de désigner les membres de bureau de la délégation syndicale, cela en violation des dispositions légales et réglementaires relatives à la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux.

En vertu des dispositions de l'article 249 du Code du travail, la représentation des travailleurs dans les établissements de toute nature est assurée par une délégation élue.

– L'art. 249 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 255 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité des travailleurs ainsi que les modalités de l'élection sont aussi fixées par l'arrêté ministériel. 70/0013 du 11 août 1970.

Par ailleurs, il sied de noter qu'aux termes des dispositions de l'article 174 du Code du travail, le caractère représentatif d'une organisation professionnelle des travailleurs est déterminé par le nombre de suffrages recueillis aux élections des représentants des travailleurs dans les entreprises.

Ce faisant, il va de soi que le syndicat qui obtient le plus grand nombre de suffrages aux élections syndicales est celui qui regroupe le plus grand nombre d'adhérents au sein de l'entreprise ou l'établissement concerné.

C'est pourquoi, nous tenons à souligner que toute organisation la plus représentative, syndicat majoritaire de l'entreprise, doit être en mesure d'exercer les droits syndicaux lorsque son caractère représentatif est confirmé.

Ainsi, à l'issue des élections, c'est le syndicat majoritaire qui doit désigner le membre devant présider le bureau de la délégation syndicale.

Les autres postes du bureau sont à attribuer aux autres syndicats représentatifs en fonction des suffrages recueillis ou du nombre de sièges obtenus.

Il n'est pas logique de constituer une autre majorité par coalition ou consensus. Cela constitue une entrave à l'exercice de la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux.

En guise d'illustration, voici comment il faut procéder lorsqu'à l'issue des élections syndicales dans une entreprise ou un établissement les sièges ont été attribués comme indiqué ci-après:

- syndicat A (liste A) – 8 sièges
- syndicat B (liste B) – 4 sièges
- syndicat C (liste C) – 3 sièges
- syndicat D (liste D) – 2 sièges

Avec ses huit sièges, le syndicat A est plus représentatif. C'est à lui qu'incombe la charge de présider le bureau de la délégation syndicale. Il doit, à cet effet, désigner le candidat placé en ordre utile sur la liste, comme président de la délégation syndicale.

Les autres postes à pouvoir dans le bureau seront attribués, en tenant compte du degré de représentativité, respectivement aux syndicats B, C et D à raison d'un poste par syndicat afin de faire partici-

per le plus de membres des syndicats représentatifs dans le bureau de la délégation syndicale.

Néanmoins, il sera aberrant d'ériger ici le principe de coalition ou de consensus en règle syndicale en considérant que les syndicats B, C et D constitueraient une majorité pour décider de la composition du bureau de la délégation en excluant le syndicat A.

La majorité ainsi constituée est factice ou irréaliste. Elle fausse le sens du scrutin. Elle va à l'encontre de la volonté exprimée par les travailleurs.

Tout protocole d'accord fixant le Code électoral, quel qu'il soit, ou tout règlement intérieur d'une délégation syndicale devrait se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12 novembre 1921. – CONVENTION 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles du 12 novembre 1921 a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 septembre 1960.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 1^{er}. — Tout Membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

Art. 2. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 3. — 1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Art. 4. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article 1^{er}, au plus tard le 1^{er} janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 6. — Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 7. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Art. 8. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 9. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

17 juin 1948. – CONVENTION 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (*J.O.RDC.*, numéro spécial, septembre 2001, p. 123)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à San Francisco par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trentième session;

Après avoir décidé d'adopter sous forme d'une convention diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session;

Considérant que le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, «l'affirmation du principe de la liberté syndicale»;

Considérant que la déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que «la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu»;

Considérant que la Conférence internationale du travail, à sa trentième session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations unies, à sa deuxième session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale du travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales;

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

PARTIE I^{re} LIBERTÉ SYNDICALE

Art. 1^{er}. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Art. 3. — 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Art. 4. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Art. 5. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Art. 7. — L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, fédérations et confédérations ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 8. — 1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Art. 9. — 1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Art. 10. — Dans la présente convention, le terme «organisation» signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

PARTIE II PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

Art. 11. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à

prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

PARTIE III MESURES DIVERSES

Art. 12 et 13. — Déclarations d'application aux territoires non métropolitains.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 à 21. [*Dispositions finales types.*]

Représentation des travailleurs

A.M. 70/0013 du 11 août 1970 — Travailleurs – Modalités de représentation	141
A.M. 103/91 du 18 juillet 1991 — Travailleurs – Représentation et encadrement	143
A.M. 12/CAB/MTMOPS/019/93 du 3 juillet 1993 — Période de transition syndicale – Représentation et encadrement des travailleurs.	144
Conv. 135 du 23 juin 1971 — Représentants des travailleurs – Protection	144

11 août 1970. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 70/0013 concernant les modalités de représentation des travailleurs. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I^{er} OBJET

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet, en application des dispositions de l'article 249 du Code du travail susvisé, de fixer:

- 1) le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution d'une délégation est obligatoire;
- 2) le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;
- 3) les conditions d'électorat et d'éligibilité des travailleurs et les modalités de l'élection qui a lieu au scrutin direct et secret de liste à deux tours;
- 4) les moyens mis à la disposition des délégués;
- 5) les conditions dans lesquelles la délégation est reçue par l'employeur ou son représentant.

– L'art. 249 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 255 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

CHAPITRE II EFFECTIFS DES DÉLÉGUÉS

Art. 2. — La représentation des travailleurs dans les établissements de toute nature est assurée par une délégation élue des travailleurs selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 3. — Les délégués syndicaux ou les délégués des travailleurs sont élus dans chaque établissement, tel que défini par l'article 4 c) du Code du travail susvisé, qui occupe au moins vingt travailleurs. Toutefois, lorsque, dans une entreprise comprenant plusieurs établissements situés dans la même ville, le nombre de travailleurs occupés dans un ou plusieurs établissements pris séparément est inférieur à 20, ces travailleurs sont rattachés à l'établissement occupant le plus grand nombre de travailleurs.

– L'établissement est défini à l'art. 7 e de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Le nombre minimum des délégués est fixé comme suit:

- de 20 à moins de 100 travailleurs: 3 délégués;

- de 100 à moins de 500 travailleurs: 5 délégués;
- de 500 à moins de 1.000 travailleurs: 9 délégués;
- plus de 1.000 travailleurs: 9 délégués + 1 délégué par 1.000 ou fraction de 1.000 travailleurs supplémentaires.

Pour chaque délégué, il est élu un suppléant.

Le Ministre ayant le travail dans ses attributions peut déterminer des catégories d'établissement dont l'effectif est inférieur à 20 travailleurs et dans lesquelles un ou plusieurs délégués seront élus.

Les conventions collectives de travail ou les accords paritaires peuvent prévoir un nombre des délégués supérieur aux maxima fixés ci-dessus.

Les délégués représentent les travailleurs de l'établissement dans lequel ils ont été élus. En cas de diminution de l'effectif des travailleurs, les délégués demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE III ÉLECTORAT, ÉLIGIBILITÉ ET ÉLECTIONS

Art. 4. — Peuvent être élus délégués, tous les travailleurs au service de l'établissement et des établissements rattachés sans distinction de sexe ou de nationalité, ayant atteint l'âge de 21 ans accomplis et réunissant les conditions suivantes:

- 1) être depuis six mois au moins au service de l'employeur. Cette condition n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'établissements nouveaux ou dont le personnel a augmenté de plus de 25 % au cours des douze mois précédant l'élection.
- 2) ne pas avoir encouru depuis 5 ans une condamnation non conditionnelle et coulée en force de chose jugée supérieure à un an de servitude pénale principale ou ne pas avoir encouru pendant la même période plusieurs condamnations non conditionnelles et coulées en force de chose jugée dont le montant cumulé des peines est supérieur à un an de servitude pénale principale;
- 3) ne pas avoir encouru depuis un an une condamnation du chef d'infraction aux dispositions de l'article 223 du Code du travail susvisé;
– Cette disposition vise l'ancien Code du travail.
- 4) ne pas exercer de fonctions de direction au service de l'employeur.

Art. 5. — Au sens du présent arrêté, est réputée exercer une fonction de direction au service de l'employeur toute personne ayant le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à in-

fluencer considérablement la marche de l'entreprise, tels que directeurs, chefs de filiales, de succursales ou de départements, fondés de pouvoirs et par assimilation les chefs du personnel et toute personne à qui l'employeur a donné pouvoir d'engager et de licencier le personnel, de prononcer les sanctions disciplinaires et de procéder aux mutations au sein de l'entreprise.

Art. 6. — Sont électeurs tous les travailleurs de l'établissement et des établissements rattachés ayant au moins un mois d'emploi continu avant la date de l'élection.

Ne sont pas électeurs les travailleurs visés au paragraphe 4 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — 1. Les délégués sont élus au scrutin direct et secret.

2. L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et sans vote préférentiel.

3. Les listes des candidats doivent:

a) classer séparément les candidats titulaires et les candidats suppléants;

b) porter des candidats suppléants en nombre égal à celui des candidats titulaires;

c) être signées pour acceptation par les candidats.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires et suppléants supérieurs au double du nombre des délégués titulaires à élire dans le collège électoral.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans le même collège électoral.

4. Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme dit ci-après:

Dans le collège électoral, on détermine le quotient électoral en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Dans une première répartition, chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages qu'elle a recueillis comprend exactement de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont successivement attribués aux listes qui comportent les plus grands restes.

Au cas où il ne reste qu'un siège à attribuer; si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Art. 8. — 1. Le scrutin comporte un ou deux tours selon le cas.

2. Pour le premier tour, seuls le ou les syndicats et dont le champ d'activité s'étend à l'établissement peuvent présenter des candidats. Les listes doivent indiquer la dénomination de l'organisation qui la dépose et les signatures des représentants qualifiés de celle-ci.

Dans le collège électoral, le scrutin est clos si le nombre des suffrages valablement exprimés est supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits dans le collège.

Si le nombre des suffrages valablement exprimés n'est pas supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, l'élection est tenue pour nulle et non avenue et il est procédé à un second tour de scrutin.

3. Pour le second tour de scrutin, les électeurs peuvent, concurremment avec le ou les syndicats, présenter des candidats.

Les listes déposées par les électeurs doivent, pour être valables, porter les noms et signatures d'un nombre d'électeurs au moins égal au triple du nombre des délégués titulaires à élire par collège électoral.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats; les candidats ne peuvent parrainer la liste sur laquelle ils figurent. Le scrutin est clos après le second tour, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

4. Selon que les délégués ont été élus au premier ou au premier ou au second tour du scrutin, ils s'appellent respectivement «délégués syndicaux» ou «délégués des travailleurs» et forment respectivement la «délégation des travailleurs».

Art. 9. — Les élections sont organisées par le chef d'établissement. Celui-ci consulte, à ce sujet, le ou les syndicats représentés dans l'établissement ainsi que la délégation sortante, s'il y en a une, et tient dûment compte de leurs observations éventuelles.

La date des élections est annoncée au moins trois semaines à l'avance.

Les listes des candidats sont déposées au plus tard six jours ouvrables avant la date fixée pour le scrutin. Elles sont portées à la connaissance du personnel au moins trois jours ouvrables avant la date du scrutin.

Chaque liste peut désigner un mandataire chargé de contrôler la régularité des opérations électorales et de participer au dépouillement du scrutin.

Les opérations de vote, celles de dépouillement et celles de répartition des sièges font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est communiqué dans les trois jours suivant la clôture du scrutin à l'inspecteur du travail géographiquement compétent. Un second exemplaire du procès-verbal est adressé, par l'employeur, au ministère ayant le travail dans ses attributions, dans les mêmes délais.

En cas de carence du chef d'établissement, l'inspecteur du travail fixe la date et, le cas échéant, organise les élections.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des élections sont soumises à la procédure définie par l'arrêté du Ministre ayant le travail dans ses attributions pris, en application des dispositions de l'article 250 du Code du travail susvisé.

CHAPITRE IV

MANDAT DES DÉLÉGUÉS

Art. 10. — Le mandat des délégués est de 3 ans et est renouvelable.

Le délégué perd sa qualité:

a) s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité;

b) s'il quitte ou perd son emploi.

Le suppléant remplace le titulaire, lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Art. 11. — En cas de vacance du mandat avant l'expiration du terme, par démission, décès ou par toute autre manière, le suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Dans les mêmes éventualités, lorsque le total des délégués effectifs et suppléants devient inférieur au nombre des délégués effectifs de l'entreprise, l'employeur doit organiser de nouvelles élections en vue de compléter l'effectif de la délégation syndicale.

Dans ce cas, les délégués élus achèvent le mandat devenu vacant.

CHAPITRE V

MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES DÉLÉGUÉS

Art. 12. — Un panneau d'affiche situé dans un lieu facilement accessible à tous les travailleurs est réservé, dans chaque établissement, aux communications de la délégation et des délégués.

Art. 13. — Le chef d'établissement met à la disposition de la délégation le local et le matériel nécessaires pour ses réunions.

Il accorde aux délégués dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être inférieure à 15 heures et ne peut excéder 35 heures par mois, le temps nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

Ces heures, ainsi que le temps passé aux séances de la délégation, sont rémunérées comme temps de travail effectif.

Le délégué informera le chef d'établissement ou son représentant des jours où il désire disposer de ces heures. Dans toute la mesure du possible, les heures seront prises d'un commun accord. À défaut d'accord, le cas est soumis à la décision de l'inspecteur du travail géographiquement compétent.

CHAPITRE VI

RELATIONS ENTRE LA DÉLÉGATION ET LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Art. 14. — La délégation composée des délégués prévus à l'article 3 du présent arrêté, est reçue par le chef d'établissement ou son représentant.

Le chef d'établissement ou son représentant peut s'adjoindre certains dirigeants ou spécialistes de l'établissement, à son choix, chargés d'éclairer les membres sur les questions techniques.

Le chef d'établissement, d'une part, les délégués, d'autre part, peuvent s'adjoindre un délégué de leurs syndicats respectifs.

L'inspecteur du travail peut assister aux réunions.

Les personnes appelées en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article assistent aux réunions à titre consultatif.

Art. 15. — La délégation est tenue de se réunir sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, tous les trois mois. Elle se réunit, en outre, soit à la demande de la majorité des délégués, soit à celle de l'inspecteur du travail.

Les réunions se tiennent à huis clos. Si le chef d'établissement néglige de convoquer la délégation, la majorité des membres de celle-ci peut demander à l'inspecteur du travail de la réunir sous sa présidence.

Le chef d'établissement ou son représentant fixe les date, heure et ordre du jour des réunions. Toutefois, la délégation désigne un de ses membres qui sera obligatoirement consulté par le chef d'établissement et propose au nom des autres membres, des adjonctions à l'ordre du jour

L'employeur fait établir le procès-verbal de chaque réunion qui devra être signé par tous les membres. Copie du procès-verbal sera envoyée dans la quinzaine à l'inspecteur du travail.

Le délégation établit, en accord avec le chef d'établissement, son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis, pour homologation, à l'inspecteur du travail.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté constituent des normes minima qui pourront être précisées et complétées par les conventions collectives de travail.

Art. 17. — Par application de l'article 307 du Code du travail, les dispositions de l'ordonnance 123 du 1^{er} mai 1964 cesseront de porter leurs effets à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 18. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 294 c) et 302 du Code du travail susvisé.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 19. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

18 juillet 1991. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 103/91 – Modalités de représentation et d'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature et mesures conservatoires. (*Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet d'instituer la période de transition et fixer les modalités de représentation et d'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature ainsi que les mesures conservatoires relatives aux négociations collectives.

Art. 2. — La période transitoire instituée par l'article précédent court du 1^{er} juillet 1991 jusqu'à la clôture des travaux de la conférence nationale (souveraine).

Art. 3. — La représentation et l'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature pendant la période transitoire susmentionnée sont assurés provisoirement par la délégation syndicale en place au 30 juin 1991, que le mandat de celle-ci soit en cours ou arrivé à expiration.

Art. 4. — La délégation syndicale dont question à l'article 3 ci-dessus doit s'abstenir d'entraver l'implantation du pluralisme syndical dans toute entreprise.

Il en est de même de l'employeur qui prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux permanents syndicalistes d'exercer leur action de propagande et d'affiliation auprès des travailleurs.

Art. 5. — Pendant la période transitoire, toutes négociations en vue de la conclusion d'une convention collective ou de la révision de celle qui existe sont gelées.

Néanmoins, les employeurs et les délégués syndicaux peuvent conclure un protocole d'accord portant sur les salaires et les avantages sociaux. Ils peuvent se faire assister des représentants des travailleurs de leur choix.

Art. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 294 c) et 302 du Code du travail.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, cesse ses effets à la date de l'expiration de la période transitoire.

Toutefois, le mandat de la délégation syndicale visée par le présent arrêté continue jusqu'à l'élection de la délégation après la période transitoire et ce conformément à l'arrêté ministériel 70/0013 du 11 août 1970.

3 juillet 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MTMOPS/019/93 – Période de transition syndicale et modalités de représentation et d'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la période de transition syndicale et modalités de représentation et d'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature ainsi que les mesures conservatoires aux négociations collectives.

Art. 2. — Il est fixé une période de transition syndicale de six mois au maximum.

Pendant cette période, les organisations professionnelles des travailleurs sont libres de poursuivre leur action de propagande, d'affiliation des membres et des campagnes électorales.

Art. 3. — Durant la période de transition syndicale, il est demandé aux organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs de ne pas entraver l'implantation du pluralisme syndical ainsi que la bonne marche des entreprises.

Art. 4. — Trois mois avant la fin de la période de transition syndicale fixée à l'article 2 du présent arrêté, s'ouvre une période électorale pendant laquelle les élections syndicales doivent être organisées sur toute l'étendue du territoire national, conformément à l'arrêté ministériel 70/0013 du 11 août 1970 portant modalités de représentation des travailleurs dans les établissements de toute nature.

Art. 5. — La représentation et l'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature pendant la période de transition syndicale seront assurés provisoirement par des représentants du personnel élus par des travailleurs.

Art. 6. — Les mesures conservatoires relatives aux négociations collectives prévues par l'arrêté ministériel 034 du 22 juillet 1992 restent d'application.

Art. 7. — La conclusion des conventions collectives d'entreprise ou sectorielles ne peuvent intervenir qu'après négociations de la convention collective interprofessionnelle nationale du travail, actualisée dans l'esprit du pluralisme syndical.

Art. 8. — Dans les entreprises où les élections sont organisées, les délégués syndicaux élus rempliront leur mission conformément aux dispositions légales.

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

2 juin 1971. – CONVENTION 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder. (J.O.RDC., numéro spécial, septembre 2001, p. 137)

La Conférence générale de l'Organisation du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session;

Notant les dispositions de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui protège les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions complémentaires en ce qui concerne les représentants des travailleurs;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et aux facilités à leur accorder, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Art. 1^{er}. — Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

Art. 2. — 1. Des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.

2. À cet égard, il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.

3. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

Art. 3. — Aux fins de la présente convention, les termes «représentants des travailleurs» désignent des personnes reconnues comme tels par législation ou la pratique nationales, qu'elles soient:

a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats;

b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Art. 4. — La législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires pourront déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui doivent avoir droit à la protection et aux facilités visées par la présente convention.

Art. 5. — Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part.

Art. 6. — L'application des dispositions de la convention pourra être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale.

Art. 7-14. [*Dispositions finales types.*]

SALAIRES

Ord. 67-442bis du 1 ^{er} octobre 1967 — Salaires minima interprofessionnels et allocations familiales minima – Réglementation générale	146
A.M. 17/67 du 3 octobre 1967 — Livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée	151
A.M. 16/67 du 3 octobre 1967 — Niveau des prix et des salaires – Examen annuel	152
Ord. 80-284 du 29 novembre 1980 — Réduction des zones salariales et uniformisation des allocations familiales minima	153
A.M. 12/CAB/MTMOPS/024/93 du 16 juillet 1993 — Commission de la politique salariale – Création	153
Conv. 26 du 16 juin 1928 — Salaires minima – Méthodes de fixation	154

1^{er} octobre 1967. – ORDONNANCE 67-442bis – Réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima. (M.C., n^o20, 15 octobre 1967, p. 811)

Section 2

Des salaires minima

Art. 1^{er}. [Abrogé par l'ordonnance 69-122 du 20 juin 1969.]

Art. 2. — Obligation est faite à tout employeur d'intégrer ses travailleurs dans les catégories et échelons de la classification générale des emplois contenue dans l'annexe II de la présente ordonnance.

Art. 3 et 4. [Abrogés par l'ordonnance 70-340 du 23 décembre 1970.]

Art. 5. — Obligation est faite à tout employeur d'allouer à ses travailleurs un salaire au moins égal, compte tenu de l'ancienneté, au salaire minimum de la catégorie et éventuellement de l'échelon où ils sont intégrés.

Section 3

Des allocations familiales

Art. 6. — L'allocation familiale minimum est celle payable à un travailleur pour tout enfant à charge, conformément à la législation sur le contrat de travail.

Art. 7 à 10. [Abrogés par l'ordonnance 69-298 du 5 décembre 1969.]

Annexe I.

– Cette annexe n'est plus d'application.

Annexe II.

Classification générale des emplois

I. GÉNÉRALITÉS

1. PRINCIPE

La classification a pour but de classer les emplois en tenant compte uniquement des capacités exigées par l'emploi, et non des capacités propres au travailleur. Elle est destinée à servir de cadre à des classifications plus détaillées par branches professionnelles. Il va de soi que seuls des membres de la profession (travailleurs, employeurs et représentants de leurs organisations professionnelles) sont réellement compétents pour classer aux différentes catégories et échelons les emplois propres à leur branche professionnelle.

Les exemples donnés ne le sont qu'à titre indicatif. En effet, certaines appellations couvrent des qualifications souvent fort différentes. Le tourneur, par exemple, peut être un travailleur semi-qualifié ou qualifié, selon les exigences plus ou moins grandes de l'emploi qu'il occupe.

2. CRITÈRES

Les critères représentent les exigences de l'emploi. Le travailleur qui occupe l'emploi doit pouvoir satisfaire aux exigences de ces critères, quelle que soit la manière dont il y est parvenu: formation scolaire ou sur le tas ou expérience acquise par l'exercice du métier.

Les critères peuvent se scinder en deux groupes:

– conditions normalement exigées du travailleur pour occuper l'emploi:

- niveau d'instruction;
- niveau de compréhension;
- effort physique: force ou résistance;
- niveau de précision: habileté - dextérité;
- formation professionnelle.

– conditions propres à l'emploi, imposées au travailleur:

- responsabilité assumée;
- inconvénient;
- risques professionnels.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette classification générale s'applique à tous les emplois manuels et administratifs, depuis le niveau du manoeuvre jusqu'au niveau de travailleur hautement qualifié.

II. CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES EMPLOIS

CATÉGORIE 1

Le manoeuvre est le travailleur qui exécute des travaux très simples, ne nécessitant ni connaissances particulières, ni adaptation spéciale.

C'est l'emploi qui peut être occupé par n'importe quel travailleur physiquement apte.

La catégorie comporte deux échelons:

A. Échelon 1. Le manoeuvre ordinaire

La fonction remplie répond aux critères suivants:

- Niveau d'instruction normalement requis par l'emploi:
 - ne connaître que quelques chiffres et l'heure.
- Niveau de compréhension requis:
 - faible attention,
 - un peu de mémoire,
 - aptitude à imiter des gestes simples.
- Responsabilité assumée:
 - la non-exécution ou la mauvaise exécution du travail entraîne la seule perte du temps du travailleur,
 - contrôle permanent du chef.
- Effort physique demandé, force ou résistance nerveuse
 - léger ou moyen
 - efforts continus limités à 20 kgs.
 - efforts en pointe limités à 40 kgs.
- Niveau de précision requis pour exercer la fonction: Habileté - dextérité:
 - aucune exigence particulière.

- Formation professionnelle requise pour exercer la fonction
 - aucune exigence particulière.
 - Inconvénient
 - au plus, commune à tout milieu de travail (bruit, chaleur, monotonie).
 - Risques professionnels:
 - aucun risque particulier.
- Exemples:
- Le balayeur d'atelier
 - Le manutentionnaire
 - Le débroussaillier
 - Le cantonnier
 - Le sarcler
 - La sentinelle

B. Échelon 2. - Le manoeuvre lourd

Il suffit qu'un seul des éléments des 3 critères mentionnés soit imposé par l'emploi pour que le travailleur qui l'occupe soit classé manoeuvre lourd.

La fonction remplie répond aux critères requis à l'échelon 1, et en outre, à un au moins des critères ci-après:

- Effort physique demandé, force ou résistance nerveuse:
 - lourd, efforts continus compris entre 20 et \pm 30 kgs,
 - efforts en pointe compris entre 40 et 50 kgs.
- Inconvénient:
 - milieu ou position de travail anormalement inconfortable (bruit et chaleurs intenses, poussière, saletés, port de vêtements spéciaux, travail de nuit).
- Risques professionnels:
 - accidents légers fréquents, accidents graves, maladies professionnelles.

Est classé à l'échelon 2, le travailleur affecté à une tâche à caractère administratif, nécessitant un peu d'attention, du soin et de la propreté.

Exemples:

- Le manoeuvre qui, comme le docker est appelé à soulever parfois des charges supérieures à 40 kgs.
- Le nettoyeur d'installations sanitaires qui effectue son travail dans des conditions d'inconvénient notoires.
- Le coupeur, le grimpeur au palmier, l'abatteur d'arbres.
- Le travailleur qui, comme le sableur, est exposé à des risques professionnels.

CATÉGORIE 2 LE MANŒUVRE SPÉCIALISÉ

Le manœuvre spécialisé est le travailleur qui exécute des travaux simples, ne nécessitant aucune connaissance particulière, et n'exigeant qu'une mise au courant sommaire et une adaptation rapide.

C'est un manœuvre occupant un emploi qui a exigé une certaine formation, ou une mise au courant ou bien un manœuvre appelé à surveiller une équipe d'autres manœuvres (au maximum une dizaine d'hommes).

La fonction remplie répond aux critères suivants:

- Niveau d'instruction normalement requis par l'emploi:
 - au plus, savoir un peu lire, écrire et mesurer.
- Niveau de compréhension requis:
 - instructions élémentaires de routine.
- Responsabilité assumée:
 - risques d'accidents de personnes,
 - perte ou détérioration de matières ou d'outillages de valeur réduite,
 - conduite d'une petite équipe de manœuvres sous contrôle permanent du chef.
- Effort physique demandé, force ou résistance nerveuse:
 - identique à celui du manœuvre ordinaire ou du manœuvre lourd.
- Niveau de précision requis, habileté - dextérité:
 - aucune exigence particulière.
- Formation professionnelle requise pour exercer la fonction:
 - normalement, de 6 mois à 1 an.
- Risques professionnels:
 - les mêmes que pour le manœuvre lourd.
- Incommodité:
 - les mêmes que pour les fonctions de manœuvre ordinaire ou de manœuvre lourd.

Est classé dans la catégorie du manœuvre spécialisé, le travailleur affecté à une tâche à caractère administratif, nécessitant une attention assez soutenue correspondant à un travail de simple copie.

Exemples:

- L'huissier qui peut être appelé à faire des travaux de nettoyage, mais qui devra, en outre, distribuer du courrier et recevoir les visiteurs.
- Un gardien de nuit qui doit surveiller, inspecter les lieux et rendre compte; alors que la sentinelle est un manœuvre ordinaire, le gardien de nuit est un manœuvre spécialisé.
- L'emballeur qui cloue et cercle les caisses, inversement, le déballer.
- Le conducteur d'une tour automatique.
- Le peseur qui effectue les pesées et note les poids sous contrôle d'un chef responsable de la pesée.
- Le garçon de course.
- Le saigneur d'hévéas.
- Le préparateur de bains insecticides (dipping).

CATÉGORIE 3 LE TRAVAILLEUR SEMI-QUALIFIÉ

Le travailleur semi-qualifié est l'ouvrier ou l'employé affecté à des travaux qui exigent une connaissance partielle du métier.

C'est un travailleur occupant un emploi qui exige une connaissance partielle mais non générale d'un métier. Dans la pratique, cet emploi se caractérise par l'exécution d'opérations ou de gestes professionnels peu nombreux et répétés, qui exigent cependant un apprentissage, au moins partiel, du métier.

La catégorie comporte trois échelons.

A. Échelon 1

La fonction remplie répond aux critères suivants:

- Niveau d'instruction normalement requis par l'emploi:
 - savoir lire, écrire, calculer,
 - au plus, niveau des études du cycle primaire.
- Niveau de compréhension requis:
 - comprendre rapidement,
 - réagir suivant les données d'une instruction,
 - agir avec un peu de discernement.
- Responsabilité assumée:
 - risque de causer des accidents aux personnes et aux machines,
 - risque de compromettre le bon déroulement d'opérations ultérieures.
- Effort physique demandé - Force ou résistance nerveuse:
 - identique à celui du manœuvre ordinaire ou du manœuvre lourd,
 - en outre, effort d'attention correspondant à un travail de reproduction.
- Niveau de précision requis, habileté – dextérité:
 - travaux répétitifs ne répondant pas à des exigences strictes,
 - soin et propreté dans les travaux administratifs.
- Formation professionnelle requise pour exercer la fonction:
 - normalement de 1 à 2 ans,
- Incommodité - Risques professionnels:
 - les mêmes que pour les fonctions de manœuvre ordinaire ou de manœuvre lourd.

B. Échelon 2

Le deuxième échelon se différencie du premier, dans le même métier, par l'exigence d'une dextérité plus grande, ou de la connaissance d'opérations professionnelles plus nombreuses, ou encore par une responsabilité accrue.

La fonction remplie répond aux critères suivants:

– Niveau d'instruction normalement requis par l'emploi:

- niveau des études du cycle primaire,
- comprendre rapidement.

– Niveau de compréhension requis:

- réagir suivant les données d'une instruction,
- agir avec un peu de discernement,
- savoir utiliser croquis, schémas et plans simples.

– Responsabilité assumée:

- utilisation de machines et de matériel importants et coûteux,
- risque fréquent de causer des accidents aux personnes,
- travaux de confiance exigeant la discrétion de l'employé.

– Effort physique demandé:

- identique à celui du manœuvre ordinaire ou du manœuvre lourd,
- en outre, effort d'attention correspondant à un travail de reproduction.

– Niveau de précision requis:

- travaux répétitifs ou non répondant à des exigences strictes,
- rapport avec le public,
- maintien - élocution.

– Formation professionnelle requise pour exercer la fonction:

- normalement de 1 à 2 ans.

– Incommodité - Risques professionnels:

- les mêmes que pour les fonctions de manœuvre lourd.

Exemples:

– Le soudeur sera souvent classé dans la catégorie des travailleurs semi-qualifiés (ou ouvriers spécialisés). L'emploi sera du 1^{er} ou du 2^e échelon selon que les soudures seront exécutées dans les positions rendant le travail plus ou moins difficile, exigeront l'utilisation de procédés de soudure plus ou moins variés et l'application de la technique à un nombre plus ou moins grand de métaux. C'est ainsi qu'un emploi exigeant un travail de soudure à l'arc, sur tôles fortes uniquement, en acier et à plat, est généralement classé au 1^{er} échelon de la 3^e catégorie. Le soudeur à l'arc appelé à travailler sur les tôles de toute épaisseur et en toute position est classé au 2^e échelon.

– Le tourneur est classé dans la catégorie des travailleurs semi-qualifiés s'il n'effectue sur sa machine qu'un nombre limité d'opérations par exemple le dégrossissage de pièces, sur les indications et sous la surveillance constante d'un supérieur hiérarchique. L'emploi sera du 1^{er} ou 2^e échelon, selon le nombre d'opérations à accomplir, la précision demandée, la valeur de pièces usinées. Un emploi de tourneur chargé du nettoyage des pièces sortant de fonderie, sans exigence de précision est généralement classé au 1^{er} échelon de la 3^e catégorie. L'emploi de tourneur qui doit exécuter des pièces ne comportant qu'un petit nombre d'opérations avec une précision faible de l'ordre de 2 à 3 dixièmes de millimètre est généralement classé au 2^e échelon de la 3^e catégorie.

– Le conducteur de tracteur ou d'engin de manutention simple, en service à l'intérieur d'un atelier est classé dans la catégorie des travailleurs semi-qualifiés. L'emploi sera du 1^{er} ou 2^e échelon selon la vitesse imposée, le poids des charges maniées, la fragilité et la valeur des produits transportés, les risques d'accidents.

– Le maçon qui effectue un nombre limité d'opérations simples du métier (élévation de murs droits, rejointoyage, crépissage, ...) sur les indications et sous la surveillance d'un supérieur hiérarchique est classé dans la catégorie des travailleurs semi-qualifiés. L'emploi sera du 1^{er} ou du 2^e échelon selon le nombre d'opérations que le maçon est amené à exécuter, le degré de précision et de fini exigé.

Dans les métiers de bureau:

– L'employé aux écritures est généralement classé dans la catégorie des travailleurs semi-qualifiés. L'emploi pourra être du 1^{er} ou 2^e échelon; c'est ainsi que le facturier sera généralement classé au 1^{er} échelon. Par contre, un nombre limité d'opérations (tenue de comptes) sera classé au second échelon.

– Le dactylo-copiste est généralement classé dans la catégorie des travailleurs semi-qualifiés. L'emploi sera du 1^{er} ou 2^e échelon selon que le dactylo ne remplit que des formulaires ou doit au contraire présenter correctement une mise en standard; selon également la vitesse et la précision de frappe exigées.

– Le dessinateur calqueur est classé au 1^{er} ou 2^e échelon de cette catégorie selon la complexité des plans dont on lui confie la reproduction.

En agriculture:

– L'inspecteur-trieur de feuilles de caoutchouc est généralement classé au premier échelon de la 3^e catégorie.

– Le chef greffeur est généralement classé au deuxième échelon tandis que le surveillant d'un groupe de petites équipes est généralement classé au 3^e échelon.

Il est évident que ces classifications ne peuvent être précisées que par les «membres de la profession».

C. Échelon 3

L'exercice du commandement caractérise les emplois de l'échelon 3. Cela implique pour le travailleur la capacité de participer à la formation professionnelle de son équipe, d'en surveiller et d'en contrôler le travail.

Les fonctions classées à cet échelon répondent du point de vue des capacités professionnelles aux critères des échelons 1 ou 2. Elles comportent en outre l'exercice du commandement.

– Responsabilité assumée:

- conduite d'un petit groupe comprenant des semi-qualifiés des échelons 1 ou 2 sous la surveillance du chef hiérarchique.

– Niveau de précision requise, habileté - dextérité:

- coup d'œil,
- surveillance,
- aptitude à la formation du personnel.

– Formation professionnelle requise pour exercer la fonction:

- normalement de 2 à 3 ans.

CATÉGORIE 4 LE TRAVAILLEUR QUALIFIÉ

Le travailleur qualifié est l'ouvrier ou l'employé apte à des travaux qui nécessitent la connaissance générale du métier.

La catégorie comporte 2 échelons.

A. *Échelon 1*

La fonction remplie répond aux critères suivants:

- Niveau d'instruction normalement requis par l'emploi:
 - niveau de 2 années post-primaires ou de 2 années niveau A3 ou 2 années cycle d'orientation.
- Niveau de compréhension requis:
 - agir avec discernement,
 - interpréter une instruction,
 - comprendre un plan d'ensemble, un schéma industriel, un circuit de documents.
- Responsabilité assumée:
 - identique à celle qu'assume soit le travailleur semi-qualifié de l'échelon 1, soit le travailleur semi-qualifié de l'échelon 2.
- Effort physique demandé - Force ou résistance nerveuse:
 - identique à celui du manœuvre ordinaire ou du manœuvre lourd,
 - en outre, effort d'attention correspondant à un travail de reproduction.
- Niveau de précision requis: Habileté – dextérité:
 - travaux répétitifs ou non, répondant à des exigences strictes,
 - capacités de mesurer avec la précision requise le résultat du travail,
 - contrôle de travaux administratifs,
 - rapport avec le public,
 - maintien - élocution.
- Formation professionnelle requise pour la fonction:
 - normalement de 3 à 4 ans.
- Incommodité:
 - les mêmes que pour les fonctions de manœuvre ordinaire ou de manœuvre lourd.

B. *Échelon 2*

La fonction remplie répond aux critères suivants:

- Niveau d'instruction normalement requis par l'emploi:
 - niveau de 4 années post-primaires ou de 4 années niveau A3 ou 4 secondaires.
- Niveau de compréhension requis:
 - agir avec discernement,

- interpréter une instruction,
- comprendre un plan d'ensemble, un schéma industriel, un circuit de documents.
- Responsabilité assumée:
 - grande responsabilité de matériel ou de personnes,
 - initiatives et décisions,
 - secret professionnel,
 - conduite d'un groupe important sous surveillance discontinuée du chef hiérarchique.
- Effort physique demandé - Force ou résistance nerveuse:
 - identique à celui du manœuvre ordinaire ou du manœuvre lourd,
 - en outre, effort d'attention correspondant à un travail de contrôle difficile et rapide.
- Niveau de précision requis:
 - travaux répétitifs ou non, répondant à des exigences strictes,
 - capacité de mesurer, avec la précision requise, le résultat du travail. Interprétation des résultats, relations humaines demandant du tact.
- Formation professionnelle requise pour exercer la fonction:
 - normalement de 4 à 6 ans.
- Incommodité - Risques professionnels:
 - Les mêmes que pour les fonctions de manœuvre ordinaire ou de manœuvre lourd.

Dans les emplois de travailleurs qualifiés, le travailleur doit pouvoir exécuter toutes les opérations du métier sans l'assistance d'un supérieur hiérarchique.

Il doit donc pouvoir interpréter des directives générales et être capable de contrôler les travaux de son métier exécutés par d'autres travailleurs.

Exemples

- Le soudeur à qui l'on demande l'exécution de tous les procédés de soudeur peut être classé dans la catégorie des travailleurs qualifiés. Son emploi sera du 1^{er} ou du 2^e échelon selon la complexité, la délicatesse et le fini des travaux demandés.
- Le tourneur qualifié à qui l'on demande d'exécuter toutes les opérations de tournage sur machine non automatique, d'après un plan, avec l'emploi de tous les outillages qui peuvent être montés sur le tour, et tous les appareils de mesure nécessaires au contrôle de la production. L'emploi sera du 1^{er} ou du 2^e échelon selon les exigences en matière de précision, de responsabilité (complexité du plan à réaliser et de contrôle).
- Le conducteur de véhicule circulant sur la voie publique, et à condition qu'il soit capable d'assurer ou de vérifier l'entretien et le dépannage est classé dans la catégorie des travailleurs qualifiés. Les éléments tels que vitesse imposée, poids et valeur du véhicule et de son chargement, risques d'accidents permettront de classer l'emploi au 1^{er} ou au 2^e échelon.
- Le conducteur d'un engin complexe, de grande puissance, de grande valeur et dont le programme de travail comporte des opéra-

tions complexes, délicates ou dangereuses, est classé dans la catégorie des travailleurs qualifiés.

– Le maçon qui doit effectuer tous les travaux propres à la profession, y compris la lecture de plans, la mise en œuvre des matériaux, tous les travaux de finition et d'ornement, est classé dans la catégorie des travailleurs qualifiés. L'emploi sera classé au 1^{er} ou au 2^e échelon selon la complexité et le degré de fini de la construction et le nombre de semi-qualifiés et de manœuvres contrôlés.

– Dans les emplois de bureau, les comptables sont des employés qualifiés s'ils effectuent toutes les opérations de comptabilité. Selon les responsabilités du poste occupé, les nécessités d'interprétation et de contrôle exigés, les comptables seront classés au 1^{er} ou au 2^e échelon d'employé qualifié. Certains comptables sont classés dans la catégorie «hautement qualifiés» si l'emploi exige, en outre, l'établissement de prévisions ou l'interprétation des résultats.

– Le dactylo à qui l'on donne à exécuter des textes variés, des tableaux qui nécessitent le choix de la mise en page, une orthographe impeccable, une vitesse et une précision très bonnes, est classé dans la catégorie des employés qualifiés. L'emploi sera classé au 1^{er} ou au 2^e échelon si on lui demande ou non de prendre note en sténographie sous la dictée à une vitesse suffisante. Également la complexité des documents à établir permet de distinguer le 2^e du 1^{er} échelon.

– Le sténodactylo responsable du classement, chargé de la rédaction de certains documents ou devant utiliser une langue étrangère, peut être classé dans la catégorie «hautement qualifié».

– Le dessinateur de plans d'exécution est classé au 1^{er} ou au 2^e échelon selon la complexité des plans qu'il doit dresser;

– Le dessinateur projeteur est généralement un employé hautement qualifié.

– Le chef arpenteur qui conduit une ou plusieurs petites équipes de manœuvres, dans une plantation, est généralement classé au 1^{er} échelon.

– Le chef de section qui a la responsabilité du travail effectué dans un secteur non autonome, de 400 à 500 ha (palmiers) est généralement classé au 2^e échelon de la 4^e catégorie. Quand le chef de section a la responsabilité d'une section autonome, il est généralement classé dans la catégorie des cadres débutants.

CATÉGORIE V

LE TRAVAILLEUR HAUTEMENT QUALIFIÉ

Le travailleur hautement qualifié est l'ouvrier ou l'employé affecté à des travaux qui supposent la connaissance générale et approfondie du métier et présentent des caractéristiques particulières, en raison de la formation professionnelle exigée, de la responsabilité assumée ou des qualités de précision et d'habileté requises.

Les emplois exigeant des travailleurs hautement qualifiés (formation professionnelle, responsabilité, dextérité, précision) ne sont pas comparables à des emplois de cadres débutants dans lesquels les critères de responsabilité (commandement), d'aptitude à l'organisation et le sens des relations humaines dominant.

Ces emplois sont à définir dans chaque branche professionnelle.

3 octobre 1967. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 17/67 – Livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)

Art. 1^{er}. — Le livre de paie, dont la tenue est prescrite par l'article 188 du Code du travail, doit être conforme pour tout employeur occupant habituellement au moins vingt-cinq travailleurs au modèle annexé au présent arrêté.

– L'art. 188 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 213 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 2. — L'employeur doit, à chaque paie ainsi que lors de la résiliation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, remettre au travailleur un décompte écrit de la rémunération payée, constitué par un des doubles du livre de paie prévus à l'article 189 du Code du travail.

Le second double est à transmettre à l'Institut national de sécurité sociale, selon la réglementation de cet organisme.

Art. 3. — L'employeur occupant exclusivement du personnel domestique est également tenu de remettre au travailleur un décompte de sa rémunération reprenant, en tant que de besoin, les énonciations figurant à l'article 190 du Code du travail.

Ce décompte est établi dans la forme qu'il convient à l'employeur d'adopter.

– Les énonciations de l'ancien art. 190 ne sont pas reprises dans la nouvelle loi.

Art. 4. — Quelle que soit la forme adoptée, le livre de paie et le décompte écrit de la rémunération payée sont rédigés à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 293 c) et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication au *Moniteur congolais*.

(Annexe, voir page suivante)

Annexe

N° Matricule de l'Employeur à la Sécurité Sociale :

NOM DE L'EMPLOYEUR :

Branche d'activité :

FEUILLE DE PAIE DU:.....

Numéro d'ordre 1	NOM et Prénoms du travailleur 2	Emploi et Catégorie 3	Numéro affiliation à la Sécurité sociale 4	SALAIRES			HEURES SUPPL.			Supplément du travail du dimanche et jours fériés 11	PRIMES 12		Divers 13	CONGES PAYES		
				Taux, jour, heure, mois 5	Jours – Heures payés à 100 % 6	Total dû 7	Nombre heures 8	Taux 9	Total dû 10		Jours 14	Taux 15		Total dû 16		

..... AU

FEUILLE N°.....

MALADIE OU ACCIDENT		Total brut dû 20	DEDUCTIONS					Total des déductions 26	ALLOCATIONS FAM			Net à payer 31	Montant pris en considération pour calcul cotisations I.N.S.S. 32	OBSERVATIONS 33
Jours payés aux 2/3 17	Taux journalier 18		Pension 21	Indemnités compensatoires 22	Avances 23	Divers 24	Retenue fiscale 25		Nombre d'enfants bénéficiaires 27	Nombre de jours 28	Taux journalier 29			

3 octobre 1967. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 16/67 – Examen annuel du niveau des prix et des salaires. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)

Art. 1^{er}. — En vue de l'examen annuel des salaires minima interprofessionnels et de leur comparaison au niveau des prix à la consommation, il est institué une commission paritaire au chef-lieu de chaque province.

Art. 2. — La commission est présidée par l'inspecteur interrégional du travail dans le ressort duquel se trouve la province intéressée.

Son secrétariat est assuré à la diligence de l'inspecteur interrégional du travail.

Art. 3. — Les sièges sont attribués par décision du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur proposition des organisations

professionnelles de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives sur le plan de la province.

Le caractère représentatif de chaque organisation est déterminé selon les principes posés par l'article 174 du Code du travail adaptés au plan de la province.

À défaut d'organisations pouvant être regardées comme représentatives, les sièges sont attribués sur proposition directe de l'inspecteur interrégional du travail.

Art. 4. — La commission se réunit, dans la première semaine du mois d'octobre, sur la convocation de son président. Une documentation préparatoire est établie par l'inspecteur interrégional du travail. Elle comprend notamment les indices des prix à la consommation tels que calculés par le service de la statistique et les indices des salaires dans chacune des zones salariales de la province. Cette documentation est adressée aux membres en même temps que la convocation.

Art. 5. — Les travaux de la commission font l'objet de procès-verbaux signés par le président et un représentant de chacun des groupes, désigné par ses membres.

Art. 6. — Au terme des travaux de la commission, l'inspecteur interrégional du travail adresse, dans les quarante-huit heures, au gouverneur de la province, les procès-verbaux des travaux accompagnés d'un rapport faisant ressortir notamment les avis exprimés sur la situation comparée des salaires et des prix.

Art. 7. — Le gouverneur de la province adresse au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, avant le 10 du mois de novembre, le rapport de l'inspecteur interrégional du travail, les procès-verbaux des travaux de la commission et ses propres avis et considérations, notamment en ce qui concerne les incidences éventuelles d'une augmentation sur le plan de l'économie provinciale.

Art. 8. — Le Conseil national du travail est saisi, avant le 10 du mois de décembre, des études et rapports visés à l'article précédent.

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication au *Moniteur congolais*.

29 novembre 1980. – ORDONNANCE 80-284 portant réduction des zones salariales et uniformisation des allocations familiales minima. (J.O.Z., n°24, 15 décembre 1980, p. 21)

Art. 1^{er}. — Il est institué, en République démocratique du Congo, une zone unique des salaires minima légaux et des allocations familiales minima.

Art. 2. — Les salaires minima interprofessionnels journaliers et les montants des allocations familiales sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

— Cette annexe n'est plus d'application.

Art. 3. — Le montant maximum journalier que l'Employeur peut défalquer de la rémunération lorsque le logement est fourni en vertu des dispositions légales est fixé conformément à la colonne 11 du tableau ci-annexé.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

16 juillet 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MT-MOPS/024/93 – Création de la commission de la politique salariale. (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale, la commission de la politique salariale.

Art. 2. — La commission de la politique salariale a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de salaires.

À cet effet la commission de la politique salariale est chargée spécialement:

a) de définir l'ensemble des mesures visant à fixer un salaire convenable en tenant compte du coût de la vie et des exigences de développement;

b) de définir les objectifs de la politique salariale, notamment en garantissant l'égalité des salaires à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement;

c) de déterminer les critères de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG);

d) d'étudier et de déterminer les méthodes de fixation des salaires et de leur ajustement;

e) de formuler tous les avis et propositions concernant les problèmes relatifs aux salaires.

Art. 3. — La commission de politique salariale comprend vingt et un membres dont:

– trois représentants du ministère du travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale;

– un représentant du ministère de l'Économie nationale;

– un représentant du ministère des P.M.E.;

– un représentant du ministère de l'Agriculture et Développement rural;

– un représentant du ministère du Plan;

– un représentant du ministère de la Fonction publique;

– un représentant du ministère des Finances;

– trois représentants des organisations professionnelles des travailleurs;

– trois représentants des organisations professionnelles des employeurs;

– un représentant de l'Institut national de sécurité sociale;

– un représentant de l'Institut national de statistique;

– un représentant de la Banque centrale du Congo;

– trois personnes choisies par le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale en fonction de leurs compétences.

Art. 4. — Les membres titulaires et suppléants ainsi que le personnel du secrétariat de la commission de la politique salariale sont nommés et le cas échéant relevés par arrêté du ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale sur désignation des ministères, organisations professionnelles et organismes qu'ils représentent.

Art. 5. — La commission de la politique salariale est présidée par le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale.

Art. 6. — La commission de la politique salariale se réunit sur convocation de son président, elle élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission de la politique salariale est assuré par un secrétaire assisté de deux et de trois agents chargés respectivement de la dactylographie et de reprographie des documents.

Art. 8. — Les membres de la commission et son secrétariat perçoivent une indemnité forfaitaire de séance dont le montant est fixé par arrêté du ministre du travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale.

Art. 9. — Le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale peut suspendre les travaux de la commission, restructurer sa composition ou supprimer la commission lorsque la mission lui confiée est accomplie.

16 juin 1928. – CONVENTION 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima du 16 juin 1928 a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 septembre 1960.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce seizième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 1^{er}. — 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaire pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

2. Le mot *industries*, aux fins de la présente convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

Art. 2. — Chaque Membre qui ratifie la présente convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article 1.

Art. 3. — 1. Chaque Membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2. Toutefois:

1) avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser;

2) les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;

3) les taux minima de salaire qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Art. 4. — 1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

2. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

Art. 5. — Tout Membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaire minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Art. 6. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 7. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 8. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau

international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Art. 9. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années men-

tionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 10. — Au moins une fois tous les dix ans, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la Conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 11. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

SOMMAIRE

Hygiène et sécurité	156
Service médical de l'entreprise	212

Hygiène et sécurité

Ord. 41-48 du 12 février 1953 — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes ..	156
Ord. 41-399 du 6 décembre 1954 — Gaz liquéfiés, comprimés ou dissous – Manutention et entreposage	167
Ord. du 12 mai 1914 — Établissements dangereux, insalubres et incommodes. – Réglementation. – Modifications	167
Ord. 56/AE du 13 mai 1936 — Gaz liquéfiés, comprimés ou dissous – Récipients	167
Ord. 23-37 du 1 ^{er} février 1952 — Sécurité et salubrité du travail. – Peinture par pulvérisation pneumatique	170
Ord. 23-247 du 23 juillet 1953 — Régime spécial des chaudières à vapeur	172
Ord. 22-98 du 27 mars 1956 — Sécurité du travail. – Entreposage de carbure de calcium. – Production de l'acétylène. – Emploi de chalumeaux	173
Ord. 22-342 du 28 juin 1959 — Installation et exploitation des engins de levage	173
A.M. 0057/71 du 20 décembre 1971 — Lieux de travail – Sécurité	181
A.M. 0013 du 4 août 1972 — Lieux du travail – Conditions d'hygiène	185
Arr. 0017/73 du 6 février 1973 — Sécurité sur les lieux de travail – Travaux de terrassement, de fouille, d'excavation et travaux de l'industrie du bâtiment	193
Arr. dép. 0069/CAB/DEP MIN/73 du 15 novembre 1973 — Comités de sécurité et d'hygiène – Entreprises minières	201
Arr. dép. 78/004bis du 23 janvier 1978 — Comités d'hygiène et de sécurité – Entreprises ..	202
Circ. DTSP/BCE/1023/1/78 du 19 décembre 1978 — Établissements dangereux, insalubres et incommodes – Comités d'hygiène et de sécurité – Création	204
Arr. dép. 80/0070 du 14 novembre 1980 — Office congolais de contrôle – Division technique	204
Circ. 22/000 896/IGT/HT/MMB/R. 611/81 du 8 juin 1981 — Travaux insalubres ou incommodes – Distribution de lait	205
Arr. 001/CCE/DECNT/86 du 4 mars 1986 — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes – Mesures d'exécution	205
Arr. 07 du 28 mai 1993 — Institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux du travail	206
Conv. 62 du 23 juin 1937 — Industrie du bâtiment – Prescriptions de sécurité	207
Conv. 120 du 8 juillet 1964 — Hygiène dans le commerce et les bureaux	210

12 février 1953. – ORDONNANCE 41-48 – Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (B.A., 1953, p. 549; erratum, p. 1610)

Art. 1^{er}. — Les établissements repris dans la liste annexée à la présente ordonnance et rangés en deux classes ne pourront être érigés, transformés, déplacés ni exploités qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation.

Le mot «exploitant» employé dans la présente ordonnance vise la personne qui exploite l'établissement ou qui l'a érigé, transformé ou déplacé.

Art. 2. — Le permis d'exploitation se rapportant à un établissement rangé dans la classe I est délivré par le directeur provincial des affaires économiques de la province où se situe l'établissement.

Le permis d'exploitation se rapportant à un établissement rangé dans la classe II est délivré par l'administrateur de territoire du lieu où se situe l'établissement ou par le chef du service des affaires économiques de la ville si l'établissement se situe dans une ville dotée d'un tel service.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement comportant deux ou plusieurs activités rentrant respectivement dans les classes I et II, un seul permis

d'exploitation est délivré pour l'ensemble des activités, à l'intervention de l'autorité compétente en matière d'établissement de la classe I.

Art. 3. — Quelle que soit la classe de l'établissement, la demande du permis d'exploitation doit être introduite auprès de l'administrateur de territoire du lieu d'installation ou, le cas échéant, auprès du chef du service des affaires économiques de la ville si le lieu d'installation se situe dans une ville dotée d'un tel service.

Le fonctionnaire qui reçoit la demande est chargé de l'enquête de *commodo et incommodo*. Il constatera la date de la réception de la demande par l'inscription sur chacun des exemplaires des mots: «Reçu le», suivis de la signature. Un exemplaire de la demande ainsi visée sera retourné au demandeur, par ses soins.

Art. 4. — La demande sera rédigée en quadruple exemplaire et indiquera la nature de l'établissement, l'emplacement où il sera fixé, l'objet de l'exploitation, les appareils, machines et procédés à mettre en œuvre, les quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner, le nombre des ouvriers qui y seront vraisemblablement employés ainsi que les mesures qui seront prises en vue de sauvegarder la sécurité et la santé du personnel de l'établissement, la salubrité et la sécurité publiques.

Elle sera, le cas échéant, accompagnée des plans et pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause.

Art. 5. — Un avis indiquant l'objet de la demande sera affiché pendant huit jours *ad valvas* aux bureaux du territoire ou de la ville, selon le cas, ainsi qu'aux bureaux du service des affaires économiques de la province, lorsqu'il s'agit d'une demande se rapportant à un établissement rangé dans la classe I.

Un exemplaire de l'avis sera également affiché, par les soins du demandeur, au lieu où doit être installé l'établissement de telle manière qu'il soit visible de la voie publique.

Dans les localités déterminées par le gouverneur de province, avis de la demande sera en même temps donné par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires ou principaux occupants des immeubles compris dans un rayon de cent mètres de l'emplacement projeté pour l'établissement.

[*Ord. du 3 avril 1956, art. 1^{er}.* — Dès le jour de l'affichage, une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte, au cours de laquelle seront entendus tous les intéressés qui se présenteront. Il sera dressé procès-verbal de leurs déclarations qu'ils contresigneront après lecture.

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs déclarations par écrit, sous pli recommandé. *Les requérants auront le droit de prendre connaissance de ces déclarations.*]

— La dernière phrase résulte de l'*erratum* (B.A., 1953, p. 765).

Après quinze jours, l'enquête pourra être déclarée close.

En ce qui concerne la demande relative à un établissement rangé dans la classe I, l'administrateur de territoire ou le chef du service des affaires économiques de la ville transmettra, dès réception de la demande, un exemplaire accompagné des plans et pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause, au service de l'hygiène, de l'inspection des mines ou de l'inspection du travail, selon ce qui est précisé à la quatrième colonne de la nomenclature ci-annexée.

Après clôture de l'enquête, l'administrateur de territoire ou le chef du service des affaires économiques de la ville transmettra le dossier complet au directeur provincial des affaires économiques.

[*Ord. du 3 avril 1956, art. 1^{er}.* — Les services de l'inspection du travail, de l'inspection des mines et de l'hygiène feront parvenir leur avis au directeur provincial des affaires économiques dans un délai maximum de quarante-cinq jours à dater de l'expédition des pièces, faute de quoi il pourra être passé outre.]

Art. 6. [*Ord. du 3 avril 1956, art. 2.* — L'autorité appelée à statuer prendra sa décision dans les trois mois de la réception de la demande. La décision sera immédiatement communiquée au demandeur, sous pli recommandé; en cas de refus, elle sera motivée.]

Art. 7. — Le permis d'exploitation, rédigé en quadruple exemplaire, portera un numéro d'ordre et énoncera la date de la demande, son objet, les nom et domicile du bénéficiaire, la nature et la situation de l'établissement ainsi que les conditions auxquelles la mise en exploitation est subordonnée. Chacun des quatre exemplaires sera daté et signé par l'exploitant ou son préposé et l'autorité qui le délivre. Un des exemplaires sera remis au requérant, les autres seront déposés, respectivement, dans les archives du territoire ou de la ville, selon le cas, du service provincial des affaires économiques et de l'agent chargé du contrôle technique de l'établissement.

Art. 8. — Un nouveau permis sera nécessaire:

1° en cas de transfert de l'établissement dans un endroit autre que celui déterminé par le permis;

2° si l'établissement n'a pas été mis en exploitation dans un délai de deux ans, s'il appartient à la classe I, ou de six mois, s'il est rangé dans la classe II, compté à partir de la date d'octroi du permis d'exploitation;

3° s'il a chômé pendant deux années consécutives;

4° s'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par suite d'un accident résultant de l'exploitation.

Art. 9. — L'exploitant ou son préposé pourra proposer l'annulation ou la modification des conditions dont le maintien lui paraîtrait vexatoire ou inefficace. Il adressera à cette fin une requête motivée et rédigée en quadruple exemplaire à l'autorité qui a délivré le permis.

Les modifications éventuelles seront inscrites sur tous les exemplaires du permis; elles seront datées et signées par l'autorité qui les aura autorisées et par l'exploitant ou son préposé. Les décisions refusant de donner suite aux propositions faites par l'exploitant seront motivées et notifiées au requérant.

Art. 10. — Tout intéressé pourra toujours signaler à l'autorité compétente pour délivrer le permis les inconvénients qui résultent pour lui de l'exploitation d'un établissement. Cette autorité notifiera au réclamant, dans le plus bref délai, la décision qu'elle aura prise.

Art. 11. — L'exploitant ou son préposé avisera par écrit, en double exemplaire, et dans le plus bref délai, l'autorité qui a délivré le permis, des changements modifiant notablement les conditions de travail apportées aux installations. Il indiquera les mesures prises en vue de remédier aux dangers nouveaux.

S'il s'agit d'un établissement de la classe I, l'autorité intéressée transmettra dans le plus bref délai un exemplaire à l'inspection de l'hygiène

ne, des mines ou du travail, selon ce qui est précisé à la quatrième colonne de la nomenclature ci-annexée.

L'autorité intéressée inscrira sur les permis d'exploitation les nouvelles conditions qu'elle juge nécessaires; ces inscriptions seront datées et signées par le fonctionnaire et par l'exploitant ou son préposé.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements de la classe I, cette inscription se fera après un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de l'exploitant ou de son préposé.

Art. 12. — Pendant un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions des autorités prévues à l'article 2 sont susceptibles d'appel auprès du gouverneur de la province, qui statuera dans les trois mois de la réception de la requête.

La requête, datée et signée par l'appelant ou son délégué, énoncera les raisons sur lesquelles l'appel est fondé.

Le gouverneur de province statuera, après avoir pris l'avis d'une commission technique composée d'un agent des services provinciaux et d'au moins deux personnes compétentes désignées par lui.

Cette commission procédera aux enquêtes et autres travaux qu'elle jugera nécessaires; elle entendra le requérant ou son délégué et éventuellement l'exploitant ou le tiers bénéficiaire d'une décision dont appel, rendue en vertu de l'article 10.

Le gouverneur de province pourra, en cas de besoin, prolonger le délai dans lequel il doit se prononcer aux termes du présent article.

Art. 13. — La décision du gouverneur de province sera motivée et notifiée à l'appelant et à l'auteur de la décision dont appel. Ce dernier apportera au permis d'exploitation les modifications requises. Les inscriptions seront datées et signées par lui et l'exploitant ou son préposé, et se référeront à la décision du gouverneur de province.

L'observation des conditions dont appel restera obligatoire jusqu'à la notification de la décision du gouverneur de province, sauf en ce qui concerne les conditions nouvelles arrêtées en suite de l'intervention de tiers, prévue à l'article 10 et dont l'appel suspendra l'exécution.

Art. 14. — L'exploitant qui a obtenu un permis d'exploitation est tenu de veiller à l'observation des prescriptions qui y sont mentionnées et des dispositions légales relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il exercera à ce point de vue une surveillance active.

Il pourra toutefois déléguer cette surveillance de façon expresse et spéciale à une personne honorable, à la condition qu'elle soit agréée au préalable par l'autorité qui a délivré le permis

L'exploitant restera responsable tant que sa délégation n'aura pas été agréée par cette autorité.

Art. 15. — L'exploitant ou son délégué justifiera, à toute réquisition des autorités prévues par l'article 2, de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime de la présente ordonnance.

Art. 16. — Il sera tenu dans chaque établissement un registre exclusivement destiné à recevoir les annotations et les conseils des

agents des services techniques mentionnés *in fine* de l'article 5 ci-dessus; pour les établissements de la classe II, l'administrateur de territoire et le chef du service des affaires économiques de la ville pourront y consigner leurs remarques éventuelles.

Préalablement à sa mise en usage, le registre sera coté, visé et paraphé par l'administrateur de territoire ou le chef du service des affaires économiques de la ville, selon le cas.

Art. 17. — En cas de danger ou d'urgence, les agents de contrôle peuvent décider de toutes mesures qu'ils jugeront utiles, celles-ci pouvant aller jusqu'à la cessation provisoire du travail ou de l'exploitation.

Les dispositions prises feront l'objet d'une inscription au registre. Ces agents en aviseront immédiatement l'autorité qui a accordé le permis. Celle-ci rendra sa décision dans le délai le plus bref possible et au maximum dans le mois de la réception des pièces.

Cette décision sera notifiée à l'exploitant qui pourra en appeler dans les formes et délais prévus à l'article 12.

L'autorité qui a décidé de ces mesures inscrira sur le permis d'exploitation les nouvelles conditions; ces inscriptions seront datées et signées par ce fonctionnaire et par l'exploitant ou son préposé.

Art. 18. — Le permis d'exploitation pourra être retiré si l'exploitant n'en observe pas les conditions. Ce retrait sera prononcé par l'autorité qui a délivré le permis et notifié sans retard à l'exploitant qui aura un recours auprès du gouverneur de province. Celui-ci statuera conformément à l'article 12 de la présente ordonnance.

Art. 19. [Ord. 76-176 du 16 juillet 1976, art. 1^{er}. — Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale principale d'un mois au maximum et d'une amende de 200 zaires par mois d'activité à 2.000 zaires au maximum ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 294, alinéa 1^{er}, littéra c, de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.]

Art. 20. — Les permis accordés en vertu de la présente ordonnance ne préjudicieront point aux droits de tiers.

Art. 21. — En cas de vente, location ou reprise de l'établissement, le nouvel exploitant signera une déclaration rédigée en quadruple exemplaire, par laquelle il reconnaîtra avoir pris connaissance des conditions d'exploitation stipulées dans le permis et des observations portées dans le registre de l'établissement, et de la responsabilité qui lui incombe. L'ancien exploitant restera responsable tant que cette déclaration n'aura pas été visée par l'autorité qui a délivré le permis. L'un des exemplaires sera remis à l'ancien exploitant, les trois autres étant classés tel que prévu à l'article 7.

Art. 22. — Le gouverneur général pourra, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 23. — L'ordonnance 13-4 du 17 février 1919 et la nomenclature y annexée, telles qu'elles ont été modifiées à ce jour, sont abrogées.

**Nomenclature des établissements qui ne peuvent être exploités
qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation.**

<i>Désignation de l'industrie ou de l'établissement</i>	<i>Classe</i>	<i>Nature des inconvénients</i>	<i>Service à consulter</i>
<i>Abattoirs et aires d'abattage</i>	I	Odeurs, matières fécales ou putrides, fuite d'animaux, prolifération des rats, prolifération des mouches, danger de maladie professionnelle	H.
<i>Accumulateurs électriques:</i>			
1) Batteries industrielles:			
a) d'une capacité maximum de 400 ampères-heure	II	Danger d'explosion, d'incendie, liquides acides, irritations des voies respiratoires	—
b) d'une capacité supérieure à 400 ampères-heure	I	Idem	H.T.
2) Installations fixes pour la charge d'accumulateurs:			
a) Lorsque la génératrice ou l'appareil de charge a une puissance maximum d'un kilowatt	II	Idem	—
b) Lorsque la génératrice ou l'appareil de charge a une puissance supérieure à 1 kW	I		H.T.
3) Réparations d'accumulateurs au plomb	I	Danger de maladie professionnelle	T.
<i>Acétylène:</i>			
1) Production de l'acétylène, à l'exception de celle qui se fait dans les lampes portatives, les réverbères et les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kilos de carbure	I	Odeurs, danger d'explosion, d'incendie, d'intoxication, résidus solides odorants.	T.
2) Acétylène comprimé ou dissous:	(Voir gaz)		
<i>Acides gras (Extraction des):</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, résidus solides odorants, buées, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles.	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
<i>Acides sulfureux (Fabrication de l' — et des sulfites)</i>	I	Odeurs, émanations insalubres et nuisibles à la végétation.	H.T.
<i>Acides sulfurique (Fabrication et concentration à l'air libre)</i>	I	Odeurs, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, pollution des eaux souterraines et superficielles, résidus solides nuisibles, fumées, irritation des voies respiratoires, danger d'accident.	H.T.
<i>Allumettes chimiques:</i>			
1) Fabrication	I	Danger d'incendie et d'explosion	T.
2) Dépôts de plus de 50 kg	II	Odeurs, danger d'incendie	—
<i>Aluminium (Fabrication d'objets en)</i>	I	Bruit, fumées, émanations nuisibles à la végétation, irritation des voies respiratoires.	H.T.
<i>Amidon (Fabrication de l')</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	H.T.
<i>Arachides (Atelier de décorticage des)</i>	II	Bruits, poussières, prolifération des rats, danger d'incendie.	—
<i>Benzols, homologues ou dérivés (Ateliers où on utilise les)</i>	I	Danger d'incendie, d'explosion ou de maladie professionnelle.	T.
<i>Beurres (laiteries et fabriques de beurre; locaux où l'on manipule plus de 500 litres de lait par jour)</i>	II	Odeurs, bruit, pollution des eaux souterraines et superficielles, prolifération de mouches	—
<i>Bitume:</i>			
1) Refonte et mélange	I	Odeurs, danger d'incendie et de maladie professionnelle	T.M.
2) Dépôts	II	Danger d'incendie	T.
<i>Blocs, dalles, tuyaux, etc., en béton ou en ciment (Fabrication mécanique de):</i>			
1) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Bruits, trépidations, poussières	T.
2) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Idem	—
3) Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	II	Bruits, poussières	—
<i>Bois:</i>			
1) Dépôts ou magasins de plus de 10 m ³	II	Danger d'incendie, poussières	—
2) Scieries et ateliers pour le travail mécanique du bois:			
a) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Danger d'incendie, bruits, trépidations, poussières	—
b) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.

3) Atelier pour le travail manuel du bois dans les circonscriptions urbaines	II	Danger d'incendie, bruits, trépidations, poussières	—
4) Usines d'imprégnation du bois	I	Odeurs, danger d'incendie et d'intoxication	T.
<i>Bonneterie</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, trépidations, danger d'incendie	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
<i>Boucheries et charcuteries (1)</i>	I	Odeurs, prolifération des mouches et des rats, matières putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger de maladie professionnelle	H.
<i>Boulangeries et pâtisseries</i>	II	Odeurs, poussière, danger d'incendie et d'asphyxie, prolifération des rats	—
<i>Brasseries</i>	I	Vapeurs, fumée, odeurs, bruit	T.
<i>Briqueteries et tuileries:</i>			
1) permanentes	I	Fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, irritation des voies respiratoires, danger d'incendie	H.M.T.
2) temporaires (moins d'un an)	II	Idem	—
<i>Brosses (Fabrication de):</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	I	Odeurs, poussières, danger d'incendie et d'infection, pollution des eaux souterraines ou superficielles	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	II	Idem	T.
<i>Broyeurs à mortier</i>			
1) permanents	I	Bruit, trépidations, poussières	T.
2) temporaires (moins d'un an)	II	Idem	—
<i>Buanderies et blanchisseries:</i>			
1) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW		Vapeurs, bruit, danger de contagion, pollution des eaux souterraines ou superficielles	T.
2) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum		Idem	—
3) Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines		Idem	—
<i>Café (dépulpage, fermentation, décorticage et torréfaction en grand):</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, fumée, poussières, pollution des eaux souterraines ou superficielles	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW		Idem	T.
<i>Caoutchouc:</i>			
1) Vulcanisation (y compris rechapage et remblage des pneumatiques)	I	Fumée, poussières, danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle.	T
2) Travail ou traitement fabrication d'enduits, mélanges ou solutions de caoutchouc:			
a) avec emploi de solvants non inflammables, tels que l'acide formique	II	Odeurs, émanations nuisibles à la végétation.	—
b) avec emploi de solvants inflammables ou chlorés ou avec incorporation de charges	I	Odeurs, émanations insalubres, danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle	H.T.
<i>Carbure de calcium:</i>			
1) Dépôt de 100 à 1 000 kg	II	Odeurs, danger d'explosion.	—
2) Dépôt de plus de 1 000 kg	I	Idem	T.
<i>Carreaux et carrelages (Fabrication de)</i>	I	Poussières, danger de maladie professionnelle	T.
<i>Charbon de bois (Fabrication en grand dans des installations fixes)</i>	I	Fumée, odeurs	T.M.
<i>Charbon végétal en vase clos (Fabrication du)</i>	I	Fumée, odeurs, danger d'incendie	T.M.
<i>Chaudières:</i>			
1) Construction et toutes les opérations de chaudronnerie non spécialement classées	I	Bruit, trépidations, poussières, danger d'accident	T.
2) Utilisation:			
a) de timbre supérieur à $1/2$ kg/cm ²	I	Danger d'accident et d'explosion	T.
b) de timbre ne dépassant pas $1/2$ kg/cm ²	II	Idem	—
<i>Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication mécanique de):</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, trépidations, poussières	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.

<i>Chaux:</i>			
1) Four à cuves d'une capacité supérieure à 30m ³	I	Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie	H.M.
2) Four à cuves ne dépassant pas 30 m ³ (à l'exclusion des fours indigènes)	II	Idem	
<i>Chiffons (Magasin de) plus de 50 kg</i>	II	Odeurs, poussière, prolifération des rats, danger d'incendie et de contagion	
<i>Chocolateries et confiseries:</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, bruit, trépidations, danger d'incendie	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
<i>Choucroute (Fabrication de)</i>	II	Résidus odorants, matières putrides	
<i>Cigares et cigarettes (Fabrication de):</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, fumée, bruit, trépidations, émanations nuisibles à la végétation, danger d'incendie	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
3) Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	II	Poussières, émanations nuisibles pour la végétation, danger d'incendie	—
<i>Cimenteries</i>	I	Fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation.	H.M.
<i>Cire (fusion, épuration, blanchiment)</i>	II	Odeurs, danger d'incendie	—
<i>Cokes (Fours à)</i>	I	Poussières, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie	H.M.
<i>Colle forte (Fabrication de la)</i>	I	Odeurs, matières putrides, résidus odorants, prolifération des mouches, danger de maladie professionnelle.	T.
<i>Combustibles:</i>			
1) Dépôts de bois, charbon, houille, etc., pour la vente	II	Poussières, danger d'incendie	—
2) Fabrication d'aggloméré de houille, briquettes, etc.	I	Odeurs, poussières, danger d'incendie	H.M.
<i>Concassage, concasseurs et broyage mécanique de pierres, cailloux, minerais, sables, etc.</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, bruit, trépidation, danger de maladie professionnelle	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.M.
<i>Construction (ateliers de montage, de construction et de réparation; atelier de mécanique):</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, fumée, bruit, trépidations.	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
<i>Couleur</i>	(Voir Vernis)		
<i>Cuir et peaux (n'ayant pas subi l'opération du tannage):</i>			
1) Dépôts de 150 kg ou moins	II	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger d'incendie ou de maladie professionnelle	—
2) Dépôts de plus de 150 kg	I	Idem	H.T.
<i>Cyanures alcalins (Dépôts de) (non compris les pharmacies)</i>	I	Danger d'intoxication et de maladie professionnelle, pollution des eaux souterraines et superficielles.	H.T.
<i>Débris d'animaux, cornes, etc. (Dépôts de) (1)</i>	I	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger d'incendie ou de maladie professionnelle	H.
<i>Dégraissage (Ateliers de) à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures</i>			
1) sans force motrice et avec moins de 50 litres d'hydrocarbures	II	Odeurs, danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle.	
2) avec force motrice ou avec plus de 50 litres d'hydrocarbures	I	Idem	T.
<i>Distilleries:</i>			
1) de plantes à parfum			
a) avec générateur de vapeur dont le timbre ne dépasse pas 1/2 kg/cm ²	II	Odeurs, matières putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie	—
b) avec générateur de vapeur dont le timbre dépasse 1/2 kg/cm ²	I	Idem	T.
2) d'alcool industriel	I	Odeurs, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie	T.

Eaux gazeuses (Fabrique d'):

- | | | | |
|---|----|--|----|
| 1) sans qu'il soit procédé à la production d'anhydride carbonique | II | Danger d'incendie et d'accident. | — |
| 2) quand il est procédé à la production d'anhydride carbonique | I | Danger d'incendie, d'accident et d'asphyxie. | T. |

Écuries, étables, bergeries, porcheries (dans les agglomérations européennes)

- | | | |
|----|--|---|
| II | Odeurs, bruit, matières fécales ou putrides, prolifération des mouches, danger de contagion. | — |
|----|--|---|

Électricité:

- | | | | |
|---|----|---|----|
| 1) Machines génératrices, machines réceptrices: | | | |
| a) d'une puissance nominale de 1 à 5 kW | II | Bruit, trépidations, danger d'électrocution et d'incendie | — |
| b) d'une puissance nominale de plus de 5 kW | I | Idem | T. |
| 2) Transformateurs statiques | | | |
| a) d'une puissance nominale de 1 à 50 kVA | II | Bruit, danger d'électrocution, d'incendie et d'explosion. | — |
| b) d'une puissance nominale de plus de 50 kVA | I | Idem | T. |
| 3) Installations de transport et de distribution d'énergie électrique à l'exclusion de celles servant à la télécommunication et celles de force électromotrice égale ou inférieure à 16 volts | I | Danger d'électrocution et d'incendie | T. |

Engrais (Dépôts en grand d')

- | | | |
|----|---|---|
| II | Odeurs, matières fécales et putrides, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles, prolifération des mouches | — |
|----|---|---|

Émaillage (Opération d')

- | | | |
|---|---|------|
| I | Odeurs, fumée, bruit, émanations insalubres, danger de maladie professionnelle. | H.T. |
|---|---|------|

Établissements forains: manèges, exhibition de spectacles acrobatiques, équestres ou autres, montagnes russes, tirs, jeux comportant le lancement de projectiles

- | | | |
|----|---------------------------------------|---|
| II | Bruit, poussières, danger d'accident. | — |
|----|---------------------------------------|---|

Explosifs

- | | | | |
|--|----|---|----|
| A. Fabrication des produits explosifs | I | Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles | M. |
| B. Emmagasiner des produits explosifs, à l'exception des produits explosifs en justification dans les magasins et établissements militaires ainsi que des munitions pour armes à feu perfectionnées en justification dans les entrepôts publics des douanes | | | |
| 1° Magasins de fabrique; magasins de vente en gros de capacité supérieure à 25 tonnes poids net; magasin de consommation de capacité supérieure à 25 tonnes poids net de produits explosifs à l'usage exclusif de certains établissements; poudrières de l'État de capacité supérieure à 25 tonnes poids net | I | Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles. | M. |
| 2° Magasin de vente en gros d'une capacité maximum de 25 tonnes poids net; magasin de consommation d'une capacité maximum de 25 tonnes poids net de produits explosifs à l'usage exclusif de certains établissements; poudrières de l'État de capacité maximum 25 tonnes poids net | I | Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles. | M. |
| 3° Magasins de distribution de capacité maximum de 25 tonnes poids net où l'ouverture des caisses ou barils de produits explosifs est autorisée | I | Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles. | M. |
| 4° Petits magasins de dynamite en habitation ou local surveillé, pour des produits explosifs en quantités autorisées par réglementation spéciale sur les produits explosifs. | I | Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles. | M. |
| 5° Magasins de débitants de poudre de traite, amorces et artifices de joie ou de signalisation de capacité supérieure à 210 kg poids net | I | Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles. | M. |
| 6° Magasins de débitants de poudre de traite, amorces et artifices de joie ou de signalisation de capacité maximum de 210 kg poids net comprenant les magasins alvéolés, les magasins d'habitation ou de local surveillé. | II | Danger d'incendie | |
| 7° Dépôts de boutique pour munitions de traite, y compris les poudres de traite; pour munitions de sûreté et amorces pour dito et pour artifices de joie et de signalisation, en quantités autorisées par la réglementation spéciale sur les produits explosifs. | II | Danger d'incendie | M. |
| 8° Dépôts en chambre forte de munitions pour armes à feu perfectionnées | II | Danger d'incendie | |
| C. Utilisation de tous produits explosifs à usage industriel autres que les poudres et munitions de traite, les munitions de sûreté, les artifices de joie et de signalisation (6) | I | Danger d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles | M. |

Féculeries:

- | | | | |
|---|----|--|----|
| 1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum | II | Poussières, résidus odorants, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie | — |
| 2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW | I | Idem | T. |

Filatures (de coton, jute, sisal, soie, etc.):

- | | | | |
|---|----|---|----|
| 1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum | II | Odeurs, buées, poussières, bruit, trépidations, danger d'incendie | — |
| 2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW | I | Idem | T. |

Films, pellicules ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues aisément inflammables:

1) Ateliers pour le lavage, le développement, etc., si la quantité mise en œuvre dépasse 5 kg	I	Odeurs, danger d'incendie et d'explosion, pollution des eaux souterraines et superficielles	T.
2) Dépôts de:			
a) 1 à 20 kg	II	Danger d'incendie et d'explosion	—
b) de plus de 20 kg	I	Idem	T.
<i>Fonderies de métaux</i>	I	Bruit, fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation.	H.
<i>Forges</i> (fours, marteaux-pilons, presses)			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation.	
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	H.T.
<i>Fours à moufle</i> pour la cuisson des émaux couleurs ou enduits quelconques appliqués sur toute surface quelle qu'en soit la nature	I	Fumée, danger d'incendie et d'intoxication.	T.
<i>Fromageries</i> (locaux où l'on manipule au moins 500 litres de lait par jour)	II	Odeurs, pollution des eaux souterraines et superficielles.	—
<i>Fumiers</i> (dépôts en grand)	II	Odeurs, émanations insalubres, matières fécales ou putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles.	—
<i>Gaz:</i>			
1) Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus sous une pression supérieure à 1 kg/cm ² :			
a) fabrication, charge de récipients à l'exception des récipients à gaz de pétrole liquéfié d'une capacité en eau inférieure à 6 litres	I	Danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication, émanations insalubres.	H.T.
b) dépôts de récipients d'une capacité totale en litres d'eau de 500 l et plus (4)	I	Danger d'explosion, émanations insalubres	H.T.
<i>Gazogènes:</i>			
a) utilisation pour une force motrice ne dépassant pas 5 kW	II	Odeurs, fumée, danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication	—
b) utilisation pour une force motrice de plus de 5 kW (4)	I	Odeurs, fumée, danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication	T.
<i>Glaces artificielles</i> (Fabrication de):			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Émanations insalubres, danger d'accident.	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	H.T.
<i>Goudron</i> (Fabrication et distillation du)	I	Odeurs, danger d'incendie et de maladie professionnelle	T.
<i>Graisses:</i>			
1) Fonte de graisse dans un but commercial, par quantités de 15 à 50 kg par opération	II	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie	—
2) Fonte, extraction ou fabrication industrielle quel que soit le procédé	I	Idem	T.
3) Dépôts de plus de 250 kg	II	Odeurs, danger d'incendie	
<i>Hôpitaux, cliniques, dispensaires</i> et autres établissements où les malades sont hébergés ou reçoivent des soins (1)	I	Danger d'infection et de contagion, d'explosion, d'incendie et de maladie professionnelle	H.
<i>Huiles:</i>			
1) Huiles minérales carburantes		(Voir <i>Inflammables</i>)	
2) Huiles animales, végétales ou minérales lubrifiantes:			
a) dépôts de plus de 1000 litres	II	Odeurs, danger d'incendie et d'explosion	
b) extraction, traitement, adjonction de produits, distillation, épuration, à l'aide d'une force motrice ne dépassant pas 5 kW de plus de 5 kW	II	Idem	—
	I	Idem	T.
<i>Hydrogène</i> (Fabrication industrielle d')	I	Danger d'explosion	T.
<i>Immondices</i> (Dépôts d')	II	Odeurs, émanations insalubres, matières fécales ou putrides, pollution des eaux souterraines ou superficielles	—
<i>Impression sur tissus</i> en général	I	Odeurs, vapeurs, liquides acides ou salins, danger d'incendie et de maladie professionnelle.	T.
<i>Imprimeries:</i>			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, trépidations, danger d'incendie et de maladie professionnelle	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.

Inflammables (liquides): tous liquides émettant, à température inférieure à 100° C, des vapeurs susceptibles de former avec l'air des mélanges détonants; tels sont notamment: pétrole, éther et essences de pétrole, naphte, benzine, benzène, benzol, essence de térébenthine, essence de résine, sulfure de carbone, alcool éthylique à plus de 50° G.L., alcool méthylique, éther ordinaire, éther acétique, huiles essentielles et éther composé naturels et artificiels de fleurs et de fruits et autres liquides analogues, succédanés de pétrole, huiles minérales lourdes et succédanés, les mélanges de liquides inflammables:

1) Dépôts situés en dehors des circonscriptions urbaines, des centres extracoutumiers et des cités indigènes:

a) de 500 L à 2000 L	II	Danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle	—
b) de plus de 2000 L	I	Idem	T.

2) Dépôts situés dans les circonscriptions urbaines, les centres extracoutumiers et les cités indigènes:

a) de 500 L à 2000 L	II	Danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle	—
b) de plus de 2000 L	I	Idem	T.

Laboratoires de recherches chimiques, contrôles, analyses (à l'exclusion des laboratoires de pharmacies):

1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, émanations insalubres.	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.

Lampisteries des mines, de chemin de fer

I	Danger d'incendie et d'explosion	T.M.
---	----------------------------------	------

Levure (Fabrication de)

II	Odeurs, pollution des eaux souterraines et superficielles	—
----	---	---

Machines à vapeur:

1) d'une puissance de 5 kW maximum	II	Vapeur, bruit, danger d'explosion	—
2) d'une puissance supérieure à 5 kW	I	Idem	T.

Magasins pour la vente au détail, où l'on diffuse de la musique au moyen de hauts-parleurs (2)

II	Bruit	—
----	-------	---

Margarine (Fabrication de)

I	Danger d'incendie, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles	H.T.
---	---	------

Maroquinerie (Ateliers de):

1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, résidus solides odorants et nuisibles, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	H.T.

Matériaux de construction

1) Dépôts de plus de 5000 kilos dans les circonscriptions urbaines	II	Bruit, danger d'incendie, prolifération des rats et des moustiques	
--	----	--	--

Matières filamenteuses:

1) Dépôts de plus de 1000 kg dans les circonscriptions urbaines	II	Poussières, danger d'incendie	—
2) Filature et retorderie	(Voir à ces mots)		
3) Préparation et opérations accessoires ou partielles telles que battage, cardage, écharonnage, égrenage, peignage, pressage, triage, etc.:			
a) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, bruit, trépidations, danger d'incendie	—
b) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.

Mécanique (Ateliers de)

(Voir Construction)

Ménageries permanentes

II	Odeurs, bruit, danger de fuite d'animaux, pollution des eaux souterraines et superficielles, prolifération des mouches	—
----	--	---

Métaux:

1) Travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature			
a) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, fumée, bruit, trépidations, émanations insalubres	
b) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.M.
c) sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	II	Idem	
2) Décapage et dérochage des métaux à l'aide d'acides	I	Émanations acides désagréables et insalubres, eaux résiduaires acides, irritation des voies respiratoires	T.M.
3) Fusion et forges	(Voir Fonderies et forges)		

4) Production, raffinage et transformation par voie ignée, traitement métallurgique (hauts fourneaux, fours à cuve, fours électriques, cubilots, convertisseurs, appareils d'électrolyse): (2)		Fumée, poussières, bruit, trépidations, émanations insalubres et nuisibles pour la végétation, pollution des eaux souterraines et superficielles	
a) opérations effectuées dans les dépendances immédiates des mines et minières (2)	I		M.
b) opérations effectuées en dehors des dépendances immédiates des mines et minières (2)	I		M.
<i>Minerais et matières assimilables.</i> (Traitement des). Lavage, concentration, préparation mécanique, grillage, calcination, agglomération, etc. (2)	I	Poussières, fumées, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles.	M.
<i>Mines et carrières</i> (souterraines et à ciel ouvert) pour l'extraction des produits minéraux y compris les terres à briques et à tuiles, les sables et les graviers (7)	I	Poussières, danger d'accident et d'explosion, prolifération des moustiques, danger de maladies professionnelles	M.
– Carrières (souterraines ou à ciel ouvert) pour l'extraction des produits minéraux, les produits minéraux exclus, mais y compris les terres à briques et à tuiles, les sables et les graviers (8)	I	Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles, dangers d'explosion.	H.M.
– Carrières à ciel ouvert d'une production annuelle inférieure à 1.200 m ³ sans utilisation d'explosifs (8)	II	Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles.	
– Carrières à ciel ouvert, essentiellement provisoires (durée maximum 12 mois), en vue de l'extraction de matériaux pour travaux peu importants (8)	II	Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles.	
– Chaux:			
— Four à cuves d'une capacité supérieure à 30 m ³ (8)	I	Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie	H.M.
— Fours à cuves d'une capacité comprise entre 10 et 30 m ³ (8)	II	Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie	
– Mines (souterraines ou à ciel ouvert) de substances concessibles aux termes de la législation minière (8)	I	Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles.	H.M.
– Exploitations minières par orpaillage (8)	II	Dangers d'accidents, prolifération de moustiques.	
<i>Minoteries</i> (de froment, manioc, maïs, d'os, etc.):			
1) À l'aide d'un force motrice de 10 kW maximum	II	Odeurs, poussières, bruit, prolifération des rats	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 10 kW	I	Odeurs, poussières, bruit, prolifération des rats	T.
3) Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	II	Idem	—
<i>Moteurs fixes</i> à combustion interne ou à explosion:			
1) D'une puissance de 10 kW maximum	II	Fumées, bruit, trépidations, danger d'intoxication	T.
2) D'une puissance supérieure à 10 kW	I	Idem	T.
<i>Ouate</i> (Fabrication d')	I	Poussières, danger d'incendie	T.
<i>Oxygène</i> (Fabrication industrielle d')	I	Danger d'incendie et d'explosion	T.
<i>Papier, carton, pâte à papier</i> (Fabrication de)	I	Poussières, odeurs, vapeurs, émanations insalubres, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles	H.T.
<i>Peintures</i> (Dépôts ou emploi de) émettant des vapeurs inflammables, incommodes ou toxiques	I	Odeurs, danger d'incendie, d'explosion et de maladies professionnelles	T.
<i>Pierres naturelles ou artificielles</i> , produits en fibrociment et autres produits similaires (Atelier pour le travail des):			
1) À l'aide d'un force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, poussières, danger de maladies professionnelles	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
<i>Poissons</i>			
1) Dépôts de poisson séché, fumé ou salé	II	Odeurs, résidus odorants, émanations insalubres	—
2) Ateliers pour le saurage, la salaison ou le séchage	II	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie	—
3) Dépôts de poisson frais et poissonneries en général	II	Odeurs, résidus odorants, danger d'infection	—
4) Pêcheries mécaniques	I	Danger d'accident	T.
<i>Poteries</i>	II	Fumées, émanations insalubres, danger d'incendie	—
<i>Procédés de travail ou machines</i> pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible ou incommode	II		
<i>Produits chimiques</i> non spécialement désignés (Fabrication de)	I	Odeurs, émanations insalubres	T.
<i>Projections cinématographiques</i> (Emploi des appareils servant à des)	II	Danger d'incendie et de panique	—
<i>Pyrèthre</i>			
1) Séchage	II	Danger d'incendie et d'asphyxie	—
2) Toutes opérations de traitement	I	Poussières, danger d'incendie	T.

<i>Quinquina</i>			
1) Séchage	II	Danger d'incendie et d'asphyxie	—
2) Toutes opérations de traitement	I	Poussières, danger d'incendie	T.
<i>Réfractaires</i> (Fabrication de produits en terre):			
1) À l'aide d'un force motrice de 5 kW maximum		Fumée, poussières, danger de maladie professionnelle	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW		Idem	T.
<i>Rayons X</i> (Installations fixes de radiographie et de radioscopie)	I	Danger de maladies professionnelles	T.
<i>Retorderies</i> (de coton, de jute, de sisal, de soie, etc.) à l'exclusion des ateliers indigènes:			
1) À l'aide d'un force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, bruit, danger d'accident et d'incendie	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
<i>Riz</i> (Décortication, nettoyage, polissage, etc., du):			
1) À l'aide d'un force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, bruit, danger d'incendie	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
<i>Sablage ou dessablage</i> (Ateliers où l'on effectue les opérations de)	I	Bruit, trépidations, poussières, danger de maladie professionnelle	T.M.
<i>Sable</i> (Broyage du)	(Voir <i>Concassage</i>)		
<i>Salles de danse</i> , y compris les cafés où l'on danse	II	Bruit, danger d'incendie et de panique	—
<i>Savon</i> (Fabrication du):			
1) À l'aide d'un force motrice de 5 kW maximum	II	Fumées, vapeurs	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
<i>Sel</i> (Raffineries de), salines, aumeries	II	Fumées, vapeurs	—
<i>Solvants chlorés</i> (Utilisation des), tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, trichloréthylène, etc.		Émanations insalubres, danger de maladies professionnelles	H.T.
<i>Soudure à l'arc électrique ou oxyacétylénique</i>	I	Bruit, émanations insalubres, danger d'accident, d'électrocution et de maladie professionnelle	H.T.
<i>Spectacles</i> — Salles, stades, lieux de réunion en plein air où l'on donne des spectacles, des tournois, des démonstrations, etc.	II		
<i>Sucreries</i> , raffineries de sucre	I	Fumées, buées, poussières, matières putrides, émanations insalubres	H.T.
<i>Sulfate de cuivre</i> (Fabrication du)	I	Fumées, émanations insalubres	H.T.
<i>Tabac</i> (Manufacture de):			
1) À l'aide d'un force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, fumées, odeurs, poussières, émanations nuisibles à la végétation, danger d'incendie	—
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
3) Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	II	Idem	—
<i>Tanneries</i> (à l'exclusion des ateliers indigènes)			
1) À l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger de maladie professionnelle	
2) À l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW (1)	I	Idem	T.H.
<i>Teintureries</i>	(*)		
<i>Tirs</i> pour armes de chasse et de guerre, etc.	II	Bruit, fumées, danger d'accident	—
<i>Vannerie</i> (Atelier de)	II	Danger d'incendie	—
<i>Vapeurs</i> (Récipients à): récipients de formes diverses d'une capacité de 300 litres et plus, fonctionnant à plus de 0,5 kg/cm ² , recevant de la vapeur d'un générateur distinct (à l'exclusion: 1) des cylindres des machines et enveloppes de turbines; 2) des cylindres d'apprêt utilisés dans l'industrie textile et autres appareils assimilables) (1)	I	Danger d'accident et d'explosion	T.
<i>Véhicules automobiles, motocyclettes, etc.</i>			
1) Garages	II	Odeurs, bruit, trépidations, danger d'incendie et d'intoxication	—
2) Ateliers de réparation utilisant:			
– une force motrice de 5 kW maximum	II	Idem	—
– une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.

Vernis et couleurs:

- 1) Dépôts de plus de 400 litres
 2) Emploi à chaud de vernis à base de produits toxiques
- II Danger d'incendie
 (Voir *Peintures*)

Verreries et bouteilleries (1)

«Fumées, poussières, bruit, émanations» insalubres et nuisibles à la végétation: danger d'incendie et d'intoxication.
 (Les mots entre guillemets résultent de l'erratum paru au *B.A.*, 1954, p. 1413).

H.T.

Viandes (salaison et fumigation) (1)

I Résidus odorants, émanations insalubres, prolifération des mouches, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger de maladie professionnelle.

H.

Vivres pour indigènes (Dépôts de)

II Bruit, odeurs, résidus odorants, prolifération des mouches, pollution des eaux souterraines et superficielles

– Notes:

1° Lorsque l'industrie ou l'établissement visé constitue une dépendance d'une mine, d'une usine de traitement ou d'une carrière permanente, le service des mines est le seul compétent.

(*) H = Hygiène.

M = Mines.

T = Travail.

2° Les renvois (1) et (2) etc. indiquent que la rubrique correspondante a fait l'objet d'une modification résultant respectivement:

- (1) de l'Ord. du 26 août 1954;
 (2) de l'Ord. du 3 avril 1956;
 (3) de l'Ord. du 30 novembre 1956;
 (4) de l'Ord. du 20 février 1957;
 (5) de l'Ord. du 25 mai 1957;
 (6) de l'Ord. du 12 octobre 1957;
 (7) de l'Ord. du 17 décembre 1958;
 (8) de l'Ord. du 23 février 1960.

6 décembre 1954. – ORDONNANCE 41-399 – Maintenance et entreposage des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. (*B.A.*, 1954, p. 1828)

Art. 1^{er}. — Les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ne sont pas considérés comme des combustibles liquides aux termes de l'article 1^{er} des ordonnances 41-332 et 41-333 du 9 octobre 1954.

Art. 2. — Dans tous les ports, escales, gares et haltes du réseau maritime, fluvial, ferroviaire, routier et aérien, les récipients contenant ces produits seront déchargés en premier lieu dès leur arrivée et enlevés immédiatement des installations de ces ports, escales, gares et haltes par le destinataire, sans préjudice des dispositions de l'ordonnance 56/A.E. du 13 mai 1936 qui leur sont applicables.

Art. 3. — L'entreposage des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous est interdit dans tous les ports, escales, gares et haltes du réseau maritime, fluvial, ferroviaire, routier et aérien.

Art. 4. — L'ordonnance 63-82 du 5 mars 1953 est abrogée.

Art. 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le 6 décembre 1954.

12 mai 1914. – ORDONNANCE – Établissements dangereux, insalubres et incommodes. – Règlementation. – Modifications. (*B.O.*, 1914, p. 990)

Art. 1^{er}. — Les fourneaux, forges et usines, les fours et foyers industriels rentrent dans la catégorie des établissements qui ne peuvent

être exploités qu'en vertu de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 22 février 1912 modifiée par celle du 14 juin 1913.

Art. 2. — Les moteurs, chaudières et machines à vapeur sont soumis au régime spécial faisant l'objet de mon ordonnance de ce jour.

Art. 3. — Les directeurs des travaux publics et de l'industrie et du commerce sont chargés, etc.

13 mai 1936. – ORDONNANCE 56/AE relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. (*B.A.*, 1936, p. 232)

Champ d'application

Art. 1^{er}. — Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent aux récipients mobiles qui sont chargés, ou utilisés, ou qui se trouvent en dépôt dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Sont exclus de l'application de la présente ordonnance:

1° les récipients à air ou gaz d'éclairage comprimés faisant partie de l'équipement du matériel roulant des chemins de fer;

2° les récipients mobiles dont la capacité en eau est inférieure à 500 cm³;

3° les récipients d'une capacité inférieure à 5 litres destinés à être fixés sur les véhicules et contenant de l'acétylène dissous;

4° les mêmes récipients d'une contenance de 5 à 10 litres s'ils sont munis d'un système de fermeture constitué de telle manière que la pression intérieure ne puisse dépasser 40 kilogrammes par centimètre carré;

5° les appareils portatifs à inhalation d'oxygène, si leur capacité en eau ne dépasse pas 2 litres ou les récipients à gaz comprimés ou liquéfiés adaptés aux extincteurs d'incendie portatifs.

Épreuve préliminaire

Art. 2. — Sont seuls autorisés, pour l'emmagasinement à une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré, de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, les récipients ayant déjà subi les épreuves préliminaires à cet emploi, dans le pays où ils ont été fabriqués.

Montage des récipients

Art. 3. — Le raccord latéral des soupapes sera pourvu d'un filet tel qu'une erreur dans le raccordement, tant au remplissage qu'à l'utilisation, soit pratiquement impossible.

Pour les gaz combustibles, le pas du filet doit être gauche; pour les autres, le pas du filet doit être droit.

En outre, pour l'hydrogène, ce raccord sera mâle et pour l'oxygène il sera femelle.

Pour l'acétylène, les raccords peuvent être à étrier.

Les raccords à étrier peuvent toutefois être employés pour tous les gaz, mais uniquement dans les ateliers de remplissage, et pour autant que la possibilité d'une confusion soit totalement exclue.

Récipients à acétylène dissous

Art. 4. — Les récipients à acétylène dissous seront remplis, sans vide ni cavité, d'une substance poreuse, capable d'arrêter toute propagation de déflagration.

Le mélange de la matière poreuse et du solvant ne peut avoir aucune action sur le métal des récipients ou sur l'acétylène, même si l'ensemble était porté à une température de 50° centigrade.

Le solvant devra imbibier complètement la masse poreuse et ne pourra s'en séparer, même sous des chocs répétés.

La quantité de solvant introduite dans le récipient sera telle qu'en tenant compte de la porosité de la masse et du volume occupé par le dissolvant après dissolution de l'acétylène, aux conditions limites de chargement autorisé, il y ait un volume laissé libre à l'intérieur de la matière poreuse, suffisant pour que la pression ne dépasse pas 40 kilogrammes par centimètre carré, même si la température atteint 50°. Dans le cas d'emploi d'acétone, le volume laissé libre sera au moins de 15 p. c. de la capacité en eau du récipient.

Protection des soupapes

Art. 5. — Les soupapes seront protégées par une coiffe en métal vissée sur la collerette et munie de trous d'un diamètre et d'un nombre suffisant pour évacuer les gaz en cas de fuite aux soupapes.

Teintes

Art. 6. — L'ogive des récipients sera revêtue sur une hauteur de 15 centimètres au moins, d'une couche de couleur dont la teinte doit être la même pour tous les récipients contenant le même gaz. Cette couleur sera appliquée de façon à ne pas gêner la vérification des indications prévues aux articles 10 et 15.

Les teintes admises sont:

- pour l'hydrogène (H), le rouge;
- pour l'azote (N), le vert;
- pour l'anhydride carbonique (CO₂), le jaune clair;
- pour l'air comprimé, le bleu;
- pour l'oxygène (O), le gris clair;
- pour l'acétylène (C₂H₂), le noir;
- pour le chlore (Cl), le blanc et noir (raies transversales);
- pour l'ammoniaque (NH₃), le bleu et le blanc (raies transversales).

Remplissage

Art. 7. — La vitesse de la pression de remplissage des récipients à acétylène dissous seront telles que la pression dans le récipient ne dépasse à aucun moment 35 kilogrammes par centimètre carré.

Tare et capacité en eau

Art. 8. — La tare comprendra l'ensemble du récipient avec pied et collerette, sans soupape, ni coiffe:

a) pour les récipients à acide carbonique, il sera établi une seconde tare comprenant la soupape et la coiffe;

b) pour les récipients à acétylène dissous, en plus de la tare nette, on indiquera une seconde tare comprenant le récipient, la masse poreuse, l'acétone, l'acétylène dissous à la pression atmosphérique et la soupape sans la coiffe.

La capacité en eau est déterminée par la différence de poids du récipient vide et plein d'eau non émulsionnée, ou encore par la mesure précise du volume d'eau nécessaire à le remplir complètement.

Charge des récipients

Art. 9. — La pression de chargement maximum admissible pour le récipient servant aux transports des gaz comprimés sera, à la température ordinaire:

- pour l'anhydride carbonique sous forme de gaz, 20 kilogrammes par centimètre carré;
- pour l'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage, l'azote et l'air comprimé, 200 kilogrammes par centimètre carré.

La charge maximum de gaz liquéfiés admissible dans les récipients sera:

– pour l'anhydride carbonique, de 1 kilogramme de gaz liquéfié pour 1,34 litre de capacité du récipient;

– pour le chlore, de un kilogramme de liquéfié pour 1,88 litre de capacité.

La pression de chargement maximum de l'acétylène dissous dans les récipients sera de 25 kilogrammes par centimètre carré, à la température ordinaire.

Indications à faire figurer sur les récipients

Art. 10. — Les récipients porteront à un endroit apparent, en caractères facilement reconnaissables et frappés soit directement dans les parois du métal, soit sur une collerette ou une plaque amovible, les indications suivantes:

- le numéro d'ordre donné par le fabricant du tube;
- le nom du propriétaire du tube;
- la tare du récipient;
- la capacité intérieure en litres;
- la charge admissible en kilogrammes s'il s'agit de gaz liquéfiés ou la pression finale de remplissage à la température ordinaire, s'il s'agit de gaz comprimés;
- la date de la dernière vérification dans le pays d'origine.

Qualité des gaz oxygène et hydrogène

Art. 11. — L'oxygène comprimé ne peut contenir plus de 4 pour cent, en volume, de gaz étrangers combustibles; l'hydrogène comprimé ne peut contenir plus de 2 p. c. en volume d'oxygène. Les exploitants des ateliers où se fait le remplissage des récipients veilleront à ce que des analyses ayant pour but de déterminer le degré de pureté des gaz soient faites journalièrement au moins.

Vérifications périodiques

Art. 12. — Les récipients seront soumis à des vérifications périodiques dans les conditions suivantes:

1° tous les cinq ans pour les récipients contenant des gaz liquéfiés ou comprimés, et, pour la première fois au Congo belge, cinq ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

Les récipients seront nettoyés à fond et séchés, puis inspectés minutieusement intérieurement et extérieurement. Ils seront ensuite pesés. Les récipients présentant des défauts ou des corrosions graves, et ceux dont la diminution de poids excède le 1/10^e du poids initial, seront rebutés. Les autres récipients seront soumis à une pression hydraulique intérieure destinée à vérifier l'absence de fissures ou défauts d'étanchéité et l'absence de déformation permanente.

La valeur de cette pression est de 200 kgs au centimètre carré pour l'anhydride carbonique liquéfié; pour les récipients destinés à recevoir des gaz comprimés, cette pression sera supérieure de 50 % à la pression des gaz à emmagasiner.

2° tous les dix ans pour les récipients à acétylène dissous, et pour la première fois au Congo belge, dix ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

L'essai consistera en la pesée de tous les tubes; ceux dont le poids aura baissé de plus de dix pour cent seront rebutés, de même que ceux qui laissent apparaître des corrosions exagérées du métal.

Poinçonnage

Art. 13. — Le récipient dont l'épreuve a été renouvelée suivant les indications de l'article précédent portera le lettre R en regard du chiffre indiquant la pression autorisée, ainsi que la date de l'épreuve, et le poinçon officiel. Celui-ci est constitué par une étoile à cinq pointes, au centre de laquelle sont inscrites les lettres C.B. (Congo belge) ou les initiales de l'arrondissement industriel (exemple S.P. – Stanley-Pool).

Certificats

Art. 14. — À l'occasion des vérifications et épreuves définies à l'article 12, l'exploitant enverra, pour visa au service provincial des affaires économiques, en double expédition, la liste des récipients vérifiés et les résultats de la vérification. Après visa, un exemplaire sera remis à l'exploitant.

Récipients provenant des colonies limitrophes, et entrant à la colonie uniquement pour y recevoir une charge de gaz

Art. 15. — Les récipients provenant des colonies limitrophes pourront être acceptés au Congo belge pour être remplis à la condition de les réexporter dans le plus court délai possible après le remplissage.

Précautions à prendre

Art. 16. — Les récipients seront protégés autant que possible contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement des sources de chaleur quelconques; ils ne seront pas jetés ni manipulés avec brutalité. Si les récipients sont emmagasinés dans la position «debout», les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent se renverser.

Demandes relatives aux épreuves et vérifications

Art. 17. — L'exploitant adressera au service provincial des affaires économiques les demandes relatives aux épreuves et vérification des récipients. Il mettra gratuitement à la disposition du fonctionnaire préposé les locaux, le personnel, les appareils et outils voulus, sauf le manomètre-étalon et le poinçon officiel. Le fonctionnaire préposé peut refuser de procéder aux vérifications demandées s'il estime que sa sécurité personnelle ou celle des ouvriers n'est pas suffisamment garantie. La responsabilité des exploitants reste, en tout cas, entière lorsque le fonctionnaire est victime d'un accident par suite ou à l'occasion des essais et vérifications.

Les vérifications auront lieu seulement dans les usines de remplissage des récipients ou leurs dépendances.

Dispositions générales

Art. 18. — Il est interdit d'utiliser ou de détenir dans un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode un récipient chargé de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, éprouvé dans le pays d'origine, ou n'ayant pas subi en temps utile la réépreuve prescrite par l'article 12.

Toutefois, un délai d'un an à partir de la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance est accordé pour que les exploitants puissent se mettre en règle avec cette disposition.

Les exploitants d'usine où l'on charge des récipients devront posséder les certificats relatifs aux récipients qu'ils ont chargés. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Mesures d'exécution

Art. 19. — Le commissaire de province désignera les fonctionnaires chargés du contrôle des épreuves et vérifications imposées par la présente ordonnance.

[*Ord. du 16 juin 1944.* – Il pourra, après enquête effectuée dans chaque cas particulier par des fonctionnaires techniques compétents, permettre des dérogations aux dispositions du présent règlement.]

Sanctions

Art. 20. — Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum ou d'une amende ne dépassant pas deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Mise en vigueur

Art. 21. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1936.

1^{er} février 1952. – ORDONNANCE 23-37 – Sécurité et salubrité du travail. – Peinture par pulvérisation pneumatique. (B.A., 1952, p. 460)

Art. 1^{er}. — Le procédé de travail par pulvérisation pneumatique des peintures, vernis, solvants et analogues, toxiques ou inflammables, ne pourra être utilisé que conformément aux conditions ci-après prescrites.

Les prescriptions des articles 6, 8, 9 sub *b*, 10, 19 sub 2°, 20 sub 2° et 21, visent particulièrement l'emploi de produits toxiques.

Les prescriptions des autres articles et des articles 9 sub. *c*, 19 sub 1° et 20 sub 1°, visent particulièrement l'emploi de produits inflammables.

Elles seront d'application séparément ou simultanément suivant la nature des produits utilisés.

Ceux-ci seront considérés comme toxiques et inflammables jusqu'à preuve formelle du contraire.

CHAPITRE I PEINTURE D'OBJETS MOBILES

Art. 2. — La peinture d'objets mobiles sera effectuée en un lieu réservé à cet usage et isolé d'autres lieux de travail. Dans les prescriptions qui suivent, il sera nommé «local de peinture» lorsque les dimensions de l'objet à peindre impliquent l'entrée du travailleur dans le lieu où s'effectue l'opération, et «cabine de peinture» lorsque le travailleur ne doit pas y pénétrer pour peindre.

Art. 3. — La construction du local ou de la cabine de peinture et sa situation par rapport à d'autres lieux de travail seront telles qu'une explosion ou un incendie à l'intérieur ne présente aucun danger pour le personnel occupé à l'extérieur.

Art. 4. — Le local ou la cabine de peinture seront construits en matériaux incombustibles; toutes leurs surfaces intérieures seront lisses et aisément lavables.

L'aménagement ne comportera pas de métaux ferreux; si l'emploi de ceux-ci est inévitable, ils seront galvanisés ou enduits de manière à ne pas pouvoir étinceler sous le choc. Il ne comportera pas d'espaces morts dans lesquels pourraient constituer des mélanges d'explosifs ou des dépôts inflammables.

Art. 5. — Les dimensions intérieures du local de peinture seront telles que, quel que soit le volume de l'objet à peindre, un espace de 1 mètre au moins existera autour et au-dessus de celui-ci. Deux sorties sûres et indépendantes seront ménagées

Les portes et les fenêtres seront incombustibles ou recouvertes de matériaux incombustibles sur leur face interne; elles assureront une fermeture étanche du local.

Les portes devront pouvoir s'ouvrir aisément et rapidement de l'intérieur; elles seront montées sur charnières et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol du local sera uni et imperméable.

Art. 6. — La construction de la cabine de peinture sera réalisée de manière à protéger efficacement le travailleur et les personnes occupées dans le voisinage contre les éclaboussures de peinture, ainsi que les vapeurs et buées.

Les dimensions intérieures seront telles qu'il sera possible d'y placer entièrement les objets à peindre et d'atteindre ceux-ci commodément de l'extérieur de la cabine.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans la cabine lorsqu'il y est procédé à une opération de peinture; cette interdiction sera affichée à proximité de la cabine.

Art. 7. — Dans les parois latérales d'une cabine de peinture, il pourra être fait usage de panneaux de verre armé poli, de glaces de vitrage ayant une épaisseur minimum de 7 mm et de dimensions linéaires de 75 cm au maximum, ou de toute autre matière transparente et incombustible ayant une résistance mécanique équivalente.

Tout lieu de travail dans lequel est aménagée une cabine de peinture devra comporter deux issues sûres et indépendantes.

Art. 8. — Au fur et à mesure de leur formation, les vapeurs et buées seront captées et éliminées intégralement par une aspiration énergétique, de manière qu'elles ne puissent séjourner dans le local ou la cabine; dans un local de peinture, elles seront aspirées au niveau le plus bas.

Le système de ventilation devra pouvoir être forcé de 100 % lorsqu'il est fait usage de solvants purs.

Une adduction d'air pur sera ménagée, de préférence par ventilateur soufflant, en quantité au moins égale au débit du ventilateur aspirant.

Lorsque les produits employés sont inflammables, l'installation du système d'aspiration écartera toute possibilité de production d'étincelles par voie mécanique.

Art. 9. — Les vapeurs et buées éliminées du local ou de la cabine de peinture, seront évacuées, condensées, absorbées ou détruites, de manière qu'elles ne puissent:

- a) se répandre dans les locaux contigus;
- b) incommoder les personnes occupées dans le voisinage;
- c) s'enflammer accidentellement.

Les conduites d'évacuation seront étanches et ne comporteront pas d'espaces morts; elles seront installées de manière à permettre l'inspection et l'enlèvement aisés des dépôts. Celles évacuant des vapeurs ou buées inflammables seront construites en matériaux incombustibles; toutes leurs parties métalliques seront mises à la terre.

Art. 10. — L'employeur munira d'un masque protecteur individuel toute personne occupée à la peinture par pulvérisation; les masques utilisés dans un local de peinture comporteront une adduction constante d'air pur.

L'inspection du travail, après vérification de l'installation, pourra dispenser l'employeur de l'une ou de l'autre de ces obligations.

Art. 11. — Le local et la cabine de peinture seront maintenus fermés et le système de ventilation fonctionnera pendant toute la durée de l'opération de peinture; ils ne pourront être laissés ouverts que lorsque les vapeurs et buées auront été complètement éliminées.

Art. 12. — L'éclairage artificiel intérieur ne pourra être réalisé qu'à l'électricité à basse tension. Les lampes à incandescence ou à luminescence seront entièrement sous enveloppe hermétique, y compris leurs douilles; les lampes portatives sont proscrites.

Art. 13. — Les canalisations électriques seront posées sur toute leur longueur, pendant compris, sous tubes d'acier avec raccords vissés. Toutefois, tout autre système de montage est autorisé s'il présente des qualités équivalentes d'herméticité et de résistance mécanique.

Art. 14. — Tout appareillage électrique se trouvant à l'intérieur du local ou de la cabine de peinture sera parfaitement hermétique.

Les moteurs électriques se trouvant à l'intérieur du local ou de la cabine, ou dans la canalisation d'évacuation des vapeurs et buées, seront fermés ou fermés ventilés avec prise et refoulement de l'air à

l'extérieur du local, de la cabine ou de la canalisation; les moteurs électriques seront mis à la terre.

Un interrupteur multipolaire, situé à l'extérieur du local ou de la cabine, permettra d'isoler complètement l'installation électrique.

Art. 15. — À l'intérieur du local ou de la cabine de peinture, il ne pourra être exécuté de travail nécessitant l'emploi d'un dispositif à feu libre; du matériel susceptible de provoquer des étincelles ne pourra y être utilisé. Il en sera de même dans un rayon de 5 m de la cabine de peinture.

Avant de commencer la peinture d'un véhicule automobile, l'accumulateur électrique sera enlevé.

Art. 16. — L'interdiction de fumer ou d'introduire des feux nus dans le local de peinture sera affichée en caractères apparents à la face extérieure des portes et à l'intérieur du local.

L'interdiction de fumer ou d'utiliser des feux nus dans un rayon de 5 m de la cabine de pulvérisation sera affichée en caractères apparents à proximité de celle-ci.

Art. 17. — Le local et la cabine de peinture seront maintenus dans un état constant de propreté. Ils ne pourront servir de dépôt pour aucun produit; seules les matières nécessaires à l'opération de peinture en cours pourront s'y trouver.

Les canalisations d'évacuation des vapeurs et buées seront nettoyées régulièrement par des procédés présentant toutes les garanties de sécurité; l'emploi de la flamme à cet effet est interdit.

Les déchets, tels que chiffons de nettoyage et papiers de protection, seront recueillis dans un récipient métallique étanche et fermant automatiquement; la vidange en sera faite journalièrement en un lieu et d'une manière ne présentant pas de danger d'inflammation accidentelle.

CHAPITRE II PEINTURE D'OBJETS PEU MOBILES OU MONTÉS SUR PLACE

Art. 18. — La peinture d'objets peu mobiles ou montés sur place, pourra être faite en plein air ou sous hangar ouvert et sans ventilation artificielle, sous les réserves faisant l'objet des articles 19 et 20 ci-après.

Sont considérés comme tels, les objets dont le poids ou l'encombrement ne permettent pas sans difficulté leur placement dans un local de peinture, ou dont les grandes dimensions ne permettent pas de prévoir une installation spéciale pour leur peinture. Il en est ainsi notamment, de certaines pièces fondues ou forgées, des bateaux, des ponts et charpentes métalliques.

Il en sera de même de tous travaux de peinture occasionnels ou de très courte durée.

Art. 19. — Lorsque l'emplacement où doit s'effectuer la peinture est situé à l'écart d'autres lieux de travail, les conditions de travail dans un rayon de 10 m de l'objet à peindre seront régies par les dispositions suivantes:

– 1° a) les prescriptions des articles 12, 14, 15, 16 et 17 relatives à un local de peinture seront observées;

b) les canalisations électriques, mobiles ou provisoires, devront se trouver sous une gaine isolante continue présentant une herméticité absolue et une résistance mécanique suffisante eu égard aux efforts ou à l'usure auxquels elle pourrait être exposée;

c) des chemins de fuite sûrs seront ménagés,

– 2° a) toute personne occupée dans la zone ainsi définie sera munie d'un masque protecteur individuel à adduction d'air pur;

b) l'aérage naturel assurera une alimentation suffisante en air pur.

Art. 20. — Lorsque l'emplacement où doit s'effectuer la peinture avoisine d'autres lieux de travail, une zone d'isolement de 20 m autour de l'objet à peindre sera ménagée, dans laquelle les conditions de travail seront régies par les dispositions suivantes:

– 1° a) les prescriptions des articles 12 à 17 inclus relatives à un local de peinture, seront observées;

b) les canalisations électriques, mobiles ou provisoires, devront se trouver sous une gaine isolante continue présentant une herméticité absolue et une résistance mécanique suffisante eu égard aux efforts ou à l'usure auxquels elle pourrait être exposée;

c) l'aérage naturel sera suffisant et dirigé de manière que des mélanges explosifs ne puissent se former dans les espaces morts;

d) les opérateurs devront disposer de chemins de fuite sûrs;

e) les surfaces sur lesquelles peuvent se déposer des particules de peinture seront incombustibles, ne comprendront pas de métaux ferreux nus et seront aisément lavables;

– 2° a) toute personne occupée dans cette zone sera munie d'un masque protecteur individuel à adduction d'air pur;

b) l'aérage naturel sera suffisant et dirigé de manière que les personnes occupées dans le voisinage ne puissent être incommodées par les vapeurs et buées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SANCTIONS

Art. 21. — a) Toute personne employée habituellement à des travaux de pulvérisation de peintures, vernis, solvants ou analogues contenant des hydrocarbures de la série grasse ou de la série aromatique, subira tous les trois mois un examen clinique général.

Sont visés notamment, pour l'application des dispositions du présent article, les corps suivants ainsi que les préparations qui les contiennent.

Dans la série aromatique: le benzène, le toluène, le xylène, le benzol, le toluol, le xylol, le solvant, naphta et leurs dérivés nitrés ou aminés, tels que le nitrobenzène, le dinitro-benzène, le trinitrobenzène, le nitrotoluol, le dinitrotoluol et le trinitrotoluol, l'huile d'aniline, le chlorhydrate d'aniline et les sels d'aniline.

Dans la série grasse: les benzines (essences de pétrole), le white spirit, le tétrachlorure de carbone, les mono-, di-, tri-, tétra- et perchloréthane; les di-, tri et perchloréthylène.

Si les produits employés contiennent du benzène, du toluène, des xylènes, des benzols, des toluols, des xylols et des benzines (essences

de pétrole) non désaromatisées, l'examen clinique général sera complété par un examen hématologique.

b) Si les produits employés contiennent de l'arsenic, l'examen clinique aura lieu également tous les trois mois.

c) Si les produits employés contiennent du plomb, l'examen clinique général trimestriel des intéressés sera complété par un examen du sang portant sur la recherche des granulations basophiles dans les globules rouges.

d) La date et le résultat, même négatif, de ces examens seront inscrits sur une fiche médicale. Cette fiche doit être tenue à la disposition des médecins-inspecteurs de l'inspection du travail et des autorités médicales du gouvernement de la Colonie.

Art. 22. — Les gouverneurs de province, sur avis de l'inspection du travail, pourront accorder, aux conditions qu'ils déterminent, des dérogations ou des délais pour les installations de peinture par pulvérisation existantes qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente ordonnance. Les demandes à cette fin seront introduites auprès des gouverneurs de province dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 23. — L'inspection du travail pourra faire cesser le travail dans tout lieu où la peinture par pulvérisation est effectuée en contravention aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 24. — Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 3 à 21 inclus de la présente ordonnance sera punie de peines qui n'excéderont pas un mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

23 juillet 1953. – ORDONNANCE 23-247 – Régime spécial des chaudières à vapeur. (B.A., 1953, p. 1467; *erratum*, p. 1571)

— On trouvera au B.A. de 1953, les annexes comportant les formulaires de demande d'autorisation d'installation de chaudière (p. 1485); le formulaire du procès-verbal d'épreuve (p. 1487); et les règles de construction (p. 1495).

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux chaudières à vapeur d'une capacité supérieure à vingt-cinq litres destinées à fonctionner à une pression dépassant un demi-kilo par centimètre carré.

Les réchauffeurs d'eau et les surchauffeurs de vapeur sont assimilés aux chaudières précisées par l'alinéa premier.

Art. 2. — Toute installation de chaudière est soumise à autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'ordonnance 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La demande de permis d'exploitation à introduire conformément aux prescriptions de l'article 3 de cette réglementation sera rédigée en quadruple exemplaire suivant le modèle annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 3 à 51. — [...]

— Voy. au B.A., 1953, p. 1467.

27 mars 1956. – ORDONNANCE 22-98 – Sécurité du travail. – Entreposage de carbure de calcium. – Production de l'acétylène. – Emploi de chalumeaux. (B.A., 1956, p. 918)

Art. 1. — *Champ d'application*

Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables:

1° aux dépôts de plus de 100 kg de carbure de calcium;

2° à la production de l'acétylène qui se fait dans les générateurs dont la charge de carbure est égale ou supérieure à 1 kg;

3° aux appareils qui utilisent la flamme oxy ou aéroacé-tylénique, oxydrique et oxypropane.

Art. 2 à 42. (...)

– Nous ne reproduisons pas ces textes, de caractère technique, qui n'intéressent qu'un nombre limité d'entreprises.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 43. — *Surveillance*

Sont compétents pour le contrôle de l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance, les ingénieurs des services du travail ou des mines chargés de l'inspection du travail.

Sans préjudice des poursuites entamées en application de la présente ordonnance, les mesures de sécurité prescrites par ces fonctionnaires doivent être exécutées dans les délais imposés.

Art. 44. *Déclaration d'accident*

Toutes vérifications, toutes réparations effectuées seront consignées dans des procès-verbaux.

Un dossier de l'ensemble de ces procès-verbaux classés par ordre chronologique doit être tenu en tout temps à la disposition du fonctionnaire compétent désigné à l'article 43.

Tout accident résultant de l'emploi de ces appareils, ayant entraîné soit la mort, soit des blessures graves, soit des dégâts matériels importants, doit, indépendamment de toutes autres déclarations requises, être notifié au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 45. — *Dérogations*

Les gouverneurs de province, sur l'avis du fonctionnaire compétent, peuvent accorder des dérogations ou des délais pour l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 46. — *Infractions*

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie de peines qui n'excéderont pas un mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

28 juin 1959. – ORDONNANCE 22-342 Règlement sur l'installation et l'exploitation des engins de levage. (B.A., 1959, p. 1939)

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — *Champ d'application.* – Sans préjudice des dispositions réglementaires générales concernant la sécurité sur les lieux de travail, la présente ordonnance est applicable à tous les engins destinés au levage de charges utilisés sur les lieux de travail, à l'exception de ceux installés sur les navires et bateaux et de ceux régis par la police des exploitations minières.

Ne sont pas considérés comme engins de levage au sens de la présente ordonnance:

a) les casse-fonte, appareils de sondage et appareils à battre les pieux et palplanches (sonnettes) à condition que ces engins ne soient pas utilisés pour le levage de charges autres que la masse tombante ou le mouton;

b) les dispositifs de levage constitués par des poulies et dont le câble de levage est actionné à la main sans intermédiaire d'un treuil ou d'un tambour;

c) les crics et vérins;

d) les escaliers roulants;

e) les courroies transporteuses, chaînes à godets, appareils pneumatiques et autres appareils de manutention analogues;

f) les chargeuses mécaniques sans rotation horizontale utilisées pour les travaux de terrassement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENGIN DE LEVAGE

Art. 2. — *Construction. – Identification.*— Les parties fixes ou mobiles de tout engin de levage ainsi que son dispositif d'ancrage et de fixation doivent être de bonne construction et constitués de matériaux de bonne qualité et de résistance appropriée.

Tout engin de levage doit être construit et installé de manière à assurer sa stabilité parfaite dans les conditions normales de charge et de fonctionnement.

Il doit porter les indications suivantes:

a) le nom et l'adresse du constructeur;

b) l'année de construction;

c) la charge maximum qu'il peut porter dans les différentes positions des organes de suspension;

d) s'il est affecté au transport de personnes, le nombre de celles-ci pouvant être transportées simultanément, le poids d'une personne étant compté pour 75 kg.

Les grues à volée variable doivent être pourvues d'une aiguille avec cadran ou de tout autre dispositif indiquant automatiquement au grutier les charges maxima autorisées correspondant aux diverses portées de la flèche relevées de mètre en mètre.

Les grues à commande électrique à volée variable doivent être munies d'un dispositif interrompant le courant d'alimentation lorsque la charge maxima autorisée correspondant à la portée utilisée est dépassée.

Art. 3. — L'alimentation des moteurs des engins de levage actionnés électriquement ne peut se faire que sous basse ou moyenne tension.

Art. 4. — *Inventaires.* — Les chaînes, câbles, crochets et autres organes amovibles servant à l'amarrage, au soulèvement ou au transport de charges doivent porter un numéro d'ordre, autant que possible poinçonné dans le métal, permettant grâce à la tenue d'un inventaire de connaître le nom du fournisseur, la date de mise en service, la charge maximum admissible et, lorsque la nature de l'engin le comporte, les dates des divers recuits.

Les prescriptions de l'alinéa premier ne sont pas applicables aux élingues, estropes et palettes.

Les chaînes, crochets et palonniers doivent porter, en outre, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Ce maximum de charge doit être marqué en chiffres ou en lettres apparentes sur les chaînes elles-mêmes ou bien sur une plaque ou un anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes.

Lorsque plusieurs engins de levage sont utilisés dans un établissement, il est tenu un inventaire ou registre, par engin ou par groupe d'engins de même nature, mentionnant les caractéristiques principales et, pour chaque engin, les réparations ou modifications effectuées.

L'inventaire ou registre des engins de levage, ainsi que l'inventaire prévu à l'alinéa premier, doivent être tenus en tout temps à la disposition du fonctionnaire compétent désigné à l'article 38.

Art. 5. — *Poste de commande.* — Le poste de commande d'un engin de levage doit être disposé et équipé de manière à sauvegarder le personnel contre les atteintes des organes en mouvement.

Lorsque l'engin de levage est actionné électriquement, les mesures appropriées doivent être prises à l'effet de prévenir tout contact accidentel avec des organes sous tension. Toutes les masses métalliques non normalement sous tension doivent être mises à la terre, à moins qu'elles le soient déjà suivant leur installation.

L'accès au poste de commande doit être facile et sans danger pour le personnel; des dispositifs appropriés doivent être prévus pour prévenir la chute de personnes ou d'objets dès que la hauteur de chute peut être supérieure à 2 mètres.

Il est interdit d'accéder au poste de commande pendant le fonctionnement de l'appareil. L'accès est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Art. 6. — Le poste de commande d'un engin de levage doit être disposé de façon que le préposé à la manœuvre puisse surveiller d'une manière ininterrompue la charge et les endroits au-dessus desquels celle-ci doit passer, sans devoir quitter les dispositifs de commande de l'appareil.

Au cas où cette condition serait irréalisable, les manœuvres ne peuvent être effectuées que sur l'ordre et d'après les indications d'un

préposé chargé de veiller à ce qu'elles se fassent sans danger pour les personnes.

Le préposé à la manœuvre ne peut quitter le poste de commande d'un engin de levage pendant le fonctionnement de celui-ci.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que personne ne puisse se rendre sur les chemins de roulement des ponts-roulants sans l'autorisation du pontier.

Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où du personnel est occupé.

Art. 7. — *Translation verticale.* — Lorsque l'appareil mobile d'un engin de levage se déplace contre un ou des guides verticaux ou sensiblement verticaux, le chemin de translation suivi par l'appareil mobile doit être séparé de tout lieu de travail ou de circulation par des parois interdisant l'accès aux organes mobiles et aux guides. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux chariots élévateurs.

Ces parois doivent être continues sur toute la hauteur du chemin de translation lorsqu'elles comportent des accès prévus à l'appareil mobile; elles doivent avoir au moins 2 m de hauteur au-dessus de tous planchers ou escaliers contigus en ce qui concerne les autres parois.

Art. 8. — *Ouvertures.* — Les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des appareils ou des charges qui peuvent présenter des dangers pour les personnes, doivent être munies de dispositifs propres à éviter la chute de personnes ou d'objets quelconques.

Si ces dispositifs sont mobiles, leur remise et leur maintien en place doivent être assurés automatiquement.

Art. 9. — *Chute des charges.* — Les dispositions nécessaires doivent être prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties des charges.

Si le principe même du fonctionnement de l'engin de levage exclut pratiquement la possibilité de réaliser cette condition, les dispositions appropriées doivent être prises pour que la chute des charges ou d'une partie de celles-ci ne puisse constituer une cause de danger pour les personnes.

Aucune charge ne peut rester suspendue à un engin de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux appareils auxiliaires de manutention tels que les électro-aimants, les palonniers ou grappins.

Les chaînes et les câbles ne peuvent être raccourcis au moyen de nœuds et des précautions doivent être prises pour éviter qu'ils ne soient endommagés par frottement contre des arêtes vives.

Les œillets ou épissures des câbles métalliques doivent comporter au moins trois tours avec chaque toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition, est autorisé.

Les accouplements par manchons, les épissures et les têtes de câbles doivent être confectionnés par un personnel spécialisé.

Lorsqu'il est fait emploi de serre-câbles, leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Art. 10. — *Freins et fin de course.*— Lorsque la descente inopinée des charges ou des organes servant au transport peut constituer une cause de danger pour les personnes, les engins de levage doivent être munis de freins, cliquets d'arrêt, parachutes ou autres appareils de sécurité disposés de façon à prévenir ces descentes ou à les rendre inoffensives.

Lorsque la levée exagérée des organes de suspension est de nature à constituer une cause de danger pour les personnes et dans tous les cas où le genre de commande de l'engin le permet, les engins de levage doivent être munis d'un dispositif empêchant cette levée exagérée et provoquant automatiquement la mise en action des freins dès que le soulèvement dépasse la limite admissible.

Art. 11. — *Entretien.*— Le graissage et l'entretien ne peuvent se faire qu'à l'arrêt, à moins que la disposition et l'équipement de l'appareil écartent toute possibilité d'accident.

Lors de ces opérations et lorsque la hauteur de chute peut être supérieure à 2 mètres, des échelles, escaliers, passerelles, garde-corps ou mains courantes fixes doivent prévenir tout danger d'accident; les échelles verticales doivent être corsetées.

Art. 12. — *Utilisation.*— Il est interdit de se servir d'un engin de levage pour la levée de charges supérieures au poids maximum indiqué sur cet engin, ou de l'utiliser dans des conditions qui mettraient sa stabilité en défaut.

Lorsque des circonstances autres que son utilisation habituelle menacent la stabilité d'un engin de levage, l'exploitant ou son préposé doit prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes.

Art. 13. — Il est interdit d'utiliser un engin de levage dans des conditions susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Le préposé au service d'un appareil de levage effectuant des transports horizontaux ne peut commencer le déplacement des charges avant d'avoir prévenu, par un signal, les personnes occupées à proximité du trajet que la charge doit suivre. Il doit prendre les mêmes précautions si, à l'occasion de déplacements sans charge, les organes de suspension peuvent occasionner des accidents de personnes.

Cette signalisation n'est pas de rigueur, si les manœuvres se font d'après les indications d'un préposé spécialement chargé de veiller à ce qu'elles se fassent sans danger pour les personnes.

Art. 14. — *Translation de personnes.*— Un engin de levage ne peut servir à la translation de personnes qu'à la condition que toutes précautions soient prises pour prévenir toute possibilité de chute ou d'accident quelconque.

Dans ce cas, il doit porter l'indication du nombre maximum de personnes transportable en toute sécurité. Le poids total de ces personnes ne peut dépasser le tiers de la charge maximum admise pour le transport d'objets.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASCENSEURS ET AUX MONTE-CHARGE

Art. 15. — *Définition.*— Sont dénommés «ascenseurs» les engins de levage destinés à la translation des personnes et dont la cabine se déplace entre des guides verticaux ou sensiblement verticaux.

Monte-charge assimilés.— Les monte-charge sont assimilés aux ascenseurs lorsqu'ils peuvent être utilisés pour le transport de personnes.

Art. 16. — Les dispositions des articles 2 à 4 inclus et 12, alinéa 1, de la présente ordonnance, sont d'application aux ascenseurs.

Art. 17. — *Gaine.*— Les ascenseurs doivent être installés dans une gaine constituant un espace limité exclusivement réservé au déplacement de la cabine et du contrepoids ainsi qu'à l'implantation d'organes nécessaires au fonctionnement de l'appareil; le contrepoids peut toutefois se déplacer dans une gaine distincte de celle de la cabine.

En cas d'installation de plusieurs appareils dans une même gaine, il doit être établi en cuvette un cloison d'au moins 2 m de hauteur entre les cabines et les contrepoids d'appareils distincts.

Lorsque la cuvette d'une gaine de contrepoids est constituée par un plancher intermédiaire, le contrepoids doit être muni d'un parachute répondant aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 19.

Les parois de la gaine doivent être pleines et continues et être réalisées en maçonnerie ou tous autres matériaux résistant au feu; une ventilation adéquate doit être réalisée sous la condition que la gaine ne puisse former cheminée d'appel d'air en cas d'incendie.

Toutefois, l'ingénieur du service du travail ou des mines peut autoriser des dérogations au prescrit de l'alinéa ci-dessus, pour les appareils dont la vitesse de levage ne dépasse pas 0,60 m/sec, et installés en plein air et dans les halls d'usine, ou lorsque les étages desservis ne sont pas séparés par des planchers continus, ainsi que pour les monte-charge installés sur des chantiers temporaires. La dérogation peut concerner l'utilisation de verre ou glace de sécurité ou de grillage métallique ajouré, ou encore la réalisation de parois discontinues. L'autorisation de dérogation est subordonnée aux conditions suivantes:

1° les parois de la gaine doivent interdire tout accès aux organes mobiles ou fixes:

a) sur toute leur hauteur, pour les parois comprenant des accès à la cabine;

b) sur une hauteur de 3 m au moins au-dessus de tous planchers ou escaliers contigus, pour celles ne comportant pas d'accès à la cabine;

2° les parois vitrées doivent être en verre ou glace de sécurité, d'une épaisseur d'au moins 4 mm pour les panneaux ne dépassant pas 0,50 m de côté; 6 mm pour des dimensions comprises entre 0,50 et 1 m; 10 mm jusqu'à la dimension maximum admise de 2 m; le verre armé ou les pavés de verre sont également admis;

3° les parois grillagées doivent avoir une rigidité suffisante pour ne subir aucune déformation sensible sous l'action des efforts auxquels elles peuvent être normalement soumises.

Aucune canalisation étrangère au service de l'appareil ne peut être placée dans cette gaine; il en est de même pour les boîtes ou regards de visite étrangers au service de l'appareil. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations, boîtes ou regards de visite appliqués à l'extérieur des parois de la gaine ou encastrés dans l'épaisseur des parois pour autant qu'ils soient inaccessibles de la paroi intérieure et qu'ils soient écartés d'au moins 50 cm des circuits de commande de l'appareil.

Le plafond de la gaine doit être situé au-dessus du niveau le plus haut desservi par la cabine, à une hauteur totale au moins égale à la somme de:

1° la hauteur de la cabine, étrier et accessoires compris, mesurée depuis le dessus du plancher de la cabine; il n'est pas tenu compte des accessoires installés sur la périphérie du toit de la cabine;

2° la réserve de dépassement;

3° un espace de sécurité de 0,50 m.

Toutefois, la somme de la réserve de dépassement et de l'espace de sécurité peut être réduite à 1 m au-dessus de l'étrier de la cabine, dans le cas des treuils à adhérence simple et si le contrepoids repose sur ses amortisseurs comprimés à bloc lorsque le seuil de la cabine dépasse au maximum de 0,50 m le niveau du seuil à l'arrêt supérieur.

À la partie inférieure de la gaine doit être ménagée en dessous du niveau le plus bas desservi par la cabine, une cuvette d'une profondeur totale au moins égale à la somme de:

1° l'épaisseur totale du plancher et de l'étrier de cabine, accessoires compris;

2° la réserve de dépassement;

3° un espace de sécurité de 0,40 m au moins lorsque les amortisseurs sont comprimés à bloc.

La réserve de dépassement est donnée en fonction de la vitesse de déplacement de la cabine par le tableau ci-après:

Vitesse en m/s	Réserve de dépassement minimum en m
jusqu'à 0,60	0,25
de 1	0,45
de 1,5	0,70
de 2	0,95
de 2,5	1,15
de 3	1,25

Pour des vitesses intermédiaires, la réserve de dépassement doit être calculée par interpolation.

Dans le cas d'appareils à plusieurs vitesses, seule la vitesse la plus grande doit être prise en considération pour la détermination de la réserve de dépassement.

L'espace de sécurité doit être suffisant pour permettre à une personne de s'y loger sans risque d'écrasement. Si les dimensions en plan et les éventuels organes et accessoires ne permettent pas de se coucher dans la cuvette, l'espace de sécurité doit être d'au moins 1 m 20, sinon, il doit être établi dans l'une des parois de la gaine, de préférence du côté des accès, une niche permettant à une personne de s'y abriter.

Art. 18. — *Portes palières.* — Des portes palières doivent être établies à chaque palier donnant accès à la gaine. Elles doivent, lorsqu'elles sont fermées, couvrir toute l'ouverture de l'accès à la gaine.

Chaque porte doit être munie d'un enclenchement ne permettant, en aucune circonstance, la mise en marche de l'appareil que si toutes les portes sont fermées, et empêchant leur ouverture si la cabine n'est pas immobilisée au niveau du palier correspondant.

Toute porte ou fenêtre permettant l'accès à la gaine pour l'inspection, l'entretien ou le graissage de l'appareil doit être munie d'une fermeture à clef actionnant un contact électrique dont l'ouverture rend tout déplacement de la cabine impossible. Cette porte ou fenê-

tre doit s'ouvrir vers l'extérieur de la gaine et ne doit pouvoir être ouverte que par le préposé responsable.

Lorsqu'elle est fermée, toute porte ou fenêtre donnant sur une gaine doit interdire tout accès aux organes mobiles ou fixes et doit être constituée de matériaux résistant au feu; les interstices éventuellement ménagés dans cette porte ne peuvent avoir une dimension linéaire supérieure à 50 mm.

Les portes palières pleines peuvent comporter un regard vitré pour autant que sa largeur horizontale ne dépasse pas 0,20 m et que le vitrage utilisé soit en verre armé, ou en verre ou glace de sécurité; l'épaisseur du verre ou de la glace de sécurité doit être au moins de 4 mm pour une dimension verticale ne dépassant pas 0,50 m; 6 mm pour une dimension verticale comprise entre 0,50 m et 1 m; 10 mm lorsque cette dimension verticale est supérieure à 1 m.

Toutefois, un regard vitré d'une largeur horizontale supérieure à 0,20 m est toléré, pour autant que le vitrage utilisé soit en verre ou glace de sécurité d'une épaisseur minimum de 10 mm ou en verre armé.

Tout vitrage brisé ou fêlé doit être remplacé dans le plus bref délai.

Art. 19. — *Cabine.* — La cabine, ainsi que l'étrier doivent être de construction entièrement métallique; du côté intérieur, le métal peut être recouvert de toute autre matière pour autant que celle-ci soit ignifugée.

Les planchers en bois ou en matière combustible doivent être recouverts par une tôle sur leurs deux faces. Toutefois, les planchers en bois ignifugé peuvent n'être recouverts que sur leur face inférieure par une tôle d'acier avec interposition d'une couche de matière calorifuge.

Les parois de la cabine, sauf à l'entrée doivent être pleines sur toute leur hauteur, suffisamment rigides pour ne pas se déformer sous la poussée d'une personne ou d'un objet quelconque et assemblées de manière à ne pouvoir se relâcher ou se déplacer en service normal.

Toutefois, sans préjudice aux autres dispositions de l'alinéa précédent, des ouvertures d'une dimension linéaire maximum de 1 m peuvent être ménagées dans les parois. Ces ouvertures doivent être munies soit de grillage métallique en fil de 2 mm au moins et présentant des mailles de 10 mm au plus, soit de vitrage en verre ou glace de sécurité d'une épaisseur de 6 mm au moins, ou en verre armé. Du côté du contrepoids, le vitrage éventuel sera doublé de grillage métallique comme prévu ci-dessus.

Aucune ouverture ne peut exister dans le toit de la cabine si elle n'est munie d'une fermeture d'une résistance analogue à celle du plafond de la cabine et munie d'un enclenchement électrique dont l'ouverture rend impossible tout déplacement de la cabine.

La face supérieure du toit de la cabine doit comporter une surface horizontale suffisante pour permettre au personnel préposé à l'entretien et la vérification de se tenir debout d'une manière stable.

Cette face supérieure doit être entourée d'une plinthe inclinée vers l'intérieur. Cette plinthe doit avoir une largeur de 160 mm et son bord supérieur doit être à 120 mm au-dessus de la face supérieure de la cabine.

Tout accès à la cabine doit être muni d'une porte dès que la vitesse normale de translation dépasse 1,25 mètre par seconde. Cette porte doit être munie d'un enclenchement empêchant la mise en mouvement de la cabine dès l'ouverture de la porte. Les interstices éventuellement ménagés dans cette porte ne peuvent avoir plus de 65 mm de large.

Toutefois, pour une vitesse de translation inférieure à 1,25 mètre par seconde la porte de la cabine peut être supprimée pour autant que :

- a) la gaine présente une surface lisse de l'accès ou des accès de la cabine;
- b) les portes palières soient pleines;
- c) la face intérieure des portes palières forme une surface lisse et continue avec l'intérieur de la gaine.

La cabine doit être munie d'un parachute capable de l'arrêter en pleine charge en la bloquant sur ses guides dès que naît la possibilité de la chute de la cabine ou au cas où la vitesse de translation atteint 1,4 fois la vitesse normale.

Art. 20. — *Espaces entre gaine et cabine.*— La distance horizontale entre tout point de la gaine et toute partie de la cabine doit être suffisante pour prévenir tout accrochage susceptible de provoquer des accidents de personnes; elle ne peut être inférieure à 50 mm. Il en est de même pour les contrepoids, ainsi que pour le jeu entre la cabine et le contrepoids.

En cas d'installation de plusieurs appareils dans une même gaine, chaque appareil doit répondre aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Du côté des accès, la distance horizontale entre tout point du pourtour de l'accès à la cabine et tout point de la gaine doit exclure la possibilité de chutes de personnes, sans être inférieure à 15 mm. Ce jeu sera au maximum de 20 mm lorsque la cabine ne comporte pas de porte.

Lorsque la cabine est munie d'une porte, la distance horizontale entre celle-ci et les portes palières doit exclure la possibilité du stationnement de personnes, elle ne peut être supérieure à 150 mm.

Lorsque la cabine ne comporte pas de porte, le jeu entre le seuil de la cabine et le seuil des recettes doit être compris entre 5 et 20 mm.

Art. 21. — *Câbles.*— La cabine et le contrepoids doivent être portés par au moins 2 câbles.

Ces câbles doivent être attachés indépendamment l'un de l'autre, et disposés de manière telle que la charge soit répartie également entre eux et qu'ils la supportent simultanément.

L'ensemble des câbles porteurs doit être capable de supporter la charge statique totale avec un coefficient de sécurité de 10 au moins dans le cas de treuil à tambour, de 18 au moins dans le cas de treuil à adhérence, pour une vitesse de translation ne dépassant pas 1 m par seconde. Pour une vitesse dépassant 1 m par seconde, ces coefficients doivent être multipliés par la racine cubique de la vitesse exprimée en mètres par seconde.

Les câbles doivent avoir un diamètre minimum de 8 mm et doivent être en fils d'acier d'une résistance à la rupture d'au moins 125 kilogrammes par millimètre carré; pour le calcul du coefficient de sécurité la charge de rupture du câble ne peut être supposée supérieure à celle d'un câble de mêmes composition et diamètre en acier à 140 kg/mm², à moins qu'un certificat d'essai de ces câbles atteste leur charge de rupture réelle. Dans ce cas, c'est cette dernière valeur qui doit être prise en considération pour le calcul du coefficient de sécurité.

Les conditions de travail des câbles doivent respecter en outre les prescriptions suivantes.

1° Le rapport entre le diamètre du tambour ou de la poulie motrice et celui du câble ne peut être inférieur à 40.

2° Le rapport entre le diamètre du tambour ou de la poulie motrice et celui du plus gros fil composant les torons, les fils d'âme exceptés, ne peut être inférieur à 500.

3° Ces rapports sont également exigés pour les poulies de renvoi lorsque l'angle d'embrassement dépasse 90°; ils peuvent descendre à :

- a) 35 et 450, si l'angle d'embrassement est compris entre 90° et 45°;
- b) 30 et 400, si l'angle d'embrassement est inférieur à 45°.

4° En cas de flexions alternées, la distance entre les deux points d'échappement ne peut être inférieure à 150 fois le diamètre du câble.

La longueur des câbles du contrepoids doit être telle que ce dernier soit prêt à se poser sur ses amortisseurs lorsque la cabine a dépassé la position de service extrême de la distance nécessaire pour faire actionner un limiteur de course.

Art. 22. — *Guidages.*— Les guidages de cabines et de contrepoids doivent être en acier et doivent être rigides et suspendus.

Toutefois, dans des cas particuliers, des guides comprimés peuvent être utilisés sur l'autorisation expresse des fonctionnaires compétents désignés à l'article 38 et aux conditions qu'ils prescrivent.

Les guidages sur fils ou sur câbles sont interdits.

Art. 23. — *Fin de course.*— Afin de prévenir tout dépassement par la cabine des positions de service extrêmes supérieure et inférieure, il doit être prévu deux dispositifs automatiques d'arrêt qui doivent fonctionner indépendamment l'un de l'autre pour supprimer la force motrice et immobiliser la cabine à ses positions extrêmes.

Le fonctionnement d'un de ces dispositifs doit nécessairement être indépendant du système de la manœuvre de la cabine.

Art. 24. — *Amortisseurs.*— Des amortisseurs à ressort ou à l'huile doivent être prévus tant pour la cabine que pour le contrepoids. Pour des vitesses de translation supérieures à 2 m par seconde, seuls les amortisseurs à huile ou liquide équivalent peuvent être utilisés.

Ces amortisseurs doivent pouvoir, à la vitesse de déclenchement des dispositifs limitant la course, amortir la force vive de la cabine en pleine charge ou du contrepoids avec une décélération maximum de 2 g.

Art. 25. — *Frein.*— Le treuil doit être pourvu d'un frein disposé et construit de manière à arrêter automatiquement et immédiatement le mouvement du treuil dès que la force motrice fait défaut pour une raison quelconque.

Un dispositif manuel approprié doit être prévu afin de pouvoir effectuer un déplacement contrôlé de la cabine en vue du sauvetage de passagers, lorsque le treuil est arrêté pour une cause quelconque.

Art. 26. — *Transport d'objets.*— Lors du transport simultané d'objets et de personnes dans une cabine d'ascenseur, la charge globale des objets et des personnes ne peut dépasser la charge maximum indiquée, le poids d'une personne étant compté pour 75 kg.

Toutefois, le transport simultané d'objets et de personnes ne peut en aucune circonstance être une source de danger pour celles-ci. Dans ce cas, le calage des charges roulantes est exigé et réalisé au moyen de dispositifs adéquats indépendants des freins propres dont la charge pourrait être pourvue.

Art. 27. — *Organes de commande.*— Il ne peut être laissé à la disposition des usagers que les organes strictement nécessaires pour actionner les appareils.

À l'intérieur d'une cabine d'ascenseur doivent être prévus, un interrupteur de secours permettant d'arrêter la cabine en cas d'urgence et un signal d'alarme acoustique perceptible à l'extérieur. Les commandes de ces organes doivent être placées à côté des dispositifs de commande de la cabine, mais être indépendantes d'eux.

À côté de ces organes doit être affichée une instruction précisant la façon de les utiliser et désignant nommément, s'il y a lieu, le personnel préposé à la manœuvre.

Sauf les organes mentionnés ci-dessus, tous les éléments d'un appareil et de son mécanisme ne doivent être accessibles qu'au personnel qualifié qui en a la charge. Ils doivent être construits, disposés ou protégés de manière à rendre impossible toute intervention fortuite.

Art. 28. — *Salle de machine.*— Tous les éléments d'un appareil et de son mécanisme doivent être construits ou protégés de manière à être accessibles sans danger ou difficulté par le personnel chargé de la vérification, de l'entretien ou du graissage.

L'accès à la salle des machines et, le cas échéant, à l'emplacement prévu pour les mécanismes de renvoi doivent être possibles par des dispositifs fixes et approuvés.

La salle des machines doit être suffisamment spacieuse pour ne pas entraver le travail de ce personnel par le manque de place, et la hauteur minimum entre plancher et plafond doit être de 2 m. Les dispositions appropriées doivent y être prises à l'effet de protéger ce personnel contre les contacts accidentels avec des pièces en mouvement rapide et contre les chutes.

La salle des machines doit être construite en matériaux incombustibles; une ventilation adéquate doit y être assurée et l'éclairage électrique doit y être installé. Les indications pour la manœuvre de la cabine en cas de panne, ainsi qu'un schéma de l'installation électrique, doivent être affichés à l'intérieur.

La salle des machines et l'emplacement éventuellement prévu pour les mécanismes de renvoi doivent être interdits efficacement à toute personne qui n'y est pas autorisée par l'exploitant ou son préposé.

Art. 29. — *Enclenchements.*— Les appareils actionnés électriquement doivent satisfaire aux conditions spécifiées ci-après.

L'enclenchement prescrit par l'article 18 doit être réalisé comme suit:

Les portes palières doivent être munies d'un verrouillage mécanique et d'un contact de fermeture. En outre, en cas de manœuvre exceptionnelle pour dépannage urgent, une clé ou un outil spécial doit permettre l'ouverture de la porte en l'absence de la cabine.

La porte de la cabine doit être munie d'un contact de fermeture.

Le contact de fermeture doit constituer une condamnation électrique dont l'ouverture arrête la cabine et rend sa mise en marche impossible.

Le verrouillage mécanique doit fonctionner automatiquement, mais son dégagement doit nécessairement se faire à l'intervention d'une manœuvre voulue. Cette manœuvre ne doit cependant pouvoir être effectuée par les usagers que lorsque la cabine se trouve immobilisée au niveau du palier correspondant. Le verrouillage doit en outre commander un contact de verrouillage et doit être réalisé de manière

à être effectif avant la fermeture du contact de verrouillage et inversement.

Le contact de verrouillage doit constituer une condamnation électrique comportant au moins un contact à arrachement dont l'ouverture rend tout déplacement de la cabine impossible et, inversement, dont l'ouverture est impossible pendant le déplacement de la cabine.

Les contacts de fermeture et de verrouillage ne peuvent pas être en parallèle; des dispositions voulues doivent empêcher toute mise en parallèle accidentelle. Les circuits des contacts de fermeture et de verrouillage doivent être placés dans des canalisations distinctes.

Toute interruption du circuit des contacts de fermeture ou de verrouillage doit entraîner la mise hors tension immédiate et absolue des moteurs et des freins, ou de partie de ceux-ci. En outre, la mise hors tension immédiate et absolue du moteur et la fermeture des freins doivent être assurées par un interrupteur fonctionnant en cas de mou de câble.

Il doit être prévu sur le toit de la cabine un interrupteur général de manœuvre annulant toute commande à partir de la cabine ou des paliers et un interrupteur de commande de montée et de descente.

Lorsque le moteur de l'appareil est susceptible de fonctionner en génératrice, les circuits doivent être disposés de manière telle que le courant produit ne puisse influencer l'action des freins.

Toute partie sous tension des organes de commande ou de sûreté à la disposition des usagers doit être enfermée et absolument inaccessible pour ceux-ci.

Toutes les parties métalliques de l'appareil susceptibles d'être mises sous tension en cas de défaut dans les circuits doivent être reliées à la terre. Il en est de même dans les condamnations électriques de toute pièce métallique susceptible de mettre le contact en court-circuit. Les câbles de levage ne peuvent être utilisés pour la mise à la terre.

Art. 30. — *Monte-charge accessibles aux personnes uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement.*— Pour les monte-charge dont la cabine est accessible aux personnes pour les chargements et déchargements et se déplace dans une gaine analogue à celle exigée pour les ascenseurs, les dispositions des articles 2, 3, 4, 12, alinéa 1, 17, 18, 19, alinéas 1 et 7, 20, alinéas 2 et 3, 21, 22, 23, 25, 27, alinéas 1 et 4, 28, 29 sauf l'alinéa 4, sont applicables.

Aucun dispositif de commande de l'appareil ne peut se trouver à l'intérieur de la cabine.

Lorsque la cuvette de la gaine est constituée par un plancher intermédiaire, la cabine doit être munie d'un parachute répondant aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 19.

La cabine d'un monte-charge non munie d'un parachute et prévue pour une charge d'un poids supérieur à 500 kg doit être supportée par des taquets ou autres dispositifs de sécurité pendant les chargements ou déchargements.

Art. 31. — *Autorisation de bâtir.*— À la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'autorisation de bâtir requise par l'ordonnance 127-6 du 15 juin 1913, telle que modifiée à ce jour, sera refusée pour toute construction qui n'aurait pas une gaine d'ascenseur ou de monte-charge conforme aux dispositions de l'article 17 ou qui n'aurait pas une salle de machine conforme aux dispositions de l'article 28 sauf l'alinéa 1.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32. — Conduite.— Il est interdit de confier la manœuvre d'un engin de levage à quiconque ne présente pas les aptitudes professionnelles et physiques normalement requises pour la conduite de cet engin.

De même, la personne chargée de donner les ordres et les indications pour les manœuvres au conducteur d'un engin de levage doit présenter les aptitudes professionnelles et physiques normalement requises à cet effet.

Art. 33. — Entretien.— Les divers organes des engins de levage doivent être maintenus en tout temps en parfait état d'entretien et de sécurité de fonctionnement.

Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse doit être mise hors de service et éloignée, de façon à ne pouvoir être remployée dans l'état où elle se trouve.

Les chaînes, crochets et engins similaires en usage pour l'amarrage, le soulèvement et le transport de charges doivent être recuits soigneusement quand il est à craindre que, notamment par suite de l'intensité et de la nature du travail accompli, la qualité du métal ait pu s'altérer. Le recuit aura également lieu à la demande des agents visiteurs. Il doit être tenu note des recuits dans l'inventaire mentionné à l'article 4.

Art. 34. — Contrôles.— Tout engin de levage pouvant être occupé par des personnes ou dont les mouvements peuvent mettre des personnes en danger, doit être examiné avant la mise en service, ou avant la remise en service après transformation, par un agent remplissant les conditions fixées par l'article 39, à l'effet d'établir :

- a) qu'il est satisfait à toutes dispositions réglementaires intéressant la sécurité;
- b) qu'il n'existe pas de malfaçon;
- c) que le fonctionnement de l'engin et de ses accessoires ne présente aucune cause de danger;
- d) que l'engin possède la stabilité prescrite et que toutes ses parties présentent une résistance suffisante, par les essais statiques et de fonctionnement dont il est question ci-dessous. Lorsque cela s'avère nécessaire, ces essais seront complétés par tous procédés d'investigation et de contrôle supplémentaires basés sur les règles de l'art en la matière. L'engin ne satisfait pas aux essais s'il en résulte une déformation permanente.

La stabilité de l'engin est considérée en défaut lorsque, l'engin étant dans la position de moindre stabilité, un de ses points d'appui quitte la surface portante.

Pour les engins de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge, les essais doivent être effectués avec la charge maximum de service augmentée des surcharges suivantes :

50 % pour les essais statiques, l'engin étant placé dans les positions les plus défavorables;

20 % pour les essais de fonctionnement, l'engin étant essayé dans tous les mouvements de service.

Toutefois, les surcharges imposées ci-dessus sont modifiées comme suit dans les cas suivants pour :

1° les engins de levage dont la charge maximum de service est :

a) supérieure à 20 tonnes et inférieure ou égale à 40 tonnes, la surcharge pour les essais de fonctionnement est réduite à 4 tonnes;

b) supérieure à 40 tonnes, la surcharge pour les essais de fonctionnement est réduite à 10 %;

2° les grues mobiles sur voie de chemin de fer de force portante inférieure à 4 tonnes, la surcharge pour :

a) les essais statiques est réduite à 33 %;

b) les essais de fonctionnement est réduite à 10 %;

3° les grues mobiles sur voie de chemin de fer de force portante égale ou supérieure à 4 tonnes, la surcharge pour :

a) les essais statiques est réduite à 25 %;

b) les essais de fonctionnement est réduite à 10 %;

4° les grues montées sur chenilles, sur pneumatiques ou sur camions, les pelles mécaniques, la surcharge pour :

a) les essais statiques est réduite à 33 % ;

b) les essais de fonctionnement est réduite à 10 % ;

5° les petits portiques fixes, les portiques roulants et les ponts roulants qui sont déplacés manuellement, lorsque ces appareils comportent un engin de levage mû mécaniquement, la surcharge pour :

a) les essais statiques est réduite à 33 % ;

b) les essais de fonctionnement est réduite à 10 % ;

6° les palans électriques d'une force maximum de 5 tonnes, la surcharge pour :

a) les essais statiques est réduite à 33 % ;

b) les essais de fonctionnement est réduite à 10 % ;

Pour les ponts roulants, l'examen doit s'étendre aux chemins de roulement.

Pour les ascenseurs et les monte-charge, les essais statiques ne sont pas obligatoires, les essais de fonctionnement doivent être effectués avec la charge maximum de service et comportent 10 montées et 10 descentes consécutives de l'appareil mobile entre les positions de service extrêmes inférieure et supérieure, le seul arrêt autorisé entre chaque mouvement étant l'arrêt strictement nécessaire pour la manœuvre de l'inversion de la commande.

Les engins visés au présent article ne peuvent être mis en service que lorsque l'exploitant est en possession du procès-verbal de cette visite préalable, dressé par l'agent visiteur, établissant que l'engin peut fonctionner en toute sécurité. Ce procès-verbal doit être tenu à la disposition des fonctionnaires compétents désignés à l'article 38.

Art. 35. — Périodicité des contrôles.— Les engins de levage visés à l'article précédent doivent faire l'objet, au moins tous les douze mois, d'une visite détaillée complète, effectuée par un agent remplissant les conditions fixées par l'article 39.

Cette visite doit comporter notamment l'inspection de la charpente, des mécanismes et accessoires divers et, éventuellement, des chemins de roulement.

Les câbles, chaînes, crochets, tringles, poulies, palonniers, freins, limiteurs de course et autres organes intéressant la sécurité, ainsi que toutes autres pièces servant à l'amarrage des charges faisant ou non partie de l'engin, pour autant qu'elles puissent constituer un danger pour les personnes, doivent être vérifiés au moins tous les six mois.

Toutefois, la périodicité de six mois imposée pour ces vérifications peut être modifiée par les fonctionnaires compétents désignés à l'article 38 dans les limites indiquées ci-après.

Elle peut être réduite et ramenée à 3 mois au minimum lorsque l'usage intensif de l'engin peut constituer un danger pour les personnes.

Elle peut être augmentée et portée à 12 mois au maximum lorsque l'engin est utilisé par intermittence, pour autant que l'ensemble des périodes d'usage effectif ne dépasse pas une période d'usage régulier de six mois.

En ce qui concerne les ascenseurs et engins assimilés:

a) l'examen prescrit par les alinéas 1 et 2 ci-dessus doit comprendre l'essai du fonctionnement du parachute;

b) les vérifications prescrites à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être effectuées au moins tous les trois mois.

S'ils le jugent utile, les agents visiteurs font effectuer, tant avant la mise en service qu'en cours de service des essais sur les câbles et chaînes.

Les agents visiteurs doivent demander le recuit des organes dont le métal aurait pu s'altérer, notamment par suite de l'intensité ou de la nature du travail effectué.

Art. 36. — *Rapport de visite.*— Toute visite effectuée en exécution des prescriptions de l'article 35 donne lieu à la rédaction par l'agent visiteur d'un rapport circonstancié de ses constatations et conclusions, ainsi que des mesures à prendre éventuellement pour assurer la sécurité. Outre la date de la visite et le nom de la personne qui y a procédé, le rapport doit mentionner soit les caractéristiques principales de l'engin visité, soit une référence claire à l'un des inventaires prévus à l'article 4.

Dossier. — Ce rapport est remis à l'exploitant. Un dossier de l'ensemble des rapports successifs classés par ordre chronologique doit être tenu en tout temps à la disposition du fonctionnaire compétent désigné à l'article 38.

Art. 37. — *Dispositions transitoires.*— L'installation et l'exploitation de tout engin de levage en service doivent être rendues conformes aux prescriptions de la présente ordonnance dans un délai de trois mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Ne sont pas d'application aux installations en service à la date du 19 juin 1956, les prescriptions prévues aux articles:

a) 17, alinéas 7 à 12 inclus, relatives à la hauteur de la gaine;

b) 20, alinéa 1, relatives à la distance minimum exigée entre la cabine, le contrepoids et la gaine;

c) 28, alinéa 3, relatives aux dimensions de la salle des machines.

Il en est de même pour les installations en cours de construction à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qu'il s'avérerait difficile ou impossible de modifier.

Art. 38. — *Fonctionnaires compétents.*— Sont compétents pour le contrôle de l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance, les ingénieurs du service du travail ou des mines chargés de l'inspection du travail.

Dérogations. — Sur avis favorable des fonctionnaires désignés ci-dessus, le gouverneur de province ou, s'il est délégué à cet effet, le direc-

teur provincial des affaires économiques peut accorder, aux conditions qu'il détermine, des délais ou dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance. Les demandes de délai ou de dérogation doivent être motivées.

Art. 39. — *Agents visiteurs.*— Pour être habilités à effectuer les épreuves, contrôles, visites et examens prévus par la présente ordonnance, les agents visiteurs doivent soit faire partie du personnel d'un organisme agréé par le gouverneur général en exécution des dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 1950 instituant l'inspection du travail, soit être agréés à titre personnel par le directeur du service du travail du gouvernement général.

Toutefois, l'agrément est donné par le directeur du service des mines du gouvernement général en ce qui concerne les agents visiteurs exerçant leur fonction dans les entreprises contrôlées par ce fonctionnaire et ce pour les engins de levage utilisés dans ces entreprises.

Pour obtenir l'agrément par le gouverneur général l'organisme doit être dirigé effectivement par un ingénieur porteur d'un diplôme d'ingénieur civil conféré par une université belge, et ayant fourni la preuve qu'il possède une pratique suffisante et dispose du matériel nécessaire. Cet organisme ou son directeur ne peuvent être ni le conseil technique du propriétaire des engins de levage, ni le constructeur ou le fournisseur de ceux-ci, ni l'agent de l'un d'eux. Ils ne peuvent faire le commerce ou la représentation de ces appareils.

Pour obtenir l'agrément à titre personnel par le directeur du service du travail ou par le directeur du service des mines, l'agent visiteur doit réunir les conditions ci-après:

a) présenter les qualités professionnelles et morales requises pour le bon accomplissement de la mission et posséder une pratique suffisante à cet effet;

b) ne pas être le constructeur ou le fournisseur d'engins de levage, ni l'agent de l'un d'eux, et ne pas faire le commerce, la représentation, la réparation ou l'entretien de ces appareils ou d'accessoires de ceux-ci.

Le directeur du service du travail et le directeur du service des mines du gouvernement général peuvent à tout moment, chacun en ce qui concerne les entreprises placées sous son contrôle, décider du retrait de l'agrément à titre personnel, en cas de manquement grave de l'agent dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 40. — *Surveillance.*— Sans préjudice des sanctions prévues par l'article 41, les fonctionnaires compétents désignés à l'article 38 peuvent interdire le fonctionnement de tout engin de levage dont l'installation et l'exploitation ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

Sans préjudice des poursuites engagées en application de la présente ordonnance, les mesures prescrites par les fonctionnaires compétents doivent être exécutées dans les délais imposés par ceux-ci.

Art. 41. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies de peines qui n'excéderont pas un mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 42. — L'ordonnance 22-96 du 4 avril 1956 portant règlement sur l'installation et l'exploitation des engins de levage est abrogée.

Art. 43. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin administratif du Congo belge*.

20 décembre 1971. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0057/71 portant réglementation de la sécurité sur les lieux de travail. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1972, p. 181)

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté est applicable, dans la mesure où les conditions de travail l'exigent et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les mines et carrières souterraines:

1. aux entreprises industrielles et commerciales,
2. aux services et établissements publics ou d'utilité publique,
3. aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Sont exceptées les entreprises non classées comme dangereuses, insalubres, ou incommodes où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui.

CHAPITRE 1

PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES DES MACHINES ET DES ORGANES MÉCANIQUES

Art. 2. — Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service. Cette interdiction sera inscrite de façon apparente à l'entrée du local.

Les fossés des volants et des poulies ainsi que les organes en mouvement des machines motrices seront constamment entourés de garde-corps avec plinthes de butée ou d'enveloppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.

La hauteur et la constitution du garde-corps seront déterminées d'après sa distance à l'organe en mouvement, cette hauteur ne sera pas inférieure à un mètre.

Art. 3. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes et des matériaux mis en œuvre.

Les engrenages, poulies, câbles, courroies, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons et autres pièces analogues seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter tout danger.

Les arbres horizontaux installés à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol, les paliers, marches d'escalier ou passerelles de service, de même que les poulies, chaînes, câbles et courroies au-dessous ou au-dessus desquels le personnel pourrait être appelé à passer, à se tenir ou à travailler, seront pourvus d'un dispositif de protection efficace.

Les arbres de transmission verticaux présentant du danger seront convenablement couverts ou enfermés jusqu'à une hauteur de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Art. 4. — Les dispositions seront prises pour éviter que les courroies, câbles ou chaînes démontés de leurs poulies ne puissent repo-

ser sur les arbres de transmission en marche, entrer en contact avec toute pièce en mouvement ou tomber sur le sol.

Pendant la marche, les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions, ne pourront être réparés qu'après leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est interdit pendant la marche d'agir directement sur les courroies, à l'effet de les remonter sur leurs poulies, de les démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement.

Toutefois, les mesures prescrites par les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent pas:

1. aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écartent toute éventualité d'accidents;
2. à l'enlèvement ni à la remise des courroies actionnant les poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers et qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticale.

Art. 5. — Des dispositions seront prises pour écarter les dangers qui peuvent résulter de la manœuvre des câbles et des chaînes reliant des appareils ou des transmissions en mouvement.

Art. 6. — Les machines-outils et en général tous les appareils actionnés mécaniquement devront être munis de dispositifs propres à les arrêter le plus rapidement possible.

Ces dispositifs seront calés pendant toute la durée de l'arrêt qu'ils produiront, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté ne puisse se remettre inopinément en mouvement. Sauf impossibilité, la commande de ces dispositifs sera placée à portée de main du travailleur.

Art. 7. — Pendant la marche des machines ou appareils, il est interdit:

1. de les nettoyer ou de les réparer;
2. de serrer les cales, boulons ou autres pièces analogues, quand ces opérations sont susceptibles de produire des accidents ou qu'elles doivent s'effectuer sur des pièces mécaniques dangereuses en mouvement ou à proximité de celles-ci.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux de transmission, machines motrices ou autres en marche à moins que les adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 8. — *a.* Les machines à outils tranchants sont disposés et équipés de façon que les ouvriers ne puissent entrer involontairement en contact avec les parties tranchantes.

Toutefois, une partie de l'outil peut être laissée à découvert à condition que la nature du travail l'exige et que cette partie soit réduite ou minimum.

b. Les outils des machines pour le travail mécanique du bois et des matières plastiques soumis à la force centrifuge sont construits et fixés de manière qu'ils ne puissent être éjectés.

c. Les volants supérieurs et inférieurs des scies à ruban ainsi que la partie non travaillante des lames de ces scies doivent être entièrement enveloppée.

d. Les scies circulaires et les dégauchisseuses sont pourvues de protecteurs mobiles qui, à tout moment, recouvrent automatiquement

la partie accessible de l'outil. La partie inférieure de la lame des scies circulaires est couverte par un dispositif de protection qui ne peut entraver l'évacuation de la sciure. Les dégauchisseuses sont pourvues d'arbres porte-couteaux ronds.

e. L'alimentation à la main des machines à bois est effectuée à l'aide de poignées-poussoirs, d'appareils presseurs ou d'autres dispositifs analogues, chaque fois que la nature du travail le permet et que le danger existe d'être atteint par l'outil.

f. Un dispositif anti-rejet doit être établi lorsque le rejet de la pièce présente un danger. À cet égard, les scies circulaires dont la table est fixée au cours du travail et dont la lame a un diamètre supérieur à 15 cm, sont équipées d'un couteau diviseur à moins que des raisons d'ordre technique ne s'y opposent

Le couteau diviseur est solidement fixé. Son épaisseur est égale ou légèrement inférieure à celle du trait de scie. Son profil épouse la forme de la lame de scie, la distance entre ces deux éléments est de 1 cm maximum. La hauteur du couteau-diviseur au-dessus de la table est de 20 mm intérieure à celle de la lame.

g. Les presses et machines similaires actionnées mécaniquement sont construites ou équipées de façon que la descente du poinçon, du porte-poinçon ou du coulisseau ne présente pas de danger.

À cet effet, les dispositifs de protection suivants peuvent notamment être utilisés: les outils noyés, les cages fixes, les écrans mobiles, les doubles commandes à mains, les barrages immatériels (à cellule photoélectrique et à rayons lumineux), les barrages matériels (dispositifs électromécaniques), les chasse-mains, les systèmes à bracelets-menottes.

Il sera fait usage, de préférence, d'outils noyés ou de cages fixes. Les écrans mobiles doivent couvrir toute la zone dangereuse ou accidentelle.

Les doubles commandes à mains par menottes et boutons-poussoirs sont conçues et disposées de façon à interdire toute possibilité de les actionner autrement que par les mains et à rendre impossible la commande de la presse en cas de neutralisation d'une manette ou d'un bouton-poussoir.

h. Les presses à excentrique à embrayage par clavette oscillante dont la cadence est inférieure à 50 coups par minute et la course du coulisseau supérieure à 140 mm ne peuvent être équipées d'un dispositif de double commande à mains.

i. Seules les presses permettant l'arrêt instantané du coulisseau en cas de pénétration de la main dans la zone dangereuse peuvent être équipées des dispositifs de sécurité à barrage matériel ou immatériels à condition que ces dispositifs couvrent la zone dangereuse et commandent les dispositifs d'arrêts.

j. Lorsque la marche n'est pas continue, les mécaniques sont équipées d'un dispositif anti-répétiteur dit «en coup par coup» empêchant la presse de fonctionner plus d'une fois, chaque fois que l'opérateur actionne le dispositif de mise en marche.

k. Les presses à vis à commande par friction sont pourvues d'un dispositif de protection permettant la retenue du volant en cas de rupture.

l. La vérification des dispositifs de protection, des pièces de l'embrayage (clavette, verrou, tringlerie, électro-valves, ressorts, etc.) et du frein (colliers de serrage, écrous, ressorts, etc.) est effectuée aussi

souvent que nécessaire et au moins tous les trois mois par une personne qualifiée désignée par le chef d'établissement.

Un registre contenant la nomenclature des machines examinées, les dates de l'examen et les constatations faites est tenu par le chef d'entreprise ou son délégué.

m. Les cisailles à guillotine et machines similaires actionnées mécaniquement sont pourvues d'un écran ou de tout autre dispositif d'une efficacité équivalente destiné à empêcher l'introduction des mains sous la guillotine en mouvement.

Art. 9. — Les passages des circulations dans les locaux affectés au travail seront maintenus libres en tout temps sur une largeur de 0,80 m au moins, leur hauteur mesurée perpendiculairement au plan de travail ou de circulation, ne pourra être inférieure à deux mètres.

La largeur des passages entre les machines ne pourra être inférieure à 0,80 m.

Art. 10. — Le personnel appelé à se tenir ou circuler près des machines ou des transmissions en mouvement présentant du danger devra porter des vêtements ajustés et non flottants.

Le personnel ne peut pas procéder à sa toilette, changer de vêtements ou déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

Art. 11. — Les machines, appareils ou transmissions qui, par suite de leur situation, ne sont pas susceptibles de produire des accidents dans les conditions normales du travail, mais qui deviendraient dangereux pendant l'exécution de travaux exceptionnels de montage, de maçonnerie ou autres, seront efficacement protégés pendant toute la durée de ces travaux.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES DE DÉBRIS D'ÉCLATS OU DE MATIÈRES QUELCONQUES

Art. 12. — Les organes animés d'un mouvement rapide seront disposés et équipés de manière à éviter que le personnel ne soit atteint par des débris, éclats ou objets quelconques en cas de rupture, de dérèglement, de desserrage ou de mauvais fonctionnement.

En ce qui concerne les meules:

1. le dispositif de protection ne pourra être construit en fonte et devra pouvoir être ajusté à mesure que le diamètre de la meule diminue;

2. la distance séparant la meule d'un support d'appui éventuel sera maintenue aussi petite que possible, de manière à éviter le coincement de la pièce en œuvre;

3. le chef d'entreprise s'informerera auprès du constructeur du nombre de tours maximum par minute ou de la vitesse périphérique correspondante que la meule peut atteindre sans danger.

Un écriteau, mentionnant cette indication, sera placé à proximité de chaque meule;

4. à leur réception, les meules seront essayées en les faisant tourner à vide pendant deux heures au moins à leur vitesse de régime.

Pendant toute la durée de l'essai, les mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident.

Il est interdit d'imprimer aux meules des vitesses de rotation qui seraient de nature à compromettre leur résistance à la rupture.

Art. 13. — Des grillages ou autres dispositifs préserveront les travailleurs contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre.

Art. 14. — Les précautions exigées par les circonstances seront prises dans le but de soustraire le personnel au contact de matières corrosives, brûlantes ou nuisibles, ou aux effets de leur projection.

Pour les travaux de soudure à l'arc, des écrans antiactiniques sépareront les divers postes entre eux ainsi que du reste de l'atelier de manière à protéger efficacement les yeux du personnel travaillant à proximité.

CHAPITRE 3

PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Art. 15. — Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les travailleurs, seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis d'un mètre de hauteur minimum.

Il en sera de même des baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 70 cm au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur.

Art. 16. — Les escaliers présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de stabilité et de sécurité. Ils seront munis de mains-courantes présentant les mêmes qualités. Ces mains-courantes seront placées à une hauteur minimum de 75 cm et, éventuellement, du côté où il y a danger de chute.

Lorsque les escaliers auront une largeur dépassant 1,50 m ou lorsqu'il y a danger de chute de deux côtés, les mains-courantes seront doublées.

Les escaliers amovibles et les échelons présenteront toutes la solidité et la rigidité voulues, ils seront appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur sera suffisante et les dispositions seront prises à l'effet de permettre au personnel de passer, en toute sécurité, de ces escaliers ou échelles sur les planchers qu'ils desservent, ou, inversement, de ces planchers sur les escaliers ou échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manque un échelon ou qui ont un échelon brisé, rendu ou mobile, la distance entre les deux échelons sera de plus ou moins 30 cm, les échelons seront reposés dans les montants ou dans les entailles de ceux-ci.

Les passerelles, galeries et autres moyens analogues de communication ainsi que les plates-formes de travail seront solidement installés, ils auront une largeur suffisante, seront pourvus de garde-corps d'un mur de hauteur minimum et présenteront toutes les garanties désirables de sécurité, les mesures seront prises pour éviter les oscillations sous l'effet de la circulation.

Des matières antidérapantes telles que sciure de bois ou copeaux seront répandues sur les surfaces de circulation des locaux de travail,

passerelles, escaliers ou plans inclinés lorsque, par suite d'une cause quelconque, ces surfaces pourraient devenir glissantes.

CHAPITRE 4

MANŒUVRE, TRANSPORTS INTÉRIEURS ET MISE EN DÉPÔT D'OBJETS PONDÉREUX, VOLUMINEUX OU DANGEREUX

Art. 17. — Les matières premières, marchandises, produits fabriqués, ou objets quelconques qui, pendant leurs manutentions ou leur transport, pourraient causer une fatigue excessive ou des accidents corporels, par leurs poids, leur grand volume, leur fragilité ou leur nature, seront autant que possible manutentionnés et transportés à l'aide d'appareils appropriés écartant le danger.

Art. 18. — Les précautions nécessaires seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies de transport.

Les voies et leurs accessoires seront installés sur une assiette stable.

D'un côté au moins des voies, un espace de 50 cm de largeur sera maintenu à l'extérieur du gabarit des véhicules à moins que des refuges d'au moins 50 cm de profondeur sur 60 cm de largeur ne soient établis tous les dix mètres.

Les chemins bordant les voies seront bien entretenue et maintenus libres de tout encombrement pouvant provoquer des accidents. Aucun dépôt de matériaux ou objets quelconques ne pourra être établi à moins de 50 cm du gabarit des véhicules.

Les plaques tournantes et autres appareils analogues seront solidement immobilisés en dehors des temps de manœuvre.

Art. 19. — Les véhicules et leurs freins seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Tout véhicule ayant subi une avarie pouvant provoquer un accident sera immédiatement retiré de la circulation.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins du convoi avec toute la promptitude possible.

Les véhicules sur lesquels un préposé au freinage est appelé à prendre place, seront munis d'une plate-forme ou d'un autre dispositif lui permettant de s'y tenir en toute sécurité.

Les véhicules à bennes mobiles seront construits de manière que celles-ci ne puissent basculer inopinément.

Art. 20. — Les véhicules non munis de freins ne pourront être arrêtés qu'au moyen de sabots ou de taquets à poignée rendus bien apparents.

Ces appareils seront mis en nombre suffisant à la disposition du personnel à des endroits convenablement choisis le long des voies. Des leviers, rondins, ou objets semblables ne peuvent être utilisés comme freins et ne peuvent être introduits entre les rayons des roues pendant la marche.

Les véhicules en cours de chargement ou déchargement seront immobilisés à l'aide de freins, de sabots ou de taquets à l'exclusion de tous autres objets non spécialement destinés à cet usage.

Sur les plans inclinés, il sera fait usage de freins à action efficace et autant que possible progressive.

Les véhicules seront munis d'un dispositif d'arrêt automatique et d'un système d'attache prévenant tout danger de libération accidentelle. Les préposés au culbutage veilleront à ce que personne ne puisse être atteint par les véhicules en basculement ou par les matériaux déversés. Un préposé surveillant la voie donnera les signaux nécessaires aux passages de circulation et le long de la voie lorsque les rames sont manœuvrées par refoulement.

Des inscriptions bien visibles attireront l'attention sur les endroits où des accidents pourraient se produire et rapproche des véhicules y sera annoncée par des signaux perceptibles à une distance suffisante.

Les stations de départ et d'arrivée des plans inclinés seront pourvues d'un système de signalisation efficace, dont le fonctionnement sera assuré automatiquement ou par personne préposée. Dès la nuit tombante et en cas de brouillard, les locomotives ou les rames en mouvement porteront des feux, blanc à l'avant et rouge à l'arrière. En outre, les accrocheurs et aiguilleurs seront munis de lanternes à main.

Art. 21. — Les véhicules ne peuvent servir au transport du personnel à moins qu'ils ne soient spécialement aménagés à cet effet. Tout transport des personnes par benne aérienne est strictement interdit, sinon pour le graissage et la révision de la ligne.

Dans ce cas, les précautions seront prises pour rendre tout déclenchement de la benne impossible. Le démarrage ne peut avoir lieu qu'après avertissement et autorisation des stations terminus et intermédiaires.

Le transport du personnel sur les véhicules des plans inclinés ou à l'aide de monte-charge destinés au transport des wagonnets ou matériaux est interdit, à moins que des mesures spéciales n'aient été prises en vue de ce transport.

La circulation du personnel le long ou en travers des plans inclinés sera interdite durant le trafic des véhicules. Les endroits de travail ou de circulation seront efficacement protégés contre les dangers qui peuvent résulter des transports.

Art. 22. — Sans préjudice des dispositions que le ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale serait amené à prendre ultérieurement, les véhicules automobiles devront être conformes entièrement, au point de vue de la sécurité, à la réglementation émise par le ministère des Transports et Communications. Ces véhicules seront tenus en bon état d'entretien et utilisés de telle manière que la sécurité soit assurée dans des conditions normales de charges et de fonctionnement.

Art. 23. — Les précautions commandées par les circonstances seront prises en vue d'éviter l'éboulement des marchandises empilées; les sacs seront entassés méthodiquement, soit par couches alternantes de sacs placés en long et de sacs placés en travers, soit par couches successives avec léger retrait réalisant la forme pyramidale.

Les bois empilés seront disposés par assises successives dont la stabilité sera assurée par des pièces intercalaires placées transversalement de distance. Les barils amoncelés seront maintenus par des cales prévues à cet effet.

Les dépôts de tous autres matériaux seront disposés de façon que leur stabilité soit assurée.

Art. 24. — Des mesures spéciales et appropriées seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

CHAPITRE 5

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES, LES EXPLOSIONS ET LES DÉGAGEMENTS ACCIDENTELS DE GAZ NOCIFS OU INFLAMMABLES

Art. 25. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies. Les locaux de travail et les installations seront aménagés de manière à assurer le sauvetage rapide du personnel en cas de sinistre.

Les issues et les couloirs destinés à l'évacuation des locaux ne pourront jamais être encombrés de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques. Il est interdit de se servir du feu ou des lampes de sûreté dans les locaux ou les environs où pourraient exister, malgré les précautions prises, des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou explosibles.

La formation de charges électriques dangereuses sur les appareils, courroies, matières en fabrication ou dans des liquides en mouvement, sera prévenue. Les moyens appropriés de lutte contre l'incendie seront prévus.

CHAPITRE 6

TRAVAUX DANS LES ENDROITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES GAZ DANGEREUX

Art. 26. — Il est interdit de laisser pénétrer les travailleurs dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues, sans s'être assuré qu'il n'y existe pas de gaz nocifs ou inflammables.

Si la présence de pareils gaz a été constatée ou est à présumer, il y a lieu d'assainir l'atmosphère et de prendre les précautions suivantes en prévision de la réapparition du danger pendant le travail:

1. les travailleurs seront soumis à une surveillance continue et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront;
2. ils porteront une ceinture de sûreté avec bretelles reliées à une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et qui sera tenue par des personnes spécialement désignées pour surveiller les opérations et pour opérer éventuellement les sauvetages.

De plus, ces personnes auront à proximité d'elles le matériel nécessaire (masques, échelles, etc.) leur permettant de porter secours dans ces endroits en cas de nécessité.

En outre, si le gaz dont la présence aura été constatée ou est à présumer est un gaz inflammable, toutes les précautions utiles pour écarter le danger d'incendie ou d'explosion seront prises.

CHAPITRE 7

PRÉCAUTIONS À PRENDRE PENDANT LE REPOS DES TRAVAILLEURS

Art. 27. — Le repos est interdit aux endroits dangereux ou insalubres tels que toits, échafaudages, maçonnerie de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transports, caniveaux, collecteurs de gaz, etc.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 28. — Il est interdit au personnel

1. de toucher, sans nécessité, les parties non protégées des machines ou d'autres organes en mouvement;

2. de mettre à défaut les dispositifs de protection prévus en application des prescriptions du présent arrêté, soit:

a. en ouvrant ou en enlevant les enveloppes protectrices, sans en avoir reçu l'ordre ou en les détériorant;

b. en faussant ou en bloquant le mécanisme des dispositifs de protection prévus;

c. en pénétrant, sans en avoir reçu l'ordre, dans les endroits clôturés par les barrières, garde-corps ou grillages.

Le personnel est tenu d'utiliser les moyens de protections individuelles mis à sa disposition, en se conformant aux instructions qu'il aura reçues en l'occurrence.

Cette interdiction et cette obligation seront portées à la connaissance du personnel par voie de règlement d'atelier dans la langue usuelle du lieu du travail.

Art. 29. — Sans préjudice des poursuites entamées en application du présent arrêté, l'employeur ou son délégué devra exécuter dans les délais imposés les mesures prescrites par l'inspection du travail.

Art. 30. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines qui n'excéderont pas 2.500 makuta d'amende.

Art. 31. — Le présent arrêté, qui remplace et abroge l'ordonnance 23-146 du 6 mai 1953 relative à la sécurité sur les lieux du travail, entre en vigueur le jour de sa signature.

4 août 1972. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0013 fixant les conditions d'hygiène sur les lieux du travail. (J.O.Z., n°23, 1^{er} décembre 1974, p. 1141)

CHAPITRE 1^{er}GÉNÉRALITÉS ET
MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Section 1

Champ d'application

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de régler les conditions d'hygiène sur les lieux du travail dans tous les établissements fonctionnant en République démocratique du Congo.

Section 2

Hygiène sur les lieux du travail

Art. 2. — Les lieux affectés au travail et autres installations communes à la disposition des travailleurs doivent être maintenus dans un état constant de propreté.

Le nettoyage de ces lieux doit être effectué par des procédés susceptibles d'empêcher le soulèvement des poussières, et si possible en dehors des heures de travail.

Si pour des raisons d'ordre technique, le nettoyage doit s'effectuer durant les heures de travail, l'emploi d'aspirateurs ou d'autres mesures spéciales pour éviter que l'atmosphère soit polluée par la poussière ou par d'autres substances incommodes, sera obligatoire.

Les vestiaires, les toilettes et autres installations communes devront être désinfectées régulièrement.

Art. 3. — On évitera tout amas de matières résiduelles sur les lieux du travail. Elles seront enlevées au moins une fois par jour et placées dans des récipients appropriés munis d'un couvercle. Le contenu de ces récipients sera régulièrement évacué des lieux du travail pour être incinéré ou enfoui.

Toutes mesures nécessaires seront prises contre l'éclosion des mouches et des moustiques et d'autres insectes nuisibles. Des précautions analogues seront prises pour éviter l'existence des rats et d'autres rongeurs sur les lieux du travail.

Art. 4. — Les dispositions nécessaires seront prises pour que les gaz, les odeurs, les fumées ou les bruits émis par les opérations inhérentes au travail ne puissent incommoder ou intoxiquer les travailleurs.

Les cours des établissements seront aplanies et asséchées. Les hautes herbes, les détritiques, les récipients vides et les autres immondices seront supprimés ou évacués.

Des précautions seront prises pour éviter la stagnation des eaux dans ces lieux.

Art. 5. — Dans les locaux fermés affectés au travail, chaque travailleur disposera d'un cubage d'espace réel d'au moins 10 m³. Ces locaux auront une hauteur minimum de 2,50 m.

Les locaux affectés au travail seront en tout temps convenablement ventilés.

Les locaux fermés auront de larges fenêtres ouvrables pour renouveler complètement l'air pendant l'interruption du travail ou seront pourvus d'un système de ventilation ou de conditionnement permettant un renouvellement suffisant d'air.

Art. 6. — Des systèmes efficaces d'aspiration seront prévus pour évacuer les gaz, vapeurs, poussières et autres émanations nuisibles ou incommodes des lieux du travail, de préférence aux endroits où ils prennent naissance.

Art. 7. — *Éclairage*

Les lieux du travail seront convenablement éclairés sauf les cas où les opérations nécessitent l'obscurité ou un éclairage particulier.

Toutefois, si en raison de la disposition des lieux ou des nécessités industrielles, il s'avère impossible de donner aux locaux un éclairage naturel suffisant, ceux-ci pourront être éclairés artificiellement.

L'éclairage artificiel comprendra toujours une installation d'éclairage général destinée à uniformiser la lumière sur toute l'étendue des lieux du travail ainsi qu'à éviter les ombres gênantes ou susceptibles de constituer un danger.

Si l'éclairage général ou naturel n'est pas suffisant pour l'accomplissement des travaux, il sera complété par un système d'éclairage local.

Art. 8. — Les sources lumineuses d'éclairage local seront établies de manière à ne pas gêner ou incommoder les autres travailleurs.

Dès la tombée du jour, les lieux où s'exécute le travail seront pourvus d'un éclairage artificiel d'une intensité suffisante pendant tout le temps où les travailleurs sont appelés à y travailler ou à y circuler.

Art. 9. — L'éclairage au niveau du plan de travail sera constant et ne pourra être inférieur aux valeurs suivantes:

1. Bureaux	400 lux
2. Travaux grossiers	100 lux
3. Travaux ordinaires ou mi-fins	200 lux
4. Travaux à l'établi	200 lux
5. Travaux de dessin	500 lux
6. Travaux fins	700 lux
7. Travaux de grande précision	1.000 lux
8. Couloir de passage intérieur	50 lux
9. Couloir de passage extérieur	15 lux

Art. 10. — *Humidité*

Il est interdit de mettre les travailleurs dans des locaux rendus malsains par l'humidité. Toutefois, lorsque l'humidité est inhérente au travail, des mesures appropriées seront prises pour protéger les travailleurs.

Art. 11. — *Bruits, vibrations et trépidations*

Les bruits, vibrations et trépidations susceptibles de produire sur les personnes des effets nuisibles seront réduits autant que possible.

À cet effet, une attention spéciale doit être portée:

- sur l'atténuation notable des bruits et des vibrations;
- sur la limitation de la durée des émissions sonores.

Dans le domaine de la protection contre les bruits, les valeurs suivantes en décibel doivent être prises en considération:

- de 45 à 60 dB: bruits courants supportables en permanence;
- de 65 à 80 dB: bruits supportables, mais générateurs de fatigue à la longue;
- de 85 à 105 dB: bruits pénibles à écouter, générateurs de surdité à la longue;
- de 110 à 130 dB: bruits très pénibles, ne pouvant être supportés que pendant un court instant.

La suppression ou l'atténuation des bruits pourront être obtenues notamment et selon le cas par:

- l'isolement des postes bruyants;
- l'insonorisation des machines ou leur installation dans une enceinte insonorisée;
- l'insonorisation des locaux.

Art. 12. — Des pauses de détente systématiquement comprises dans les heures de travail à l'intérieur des locaux isolés de tout bruit doivent être octroyées aux travailleurs lorsque ceux-ci sont soumis à

des émissions sonores susceptibles de produire sur eux des effets traumatiques de l'ouïe (105 dB et au-delà).

La durée de ces pauses doit être équivalente à la moitié de temps d'exposition aux bruits dans le cas d'exposition au bruit pénible à écouter, générateur de surdité à la longue (150 dB).

Des pauses plus longues doivent être prévues pour les cas relativement plus dangereux pour la santé du travailleur. Les moyens de protection individuelle prévus aux articles 63 et 64 du présent arrêté doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Art. 13. [Arr. départemental 70/77, art. 1^{er}. — Sièges et tables de travail

Les postes de travail doivent être aménagés de sorte que le personnel travaillant debout exerce ses fonctions dans la position assise lorsque celle-ci est compatible avec la nature du travail ou de façon que les travailleurs intéressés sans distinction de sexe puissent s'asseoir dans les interruptions, dans la mesure où les exigences du travail le leur permettent.

Des sièges mis à la disposition des travailleurs devront:

- être en nombre suffisant;
- avoir une forme et une hauteur convenables assurant une position normale et hygiénique et libérant complètement les jambes du poids du corps;
- être placés de façon à permettre d'atteindre facilement et sans effort les commandes des machines, les outils ou les objets à travailler;
- ne pas mettre obstacle à la sortie des travailleurs en cas de danger.

L'octroi des sièges est recommandé d'une manière générale au personnel féminin et est obligatoire pour les femmes médicalement reconnues enceintes pour leur permettre de s'asseoir pendant les interruptions.]

Art. 14. — Les établis et les tables de travail devront avoir une hauteur et une largeur convenables permettant de travailler commodément sans effort exagéré.

Art. 15. — *Eau de boisson*

L'employeur doit mettre gratuitement à la disposition des travailleurs une quantité suffisante d'eau potable ou une autre boisson saine.

Tout point d'approvisionnement en eau non potable devra porter la mention visible et apparente «eau non potable».

Des mesures appropriées doivent être prises pour le stockage, le transport et la distribution de toute boisson en vue d'éviter sa pollution.

Des gobelets seront prévus en nombre suffisant et feront l'objet d'un nettoyage approprié après chaque usage.

Il est interdit aux travailleurs d'introduire ou de consommer les boissons alcoolisées sur les lieux du travail.

Section 3

Hygiène dans les annexes des lieux du travail

Art. 16. — *Latrines*

Il sera érigé obligatoirement à proximité de tous les lieux du travail des latrines qu'on mettra à la disposition des travailleurs. Ces latri-

nes seront totalement séparées pour hommes et pour femmes. Les latrines seront du type fosse septique; toutefois, dans le cas où la nature des travaux ne le permet pas, elles pourront être aménagées en fosse arabe ou en fosse fumante.

Lorsqu'elles sont de type fosse septique, les latrines devront être munies de chasses d'eau et de siphons hydrauliques. La fosse septique sera construite de façon réaliser la rétention, la décantation et la liquéfaction des matières fécales; à défaut elle sera établie selon le système autorisé par l'hygiène publique.

En aucun cas, les latrines ne peuvent communiquer directement avec le local du travail ou le réfectoire.

Les latrines seront aménagées à raison d'au moins 1 siège par 15 personnes du sexe féminin et 1 siège par 25 personnes du sexe masculin.

Dans tous les cas, des latrines munies d'un siège seront mises à la disposition des femmes enceintes.

Art. 17. — Les latrines seront entretenues et maintenues dans un état constant de propreté afin d'éviter par ce moyen la possibilité d'accumulation des mouches dans ces lieux. Les latrines doivent être construites de manière à protéger les travailleurs contre les intempéries et à éviter que ces lieux ne deviennent l'occasion de contamination ou de contagion des maladies. Elles seront aérées et éclairées d'une manière suffisante.

Art. 18. — *Urinoirs*

Des urinoirs seront mis à la disposition des travailleurs.

Ils pourront être installés conjointement aux latrines ou dans des locaux réservés uniquement à cette fin, et pourvus d'une bonne aération permanente, suffisamment éclairés et maintenus tout le temps en bon état de propreté, de manière à ce que leurs émanations ne puissent se répandre sur les lieux du travail.

À cet effet, les installations réservées aux urinoirs ne peuvent communiquer directement avec les locaux du travail ou le réfectoire.

Art. 19. — Les urinoirs seront conçus en une rigole collective cloisonnée avec emplacements individuels, soit en urinoirs muraux individuels. Ces installations seront faites en matériaux durs, imperméables et à surface lisse.

Les urinoirs seront pourvus d'un arrosage en eau courante continue ou à intermittence rapprochée.

L'écoulement des urines sera assuré par un système de siphon hydraulique comme prévu aux dispositions de l'article 16, alinéa 2 du présent arrêté.

Art. 20. [Arr. départemental 70/77, art. 2. — *Bains - Douches*

L'employeur mettra à la disposition des travailleurs exécutant un travail salissant ou les exposant à une chaleur anormale ou à une intoxication cutanée, des installations de bains-douches.

Ces installations devront être distinctes pour les hommes et pour les femmes ou être utilisées à des moments distincts.

Elles seront placées en cabine individuelle, séparées par des cloisons et munies de dispositif pouvant en masquer l'entrée.

L'employeur mettra à la disposition de ses travailleurs les savons et serviettes nécessaires ou tout moyen équivalent.

Dans les établissements où les travaux effectués ne présentent pas les caractéristiques citées à l'alinéa premier, des lavabos en nombre suffisant devront être mis à la disposition du personnel en vue de leur permettre de se laver partiellement.

Ces lavabos seront installés dans un local spécial situé à proximité des lieux de travail de préférence sur le passage de la sortie des travailleurs.

Si l'eau utilisée à l'usage de douches et lavabos n'est pas potable, les travailleurs en seront avisés par le moyen d'affichage et par le règlement d'entreprise.

Les installations devront être dans un état constant de propreté et nettoyées au moins une fois par jour et seront désinfectées régulièrement.]

Art. 21. — Lorsque la nature du travail exige le changement de vêtements, des vestiaires convenablement aérés seront mis à la disposition des travailleurs. Ces vestiaires devront comporter des armoires individuelles de dimensions suffisantes, pouvant être fermées à clé.

Au cas où les travailleurs font un travail exposant à une contamination éventuelle des habits de travail, les vestiaires devront avoir des compartiments distincts prévus pour les habits de ville et l'équipement de travail.

Les vestiaires devront être aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes.

Art. 22. — Les vestiaires offriront toutes les conditions satisfaisantes quant à la salubrité et aux conditions générales d'hygiène:

- a) ils devront être convenablement aérés et éclairés;
- b) ils seront nettoyés à grande eau au moins une fois par semaine. Pour ce faire, ils seront construits de préférence en matériaux durables et le sol devra être pourvu d'un revêtement imperméable;
- c) ils ne pourront contenir que du mobilier destiné à cette fin;
- d) ils devront pouvoir être fermés à clé.

Au cas où l'entreprise est installée sur un emplacement provisoire tel que chantiers de construction, les vestiaires pourront être constitués par des baraques.

Art. 23. — *Réfectoires*

Lorsque la nature du travail comporte un risque d'intoxication ou de contamination, il sera interdit aux travailleurs de prendre leur repas sur les lieux du travail.

En compensation, il sera établi dans la mesure du possible, des locaux servant de réfectoires. Ces derniers seront construits dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 22 ci-dessus, alinéas 1 et 2.

Le mobilier de réfectoire comprendra des tables et des sièges en nombre suffisant.

Aux fins de faciliter le nettoyage complet après les repas, la surface supérieure des tables sera unie.

CHAPITRE II

PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 24. — Au sens de ce chapitre, le terme «protection individuelle» désigne le moyen de protection mis à la disposition du travailleur pour le protéger contre tout risque pouvant provenir de l'exécution de sa tâche, et qui serait de nature à nuire à sa santé.

Art. 25. — Les travailleurs seront, munis des moyens de protection individuelle appropriés.

Ces moyens de protection individuelle seront dans chaque cas, adaptés à la nature des opérations et aux caractères particuliers des agents nocifs. Des dispositions seront prises afin d'éviter que leur emploi ne puisse être cause d'accidents ou de nuisance.

Art. 26. — Les moyens de protection individuelle sont: les habits, les coiffures, les chaussures, les gants, les mouffes, les maniques et autres objets ou appareils de protection. Ils seront confectionnés solidement à l'aide de matières ou de matériaux de bonne qualité adaptés au climat et aussi peu sensibles que possible à l'action des agents nocifs avec lesquels ils seront en contact.

Ils devront présenter les garanties suffisantes de résistance à l'usure, au déchirement, au choc ou à la corrosion.

Section 1

Habits de protection

Art. 27. — Les habits de protection comporteront, selon la nature des opérations, soit une salopette, soit une combinaison, soit un pantalon et une veste, soit une blouse ou un cache-poussière de longueur suffisante, soit un tablier, soit un imperméable.

Ils seront portés par les travailleurs occupés dans des industries ou à des travaux dont la nature justifie l'application de cette mesure d'hygiène, en raison des risques particuliers d'intoxication ou de souillure.

Art. 28. — Les habits de travail destinés à protéger les travailleurs exposés au contact de parois humides ou mouillés, dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, et autres endroits analogues, seront confectionnés d'une matière offrant des garanties d'imperméabilité et de résistance.

Art. 29. — Les vêtements de travail destinés à protéger les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie seront imperméables. Ils protégeront également contre le froid en cas de nécessité.

Art. 30. — Les habits de travail destinés à protéger les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques seront conçus de telle sorte qu'ils garantissent entièrement et efficacement ces travailleurs du froid.

Art. 31. — L'habit de travail destiné à protéger les travailleurs exposés à des risques de contamination par des substances radioactives sera fait d'une matière garantissant efficacement contre tout danger de radiation.

Art. 32. — *Tablier de protection*

Dans la présente section, le terme «tablier» désigne un habit de travail qui couvre la partie antérieure du corps. Il doit être tout d'un tenant et couvrir entièrement la poitrine et l'abdomen, en dessous de

ceux-ci jusqu'à mi-jambe environ, enveloppant toute la face antérieure du corps et débordant sur les côtés, de manière à envelopper suffisamment les hanches et les parties latérales des cuisses.

Art. 33. — Le tablier destiné à éviter que les vêtements sous-jacents ne soient mouillés par des matières liquides ou humides ou souillés par des matières putrescibles ou infectées, ou par des immondices, sera en caoutchouc, ou en toute autre matière offrant des garanties au moins équivalentes d'imperméabilité.

Le tablier destiné aux travailleurs exposés à des projections incandescentes sera en amiante ou en une autre matière appropriée ininflammable ou de combustibilité très faible, telle que le cuir.

Le tablier destiné à protéger les travailleurs contre les radiations ionisantes, les rayons X et les radiations des substances radioactives devra couvrir entièrement les clavicules, le sternum, la partie antérieure de la cage thoracique et, en dessous de celle-ci, faire tout le tour du corps et descendre jusqu'à 40 centimètres au moins en dessous de la taille. Ce tablier sera en caoutchouc plombifère ou en toute autre matière présentant des garanties au moins équivalentes d'absorption des radiations ionisantes. Il assurera contre ces dernières une protection au moins égale à celle d'une épaisseur de plomb de 0,50 millimètre.

Le tablier destiné aux travailleurs exposés à l'action mécanique de certaines projections, telles que les projections de grille, de grains de sable, sera en cuir ou en toute autre matière présentant des garanties de résistance au moins équivalentes.

Section 2

Coiffure de protection

Art. 34. — La coiffure de protection sera appropriée aux conditions des opérations et à la nature du travail nocif en cause.

Art. 35. — La coiffure de protection destinée aux travailleurs occupés au transport sur la tête ou sur les épaules de quartiers de viande, de dépouilles ou autres produits crus provenant de l'abattage des animaux, de ballots de chiions non désinfectés ou animales susceptibles de contenir des germes infectieux, de sacs ou de ballots d'autres produits ou matières quelconques, consistera en un capuchon avec couvre-nuque soit autant que possible sur les épaules et le dos. Ce capuchon et ce couvre-nuque seront confectionnés avec un tissu ou une matière imperméable et suffisamment résistants.

Art. 36. — La coiffure de protection destinée aux travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues souillés par des dépôts ou des résidus de matières quelconques, ou infestés par la vermine, se prolongera par un couvre-nuque, chaque fois que les conditions de travail en exigent l'utilité.

Art. 37. — La coiffure de protection destinée aux travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des températures exceptionnelles sera appropriée aux circonstances et à la nature des intempéries.

Si elle doit protéger contre la pluie, elle sera imperméable.

Si elle doit garantir contre l'insolation, elle sera conçue de manière à préserver la tête et la nuque contre celle-ci. À cet effet elle sera munie de larges bords.

Art. 38. — La coiffure de protection destinée aux travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques sera confectionnée avec un tissu chaud et permettra de protéger les oreilles aussi bien que le crâne et le front contre le froid. Cette coiffure sera du genre «passe-montagne» ou «serre-tête».

Art. 39. — La coiffure de protection destinée aux travailleurs exposés aux dégagements de poussières ou de fumées radioactives sera faite d'une matière garantissant efficacement contre tout danger pouvant résulter de ces poussières ou de ces fumées.

Si la tête est exposée à des projections ou à des éclaboussures de liquides ou autres matières contenant des substances radioactives, la coiffure de protection prendra la forme d'un capuchon ou d'une cagoule enveloppant toute la tête.

Section 3

Chaussures de protection

Art. 40. — Les chaussures de protection seront des bottes, bottines ou sabots, suivant la nature des opérations et les nécessités pratiques. Elles seront en cuir, en bois, en caoutchouc ou en toute autre matière offrant des garanties au moins équivalentes de protection.

Si les circonstances le justifient, les bottes seront prolongées par des cuissards tout d'un tenant, tandis que les bottines seront surmontées de houseaux, guêtres ou jambières.

Art. 41. — Dans la présente section, on entend par:

- «bottes»: des chaussures qui enferment les pieds et les jambes;
- «bottines»: des chaussures montantes à mi-jambes se fermant au moyen de lacets ou de boutons;
- «cuissards»: des enveloppes généralement en cuir ou en caoutchouc couvrant tout d'un tenant la jambe, le genou, la cuisse jusqu'en dessous des fesses et de l'aîne;
- «guêtres»: des enveloppes généralement en cuir couvrant totalement les jambes;
- «houseaux»: des enveloppes surmontant la chaussure jusqu'à mi-jambe;
- «jambières»: des enveloppes en cuir ou en autre matière rigide protégeant la face antérieure de la jambe;
- «sabots»: des chaussures généralement en bois protégeant uniquement les pieds.

Art. 42. — Les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caueaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits analogues contenant des liquides ou des boues, mettront selon le cas, des bottes en caoutchouc ou des bottes avec cuissards tout d'un tenant.

Les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés, feront usage, selon le cas, de bottines surmontées de houseaux ou de guêtres en caoutchouc ou mettront des bottes en caoutchouc.

Les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes porteront des sabots, des bottines ou des bottes protégeant contre ces matières.

Les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques mettront des bottes en caoutchouc garantissant efficacement les pieds contre le froid.

Les travailleurs occupés dans des milieux ou des endroits réputés radioactifs porteront des bottes présentant des garanties de protection contre les radiations ionisantes et pouvant être lavées facilement.

Section 4

Gants, moufles, maniques de protection

Art. 43. — Dans la présente section, on entend par:

- gant: une enveloppe couvrant séparément les doigts et qui monte le poignet jusqu'à l'avant-bras par des manchettes;
- moufles: un gros gant mais qui ne couvre séparément que le pouce;
- manique: un dispositif de protection de la paume de main uniquement.

Art. 44. — Les gants ou moufles de protection contre les radiations ionisantes seront prolongés par des manchettes couvrant au moins la moitié de l'avant-bras. Ils seront en caoutchouc plombifère ou en toute autre matière présentant des garanties au moins équivalentes d'absorption des radiations ionisantes. Ils assureront, contre ces dernières, une protection au moins égale à celle d'une épaisseur de plomb de 0,33 mm. Ces gants et ces moufles de protection contre les radiations ionisantes seront doublés intérieurement d'une matière capable d'absorber le rayonnement secondaire émanant de ces gants ou de ces moufles.

Art 45. — Les gants et moufles de protection contre l'action des matières toxiques, caustiques, ou irritantes, contre l'action infectieuse des animaux infectés, des cadavres d'animaux, des matières animales impropres à la consommation, et contre tous objets ou toutes matières susceptibles de contenir des germes infectieux, notamment linges sales, chiions ou vieux vêtements non désinfectés, boues, immondices, eaux usées, matières résiduelles, seront en caoutchouc ou en toute autre matière présentant des garanties au moins équivalentes d'imperméabilité et de solidité. L'ouverture de leur manchette ou de leur manche s'appliquera aussi hermétiquement que possible à l'avant-bras ou au bras.

Art. 46. — Les gants et moufles de protection contre l'action mécanique ou certaines projections telles que les projections de grenaille, de grains de sable, seront en cuir, en tissu spécial ou en toute autre matière appropriée présentant des garanties suffisantes de protection.

Art. 47. — Les gants, moufles et maniques de protection destinés aux travailleurs manipulant des objets ou des matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux, seront confectionnés en cuir ou en d'autres matières offrant une résistance aussi grande que possible à l'action de l'agent nocif en cause, de manière à assurer à ces travailleurs toute la sécurité nécessaire. Ces gants, moufles ou maniques seront rembourrés ou renforcés à la paume de la main, de façon à offrir une résistance suffisante contre l'agent nocif.

Art. 48. — Feron usage, selon le cas, de gants, moufles ou maniques de protection:

- les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
- les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, des débris de matières animales impropres à la consommation;
- les travailleurs occupés, dans les services d'autopsie, à la manipulation des cadavres, parties ou matières provenant de ceux-ci;
- les travailleurs occupés à la manipulation ou au triage de linges et de vêtements sales, de chiffons et vieux vêtements non désinfectés susceptibles de contenir des germes infectieux ou des immondices;
- les travailleurs occupés dans les égouts et autres installations d'évacuation d'eaux usées ou de matières résiduelles, aux opérations de curage à la main ou à d'autres opérations comportant le contact des mains avec les eaux ou les matières précitées;
- les travailleurs exposés à avoir les mains au contact d'émissions de rayons X ou à des opérations présentant un danger de radiations ionisantes ou à la manipulation des objets radioactifs;
- les travailleurs manipulant des objets ou matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants, rugueux ou exposés à l'action de certaines projections.

Section 5

Pommade de protection

Art. 49. — Dans le cas où la nocivité des matières manipulées se limite pratiquement à une action caustique ou irritante sur les téguments des mains seulement, des préparations de pommade dermatologique isolante pourront être utilisées en lieu et place des gants ou des moufles, pour autant que ces préparations offrent des garanties suffisantes de protection.

Ces préparations seront distribuées dans des pots, tubes ou autres récipients appropriés et fermant hermétiquement de manière à ne pas les altérer ou les souiller.

Section 6

Lunettes et écrans de protection

Art. 50. — Des lunettes ou des écrans faciaux de protection seront portés par les travailleurs occupés aux travaux de moulage à sec, de taille par éclats, de piquage, de décapage, de détartrage, ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, de poussière ou autres matières nuisibles pouvant atteindre les yeux.

Art. 51. — Les lunettes de protection et les écrans faciaux seront entièrement fabriqués en matières incombustibles lorsqu'ils doivent être exposés à une chaleur intense ou à des projections de matières incandescentes.

La monture des lunettes de protection s'adaptera parfaitement au visage et sera exempte du côté de celui-ci, de toute saillie, aspérité ou rugosité susceptibles d'occasionner des blessures ou des irritations de la peau. Elle sera conçue de manière à pouvoir être portée avec commodité.

Art. 52. — Lorsque le travailleur porte des lunettes à verres correcteurs, les lunettes de protection devront pouvoir se placer par dessus celles-ci, sans déranger leur position; elles pourront également être pourvues de verres assurant simultanément la protection et la correction optique nécessaire.

Art. 53. — Les verres de lunettes de protection mesureront au moins 38 mm en hauteur et 44 mm en largeur. Ils seront en verre ou en toute autre matière de remplacement appropriée. Ils seront plats ou bombés et présenteront dans chaque cas, la résistance et les qualités optiques nécessaires.

Ils ne comporteront aucune rayure, aucun défaut et présenteront des faces soigneusement polies. S'ils ne doivent jouer aucun rôle correcteur, leurs faces seront rigoureusement parallèles. Ils seront incolores et transparents, sauf le cas où ils sont destinés à arrêter des radiations nuisibles.

Art. 54. — Dans le cas de protection contre les radiations ultraviolets et les radiations lumineuses intenses, les verres de protection répondront aux conditions suivantes:

- ils devront présenter des garanties d'efficacité en ce qui concerne leur pouvoir d'absorption de ces radiations;
- ils devront réduire suffisamment l'éclat du foyer lumineux.

Art. 55. — Les verres de protection contre les rayons X et les radiations des substances radioactives devront assurer une protection au moins égale à celle d'une épaisseur de plomb de 1 mm.

Art. 56. — Lorsque les lunettes de protection sont destinées à garantir les yeux contre les projections latérales de matières ou contre des poussières, gaz, vapeurs, fumées ou brouillards irritants pour les yeux, les cercles d'enclassement de leurs verres se prolongeront en arrière et sur les côtés par des coquilles et des écrans de manière à former une monture dont les bords s'appliquent en tous points sur le visage.

Si l'agent nocif est constitué par des projections de matières ou des dégagements de grosses poussières, ces coquilles et ces écrans pourront présenter des orifices de ventilation, à la condition que ceux-ci ne puissent nuire à la protection de l'œil.

Art. 57. — Les écrans de protection des yeux s'appliquant au visage à l'instar des lunettes, devront présenter en tous points les mêmes garanties de protection que celles-ci.

Section 7

Appareils respiratoires: masques-cagoules

Art. 58. — En vue de protéger les voies respiratoires du travailleur occupé dans un milieu pollué, l'employeur mettra à sa disposition un masque, un serre-nez, un embout buccal ou une cagoule de protection.

Art. 59. — Au sens du présent arrêté, on entend par:

1. *Masque*: une couverture du visage destinée à isoler les orifices respiratoires et, le cas échéant, les yeux de l'atmosphère ambiante.

Si cette couverture n'isole que les orifices respiratoires, elle est appelée demi-masque; si elle isole également les yeux, elle est appelée couvre-face.

Dans certains cas, le demi-masque est remplacé par un serre-nez et un embout buccal.

2. *Masque anti-poussière*: un masque pourvu d'un filtre capable de retenir les particules solides ou liquides.

3. *Masque anti-gaz*: un masque pourvu d'une cartouche filtrante ou boîte filtrante capable de retenir par action physique ou chimique un ou plusieurs gaz ou vapeur de nature déterminée.

4. *Masque mixte*: un masque dont le dispositif de filtration comprend, à la fois, un filtre anti-poussière et un filtre anti-gaz.

Ces deux filtres peuvent être indépendants ou se trouver réunis dans une même cartouche ou boîte filtrante dite alors mixte.

5. *Masque à adduction d'air*: un masque alimenté en air respirable au moyen d'un tuyau puisant cet air en dehors du milieu ambiant.

L'air expiré dans ce masque n'est pas repris dans le circuit respiratoire mais rejeté en totalité dans le milieu ambiant.

6. *Masque autonome*: un masque dont l'alimentation est assurée par des bonbonnes d'air enrichi en oxygène, ou d'oxygène comprimé.

7. *Cagoule*: une enveloppe enfermant complètement au moins la tête et le cou et destinée à les isoler d'une atmosphère ambiante polluée. La partie céphalique de cette enveloppe se présente généralement sous la forme d'un casque. La cagoule doit être pourvue d'un système d'alimentation en air pur.

Elle est dite à adduction d'air lorsque l'alimentation est semblable à celles du masque à adduction d'air; elle sera dite autonome lorsque le système d'alimentation est semblable à celui du masque autonome.

Art. 60. — Les masques et les cagoules à adduction peuvent être employés indifféremment contre les poussières, les brouillards, les aérosols, les fumées, les gaz et les vapeurs.

Art. 61. — Pour l'utilisation des appareils respiratoires de protection, les dispositions ci-après doivent être respectées.

– Les appareils respiratoires seront construits solidement, de manière à pouvoir se porter journellement et sans risque de détérioration, au démontage, nettoyage et à la désinfection. Le poids de ces appareils sera aussi réduit que possible.

– Ils seront en matières ininflammables. Les parties destinées à entrer en contact avec le visage ne pourront avoir une action irritante.

– La surface interne du masque sera dépourvue de saillies, aspérités ou rugosités susceptibles d'occasionner des blessures ou des irritations de la peau. Elle présentera une forme et une élasticité appropriées de manière à pouvoir s'appliquer efficacement au visage, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur une sensation exagérée de pression ou toute autre sensation désagréable.

– Le système de fixation du masque sera conçu de telle sorte que la protection des régions du visage réalisée par le masque soit et reste complète pendant toute l'exécution du travail.

– La partie céphalique des cagoules sera conçue de manière à pouvoir s'adapter facilement à la tête et sans qu'il en résulte de gêne. L'alimentation de ces appareils ne pourra donner lieu à aucune sensation désagréable.

– Les parties non filtrantes des masques et des cagoules seront totalement imperméables aux poussières, gaz et vapeurs.

– Les oculaires ou la fenêtre du couvre-face ou de la cagoule seront fixés ou réunis à ceux-ci de manière parfaitement étanche. Leurs verres seront enchâssés de façon hermétique, excluant toute possibilité de passage d'air.

– Les verres des oculaires ou de la fenêtre du couvre-face ou de la cagoule répondront aux mêmes conditions de dimensions, de résistance et de qualités optiques que celles prévues pour les verres de lunettes de protection ou des écrans faciaux. Ils seront du type dit «incassable» ou du type dit «de sécurité».

– S'ils doivent protéger les yeux contre des radiations nuisibles, ils offriront des propriétés identiques à celles prévues pour les verres des lunettes ou des écrans de protection.

– En cas de masque à filtre, le filtre sera conçu, disposé et fixé de telle sorte que tout l'air inspiré par le travailleur passe à travers ce filtre. Le dispositif de filtration sera relié à la source d'air par un système offrant toutes garanties de solidité, d'étanchéité et d'impossibilité de déconnexion fortuite. Les raccords tubulaires et les tuyaux prévus à cette fin auront un diamètre intérieur de 19 mm au moins.

– En cas de masque ou de cagoule à adduction d'air ou autonome, les tuyaux d'alimentation seront raccordés, d'une part, au masque ou à la cagoule et, d'autre part, à la source d'air ou d'air enrichi en oxygène par un système offrant les mêmes garanties que celles fixées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas de masque ou de cagoule à adduction d'air, le système d'attache de l'appareil au porteur sera conçu de telle sorte que celui-ci puisse, en cas de danger, s'en libérer aisément et rapidement.

– Si l'adduction de l'air se fait sans pression, c'est-à-dire sous l'effet des seuls mouvements inspiratoires du travailleur, le diamètre intérieur des raccords, tubulaires empruntés par l'air, sera de 2,5 cm au moins et la longueur du tuyau reliant le masque à la source d'air ne pourra être supérieure à 15 m.

– Les tuyaux flexibles d'alimentation des masques et des cagoules seront suffisamment résistants, souples et élastiques, de manière à pouvoir se courber autant que de besoin et dans tous les sens, au hasard des mouvements et des déplacements du travailleur, sans que cette courbure puisse entraîner leur détérioration ou un rapprochement de leurs parois susceptibles de provoquer une résistance exagérée à la respiration.

– Les masques à filtre ainsi que les masques à adduction d'air libre seront pourvus de soupapes, valves ou clapets d'inspiration destinés à empêcher l'air exhalé par le travailleur de repasser à travers le filtre ou de refuser dans le tuyau d'adduction. Ils seront également munis de soupapes, valves et clapets destinés à empêcher l'air pollué ambiant de pénétrer dans le masque. Toutefois, les masques anti-poussières de conception particulière pourront ne pas être munis de soupapes valves ou clapets d'inspiration, lorsqu'il est établi que l'absence de ces dispositifs ne nuit pas à leur efficacité.

– Les soupapes, valves ou clapets seront suffisamment étanches, quel que soit le débit de l'air inspiré ou expiré par le travailleur; leur construction leur assurera un fonctionnement toujours sûr et efficace.

– Les masques à adduction d'air comprimé, les cagoules à adduction d'air ainsi que les masques et les cagoules autonomes comporteront une ou plusieurs ouvertures ou soupapes d'évacuation de l'air expiré ou de l'excès d'air d'adduction. Le système d'alimentation de ces masques ou de ces cagoules et leur mode de fonctionnement seront

conçus de telle sorte qu'en aucun moment des rentrées d'air pollué ambiant ne puissent se produire par les ouvertures ou soupapes précitées, quelle que soit la vitesse du courant inspiratoire.

– Dans ce but, l'air utilisé répondra aux conditions suivantes:

1. il sera capté en un endroit salubre de l'atmosphère et comprimé par un moyen évitant d'y introduire des vapeurs d'huile ou d'autres émanations délétères;
2. en cas d'impossibilité, il sera complètement épuré par un procédé offrant toutes les garanties d'efficacité;
3. il devra avoir une température et un degré d'humidité tel qu'il ne puisse nuire au travailleur.

Art. 62. — Compte tenu de la nature des travaux, les appareils respiratoires suivants seront mis à la disposition des travailleurs:

1. travaux effectués dans une atmosphère dont la teneur en oxygène est inférieure à 17 %;
2. masques ou cagoules à adduction d'air ou autonomes;
3. travaux comportant la pénétration ou le séjour dans les puits, citernes, fosses, réservoirs, cuves, chambres de visites, chambres de fermentation ou autres endroits analogues; travaux d'application par pulvérisation, à l'aide du pistolet pneumatique, sur tous objets ou sur toutes matières de peintures, vernis, enduits ou émaux, dans la mesure où ces matières comportent un élément toxique; travaux de métallisation de pièces quelconques à l'aide du métal ou de l'alliage métallique pulvérisés: masques ou cagoules autonomes.
4. Travaux de dessablage, sous pression, de pièces de fonderie à la lance à main; travaux de sablage ou de grenailage sous pression de toutes pièces de tout objet ou de toutes surfaces, à la lance à main: cagoules à adduction d'air ou autonomes.
5. Dans les installations de chargement des fours à chaux et autres fours de structures similaires d'où émane de l'oxyde de carbone: des masques à filtre ou munis d'une cartouche capable de retenir de l'oxyde de carbone.
6. Dans les autres cas, l'emploi de masques ou cagoules à adduction d'air ou autonomes sera préféré à celui des masques à filtre lorsque la nature ou les conditions techniques des opérations ne s'y opposent pas.

Section 8

Protection contre les bruits et les vibrations nuisibles

Art. 63. — Lorsque les travaux s'accompagnent de sons ou de bruits réputés nuisibles vis-à-vis du travailleur, ou lorsque les installations ou les locaux sont soumis à des vibrations intenses, l'employeur ou son délégué mettra à la disposition du travailleur les moyens de protection individuelle appropriés prévus à l'article 11.

Art. 64. — L'employeur mettra en outre à la disposition du travailleur appelé à manipuler des appareils ou des outils soumis aux vibrations ou aux trépidations intenses, des gants, mouffles ou maniques de protection similaires à ceux prévus à l'article 47 du présent arrêté.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1

Obligations de l'employeur

Art. 65. — Des causeries régulières seront organisées à l'intention des travailleurs exposés à des risques de maladies ou d'accidents d'origine professionnelle et pour lesquels des moyens de protection individuelle sont prévus par le présent arrêté. Ces causeries qui avertiront les travailleurs des dangers que présentent ces opérations et qui leur fourniront toutes explications en ce qui concerne l'utilisation de ces moyens de protection auront lieu avant leur affectation aux postes auxquels ils sont destinés. Ces causeries auront lieu aussi souvent que nécessaire et au minimum à des intervalles ne dépassant pas 3 mois.

Art. 66. — Ces causeries seront faites dans la langue usuelle de la région de manière qu'elle soit comprise par tous les travailleurs. Un résumé de la causerie imprimé ou dactylographié sera distribué aux intéressés. Des images reprenant les idées maîtresses de sécurité et d'hygiène seront affichées à des endroits appropriés.

Le temps consacré à cette causerie est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Art. 67. — Tous les moyens de protection individuelle seront maintenus constamment en bon état d'usage. Ils seront nettoyés, réparés ou renouvelés en temps utile.

Art. 68. — Les vêtements de travail en tissu seront lavés et maintenus en constant état de propreté.

Les coiffures, gants, mouffles, chaussures et tabliers en caoutchouc ou en matière imperméable seront chaque jour rincés avec de l'eau contenant un produit désinfectant ou neutralisant et soigneusement séchés dans la mesure où ils assurent la protection du travailleur contre les matières toxiques, caustiques ou irritantes, les matières radioactives, les radiations, les matières putrescibles, ou les germes infectieux.

Les objets en cuir seront autant que de besoin lavés et soigneusement séchés.

Les parties de masques et de cagoules souillées par la respiration ou la transpiration seront chaque jour lavées à l'eau savonneuse, rincées et essuyées.

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les lunettes et les écrans de protection s'appliquant au visage seront efficacement protégés, de manière à garantir contre tout risque de cassure, de souillure ou de fissure.

Art. 69. — Les vêtements, objets et appareils de protection individuelle portés par les travailleurs exposés au contact de matières radioactives devront toujours être déposés après le travail dans un local exclusivement réservé à cet usage et confié à la garde d'une personne bien informée de toutes les mesures qu'il convient de prendre à leur sujet.

Ils ne pourront être nettoyés, décontaminés, vérifiés ou réparés que sous les directives de la personne responsable désignée par le chef de l'entreprise, en prenant des précautions telles qu'ils ne puissent devenir à leur tour une source de contamination pour d'autres vêtements, objets, appareils ou locaux.

La neutralisation éventuelle de ces vêtements, objets ou appareils mis hors d'usage se fera selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les déchets radioactifs solides.

Art. 70. — Tout vêtement, tout objet ou tout appareil de protection individuelle seront autant que possible réservés au seul usage personnel du travailleur auquel il a été remis.

Dans le cas contraire et avant leur utilisation, ils seront soigneusement nettoyés, désinfectés et, éventuellement, décontaminés.

Art. 71. — En vue d'assurer l'obligation qui est faite au 2^e alinéa de l'article 70, les habits de protection individuelle seront bouillis pendant 10 minutes; ils seront ensuite soumis à un lavage avec solution antiseptique ou un lavage suivi d'une stérilisation.

La désinfection par lavage avec solution antiseptique sera réalisée dans des conditions ou à l'aide de produits offrant à cet égard toutes garanties d'efficacité.

Art. 72. — Les employeurs sont tenus d'assurer aux travailleurs intéressés la fourniture, l'entretien en bon état d'usage, la désinfection, la décontamination, la réparation et le renouvellement, en temps utile, des moyens de protection individuelle.

Art. 73. — Les vêtements, objets et appareils seront soumis régulièrement et aussi souvent que les circonstances l'exigeront, à un contrôle du degré de leur contamination; ils seront en conséquence traités conformément aux dispositions de l'article 70.

Section 2

Obligations des travailleurs

Art. 74. — Il est interdit aux travailleurs occupés à des travaux qui les exposent à avoir les mains souillées par des substances toxiques telles que le plomb, le mercure, les composés de plomb, les composés de mercure, les composés de cadmium, les esters phosphoriques, ou toute autre matière analogue, de fumer ou de faire usage de cosmétique ou de fards.

La même défense sera faite aux travailleurs exposés au contact de matières radioactives ainsi qu'à tous les travailleurs occupés à des travaux quelconques appelés à pénétrer dans les locaux contenant des matières radioactives ou dans les locaux contaminés par ces matières.

Art. 75. — Les travailleurs sont tenus:

– de déclarer immédiatement l'apparition de toute lésion, de toute irritation de la peau ou des muqueuses ou de tout malaise suspect, susceptible d'être en relation avec le travail;

– de faire soigner immédiatement toute plaie en cas de manipulations de matières susceptibles d'être contaminées par des germes infectieux;

– de déclarer immédiatement toute avarie survenant aux installations de protection individuelle ou collective;

– d'observer toutes consignes particulières justifiées par la nature des opérations.

Art. 76. — Il est interdit aux travailleurs de détériorer, de souiller ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues les moyens de protection individuelle mis à leur disposition.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 77. — Sous peine de sanctions disciplinaires prévues au règlement d'entreprise, le travailleur a l'obligation d'utiliser les moyens de protection mis à sa disposition par l'employeur. Celui-ci doit veiller constamment au respect de cette obligation par le travailleur.

Art. 78. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 c) et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967, portant Code du travail.

– Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 79. — Le présent arrêté entre en vigueur 3 mois après la date de sa signature.

6 février 1973. – ARRÊTÉ 0017/73 relatif à la sécurité sur les lieux de travail pour les travaux de terrassement, de fouille, ou d'excavation de toute espèce et les travaux de l'industrie du bâtiment. (J.O.Z., n°17, 1^{er} septembre 1973, p. 1437)

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté est applicable aux lieux de travail sur lesquels s'effectuent des travaux de terrassement, de fouille ou d'excavation de toute espèce et les travaux de l'industrie du bâtiment. Il ne s'applique aux mines et aux carrières qu'en l'absence de règlements particuliers concernant celles-ci.

Section 1

Travaux de terrassement, de fouille ou l'excavation de toute espèce

Art. 2. — Avant de commencer des travaux de terrassement, le chef d'établissement doit, afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées, s'informer auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine privé, de l'existence éventuelle de terres rapportées ainsi que de l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux doivent être entrepris. Il doit également s'informer des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

Art. 3. — Les travaux de terrassement, de fouille ou d'excavation de toute espèce doivent être exécutés suivant les règles de l'art, de manière à prévenir tout éboulement de terrain pouvant compromettre la sécurité des travailleurs.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et jusqu'à leur complet achèvement, la stabilité des talus en déblai et des terres retroussées doit être contrôlée périodiquement.

Tout sous-cavement est strictement interdit.

Le havage peut toutefois être utilisé à la condition que soient prévues toutes mesures de sécurité assurant la bonne tenue de la masse

hivée jusqu'au moment de l'abattage. En outre, les travaux doivent être particulièrement surveillés.

Art. 4. — Tout talus en déblai qui, en raison de sa hauteur, de la nature du terrain, de la présence de surcharges fixes ou mobiles ou pour toute autre cause que ce soit, risque de ne pouvoir se maintenir en équilibre par lui-même doit être taluté avec une inclinaison suffisante et, au besoin, taillé en gradins en retrait (banquettes).

Sauf en roche dure, toute fouille de moins de trois mètres de largeur et d'une profondeur de plus de 1 m 50 dont les parois présentent une inclinaison verticale ou voisine de la verticale, doit être blindée et étrépillonnée ou étayée.

Les parois des fouilles en tranchée autres que celles qui sont visées à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butte doivent être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres doivent être mis en place.

Les tranchées de plus de 1 m 50 de profondeur doivent être pourvues d'échelles en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Toutes mesures adéquates doivent être prises pour éviter tout accident pouvant résulter de l'éboulement des terres retroussées ou de la chute de matériaux, de matériel ou de tout objet quelconque se trouvant au bord supérieur du talus en déblai.

Art. 5. — Sauf dans les talus en gradins séparés par des banquettes de largeur suffisante pour prévenir tout accident, les travailleurs occupés au creusement d'une excavation ne peuvent en aucun cas être disposés l'un en dessous de l'autre.

Lorsque les travaux de terrassement, de fouille ou d'excavation sont effectués dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, le profil de la masse ne doit pas compter de pente supérieure à 45 degrés, lorsque les travaux sont conduits sans gradins. Si les travaux comportent des gradins, la ligne joignant les crêtes des talus de différents gradins ne peut avoir une inclinaison supérieure à 45 degrés sur l'horizontale.

Si en outre la nature des travaux en masse ébouleuse ou de faible cohésion exige la présence de travailleurs au pied d'un gradin, l'inclinaison du talus du gradin doit être suffisante pour éviter les éboulements inopinés.

Le cas échéant, les travaux doivent être pourvus de moyens de soutènement convenables et appropriés à la nature du terrain.

Les fronts, les gradins ou les parois dominant les lieux de travail et les voies d'accès ne peuvent comporter de surplomb.

Les arbres et buissons doivent être abattus sur une largeur suffisante pour empêcher leur chute possible dans les lieux de travail et sur les voies d'accès.

Art. 6. — Les parois d'un puits ou d'une galerie en creusement doivent être étayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Leur inclinaison et leur état doivent être contrôlés au moins journalièrement et aussi souvent que le nécessitent la nature du terrain et la vitesse d'avancement des travaux.

Les étais ne peuvent rien supporter qui soit de nature à compromettre leur stabilité.

Lorsqu'un puits ou une galerie souterraine doivent recevoir un revêtement maçonné ou bétonné, les éléments du dispositif de soutènement ne doivent être enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, eu égard à la stabilité du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité des travailleurs. Des précautions similaires doivent être prises pour l'exécution de travaux d'abattage latéral ainsi que pour l'exécution de travaux de comblement.

L'air d'un puits profond ou d'une galerie doit être vérifié et être constaté respirable avant d'y faire pénétrer des travailleurs.

Art. 7. — Pendant toute la durée des travaux, les endroits où la dénivellation du sol pourrait causer des accidents doivent être convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

Art. 8. — En cas d'enlèvement direct des terrains par pelle mécanique travaillant en butte, la hauteur du gradin ne peut dépasser sensiblement le niveau que peut atteindre le godet de la pelle.

Lorsqu'il s'agit de l'enlèvement d'éboulis, le travail doit être organisé de manière que la hauteur des éboulis ne dépasse pas sensiblement la hauteur que peut atteindre le godet de la pelle.

Le travail doit être organisé de manière que le personnel nécessairement occupé à proximité de la pelle ne soit obligé de travailler ni dans l'aire de giration de la pelle, ni sur les voies suivies par les véhicules utilisés pour l'évacuation des produits.

En cas d'excavation au moyen d'une dragline, il doit être veillé à ce que la dragline ait une assise bien stable.

Art. 9. — L'évacuation des produits abattus et l'apport de matériaux doivent être organisés de manière que les travailleurs ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant aux transports ou gênés par eux en cas d'éboulement.

Les lieux de travail ou de circulation du personnel doivent être protégés efficacement contre les dangers qui peuvent résulter des transports.

Art. 10. — Les véhicules à benne mobile ne peuvent être utilisés que si le basculement inopiné de celle-ci est empêché par un dispositif efficace. Le culbutage ne peut s'effectuer lorsque des personnes peuvent être atteintes par la benne ou par les matériaux déversés.

Art. 11. — Lorsque le transport se fait par voie ferrée sur des plans inclinés, les voies et leurs accessoires doivent être installés sur une assiette stable.

Les treuils de relevage et les tambours des plans inclinés automoteurs doivent être munis de freins efficaces permettant, en cas de nécessité, de bloquer les wagonnets sur le plan.

La recette supérieure du plan et les recettes intermédiaires doivent normalement être fermées par des taquets, barrières ou chaînes, de manière à empêcher les véhicules de pénétrer inopinément sur le plan: les wagonnets ne peuvent être mis en mouvement que sous l'impulsion volontaire du travailleur chargé de leur manœuvre.

Les systèmes d'attelage doivent être robustes; ils doivent permettre des accrochements et des décrochements aisés avec un amarrage efficace et sûr.

Lorsque la translation s'opère par rames de plusieurs wagonnets, le dernier wagonnet doit être relié au câble d'attelage.

Il est interdit au personnel de circuler ou de stationner sur le plan, au pied du plan ou dans son prolongement pendant la translation des wagonnets à moins qu'il puisse se mettre à l'abri. Des écriteaux visibles, rappelant ces consignes, doivent être judicieusement placés.

Art. 12. — Les parois dominant les lieux de travail ou les chemins de circulation doivent être régulièrement surveillées et peignées dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

Les opérations de surveillance et de peignage doivent être confiées à du personnel compétent et expérimenté. Le peignage doit être conduit en descendant. Pendant les opérations de peignage, toutes mesures doivent être prises pour que personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par des blocs détachés.

Art. 13. — Dans tout travail comportant un danger de chute grave, les travailleurs doivent porter une ceinture de sûreté solidement amarrée à un ancrage sûr, à moins d'être protégés de ce danger par quelque autre moyen approprié.

Les ceintures et agrès font l'objet, indépendamment de l'examen de l'utilisateur, d'un contrôle bimensuel s'ils ont été régulièrement en service, ou d'un contrôle spécial s'ils n'ont pas été en usage pendant une période d'un mois et plus.

Art. 14. — En cas de désancrage, il n'est permis de pénétrer dans les trémies ou silos que par le haut.

Le travailleur doit être retenu par une ceinture. Il est placé sous la surveillance d'un autre travailleur qui doit pouvoir le retirer en cas de nécessité.

Section 2

Travaux de construction, d'entretien et de réparation

A. Généralités

Art. 15. — Les échafaudages, passerelles, planchers, plates-formes, échelles et, en général, les installations sur lesquelles le personnel peut être appelé à circuler, à travailler ou se tenir doivent présenter, dans toutes leurs parties, les garanties nécessaires de sécurité compte tenu des charges et des efforts auxquels ils peuvent être soumis.

Les matériaux employés pour leur confection doivent être de bonne qualité, en parfait état de conservation, sans défaut de nature à compromettre leur résistance; ils ne peuvent être peints, ni soumis à un traitement dissimulant leurs défauts.

Le bois utilisé à cet effet doit être complètement débarrassé de son écorce, sera de bonne qualité, aura des fibres longues, sera en parfait état de conservation, exempt de fentes ou défauts de nature à compromettre sa résistance.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les planches et les madriers utilisés pour la construction des échafaudages ne se fendent pas.

Les pièces métalliques entrant dans leur composition ne doivent présenter ni criques, ni déformations, ni autres défauts pouvant nuire à leur solidité.

Les attaches employées pour installer les échafaudages doivent être adéquates et en parfait état. L'emploi de clous en fonte est interdit.

Chacune des parties constituantes d'un échafaudage doit être attachée ou arrimée de manière à en éviter tout déplacement au cours d'un usage normal.

Art. 16. — En vue de leur parfaite conservation, les matériaux destinés à la construction d'échafaudages seront remis dans de bonnes conditions, notamment à l'abri des intempéries et de l'action des insectes. Ils seront entreposés séparément des autres matériaux et leur ventilation devra être assurée.

Art. 17. — Avant chaque montage, le Chef d'entreprise ou son délégué doit examiner soigneusement tous les matériaux, cordes et câbles compris, devant servir à la construction d'un échafaudage; ces matériaux ne pourront être utilisés que s'ils possèdent en tous points les qualités requises pour l'usage auquel ils sont destinés; toute pièce en mauvais état ou de solidité douteuse sera écartée du chantier; les cordes et les câbles qui auraient été en contact avec des acides ou d'autres substances corrosives ne peuvent pas être utilisés.

Art. 18. — Le montage, le démontage et la transformation éventuelle des échafaudages ne peuvent se faire que sous la direction d'une personne compétente et responsable et par des travailleurs habitués à ce genre de travaux. Aucun échafaudage partiellement démonté ne peut être laissé en service sauf s'il satisfait, dans sa partie restante, aux prescriptions de la présente section.

Art. 19. — Les échafaudages, passerelles, planchers doivent être maintenus en parfait état; ils doivent être vérifiés soigneusement par une personne compétente:

- a. avant leur mise ou remise en service;
- b. au moins une fois par semaine;
- c. après toute interruption prolongée des travaux;
- d. chaque fois que leur stabilité ou leur résistance a pu être compromise; toute déféctuosité constatée doit être corrigée sur le champ.

Il est interdit de leur faire supporter des charges pouvant compromettre leur résistance ou leur stabilité.

Le transport et le dépôt de charges doivent s'y faire avec précaution et de manière à éviter tout choc et tout équilibre dangereux.

Pendant toute la durée d'utilisation des planchers et passerelles, il est interdit d'y accumuler des matériaux ou du matériel en quantité telle que la circulation puisse y être entravée.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter toute chute de matériaux ou de matériel du haut d'un échafaudage.

B. Échafaudages à montants et à échelles

Art. 20. — Les montants et supports des échafaudages fixés à montants, installés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction, doivent être verticalement ou légèrement inclinés vers celle-ci; des mesures efficaces doivent être prises pour prévenir tout déplacement de leurs pieds soit par enfoncement, soit par glissement.

Les montants des échafaudages intérieurs, établis sur les gîtages de planchers, doivent reposer sur une semelle en bois résistante ré-

partissant l'effort sur trois gîtes au moins et solidement fixée aux gîtes extrêmes.

Dans tous les cas, les montants doivent présenter une surface d'appui plane et assez grande; ils doivent reposer sur un corps plan, stable et résistant.

Dans les échafaudages tubulaires, les tubes verticaux devront être parfaitement mis en place sur leurs plaques d'assise, de manière à éviter tout glissement des pieds de l'échafaudage. Il faut aussi mesurer la position exacte du taquet d'arrêt placé au milieu du manchon d'accouplement de deux tubes verticaux superposés.

Art. 21. — Les filières ou longerons des échafaudages fixes à montants doivent être pratiquement de niveau et solidement fixés aux montants par des attaches d'efficacité reconnue; suivant un même niveau, les extrémités de deux longerons successifs doivent être solidement et rigidement jointes sur un montant, à moins qu'il ne soit fait usage de dispositifs spéciaux présentant les mêmes garanties de solidité.

Dans un échafaudage tubulaire, il faut assurer le serrage parfait des manchons d'assemblage des filières et des boulins sur les montants afin de supprimer tout risque de flambage dû à l'augmentation de la hauteur libre du poteau.

Art. 22. — Les boulins des échafaudages fixes à montants doivent être, autant que possible, rectilignes et disposés horizontalement et leur fixation aux longerons doit être rigide.

Si l'on n'est pas fait usage de longerons, les boulins doivent être attachés aux montants et s'appuyer sur des tasseaux solidement fixés.

Si l'une de leurs extrémités s'engage dans le mur, elle doit y être scellée ou ancrée pour éviter tout renversement possible de l'échafaudage.

Leurs dimensions et leur écartement doivent être proportionnés aux charges qu'ils auront à supporter.

Art. 23. — Les échafaudages à échelles ne peuvent être employés que pour des travaux légers, n'exigeant que la mise en œuvre de faibles volumes de matériaux. Les échelles servant de montants dans ces échafaudages doivent être d'une résistance suffisante.

Art. 24. — Les montants de ces échelles doivent prendre appui sur une assise solide et horizontale, de manière à ne pouvoir ni s'enfoncer ni glisser. En particulier, lorsque les échafaudages à échelles sont établis sur le toit, leurs montants doivent reposer sur des parties solides de la construction.

Si une échelle est utilisée pour en prolonger une autre, les deux échelles doivent se doubler sur une longueur minimum de 1,50 m et être solidement attachées l'une à l'autre.

Art. 25. — Tout échafaudage doit être étançonné et entretoisé d'une façon suffisante et appropriée de manière à prévenir tout renversement.

Tout échafaudage, sauf lorsqu'il s'agit d'un échafaudage indépendant, doit être rigidement relié au bâtiment à des intervalles convenables dans le sens vertical et dans le sens horizontal; il est interdit de le fixer à toute partie peu solide de la construction.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un échafaudage indépendant, au moins un tiers des boulins doivent demeurer en place jusqu'à ce que l'échafaudage soit définitivement démonté et rester solidement attachés aux longerons ou aux montants suivant le cas.

Lorsque deux échafaudages extérieurs se rejoignent à l'angle d'un bâtiment, la stabilité de l'ensemble doit être renforcée.

C. Les échafaudages en porte-à-faux ou en bascule et échafaudages suspendus

Art. 26. — Les échafaudages en porte-à-faux ou en bascule doivent être fixés et ancrés d'une manière sûre à l'intérieur, les poutres de support de ces échafaudages doivent être d'une longueur et d'une section suffisantes pour assurer leur solidité et leur stabilité; ils doivent être convenablement entretoisés et supportés.

Seules les parties résistantes de la construction peuvent leur servir de points d'appui.

Si les supports traversent le mur de part en part, leurs extrémités intérieures doivent être solidement maintenues de manière à en prévenir le moindre déplacement.

Lorsque les poutres de support sont maintenues au moyen d'un lestage formant contrepoids, ce dernier doit être solidement amarré aux poutres.

Le Chef d'entreprise ou son délégué vérifiera fréquemment et au moins deux fois par jour l'efficacité de la fixation et du lestage de ces poutres de support.

Art. 27. — En cas d'emploi d'un échafaudage lourd suspendu comportant une plate-forme de travail mobile, les poutres de support en porte-à-faux doivent être d'une résistance suffisante pour assurer la solidité et la stabilité de l'échafaudage; elles doivent être disposées perpendiculairement à la façade du bâtiment et convenablement espacées de manière à correspondre aux boulins et aux étriers de la plate-forme.

Le porte-à-faux des poutres de support doit être tel que la plate-forme se trouve fixée à 10 cm au maximum de la façade du bâtiment.

Les poutres de support doivent être fixées au bâtiment sur des boulons ou autres dispositifs équivalents; les boulons de fixation doivent être convenablement serrés et doivent relier d'une manière sûre les poutres de support à la charpente du bâtiment. Tous contrepoids sont interdits comme moyen de fixation des poutres de support de ce type d'échafaudages.

Des boulons d'arrêt doivent être placés à l'extrémité de chaque poutre de support.

Les brides de suspension servant à attacher les câbles aux poutres de support doivent être placées verticalement au-dessus des centres de tambours des treuils des plates-formes mobiles. L'extrémité du câble muni d'une cosse doit être placée à la partie centrale du boulon cintré de la bride de suspension.

Des boulins ou des étriers appropriés doivent être utilisés pour supporter les plates-formes; ils doivent être convenablement fixés de façon à éviter tout déplacement.

Les étriers doivent être convenablement joints au moyen de pièces de raccordement.

Les câbles utilisés pour les suspensions doivent:

a) avoir à tout moment un coefficient de sécurité d'au moins (dix) par rapport à la charge maximum que les câbles peuvent avoir à supporter;

b) avoir une longueur telle que, pour la position la plus basse de la plate-forme, il reste au moins deux tours de câble sur chaque tambour.

Les treuils de ces échafaudages doivent être construits et installés de telle manière que le mécanisme soit facilement accessible pour être inspecté.

Art. 28. — Les échafaudages légers suspendus comportant une plate-forme mobile doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

a) les poutres de support en porte-à-faux doivent être d'une longueur et d'une section suffisantes;

b) les extrémités intérieures des poutres de support doivent être solidement maintenues.

Si les poutres de support sont retenues au moyen de sacs de lestage ou d'autres contrepoids composés de matériaux en vrac, les sacs ou contrepoids doivent être solidement amarrés aux dites poutres;

c) la plate-forme ne peut avoir une longueur supérieure à 8 m.

Elle doit être suspendue au moins par trois cordes ou câbles dont l'espacement ne doit pas dépasser 3 m; les cordes ou câbles de suspension doivent être soumis à la même tension;

d) les dispositifs de suspension doivent présenter toutes garanties de solidité et de stabilité; les palans doivent être attachés aux plates-formes au moyen de forts étriers en fer, reprenant les plates-formes par dessous, fixés solidement et pourvus d'œillets solides pour l'amarrage des cordes ou câbles;

e) dans le cas de plates-formes suspendues sur lesquelles les ouvriers travaillent assis, des dispositifs doivent être prévus pour maintenir la plate-forme à une distance d'au moins 30 cm du mur et empêcher qu'en cas de balancement les ouvriers ne s'y heurtent les genoux;

f) les cordes ou câbles de suspension, les étriers de support et leurs œillets d'amarrage doivent avoir un coefficient de sécurité de 10 au minimum.

Art. 29. — Les bennes, grands paniers, sellettes ou tous autres dispositifs semblables ne peuvent être utilisés comme échafaudages suspendus que dans des circonstances exceptionnelles, pour un travail de courte durée et sous la surveillance du chef du chantier ou de son délégué. Dans tous les cas, les précautions nécessaires doivent être prises pour que les personnes y occupées ne puissent tomber de ces engins. Toute benne ou grand panier devant exceptionnellement servir d'échafaudage suspendu doit avoir une profondeur minimum de 0,75 m et être supporté par deux forts étriers en fer le reprenant par dessous, solidement fixés au fond et sur les côtés et pourvus d'œillets solides pour l'amarrage des cordes ou câbles de suspension.

Ces derniers ainsi que les étriers de support et leurs œillets d'amarrage doivent, comme prévu à l'article 28, avoir un coefficient de sécurité de 10 au minimum.

D. Échafaudage sur tréteaux

Art. 30. — L'emploi d'échafaudages sur tréteaux n'est autorisé que:

a) s'ils ne comportent pas plus de deux étages de tréteaux superposés;

b) si la hauteur totale de l'échafaudage ne dépasse pas trois mètres;

c) si les tréteaux ne sont pas installés sur un échafaudage suspendu.

Si les tréteaux reposent sur le sol, ils doivent prendre appui sur une base suffisamment ferme et de niveau.

S'ils s'appuient sur une plate-forme, leur largeur devra être telle qu'elle laisse un espace libre suffisant pour le transport des matériaux et du matériel, ainsi que pour la circulation du personnel sur ladite plate-forme.

S'ils sont installés sur un plancher reposant sur un gîtage du bâtiment en construction, il faut que le plancher soit fixé au gîtage, qu'il soit jointif et qu'il offre en outre une largeur suffisante pour permettre, comme ci-dessus, le transport des matériaux et du matériel ainsi que la circulation du personnel le long des tréteaux.

Tout échafaudage sur tréteaux doit être dûment étayé dans le sens de la longueur, pour en prévenir le renversement pendant sa mise en service. Les montants des tréteaux doivent être convenablement entretoisés.

E. Échafaudage sur roues

Art. 31. — Le rapport entre la hauteur totale de l'échafaudage sur roues et la superficie de la plate-forme de travail doit être tel qu'il assure une bonne stabilité de l'ensemble.

L'échafaudage sur roues doit être fixé pendant son utilisation de manière à ne pouvoir ni se déplacer, ni basculer.

F. Appareils de levage

Art. 32. — Sans préjudice des mesures prévues à l'ordonnance 23-342 du 28 juin 1959, les dispositions présentes sont applicables aux engins de levage dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Art. 33. — Lorsqu'un appareil de levage doit être installé sur un échafaudage, il faut:

1. au préalable, inspecter minutieusement les parties constituantes de cet échafaudage;

2. si nécessaire, le consolider convenablement:

a) en renforçant la rigidité de la fixation des boulins, filières et diagonales;

b) en amarrant de façon rigide, à une partie résistante du bâtiment, les montants de l'échafaudage à l'endroit où l'appareil de levage doit être installé.

Art. 34. — Les appareils de levage mus mécaniquement doivent être établis sur une surface d'appui présentant une résistance suffisante.

Art. 35. — Les appareils et les dispositifs de levage, y compris leurs fixations, ancrages et supports, doivent:

1. être d'une bonne construction mécanique, établis avec des matériaux de bonne qualité, de résistance appropriée et exempts de défauts manifestes;

2. être tenus en bon état et en bon ordre de marche;

3. ne jamais être surchargés; la charge utile admissible doit y être inscrite d'une façon apparente; dans le cas d'un appareil de levage à charge utile admissible variable, chaque charge utile et les conditions dans lesquelles elle est admise doivent être clairement indiquées;

4. être pourvus de moyens propres à réduire au minimum le risque de descente accidentelle des charges.

Art. 36. — Lorsque la partie mobile de l'appareil de levage ne se déplace pas entre des guides ou lorsque, au cours de sa translation, elle peut heurter ou accrocher l'échafaudage, il y a lieu d'ériger contre ce dernier et sur toute sa hauteur une cloison verticale destinée à empêcher ces heurts et ces accrochages.

Art. 37. — La partie mobile de l'appareil de levage doit être conçue de manière à s'opposer efficacement à la chute de matériaux. Son mode d'attache au câble de levage doit offrir toutes les garanties de sécurité lorsque cette fixation se fait par l'intermédiaire d'un crochet de sûreté pour éviter tout décrochage accidentel.

Le câble lui-même doit être de bonne qualité, suffisamment résistant et exempt de défauts manifestes; il doit être fréquemment vérifié. Il doit en être de même de toute chaîne, tout anneau, crochet, boucle, émerillon et palan utilisé pour le levage ou la descente de matériaux ou comme moyen de suspension.

En outre, la zone de chute possible de cette partie mobile de l'appareil ou de la charge doit être formellement interdite au personnel par un système de barrière adéquat, sauf, bien entendu, le temps strictement nécessaire aux manœuvres d'accrochage et de couchage de la benne à matériaux.

Art. 38. — L'appareil de levage ne pourra servir au transport de personnes qu'à la condition que toutes précautions soient prises pour prévenir toute possibilité de chute ou d'accident quelconque.

Art. 39. — Les treuils mus à la main ou tous autres appareils similaires doivent être munis d'un dispositif de sécurité permettant leur immobilisation immédiate et s'opposant à un retour de manivelle ou au déplacement intempestif de l'organe de commande.

G. Plates-formes et passerelles

Art. 40. — Les plates-formes de travail et les passerelles doivent être:

1. construites de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale;
2. construites et entretenues de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchements ou de glissements de personnes;
3. maintenues libres de tout encombrement inutile.

Art. 41. — Toute plate-forme de travail ou passerelle à partir de laquelle la hauteur de chute est supérieure à deux mètres doit être formée d'un plancher jointif.

Elle doit en outre être pourvue:

a) d'un ou de plusieurs garde-corps rigides et solides l'entourant complètement;

b) de plinthes suffisamment hautes pour empêcher tous matériaux ou outils d'en tomber.

Art. 42. — La largeur des plates-formes doit être en rapport avec leur destination; en aucun cas cette largeur ne doit être inférieure à:

a) 60 cm, si la plate-forme est utilisée uniquement pour supporter des personnes et non pour le dépôt de matériaux;

b) 80 cm, si elle est utilisée pour le dépôt de matériaux;

c) 110 cm, si elle est utilisée pour supporter une autre plate-forme plus élevée;

d) 130 cm, si elle est utilisée pour le dressage ou le dégrossissage des pierres;

e) 150 cm, si elle est utilisée à la fois pour supporter une autre plate-forme plus élevée et pour le dressage et le dégrossissage des pierres.

Sauf dans les cas où la nature du travail l'exige absolument, la largeur d'une plate-forme supportée par des boudins ne doit pas dépasser 160 cm.

Toute plate-forme de travail faisant partie d'un échafaudage fixe à montants doit se trouver au moins à 1 m en dessous de l'extrémité des montants.

Les plates-formes doivent dépasser l'angle des murs du bâtiment d'au moins 60 cm partout où cela est possible.

La largeur des passerelles doit être suffisante pour y permettre la circulation du personnel sans risque d'accident et le transport sans danger des matériaux et du matériel; en aucun cas, elle ne pourra être inférieure à 70 cm.

Art. 43. — Les madriers et les planches constituant une plate-forme de travail ou une passerelle ou qui sont utilisés comme plinthes doivent avoir:

a) une épaisseur offrant toute sécurité eu égard à la distance entre leurs appuis; cette épaisseur ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 mm;

b) une largeur minimum de 15 cm.

Ils doivent être assujettis sur leurs appuis de façon à ne pouvoir ni se déplacer, ni basculer, ni tomber; tout porte-à-faux ou bascule qui exposerait les travailleurs ou les charges à des chutes, doit être sévèrement proscrit. Ils doivent, en outre, être reliés entre eux par des traverses ou autres liens solides, de manière à empêcher leur écartement. Les garde-corps et les plinthes doivent être fixés sur le côté intérieur de leurs supports. Leur épaisseur ne peut être inférieure à 30 mm.

Art. 44. — Sur les plates-formes où le personnel travaille assis, les garde-corps doivent être constitués d'un minimum de deux lattes ou barres d'appui disposées à hauteur convenable pour servir l'une d'appui-main à un homme circulant sur le plancher et l'autre d'appui-dos à un homme travaillant assis.

Art. 45. — Si, pour une cause quelconque, la surface d'une plate-forme ou d'une passerelle devenait glissante, de la sciure de bois ou des cendrées devraient y être répandus aussitôt, de manière à éviter tout accident par glissade.

Les passerelles dont l'inclinaison dépasse 25° doivent être garnies de lattes transversales, disposées à intervalles réguliers et appropriés.

Art. 46. — Les plates-formes de travail doivent être rehaussées dès que, en raison de l'avancement des travaux au dessus de leur niveau, le personnel ne peut plus y travailler dans des conditions de sécurité requises.

Plates-formes et passerelles doivent toujours être maintenues libres de tout encombrement inutile.

H. Échelles donnant accès aux plates-formes, planchers

Art. 47. — Tout emplacement de travail doit toujours être pourvu de moyens d'accès offrant toute sécurité.

Les échelles donnant accès aux plates-formes planchers ou autres installations doivent être fixées d'une manière sûre, de façon à ne pas se déplacer de leurs points d'appui; elles doivent avoir une inclinaison comprise entre 75° et 80° sur l'horizontale; elles ne peuvent être disposées l'une au-dessus de l'autre, à moins d'être séparées par des planchers pleins, empêchant d'une manière efficace qu'un objet tombant d'une échelle supérieure n'atteigne dans sa chute une personne se trouvant sur une échelle située en dessous; elles doivent enfin avoir une longueur telle que le personnel puisse passer en toute sécurité de ces échelles sur les planchers aux autres installations et vice-versa; la tête de l'échelle doit dépasser la plate-forme qu'elle dessert d'environ 1 mètre ou être prolongée par un montant de même hauteur formant main courante. Les échelles comportant plus de 25 échelons doivent être amarrées à leur partie supérieure.

Les échelles suspendues doivent être fixées avec tout le soin voulu et de manière à éviter tout balancement. Tout fléchissement exagéré des échelles doit être rigoureusement empêché.

Là où la densité de circulation l'exige, la montée et la descente du personnel doivent s'effectuer à sens unique par deux échelles.

Art. 48. — Les échelons doivent être solidement encastés dans les montants, les échelons ronds doivent être fixés de manière à ne pas pouvoir tourner dans leurs encastements.

Les échelons cloués ne seront tolérés que s'ils reposent dans des entailles suffisantes, ménagées dans les montants.

Les échelons doivent être régulièrement espacés sur toute la longueur de l'échelle et leur écartement ne peut jamais dépasser 30 cm.

Ils doivent avoir une résistance suffisante et permettre la pose simultanée des deux pieds en toute sécurité.

Art. 49. — Il est strictement interdit d'utiliser une échelle à laquelle il manque un échelon ou dont un échelon est brisé, fendu ou mobile.

Art. 50. — Il est interdit de faire prendre appui à une échelle par un de ses échelons, à moins que celui-ci n'offre une résistance suffisante et ne soit maintenu rigoureusement immobile dans les montants.

Art. 51. — Le pied des échelles doit poser sur une surface suffisamment résistante et de niveau; au besoin, les deux montants en seront calés pour éviter tout glissement.

Il doit, en outre, être garanti contre tout choc pouvant occasionner son déplacement. C'est ainsi que la circulation à proximité du pied

des échelles et toute opération de nature à en provoquer le déplacement doivent être rigoureusement prescrites.

Art. 52. — Les échelles ne peuvent être utilisées pour les transports de fardeaux excédant 50 kgs.

Section 3

Cheminées d'usines

Art. 53. — Pour l'exécution de travaux de construction, de démolition partielle ou totale, de rehaussement, de réparation et d'entretien de cheminées d'usines en briques ou en béton, il est interdit, sauf dans les cas urgent ou exceptionnels:

a) d'exécuter des travaux à l'extérieur sans ceinture de sécurité fixée par son mousqueton à un câble de sécurité, à un échelon ou à un cercle en bon état; le mousqueton est muni d'un système en empêchant l'ouverture intempestive;

b) de placer des outils entre la ceinture et le corps et dans des poches non appropriées;

c) d'élever ou de descendre du poste de travail établi sur la cheminée par traction à la main, les charges (outils, matériel de montage et matériaux);

d) d'élever ou de descendre des briques dans les cordes;

e) d'échafauder ou d'accrocher une poulie aux cercles de renforcement sans vérification préalable de leur état et si leur solidité paraît douteuse;

f) à une personne opérant seule sur la cheminée, de placer, déplacer ou enlever un échafaudage extérieur, sauf pour le placement ou l'enlèvement des quatre premières ou dernières consoles;

g) de laisser effectuer les travaux par un seul travailleur;

h) d'escalader une cheminée non munie d'échelons ou d'échelles solidement fixés;

i) d'effectuer des travaux à des cheminées en activité sans prendre les précautions nécessaires pour soustraire les travailleurs à l'action des gaz ou des fumées, éventuellement par le port d'un masque protecteur adapté à la nature des gaz et fumées.

Toute charge de plus de 30 kg sera manœuvrée au moyen d'un treuil muni d'un frein cliquet d'arrêt ou tout autre appareil de sécurité.

Art. 54. — Si la montée et la descente des travailleurs sont effectuées au moyen du treuil de levage, les travailleurs devront prendre place soit dans une benne fermée de profondeur suffisante, soit sur un siège *ad hoc*, muni d'un entourage et d'un repose-pied, fermé pendant le trajet par une chaîne ou une barrette. Le travailleur doit, en outre, être muni d'une ceinture de sécurité directement fixée au câble, qui n'est détachée que lorsqu'il a pris pied sur l'échafaudage.

L'installation de levage construite pour un maximum de 200 kg ne peut monter ou descendre qu'un travailleur à la fois. Deux travailleurs au maximum pourront y prendre place lorsque l'installation est prévue pour une charge de 400 kg ou plus.

Art. 55. — Avant tout abandon de l'échafaudage, les outils et matériaux qui doivent y rester sont rassemblés dans des récipients et

ceux-ci, ainsi que toutes pièces ne pouvant y être placées, sont solidement attachés à la cheminée.

Art. 56. — La démolition d'une cheminée par renversement ne peut être exécutée que s'il est possible d'interdire tous accès dans un secteur ayant un angle d'ouverture de 45° de part et d'autre du sens prévu de la chute et dont le rayon pris à partir du centre de la cheminée sera au moins égal à la hauteur de la cheminée.

Art. 57. — En cas de démolition totale d'une cheminée, les matériaux ne peuvent être précipités au sol que dans une zone interdite qui soit d'un rayon d'au moins 1/10 de la hauteur de la cheminée calculée depuis le pied de celle-ci avec un minimum de 5 m.

Art. 58. — Avant de procéder à la démolition totale ou partielle d'une cheminée, ces parties douteuses sont enserrées dans des cercles, câbles ou cordes.

Art. 59. — Vingt-quatre heures au moins avant le commencement des travaux énumérés à l'article 53, alinéa 1^{er}, le maître de l'ouvrage avertit les services compétents de l'inspection du travail de leur début, de leur nature et de leur durée probable.

Section 4

Travaux divers

A. Travaux sur toitures, clochers, cheminées, etc.

Art. 60. — Dans les travaux exécutés sur les toitures, clochers, corniches, cheminées ou autres endroits analogues, toutes précautions doivent être prises pour empêcher la chute des personnes appelées à s'y trouver pour leur travail ainsi que les matériaux ou du matériel de travail.

Seuls les travailleurs expérimentés et possédant les aptitudes requises peuvent être employés pour des travaux sur des toits qui ont une pente supérieure à 34° ou qui sont glissants.

Art. 61. — Sur les toitures vitrées ou couvertes en matériaux peu résistants, des précautions spéciales doivent être prises pour éviter qu'il soit pris appui sur les parties insuffisamment résistantes du toit et pour permettre d'effectuer les travaux sans danger.

Art. 62. — Toute échelle posée sur un toit ou dans une gouttière doit être solidement attachée à un point fixe de la toiture par des cordes de résistance suffisante fixées au moins à deux des échelons supérieurs et aux montants.

B. Installations et enlèvement des cintres, étauçons et coffrages

Art. 63. — Les cintres, étauçons, coffrages et tous autres montages analogues destinés à soutenir des constructions doivent être établis de manière à présenter toutes les garanties requises de solidité et de stabilité.

Art. 64. — Le décentrage, l'enlèvement d'étauçons, le décoffrage et toutes opérations analogues doivent s'effectuer régulièrement

sans à coups, pour éviter les fissures qui se produiraient par une mise sous tension trop brusque de l'ouvrage et prévenir ainsi les effondrements.

Ils ne peuvent être exécutés que par des personnes compétentes, sur l'ordre précis du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

Les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour éviter les accidents qui pourraient être occasionnés par des parties de construction fraîchement décentrées ou décoffrées.

C. Travaux de démolition

Art. 65. — Les travaux de démolition doivent s'effectuer sous la surveillance du chef d'entreprise ou de son délégué.

Des protections telles que clôtures provisoires, barrières, barrages ou autres dispositifs appropriés doivent être établies pour mettre le personnel à l'abri de toute atteinte ou de toute chute de matériaux, d'échafaudages ou d'outils.

Art. 66. — Les opérations de démolition doivent être conduites de manière à ne pas provoquer d'effondrements.

Toute partie de construction présentant un danger de chute ou d'écroulement et qui ne peut être immédiatement démolie doit être solidement étayée.

Art. 67. — Il est formellement interdit de placer des personnes au travail à des niveaux différents à moins que des précautions efficaces n'aient été prises pour assurer leur sécurité, et en particulier celle des travailleurs occupés aux niveaux inférieurs.

Tous matériaux provenant de la démolition d'une construction doivent être descendus au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Section 5

Protection des ouvertures

Art. 68. — Toute ouverture pratiquée dans un plancher de bâtiment ou dans une plate-forme de travail doit être munie d'un couvercle jointif convenablement appliqué ou pourvue:

a. d'un ou de plusieurs garde-corps appropriés dont le bord supérieur faisant office de main-courante doit se trouver à un mètre au-dessus du niveau du plancher ou de la plate-forme;

b. de plinthes d'une hauteur suffisante pour empêcher toute chute d'outils et de matériaux à partir de cette plate-forme.

Les couvertures ouvrant sur le vide (telles que les baies) doivent être munies, une fois le gros œuvre d'un étage terminé, de garde-corps placés à 1 mètre de plancher et de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Art. 69. — Lorsqu'un travail doit s'effectuer sur ou au-dessus d'un solivage non recouvert, il est prescrit de garnir au préalable ces solives d'un plancher offrant toute sécurité ou prendre toutes autres mesures efficaces pour empêcher la chute de personnes ou d'objets.

Section 6

Précautions générales

Art. 70. — Des mesures efficaces doivent être prises afin de protéger le personnel contre toute chute d'outils, de matériel ou de matériaux.

Les matériaux de construction, d'échafaudage, les outils ou autres objets ne peuvent jamais être jetés, même lorsqu'ils doivent être ramenés au sol; dans tous les cas, ils doivent être descendus avec précaution.

Toutefois, des briques peuvent être transmises de bas en haut par jet d'homme à homme, à condition de respecter l'alinéa premier du présent article.

Art. 71. — Pendant tout travail de construction, de réparation, de transformation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment, les mesures nécessaires et efficaces doivent être prises pour éviter que les personnes qui y sont occupées n'entrent en contact avec des conducteurs ou des appareils électriques, même s'il s'agit de conducteurs ou d'appareils à basse tension.

Art. 72. — Tous lieux où sont exécutés des travaux ainsi que leurs accès doivent être convenablement éclairés.

Art. 73. — Les clous en saillie du matériel démonté doivent être rabattus ou arrachés; il en sera de même de tout autre clou en saillie présentant un danger.

Art. 74. — Les matériaux se trouvant sur le chantier doivent être empilés et rangés de manière à n'occasionner aucun accident.

Art. 75. — Les travailleurs qui, par la nature de leur travail, sont soumis au risque d'être atteints par des chutes d'objets seront munis de casques en métal léger ou autre matière offrant des garanties équivalentes de résistance et de rigidité. Lorsque les conditions de travail l'exigent, ils seront munis de lunettes adéquates et de jambières.

Art. 76. — Un registre d'observations doit être mis à la disposition des délégués des travailleurs ou, en leur absence, des travailleurs pour qu'ils puissent y consigner leurs observations en ce qui concerne l'état du matériel et des installations, l'existence des causes susceptibles d'en compromettre la solidité et l'application des dispositions qui font l'objet du présent arrêté. Ce registre, sur lequel le chef d'établissement a également la faculté de consigner ses observations, doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail qui doit le viser et éventuellement l'annoter.

Le registre d'observations doit être conservé sur le chantier même.

Art. 77. — Tout équipement de protection personnelle nécessaire doit être à la disposition des travailleurs employés sur le chantier et être toujours en état d'utilisation immédiate; les travailleurs sont tenus d'utiliser l'équipement ainsi mis à leur disposition et les employeurs doivent veiller à son emploi judicieux.

En cas de risque de noyade, des appareils appropriés de sauvetage aisément accessibles doivent être mis à la disposition du personnel et toutes les mesures doivent être prises en vue de sauvetage rapide de toute personne en danger.

Section 7

Dispositions diverses**Art. 78.** — *Vérifications périodiques*

Les installations faisant l'objet du présent arrêté devront être vérifiées par une personne compétente:

- a) avant leur mise ou remise en service;
- b) au moins une fois par semaine;
- c) après toute interruption prolongée des travaux;
- d) chaque fois que leur stabilité ou leur résistance a pu être compromise.

Avant d'autoriser leur usage par les travailleurs, le chef de chantier s'assurera que ses installations répondent pleinement aux prescriptions du présent arrêté.

Il sera remédié immédiatement aux défauts constatés.

Art. 79. — Sans préjudice aux poursuites engagées en application du présent arrêté, l'employeur ou son délégué doit exécuter, dans les délais imposés, les mesures prescrites par l'inspecteur du travail ou l'organisme agréé à cette fin.

Art. 80. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article 294 du Code du travail.

Art. 81. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace les ordonnances 23-41 du 5 février 1953, 22-275 et 22-276 du 16 août 1955, entre en vigueur le jour de sa signature.

15 novembre 1973. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0069/ CAB/DEP MIN/73 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises minières et leurs dépendances. (J.O.Z., n°4, 15 février 1974, p. 152)

Art. 1^{er}. — Il est constitué, dans toutes les entreprises minières et leurs dépendances occupant plus de 50 travailleurs, un comité de sécurité et d'hygiène.

Art. 2. — La compétence du comité de sécurité et d'hygiène est strictement limitée aux questions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail.

Art. 3. — Le comité de sécurité et d'hygiène comprend:

- le chef d'entreprise ou son délégué;
- le chef de service médical ou l'agent sanitaire attaché à l'entreprise;
- le chef du service technique;
- l'agent de l'entreprise spécialement responsable (contremaître ou surveillant) ou compétent en matière de sécurité, en particulier le chef du service de sécurité s'il existe un tel service dans l'entreprise;
- un représentant accrédité de la délégation syndicale;

– L'Arr. Dép. de 1973 prévoyait «un représentant accrédité de l'UNTZA» lorsque celui-ci était le syndicat unique. Aujourd'hui, cette expression pourrait s'entendre d'un «représentant de l'organisation syndicale la plus représentative».

– un nombre de travailleurs proportionnel à l'effectif de l'entreprise soit:

- 4 pour un effectif compris de 51 à 100,
- 6 pour un effectif compris de 101 à 500,
- 8 pour un effectif de plus de 500.

Les représentants des travailleurs sont désignés par la délégation élue des travailleurs parmi les plus anciens et les plus qualifiés.

La liste des candidats sera soumise à l'approbation du service des mines.

La durée du mandat des représentants des travailleurs est de un an; toutefois, la moitié parmi les délégués désignés lors de la constitution d'un comité de sécurité et d'hygiène sera mandatée pour une période de deux ans.

Le président est élu par le comité à la majorité absolue pour une durée d'un an. Son mandat ne peut être renouvelé plus de deux fois consécutivement.

Art. 4. — Le comité de sécurité et d'hygiène a pour mission:

1. de proposer au chef d'entreprise toute mesure de nature à assurer l'application sur les lieux de travail de l'entreprise des dispositions légales ou réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail;
2. de proposer au chef d'entreprise toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité qu'il aura constatées ou qui lui auront été signalées;
3. d'étudier les statistiques et les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, de proposer toutes mesures de sécurité et d'hygiène;
4. de créer ou d'entretenir, parmi le personnel de l'entreprise, un esprit de prévention et de sécurité;
5. de donner au personnel de l'entreprise les conseils nécessaires pour l'observation des mesures de sécurité et d'hygiène;
6. de rédiger un rapport annuel sur:
 - a) les conditions de sécurité et d'hygiène de l'entreprise;
 - b) les statistiques relatives aux accidents du travail et les maladies professionnelles, leurs causes et les mesures de prévention résultant de leur étude. Les statistiques feront l'objet des tableaux 1, 2 et 3 en annexe;
 - c) l'activité du comité de sécurité et d'hygiène.

Ce rapport est adressé le 31 mars au plus tard en triple exemplaire au service des mines à Kinshasa et un exemplaire à la division ou bureau minier régional.

Un exemplaire du rapport est aussi envoyé pour information au service chargé de l'hygiène dans le ressort duquel le comité est appelé à s'établir.

Les statistiques globales sont communiquées par le canal du service à l'Inspection générale du travail.

Art. 5. — Le comité de sécurité et d'hygiène se réunit obligatoirement tous les mois, toutefois, en cas d'accident grave ou de circonstances particulières, des réunions extraordinaires doivent être tenues même en comité restreint si le délai est trop long pour réunir l'effectif complet.

Les réunions sont tenues pendant les heures de service.

Les agents dûment habilités du service des mines et éventuellement du service de l'hygiène participent aux réunions chaque fois qu'ils le jugeront utile.

Les travaux du comité de sécurité et d'hygiène sont consignés dans un procès-verbal tenu mensuellement à la disposition du service des mines à Kinshasa, à la division du bureau minier régional et éventuellement au service chargé de l'hygiène.

Art. 6. — Il sera créé un comité de sécurité par division ou secteur chaque fois que le service des mines le jugera nécessaire.

Art. 7. — Le directeur général des mines est chargé de la stricte application des dispositions du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

23 janvier 1978. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 78/004bis portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises. (J.O.Z., n^o4, 15 février 1978, p. 42)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Il sera institué un comité d'hygiène et de sécurité dans tout établissement désigné par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur rapport des services compétents.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les entreprises minières et leurs dépendances.

CHAPITRE II ORGANISATION DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Art. 2. — Le comité d'hygiène et de sécurité comprend:

- le chef d'établissement ou son délégué: président;
- le chef de service de la sécurité, à défaut un ingénieur désigné par l'employeur: secrétaire du comité;
- le chef du service médical de l'établissement;
- les représentants des travailleurs proportionnels à l'effectif de l'établissement;
 - 3 travailleurs pour un effectif de 20 à 50;
 - 4 travailleurs pour un effectif de 51 à 100;
 - 6 travailleurs pour un effectif de 101 à 500;
 - 8 travailleurs pour un effectif de plus de 500.

Les représentants des travailleurs sont désignés par la délégation élue des travailleurs parmi les plus anciens et les plus qualifiés. Le mandat des représentants des travailleurs est de deux ans. Il est renouvelable.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Art. 3. — Le comité d'hygiène et de sécurité a pour mission:

1. de veiller à l'application des dispositions légales concernant les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail;
2. de proposer au chef d'entreprise ou à son délégué toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles;
3. de promouvoir et de développer au sein du personnel de l'établissement, l'esprit de prévention par les moyens appropriés, notamment les causeries, le concours de sécurité, des conseils, des consignes d'hygiène et de sécurité;
4. de donner à tous les travailleurs nouvellement engagés une éducation appropriée en matière d'hygiène et de sécurité du travail;
5. d'effectuer au moins une visite d'inspection de l'établissement, une fois par mois, en vue de déceler les déficiences éventuelles, d'assurer du bon entretien des dispositifs de sécurité et d'équipement de protection individuelle;
6. de participer à une enquête à l'occasion de tout accident de travail ou de toute maladie professionnelle et proposer des mesures adéquates pour éviter la répétition.

Art. 4. — En exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le comité d'hygiène et de sécurité est tenu de fournir au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail territorialement compétent, un rapport annuel sur l'activité du comité d'hygiène et de sécurité signé par tous les membres du comité.

L'envoi de ce rapport annuel devra être fait en double exemplaire avant le 31 mars de chaque année, suivant le modèle en annexe.

Art. 5. — Le chef de l'établissement devra mettre à la disposition du comité d'hygiène et de sécurité les moyens nécessaires pour son fonctionnement.

Art. 6. — Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit obligatoirement tous les 3 mois. Toutefois, en cas d'accident grave ou de circonstances particulières, des réunions extraordinaires doivent être tenues sur convocation de son président ou de la majorité des membres du comité ou de l'inspecteur du travail.

Les réunions seront tenues dans l'établissement pendant les heures de travail et seront rémunérées comme telles. Les Inspecteurs du travail participent aux réunions chaque fois qu'ils les jugent nécessaires.

Les travaux du comité d'hygiène et de sécurité sont consignés dans un procès-verbal tenu trimestriellement à la disposition de l'inspecteur du travail du ressort.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 294 c) et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe *Cadre du rapport annuel sur l'activité du comité d'hygiène et de sécurité*

— Cette annexe n'a pas été publiée au J.O.Z.

Établissement: adresse de l'établissement

1. Renseignements généraux

- Activités principales et secondaires
- Sources de dangers particuliers à l'établissement
- Dangers d'accidents, de maladies professionnelles, d'incendie
- Effectif moyen mensuel: hommes, femmes et enfants.

2. Activités du comité

- Nombre de séances tenues au cours de l'année;
- Nombre d'inspections effectuées au cours de l'année en vue d'examiner les conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail;
- Questions nouvelles et spéciales de sécurité du travail ayant à la prévention que le comité aura été amené à examiner au cours de l'année.

3. Application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail

Action du comité relative à l'application:

- a) des mesures générales de protection et de salubrité, éclairage, bruit, aération, évacuation des poussières et vapeurs, protection des machines, précaution à prendre contre les incendies,
- b) des prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Résultat de son intervention.

4. Statistiques

- Nombre d'enquêtes effectuées par le comité (à l'occasion de tout accident ou de toute maladie professionnelle);
- Taux de fréquence et de gravité;
- Taux de fréquence, c'est-à-dire, le nombre d'accidents avec arrêt de travail et million d'heures d'ouvriers de travail selon la formule.

$$TF = \frac{\text{Nombre d'accidents} \times 1.000}{\text{Nombre total d'heures-ouvriers}}$$

Taux de gravité, c'est-à-dire, le nombre de journées perdues par millier d'heures-ouvriers de travail selon la formule:

$$TG = \frac{\text{Nombre de journées perdues} \times 1.000}{\text{Nombre total d'heures-ouvriers}}$$

5. Action préventive

– enseignements tirés, pour la prévention, des enquêtes et statistiques d'accidents de travail;

– indiquer les machines les plus dangereuses et les causes donnant lieu au plus grand nombre d'accidents;

– réalisations effectuées dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Moyens pris pour prévenir le retour des accidents:

a) nouveaux dispositifs de protection des machines;

b) amélioration des conditions de travail;

c) moyens efficaces d'éviter les accidents qui ne peuvent être imputables qu'à l'ouvrier lui-même (facteur humain).

Prévention des incendies: essais périodiques de matériel.

6. Action de propagande

– Moyens mis en œuvre pour créer et développer parmi le personnel l'esprit de prévention;

– propagande par l'image ou le document imprimé: affiches, tracts, etc.;

– propagande orale: conférences, action des cadres, des agents de maîtrise, éducation des apprentis et des jeunes travailleurs;

– autres moyens de propagande, s'il y a lieu.

– NOTE: Il est recommandé de joindre au rapport annuel toute la documentation de nature à faire ressortir l'action du comité (affiches, tracts, consignes, descriptions de dispositifs de protection reconnus efficaces).

19 décembre 1978. – CIRCULAIRE DTPS/BCE/1023/1/78 adressée à l'inspecteur général du travail, aux inspecteurs principaux et inspecteurs et contrôleurs du travail et relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes soumis à la création des comités d'hygiène et de sécurité. (Ministère du Travail et de la Sécurité sociale)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

En exécution de l'arrêté 78/004 du 23 janvier 1978 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, il me revient de désigner les entreprises ou établissements au sein desquels j'estime obligatoire l'institution des comités d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Après consultation des services compétents du département, j'ai été amené à considérer que les comités d'hygiène et de sécurité doivent être institués:

1. Dans les établissements classés dont l'exploitation peut être une cause de danger, d'insalubrité ou d'inconfort et occupant d'une façon habituelle 20 personnes. Vous trouverez en annexe la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Dans les entreprises commerciales ou établissements, offices publics, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit occupant d'une façon habituelle 250 travailleurs au moins.

Étant donné la mission particulièrement importante que ces organismes sont appelés à remplir dans le domaine de la protection des

travailleurs aux lieux mêmes du travail, l'institution réelle des comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements assujettis serait une meilleure garantie pour l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité puisqu'ils associent d'une manière permanente l'employeur ou son représentant, les techniciens et les travailleurs.

Vous veillerez donc au respect de la présente circulaire dont copie est transmise à la F.E.C. et à l'UNTC.

Il va sans dire que dans les entreprises ou établissements non assujettis, la délégation élue des travailleurs assumera seule les attributions dévolues aux comités d'hygiène et de sécurité.

(Suivent les annexes)

14 novembre 1980. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 80/0070 modifiant et remplaçant l'arrêté départemental 003/74 du 19 février 1974 agréant la division technique de l'Office zairois de contrôle (J.O.Z., n° 2, 15 janvier 1981, p. 46)

Art. 1^{er}. — La division technique de l'Office zairois de contrôle est agréée en exécution de l'article 140 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail aux fins d'effectuer les visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens faits en application des mesures légales ou réglementaires prises en vue d'assurer la sécurité et la salubrité sur les lieux de travail.

– L'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail est abrogée et remplacée par la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail. L'article 140 dont il est fait mention dans cette disposition correspond à l'article 174 de la nouvelle loi.

Art. 2. — Le susdit agrément et son maintien sont subordonnés aux conditions déterminées ci-après:

1) la personne chargée de la direction effective du service assurant les visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens devra détenir un diplôme d'ingénieur civil et fera preuve d'une expérience suffisante.

Toutefois, pendant une période de deux ans prenant cours à la date de la signature du présent arrêté, les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas exigées cumulativement.

Lorsque les circonstances s'y prêtent, la personne qui devra remplacer temporairement le directeur technique sera désignée par le délégué général de l'Office zairois de contrôle en accord avec l'inspecteur général du travail qui fixeront les limites de la période d'intérim.

2) Les agents de la division technique de l'Office zairois de contrôle préposés aux visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens devront être porteurs d'un diplôme de niveau A1 ou considéré comme équivalent par le département de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou présenter les qualités professionnelles requises pour le bon accomplissement de leur mission et posséder une pratique suffisante à cet effet.

Ils devront en outre être agréés nommément par l'inspecteur général du travail.

3) La division technique de l'Office zairois de contrôle ainsi que ses agents ne peuvent être intéressés dans la construction, la vente, la représentation, la fourniture ou l'exploitation des appareils qu'ils contrôlent.

4) La division technique de l'Office zairois de contrôle mettra à la disposition de ses agents le matériel nécessaire et adéquat aux fins de garantir la qualité parfaite des contrôles à effectuer par eux.

Art. 3. — Les procès-verbaux de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle et d'examen délivrés par la division technique de l'Office zairois de contrôle sont reconnus comme attestant que les mesures légales prescrites en vue d'assurer la sécurité et la salubrité du travail ont été appliquées.

Art. 4. — Les prestations de la division technique de l'Office zairois de contrôle se feront sous son entière responsabilité, sans préjudice des pouvoirs d'intervention ou de contrôle des services de l'inspection du travail.

Art. 5. — Les frais occasionnés par les prestations de la division technique de l'Office zairois de contrôle ne pourront être mis à charge du Trésor public que lorsqu'elles auront été effectuées à la demande expresse de l'État.

Art. 6. — La division technique de l'Office zairois de contrôle convient librement avec ses clients des conditions de ses prestations et leur transmet le programme de visites pour permettre à ceux-ci d'apprêter les appareils et engins à visiter.

Art. 7. — Deux copies des procès-verbaux de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle et d'examen délivrées à ses clients par la division technique de l'Office zairois de contrôle seront transmises gratuitement pour homologation à l'inspection générale du travail après visa de la personne chargée de la division technique de l'Office.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues à l'article 294 du Code du travail.

Art. 9. — Sont abrogés les arrêtés 69/02 du 5 février 1969 et 003/74 du 19 février 1974 agréant respectivement la Société congolaise de surveillance et la division technique de l'Office zairois de contrôle.

Art. 10. — Le secrétaire d'État au travail et à la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

8 juin 1981. – CIRCULAIRE 22/000 896/IGT/HT/MMB/R. 611/81 – Distribution de lait aux travailleurs effectuant des travaux insalubres ou incommodes. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Messieurs les inspecteurs principaux,

Plusieurs d'entre vous, mais les employeurs et travailleurs également, se trouvent embarrassés devant la nécessité ou non d'assurer la distribution de lait aux travailleurs exposés au risque des maladies professionnelles ou effectuant certains travaux insalubres ou incommodes.

J'ai pensé convenable à ce sujet de faire à votre intention les précisions suivantes que vous voudrez diffuser au sein de vos services.

1. Le lait n'est en aucun cas un contrepoison pouvant prévenir des affections d'origine professionnelle;

2. sa consommation comme celle d'autre boisson ou aliment peut être dangereuse dans les locaux où les travailleurs sont exposés à l'action des substances toxiques du fait du manque des conditions d'hygiène;

3. la prévention des maladies professionnelles ne peut être acquise par l'attribution du lait, d'aliment, de liquide ou de drogues quelconques;

4. les affirmations contraires constituent un danger certain, car elles entraînent des illusions trompeuses et elles risquent de faire délaissier les véritables précautions qui sont d'ordre technique ou médical;

5. si certains employeurs ont acquis l'habitude de distribuer du lait à ce groupe de travailleurs, cet octroi du lait peut être ni encouragé ni découragé, ceci pour raison d'ordre psycho-sociologique.

Les services compétents du ministère se proposent d'approfondir l'examen de cette question, grâce à votre concours, je l'espère. Je pourrai à l'occasion détailler ces quelques précisions.

4 mars 1986. – ARRÊTÉ 001/CCE/DECNT/86 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 41-48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (J.O.Z., n°14, 15 juillet 1986, p. 40)

Art. 1^{er}. — Quelle que soit la catégorie de l'établissement, la demande écrite pour solliciter le permis d'exploitation sera introduite par le requérant en 4 exemplaires qui seront réservées successivement au superviseur de zone de l'environnement, conservation de la nature et tourisme du lieu d'implantation, au coordinateur sous-régional, au coordinateur régional, au directeur chef de service des établissements humains.

Art. 2. — La demande de permis d'exploitation contiendra les précisions suivantes:

1) nom, prénom et adresse de l'auteur de demande;

2) nature de l'établissement existant ou en projet à employer pour chaque partie de cet établissement et sa nomenclature, machines, moteurs, appareils ou d'autres établissements tels que les entrepôts, dépôts, etc. Il faudra déterminer par une feuille séparée la liste complète de machines et leur puissance exprimée en CV ou KVA;

3) taille de l'établissement (petite, moyenne, grande);

4) l'objet de l'exploitation des appareils, machines et moteurs, les procédés à mettre en œuvre;

5) les quantités approximatives des produits à fabriquer ou à emmagasiner;

6) le nombre d'ouvriers qui seront vraisemblablement employés. Joindre aussi un croquis de situation et les plans et pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause.

Art. 3. — Le permis d'exploitation de catégorie I B est délivré par le commissaire d'État à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ou son délégué.

Art. 4. — Le permis d'exploitation de catégorie 2 B est délivré par le coordonnateur régional de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

Art. 5. — Tout détenteur d'un permis d'exploitation est tenu d'informer l'autorité qui lui a octroyé l'autorisation d'exploitation de tout ajout des machines, appareils, constructions des entrepôts et dépôts, car aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode ne peut être érigé, transformé, déplacé ni exploité s'il n'est pas couvert par un permis d'exploitation ou par un avenant au permis d'exploitation.

Art. 6. — Les frais de constitution du dossier des enquêtes communes et incommodes sont à charge de l'exploitant.

Art. 7. — La taxe sur le duplicata du permis d'exploitation est égale à celle du permis.

Art. 8. — La taxe sur l'avenant au permis d'exploitation est égale à celle du permis.

Art. 9. — La taxe rémunératoire annuelle sur l'avenant au permis d'exploitation est égale à celle du permis d'exploitation.

Art. 10. — Toute personne prise en infraction aux dispositions de l'article ci-dessus, est tenue de payer une taxe forfaitaire de 500,00 Z par mois d'activité.

En cas de refus de paiement, il sera procédé à la saisie du permis d'exploitation par l'autorité qui l'a délivré.

Toutefois, au cours d'une inspection, lorsque des manquements graves sont constatés, les agents pourront saisir le permis d'exploitation et le transmettre sur base d'un rapport et ce dans 24 heures à l'autorité ayant délivré le permis d'exploitation, tout en portant les mentions dans le registre qui reste sur le lieu d'exploitation.

L'autorité peut décider de la cessation de toutes les activités lucratives jusqu'à l'épuration de toute la somme due à l'État zairois.

Art. 11. — La peine de servitude pénale à temps, est celle prévue à l'article 19 de l'ordonnance 76-176 du 16 juillet 1976 ou le paiement de 15.000,00 Z d'amende ou d'une de ces peines seulement pour les infractions ci-après:

- 1) avoir implanté un établissement dangereux, insalubre ou incommode sans permis d'exploitation;
- 2) avoir refusé de payer la taxe rémunératoire annuelle pour deux exercices consécutifs;
- 3) avoir négligé les conditions spéciales d'exploitation de son établissement;
- 4) si l'exploitant s'abstient sciemment à régulariser une situation dangereuse provoquée par son établissement à l'endroit de la population vivant dans l'aire de l'érection de l'établissement.

Art. 12. — L'exploitant est tenu de payer les ouvriers pendant toute la période de suspension de ses activités.

Art. 13. — Le recouvrement forcé de toutes les recettes relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont perçus par les cadres oeuvrant à la surveillance continue de l'environnement à tout échelon accompagné d'un officier du ministère pu-

blic et d'un agent percepteur désigné par les départements de l'Environnement ou des Finances publiques.

Art. 14. — Le secrétaire général du département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

28 mai 1993. – ARRÊTÉ 07 portant agrément de l'institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux du travail (ISHE). (Ministère du Travail, de la Main d'œuvre et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — L'Institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail, en sigle «ISHE», est agréé conformément à l'article 161, alinéa 1^{er}, du Code du travail pour promouvoir la prévention des risques professionnels.

Art. 2. — Les entreprises ont l'obligation de s'affilier à tout organisme agréé s'occupant de la prévention des risques professionnels.

Art. 3. — L'Institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux du travail est chargé notamment:

- de participer en collaboration avec l'employeur à la conception et à l'évaluation de la politique de prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail;
- d'assurer la coordination et l'assistance technique des comités d'hygiène et sécurité d'entreprise;
- de fournir l'équipement de protection individuelle à l'entreprise;
- de procéder à des recherches et des études sur les questions ayant trait à la santé et à la sécurité au travail;
- de procéder à l'analyse des substances et préparations dangereuses;
- d'assurer en collaboration avec l'employeur, la formation et l'information continues au profit des travailleurs.

Art. 4. — L'Institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux du travail fournit un certificat à l'employeur attestant que les mesures légales ou réglementaires prescrites en vue d'assurer la sécurité et la salubrité au travail sont d'application.

Art. 5. — L'Institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux du travail transmettra le certificat à l'inspection générale du travail pour homologation avant de le mettre à la disposition de l'employeur.

Art. 6. — L'Institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux du travail convient librement avec les entreprises des conditions de ses prestations.

Art. 7. — Les agents chargés de cette mission sont individuellement agréés par l'inspecteur général du travail et devront avoir la qualité requise pour remplir leur mission.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

23 juin 1937. – CONVENTION 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment du 23 juin 1937 a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 septembre 1960.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1937, en sa vingt-troisième session;

Estimant que l'industrie du bâtiment présente des risques sérieux d'accidents et que la réduction de ces risques est nécessaire pour des motifs d'ordre humanitaire et économique;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à des prescriptions de sécurité pour les travailleurs de l'industrie du bâtiment en ce qui concerne les échafaudages et les appareils de levage, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session;

Estimant qu'en raison de l'opportunité d'uniformiser les prescriptions minima de sécurité, sans toutefois imposer des obligations trop rigides d'application générale, la forme la plus appropriée à donner à ces propositions est celle d'une convention internationale accompagnée d'une recommandation comprenant un règlement type de sécurité,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent trente-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.

PARTIE I^{re}

OBLIGATIONS DES PARTIES À LA CONVENTION

Art. 1^{er}. — 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à avoir une législation:

a) qui assure l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention;

b) en vertu de laquelle une autorité appropriée a le pouvoir d'édicter des règlements donnant effet, dans la mesure où il est possible et désirable de le faire étant donné les conditions existant dans le pays, à des prescriptions conformes ou équivalentes à celles du règlement type annexé à la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, ou à celles de tout règlement type révisé qui serait recommandé ultérieurement par la Conférence internationale du Travail.

2. Chacun de ces Membres s'engage en outre à faire parvenir tous les trois ans, au Bureau international du travail, un rapport indiquant dans quelle mesure il a été donné effet aux dispositions du règlement type annexé à la recommandation concernant les prescrip-

tions de sécurité (bâtiment), 1937, ou à tout règlement type révisé qui serait recommandé ultérieurement par la Conférence internationale du Travail.

Art. 2. — 1. La législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention doit s'appliquer à tous travaux effectués sur chantier concernant la construction, la réparation, la transformation, l'entretien et la démolition de tout type de bâtiment.

2. Ladite législation peut prévoir que l'autorité compétente aura la faculté, après consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, d'accorder des dérogations à toutes ou à certaines parties de ses dispositions, sous réserve qu'il s'agisse de travaux normalement exécutés dans des conditions rationnelles de sécurité.

Art. 3. — La législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention et les règlements pris par l'autorité appropriée pour donner effet au règlement type annexé à la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, doivent:

a) exiger que l'employeur porte cette législation et ces règlements à la connaissance de toutes les personnes intéressées, selon un mode approuvé par l'autorité compétente;

b) définir les personnes responsables de leur application;

c) prévoir des pénalités appropriées en cas de violation des obligations imposées.

Art. 4. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il existe, un système d'inspection tel qu'il garantisse une application effective de la législation relative aux dispositions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Art. 5. — 1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de développement économique, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines localités ou de certains genres de constructions.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

Art. 6. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à communiquer tous les ans au Bureau international du travail les renseignements statistiques les plus récents sur le nombre et la classification des accidents survenus aux personnes occupées aux travaux visés par la présente convention.

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉCHAFAUDAGES

Art. 7. — 1. Des échafaudages convenables doivent être prévus pour les ouvriers pour tout travail qui ne peut pas être exécuté sans danger avec une échelle ou par d'autres moyens.

2. Les échafaudages ne doivent pas être construits, démontés ou sensiblement modifiés, si ce n'est:

- a) sous la direction d'une personne compétente responsable;
- b) autant que possible par des ouvriers compétents et habitués à ce genre de travail.

3. Tous les échafaudages, les dispositifs qui s'y rattachent, ainsi que toutes les échelles doivent être:

- a) constitués en matériaux de bonne qualité;
- b) de résistance appropriée, compte tenu des charges et des efforts auxquels ils seront soumis;
- c) maintenus en bon état.

4. Les échafaudages doivent être construits de manière à empêcher, en cas d'usage normal, le déplacement d'une quelconque de leurs parties.

5. Les échafaudages ne doivent pas être surchargés et les charges doivent être réparties aussi uniformément que possible.

6. Avant d'installer des appareils de levage sur des échafaudages, des précautions spéciales doivent être prises pour assurer la résistance et la stabilité de ces échafaudages.

7. Les échafaudages doivent être inspectés périodiquement par une personne compétente.

8. L'employeur doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par ses ouvriers d'un échafaudage construit ou non par ses soins, que cet échafaudage répond pleinement aux exigences du présent article.

Art. 8. — 1. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers doivent être:

- a) construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale;
- b) construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchements ou de glissements de personnes;
- c) être maintenus libres de tout encombrement inutile.

2. Dans le cas de plates-formes de travail, de passerelles, d'emplacements de travail et d'escaliers d'une hauteur excédant une limite à fixer par la législation nationale:

- a) toute plate-forme de travail et toute passerelle doivent avoir un plancher jointif, sauf dans le cas où d'autres dispositions appropriées sont prises pour assurer la sécurité;
- b) toute plate-forme de travail et toute passerelle doivent avoir une largeur suffisante;
- c) toute plate-forme de travail, toute passerelle, tout emplacement de travail et tout escalier doivent être convenablement clôturés.

Art. 9. — 1. Toute ouverture pratiquée dans un plancher de bâtiment ou dans une plate-forme de travail doit, sauf aux moments et dans la mesure nécessaires pour permettre l'accès des personnes, le transport ou le déplacement des matériaux, être munie de dispositifs convenables pour éviter la chute de personnes ou d'objets.

2. Lorsque des personnes doivent être employées sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur supérieure à celle à déterminer par la législation nationale, des précautions convenables doivent être prises pour éviter la chute de personnes ou de matériaux.

3. Des précautions convenables doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou autres lieux de travail.

Art. 10. — 1. Des moyens d'accès sûrs doivent être prévus pour toutes les plates-formes et tous les autres emplacements de travail.

2. Toute échelle doit être solidement fixée et d'une longueur suffisante pour offrir, dans toutes les positions dans lesquelles elle est utilisée, un appui sûr aux mains et aux pieds.

3. Tous lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leur accès, doivent être convenablement éclairés.

4. Des précautions appropriées doivent être prises pour prévenir les dangers dus aux installations électriques.

5. Les matériaux se trouvant sur le chantier ne seront ni empilés ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX APPAREILS DE LEVAGE

Art. 11. — 1. Les appareils et les dispositifs de levage, y compris leurs fixations, ancrages et supports, doivent:

- a) être d'une bonne construction mécanique, établis avec des matériaux de bonne qualité, de résistance appropriée et exempts de défauts manifestes;
- b) être tenus en bon état et en bon ordre de marche.

2. Tout câble utilisé pour le levage ou la descente de matériaux ou comme moyen de suspension doit être de bonne qualité, suffisamment résistant et exempt de défauts manifestes.

Art. 12. — 1. Les appareils et dispositifs de levage doivent être examinés et dûment essayés, après leur montage sur le chantier et avant leur utilisation, et réexaminés sur leur emplacement de fonctionnement à des intervalles à prescrire par la législation nationale.

2. Toute chaîne, tout anneau, crochet, boucle, émerillon et palan utilisé pour le levage ou la descente de matériaux ou comme moyen de suspension doit être vérifié périodiquement.

Art. 13. — 1. Tout conducteur de grue ou d'autres engins de levage doit être dûment qualifié.

2. Aucune personne ne doit être préposée à la manoeuvre des appareils de levage, y compris les treuils d'échafaudage, ou donner des si-

gnaux au conducteur, à moins d'avoir atteint un âge qui sera prescrit par la législation nationale.

Art. 14. — 1. En ce qui concerne tout appareil de levage et toute chaîne, tout anneau, crochet, boucle, émerillon et palan utilisés pour le levage ou la descente ou comme moyen de suspension, la charge utile admissible doit être déterminée par des moyens appropriés.

2. Tout appareil de levage et tout engin mentionnés au paragraphe précédent doivent porter, visiblement marquée, leur charge utile admissible.

3. Dans le cas d'un appareil de levage dont la charge utile admissible est variable, chaque charge utile et les conditions dans lesquelles elle est admise doivent être clairement indiquées.

4. Aucune partie d'un appareil de levage ou d'un des engins mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne doit être chargée au-delà de la charge utile admissible, sauf pour des essais.

Art. 15. — 1. Les moteurs, engrenages, transmissions, conducteurs électriques et autres parties dangereuses des appareils de levage doivent être munis de dispositifs de protection efficaces.

2. Les appareils de levage doivent être pourvus de moyens propres à réduire au minimum le risque de descente accidentelle des charges.

3. Des précautions appropriées doivent être prises pour réduire au minimum le risque de déplacement accidentel d'une partie quelconque d'une charge suspendue.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET AUX PREMIERS SECOURS

Art. 16. — 1. Tout l'équipement de protection personnelle nécessaire doit être à la disposition du personnel employé sur le chantier et être toujours en état d'utilisation immédiate.

2. Les travailleurs sont tenus d'utiliser l'équipement ainsi mis à leur disposition et les employeurs doivent veiller à ce que cet équipement soit judicieusement utilisé par les intéressés.

Art. 17. — Lorsque des travaux sont effectués à proximité de tout lieu où il y a risque de noyade, tout l'équipement nécessaire doit être prévu et aisément accessible et toutes les mesures doivent être prises en vue du sauvetage rapide de toute personne en danger.

Art. 18. — Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 20. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 21. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Art. 22. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 23. — À l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 24. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 25. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

8 juillet 1964. – CONVENTION 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux du 8 juillet 1964 a été approuvée par le décret-loi du 17 juin 1965 et ratifiée par la République démocratique du Congo le 5 septembre 1967.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'hygiène dans le commerce et les bureaux, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que certaines de ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.

PARTIE I^{re}

OBLIGATIONS DES PARTIES

Art. 1^{er}. — La présente convention s'applique:

a) aux établissements commerciaux;

b) aux établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau;

c) dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la législation nationale ou à d'autres dispositions régissant l'hygiène dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture, à tous services d'autres établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à des activités commerciales ou à des travaux de bureau.

Art. 2. — L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs directement intéressées, s'il en existe, exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention des catégories déterminées d'établissements, d'institutions, d'administrations ou de services visés à l'article 1, lorsque les circonstances et les conditions d'emploi sont telles que l'application de l'ensemble ou de certaines des dites dispositions ne conviendrait pas.

Art. 3. — Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente convention s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration déterminés, la question sera tranchée, soit par l'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, soit selon toute autre méthode conforme à la législation et à la pratique nationales.

Art. 4. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage:

a) à adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure l'application des principes généraux contenus dans la partie II;

b) à assurer que, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent désirable, il soit donné effet aux dispositions de la recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, ou à des dispositions équivalentes.

Art. 5. — La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être établie après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe; il en sera de même pour toute législation donnant effet, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent désirable, aux dispositions de la recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, ou à des dispositions équivalentes.

Art. 6. — 1. Des mesures appropriées doivent être prises par le moyen de services d'inspection adéquats ou par d'autres moyens pour assurer l'application effective des législations visées à l'article 5.

2. Si les moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention le permettent, l'application effective de ces législations doit être assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat.

PARTIE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 7. — Tous les locaux utilisés par les travailleurs ainsi que l'équipement de ces locaux doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 8. — Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être, soit aérés naturellement, soit ventilés artificiellement, soit les deux à la fois, d'une façon suffisante et appropriée, par apport d'air neuf ou épuré.

Art. 9. — Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être éclairés d'une manière suffisante et appropriée; pour les locaux de travail, l'éclairage doit, autant que possible, être naturel.

Art. 10. — Une température aussi confortable et aussi stable que les circonstances le permettent doit être maintenue dans tous les locaux utilisés par les travailleurs.

Art. 11. — Tous les locaux de travail ainsi que les emplacements de travail doivent être aménagés de telle manière que la santé des travailleurs ne soit exposée à aucun effet nuisible.

Art. 12. — De l'eau potable ou une autre boisson saine doit être mise en quantité suffisante à la disposition des travailleurs.

Art. 13. — Des lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées permettant de se laver doivent être prévus en nombre suffisant et être convenablement entretenus.

Art. 14. — Des sièges appropriés et en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des travailleurs; ceux-ci doivent, dans une mesure raisonnable, avoir la possibilité de les utiliser.

Art. 15. — Pour permettre aux travailleurs de changer de vêtements, de déposer et de faire sécher les vêtements qu'ils ne portent

pas pendant le travail, des installations appropriées doivent être prévues et convenablement entretenues.

Art. 16. — Les locaux souterrains et les locaux sans fenêtres où un travail est normalement exécuté doivent répondre à des normes d'hygiène appropriées.

Art. 17. — Les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables contre les substances et procédés incommodes, insalubres, ou toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit. Lorsque la nature du travail l'exige, l'autorité compétente doit prescrire l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

Art. 18. — Les bruits et les vibrations susceptibles de produire sur les travailleurs des effets nuisibles doivent être réduits autant que possible par des mesures appropriées et praticables.

Art. 19. — Tout établissement, institution, administration ou service auquel s'applique la présente convention doit, suivant son importance et suivant les risques supputés:

- a) soit posséder sa propre infirmerie ou son propre poste de premiers secours;
- b) soit posséder une infirmerie ou un poste de premiers secours en commun avec d'autres établissements, institutions, administrations ou services;
- c) soit posséder une ou plusieurs armoires, boîtes ou trousse de premiers secours.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 21. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 22. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et

par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 23. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 24. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 25. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 26. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 27. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Service médical de l'entreprise

Arr. dép. 01/76 du 21 janvier 1976 — Service médical ou sanitaire d'entreprise.	212
A.M. 1250/CAB/06 du 12 octobre 1968 — Fourniture de lunettes, d'appareils d'orthopédie et de prothèse	216
Arr. dép. 28/75 du 30 octobre 1975 — Examens d'embauche et de reprise – Examens médicaux des travailleurs soumis à des risques particuliers.	218

21 janvier 1976. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 01/76 – Service médical ou sanitaire d'entreprise. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté départemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL D'ENTREPRISE

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer au travailleur et à sa famille les soins de santé prévus au titre IX du Code du travail, tout employeur doit soit organiser lui-même un service médical propre à l'entreprise ou à l'établissement, soit recourir à un service commun à plusieurs entreprises, soit à une formation étrangère à l'entreprise ou à l'établissement, soit à un médecin après avis du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

– Le titre IX de l'ancien Code correspond au titre VIII de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Section I

Service médical autonome

Art. 2. — L'employeur dont la main-d'œuvre compte de 100 à 499 travailleurs dans un rayon de 50 km autour d'un siège d'exploitation est tenu d'organiser un service médical de l'entreprise avec le concours d'un infirmier ou infirmière engagé dans les liens d'un contrat de travail et sous la supervision d'un médecin ou d'une formation médicale étrangère à l'entreprise.

Art. 3. — L'employeur dont la main-d'œuvre compte de 500 à 990 travailleurs dans un rayon de 50 km autour d'un siège d'exploitation est tenu d'organiser un service médical de l'entreprise avec le concours d'un gradué en médecine, d'un gradué en sciences hospitalières, d'un assistant médical ou de 2 infirmiers ou infirmières engagés dans les liens d'un contrat de travail sous la supervision d'un médecin ou d'une formation médicale étrangère à l'entreprise lié à l'entreprise par une convention.

Art. 4. — L'employeur dont la main-d'œuvre compte de 1.000 à 2.499 travailleurs dans un rayon de 50 km autour d'un siège d'exploitation doit organiser un service médical de l'entreprise, sous la direction d'un médecin lié à l'entreprise par un contrat de travail, qui assure le service personnellement et de manière permanente.

Le médecin est assisté:

– soit de 4 infirmiers ou infirmières dont le nombre est fixé à raison d'au moins un infirmier pour 500 travailleurs;

– soit de gradués en médecine, de gradués en sciences hospitalières ou d'assistants médicaux dont le nombre est fixé à raison d'au moins un gradué en médecine, un gradué en sciences hospitalières ou d'un assistant médical pour 1.000 travailleurs.

Art. 5. — L'employeur dont la main-d'œuvre compte de 2.500 à 5.000 travailleurs dans un rayon de 50 km autour d'un siège d'exploitation doit organiser un service médical de son entreprise sous la direction de deux médecins liés à l'entreprise par un contrat de travail et assurant le service personnellement et de manière permanente.

Le médecin est assisté:

– soit de 4 infirmiers ou infirmières dont le nombre est fixé à raison d'au moins un infirmier pour 500 travailleurs;

– soit de 2 assistants médicaux ou gradués en médecine ou gradués en sciences hospitalières dont le nombre est fixé à raison d'au moins un assistant médical ou d'un gradué en médecine ou d'un gradué en sciences hospitalières pour 1.000 travailleurs.

Art. 6. — Pour chaque tranche supplémentaire de 2 mille travailleurs dans un rayon de 100 km autour d'un siège d'exploitation, l'employeur doit engager par contrat de travail un médecin qui consacre toute son activité au service de l'entreprise. Ce médecin sera assisté par un personnel médical dont le nombre sera fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Lorsque l'entreprise compte plusieurs sièges d'exploitation distants l'un de l'autre d'au moins 100 km, chacun d'eux est considéré séparément pour l'application des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Art. 8. — Le chef de la division régionale du travail et de la prévoyance sociale sur accord du médecin régional peut, selon les circonstances locales, imposer à l'employeur l'engagement d'infirmières-accoucheuses dont il fixe le nombre.

Art. 9. — Chaque année, avant la fin du premier trimestre, l'employeur qui a organisé un service médical au sein de son entreprise doit faire parvenir au chef de la division du travail du ressort un rapport succinct sur les activités de ce service pendant l'année écoulée suivant modèle annexé au présent arrêté avec copie au médecin régional.

Art. 10. — Dans les circonstances exceptionnelles où l'employeur se trouve dans l'impossibilité de disposer du personnel médical prévu, il est tenu d'en aviser immédiatement le chef de la division régionale du travail. Celui-ci, sur avis du médecin régional, décide des

mesures à prendre pour assurer les soins médicaux aux travailleurs et aux membres de leur famille.

L'employeur est tenu de se conformer à cette décision.

Art. 11. — Lorsqu'une entreprise est soumise à une variation importante d'effectifs de la main-d'œuvre liée à la nature de ses activités, l'employeur est tenu d'en aviser immédiatement le chef de la division régionale du travail. Celui-ci, sur avis conforme du médecin régional, décide des mesures à prendre pour assurer les soins aux travailleurs et aux membres de leur famille.

Section II

Service médical commun à plusieurs entreprises

Art. 12. — Le chef de la division régionale du travail, sur avis conforme du médecin régional, peut autoriser les employeurs qu'il détermine à organiser en commun un service médical (interentreprises) pour autant que toutes ces entreprises se trouvent dans un rayon de 50 km autour du service médical interentreprises.

La création d'un service médical interentreprises peut être rendue obligatoire par décision prise par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en accord avec le ministre de la Santé publique.

Les dispositions relatives au personnel médical, aux visites médicales et au rapport médical sont appliquées comme si l'organisation médicale constituait un service autonome.

Section III

Formation médicale étrangère à l'entreprise

Art. 13. — L'employeur qui n'est pas tenu de créer un service médical autonome ou de s'affilier à un service médical interentreprises doit s'acquitter de ses obligations prévues par le présent arrêté en recourant à une formation médicale ou à un médecin étranger à l'entreprise. À cet effet, il conclura avec la formation médicale ou le médecin une ou plusieurs conventions selon lesquelles le service médical sera assuré tant en ce qui concerne les soins ambulatoires que les soins hospitaliers.

Art. 14. — Sauf lorsqu'elle est conclue avec une formation médicale de l'État, la convention est subordonnée à l'avis favorable du chef de la division régionale du travail et du médecin régional.

Art. 15. — Le chef de la division régionale du travail peut, après avis conforme du médecin régional, imposer à l'employeur de résilier cette convention si l'intérêt des travailleurs et de leur famille l'exige.

Section IV

Agrément des services médicaux d'entreprise

Art. 16. — Tout service médical d'entreprise ou commun à plusieurs entreprises doit être agréé par l'inspecteur général du travail, après avis du chef de la division régionale du travail et accord du médecin régional. La demande d'agrément est introduite par l'employeur à l'inspecteur du travail du ressort suivant modèle annexé au présent arrêté.

Art. 17. — En attendant l'agrément du service médical d'entreprise, le chef de la division régionale du travail peut délivrer à l'employeur une autorisation provisoire après avis du médecin régional.

Cette autorisation est valable pendant 12 mois. L'autorisation provisoire ne peut être renouvelée que pour une période de 6 mois.

Art. 18. — L'agrément et l'autorisation provisoire peuvent être retirés par l'autorité qui les a accordés après avis conforme du médecin régional à tout moment au cas où le service de répondre aux conditions requises par le présent arrêté.

Art. 19. — Au sens du présent arrêté, on entend par médecin de l'entreprise, le médecin qui, en raison d'un contrat de travail ou d'une convention, exerce ses fonctions médicales dans une entreprise ou en dehors de celle-ci selon les dispositions spéciales de la convention.

Section V

Devoirs du médecin

Art. 20. — Le médecin de l'entreprise est responsable techniquement du fonctionnement du service médical de l'entreprise. Il s'acquiesce consciencieusement et personnellement de ses obligations réglementaires en matière d'examen et soins médicaux aux travailleurs et veillera à ce que le service médical soit approvisionné en médicaments en fonction des besoins des bénéficiaires. Il est conseiller du chef de l'entreprise dans le domaine de la santé et de la prévention des maladies et des accidents sur les lieux du travail.

Art. 21. — Aucun médecin engagé par contrat de travail au service d'une entreprise, d'une institution ou ayant un cabinet privé, n'est autorisé à conclure plus de deux conventions avec des entreprises totalisant plus de 100 travailleurs dans les agglomérations urbaines.

Aucun médecin n'est autorisé à conclure un contrat ou une convention de supervision avec une entreprise si, par des contrats ou conventions en vigueur, il totalise déjà 3.499 travailleurs soumis à son contrôle médical.

Pour l'application des deux alinéas précédents, des dérogations pourront être accordées par l'inspecteur général du travail après avis conforme du médecin régional compte tenu des contingences locales.

Section VI

Examens médicaux périodiques

Art. 22. — Tout employeur doit faire passer, à ses frais par an, une visite médicale de contrôle à chacun des travailleurs qu'il emploie, en vue de contribuer au dépistage et à la prévention des maladies contagieuses et transmissibles.

À cet effet, l'employeur utilise le service médical de l'entreprise ou, à défaut, les services d'un médecin ou d'une formation médicale avec laquelle une convention a été conclue.

Art. 23. — Mention des résultats de la visite annuelle est portée par le médecin sur une fiche confidentielle tenue par lui au service médical de l'entreprise ou de l'établissement et dont communication obligatoire sera faite aux médecins et inspecteurs du travail du ressort.

Section VII

**Locaux et matériel
pour un service médical d'entreprise**

Art. 24. — L'employeur dont la main-d'œuvre atteint au moins 100 travailleurs dans un rayon de 50 km autour d'un siège d'exploitation, est tenu d'aménager des locaux à destination d'infirmerie, de dispensaire, de polyclinique ou d'hôpital et d'y posséder un nombre de lits au prorata du nombre des travailleurs à raison d'un pourcentage fixé dans chaque cas par le médecin régional.

Ces locaux doivent répondre aux conditions minimales suivantes:

a) De 100 à 999 travailleurs:

- 1 salle d'attente 6 m²
- 1 salle de consultation 12 m²
- 1 salle des médicaments 6 m²
- 1 salle de déshabillage 2 m²
- 1 salle d'injection
- 1 salle de pansement

b) 1.000 travailleurs et au-dessus:

- 1 cabinet médical par médecin
- 1 salle d'attente 6 m²
- 1 salle de pansement 6 m²
- 2 pièces de déshabillage (2 m² pour les 2)
- 1 salle de pharmacie
- 1 salle de triage

Lorsque l'entreprise compte plusieurs sièges d'exploitation distants d'au moins 100 km, chacun d'eux est considéré séparément pour l'application du présent article.

Art. 25. — Les services médicaux d'entreprises prévus à l'article précédent doivent disposer du matériel minimum repris ci-dessous:

Matériel et ameublement technique et matériel de soins:

- 1 table d'examen;
- 1 escabeau;
- 1 stéthoscope;
- 1 appareil à tension artérielle;
- 1 marteau à réflexes;
- 1 pèse-personne;
- 1 toise;
- 1 mètre souple ou ruban;
- 1 boîte d'abaisse-langue;
- 3 verres gradués et le matériel pour analyse d'urine;
- 3 blouses par personne du cadre médical;
- savons, brosses, essuie-mains;
- 10 vaccino-stylo;
- 5 paires de gants;
- 1 microscope.

Matériel nécessaire à l'analyse sommaire du sang et des selles:

- aiguille à injection sous-cutanée 30
 - Intramusculaire 30
 - Intraveineuse 30
- seringues 10 cc 10
 - 5 cc 10
 - 2 cc 10
- 1 stérilisateur électrique
- 5 boîtes à stérilisation
- 10 bistouris
- 5 ciseaux courbes
- 3 pinces de cocher
- 2 sondes cannelées
- 2 rasoirs
- 10 thermomètres médicaux
- 3 plateaux réniformes
- 3 bassins pour bains de pieds

Matériel nécessaire à l'immobilisation temporaire des fractures.

Art. 26. — La capacité et le matériel d'équipement des services médicaux d'entreprise de la catégorie *b* et de l'article 24 sont laissés à l'appréciation du chef de la division régionale du travail et du médecin régional.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tout employeur quelle que soit la forme d'organisation du service médical ou sanitaire de l'entreprise.

Section I

Les boîtes de secours

Art. 28. — Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements particuliers:

1. Sur chaque lieu de travail ainsi que sur les chantiers à emplacement variable dont le personnel compte habituellement 5 travailleurs au moins, l'employeur doit placer et approvisionner régulièrement une boîte de secours du type A, comprenant les produits et accessoires indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

2. Sur chaque lieu de travail ainsi que sur les chantiers à emplacement variable où il y a utilisation de force motrice, d'air sous pression, de corps pouvant émettre des vapeurs inflammables ou explosives, soit encore d'une forge ou d'un foyer industriel, l'employeur doit placer et approvisionner régulièrement une boîte de secours du type B, comprenant les produits et les accessoires indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

3. Les équipes mobiles de travail doivent être munies d'une boîte de secours du type A qui sera régulièrement approvisionnée.

Les boîtes de secours portent un signe distinctif apparent et sont, en tout temps, accessibles, maintenant au complet et en bon état de conservation et d'utilisation immédiate.

Section II

Service de garde

Art. 29. — Un service permanent de garde peut être organisé dans l'entreprise qui compte au moins 100 travailleurs et fonctionnant jour et nuit.

Section III

Du transport du travailleur pour motif de santé

Art. 30. — L'employeur ou suivant le cas, la formation médicale a l'obligation d'assurer sans délai le transport par un véhicule jusqu'à la formation médicale la plus proche de la personne ayant droit à des soins, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être donnés sur place et que l'intéressé ne peut se déplacer sans inconvénient. Tel est le cas lorsque, avec le personnel et les installations dont il dispose, l'employeur ne peut assurer au travailleur ou à un membre de sa famille les soins que réclame son état. Si l'ayant-droit est intransportable, l'employeur doit prendre les dispositions appropriées pour que les soins nécessaires soient donnés sur place et dans le minimum de temps.

Dans le cas où le travailleur malade ou un membre de sa famille se fait transporter à ses frais, dans les conditions prévues au premier alinéa l'employeur est tenu de rembourser les frais après avis du médecin.

Art. 31. — Sans préjudice des dispositions de l'article 145 du Code du travail, l'employeur doit, au moment où le contrat prend fin, même avant son échéance normale, rapatrier le travailleur malade ou blessé au lieu de l'engagement ou de la promesse d'engagement.

— L'art. 145 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 178 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Section IV

Des contestations sur l'état de santé du travailleur à rapatrier, dont le retour a été décidé par l'employeur

Art. 32. — Le recours du travailleur qui conteste la décision prise par l'employeur en exécution de l'article 145 alinéa final du Code du travail, est introduit par l'entremise de l'inspecteur territorialement compétent auprès du directeur régional. Celui-ci désigne une commission médicale composée de 3 médecins attachés à une formation médicale officielle ou agréée.

— L'art. 145 alinéa final de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 178 alinéa 2 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

La commission rend avis définitif.

Section V

Des lunettes prévues par prescription médicale

Art. 33. — Sans préjudice des dispositions de l'article 145 du Code du travail, les lunettes ne sont à charge de l'employeur qu'à concurr-

rence du prix des verres médicaux et d'une monture ordinaire. L'employeur ne supporte les frais de remplacement des verres et de la monture que si ceux-ci ont été brisés ou perdus à l'occasion du travail ou en mission commandée.

— L'art. 145 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 178 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Section VI

Sauvegarde de la santé des travailleurs

Art. 34. — Les médecins régionaux et les inspecteurs médicaux du travail peuvent prescrire toutes mesures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de la santé des travailleurs.

Ces prescriptions doivent être exécutées nonobstant l'appel que l'employeur peut interjeter auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

L'appel doit être introduit dans les trente jours de la date de la prescription de ces mesures.

Section VII

Dispositions finales

Art. 35. — La délégation syndicale, là où elle existe, est obligatoirement consultée sur l'organisation du service médical de l'entreprise et est saisie du rapport médical prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 36. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles de la peine prévue aux articles 293 et 302 du Code du travail annexé à l'ordonnance 67-310 du 9 août 1967.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 37. — Le présent arrêté qui modifie et remplace toutes dispositions antérieures, entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutefois, les dispositions de l'article 24 en ce qui concerne les dimensions de locaux ne seront applicables que 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Annexe 1

Boîte de secours de type A

- 3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de 5 personnes avec maximum de 10 cartouches;
- 1 flacon fermant hermétiquement et contenant 20 grammes d'alcool iodé à 1 %;
- 3 paquets d'ouate à pansement de 100 grammes;
- 3 bandes de gaze de 5 cm de largeur;
- 1 paire de ciseaux forts;
- 500 cc d'alcool dénaturé;
- 1 flacon de mercurochrome;
- l'ouate et les bandes de gaze peuvent être remplacées par un rouleau de pansement aseptique adhésif de 2 centimètres de largeur;
- 1 garrot, 2 pinces péan, de la bande élastique.

Boîte de secours de type B

- 3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de 5 personnes avec maximum de 12 cartouches;
- 12 bandes de cambric de 10 centimètres de largeur;
- 20 paquets de 100 grammes d'ouate de pansement;
- 2 boîtes de compresse de gaze stérilisée;
- 1 rouleau de pansement antiseptique adhésif de 2 centimètres de largeur;
- 1 flacon fermant hermétiquement et contenant 30 grammes d'alcool iodé à 1 % ou 30 ampoules de 1 centimètre cube d'alcool iodé à 1 %;
- 2 ampoules de 25 ml de caféine;
- 12 épingles de sûreté en boîte ou sur carton;
- 1 paire de ciseaux forts;
- 1 litre d'alcool dénaturé;
- 1 boîte poudreuse de sulfamide en poudre;
- 1 garrot;
- bande élastique;
- analgésiques;
- acétate d'alumine (contre les piqûres d'insectes, les foulures et les entorses);
- attelles;
- pinces péan.

Annexe 2

**Demande d'agrément
d'un service médical autonome d'entreprise**

Dénomination :
 Localité :
 Adresse complète de l'entreprise :
 Activité principale :
 Activités accessoires :
 Numéro matricule I.N.S.S. :
 Permis d'exploitation n° catégorie du
 Effectifs des travailleurs :
 Travailleurs de plus de 18 ans :
 Travailleurs soumis à des risques spéciaux :
 Travailleurs de moins de 18 ans :
 Total :
 Membres de famille:
 - Femme
 - Enfants
 Personnel médical
 Médecin(s) Nom(s)
 diplômes et certificats
 adresse :
 Temps de vacation : dont copie jointe
 selon convention
 Nombre d'assistants médicaux ou gradués en médecine
 ou gradués en sciences Hospitalières :
 Nombre d'infirmiers :

**12 octobre 1968. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 1250/CAB/06
– Tarif de fourniture de lunettes et des appareils d'orthopédie et de prothèse aux travailleurs et à leur famille.
(Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)**

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Lorsque les lunettes et les appareils d'orthopédie et de prothèse dus aux travailleurs et à leur famille, en exécution de l'article 145 du Code du travail annexé à l'ordonnance-loi 67-310 du

9 août 1967, ne peuvent pas être fournis par l'employeur lui-même, celui-ci est tenu d'en supporter les frais, sur prescription médicale, à concurrence du montant fixé par les tarifs annexés au présent arrêté.

– L'art. 145 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 178 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieures relatives aux tarifs de fourniture des lunettes et des appareils d'orthopédie et de prothèse aux travailleurs et à leur famille.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

**à l'arrêté ministériel 1250/CAB/06 du 12 octobre 1968
fixant les tarifs de fourniture des lunettes et
des appareils d'orthopédie et de prothèse
aux travailleurs et à leur famille en exécution
de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967
portant Code du travail**

Section 1

Bandages par pièce

– Ceinture ombilicale élastique	0,90
– Bandage herniaire simple	2,90
– Bandage herniaire double	3,90
– Sangle de Glénard	3,90
– Bas varice (selon hauteur)	1,50 à 3,25

Remarques

1. Le délai de renouvellement des ceintures, bandages et sangles est fixé à deux ans. Il est ramené à un an pour les enfants âgés de moins de six ans.

2. Le délai de renouvellement des bas varice est fixé à six mois.

3. La sangle de Glénard n'est à charge de l'employeur que pour les affections suivantes:

- a) Ptôse de rein, de l'estomac ou du colon;
- b) Événtration importante de la paroi abdominale;
- c) Événtration postopératoire.

Section 2

Lunettes

Monture		1.60
Verres ordinaires		
A. Sphérique	Plan à 2	0.70
	2,25 à 4	0.75
	4,25 à 6	0.81
	6,25 à 8	0.97
	8,25 à 10	1.24
	10,50 à 14	1.40
	14,50 à 20	1.76

B. Torique		
a) Cylindre de 0,25 à 2:	Plan à 2	1.18
	2,25 à 4	1.30
	4,25 à 6	1.40
	6,25 à 8	1.84
b) Cylindre de 2,25 à 4:	Plan à 2	1.40
	2,25 à 4	1.51
	4,25 à 6	1.67
	6,25 à 8	1.94
c) Cylindre de 4,25 à 6:	Plan à 2	1.76
	2,25 à 4	2.05
	4,25 à 6	2.26
d) Cylindre de 6,25 à 8:		2.70
Verres double foyer:		
A. Sphérique (vision de loin):	Plan à 2	2.26
	2,25 à 4	2.53
	4,25 à 6	2.70
B. Torique (vision de loin):		3.18
a) Cylindre de 0,25 à 2:	Plan à 2	3.18
	2,25 à 4	3.37
b) Cylindre de 0,25 à 2:	Plan à 2	3.52
	2,25 à 4	3.61
c) autre cas		4.30

Remarques

1. Les verres cassés ne donnent pas lieu à remplacement à charge de l'employeur.
2. Les verres nouveaux de nature différente sont à charge de l'employeur.
3. Le délai de renouvellement des montures est fixé à cinq ans. Il est ramené à trois ans pour les enfants âgés de moins de 12 ans.
4. Le port des verres doit être prescrit par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

Section 3**Acoustique**

Appareil à conduction aérienne ou osseuse 20,00

Remarques

1. Le délai de renouvellement d'un appareil auditif est fixé à cinq ans.
2. Le port d'un appareil auditif doit être prescrit par un médecin spécialiste en otorhino-laryngologie.

Section 4**Tronc et membres****A. Appareils orthopédiques****1. Tronc**

Minerve 39.00
Lombostat (coutil et métal) 20.80

Lombostat (coutil et cuire moulé) 39.00
Lombostat (cuir armé ou plastique) 43.00
Corset orthopédique, type support, (cuir et métal ou plastique) 52.00
Corset orthopédique, type correctif, (cuir et métal ou plastique) 39.00

2. Membres supérieurs**Types d'appareils:**

– Par doigt 2.60
– Main et doigts 10.40
– Avec poignet et avant-bras 15.60
– Haut du bras compris 23.40
– Épaule comprise 32.50

Supplément par articulation:

– Par doigt 1.30
– Épaule et coude 6.50

3. Membres inférieurs

Pour tous les appareils autres que ceux ci-dessous 13.00
Supplément par segment (pied, jambe, cuisse et bassin) et par articulation mobile (cheville, genou, hanche) 6.50

Appareil de nuit: 6.50
– Supplément pour tout autre segment 3.90

Appareil de marche:

– Bassin et deux jambes 97.50
– Avec ceinture de hanche 117.00

– Bassin et une jambe 58.00

Avec ceinture de hanche 78.00

– Au dessus du genou 45.50

– En dessous du genou 32.50

– Appareil pour genou valgum ou varum 39.00

Appareil de nuit:

– Genou valgum ou varum 22.10

– pied bot 18.20

Danie-Brown:

– Première phase 9.10

– Deuxième phase 13.00

Pieds:

– Semelle pour redressement de voûte plantaire, par pièce 2.60

B. Prothèses**1. Appareil provisoire**

Pilon 19,50
Avec pied 26,00

2. Appareil définitif**Type pilon:**

– Au dessus du genou 52.00

– En dessous du genou 39.00

3. Prothèses définitives**Membres supérieurs:**

– Désarticulation du poignet 26.00

– Amputation de l'avant-bras 32.50

– Désarticulation du coude 39.00

– Amputation du bras	45.50
– Désarticulation de l'épaule, avec corset de maintien	58.50
Membres inférieurs	
– Amputation du pied:	
– Appareil sans chaussure orthopédique	19.50
– Montant jusqu'à mi-jambe	32.50
– Appareil remontant jusqu'aux plateaux tibieux	45.50
– Désarticulation du genou	58.50
– Amputation jambe avec ankylose à 90°	65.00
– Au dessus du genou:	
Amputation de la cuisse	71.50
Désarticulation de la hanche	78.00

30 octobre 1975. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 28/75 relatif aux examens d'embauche et de reprise, aux examens médicaux nécessités par l'exposition des travailleurs à des risques particuliers et à l'exercice des travaux légers et salubres. (J.O.Z., n°4, 15 février 1976, p. 170)

Section I

Examen d'embauche et de reprise

Art. 1^{er}. — Tout travailleur ou apprenti doit faire l'objet d'un examen médical avant l'embauche. Cet examen a pour but de déterminer:

1. s'il n'est pas atteint d'une affection susceptible de mettre en péril sa santé et celles des autres travailleurs;
2. s'il est physiquement apte au travail envisagé et, dans le cas contraire, les postes de travail qui lui conviendraient le mieux.

Art. 2. — À la suite de cette visite, le médecin délivre le certificat d'aptitude physique conforme au modèle annexé et établit une fiche médicale en trois exemplaires, un détenu par lui, un destiné à l'employeur et qui doit être conservé dans son service médical, là où il existe, pour être présenté à l'inspecteur du travail, toutes les dispositions matérielles nécessaires étant prises pour assurer le secret médical, le troisième destiné au travailleur ou à l'apprenti s'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'emploi.

Art. 3. — Tout certificat d'aptitude physique est établi par un médecin après examens repris en annexe et est valable 1 an, à moins que l'examineur n'ait fixé une durée courte. La validité du certificat ne peut dépasser 6 mois si le travailleur n'a pas 18 ans accomplis.

Art. 4. — En l'absence d'un médecin, un certificat provisoire peut être délivré par un assistant médical, un gradué en médecine, un gradué en sciences hospitalières ou un infirmier. La validité dudit certificat ne pourra en aucun cas excéder 3 mois.

Art. 5. — Lorsque le travailleur ou l'apprenti a été victime d'un accident ou d'une maladie qui a entraîné 30 jours au moins d'incapacité de travail, il doit subir, avant la reprise du travail, une visite médicale de reprise ayant pour but de déterminer les rapports qui peuvent exister entre les conditions du travail auxquelles le travailleur était soumis et l'accident ou la maladie.

À cette occasion, le certificat d'aptitude physique doit être renouvelé.

Art. 6. — En cas de visite de reprise, la décision du médecin examinateur est susceptible d'un recours de la part du travailleur ou de l'apprenti.

Celui-ci forme le recours auprès de l'inspecteur du travail territorialement compétent, dans le mois qui suit la notification du résultat de la visite.

L'inspecteur du travail saisit la formation médicale de l'État ou agréée, laquelle désigne un médecin étranger à l'entreprise. Celui-ci statue dans le mois qui suit la demande. Copie de sa décision est notifiée par recommandé à l'employeur, au travailleur et à l'acteur du Travail.

La décision est obligatoire et sans appel.

Art. 7. — Les frais résultant de la délivrance du certificat d'aptitude physique ou de l'examen de reprise sont à charge de l'employeur. Celui-ci doit, en outre, dès la délivrance du certificat d'aptitude physique, inscrire sur le contrat la mention et la date du certificat.

Section II

Contrôle de l'âge du travailleur ou de l'apprenti à défaut d'état civil

Art. 8. — À défaut d'attestation de naissance, l'âge du travailleur ou apprenti est déterminé par un examen pratiqué par un médecin. Les frais résultant de cet examen sont à la charge de l'employeur ou du maître d'apprentissage.

Section III

Travaux légers et salubres

Art. 9. — Les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 14 à 16 ans sont les suivants:

- La loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, porte que l'âge autorisé pour les travaux légers et salubres est de 15 à moins de 16 ans (art. 6 et 38).
- récolte de semences, de feuilles et de fruits à l'exception de bananes et de noix de palme, pour autant que le travail de cueillettes, effectuée sur le sol;
- égrenage manuel de fruits et semences triage de produits végétaux;
- broyage d'écorces;
- confection de liens pour pépinières;
- vannerie;
- garde de petit bétail et de basse-cour, -surveillance exercée par les plantons grooms, portiers et sentinelles de jour;
- vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de marchandises pondéreuses;
- ou les travaux qui seront autorisés par l'inspecteur du travail du ressort.

Section IV

Dispositions finales

Art. 10. — Les travailleurs occupés aux travaux dont la liste non limitative est en annexe et exposés à certains risques professionnels feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale.

D'autres arrêtés compléteront dans chaque cas la liste précitée.

Section V

Dispositions spéciales

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 293 c) et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

— Le régime des pénalités est prévu aux art. 320 et suivants de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Art. 12. — Les dispositions réglementaires contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté entre en vigueur 30 jours après la date de sa signature.

Annexe 1

Examens obligatoires pour toute visite médicale d'embauche

- Déterminer l'indice de Pignet.
- Anamnèse portant les antécédents personnels et familiaux (en rapport avec les grandes maladies endémiques et transmissibles).
- Examen sommaire de tous les appareils particulièrement respiratoire, circulatoire, nerveux et organes sensoriels.
- Ex. de LABO Urines (S A), Selles.
- Dans la mesure du possible et obligatoirement dans certaines professions (mines, carrières industries alimentaires) un examen radiologique des poumons devra être effectué.

Annexe 2

Certificats médicaux d'aptitude au travail

Je soussigné (Nom et post-noms ou prénoms)

Docteur en médecine (titre principal)

demeurant à

Sur demande qui m'a été faite par l'entreprise

et après avoir examiné, ce jour, Madame, Mademoiselle, Monsieur

.....

Ai constaté ce qui suit:

Examens cliniques

.....

Examens complémentaires

.....

Conclusions afférentes

— Apte

— Apte aux travaux légers

— Apte aux travaux ci-après

— Inapte

Fait à

Annexe 3

Certificat médical et de reprise

Nom et adresse de l'Employeur (ou raison sociale)

.....

Abréviation

Siège d'exploitation

À Monsieur, Madame, Mademoiselle

.....

N° Matricule

Qualité

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'examen que vous avez subi en date du

établit que

— Vous êtes apte à votre ancien poste de travail.

— Vous n'êtes pas apte à votre ancien poste de travail.

— Vous devez être changé de poste de travail.

— Vous êtes inapte.

Fait à

le

Médecin

Signature

Annexe 4

Liste des travaux prévus à l'article 10

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants: fluor et ses composés, chlore, iode, phosphore blanc, éthers phosphoriques, pyrophosphoriques et thiophosphoriques, anhydrides arsénieux, arséniate, sulfure de carbone, acide chromique, chromates, bichromates, alcalins à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées, bioxyde de manganèse, plomb et ses composés, glucine et ses sels, benzène et homologues, phénols et naphthols, dérivés halogénés, nitrés et aminés d'hydrocarbures et de leurs dérivés, brais, goudrons et huiles minérales, rayons x et substances radioactives.

2. Les travaux ci-après:

Application de peinture et vernis par pulvérisation, travaux effectués dans l'air comprimé, Emploi d'outils pneumatiques à main transmettant des vibrations, travaux effectués dans les égouts, travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage, manipulation, chargement, déchargement, transports particulièrement de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laines, os ou autres dépouilles animales soit de sacs, enveloppes, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés, collecte et traitement des ordures, travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries, travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol, travaux exposant aux émanations dans les chambres frigorifiques; travaux effectués dans les imprimeries, les exploitations minières et assimilés, les industries alimentaires, l'industrie du bois, les carrières, les industries chimiques et pharmaceutiques, travaux de construction, travaux exposant aux poussières de silice, d'amiant, d'ardoise, travaux effectués par le personnel médical ou paramédical et par le personnel aéronaval, travaux de l'industrie du bois.

Droit de la sécurité sociale

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D.-L. du 29 juin 1961 — Sécurité sociale – Organisation	223
Arr. 8/61 du 21 octobre 1961 — Assurance – Règlement général	234

29 juin 1961. – DÉCRET-LOI organique de la sécurité sociale. (M.C., 1961, p. 319)

CHAPITRE 1^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — 1° Il est institué un régime de sécurité sociale couvrant le service:

- des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (branche des risques professionnels);
- des pensions d'invalidité, de retraite et de décès (branche des pensions);
- des allocations familiales (branche des allocations familiales);
- de toutes autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des travailleurs salariés.

2° Des institutions de prévoyance peuvent être établies au sein d'une ou de plusieurs entreprises au profit des travailleurs salariés, avec l'autorisation du ministre du travail, en vue d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi.

Des arrêtés du ministre du Travail détermineront les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation suivant que l'institution fait ou non appel à une contribution des bénéficiaires, ainsi que les règles de fonctionnement et les conditions de liquidation de l'institution.

Art. 2. [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 1^{er}. — 1° Sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi, les travailleurs soumis à la réglementation relative au contrat de louage de services, ainsi que les bateliers, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, quels que soient la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération.

2° Sont également assujettis, les marins immatriculés au Congo, engagés à bord de navires battant pavillon congolais. Toutefois des accords de réciprocité pourront être conclus, ayant pour effet d'exclure du champ d'application du présent décret-loi les marins ressortissants des pays cosignataires de ces accords et naviguant sous pavillon congolais ou d'y inclure les marins congolais naviguant sous le pavillon desdits pays.

3° Sont également assujettis les salariés de l'État, des provinces et des pouvoirs subordonnés ne bénéficiant pas, en vertu des dispositions réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

4° Peuvent, par ordonnance du président de la République, être assujettis à tout ou partie du régime, même s'ils ne sont pas rémunérés: les élèves des écoles professionnelles ou artisanales, les stagiaires et les apprentis.

5° Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions du présent décret-loi aux travailleurs journaliers, ou occasionnels, aux stagiaires, aux salariés à domicile, aux apprentis et aux élèves des écoles professionnelles ou artisanales seront déterminés par arrêtés du ministre du travail.]

Art. 3. — 1° Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de sécurité sociale pendant cinq ans au moins, dont six mois consécutifs, à la date où elle cesse de remplir les conditions d'assujettissements, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions à condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin. Une ordonnance du président de la République déterminera les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

2° Pour l'application du présent décret-loi, les membres du personnel de l'État, des provinces et des pouvoirs subordonnés engagés sous un régime réglementaire prévoyant l'octroi de pensions ou d'allocations de retraite et d'invalidité mais qui, pour quelque cause que ce soit, n'accomplissent pas la durée minimum de services ouvrant le droit à ces prestations, sont réputés avoir presté en exécution d'un contrat de louage de services, les services accomplis sous le régime statutaire, pour autant que l'État, la province ou le pouvoir subordonné verse, avec effet rétroactif, les cotisations majorées d'un intérêt de 3,75 % l'an.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

– Concernant l'organisation administrative de l'INSS, voy. les articles 19 à 20 de l'ordonnance 78-186 du 5 mai 1978.

Art. 4. — 1° Il est créé un Institut national de sécurité sociale appelé ci-après «Institut» chargé de la gestion du régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi. L'Institut est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la garantie de l'État, et de celle des provinces pour ce qui est du régime de compensation des allocations familiales.

2° Il peut notamment:

- a) recevoir de l'État et des collectivités publiques des avances et des subventions;
- b) recevoir des dons et legs;
- c) acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble, et, sous réserve de l'autorisation conjointe du ministre du Travail et du ministre des Finances, tout bien immeuble;

d) conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

3° [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 2. — L'Institut est fixé dans la ville où se trouve le siège du gouvernement central et dispose des agences régionales et des bureaux locaux qui seront nécessaires aux fins de la gestion sur le plan local.]

4° L'Institut est subrogé de plein droit à la Caisse de pensions des travailleurs, au fonds des invalidités des travailleurs et à la caisse centrale de compensation pour allocations familiales dans tous leurs droits et obligations. L'actif et le passif de ces organismes, qui cessent de subsister sont repris par l'Institut.

Toutefois, aussi longtemps que la liquidation de ses comptes ne sera pas intervenue, la caisse centrale de compensation pour allocations familiales constituera un organisme distinct de l'Institut national, conformément au décret-Loi du 1^{er} février 1961.

Art. 5. [O.-L. 71-021 du 26 mars 1971, art. 2. — L'Institut est administré par un conseil d'administration, un comité de gestion et un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.]

Art. 6. [O.-L. 71-021 du 26 mars 1971, art. 3. — Le conseil d'administration est composé de représentants de l'État, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs.

Le comité de gestion est composé de membres choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Le président de la République règle, sur l'organisation des attributions et le fonctionnement du conseil d'administration et du comité de gestion. Ils sont notamment responsables des dommages matériels et moraux qu'ils causent par la divulgation des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.]

Art. 7. [O.-L. 71-021 du 26 mars 1971, art. 4. — Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par le président de la République sur proposition du ministre du Travail. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans la même forme.

Leurs attributions et leur statut personnel sont fixés par le président de la République sur proposition dudit ministre.]

Art. 8. [O.-L. 71-021 du 26 mars 1971, art. 5. — Les membres du conseil d'administration et du comité de gestion, le directeur général et le directeur général adjoint sont responsables, même vis-à-vis des tiers, de tous actes frauduleux qu'ils commettent en violation du présent décret-loi ou des règlements pris pour son exécution.

Ils sont notamment responsables des dommages matériels et moraux qu'ils causent par la divulgation des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.]

Art. 9. [O.-L. 71-021 du 26 mars 1971, art. 6. — L'organisation des services et le cadre organique du personnel sont fixés par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre du Travail.]

Art. 10. [O.-L. 71-021 du 26 mars 1971, art. 7. — À l'exception du directeur général et du directeur général adjoint, le personnel est régi par un statut fixé par le président de la République sur proposition du ministre du Travail.

Il peut comprendre des agents de l'État sous statut détachés, sur demande du conseil d'administration auprès de l'Institut. Ces agents occupent les emplois prévus au cadre organique du personnel et

acquièrent les mêmes titres à l'ancienneté et à l'avancement que les agents attachés exclusivement à l'Institut. Leur rémunération est à charge de l'Institut.]

Art. 11. [O.-L. 71-021 du 26 mars 1971, art. 8. — L'Institut est soumis au pouvoir de tutelle du ministre du Travail.

Le contrôle de ses opérations financières et comptables est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le président de la République règle, sur proposition du ministre du Travail, l'organisation de la tutelle et du contrôle financier.]

CHAPITRE III

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 12. — 1° Les ressources de l'Institut sont constituées par:

- a) les cotisations requises pour le financement des différentes branches du régime de sécurité sociale;
- b) les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et les intérêts moratoires;
- c) le produit des placements de fonds;
- d) les dons et legs;
- e) toutes autres ressources attribuées à l'Institut par un texte législatif ou réglementaire.

2° Les ressources de l'Institut ne peuvent être utilisées que pour couvrir les dépenses et les prestations prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité sociale et les frais d'administration indispensables.

[O.-L. 69-065 du 6 décembre 1969, art. 3. — 3° Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte. Au sein de cette gestion, des comptabilités distinctes peuvent être tenues sur décision du conseil d'administration].

Le ministre du Travail détermine sur proposition motivée du conseil d'administration de l'Institut, la part des frais d'administration à imputer à chacune des branches.

Art. 13. — 1° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 1^{er}. — Les cotisations dues à l'Institut sont assises sur l'ensemble des rémunérations, telles qu'elles sont définies au Code du travail et payées aux personnes assujetties.

2° Pour certaines catégories de travailleurs ou assimilés, les cotisations peuvent être assises sur des rémunérations forfaitaires fixées par le conseil d'administration de l'Institut et approuvées par le ministre du travail. Le ministre du Travail peut également décider que pour le personnel domestique ainsi que pour les autres catégories de travailleurs les cotisations sont fixées d'après des classes de rémunérations et prescrire des modalités particulières pour le recouvrement des cotisations.]

3° [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 9. — Le président de la République fixe, après avis du conseil d'administration, le montant maximum des rémunérations mensuelles qui sont prises en considération pour le calcul des cotisations.]

Art. 14. — 1° Les taux de cotisation sont fixés en pourcentages des rémunérations soumise à cotisation, de manière que les recettes to-

tales de chaque branche permettent à la fois de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche et la partie des frais d'administration qui s'y rapporte, et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'une réserve de sécurité et éventuellement d'un fonds de roulement.

2° [O.-L. 92-088 du 20 août 1992, art. 1^{er}. — les taux de la branche des pensions et celui de la branche des risques professionnels sont fixés respectivement à 7 et 1,5 % de l'assiette de cotisation.]

3° Pour l'exécution du régime de compensation instauré en application de l'article 36, le taux de cotisation de la branche des allocations familiales est fixé, pour chaque province, par le ministre du Travail sur avis favorable du conseil d'administration de l'Institut, après consultation du gouvernement provincial.

4° Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle. Une ordonnance du président de la République, prise sur avis motivé du conseil d'administration de l'Institut, fixera les modalités d'application.

5° [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 11. — Dans la branche des risques professionnels, le président de la République peut également fixer un taux de cotisation spécial pour les entreprises où la fréquence des risques professionnels est sensiblement supérieure à la moyenne nationale pour l'ensemble des travailleurs.]

6° [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 11. — Le président de la République peut également instituer pour une région déterminée un taux de cotisation plus élevé lorsqu'il est fait usage de la disposition du paragraphe 3 de l'article 21.]

Art. 15. — 1° [O.-L. 92-088 du 20 août 1992, art. 2. — la cotisation de la branche des risques professionnels est à la charge exclusive de l'employeur. La charge de la cotisation de la branche des pensions est répartie entre l'employeur et le travailleur. La part de cette cotisation incombant au travailleur représente 3,5 % de l'assiette de cotisation. La part patronale est égale à 3,5 %. Le barème sera établi après consultation du conseil d'administration.]

2° L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'Institut de la cotisation totale et responsable de son versement y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

L'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération.

3° La cotisation de l'employeur reste définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Si un travailleur est occupé au service de deux ou de plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement des cotisations correspondant à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

4° L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du ministre du Travail.

4bis [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 10. — Lorsque l'employeur n'a pas satisfait aux obligations prescrites à l'alinéa précédent, l'Institut est autorisé à déterminer d'office et par provision le montant des co-

tisations dues selon les modalités d'application déterminées par le ministre du Travail.]

5° [D.-L. 92-M du 20 août 1992, art. 2. — L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations de 0,5 % par jour de retard payable en même temps que les cotisations.]

6° Le paiement des cotisations et des intérêts moratoires est garanti par un privilège qui prend rang immédiatement après celui qui garantit le paiement des salaires.

7° [D.-L. du 18 septembre 1965, art. 1^{er}. — Le relevé de toutes sommes dues à l'Institut, dûment certifié conforme par le ministre du Travail ou son délégué, vaut titre authentique permettant les saisies prévues par les articles 106 et suivants du Code de procédure civile.]

Art. 16. — 1° Il est constitué dans la branche des risques professionnels une réserve de sécurité et un fonds de roulement.

2° Le montant de la réserve de sécurité ne peut être inférieur à la moyenne annuelle du total des dépenses constatées au cours des trois dernières années civiles.

3° Le montant du fonds de roulement est égal à un sixième du total des dépenses annuelles effectuées au cours de la dernière année civile écoulée.

4° Si le montant de la réserve de sécurité devient inférieur au montant fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, le ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure fixée à l'article 14, paragraphe 2, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre de cette branche et de relever le montant de la réserve de sécurité au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.

Art. 17. — 1° Il est constitué dans la branche des pensions une réserve de sécurité et un fonds de roulement.

2° Le montant de la réserve de sécurité ne peut être inférieur au total des dépenses constatées au cours des trois dernières années civiles.

3° Le montant du fonds de roulement est égal à un sixième du total des dépenses annuelles effectuées au cours de la dernière année civile écoulée.

4° Si le montant de la réserve de sécurité devient inférieur au montant fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, le ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure fixée à l'article 14, paragraphe 2, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre de cette branche et de relever le montant de la réserve de sécurité au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.

Art. 18. [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 12. — Pour l'exécution du régime de compensation instauré en application de l'article 36

1° Il est constitué dans la branche des allocations familiales une réserve de sécurité pour chaque province ou commune à plusieurs provinces.

2° Le montant de la réserve de sécurité constituée pour chaque province ou commune à plusieurs provinces ne peut être inférieur à la moyenne trimestrielle des dépenses constatées dans cette province ou les provinces intéressés au cours des trois dernières années civiles.

3° Si le montant de la réserve de sécurité d'une province ou commune à plusieurs provinces est inférieur au montant fixé conformé-

ment au paragraphe 2 du présent article, le ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure fixée à l'article 14, paragraphe 3, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre et de relever le montant de la réserve de sécurité au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.]

Art. 19. — L'Institut effectue au moins une fois tous les trois ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles des différentes branches du régime de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au rajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 4 et l'article 17, paragraphe 3 du présent décret-loi.

CHAPITRE IV RISQUES PROFESSIONNELS

Art. 20. — 1° Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence, du lieu où il prend ordinairement ses repas, au lieu où il effectue son travail, perçoit sa rémunération, et *vice versa*, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. Il en est de même des accidents survenus pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur.

2° Les dispositions du présent décret-loi relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

3° Une ordonnance du président de la République délibérée en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du travail, établit la liste des maladies considérées comme des maladies professionnelles avec, en regard, la liste des travaux, procédés et professions comportant la manipulation et l'emploi des agents nocifs ou s'effectuant dans des conditions particulières exposant les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

Les maladies professionnelles qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de contracter ces maladies sont prises en charge si elles se déclarent dans les délais indiqués sur cette liste.

Art. 21. — 1° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 2. — Les prestations à la charge de l'Institut comprennent:

- a) les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident du travail;
- b) en cas d'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, l'indemnité journalière;
- c) en cas d'incapacité permanente de travail, totale ou partielle, une rente ou l'allocation d'incapacité;
- d) en cas de décès, les rentes de survivants et l'allocation de frais funéraires.

2° Le montant des indemnités journalières est versé à la victime par son employeur, à titre d'avance remboursable par l'Institut à réception des pièces justificatives des dépenses.]

Art. 22. — 1° Les soins médicaux comprennent:

- a) l'assistance médicale et chirurgicale;
- b) les examens médicaux, radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses;
- c) la fourniture de produits pharmaceutiques;
- d) l'entretien dans un hôpital ou une autre institution médicale, y compris la nourriture habituelle fournie par l'établissement;
- e) les soins dentaires;
- f) les frais de transport de la victime du lieu de l'accident aux centres médicaux, à l'hôpital, à un cabinet médical et à sa résidence;
- g) la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables par le médecin désigné ou agréé par l'Institut.

2° Les soins médicaux sont fournis par l'Institut ou par les établissements choisis parmi les formations officielles et les formations privées agréées par les autorités administratives régionales, auquel cas ils font l'objet d'un remboursement sur la base du tarif forfaitaire établi par voie d'accord entre ces établissements et l'Institut.

3° [Abrogé par l'O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 3.]

Art. 23. — 1° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 4. — En cas d'incapacité temporaire du travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière d'accident pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non. L'indemnité est payable suivant les modalités à fixer par le ministre du Travail pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison complète, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur.]

2° Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime. Ce montant est réduit de la moitié pendant la durée de l'hospitalisation si le travailleur n'a pas de charge de famille.

3° La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel l'accident est survenu. Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou que le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait reçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

Art. 24. — 1° L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire; toutefois, cet intervalle ne peut être inférieur à une semaine.

2° Sans préjudice des dispositions de l'article 50, alinéa 5, une déchéance temporaire du droit à l'indemnité journalière peut être appliquée à l'encontre de l'assuré qui ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'assurance ou les prescriptions médicales pour son traitement.

Art. 25. — 1° En cas d'incapacité permanente et totale dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, la victime a droit à une rente d'incapacité totale à 85 % de sa rémunération mensuelle moyenne. Cette rémunération moyenne pourra être périodiquement réévaluée.

2° Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et ses qualifications personnelles sur la base d'un barème indicatif d'invalidité, établi par ordonnance du président de la République prise sur proposition du ministre du Travail.

3° La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente d'incapacité est égale à 30 fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, du présent décret-loi.

Pour les apprentis, les stagiaires et les élèves des écoles professionnelles ou artisanales, cette rémunération est au moins égale à la rémunération minimum légale en vigueur dans la région à la date de l'accident.

Art. 26. — 1° La victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente partielle a droit à :

a) une rente d'incapacité lorsque le degré de son incapacité est égal à 15 % au moins;

b) une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de son incapacité est inférieur à 15 %.

2° Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale. Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.

Art. 27. — 1° Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, ses ayants-droit bénéficient des rentes de survivants.

2° Sont considérés comme ayants droit :

a) la veuve monogame, non divorcée ni séparée de corps à la condition que le mariage soit antérieur à la date de l'accident ou, s'il est postérieur, qu'il ait eu lieu six mois au moins avant le décès, et, dans les mêmes conditions, le veuf invalide qui vivait entièrement à la charge de la victime;

b) [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 5. — les enfants célibataires à charge de la victime, tels qu'ils sont définis au Code du travail.]

Art. 28. — 1° Les rentes de survivants sont fixées en pourcentages de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente à raison de :

a) 20 pour cent pour la veuve ou le veuf;

b) 15 pour cent pour chaque enfant.

2° Toutefois, le montant des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser 100 pour cent de la rente d'incapacité totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion.

3° Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage; dans ce cas, la veuve ou le veuf remarié a droit à une allocation égale à 12 fois le montant mensuel de la rente.

Art. 29. — 1° Au cas où le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

2° Au cas où le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité de travail supérieure à 15 pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de l'allocation d'incapacité. Si à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée, mais son montant sera réduit pour chacune des trois premières années suivant la liquidation de la rente, du tiers du montant de l'allocation d'incapacité allouée à l'intéressé.

3° Les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire. Si, après leur liquidation, une aggravation ou une atténuation de l'incapacité ou de l'invalidité est dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, il est procédé, soit sur l'initiative de l'Institut soit sur la demande du titulaire, à une révision de la rente qui, selon le changement constaté, sera majorée à partir de la date de l'aggravation ou réduite ou suspendue à partir du premier jour du mois civil suivant la notification de la décision.

La victime ne peut refuser de se prêter aux examens médicaux requis par l'Institut. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après ce délai. Aucune révision ne peut plus intervenir après un délai de 5 ans suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion, si l'invalidité est due à un accident, de 10 ans si elle est due à une maladie et de 15 ans si elle est due à la silicose.

Art. 30. [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 6. — Lorsque l'accident du travail a entraîné le décès de la victime, une allocation est versée, dans la limite des frais exposés et sur production des pièces justificatives des dépenses, à la personne qui a pris à sa charge les frais d'enterrement. Le montant de cette allocation ne peut dépasser 90 fois la rémunération journalière minimum légale allouée au travailleur manœuvre de la région où a eu lieu le décès.]

CHAPITRE V ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 31. — 1° Les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi bénéficient d'allocations familiales pour chaque enfant à charge, s'ils remplissent les autres conditions établies par le présent décret-loi.

2° Le régime de compensation établi suivant les modalités prévues à l'article 36 peut étendre le bénéfice des allocations familiales aux

bénéficiaires d'une rente d'incapacité de 66 %, d'une pension ou d'une rente ou d'une pension de veuve ou de veuf. Toutefois, les dispositions de l'article 5 du décret du 3 novembre 1959, qui forme l'article 11bis du décret du 1^{er} août 1949 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles restent d'application jusqu'à ce que les allocations familiales soient dues aux bénéficiaires en vertu du présent paragraphe.

Art. 32. — 1° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 7. — Sont considérés comme enfants à charge, les enfants célibataires, tels qu'ils sont définis au Code du travail.]

2° Le ministre du Travail peut, après consultation des autorités provinciales compétentes, déterminer les régions dans lesquelles le bénéfice des allocations familiales est subordonné notamment à l'inscription de l'enfant au registre de l'état civil ou à l'assistance régulière aux cours des établissements d'enseignement.

Art. 33. — 1° Les allocations familiales sont calculées sur la base de montants journaliers.

2° Les allocations familiales sont dues pour les journées d'emploi effectif et celles pour lesquelles le travailleur a droit au maintien intégral ou partiel de sa rémunération en vertu des dispositions du contrat de louage de services.

3° Les allocations familiales sont liquidées d'après le nombre des enfants ouvrant droit aux allocations le premier jour de chaque mois civil.

Art. 34. — 1° Les allocations familiales sont dues au travailleur par l'employeur et versées en espèces.

2° Les allocations familiales prévues à l'article 31 alinéa 2 sont versées par l'Institut suivant les modalités fixées par ordonnance du président de la République.

3° Les allocations familiales sont versées à terme échu et à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois; les autorités provinciales peuvent déterminer pour les travailleurs des intervalles plus courts qui ne peuvent toutefois être inférieurs à 15 jours.

4° Les modalités de paiement des allocations familiales ainsi que la personne à laquelle les allocations familiales doivent être versées, sont déterminées pour les différentes régions par arrêté du ministre du Travail sur avis du conseil d'administration de l'Institut et des autorités provinciales compétentes. Le ministre du travail peut notamment décider que les allocations familiales seront versées en principe à la mère et à une date différente de celle du versement du salaire.

Art. 35. [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 8. — Les montants journaliers des allocations familiales applicables dans chaque province sont déterminés par une ordonnance du président de la République.]

Art. 36. — 1° Une ordonnance délibérée en Conseil des ministres peut établir après avis du conseil d'administration de l'Institut, un régime de compensation. Dans ce cas, les allocations familiales sont versées par les employeurs pour le compte de l'Institut. Ces versements ne libèrent pas les employeurs de leur obligation de verser à l'Institut les cotisations prescrites à l'article 14 et dans les délais prescrits en application de l'article 15, paragraphe 4 du présent décret-loi.

2° Le ministre du Travail détermine par arrêté pris sur avis du conseil d'administration de l'Institut les modalités et la procédure de

remboursement, par l'Institut, des allocations versées par les employeurs.

Art. 37. [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 9. — Dans le cadre d'un régime de compensation, les montants des allocations déterminés pour chaque province, n'entreront en vigueur qu'à la première échéance suivant la date à laquelle il est établi par le ministre du Travail, après avis favorable du conseil d'administration de l'Institut, que le taux des cotisations applicables dans la province est suffisant au sens des dispositions des articles 14 et 18 du présent décret-loi; le ministre du Travail peut toutefois fixer par arrêté une autre date d'entrée en vigueur des nouveaux montants d'allocations familiales.]

CHAPITRE VI

PENSIONS

Art. 38. — 1° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 10. — Le droit à une pension de retraite s'ouvre à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes, en faveur de l'assuré qui a cessé toute activité salariée et qui justifie d'au moins 60 mois d'assurance ou de période assimilées au cours des 40 derniers trimestres civils, précédant celui au cours duquel il a atteint l'âge d'admission à la pension.

L'âge normal d'admission au bénéfice d'une pension de retraite est provisoirement fixé à 55 ans. Il sera reculé d'un an à l'expiration de chaque période de trois années suivant le 1^{er} juillet 1968, sauf avis contraire du conseil national du travail statuant après enquête sur l'évolution démographique du pays, et qui commencera obligatoirement ses travaux dans le courant du douzième mois précédant l'expiration de chaque période de trois ans.]

2° [O.-L. 78-008 du 29 mars 1978. — Le montant annuel de la pension de retraite est égal à autant de 60ème de la rémunération mensuelle moyenne que l'assuré compte de mois d'assurance sans pouvoir être inférieur à 50 % du salaire minimum légal annuel le plus élevé de la première catégorie (premier échelon) de la classification générale des emplois en vigueur à Kinshasa.

3° L'assuré qui, ayant atteint l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite et ayant cessé toute activité salariée, compte moins de 60 mois d'assurance ou de périodes assimilées au cours des 40 derniers trimestres civils, bénéficie d'une allocation unique égale à dix fois le montant annuel de la pension de retraite à laquelle il aurait eu droit en raison de la durée de son assurance s'il avait rempli ces conditions de stage, sans qu'il soit fait application des dispositions du paragraphe 2° du présent article relatives au montant minimum de la pension.

Toutefois, l'allocation unique ne peut être inférieure à la moitié de la pension annuelle minimale.

4° La rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 60 le total des rémunérations soumises à cotisations perçues par l'intéressé au cours des 60 derniers mois d'assurance. Si l'intéressé compte moins de 60 mois d'assurance, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé depuis l'entrée à l'assurance par le nombre de mois d'assurance. Toutefois, le ministre du Travail peut, après avis du conseil d'administration, fixer d'autres dispositions pour le calcul de la rémunération mensuelle moyenne.]

Art. 39. — L'assuré atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut le rendant inapte à exercer une activité salariée conforme à ses aptitudes, peut demander à bénéficier à partir de l'âge de 55 ans d'une pension anticipée dont le montant est calculé selon les mêmes règles que celui de la pension de retraite.

Art. 40. — 1° L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite, a droit à une pension d'invalidité s'il justifie d'au moins 36 mois d'assurance ou de périodes assimilées au cours des 20 derniers trimestres civils précédant immédiatement celui au cours duquel il est devenu invalide. Au cas où l'invalidité est due à un accident, le droit à la pension est, nonobstant les périodes d'assurance ou assimilées, reconnu à la victime à condition qu'elle ait occupée un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'elle ait été affiliée à l'Institut avant la date de l'accident.

2° Est considéré comme invalide le travailleur qui, par suite de maladie ou d'accident, subit une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales le rendant inapte à gagner un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

3° La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si, d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par l'Institut, l'incapacité durera probablement encore six autres mois au moins.

4° L'état d'invalidité doit être certifié par un médecin désigné ou agréé par l'Institut.

5° Le montant de la pension d'invalidité est calculé d'après les mêmes règles que celui de la pension de retraite sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6° Les mois civils compris entre la date de prise d'effet de la pension d'invalidité et celle à laquelle le bénéficiaire aura accompli sa 55^{ème} année sont assimilés à des mois d'assurance.

7° La rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à cotisations perçues par l'intéressé au cours des 36 derniers mois d'assurance. Si l'assuré compte moins de 36 mois d'assurance, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé depuis le début de l'emploi par le nombre de mois d'assurance.

8° La pension d'invalidité est suspendue pour autant que le bénéficiaire exerce une activité substantielle lucrative ou salariée. Elle est suspendue à la date à laquelle l'intéressé n'est plus considéré comme invalide au sens du paragraphe 2, du présent article. Elle est remplacée par une pension de retraite de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite.

9° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 11. — Le titulaire d'une pension d'invalidité a droit à la fourniture, à l'entretien et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, prothèse dentaire exceptée, nécessités par l'état d'invalidité et reconnus indispensables par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, ainsi qu'au règlement des frais de transport et des indemnités de déplacement.]

10° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 11. — Les prestations visées au paragraphe 9° du présent article sont fournies par l'Institut

ou par les établissements choisis parmi les formations officielles et les formations privées agréées par les autorités administratives régionales auquel cas ces prestations sont remboursées par l'Institut dans les conditions fixées par voie d'accord entre ces établissements et l'Institut.]

Art. 41. — 1° En cas de décès d'un titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite ou d'une assurance qui, à la date de son décès, aurait eu droit à une pension de retraite ou, s'il avait été invalide, à une pension d'invalidité, ses ayants droit ont droit à une pension ou à une allocation de survivants.

2° Sont considérés comme ayants droit:

a) la veuve monogame, non divorcée ni séparée de corps à la condition que le mariage soit antérieur d'au moins six mois au décès, ce délai n'est pas requis en cas de décès résultant d'un accident, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident;

b) [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 12. — les enfants célibataires à charge, tels qu'ils sont définis au Code du travail.]

Art. 42. — 1° L'étude des possibilités d'établissement d'un régime généralisé de pensions de survivants sera entreprise dès la mise en vigueur du présent décret. Elle portera, par priorité, sur le régime applicable aux orphelins.

2° L'étude des charges résultant de la mise en vigueur:

a) du régime applicable aux orphelins;

b) du régime applicable aux veuves;

sera confiée à un groupe de travail dont la composition et la compétence seront fixées par ordonnance du président de la République.

3° En ce qui concerne plus particulièrement le régime applicable aux orphelins le groupe de travail remettra son rapport au ministre du Travail dans un délai de trois mois au maximum à partir de sa création.

4° Le ministre du Travail transmettra ledit rapport avec ses avis à une commission désignée par lui et composée de représentants de son département, des ministères des finances et des affaires économiques et des représentants des travailleurs et des employeurs.

Elle aura pour mission d'apprécier la capacité, pour l'économie du pays, de supporter les charges nouvelles calculées par le groupe de travail; ses travaux seront soumis pour décision finale au conseil des ministres.

Si l'instauration du nouveau régime était jugé possible dans l'immédiat, la commission serait convoquée à nouveau au plus tard dans un délai d'un an. Cette procédure pourra, en cas de conclusions défavorables de la commission, se répéter autant de fois que l'exigera la solution définitive du problème.

Art. 43. — Jusqu'à l'instauration du régime général de pensions de survivants, le régime transitoire suivant est instauré:

A. 1° la veuve a droit à une pension de veuve si, à la date du décès de son mari, elle a atteint l'âge de 50 ans ou si elle est invalide.

2° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 12. — Le montant de la pension de veuve est égal à 40 pour cent du montant de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 relatives au montant minimum de la pension.]

3° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 13. — La veuve qui ne réunit pas les conditions prévues au paragraphe 1° du présent article a droit à une allocation unique de veuve dont le montant est égal à douze fois le montant mensuel de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit, compte tenu des dispositions du paragraphe 2° de l'article 38 relatives au montant minimum de la pension.]

4° Le droit à la pension de veuve s'éteint en cas de remariage; dans ce cas, la veuve remariée a droit à une allocation unique égale à 12 fois le montant mensuel de sa pension.

5° La pension de veuve est suspendue pour autant que la bénéficiaire exerce une activité lucrative substantielle.

B. 1° Les enfants du défunt ont droit à une allocation unique d'orphelin répartie entre eux en parts égales.

2° Le montant de l'allocation d'orphelin est égal à 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent du montant de l'allocation de veuve selon que le nombre d'enfants bénéficiaires est de 1, 2, 3 ou plus. Ce montant est doublé s'il n'y a pas une veuve ayant droit à une pension ou à une allocation de veuve.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 44. — Le ministre du Travail détermine par arrêté les modalités de l'affiliation des employeurs et des travailleurs, de la perception des cotisations, de la liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale.

Art. 45. — 1° Sont assimilés aux périodes d'assurance ou d'emploi, les périodes pendant lesquelles le travailleur a droit à l'indemnité journalière d'accident prévue à l'article 23 du présent décret-loi et celles pendant lesquelles, en vertu des dispositions du décret-loi sur le louage de services, l'employeur est tenu de lui fournir des soins médicaux.

2° L'expression «mois d'assurance» désigne tout mois civil au cours duquel l'assuré a occupé pendant 15 jours au moins un emploi assujéti à l'assurance. Les modalités d'application sont arrêtées par le ministre du Travail, qui peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

Art. 46. — 1° Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant.

2° Le versement des rentes et des pensions s'effectue une fois par mois ou par trimestre. Le conseil d'administration de l'Institut peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Art. 47. — 1° Le droit aux indemnités journalières d'accident, aux allocations familiales et aux allocations funéraires est prescrit par un an.

2° [O.-L. 75-028 du 19 septembre 1975. — Le droit aux pensions, rentes et allocations de retraite, d'invalidité, d'incapacité ou de survivants est prescrit par dix ans; toutefois, les arrérages des rentes ou

des pensions ne sont pas versés pour une période antérieure excédant 6 mois.]

Art. 48. — Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent de sa rente ou pension.

Art. 49. — Les prestations de sécurité sociale ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que pour dettes contractées envers le fonds d'avance ou envers un organisme public pour l'acquisition ou la construction d'habitation, ou pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi ou par la coutume.

Elles ne sont saisissables et cessibles qu'à concurrence d'un cinquième, dans le premier cas et d'un tiers dans le second cas.

L'insaisissabilité et l'incessibilité des prestations ne peuvent être invoquées contre l'Institut pour faire obstacle à la récupération des paiements obtenus indûment par le bénéficiaire.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables.

Art. 50. — 1° Si, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, cette dernière est réduite du montant de la rente d'incapacité permanente.

2° Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, cette dernière est réduite du montant de la rente de survivants.

3° Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, en cas de cumul de deux ou plusieurs prestations allouées en vertu des dispositions du présent décret-loi, le titulaire a droit à la totalité de la prestation dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres prestations.

4° Le cumul des allocations familiales est interdit.

5° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 14. — Le droit aux prestations n'est pas reconnu:

a) lorsque l'éventualité a été provoquée par une infraction à la réglementation sur la sécurité sociale;

b) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé.]

6° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 14. — Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, en cas de décès de l'intéressé visé par lesdites dispositions, ses survivants ont droit à la moitié du montant des prestations prévues par le présent décret-loi pour l'éventualité considérée.]

7° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 14. — Le droit aux prestations peut être suspendu:

a) aussi longtemps que le bénéficiaire ne se trouve pas sur le territoire national, sous réserve des obligations convenues aux termes de conventions internationales;

b) lorsque l'intéressé néglige, sans raison valable, d'utiliser les services médicaux et services connexes, ainsi que les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la conduite des bénéficiaires de prestations.]

Art. 51. — 1° [D.-L. du 1^{er} septembre 1965, art. 1^{er}. — Le contrôle de l'application par les employeurs et les travailleurs des dispositions du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution est assuré par les inspecteurs du travail.

L'Institut peut désigner au sein de son personnel des contrôleurs chargés d'exécuter ce contrôle; leur statut sera défini par le président de la République. Ils seront désignés avec l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

2° Les contrôleurs de l'Institut sont habilités à procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution de prestations à un travailleur ou à ses ayants droit. Ils jouissent notamment, munis des pièces justificatives de leur qualité, dont la forme est déterminée par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du droit de libre entrée et du droit de libre visite, entre le lever et le coucher du soleil sur les chantiers et dans tous les locaux d'une entreprise autres que ceux qui sont affectés exclusivement au logement privé de l'employeur ou de ses préposés.

Ils peuvent interroger les travailleurs, notamment pour connaître leurs nom, adresse et rémunération, y compris les avantages en nature dont ils bénéficient, et le montant des retenues effectuées sur leur salaire au titre des cotisations de la sécurité sociale.

Ils peuvent consigner leurs observations soit sur le livre de paie, soit sur un registre dont le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pourra prescrire la tenue à cet effet.

Ils transmettent dans le délai de quinze jours, à l'agence dont ils relèvent, un rapport circonstancié de leurs enquêtes.

3° Les employeurs et leurs préposés sont tenus de prêter leur concours aux agents de contrôle et de leur présenter sans déplacement, tous documents qui leur sont demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle.

4° Les oppositions ou obstacles aux contrôles effectués par les contrôleurs de l'Institut sont passibles des mêmes sanctions que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du travail.]

Art. 51 bis. — [D.-L. du 1^{er} septembre 1965, art. 2. — Les contrôleurs de l'Institut ont qualité d'officiers de police judiciaire.

Lorsqu'ils sont munis des pièces justificatives prévues au 2° de l'article 51, et dans les conditions prévues au même paragraphe, ils ont compétence sur toute l'étendue du territoire de la République, pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions de la législation sur la sécurité sociale, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.]

Art. 52. — 1° Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé auprès de l'Institut et alimenté par une fraction de la majoration de retard perçue à l'encontre des employeurs qui ne versent pas les cotisations en temps utile, ainsi que, le cas échéant, par certains prélèvements à effectuer sur d'autres recettes de l'Institut.

2° Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, le ministre du Travail détermine par arrêté la fraction de la majoration de retard à affecter à ce fonds et sur avis conforme du conseil d'administration autorise les prélèvements à effectuer sur les recettes de l'Institut sous la condition que les réserves de sécurité des différentes branches après prélèvements ne soient pas inférieures aux montants minimums indiqués aux articles 16, 17 et 18 du présent décret-loi.

3° Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées par l'Institut à:

a) toute action de prévention générale, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de réadaptation des invalides, en particulier par la réunion et l'utilisation des statistiques et des résultats des recherches portant sur les risques professionnels, ainsi que par les campagnes pour le développement des mesures de prévention et de réadaptation;

b) la création de centres d'action sanitaire et sociale en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux;

c) l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale.

4° Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale provenant de prélèvement,, effectués sur les recettes de la branche des allocations familiales de chaque province doivent servir exclusivement aux activités du programme d'action sanitaire et sociale dans les limites de cette province.

Art. 53. — Lorsque l'événement ouvrant droit à une prestation prévue aux chapitres IV et VI est dû à la faute d'un tiers, l'Institut doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent décret-loi.

L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé. L'Institut est subrogé de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

L'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'Institut que s'il avait été invité à participer à ce règlement.

Art. 54. — L'assuré ou le bénéficiaire peut introduire, auprès des commissions provinciales de sécurité sociale visées à l'article 44, paragraphe 1, un recours contre les décisions de l'Institut relatives à l'octroi, au refus des prestations ou à leur montant. La procédure de recours sera déterminée par ordonnance du président de la République.

Art. 55. — 1° Il est institué, au chef-lieu de chaque province, une commission provinciale de sécurité sociale, comprenant au moins un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs choisis au sein des organisations les plus représentatives et un médecin autre que celui de l'Institut.

Elle est chargée:

a) de statuer sur les recours introduits contre les décisions de l'Institut accordant, refusant ou réduisant les prestations;

b) de donner son avis, à la demande de la commission nationale de sécurité sociale visée au paragraphe suivant sur les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent décret-loi et sur toutes autres questions relatives à la sécurité sociale;

c) de donner son avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement provincial compétent, sur toute question relative au régime des allocations familiales institué par le présent décret-loi.

2° Il est institué auprès du ministre du Travail une commission nationale de sécurité sociale composée d'un magistrat d'une Cour d'appel, président, d'un représentant du ministre du Travail, de représentants des travailleurs et des employeurs et d'un médecin autre que celui de l'Institut.

Elle est chargée:

a) de statuer sur les appels interjetés par les assurés, les bénéficiaires ou l'Institut contre les décisions prises par les commissions provinciales;

b) de donner son avis soit d'initiative, soit à la demande du ministre du Travail, sur les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent décret-loi et sur toutes autres questions relatives à la sécurité sociale.

3° Les commissions provinciales sont tenues de se conformer aux décisions rendues en appel par la commission nationale ainsi qu'aux avis interprétatifs émis par cette dernière ci approuvés par le ministre du Travail.

4° Les modalités de désignation des membres et les conditions de fonctionnement des commissions nationale et provinciale de sécurité sociale sont réglées par ordonnance du président de la République. Les dispositions des articles 5, paragraphe 3, et 6, paragraphe 2 sont applicables aux membres de ces commissions.

CHAPITRE VIII SANCTIONS

Art. 56. — Toute convention contraire aux dispositions du présent décret-loi est nulle de plein droit.

Art. 57. — 1° L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution est passible d'une amende de 100 à 500 francs. S'il a été condamné antérieurement pour des infractions au présent décret-loi, l'amende est portée au double de ces montants.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'assurés pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises, sans que le total des amendes puisse dépasser 50.000 francs. Ce maximum est porté à 100.000 francs pour l'employeur qui a fait l'objet antérieurement d'une condamnation pour des infractions au présent décret-loi.

2° Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier des prestations est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 francs. Ces montants sont doublés lorsqu'il s'agit d'une personne qui a déjà été condamnée antérieurement pour d'autres déclarations inexactes faites dans le même but. En outre, elle est tenue de verser à l'Institut à titre de réparation civile le double des sommes indûment payées par celui-ci du fait de ces déclarations. Les cotisations indûment versées à l'Institut sur base de déclarations sciemment mensongères, restent acquises à l'Institut.

3° Le tribunal saisi doit en outre ordonner le paiement des cotisations personnelles et patronales arriérés, celui des intérêts moratoi-

res ou de la majoration prévue à l'article 15 paragraphe 5, ainsi que celui de la réparation civile prévue à l'alinéa précédent.

Art. 58. — L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article 57 sont prescrites après cinq années révolues à compter du jour de la cessation du contrat et vis-à-vis de l'employeur qui détient encore tout ou une partie des cotisations prélevées sur la paie des salaires, en application du présent décret-loi, après cinq années révolues à compter du jour du transfert de ces cotisations à l'Institut national.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 59. — Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, du présent décret-loi ne peuvent avoir pour effet de conférer à l'Institut ni droit ni obligation découlant des assurances effectuées au Ruanda-Urundi sous réserve des dispositions d'un règlement ultérieur entre la République du Congo et le Ruanda-Urundi pour la répartition des patrimoines de la Caisse de pensions des travailleurs et du fonds des invalidités des travailleurs.

Art. 60. — 1° Pour l'application des dispositions du présent décret-loi, l'assujettissement à l'assurance instituée pour les travailleurs par la législation antérieurement applicable sur le territoire de la République du Congo, est pris en considération au même titre que l'assujettissement au régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi.

2° Toutefois, pour l'application des articles 23, paragraphe 3, 25, paragraphe 3, 38, paragraphe 4 et 40, paragraphe 7, sont assimilées aux périodes d'assurance, les périodes de service accomplies avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi en exécution d'un contrat de louage de services conclu sous l'empire du décret-loi du 1^{er} février 1961, ou d'un contrat de travail ou d'emploi conclu sous l'empire des anciennes législations.

3° En attendant la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, le ministre du Travail déterminera par arrêté les conditions dans lesquelles peuvent être prises en considération les périodes accomplies à l'étranger par les travailleurs de nationalité congolaise tant pour le calcul du montant des prestations que pour la détermination de la période de services ouvrant le droit aux prestations.

Art. 61. — Pour l'application des dispositions du présent décret-loi, les périodes suivantes sont prises en considération comme des périodes d'assurance et assimilées:

a) les périodes d'assurance inscrites aux registres et tous autres documents pouvant être tenus par l'Institut;

b) les périodes d'emploi accomplies avant le 1^{er} janvier 1957, déclarées par les employeurs à la Caisse de pensions des travailleurs conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 6 juin 1956, organisant un régime de pensions des travailleurs pour autant qu'il s'agisse de périodes accomplies au service de l'employeur qui a établi la déclaration;

c) les périodes d'emploi inscrites aux livrets de travail et certifiées par l'employeur;

d) sous réserve de preuves suffisantes, les périodes d'emploi accomplies avant le 1^{er} janvier 1957, consignées par les employeurs sur la base des déclarations des travailleurs et signalées à la caisse conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 6 juin 1956 susvisé;

e) les périodes d'emploi pour lesquelles d'autres modes de preuves seront acceptés par l'Institut.

Art. 62. [O.-L. 75-028 du 19 septembre 1975. — Pour les travailleurs qui, avant le 1^{er} juillet 1960, ont été immatriculés à la Caisse de pensions des travailleurs, les mois de service accomplis avant le 1^{er} janvier 1957 en exécution d'un contrat de travail ou d'engagement fluvial, sont pour moitié de leur nombre total, assimilés aux mois d'assurance, dans l'application de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 38, paragraphe 2 et de l'article 40, paragraphe 7, du présent décret-loi.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte des mois de services qui sont pris en considération pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par un autre régime d'assurance obligatoire et pour la détermination de leur montant.

Pour l'application du présent article, le terme «services» doit être entendu au sens du Code du travail.]

Art. 63. [Abrogé par l'O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 16.]

Art. 63bis. — 1° [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 16. — En cas de variation sensible du niveau général des salaires, il est procédé à un ajustement des pensions et des rentes, en vue de maintenir la relation entre le niveau général des prestations et le niveau général des salaires.

2° Au préalable, il doit être procédé à l'examen de la situation financière de la branche des pensions et de celle des risques professionnels pour déterminer si les ressources financières de chaque branche permettent l'ajustement des pensions et des rentes.

3° Le président de la République, après avis du conseil d'administration, détermine les modalités de l'ajustement des pensions et des rentes en cours de paiement et, le cas échéant, des pensions et des rentes nouvelles, y compris le relèvement du plafond des cotisations. Si l'examen visé au paragraphe précédent montre que l'ajustement des prestations n'est pas possible sans augmentation du taux de la cotisation, le président de la République fixera un nouveau taux de cotisation et sa répartition entre les travailleurs et les employeurs, la mesure étant applicable soit à la date du réajustement, soit à une date ultérieure. Toutefois, dès que les dépenses d'une branche atteignent ses recettes, l'augmentation du taux de la cotisation doit être effectuée à partir du 1^{er} jour du trimestre suivant celui où cette insuffisance de recette a été constatée.]

Art. 63ter. [O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 16. — Les montants mensuels des pensions et des rentes doivent être arrondis à la dizaine de francs supérieure la plus proche. Toutefois, le ministre du Travail peut, après avis du conseil d'administration, fixer d'autres modalités d'arrondissement.]

Art. 64. — Nonobstant les dispositions de l'article 37, le mode de calcul des allocations familiales applicable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi reste applicable après l'en-

trée en vigueur du présent décret-loi jusqu'à ce qu'il soit procédé à la détermination des montants des allocations familiales conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 37 du présent décret-loi.

Art. 65. — Les taux de cotisation de la branche des allocations familiales applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du régime de compensation doivent être déterminés par le ministre du Travail, selon la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 3, au moins un mois avant cette date.

Art. 66. — 1° La réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi dans les entreprises affiliées aux mutuelles et caisses communes d'assurance est à la charge de ces organismes.

2° L'affiliation des employeurs ou des entreprises mutuelles et caisses communes d'assurance prend fin à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret-loi relatives aux risques professionnels.

3° La reprise des rentes des travailleurs et de leurs survivants à l'égard des mutuelles et caisses communes pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi doit faire l'objet d'un accord entre ces organismes et l'Institut sous réserve de l'approbation du ministre du travail.

Art. 67. [Abrogé par l'O.-L. 73 du 23 mars 1964, art. 17.]

Art. 68. — 1° Si l'accident du travail est survenu, ou si la maladie professionnelle est médicalement constatée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, les dispositions de la législation en vigueur avant cette date restent d'application.

2° Les prestations prévues au chapitre VI (pensions) du présent décret-loi sont liquidées en vertu de la législation applicable avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de ce chapitre si la personne ayant réuni toutes les conditions requises pour l'ouverture du droit à ces prestations a adressé sa demande à l'Institut avant cette date.

Art. 69. — 1° L'Institut est exempt de tous impôts et taxes.

2° [O.-L. 68-491 du 20 décembre 1968, art. 17. — Les prestations prévues par le présent décret-loi sont exonérées de tous impôts. Les pièces de toute nature, requises pour l'obtention de ces prestations, sont exonérées de tous droits; elles sont établies et délivrées gratuitement et sans frais.]

3° L'Institut ainsi que les assurées et les employeurs dans leur correspondance avec celui-ci jouissent de la franchise postale.

Art. 70. — 1° Le présent décret-loi entre en vigueur le premier juillet 1961, sous réserve des dispositions qui suivent.

2° Les dispositions du chapitre II du présent décret-loi relatives à l'organisation administrative et les dispositions de l'article 55 du présent décret-loi relatives à l'institution et à la désignation des membres des commissions nationales et provinciales de sécurité sociale entrent en vigueur à une date antérieure fixée par arrêté du ministre du Travail.

Art. 71. — 1° Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret-loi, les dispositions des décrets suivants:

a) du 1^{er} août 1949 organisant la réparation des dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

b) du 26 mai 1951 relatif aux allocations familiales ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété;

c) du 6 juin 1956 organisant un régime des pensions ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété;

d) du 19 février 1957 organisant un régime d'allocations des invalidités ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété;

e) du 20 décembre 1945 relatif à la réparation des accidents du travail survenus aux non-indigènes;

f) du 28 mars 1957 relatif aux maladies professionnelles des non-indigènes.

2° Toutefois, les dispositions suivantes concernant les subventions à charge du Trésor, sont maintenues pour les montants indiqués ci-dessous:

– art. 35 du décret du 6 juin 1956 pour un montant de 335 millions;

– art. 25 du décret du 19 février 1957 pour un montant de 250 millions.

21 octobre 1961. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 8/61 – Règlement général de l'assurance. (M.C., n^o1, 1962, p. 11)

TITRE I^{er}

DES PRESTATIONS

Chapitre I^{er}

Branche des Pensions

Art. 1^{er}. — L'âge normal d'admission au bénéfice d'une pension de retraite est provisoirement fixé à 55 ans en faveur de l'assuré qui a cessé toute activité salariée. Cet âge pourra être reculé dans les conditions fixées à l'article 99 du présent arrêté.

[A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 1^{er}. — Pour prétendre au bénéfice d'une pension de retraite, l'assuré doit également justifier d'au moins 60 mois d'assurance ou de périodes assimilées au cours des 40 derniers trimestres civils précédant celui au cours duquel il a atteint l'âge d'admission à la pension.]

Si l'assuré ne remplit pas les conditions visées au paragraphe précédent, il ne peut prétendre qu'au bénéfice d'une allocation unique.]

Art. 2. — Le droit à une pension d'invalidité est reconnu à tout travailleur qui devient invalide avant d'atteindre l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite s'il justifie d'au moins 36 mois d'assurance ou de périodes assimilées au cours des 20 derniers trimestres civils précédant immédiatement celui au cours duquel il est devenu invalide. Au cas où l'invalidité est due à un accident, le droit à la pension est, nonobstant les périodes d'assurance ou assimilées,

reconnu à la victime à condition qu'elle ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'elle ait été affiliée à l'Institut avant la date de l'accident.

Est considéré comme invalide le travailleur qui, par suite de maladie ou d'accident, subit une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales le rendant inapte à gagner un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si, d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par l'Institut, l'incapacité durera probablement encore six autres mois au moins.

Elle est remplacée par une pension de retraite de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite.

Art. 3. — En cas de décès d'un titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, ou d'un assuré qui, à la date de son décès, aurait eu droit à une pension de retraite ou, s'il avait été invalide, à une pension d'invalidité, ses ayants-droit peuvent prétendre à une pension ou à une allocation de survivants. Sont considérés comme ayants-droit:

a. la veuve monogame, non divorcée ni séparée de corps à la condition que le mariage soit antérieur d'au moins six mois au décès. Ce délai n'est pas requis en cas de décès résultant d'un accident, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident;

b. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 2. — les enfants célibataires à charge, tels qu'ils sont définis au Code du travail.]

Art. 4. — La veuve a droit à une pension de veuve si, à la date du décès de son mari, elle a atteint l'âge de 50 ans ou si elle est invalide Le droit à la pension s'éteint en cas de remariage et se trouve remplacé par l'attribution d'une allocation unique.

La veuve qui ne réunit pas les conditions prévues à l'alinéa précédent a droit à une allocation unique de veuve.

Les enfants du défunt ont droit à une allocation unique d'orphelin répartie entre eux en parts égales.

Chapitre II

Branches des risques professionnels

Art. 5. — En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les prestations comprennent:

a. les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident ou de la maladie;

b. en cas d'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, l'indemnité journalière;

c. en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la rente ou l'allocation d'incapacité;

d. en cas de décès, les rentes de survivants et l'allocation de frais funéraires.

TITRE II
 FORMALITÉS À ACCOMPLIR
 EN VUE DE L'OUVERTURE DU DROIT
 AUX PRESTATIONS

Chapitre I^{er}
Branches des pensions

Section I

Demandes de pension de retraite et d'invalidité

Art. 6. — La demande de pension de retraite, modèle R1, et la demande de pension d'invalidité, modèle II, doivent être établies en quatre exemplaires et remises par le demandeur à l'autorité locale compétente.

L'autorité locale prête ses bons offices au demandeur pour l'établissement de la demande et, s'il y a lieu, rédige celle-ci sur base des déclarations du demandeur.

Lorsque le demandeur ne sait ou ne peut signer, l'autorité locale atteste que la demande a été établie conformément aux déclarations du demandeur.

Art. 7. — Lors de l'introduction de la demande de pension de retraite ou d'invalidité, le demandeur déclare:

1. ses nom, surnom et prénoms;
2. ses lieu et date de naissance;
3. les noms de ses père et mère;
4. s'il est en possession d'une carte d'identité, le numéro de cette carte;
5. son numéro d'affiliation à la sécurité sociale;
6. la date du début et de la fin de chacune de ses périodes de service;
7. les noms et prénoms ou dénomination des employeurs chez lesquels ces services ont été effectués ainsi que le lieu de prestation de ceux-ci;
8. la date à laquelle il a cessé ou cessera d'exercer une activité salariée;
9. s'il bénéficie d'une allocation, indemnité ou rente en application des dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles et, dans l'affirmative, l'organisme à charge duquel cette allocation, indemnité ou rente est payée ainsi que le numéro du brevet;
10. l'adresse à laquelle il résidera lors de la première échéance de la pension;
11. la liste des pièces justificatives jointes.

Art. 8. — Outre les mentions prévues à l'article précédent, le demandeur déclare, lorsqu'il s'agit d'une demande de pension de retraite:

1. s'il bénéficie d'une pension d'invalidité à charge de l'Institut national de sécurité sociale;
2. le montant des rémunérations soumises à cotisation dont il a bénéficié au cours des 60 derniers mois d'assurance.

Art. 9. — Outre les mentions prévues à l'article 7 du présent arrêté, le demandeur déclare, lorsqu'il s'agit d'une demande de pension d'invalidité:

1. qu'il n'exerce pas d'activité substantielle;
2. si l'invalidité est ou non consécutive à un accident pour lequel la responsabilité civile d'un tiers est engagée et, dans l'affirmative, l'identité de ce tiers;
3. le montant des rémunérations soumises à cotisation dont il a bénéficié au cours des 60 derniers mois d'assurance.

Art. 10. — La demande de pension d'invalidité doit être accompagnée d'un certificat, modèle I 2, établi par un médecin désigné ou agréé par l'Institut, conforme au formulaire annexé à la demande modèle I 1.

Le certificat mentionne, outre les renseignements d'identité prévus à l'article 7 du présent arrêté:

1. si le demandeur subit, par suite de maladie ou d'accident, une diminution permanente ou présumée permanente de ses capacités physiques ou mentales le rendant inapte à gagner un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail;
2. si l'incapacité est due à une maladie ou si elle résulte d'un accident, en précisant s'il s'agit ou non d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail;
3. qu'à la connaissance du médecin l'invalidité n'est pas due:
 - a) à une faute intentionnelle du demandeur;
 - b) à un risque spécial, à savoir:
 - a. un accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou d'une exhibition, sauf lorsque ceux-ci avaient été organisés par l'employeur;
 - b. état résultant de faits de guerre;
 - c. un accident survenu à la suite d'un excès de boisson;
 - d. un accident survenu à la suite de travaux effectués pour compte d'un tiers;
4. les examens auxquels le médecin a procédé ou a fait procéder; en ce cas, le médecin joint au certificat les protocoles d'analyses ou d'examens des spécialistes consultés;
5. la description des affections ou lésions, séquelles ou infirmités dont le demandeur est atteint;
6. si l'invalidité a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante;
7. si le médecin a des doutes sur la permanence de l'invalidité, la date à laquelle le demandeur devra subir un examen de révision.

Les examens de révision prévus au 7° ci-dessus devront obligatoirement avoir lieu tous les six mois jusqu'à la date de consolidation de la lésion ou stabilisation de l'état de l'invalidité.

Art. 11. [Arr. Dép. 0055/79 du 4 septembre 1979. — La demande de pension de retraite peut être introduite, dans les douze mois précédant la date à laquelle prendront fin les services du travailleur à la

condition qu'à la demande modèle R1 soit jointe une déclaration de l'employeur, modèle R2, établie en quadruple exemplaire.]

Art. 12. — L'employeur indique sur la déclaration modèle R2 ses nom et prénoms ou la dénomination de l'entreprise, son numéro matricule, ainsi que le numéro d'affiliation et l'identité complète du travailleur; il atteste la date à laquelle prendront fin les services du travailleur et s'engage à avertir sans délai l'Institut s'il n'y est pas mis fin à cette date.

Art. 13. — Lorsque la demande de pension de retraite est introduite dans les conditions prévues à l'article 11 par un travailleur domestique, l'employeur appose, à la date de l'établissement de la déclaration modèle R2, sur la carte de versement modèle DI et la carte de pension modèle D2 prévues par les dispositions légales relatives à la perception des cotisations, les timbres de pension pour la période de services restant à accomplir.

Art. 14. — Le demandeur est tenu de joindre à sa demande tous les documents en sa possession permettant de faire la preuve de l'accomplissement des services qu'il déclare et du montant des rémunérations soumises à cotisation dont il a bénéficié, au cours des 60 ou des 36 derniers mois d'assurance selon qu'il introduit une demande de pension de retraite ou une demande de pension d'invalidité.

Art. 15. — Lorsqu'il s'agit de services accomplis en qualité de domestique, l'intéressé joint à sa demande les talons récépissés des cartes de pension modèle D2 prévues par les dispositions légales relatives à la perception des cotisations ainsi que les cartes de pension qui seraient encore en sa possession.

Art. 16. — Lorsque le demandeur a été affilié à l'Institut ou précédemment à la Caisse de pensions des travailleurs, il est tenu de présenter à l'autorité locale compétente le certificat d'affiliation qui lui a été délivré.

L'autorité locale remet le certificat au demandeur après y avoir indiqué: le numéro de la demande de pension de retraite ou d'invalidité, la date de l'introduction de celle-ci et la ville, la commune ou le territoire où elle a été introduite.

Art. 17. — L'autorité locale compétente indique sur la demande la date à laquelle le demandeur s'est présenté devant elle en vue d'accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande.

Elle indique sur la demande l'âge de l'intéressé et la nature du document ayant permis de le constater.

En l'absence de documents établissant avec certitude l'âge du demandeur, cet âge peut être présumé en tenant compte de la durée ou de l'époque des services accomplis par le demandeur, de son aspect physique, ou de tout renseignement en possession de l'autorité locale.

Art. 18. — L'autorité locale compétente certifie l'exactitude des déclarations du demandeur en ce qui concerne l'identité et le numéro d'affiliation à la sécurité sociale.

Elle certifie en outre ne pas être en possession d'éléments permettant d'infirmer les déclarations faites par le demandeur en application des dispositions de l'article 7.

Art. 19. — L'autorité locale compétente transmet à l'Institut deux exemplaires de la demande de pension de retraite ou d'invalidité, accompagnés des pièces justificatives remises par le travailleur.

Elle en conserve un exemplaire et en remet un au travailleur.

[A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 3. — Les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations, sont exonérées de tous droits, elles sont établies et délivrées gratuitement et sans frais.]

Section II

Demande de pension ou d'allocation de survivants

Art. 20. — La demande de pension ou d'allocation de survivants modèle SI, doit être établie en quatre exemplaires et remises à l'autorité locale compétente par la veuve ou, à défaut, par les représentants légaux des orphelins.

L'autorité locale prête ses bons offices au demandeur pour l'établissement de la demande et, s'il y a lieu rédige celle-ci sur base des déclarations du demandeur.

Lorsque le demandeur ne sait ou ne peut signer l'autorité locale atteste que la demande a été établie conformément aux déclarations du demandeur.

Art. 21. — Lors de l'introduction de la demande de survivants, le demandeur déclare:

1. en ce qui concerne le travailleur décédé:
 - a. ses nom, surnom et prénoms;
 - b. ses lieu et date de naissance;
 - c. les noms de (ses) père et mère;
 - d. s'il était en possession d'une carte d'identité, le numéro de cette carte;
 - e. son numéro d'affiliation à la sécurité sociale;
 - f. la date, le lieu et la cause du décès;
 - g. si le décès est ou non consécutif à un accident pour lequel la responsabilité d'un tiers est engagée et, dans l'affirmative, l'identité de ce tiers;
 - h. s'il bénéficiait d'une allocation, indemnité ou rente en application des dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles et, dans l'affirmative, l'organisme à charge duquel cette allocation, indemnité ou rente est payée ainsi que le numéro du brevet;
 - i. s'il bénéficiait d'une pension ou d'une allocation de retraite ou d'invalidité à charge de l'Institut, de la Caisse de pensions des travailleurs ou du Fonds des invalidités des travailleurs et, dans l'affirmative, le numéro de la décision ayant cette pension ou allocation;
2. les noms, surnoms et prénoms de la veuve ou du représentant légal des orphelins;
3. si la demande est introduite par la veuve:
 - a. sa date de naissance;
 - b. le cas échéant, si elle est invalide;
 - c. ses lieu et date de mariage;
 - d. quelle n'exerce pas d'activité lucrative substantielle;
 - e. si elle bénéficie d'une pension de retraite ou d'invalidité, ou rente d'incapacité et, dans l'affirmative, le n° de la décision accordant cette prestation;

4. les nom, prénoms et date de naissance de chacun des orphelins, ainsi que le nom des personnes ou organismes qui en ont la charge;

5. la liste des pièces justificatives jointes.

Art. 22. — Lorsqu'aucune demande modèle R 1 ou modèle I 1 n'a été introduite par le travailleur qui, au moment de son décès aurait eu droit à une pension de retraite ou, s'il avait été invalide, à une pension d'invalidité, la demande modèle S 1 précisera en outre:

1. la date du début et de la fin de chacune des périodes de services accomplies par le travailleur;

2. les nom et prénoms ou dénomination des employeurs chez lesquels ces services ont été accomplis ainsi que le lieu de la prestation de ceux-ci;

3. le montant des rémunérations soumises à cotisation dont le travailleur a bénéficié au cours des 60 derniers mois d'assurance.

Art. 23. — Lorsqu'il est fait application de l'article précédent, le demandeur est tenu de joindre à la demande modèle S 1 tous les documents en sa possession permettant de faire la preuve des services déclarés, ainsi que du montant des rémunérations soumises à cotisation dont le travailleur a bénéficié au cours des périodes visées au n°3 de cet article.

Si le travailleur décédé avait accompli ses services en qualité de domestique, sa carte de pension modèle D2 établi en application des dispositions légales relatives à la perception des cotisations est remise par le demandeur à l'autorité locale compétente.

À défaut pour le demandeur de pouvoir produire ce document, l'autorité locale vérifie si l'employeur a remis au bureau de poste la dernière carte de versement modèle DI. Dans la négative, elle exige que cette carte lui soit remise et délivre le talon récépissé à l'employeur après l'avoir dûment complété.

L'autorité locale annexe la carte de pension modèle D2 ou la carte de versement modèle DI à la demande modèle S1.

Art. 24. — L'autorité locale compétente indique sur la demande la date à laquelle le demandeur s'est présenté devant elle en vue d'accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande.

Elle indique sur la demande l'âge de la veuve ou du veuf et la nature du document ayant permis de le constater.

En l'absence des documents établissant avec certitude l'âge, de la veuve ou du veuf, cet âge peut être présumé en tenant compte de tout renseignement en possession de l'autorité locale.

Art. 25. — L'autorité locale compétente certifie:

1. l'exactitude des déclarations du demandeur en ce qui concerne:

a. l'identité du travailleur, le lieu et la date de son décès et son numéro d'affiliation à la sécurité sociale;

b. l'identité du demandeur et des orphelins au bénéfice desquels la pension ou l'allocation est demandée;

c. la date du mariage;

2. que la veuve était, au moment du décès, l'épouse monogame non divorcée ni séparée de corps du travailleur;

3. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 4. — que les enfants au bénéfice desquels l'allocation est demandée entrent dans les catégories de bénéficiaires définies au Code du travail];

4. qu'à sa connaissance le travailleur n'est pas décédé par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Elle certifie en outre ne pas être en possession d'éléments permettant d'infirmer les déclarations faites par le demandeur en application des dispositions des articles 21 et 22 du présent arrêté.

Art. 26. — L'autorité locale compétente transmet à l'Institut deux exemplaires de la demande de pension ou d'allocations de survivants, accompagnés des pièces justificatives remises par le demandeur.

Elle en conserve un exemplaire et en remet un au demandeur.

[A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 5. — Les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits. Elles sont établies et délivrées gratuitement et sans frais.]

Chapitre II

Branche des risques professionnels

Art. 27. [A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 1^{er}. — Tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ou sur le chemin du travail et qui a occasionné soit la mort de la victime soit une incapacité de travail médicalement constatée, doit être déclaré à l'Institut par l'employeur de la victime dans les quinze jours qui suivent celui où il a eu connaissance de l'accident.]

La déclaration d'accident peut être faite par la victime ou ses ayants-droit.

L'Institut ne peut être subrogé à cette obligation.

Art. 28. — La déclaration d'accident, modèle AI, mentionne:

1. les nom, prénoms et adresse de l'employeur, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ainsi que le numéro matricule qui lui a été attribué;

2. les nom, prénoms, qualité et adresse du déclarant;

3. la ville, le territoire ou le siège d'exploitation pour lequel déclaration est établie;

4. les nom, surnom, prénoms, résidence, lieu et date de naissance de la victime ainsi que le numéro de la carte d'identité si elle est en possession de cette carte;

5. le numéro d'affiliation de la victime à la sécurité sociale;

6. la date d'entrée en service et la fonction habituelle de la victime;

7. les nom et prénoms, la date de naissance ou, à défaut, l'âge présumé de l'épouse et de chacun des enfants légalement bénéficiaire d'une allocation familiale;

8. le lieu, jour, date et heure de l'accident ainsi que les causes et circonstances de celui-ci;

9. les noms, prénoms et adresse des principaux témoins de l'accident;

10. s'il y a lieu, les noms et résidence du tiers responsable de l'accident;

11. les rémunérations perçues par la victime au cours des trois derniers mois civils précédant celui au cours duquel l'accident est survenu.

Deux exemplaires de la déclaration d'accident sont adressés à l'Institut, un exemplaire est remis à la victime ou à ses ayants droit et un exemplaire est conservé par l'employeur.

Art. 29. [A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 2. — Toute maladie professionnelle visée par les dispositions du décret-loi organique de la sécurité sociale et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort du malade soit une incapacité de travail médicalement constatée, doit être déclarée par l'employeur dans les quinze jours de la constatation médicale initiale.]

La déclaration de maladie professionnelle peut être faite par le malade ou ses ayants-droit.

L'Institut ne peut être subrogé à cette obligation.

Art. 30. — La déclaration de maladie professionnelle modèle M 1 mentionne:

1. les noms, prénoms et adresse de l'employeur, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ainsi que le numéro matricule qui lui a été attribué;
2. les noms, prénoms, qualité et adresse du déclarant;
3. la ville, le territoire ou le siège d'exploitation pour lequel la déclaration est établie;
4. les noms, surnom, prénoms, résidence, lieu et date de naissance du malade ainsi que le numéro de la carte d'identité s'il est en possession de cette carte;
5. le numéro d'affiliation du malade à la sécurité sociale;
6. la date d'entrée en service et la fonction habituelle du malade;
7. les nom et prénoms, la date de naissance ou, à défaut, l'âge présumé de l'épouse et de chacun des enfants légalement bénéficiaire d'une allocation familiale;
8. s'il y a lieu, la date de la cessation du travail et éventuellement la date du décès;
9. les noms et adresse des employeurs précédents, la durée de services, la profession exercée;
10. les rémunérations perçues par le malade au cours des trois derniers mois civils précédant celui au cours duquel la maladie a été constatée.

Deux exemplaires de la déclaration de maladie professionnelle sont adressés à l'Institut, un exemplaire est remis au malade ou à ses ayants droit et un exemplaire est conservé par l'employeur.

Art. 31. — Le certificat de première constatation de l'accident, modèle A2, ou de la maladie, modèle M2, conforme au modèle annexé à la déclaration, modèle A1, ou modèle M1 est établi par un médecin et adressé à l'Institut par la voie la plus rapide.

Art. 32. — Si l'incapacité se prolonge au-delà de la période prévue au certificat de première constatation médicale et si elle atteint plus de 30 jours, l'employeur fait établir par un médecin un certificat modèle A3 et M3 de prolongation d'incapacité qui est adressé à l'Institut.

Ce certificat de prolongation d'incapacité doit être renouvelé pour chaque période de 90 jours.

Art. 33. — Dans les 15 jours qui suivent le décès de la victime, la guérison ou la consolidation des lésions, l'employeur fait établir par

un médecin un certificat modèle A4 ou modèle M4, constatant l'événement, qui est adressé à l'Institut.

Art. 34. — L'Institut adresse à l'inspection du Travail un exemplaire de la déclaration d'accident de travail ou de la déclaration de maladie professionnelle.

Art. 35. — En cas de carence de l'employeur, l'administration locale compétente, sur requête de la victime ou de ses ayants-droit, accomplit les formalités mises à charge de l'employeur par les dispositions des articles précédents.

Elle peut notamment désigner aux frais de l'employeur le médecin chargé d'examiner la victime ou le malade et d'établir les certificats prescrits.

Art. 36. — En cas de décès de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'autorité locale compétente est tenue de fournir à l'Institut les renseignements d'état civil aux ayants droit.

TITRE III

LIQUIDATION DES PENSIONS, ALLOCATIONS, RENTES ET INDEMNITÉS

Chapitre I^{er}

Calcul des pensions, allocations, rentes et indemnités

Section I

Branche des Pensions

Art. 37. — Les pensions de retraite et d'invalidité, ainsi que les pensions de survivants, prennent cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel sont réunies les conditions requises pour leur attribution si, au plus tard six mois après cette date la demande est introduite dans les formes fixées aux sections 1 et 2 du titre II du présent arrêté.

Lorsque la demande est introduite après l'expiration de ce délai, les prestations visées au présent article sont payées avec un effet rétroactif maximum de six mensualités.

Art. 38. — Le montant annuel de la pension de retraite ou d'invalidité est égal à autant de soixantièmes de la rémunération mensuelle moyenne que l'assuré compte de mois d'assurance. [Sans pouvoir être inférieur à 30 % du salaire minimum légal annuel le plus élevé de la première catégorie (premier échelon) de la classification générale des emplois en vigueur à Kinshasa.]

— Ainsi modifié par l'A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 6.

Art. 39. — L'allocation unique remplaçant la pension de retraite est égale à dix fois le montant annuel de la pension de retraite à laquelle l'assuré aurait eu droit en raison de la durée de son assurance. [Sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 38 des présents arrêtés relatives au montant minimal de la pension. Toutefois, le montant de l'allocation unique ne peut être inférieur à la moitié du montant annuel de la pension minimale.]

— Ainsi modifié par l'A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 6.

Art. 40. — Le montant de la pension de veuve est égal à 40 % du montant de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit.

La veuve remariée a droit à une allocation unique égale à douze fois le montant mensuel de sa pension, [compte tenu des dispositions de l'article 38 du présent arrêté relative au montant minimal de la pension.]

— Ainsi modifié par l'A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 6.

Art. 41. — L'allocation unique de veuve est égale à 12 fois le montant mensuel de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit. Compte tenu des dispositions de l'article 38 du présent arrêté relatives au montant minimal de la pension.

Art. 42. — Le montant de l'allocation d'orphelin est égal à 2 pour cent, 50 %, 75 % ou 100 % du montant de l'allocation unique de veuve selon que le nombre d'enfants bénéficiaires est de 1, 2, 3, ou plus. Ce montant est doublé s'il n'y a pas de veuve ayant droit à une pension ou à une allocation unique de veuve.

Art. 43. — La pension d'invalidité est majorée de 50 % lorsque le titulaire a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

Art. 44. [A.M. 2 du 10 avril 1965, art. 1^{er}. — Pour le calcul de la pension de retraite, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours de 36 mois civils précédant immédiatement l'ouverture du droit.

Si l'entrée à l'assurance remonte à moins de 36 mois, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé depuis l'entrée à l'assurance par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle de l'ouverture du droit.]

Art. 45. [A.M. 2 du 10 avril 1965, art. 2. — Pour le calcul de la pension d'invalidité, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours de 36 mois civils précédant immédiatement l'ouverture du droit.

Si l'entrée à l'assurance remonte à moins de 36 mois, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé depuis l'entrée à l'assurance, par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle de l'ouverture du droit.]

Art. 46. [A.M. 2 du 10 avril 1965, art. 10. — Pour l'application des articles 44 et 45 du présent arrêté, la rémunération est la somme représentative de l'ensemble des avantages dus au travailleur en exécution du Code du travail ou alloués par l'État, les provinces et les pouvoirs subordonnés aux membres de leur personnel engagés sous un statut réglementaire ne comportant pas un régime particulier de sécurité sociale.]

Elle comprend notamment:

- le salaire ou le traitement;
- les commissions;
- l'indemnité de vie chère;
- les primes;

- les sommes versées pour prestations supplémentaires;
- les sommes versées à titre de mois complémentaires;
- la valeur des avantages en nature;
- l'allocation de congé et l'allocation compensatoire de congé;
- les sommes payées par l'employeur pendant l'incapacité de travail, et pendant la période précédant et suivant l'accouchement.

Ne sont pas des éléments de la rémunération:

- les allocations familiales à concurrence du montant légal;
- les soins de santé;
- les frais de voyage, ainsi que les avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions.

[A.M. 4/63 du 31 mai 1963, art. 1^{er}. — Pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret-loi du 1^{er} février 1961 sur le contrat de louage de services, la rémunération doit comprendre le montant de l'allocation familiale de l'épouse et, pour les travailleurs qui ne bénéficiaient pas d'un salaire global, la contre-valeur légale du logement et de la ration ou allocation alimentaire, telle qu'elles étaient fixées au lieu de l'emploi. À défaut de trouver dans les documents fournis à l'appui de la demande de pension le montant des avantages cités ci-dessus, l'Institut prend en considération, pour chaque mois au cours duquel se situent des périodes de services ou assimilées répondant aux conditions fixées à l'article 49 pour la définition du mois d'assurance, un montant mensuel forfaitaire de [22 makuta] pour la contre-valeur de la ration, de [11 makuta] pour la contre-valeur du logement et de [12 makuta] pour l'allocation familiale d'épouse].

— Ainsi modifié par l'A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 3.

Art. 47. — Lorsque, pour les périodes d'assurance comprise entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1961, il ne peut être fourni de preuves concernant les rémunérations visées à l'article précédent, le montant de ces rémunérations est établi en fonction des cotisations inscrites au compte de l'assuré par la Caisse de pensions des travailleurs en multipliant le montant de chaque cotisation mensuelle par le rapport 100/6, 2 et en ajoutant au résultat un montant forfaitaire de [12 makuta] tenant lieu de montant de l'allocation familiale d'épouse.

— Ainsi modifié par l'A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 4.

Art. 48. — Pour l'application des articles 44 et 45 du présent arrêté, il faut entendre par «début de l'emploi» la date à laquelle l'assuré a commencé à occuper un emploi assujéti à l'assurance ou, antérieurement au 1^{er} janvier 1957, un emploi tel que, s'il l'avait occupé après cette date, l'assuré eut été assujéti.

Art. 49. — Par mois d'assurance, il faut entendre tout mois civil postérieur au 31 décembre 1956 au cours duquel l'assuré a, pendant 15 jours au moins, ouvrables ou non, continus ou discontinus, presté des services dont la durée journalière n'est pas inférieure à la durée prévue par le contrat.

Toute période continue de services de 15 jours au moins comprise dans deux mois civils compte pour un mois d'assurance. Elle se rattache au mois civil au cours duquel a été accomplie la plus grande partie de cette période.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne peuvent être appliquées cumulativement.

Lorsqu'une période de services continus couvre plus d'un mois civil, la durée des services prestés avant le premier et après le dernier mois entier de services est comptée pour un mois d'assurance si elle atteint au total 15 jours au moins.

[A.M. 2 du 10 avril 1965, art. 3. — Sont assimilées à des journées de services, les journées d'inactivités pour lesquelles le travailleur a droit à tout ou partie de sa rémunération ou aux indemnités journalières prévues à l'article 62 du présent arrêté, les journées pendant lesquelles, en vertu des dispositions du décret-Loi sur le louage de services, l'employeur est tenu de lui fournir les soins médicaux, ainsi que le congé de maternité, même s'il n'est pas rémunéré. Cette assimilation ne peut avoir pour effet de réduire la rémunération mensuelle prise en considération pour un mois d'assurance ou une période de plusieurs mois d'assurance consécutifs d'un montant inférieur à la moyenne des rémunérations des deux mois d'assurance les plus proches ne concernant pas des journées assimilées.]

Dans le cas où la rémunération des services est calculée à la pièce ou à la tâche, est considéré comme mois d'assurance le mois civil au cours duquel la rémunération servie est au moins égale à treize fois les deux tiers de la rémunération journalière minimum légale du lieu de l'emploi.

Lorsqu'il ne peut être déterminé à quels mois se rapportent les rémunérations des travaux à la pièce ou à la tâche, le nombre de mois d'assurance pourra être fixé en divisant le total des rémunérations servies pour un trimestre, un semestre ou une année, par un montant égal à treize fois les 2/3 de la rémunération journalière minimum légale du lieu de l'emploi, sans que le quotient ainsi obtenu puisse être supérieur au nombre de mois civils compris dans la période prise en considération.

Est également considéré comme mois d'assurance tout mois pour lequel une cotisation a été inscrite au compte de l'assuré par la Caisse de pensions des travailleurs.

[A.M. 4/63 du 31 mai 1963, art. 5. — Pour l'application du présent article, ne sont pas prises en considération les périodes des services accomplies avant le 1^{er} juillet 1960 par les assurés qui étaient assujettis au régime d'assurance des employés.]

Art. 50. — Les mois civils compris entre la date de prise d'effet de la pension d'invalidité et celle à laquelle le bénéficiaire atteindra l'âge de 55 ans sont assimilés à des mois d'assurance s'ajoutant à ceux retenus au titre de l'article 38 pour la détermination du montant annuel de la pension.

Art. 51. — Pour les travailleurs qui ont accompli au moins 18 mois d'assurance avant le 1^{er} juillet 1960 et qui comptent au total quinze années de services au sens du 4^{ème} alinéa du présent article, les mois de service accomplis avant le 1^{er} janvier 1957 en exécution d'un contrat de travail ou d'engagement fluvial sont, pour moitié de leur nombre total, assimilés au mois d'assurance retenus au titre de l'article 38 du présent arrêté.

— Le texte publié reproduisait deux fois les dispositions de l'article 51. Cette anomalie a été rectifiée par l'A.M. du 10 avril 1965, art. 4.

[A.M. 2 du 10 avril 1965, art. 5. — La même assimilation est admise en faveur des travailleurs qui, immatriculés à la Caisse de pensions des travailleurs, avant le 1^{er} juillet 1960 et n'ayant pas accompli 18 mois d'assurance avant le 1^{er} juillet 1960, comptent au moins vingt années de services si la demande de pension est introduite avant le 1^{er} janvier 1967.]

Toutefois, il n'est pas tenu compte des mois de services accomplis avant le 1^{er} juillet 1957 lorsqu'ils sont pris en considération pour l'ouverture de droit aux prestations prévues par un autre régime d'assurance obligatoire et pour la détermination de leur montant.

Art. 52. [A.M. 2 du 10 avril 1965, art. 7. — Pour la détermination de la durée minimum de services de quinze ans, ou vingt ans visée à l'article 51 ci-dessus sont pris en considération tous les services accomplis par le travailleur:

1. en exécution d'un contrat de louage de services;
2. en qualité de membres du personnel sous statut de l'État, des provinces ou des pouvoirs subordonnés;
3. en qualité de gradé, de soldat ou porteur de la force publique et d'officier, sous officier, gradé et soldat ou porteur de l'armée nationale congolaise y compris les services éventuellement accomplis hors du territoire national.
4. en qualité de membres de la garde territoriale volontaire.

Sont assimilés aux services accomplis sur le territoire national:

1. les services accomplis temporairement à l'étranger par un travailleur habituellement occupé sur le territoire national;
2. les services accomplis en Belgique par les travailleurs de nationalité congolaise quel qu'en soit la durée si le début de ces services se situe avant le 1^{er} juillet 1960;
3. les services accomplis par des travailleurs de nationalité congolaise en exécution d'un contrat d'engagement maritime sous pavillon belge si le début de ces services se situe avant le 1^{er} juillet 1960.

Art. 53. — Dans le cas où le travailleur n'a pas joint à sa demande les preuves admises par l'Institut en ce qui concerne les rémunérations qui lui ont été allouées pour le trimestre au cours duquel la demande est introduite et, éventuellement, au cours du trimestre antérieur, il est retenu pour ces périodes un montant forfaitaire égal à la moyenne arithmétique des rémunérations des deux trimestres antérieurs à ceux mentionnés ci-dessus.

Un montant forfaitaire, calculé suivant la même règle, peut également être retenu pour le trimestre au cours duquel se situe la fin des services lorsque le travailleur a introduit sa demande de pension de retraite, en application de l'article 11 du présent arrêté.

Art. 54. — Sont prises en considération comme des périodes d'assurance et assimilées:

1. les périodes d'assurance inscrites aux registres et tous autres documents pouvant être tenus par l'Institut;
2. les périodes d'emploi accomplies avant le 1^{er} janvier 1957 déclarées par les employeurs à la Caisse de pensions des travailleurs conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 6 juin 1956, organisant un régime de pension des travailleurs pour autant qu'il s'agisse de périodes accomplies au service de l'employeur qui a établi la déclaration;
3. les périodes d'emploi inscrites aux livrets de travail et certifiées par l'employeur;
4. sous réserve de preuves suffisantes, les périodes d'emploi accomplies avant le 1^{er} janvier 1957, consignées par les employeurs sur la base des déclarations des travailleurs et signalées à la Caisse de pen-

sions des travailleurs conformément aux dispositions de l'article 92 du décret du 6 juin 1956 susvisé;

5. les périodes d'emploi pour lesquelles d'autres modes de preuves seront acceptées par l'Institut.

Art. 55. — Le demandeur peut établir la preuve des services qu'il déclare avoir accomplis et des rémunérations dont il déclare avoir bénéficié en produisant:

1. les originaux des livrets de travail établis par les employeurs successifs;

2. les originaux des documents qui ont été délivrés lors de chaque paie par les employeurs successifs;

3. les attestations délivrées par les employeurs à l'expiration de chaque période de services;

4. à défaut des documents prévus aux n^o1, 2 et 3 ci-dessus, le témoignage écrit d'au moins deux personnes recueilli par l'autorité locale compétente. Cette preuve ne peut être invoquée que pour la durée des services accomplis.

Art. 56. — En cas de discordance entre les documents produits par le demandeur et les renseignements dont l'Institut dispose, ces derniers renseignements sont retenus à titre provisionnel pour le calcul des prestations.

L'Institut invite dans ce cas le demandeur à fournir des précisions complémentaires.

Art. 57. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 11. — Le montant mensuel de la pension de retraite ou d'invalidité ne peut être inférieur au montant établi sur la base de la rémunération mensuelle moyenne obtenue en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à la cotisation perçue par l'intéressé au cours des 36 derniers mois civils précédant l'ouverture du droit et après réajustement le cas échéant, au montant minimal de la pension tel que défini à l'article 38 ci-dessus.]

[A.M. 2 4/63 du 31 mai 1963, art. 3. — Pour l'application de l'alinéa précédent, les périodes d'emploi accomplies dans les liens d'un contrat de travail ou d'engagement fluvial sont prises en considération comme des mois d'assurance ou périodes assimilées dans les conditions et limites fixées à l'article 49 du présent arrêté même si elles sont antérieures au 1^{er} janvier 1957.]

Les pensions et allocations de survivants sont calculées le cas échéant sur le montant de la pension de retraite ou d'invalidité ainsi déterminé.

Art. 58 à 60. — [Abrogés par A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 25.]

Art. 61. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 12. — Les dispositions de l'article 57 du présent arrêté ne sont pas applicables aux assurés qui ont été assujettis avant le 1^{er} juillet 1960 au régime d'assurance des employés.]

Section II

Branche des risques professionnels

Art. 62. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 13. — En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médi-

cale compétente, la victime a droit dès le début de l'incapacité résultant de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité ouvrable ou non égale aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne.]

Ce montant est réduit de moitié pendant la durée de l'hospitalisation si le travailleur n'a pas de charge de famille.

[Al. abrogé par A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 25.]

La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations, telles qu'elles sont définies à l'article 46 du présent arrêté, soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel l'accident est survenu. Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou que le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait reçue si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

Art. 63. — Si l'incapacité dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut est ou devient permanente et totale, la victime a droit à une rente d'incapacité égale à 85 % de sa rémunération mensuelle moyenne.

La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente d'incapacité est égale à 30 fois la rémunération journalière moyenne telle qu'elle est déterminée à l'article 62.

En cas d'incapacité permanente et partielle, la victime a droit à la même rente multipliée par le coefficient d'incapacité.

La rente remplace les indemnités journalières à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'incapacité présente le caractère de permanence. Ce caractère de permanence est constaté par le médecin désigné ou agréé par l'Institut.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et ses qualifications professionnelles sur la base d'un barème indicatif d'invalidité.

Le titulaire d'une rente d'incapacité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 % de sa rente.

Art. 64. — Lorsque le degré d'incapacité permanente et partielle est inférieur à 15 %, la rente est remplacée par une allocation d'incapacité égale à trois annuités de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.

Art. 65. — Au cas où le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident de travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Art. 66. — Au cas où le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident de travail et se trouve atteint d'une incapacité de travail supérieure à 15 %, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunéra-

tion prise comme base de calcul de l'allocation d'incapacité si, à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée, mais son montant sera réduit pour chacun des trois premières années suivant la liquidation de la rente, du tiers du montant de l'allocation d'incapacité alloué à l'intéressé.

Art. 67. [A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 5. — La victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle a droit pendant toute la durée de l'incapacité temporaire de travail, ainsi qu'en cas d'incapacité permanente égale ou supérieure à 66 % aux allocations familiales légales aux taux en vigueur au lieu habituel de travail de la victime lors du début de l'incapacité.]

Art. 68. — Les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire. La demande en révision des réparations, fondée sur une aggravation ou une atténuation ou sur le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident de travail est ouverte pendant 5 ans suivant la lésion.

Ce délai est porté à 10 ans en cas de maladie professionnelle et à 15 ans si l'invalidité est due à la silicose.

Art. 69. — Pour les apprentis, stagiaires et les élèves des écoles professionnelles ou artisanales, la rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de l'indemnité journalière de la rente ou de l'allocation est au moins égale à la rémunération minimum légale en vigueur dans la région à la date de l'accident ou de la constatation de la maladie.

Art. 70. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 14. — Dès le début de l'incapacité résultant de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, l'Institut prend à sa charge sans limitation de durée, les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident ou l'affection consécutive à la maladie.

De même les appareils de prothèse et d'orthopédie sont à charge de l'Institut dès le premier jour d'incapacité et sont entretenus ou renouvelés même après l'expiration du délai de révision prévu à l'article 68.

Les soins médicaux sont fournis par l'Institut ou par les établissements choisis parmi les formations officielles et les formations privées agréées par les autorités administratives régionales, auquel cas ils font l'objet d'un remboursement sur la base d'un tarif forfaitaire établi par voie d'accord entre ces établissements et l'Institut. [Ou à défaut d'accord, par l'Institut sur la base de la réglementation des prix en vigueur.]

– Ainsi modifié par l'A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 6.

Art. 71. — Les soins médicaux comprennent:

- a. l'assistance médicale et chirurgicale;
- b. les examens médicaux radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses;
- c. la fourniture de produits pharmaceutiques;
- d. l'entretien dans un hôpital ou une autre institution médicale, y compris la nourriture habituelle fournie par l'établissement;
- e. les soins dentaires;
- f. les frais de transport de la victime du lieu de l'accident aux centres médicaux, à l'hôpital, à un cabinet médical et à sa résidence;

g. la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables par le médecin désigné ou agréé par l'Institut.

Art. 72. — Lorsque l'accident de travail ou la maladie professionnelle ont causé la mort de la victime, il est alloué les réparations suivantes:

a. à la veuve monogame non divorcée ni séparée de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à la date de l'accident ou s'il est postérieur, qu'il ait eu lieu six mois au moins avant le décès et, dans les mêmes conditions, au veuf invalide qui vivait entièrement à la charge de la victime, une rente viagère égale à 20 % de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente de la victime. En cas de remariage, cette rente s'éteint et la veuve ou le veuf reçoit une allocation égale à 12 fois le montant mensuel de la rente;

b. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 15. — à chaque enfant célibataire à charge de la victime, tel qu'il est défini au Code du travail une rente temporaire égale à 15 % de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente. Toutefois le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser 100 pour cent de la rente d'incapacité totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion];

c. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 16. — à la personne qui a pris à sa charge les frais d'enterrement, une allocation, dans la limite des frais exposés et sur production des pièces justificatives de dépenses.]

Le montant de cette allocation ne peut dépasser 90 fois la rémunération journalière minimum légale la plus élevée allouée au travailleur manœuvre de la région où a lieu le décès.

Chapitre II

Cumuls

Art. 73. — Lorsqu'à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, seul le service de la rente d'incapacité permanente est assuré ainsi que, dans le cas où le montant de la pension d'invalidité est plus élevé que celui de la rente d'incapacité permanente, la différence entre le montant de la pension d'invalidité et celui de la rente d'incapacité permanente.

Art. 74. — Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants seul le service de la rente de survivants est assuré ainsi que, dans le cas où le montant de la pension de survivants est plus élevé que celui de la rente de survivants, la différence entre le montant de la pension et celui de la rente.

Art. 75. — Sans préjudice des dispositions des articles 73 et 74, en cas de cumul de deux ou plusieurs prestations allouées en vertu des dispositions du présent arrêté, le titulaire a droit à la totalité de la prestation dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres prestations.

Chapitre III

Notifications des décisions

Art. 76. — Les décisions accordant ou refusant les prestations sont notifiées par écrit au demandeur.

Elles sont adressées soit directement au demandeur sous pli recommandé, soit à l'intervention de l'autorité locale compétente.

Le conseil d'administration de l'Institut détermine les localités dans lesquelles la notification est faite à l'intervention de l'autorité locale.

Art. 77. — Les décisions accordant une pension, une rente ou une allocation font l'objet d'un brevet qui doit obligatoirement comporter les renseignements suivants:

1. les nom, prénoms et surnom du travailleur ainsi que son numéro d'affiliation à la Sécurité sociale;
2. les nom et prénoms du bénéficiaire de la prestation;
3. le numéro du dossier ou de la décision;
4. la nature de la prestation;
5. le montant mensuel de la pension ou de la rente, ou le montant de l'allocation unique, [arrondi au likuta immédiatement supérieur];
— Ainsi modifié par l'A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 7.
6. la date de prise d'effet de la pension ou de la rente;
7. éventuellement, la date de révision.

Art. 78. — La lettre par laquelle l'Institut transmet le brevet au bénéficiaire doit préciser la périodicité des paiements compte tenu du lieu de la résidence du bénéficiaire tel qu'il a été mentionné dans la demande de prestation.

Art. 79. — Les décisions refusant une prestation seront motivées et comporteront obligatoirement les renseignements prévus aux numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 77.

Art. 80. — Les brevets et décisions de refus devront obligatoirement mentionner les voies de recours ouvertes au demandeur et préciseront les formes et délais dans lesquels les recours doivent être introduits.

Art. 81. — Lorsque la notification d'une décision est faite à l'intervention de l'autorité locale compétente, une copie supplémentaire des documents adressés au demandeur est remise à l'autorité locale.

Art. 82. — Les pièces justificatives remises par le demandeur lors de l'introduction de sa demande lui sont renvoyées par l'Institut, sous pli recommandé, lors de la notification de la décision.

TITRE IV

PAIEMENT DES PENSIONS, ALLOCATIONS,
RENTES ET INDEMNITÉS

Art. 83. — Les pensions de retraite et d'invalidité, les rentes d'incapacité et les pensions et rentes de survivants sont payées à terme échu à l'expiration de chaque trimestre civil.

Les arrérages trimestriels sont payés au Congo, sans frais, par assignation postale, en main du bénéficiaire en ce qui concerne les pen-

sions de retraite et d'invalidité, les rentes d'incapacité et les pensions ou rente de veuve, et à la personne ou à l'organisme qui a en fait la garde des enfants en ce qui concerne les rentes d'orphelin.

Art. 84. [A.M. 2 du 10 avril 1965, art. 9. — Toutefois, dans les circonstances désignées par le conseil d'administration de l'Institut, les arrérages peuvent être payés par les soins de l'autorité locale compétente.

Le conseil d'administration de l'Institut peut décider que les arrérages seront payés par les soins de l'autorité locale compétente dans les circonscriptions où ce mode de paiement avait été adopté pour le paiement des prestations servies par la Caisse de pensions des travailleurs et par le Fonds des invalidités des travailleurs.]

Art. 85. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 17. — Toutefois, lorsque dans certaines circonscriptions les paiements ne sont pas assurés par les services compétents à la satisfaction de l'Institut, le conseil d'administration peut décider que les arrérages seront payés par les établissements bancaires ainsi que par les employeurs qui accepteraient cette charge, ou par tous autres moyens appropriés.

Le paiement des pensions et rentes s'effectuent en ce cas sous la seule responsabilité de l'Institut.]

Art. 86. — [Abrogé par A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 18.]

Art. 87. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 17. — Le siège de l'Institut désigné par celui-ci adresse chaque trimestre aux établissements ou services chargés du paiement le montant total des sommes à payer aux bénéficiaires à son intervention, accompagné d'un relevé en double exemplaire mentionnant les noms et adresses des bénéficiaires et, pour chacun d'eux, le montant à payer.]

Art. 88. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 18. — Dans les trois mois qui suivent la réception du relevé, les établissements ou services chargés du paiement retournent au siège de l'Institut désigné par celui-ci un exemplaire du relevé portant les acquits des paiements effectués, les montants qui n'ont pu être payés ainsi que les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas été.

Dans le même délai, les établissements ou services chargés du paiement versent au siège de l'Institut désigné par celui-ci la somme des montants non payés.]

Art. 89. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 19. — L'indemnité journalière d'incapacité temporaire de travail ainsi que le cas échéant d'indemnité supplémentaire visés à l'article 67 sont réglées aux mêmes intervalles réguliers que le salaire; toutefois cet intervalle ne peut être inférieur à une semaine.

Ces prestations ainsi que les soins médicaux sont versés par l'employeur à titre d'avance remboursable par l'Institut dès réception des pièces justificatives des dépenses qui devront être adressées chaque mois accompagnées d'un document récapitulatif.]

Art. 90. — Tout changement de résidence d'un bénéficiaire doit être signalé par celui-ci au siège de l'Institut qui lui paie les prestations.

Art. 91. — Les renseignements concernant l'ancienne et la nouvelle résidence doivent être confirmés par un avis de changement de résidence modèle G1.

Les autorités locales compétentes de l'ancienne et de la nouvelle résidence visent chacune pour ce qui les concerne les mentions por-

tées aux avis de changement de résidence. Elles prêtent le cas échéant, leurs bons offices pour l'établissement de ces documents.

Art. 92. — Les avis de changement de résidence mentionnent les renseignements suivants:

1. les nom, surnom et prénom du bénéficiaire;
2. ses lieu et date de naissance;
3. les noms de ses père et mère;
4. s'il est en possession d'une carte d'identité, le numéro de cette carte;
5. s'il y a lieu, son numéro d'affiliation à la sécurité sociale;
6. le numéro de la décision accordant la prestation;
7. les renseignements concernant l'ancienne et la nouvelle résidence;
8. le visa de l'autorité locale compétente confirmant les renseignements prévus au 7 ci-dessus.

Art. 93. — Les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente sont tenus de faire parvenir à l'Institut, dans le courant du mois d'octobre de chaque année, un certificat de vie modèle G2, établi par l'autorité locale compétente.

Le certificat de vie modèle G2 mentionne:

- les nom, prénoms et qualité de l'autorité qui l'établi;
- les nom, surnom et prénoms du bénéficiaire de la rente ou de la pension;
- ses lieu et date de naissance;
- les noms de ses père et mère;
- s'il est en possession d'une carte d'identité, le n° de cette carte;
- son numéro d'affiliation à la sécurité sociale;
- le numéro de la décision ayant accordé la pension ou la rente;
- la date à laquelle le certificat de vie a été établi;
- si le certificat de vie est établi au nom d'une veuve bénéficiaire, l'autorité locale compétente précisera en outre si l'intéressé est ou non remariée et si elle exerce ou non une activité lucrative substantielle.

Art. 94. — La personne ou l'organisme à qui une rente d'orphelin est payée, est tenu de faire parvenir à l'Institut, dans le courant du mois d'octobre de chaque année, un certificat de vie conforme au modèle prévu par l'article précédent, établi pour chaque enfant bénéficiaire.

Outre les mentions prévues au certificat modèle G2, le document précisera si les orphelins entrent dans les catégories de bénéficiaires définies par les articles 1 et 54 du décret-loi du 1^{er} février 1961 sur le contrat de louage de services.

Le certificat de vie prévu au présent article sera accompagné, pour chaque enfant bénéficiaire âgé de plus de 16 ans, d'un certificat établissant soit qu'il est apprenti, soit qu'il suit les cours d'un établissement d'enseignement de plein exercice, soit qu'il est incapable d'exercer une activité lucrative quelconque en raison de son état physique ou [mental].

– Ainsi modifié par l'A.M. 2. du 10 avril 1965, art. 11.

Art. 95. — L'Institut peut autoriser les employeurs qui ont institué un régime contractuel de pensions en faveur de leurs anciens tra-

vailleurs, à procéder au paiement des arrérages des pensions et rentes de survivants.

Il détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette autorisation; celle-ci est toujours révocable.

Art. 96. — L'employeur ne peut obtenir l'autorisation prévue à l'article précédent qu'en ce qui concerne le paiement des pensions ou rentes aux travailleurs qui demandent à recevoir celles-ci à son intervention.

Le paiement des pensions et rentes s'effectue en ce cas sous la seule responsabilité de l'employeur.

Art. 97. — Les tribunaux compétents peuvent désigner une personne pour recevoir, au nom du bénéficiaire, la pension ou la rente, en cas d'empêchement prolongé pour cause de maladie ou d'invalidité.

La décision est communiquée à l'Institut par extrait du jugement signé par le président du tribunal qui l'a rendu.

Art. 97bis. [Abrogé par A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 8.]

Art. 98. — En cas de décès d'un bénéficiaire, les arrérages qui ne lui ont pas été liquidés sont payés à la veuve bénéficiaire d'une pension de veuve ou, à défaut, aux orphelins bénéficiaires d'une rente ou allocation d'orphelins.

À défaut de veuve et d'orphelins bénéficiaires, ces arrérages ne sont pas liquidés. Toutefois, en cas de décès d'une bénéficiaire d'une indemnité journalière ou d'une rente d'incapacité, les prestations non liquidées à la bénéficiaire décédée sont payées au veuf invalide qui vivait entièrement à sa charge.

Art. 98bis. [A.M. 0025/CAB/A.S. du 2 novembre 1970, art. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article 83, 2^e alinéa, le paiement des pensions et rentes dues aux bénéficiaires résidant à l'étranger est effectué:

- soit au Congo à un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire;
- soit à l'étranger, conformément aux arrangements pris dans le cadre d'accords ou de réciprocité ou de conventions internationales.]

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 99. — L'âge normal d'admission au bénéfice d'une pension de retraite, provisoirement fixé à 55 ans, sera reculé d'un an à l'expiration de chaque période de trois années suivant le 1^{er} juillet 1968 sauf avis contraire du Conseil national du travail statuant après enquête sur l'évolution démographique du pays, sans pouvoir être porté à plus de 65 ans pour les hommes et à plus de 60 ans pour les femmes.

Le Conseil national du travail qui commencera obligatoirement ses travaux dans le courant du deuxième mois précédent l'expiration de chaque période de trois ans se réunira à cet effet pour la première fois en décembre 1970.

Art. 100. — Lorsque l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraité aura été reculé en application des dispositions de l'article précédent, l'assuré atteint d'une usure prématurée de ses facultés

physiques ou mentales dûment constatées par le médecin désigné ou agréé par l'Institut le rendant inapte à exercer une activité salariée conforme à ses aptitudes, pourra néanmoins demander à bénéficier à l'âge de 55 ans d'une pension anticipée dont le montant est calculé selon les mêmes règles que celui de la pension de retraite.

Art. 101. — Les pensions de retraité et d'invalidité, ainsi que les pensions de survivants, cessent d'être attribuées à partir du 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel les conditions requises pour leur attribution ne sont plus réunies.

Elles reprennent cours le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel ces conditions sont à nouveau réunies si la demande est introduite dans les formes fixées aux chapitres 1 et 2 du titre II du présent arrêté.

Art. 102. — L'indemnité journalière d'accident de travail ou de maladie professionnelle cesse d'être attribuée en cas de guérison. Elle est remplacée par une rente d'incapacité à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'incapacité présente un caractère de permanence.

En cas de guérison de la victime pendant le délai de révision, le rente d'incapacité cesse d'être attribuée. Il en est de même lorsque, pendant le délai de révision, l'incapacité permanente de la victime devient inférieur à 15 %. Dans ce cas, la victime a droit à trois fois le montant annuel de la rente correspondant à son nouveau degré d'incapacité.

La suppression de la rente prend effet à partir du premier jour du mois civil suivant la notification de la décision.

Art. 103. — La pension d'invalidité, ainsi que la pension de veuve, sont suspendues pour autant que le bénéficiaire exerce une activité lucrative substantielle. Sera considéré comme exerçant une activité lucrative substantielle, le bénéficiaire qui dispose d'un revenu professionnel au moins égal au salaire minimum du travailleur ordinaire manœuvre fixé légalement dans la région où il exerce son activité.

Art. 104. [A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 23. — Le droit aux prestations n'est pas reconnu lorsque l'éventualité a été provoquée:

- a. par une infraction à la réglementation sur la sécurité sociale commise par l'intéressé;
- b. par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, en cas de décès de l'intéressé visé par lesdites dispositions, ses survivants ont droit à la moitié du montant des prestations prévues par le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la sécurité sociale.

Le droit aux prestations peut être suspendu:

- a. aussi longtemps que le bénéficiaire ne se trouve pas sur le territoire national, sous réserve des obligations convenues aux termes de conventions internationales;
- b. lorsque l'intéressé néglige, sans raison valable, d'utiliser les services médicaux, et services connexes ainsi que les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la conduite des bénéficiaires de prestations].

Art. 105. [Abrogé par A.M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 5.]

Art. 106. — Le droit aux indemnités journalières d'accident et aux allocations funéraires est prescrit par un an.

Le droit aux pensions, rentes et allocations de retraite, d'invalidité, d'incapacité ou de survivants est prescrit par cinq ans; toutefois, les arrérages des rentes et des pensions ne sont pas versés pour une période antérieure excédant six mois.

Une simple demande ou réclamation envoyées à l'Institut sous pli recommandé suffisent pour interrompre la prescription. Il en est de même de toute demande ou réclamation écrites pour lesquelles le demandeur pourra établir, par toute autre voie, qu'elles ont effectivement été remises à l'Institut.

Art. 107. — Les prestations de sécurité sociale ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que pour dettes contractées envers le Fonds d'avance ou envers un organisme public pour l'acquisition ou la construction d'habitations, ou pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi ou par la coutume.

Elles ne sont saisissables et cessibles qu'à concurrence d'un cinquième dans le premier cas et d'un tiers dans le second cas.

L'insaisissabilité et l'incessibilité des prestations ne peuvent être invoquées contre l'Institut pour faire obstacle à la récupération des paiements obtenus indûment par le bénéficiaire. Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables.

Art. 108. — La durée des services et le nombre de mois d'assurance ou de périodes assimilées, prises en considération aux termes des dispositions du présent arrêté, sont majorés de la durée des congés évalués forfaitairement à un cinquième des services retenus pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés qui ont été assujettis avant le 1^{er} juillet 1960 au régime d'assurance des employés.

Art. 109. — Lorsque l'événement ouvrant droit à une prestation prévue au titre I du présent arrêté est dû à la faute d'un tiers, l'Institut doit verser à l'assuré ou à ses ayants-droit les prestations prévues par la législation en vigueur

L'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé. L'Institut est subrogé de plein droit à l'assuré et à ses ayants-droit pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

L'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne peut être opposé à l'Institut que s'il avait été invité à participer à ce règlement.

Art. 110. — La contenance des imprimés modèles RI et 2, I I et 2, S 1, A 1, 2, 3 et 4, M 1, 2, 3 et 4, G 1 et 2 sera arrêtée par le ministre du Travail.

Art. 111. [A. M. 4/63 du 31 mai 1963, art. 9. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté ministériel, il sera fait application des dispositions ci-après pour le calcul de la rémunération mensuelle moyenne en fonction de laquelle est déterminé le montant de la pension de retraite ou d'invalidité prévue à l'article 63 du décret-loi du 29 juin 1961.

La rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par trois le total des rémunérations soumises à cotisation, ou qui y auraient

été soumises si elles avaient été allouées après la date du 31 décembre 1956, perçues par l'assuré pour un mois civil déterminé de la manière indiquée ci-après, dans chacune des trois périodes de douze mois civils précédant immédiatement le mois au cours duquel se situe la fin des activités salariées de l'assuré.

Le conseil d'administration de l'Institut désigne le mois civil dont la rémunération, perçue dans le courant des trois périodes de douze mois visées au paragraphe précédent, sert de base au calcul de la rémunération mensuelle moyenne. Chaque année, le conseil d'administration désigne un mois différent et il peut, sur proposition du directeur général, modifier en cours d'année la désignation du mois pris en considération.

Lorsque l'assuré n'a pas été rémunéré pour le mois civil désigné, ou lorsqu'il ne peut apporter la preuve de la rémunération afférente à ce mois, il est tenu compte de la rémunération minimum légale en vigueur au lieu du travail dans le courant du mois considéré. Il en est de même lorsque la rémunération effectivement perçue par l'assuré est inférieure à ladite rémunération minimum légale. Toutefois, lorsque le mois civil désigné se situe antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1955, il est fait application du montant de la rémunération minimum légale en vigueur à cette date.]

Art. 112. [A. M. 4/63 du 31 mai 1963, art. 10. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté ministériel, l'Institut dispose de la faculté d'apprécier dans quelle mesure peuvent être prises en considération les déclarations que contiennent les demandes de prestations dûment visées par l'autorité locale compétente.

L'Institut peut réclamer tous renseignements ou tous documents qu'il jugerait utiles en vue de l'examen du droit aux prestations et de la détermination du montant de celles-ci. Toute personne interrogée par l'Institut est tenue, sauf en cas d'impossibilité, de lui fournir les renseignements ou les documents demandés.]

Art. 113. [A. M. 4/63 du 31 mai 1963, art. 11. — Les prestations attribuées à titre provisionnel en vertu des dispositions réglementaires en vigueur antérieurement à la date du présent arrêté restent acquises jusqu'à l'octroi des prestations définitives lesquelles ne pourront en aucun cas être inférieures aux prestations allouées à titre provisionnel.]

Art. 114. [A. M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 24. — À titre transitoire, l'assuré qui, au 1^{er} juillet 1968, justifie de douze mois d'assurance ou de périodes assimilées, accomplies au cours des 24 mois précédents, sous l'empire de l'acte dit «ordonnance-loi organisant la sécurité sociale» applicable à la province du Katanga dans ses limites administratives ou territoriales au 30 juin 1960, est censé remplir la condition de stage prévue à l'article 40, § 1^{er} du décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale, au cas où il deviendrait invalide au cours des deux années suivant la date du 1^{er} juillet 1968, pour autant qu'il ait été régulièrement assuré depuis cette date jusqu'au moment où la maladie suivie d'invalidité a été constatée.]

Art. 115. [A. M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 21. — Sont maintenus les droits acquis sous l'empire de l'acte dit «ordonnance-loi organisant la sécurité sociale» applicable à la province du Katanga dans ses limites administratives ou territoriales au 30 juin 1960, en ce qui concerne:

a) les prestations déjà liquidées conformément aux dispositions du dit acte;

b) les modalités de liquidation des prestations dues pour une éventualité survenue sous l'empire dudit acte et qui, bien qu'elles aient fait l'objet d'une demande régulière avant le 1^{er} juillet 1968, n'ont pu être liquidées avant cette date.]

Art. 116. [A. M. 12/9/69 du 25 février 1969, art. 21. — Sont maintenus les droits en cours d'acquisition sous l'empire de l'acte dit «Ordonnance-loi organisant la sécurité sociale» applicable à la province du Katanga dans ses limites administratives ou territoriales au 30 juin 1960, par assimilation des périodes d'assurance et des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies sous l'empire dudit acte à des périodes d'assurance accomplies sous l'empire du décret-loi du 29 juin 1961.]

Art. final. — Le présent arrêté sort ses effets le 1^{er} juillet 1961.

– Les A. M. du 31 mai 1963, du 10 avril 1965 et du 25 janvier 1969 sortent respectivement leurs effets le 1^{er} juillet 1961, le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} juillet 1968.

– L'art. 12 de l'A. M. du 10 avril 1965, porte que: «les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exclusivement applicables au calcul des prestations pour lesquelles l'ouverture du droit se situe à une date postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.»

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Conv. 12 du 12 novembre 1921 — Accidents du travail – Agriculture.....	247
Conv. 19 du 5 juin 1925 — Accidents du travail – Réparation – Égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux	248
Ord. 23-60 du 14 février 1952 — Silicose – Contrôle médical	249
Ord. 43-31 du 10 février 1956 — Accidents graves – Mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux	251
Conv. 119 du 25 juin 1963 — Protection des machines.....	251
Conv. 121 du 8 juillet 1964 — Accidents du travail – Prestations	253
Ord. 66-370 du 9 juin 1966 — Sécurité sociale. – Liste des maladies professionnelles.....	262
Arr. 71/77 du 5 mai 1977 — Maladies professionnelles – Saturnisme.....	263
A.M. 12/CAB/MTPS/0147/97 du 21 mars 1997 — Organismes privés de prévention des risques professionnels – Agrément et fonctionnement.....	265

12 novembre 1921. – CONVENTION 12 concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture du 12 novembre 1921 a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 20 septembre 1960.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs agricoles contre les accidents, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 1^{er}. — Tout Membre de l'Organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à étendre à tous les salariés agricoles le bénéfice des lois et règlements ayant pour objet d'indemniser les victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Art. 2. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 3. — 1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Art. 4. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article 1^{er}, au plus tard le 1^{er} janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 6. — Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 7. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Art. 8. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 9. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

5 juin 1925. – CONVENTION 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail du 5 juin 1925 a été approuvée par la loi du 23 juillet 1927.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers victimes d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 1^{er}. — 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre Membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

2. Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un Membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit Membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les Membres intéressés.

Art. 2. — Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un Membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Membre, il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les Membres intéressés.

Art. 3. — Les Membres qui ratifient la présente convention et chez lesquels n'existe pas un régime d'indemnisation ou d'assurance forfaitaire des accidents du travail conviennent d'instituer un tel régime dans un délai de trois ans à dater de leur ratification.

Art. 4. — Les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son

application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail, et à porter à la connaissance du Bureau international du travail, qui en informera les autres Membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents de travail.

Art. 5. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 6. — 1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Art. 7. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 au plus tard le 1^{er} janvier 1927 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 9. — Tout Membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 10. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Art. 11. — Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 12. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

14 février 1952. – ORDONNANCE 23-60 – Contrôle médical de la silicose. (B.A., 1952, p. 571)

CHAPITRE I
CLASSEMENT

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance s'applique à tous lieux de travail où sont occupées des personnes, indigènes ou non indigènes, qui, dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de louage de services, d'apprentissage ou de stage, sont exposées à contracter la silicose.

Art. 2. — Les lieux de travail visés à l'article précédent sont classés par les gouverneurs de province.

La décision de classement est notifiée au chef d'entreprise ou son préposé par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Le classement a lieu après enquête menée par l'inspection du travail ou par l'inspection des mines en ce qui concerne les entreprises contrôlées par celle-ci.

Toutefois, pour l'application de la présente ordonnance, sont réputés exposés au risque de silicose tous les travaux souterrains des mines.

Art. 3. — Le rapport d'enquête mentionnera notamment:

- 1° la situation et la description du lieu de travail;
- 2° les procédés de travail mis en œuvre, les moyens mécaniques et les outils utilisés;
- 3° l'état numérique du personnel exposé au risque et la nature de ses prestations;
- 4° par centimètre cube d'air, le nombre et les dimensions extrêmes des poussières recueillies à proximité des personnes au travail.

Ces poussières seront captées au moyen du konimètre circulaire du type Kotze, ou au moyen de tout autre appareil nommément mentionné;

5° les conditions d'aéragé.

Art. 4. — L'appel contre la décision de classement peut être interjeté auprès du gouverneur général dans les trente jours de la notification.

Cet appel mentionne le motif invoqué à l'appui du recours; il est daté, signé, et est déposé à la poste sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'appel est suspensif.

Art. 5. — La décision définitive de classement est publiée au *Bulletin administratif du Congo belge*.

Art. 5bis. [Ord. 22-462 du 7 septembre 1959, art. 1^{er}. — La révision de la décision de classement peut intervenir sur la proposition de l'inspection du travail ou de l'inspection des mines lorsque l'exploitant fournit la preuve que le risque de silicose est supprimé sur le lieu de travail ayant fait l'objet de la décision.

La preuve dont question à l'alinéa précédent n'est admise qu'aux conditions ci-après:

1° la suppression du risque de silicose doit être permanente et résulter soit d'une modification appropriée de la méthode de travail, soit de l'instauration d'un dispositif adéquat et permanent de prévention;

2° la constatation de la suppression du risque de silicose doit résulter de procès-verbaux de contrôles.

À défaut de service de contrôle existant au sein de l'entreprise et fonctionnant à la satisfaction de l'inspection des mines et de l'inspection du travail, la constatation doit être effectuée par un organisme agréé par le gouverneur général en exécution de l'article 4 du décret du 16 mars 1950;

3° les contrôles doivent porter sur une période d'un an au moins et être répétés à des intervalles d'environ trois mois mais à des dates non prédéterminées par le chef d'entreprise ou son préposé.]

CHAPITRE II
MESURES DE CONTRÔLE

Art. 6. — Le chef d'entreprise ou son préposé est tenu de soumettre à un examen clinique et radiologique préalable toute personne qu'il se propose d'affecter à un lieu de travail réputé silicogène ou classé comme tel.

Art. 7. [Ord. 22-462 du 7 septembre 1959, art. 2. — Le chef d'entreprise ou son préposé est tenu de soumettre annuellement toute personne affectée à un lieu de travail classé comme silicogène ou réputé comme tel à un examen clinique et radiologique, complété si besoin par un examen radioscopique.

Toutefois, les examens annuels déterminés à l'alinéa précédent peuvent être effectués tous les 2 ans dans les cas suivants:

- 1° dans les mines de substances radioactives;
- 2° dans les travaux souterrains des mines où l'abattement des poussières a été reconnu suffisant par l'inspection des mines;
- 3° dans les lieux de travail classés comme silicogènes pour lesquels le chef d'entreprise ou son préposé fournit la preuve que pendant l'année écoulée les concentrations de poussières silicogènes dans l'atmosphère ont été maintenues à un taux ne constituant plus un risque pour la santé.

À défaut de service de contrôle existant au sein de l'entreprise et fonctionnant à la satisfaction de l'inspection des mines et de l'inspection du travail, la preuve doit être établie à l'intervention d'un organisme agréé par le *gouverneur général* et comme il est précisé *sub* 2° et 3° de l'article 5bis.]

— Le renvoi à l'art. « 5bis » résulte de l'*erratum*.

Art. 8. — À la cessation des services, le chef d'entreprise ou son préposé est tenu de soumettre à un examen clinique et radiologique toute personne qui, au cours de l'exécution du contrat, a été affectée à un lieu de travail réputé silicogène ou classé comme tel.

Il peut toutefois être dérogé au prescrit de l'alinéa ci-dessus si le dernier examen clinique et radiologique n'est pas antérieur de plus de trois mois à la date de cessation du contrat.

Art. 9. — L'examen médical a pour but:

- 1° de déterminer l'état général et de fixer l'état particulier au point de vue des poumons et des voies respiratoires;

2° de déterminer la capacité de travail et l'aptitude physique à l'affectation au travail en milieu silicogène.

La personne examinée est répartie dans l'une des catégories suivantes:

- A. — Indemne de silicose.
- B. — Silicosé au stade primaire.
- C. — Silicosé au stade secondaire, tuberculeux ou non.
- D. — Silicosé au stade tertiaire, tuberculeux ou non.

Art. 10. — 1° Le stade primaire (catégorie B) est celui où les premiers symptômes physiques de la silicose sont décelés et où la diminution de la capacité de travail est nulle ou légère.

Exemples:

- a) arborisation généralisée avec nodulations localisées ou partielles;
- b) arborisation généralisée chez un mineur ayant un long état de service (environ 20 ans);
- c) arborisation généralisée avec lésion chez un mineur ayant de nombreuses années de service: A/C – P inf. – silicose dans 100 % des cas;
- d) striations très marquées avec lésions infectieuses localisées chez un mineur ayant de très nombreuses années de service.

2° Le stade secondaire (catégorie C) est celui où les symptômes physiques et spécifiques de la silicose sont bien caractérisés et où leur existence provoque une diminution permanente, mais peu importante, de la capacité de travail.

Exemples:

- a) nodulations fines généralisées, avec incapacité de travail modérée ou légère;
- b) arborisation généralisée, avec nodulations localisées ou partielles et avec lésions infectieuses localisées;
- c) nodulations moyennes généralisées;
- d) nodulations moyennes généralisées avec lésions infectieuses localisées peu prononcées;
- e) tuberculo-silicose modérée, avec incapacité de travail modérée ou légère.

3° Le stade tertiaire (catégorie D) est celui où la silicose provoque une incapacité de travail sérieuse et permanente.

Exemples:

- a) lésions tuberculo-silicotiques prononcées;
- b) nodulations moyennes généralisées s'accompagnant d'opacités diffuses localisées;
- c) arborisation généralisée et pneumothorax spontané.

4° La tuberculose avec silicose est assimilée à la silicose de l'état secondaire.

Art. 11. [Ord. 23-273 du 7 août 1953. — Les résultats des examens cliniques et radiologiques dont il est question ci-dessus sont consignés dans des rapports établis conformément aux modèles S.I et S.II annexés à la présente ordonnance.

Les conclusions des examens sont consignées dans des avis rédigés conformément aux modèles S.III et S.IV annexés à la présente or-

donnance. Toutefois, ne donnent pas lieu à établissement d'avis dans la forme du modèle S.III les conclusions des examens effectués en exécution des dispositions des articles 6 et 7, lorsque les personnes examinées sont classées dans la catégorie A des indemnes de silicose.

Dans les 30 jours de l'examen, le chef d'entreprise ou son préposé communique à l'engagé, sous pli confidentiel, un exemplaire de l'avis modèle S.III. Ce document peut être remis à l'engagé par recommandé à la poste avec accusé de réception ou par tout autre moyen comportant accusé de réception.

Dans le même délai, le chef d'entreprise ou son préposé transmet par recommandé à la poste avec accusé de réception, un exemplaire des avis modèle S.III et S.IV au directeur du service du travail du gouvernement général à Léopoldville; il conserve dans ses archives un exemplaire de chacun de ces formulaires.]

Art. 12. [Ord. 23-273 du 7 août 1953. — L'appel des conclusions des examens cliniques et radiologiques peut être introduit auprès de la commission médicale provinciale instituée par l'arrêt du Régent du 21 décembre 1946 portant statuts du Fonds colonial des invalidités.]

L'appel est interjeté dans les quinze jours de la réception de l'avis S.III, lequel est joint à l'acte d'appel. Il est introduit par pli recommandé à la poste.

L'appel est suspensif.

La commission médicale provinciale statue en dernier ressort.

La décision d'appel est notifiée sous pli confidentiel par recommandé à la poste à l'appelant et à l'employeur.]

Art. 13. — Les frais occasionnés par la comparution devant la commission médicale sont à charge de l'assureur avec lequel l'employeur a contracté en vue de couvrir les risques de maladies professionnelles.

Toutefois, les frais occasionnés par l'assistance d'un médecin choisi par l'appelant restent à la charge de celui-ci.

Art. 14. — Il est interdit de mettre ou de garder au travail sur un lieu réputé silicogène ou classé comme tel, une personne reconnue inapte physiquement à y exercer son emploi par l'application des dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 15. — Est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, le chef d'entreprise ou son préposé qui contrevient aux dispositions des articles 6, 7, 8, 11 et 14 de la présente ordonnance.

Tout engagé faisant obstacle aux mesures de contrôle prescrites par les articles 7 et 8 de la présente ordonnance est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 16. — La présente ordonnance abroge l'ordonnance 313/Hyg. du 17 octobre 1945.

10 février 1956. – ORDONNANCE 43-31 – Déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes. (B.A., 1956, p. 376)

Art. 1^{er}. — Tout accident grave, survenu dans les mines, les usines métallurgiques, les carrières souterraines ou à ciel ouvert, les cimenteries et les fours à chaux, ainsi que dans les dépendances directes de ces établissements, doit être signalé à l'ingénieur des mines compétent dans les délais les plus brefs.

Est considéré comme accident grave pour l'application de la présente disposition, celui qui a occasionné ou est de nature à occasionner la mort.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie d'une amende n'excédant pas 2.000 fr.

25 juin 1963. – CONVENTION 119 concernant la protection des machines.

— Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

— La Convention concernant la protection des machines du 25 juin 1963 a été approuvée par le décret-loi du 17 juin 1965 et ratifiée par la République démocratique du Congo le 5 septembre 1967.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection des machines, 1963.

PARTIE I^{re}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — 1. Toutes les machines, neuves ou d'occasion, mues par une force autre que la force humaine sont considérées comme des machines aux fins de l'application de la présente convention.

2. L'autorité compétente dans chaque pays déterminera si et dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être considérées comme des machines aux fins d'application de la présente convention. Ces décisions seront

prises après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés. L'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque de ces organisations.

3. Les dispositions de la présente convention:

a) ne s'appliquent aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite est en cause;

b) ne s'appliquent aux machines agricoles mobiles que dans la mesure où la sécurité des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines est en cause.

PARTIE II

VENTE, LOCATION, CESSION À TOUT AUTRE TITRE ET EXPOSITION

Art. 2. — 1. La vente et la location de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces.

2. La cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés doivent, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, l'enlèvement provisoire, pendant l'exposition d'une machine, des dispositifs de protection, aux fins de démonstration, ne sera pas considéré comme une infraction à la présente disposition, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque.

3. Tous les boulons, vis d'arrêt et clavettes, ainsi que telles autres pièces, formant saillie sur les parties mobiles des machines, qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces pièces— lorsque celles-ci sont en mouvement — et qui seraient désignées par l'autorité compétente, doivent être conçus, noyés ou protégés de façon à prévenir ces dangers.

4. Tous les volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, poulies, courroies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles et coulisseaux, ainsi que les arbres (y compris leurs extrémités) et autres organes de transmission qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces éléments — lorsque ceux-ci sont en mouvement — et qui seraient désignés par l'autorité compétente, doivent être conçus ou protégés de façon à prévenir ces dangers. Les commandes des machines doivent être conçues ou protégées de façon à prévenir tout danger.

Art. 3. — 1. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux machines ou à leurs éléments dangereux spécifiés audit article qui:

a) offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés;

b) sont destinés à être installés ou placés de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, ils offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Des machines construites de telle façon que les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes et de réglage — à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité — ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

3. Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne doivent pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. — L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. Le fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines aura la même obligation.

Art. 5. — 1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 2.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants.

PARTIE III UTILISATION

Art. 6. — 1. L'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés doit être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle doit néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.

2. Les machines doivent être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées.

Art. 7. — L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 doit incomber à l'employeur.

Art. 8. — 1. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux machines ou aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Les dispositions de l'article 6 et de l'article 11 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité.

Art. 9. — 1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 6.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Art. 10. — 1. L'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

2. L'employeur doit établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente convention ne courent aucun danger.

Art. 11. — 1. Aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

2. Aucun travailleur ne doit rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne doivent pas être rendus inopérants.

Art. 12. — La ratification de la présente convention n'affectera pas les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales.

Art. 13. — Les dispositions de la présente partie de la convention qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs s'appliquent, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants.

Art. 14. — Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme *employeur* désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale.

PARTIE IV MESURES D'APPLICATION

Art. 15. — 1. Toutes mesures nécessaires, y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées, doivent être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Art. 16. — Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants.

PARTIE V CHAMP D'APPLICATION

Art. 17. — 1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique, à moins que le Membre ratifiant la convention n'en restreigne l'application par une déclaration annexée à sa ratification.

2. Dans le cas d'une déclaration restreignant ainsi l'application des dispositions de la présente convention :

a) les dispositions de la convention doivent s'appliquer au moins aux entreprises ou aux secteurs d'activité économique que l'autorité compétente, après consultation des services de l'inspection du travail et des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, considère comme utilisant des machines dans une mesure importante; l'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque des dites organisations;

b) le Membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une plus large application des dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, en tout temps, l'annuler totalement ou partiellement par une déclaration ultérieure.

Art. 18. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 19. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 20. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 21. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 22. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 23. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 24. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 25. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

8 juillet 1964. – CONVENTION 121 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles du 8 juillet 1964 a été approuvée par le décret-loi du 8 mai 1965 et ratifiée par la République démocratique du Congo le 5 septembre 1967.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Art. 1^{er}. — Aux fins de la présente convention:

a) le terme *législation* comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;

b) le terme *prescrit* signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;

c) le terme *établissement industriel* comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications;

d) le terme *à charge* vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits;

e) le terme *enfant à charge* désigne:

i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération;

ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i), lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme *enfant à charge* comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que celui indiqué à l'alinéa i).

Art. 2. — 1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants: 5, 9, paragraphe 3, alinéa b), 12, 15, paragraphe 2, et 18, paragraphe 3.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;

b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

Art. 3. — 1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention:

a) les gens de mer, y compris les marins-pêcheurs;

b) les agents de la fonction publique, lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des pres-

tations au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des salariés pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa d), et à l'article 5.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au directeur général du Bureau international du travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne la ou les catégories exclues lors de sa ratification.

Art. 4. — 1. La législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris les coopératives et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires.

2. Toutefois, chaque Membre pourra prévoir telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;

b) les travailleurs à domicile;

c) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui;

d) d'autres catégories de salariés dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) à c) ci-dessus.

Art. 5. — Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites de salariés représentant au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels et, en cas de décès du soutien de famille, à des catégories prescrites de bénéficiaires.

Art. 6. — Les éventualités couvertes doivent comprendre les éventualités suivantes, lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle:

a) état morbide;

b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale;

c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique;

d) perte de moyens d'existence subie, du fait du décès du soutien de famille, par des catégories prescrites de bénéficiaires.

Art. 7. — 1. Tout Membre doit prescrire une définition de l'accident du travail comportant les conditions dans lesquelles l'accident de trajet est réputé être accident du travail, et doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, spécifier les termes de cette définition.

2. Lorsque les accidents de trajet sont déjà visés par les régimes de sécurité sociale autres que ceux relatifs à la réparation des accidents du travail et que ces régimes prévoient, en cas d'accidents de trajet, des prestations dans leur ensemble au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention, il ne sera pas nécessaire de faire mention des accidents de trajet dans le cadre de la définition des accidents du travail.

Art. 8. — Tout Membre doit:

a) soit établir, par voie de législation, une liste des maladies comprenant au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention et qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites;

b) soit inclure dans sa législation une définition générale des maladies professionnelles qui devra être suffisamment large pour couvrir au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention;

c) soit établir, par voie de législation, une liste de maladies conformément à l'alinéa *a)*, complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.

Art. 9. — 1. Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution des prestations suivantes:

a) soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide;

b) prestations en espèces dans les éventualités visées aux alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 6.

2. L'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations; toutefois, en ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition au risque peut être prescrite.

3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours:

a) lorsque la législation d'un Membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours;

b) lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.

Art. 10. — 1. Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre:

a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;

b) les soins dentaires;

c) les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;

d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;

e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes;

f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste;

g) dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail:

i) soins d'urgence aux victimes d'accidents graves;

ii) soins renouvelés aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail.

2. Les prestations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article doivent tendre, par tous les moyens appropriés, à préserver, à rétablir ou, si cela n'est pas possible, à améliorer la santé de la victime, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Art. 11. — 1. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et les services connexes par un régime général de santé ou par un régime de soins médicaux couvrant les salariés peut prévoir, dans sa législation, que ses soins seront dispensés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les mêmes conditions qu'aux autres ayants droit, sous réserve que les règles en la matière soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

2. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et services connexes sous forme de remboursement des dépenses assumées par la victime peut prévoir, dans sa législation, des règles particulières pour les cas où l'étendue, la durée ou le coût desdits soins et services dépasseraient des limites raisonnables, sous réserve que lesdites règles n'aillent pas à l'encontre des buts visés au paragraphe 2 de l'article 10 et qu'elles soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Art. 12. — Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux et services connexes doivent comprendre au moins:

a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;

b) les soins de spécialistes donnés dans les hôpitaux à des patients hospitalisés ou non hospitalisés, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;

c) la fourniture de produit pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;

d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire;

e) dans la mesure du possible, sur les lieux de travail, des soins d'urgence aux victimes d'accidents du travail.

Art. 13. — En cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, la prestation en espèces sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

Art. 14. — 1. En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, les prestations en espèces seront servies dans tous les cas où cette perte ou cette diminution dépassent un degré prescrit et subsistent à l'expiration de la période durant laquelle des prestations sont dues, conformément à l'article 13.

2. En cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

3. En cas de perte partielle substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique correspondant à une proportion équitable de celle qui est prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de toute autre perte partielle de la capacité de gain au-dessus du degré prescrit visé au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation peut prendre la forme d'un versement unique.

5. Les degrés de perte de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article seront fixés par la législation nationale de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Art. 15. — 1. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime, tout ou partie du paiement périodique prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 peut être converti en un versement unique, correspondant à l'équivalent actuariel dudit paiement périodique, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Art. 16. — Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

Art. 17. — La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

Art. 18. — 1. En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces garantie à la veuve selon ce qui est prescrit par la législation nationale, au veuf invalide et à charge, aux enfants à charge du défunt et à toutes autres personnes qui seraient désignées par ladite législation nationale, sera un paiement périodique calculé conformé-

ment aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20. Toutefois, une prestation au veuf invalide et à charge ne doit pas être attribuée lorsque les prestations en espèces aux autres survivants dépassent sensiblement celles prévues par la présente convention et que d'autres régimes de sécurité sociale attribuent à un tel veuf des prestations sensiblement plus élevées que celles prévues par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en matière de prestations d'invalidité.

2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera pas inférieur au coût normal des funérailles; le droit à cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés au paragraphe 1 du présent article en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Art. 19. — 1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera:

a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;

b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;

c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant dé-

terminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;

d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa *b)* du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Art. 20. — 1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manoeuvre ordinaire masculin sera:

a) soit un manoeuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;

b) soit un manoeuvre type défini conformément aux dispositions au paragraphe suivant.

5. Le manoeuvre type pour l'application de l'alinéa *b)* du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans

la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manoeuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Art. 21. — 1. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

Art. 22. — 1. Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peut être suspendue dans une mesure qui peut être prescrite:

a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre;

b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale;

c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir la prestation en question;

d) lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été provoqué par un crime ou un délit commis par l'intéressé;

e) lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été causé par l'absorption volontaire de substances toxiques ou a été provoqué par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé;

f) lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les soins médicaux et services connexes, ainsi que les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;

g) aussi longtemps que le conjoint survivant vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations en espèces qui auraient été normalement allouées sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Art. 23. — 1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou de sécurité sociale en général, et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Art. 24. — 1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associées avec pouvoir consultatif dans les conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Art. 25. — Tout Membre assumera une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et devra prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Art. 26. — 1. Tout Membre doit, dans les conditions prescrites:

a) prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

b) prévoir des services de rééducation qui devraient préparer l'invalidé, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux possible à ses aptitudes et capacités;

c) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Tout Membre doit fournir autant que possible, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, des informations concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.

Art. 27. — Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux nationaux l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 28. — 1. La présente convention révisé la convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; la convention sur la réparation des accidents du travail, 1925; la convention sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934.

2. La ratification de la présente convention par un Membre partie à la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, impliquera la dénonciation de plein droit de ce dernier instrument, con-

formément à l'article 8 dudit instrument, lorsque la présente convention sera entrée en vigueur. Toutefois, l'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas la convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934, à une ratification ultérieure.

Art. 29. — Conformément à l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la partie VI et les dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention cessent de s'appliquer à tout Membre qui ratifie la présente convention dès la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour ledit Membre. Toutefois, l'acceptation des obligations de la présente convention est considérée comme constituant, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, une acceptation des obligations de la partie VI et des dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention.

Art. 30. — Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière dès la date de son entrée en vigueur pour ledit Membre.

Art. 31. — 1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est inscrite à son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des amendements au tableau I joint à la présente convention.

2. Ces amendements porteront leurs effets à l'égard des Membres déjà parties à la convention dès que ceux-ci auront notifié au directeur général du Bureau international du travail qu'ils les acceptent.

3. À moins que la Conférence n'en décide autrement au moment de l'adoption de tels amendements, ceux-ci porteront leurs effets, du simple fait de leur adoption par la Conférence, à l'égard de tout Membre ratifiant la convention ultérieurement.

Art. 32. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 33. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 34. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 35. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 36. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 37. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 38. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 39. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Tableau I^{er}

**Liste des maladies professionnelles
(amendée en 1980)**

<i>Maladies professionnelles</i>	<i>Travaux exposant au risque*</i>
1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthraco-silicose, asbestose) et silico tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort	Tous travaux exposant au risque considéré
2. Bronchopneumopathies causées par les poussières des métaux durs	"

* Dans l'application de ce tableau, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le niveau et le type d'exposition.

<i>Maladies professionnelles</i>	<i>Travaux exposant au risque*</i>
3. Maladies bronchopulmonaires causées par les poussières de coton (byssinose), de lin, de chanvre ou de sisal	"
4. Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus comme tels et inhérents au type de travail	"
5. Alvéolites allergiques extrinsèques et leurs séquelles causées par l'inhalation de poussières organiques, conformément à ce qui est prescrit par la législation nationale	"
6. Maladies causées par le béryllium (glucinium) ou ses composés toxiques	"
7. Maladies causées par le cadmium ou ses composés toxiques	"
8. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques	"
9. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques	"
10. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques	"
11. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques	"
12. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques	"
13. Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques	"
14. Maladies causées par le fluor ou ses composés toxiques	"
15. Maladies causées par le sulfure de carbone	"
16. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques	"
17. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques	"
18. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues	"
19. Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique	"
20. Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones	"
21. Maladies causées par les substances asphyxiantes: oxyde de carbone, cyanure d'hydrogène ou ses dérivés toxiques, hydrogène sulfuré	"
22. Atteinte auditive causée par le bruit	"

* Dans l'application de ce tableau, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le niveau et le type d'exposition.

<i>Maladies professionnelles</i>	<i>Travaux exposant au risque*</i>
23. Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux périphériques ou des nerfs périphériques)	"
24. Maladies causées par le travail dans l'air comprimé	"
25. Maladies causées par les radiations ionisantes	Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes
26. Maladies de la peau causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques non considérés sous d'autres rubriques	Tous travaux exposant au risque considéré
27. Epithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances	"
28. Cancer pulmonaire ou mésothéliome causés par l'amiante	"
29. Maladies infectieuses ou parasitaires contractées dans une activité comportant un risque particulier de contamination	(a) Travaux dans le domaine de la santé et travaux de laboratoires; (b) travaux vétérinaires; (c) travaux de manipulation d'animaux, de carcasses ou de débris d'animaux ou de marchandises susceptibles d'avoir été contaminées par des animaux ou des carcasses ou des débris d'animaux; (d) autres travaux comportant un risque particulier de contamination.

* Dans l'application de ce tableau, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le niveau et le type d'exposition.

Tableau II

Paiements périodiques aux bénéficiaires types

<i>Éventualité</i>	<i>Bénéficiaire types</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Incapacité temporaire de travail ou incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale	Homme ayant une épouse et deux enfants	60
2. Perte totale de la capacité de gain ou diminution correspondante de l'intégrité physique	Homme ayant une épouse et deux enfants	60
3. Décès du soutien de famille	Veuve ayant deux enfants	50

Annexe
Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (révisée en 1968)
Nomenclature des branches, catégories et classes

Branche 1^{re}

Agriculture, chasse, sylviculture et pêche

<i>Catégories</i>	<i>Classes</i>
11	Agriculture et chasse
	111 Production agricole et élevage
	112 Activités annexes de l'agriculture
	113 Chasse, piégeage et repeuplement en gibier
12	Sylviculture et exploitation forestière
	121 Sylviculture
	122 Exploitation forestière
13	Pêche

Branche 2

Industries extractives

<i>Division</i>	<i>Classes</i>
21	210 Extraction du charbon
22	220 Production de pétrole brut et de gaz naturel
23	230 Extraction des minerais métalliques
29	290 Extraction d'autres minéraux

Branche 3

Industries manufacturières

<i>Catégories</i>	<i>Classes</i>
31	Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs
	311-312 Industries alimentaires
	313 Fabrication des boissons
	314 Industrie du tabac
32	Industries des textiles, de l'habillement et du cuir
	321 Industrie textile
	322 Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures
	323 Industrie du cuir, des articles en cuir et en succédanés du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement
	324 Fabrication des chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique
33	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles
	331 Industries du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles
	332 Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal

Catégories	Classes
34	Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition
	341 Fabrication de papier et d'articles en papier
	342 Imprimerie, édition et industries annexes
35	Industrie chimique et fabrication de produits chimiques, de dérivés du pétrole et du charbon, et d'ouvrages en caoutchouc et en matière plastique
	351 Industrie chimique
	352 Fabrication d'autres produits chimiques
	353 Raffineries de pétrole
	354 Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon
	355 Industrie du caoutchouc
	356 Fabrication d'ouvrages en matière plastique non classés ailleurs
36	Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon
	361 Fabrication des grès, porcelaines et faïences
	362 Industrie du verre
	369 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
37	Industrie métallurgique de base
	371 Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier
	372 Production et première transformation des métaux non ferreux
38	Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel
	381 Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel
	382 Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques
	383 Fabrication de machines, d'appareils et fournitures électriques
	384 Construction de matériel de transport
	385 Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instruments d'optique
39	390 Autres industries manufacturières

Branche 4

Électricité, gaz et eau

Catégories	Classes
41	410 Électricité, gaz et vapeur
42	420 Installation de distribution d'eau et distribution publique de l'eau

Branche 5

Bâtiment et travaux publics

Catégories	Classes
50	500 Bâtiment et travaux publics

Branche 6

Commerce de gros et de détail; restaurants et hôtels

Catégories	Classes
61	610 Commerce de gros
62	620 Commerce de détail
63	Restaurants et hôtels
	631 Restaurants et débits de boissons
	632 Hôtels, hôtels meublés et établissements analogues; terrains de camping

Branche 7

Transports, entrepôts et communications

Catégories	Classes
71	Transports et entrepôts
	711 Transports par la voie terrestre
	712 Transports par eau
	713 Transports aériens
	719 Services auxiliaires des transports
72	720 Communications

Branche 8

Banque, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises

Catégories	Classes
81	810 Établissements financiers
82	820 Assurances
83	Affaires immobilières et services fournis aux entreprises
	831 Affaires immobilières
	832 Services fournis aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel
	833 Location de machines et de matériel

Branche 9

Services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels

Catégories	Classes
91	910 Administration publique et défense nationale
92	920 Services sanitaires et services analogues
93	Services sociaux et services connexes fournis à la collectivité
	931 Enseignement
	932 Institutions scientifiques et centres de recherche
	933 Services médicaux et dentaires et autres services sanitaires, et services vétérinaires

Catégories	Classes
	934 Oeuvres sociales
	935 Associations commerciales, professionnelles et syndicales
	939 Autres services sociaux et services connexes fournis à la collectivité
94	Services récréatifs et services culturels annexes
	941 Films cinématographiques et autres services récréatifs
	942 Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques et autres services culturels non classés ailleurs
	949 Amusements et services récréatifs non classés ailleurs
95	Services fournis aux particuliers et aux ménages
	951 Services de réparation non classés ailleurs
	952 Blanchisserie, teinturerie
	953 Services domestiques
	959 Services personnels divers
96	960 Organisations internationales et autres organismes extraterritoriaux

Branche 10
Activités mal désignées

Catégories	Classes
0	000 Activités mal désignées

9 juin 1966. – ORDONNANCE 66-370 – Sécurité sociale. – Liste des maladies professionnelles. (M.C., 1966, p. 524)

Art. 1^{er}. — Les affections d'origine professionnelle, dont la liste est annexée à la présente ordonnance, donnent lieu à réparation pour autant qu'elles aient été contractées par des travailleurs occupés dans les travaux énumérés à ladite annexe.

Art. 2. — Les maladies professionnelles, qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de contracter ces maladies, sont prises en charge par l'Institut national de sécurité sociale lorsque la constatation médicale de l'affection se situe:

a) en cas d'incapacité temporaire, au cours de cette incapacité et dans le délai d'un an au plus;

b) en cas de récurrence d'une maladie entraînant une incapacité de travail temporaire ayant déjà donné lieu à indemnisation, au cours de la rechute et dans le délai de trois ans au plus;

c) en cas de mort ou d'incapacité permanente, dans le délai de cinq ans, sauf en cas de silicose où le délai est porté à dix ans.

Les délais commencent à courir à compter de la date à laquelle la victime a quitté l'industrie assujettie.

Sous peine de forclusion, le certificat médical de la constatation de l'affection doit avoir été adressé à l'Institut national de sécurité so-

ciale dans le délai de quinze jours à compter de la date de la constatation médicale.

Art. 3. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa publication.

Annexe

Liste des maladies professionnelles

	Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque
1°	Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthracosilicose, asbestose) et silico-tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort	Tous travaux exposant au risque considéré
2°	Maladies causées par le béryllium (glucinium) ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
3°	Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré.
4°	Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
5°	Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
6°	Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant an risque considéré
7°	Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
8°	Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
9°	Maladies causées par le sulfure de carbone	Tous travaux exposant au risque considéré
10°	Maladies causées par le benzène ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
11°	Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues	Tous travaux exposant au risque considéré
12°	Maladies causées par les radiations ionisantes	Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes
13°	Épithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances	Tous travaux exposant aux risques considérés
14°	Infection charbonneuse	Travaux entraînant un contact avec des animaux charbonneux. Manipulation de débris d'animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux infectés
15°	Dermatoses aiguës provoquées par le travail du bois de Kambala	Tous travaux exposant au risque considéré
16°	Tétanos contracté en dehors de cas consécutifs à un accident du travail	Travaux effectués dans les égouts

5 mai 1977. – ARRÊTÉ 71/77 fixant les mesures de prévention contre les intoxications par le plomb (le saturnisme professionnel). (J.O.Z., n°22, 15 novembre 1977, p. 695)

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique dans tous les lieux où sont pratiquées les opérations d'extraction, de traitement, de préparation, d'emploi, de manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant et notamment :

- 1) fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères;
- 2) fabrication et réparation des accumulateurs au plomb;
- 3) grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plumbeuses;
- 4) soudure au plomb et étamage à l'aide d'alliage de plomb;
- 5) préparation et application de peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés de plomb;
- 6) fabrication et application des émaux plumbeux;
- 7) ébarbage, polissage de tous les objets en plomb ou en alliage de plomb;
- 8) fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb;
- 9) glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb;
- 10) composition des verres au plomb;
- 11) raffinage, affinage, fonte de plomb, de ses alliages et des métaux plombifères;
- 12) métallisation au plomb par pulvérisation;
- 13) récupération de vieux plomb;
- 14) trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb;
- 15) fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants en renfermant, nettoyage des réservoirs contenant de carburants;
- 16) adjonction de composés de plomb au carburant.

CHAPITRE II

MESURES DE PRÉVENTION TECHNIQUE

Art. 2. — Les travaux qui donnent lieu à la production ou au dégagement de poussières, de fumées ou de vapeurs plumbeuses doivent

être effectués à l'air libre ou suivant la nature des éléments nocifs, soit dans des locaux aérés et séparés des autres ateliers, soit mécaniquement dans des appareils clos et étanches ou sur des matières à l'état humide.

La quantité de plomb par mètre cube d'air dans ces lieux ne dépassera pas la concentration maximale admissible qui est de 0,15 mgr.

Art. 3. — Les dispositifs de captation efficaces seront installés à la source permettant l'évacuation des poussières, des fumées ou des vapeurs plumbeuses au fur et à mesure de leur production.

Art. 4. — Le nettoyage des tables en marbre ou d'autres objets sur lesquels s'effectue la manipulation du plomb ou ses composés sera fait par lavage à l'eau ou par aspiration mécanique.

Art. 5. — Les oxydes et autres composés du plomb ne doivent être ni maniés ni employés à main nue.

Le sol et les murs de l'atelier doivent être rendus imperméable et être hebdomadairement lavés ou nettoyés par aspiration mécanique.

Art. 6. — Il est interdit de procéder au grattage et au ponçage à sec des peintures renfermant du plomb ou ses composés.

Les instruments utilisés doivent être nettoyés par lavage à l'eau ou par aspiration mécanique.

CHAPITRE III

MESURES D'HYGIÈNE ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 7. — Il est strictement interdit de fumer, consommer des aliments et des boissons dans les ateliers où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Art. 8. — Les travailleurs affectés aux travaux où sont utilisés le plomb ou ses composés devront obligatoirement disposer de vestiaires à double compartiment individuel pour les vêtements de ville et pour l'équipement de travail.

Art. 9. — L'employeur mettra à la disposition des travailleurs exposés à la contamination du saturnisme des bains-douches en nombre suffisant.

Chaque travailleur sera pourvu sur place d'une brosse à ongles, d'un savon et d'un essuie de toilette.

Art. 10. — Une combinaison, une coiffure, des gants imperméables, des bottes ou autres chaussures imperméables, seront mis à la disposition du travailleur exposé au risque de saturnisme.

Dans le cas où les mesures de prévention prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne seront pas réunies, un masque approprié sera mis à la disposition du travailleur.

Art. 11. — Le chef d'entreprise assurera le renouvellement, le bon entretien et le lavage hebdomadaire de cet équipement.

CHAPITRE IV MESURES DE PRÉVENTION MÉDICALE

Art. 12. — Aucun travailleur ne peut être admis à effectuer des travaux présentant des risques d'intoxication saturnine sans avoir préalablement subi un examen clinique qui sera complété par un examen hématologique et d'urines, comportant:

- la numération globulaire;
- la formule sanguine;
- le dosage de l'hémoglobine;
- la numération des hématies à granulations basophiles;
- le dosage d'urée dans le sang;
- la recherche de l'albuminurie.

À l'issue de ces examens, un certificat médical sera délivré à l'intéressé attestant son aptitude à effectuer ces travaux.

Art. 13. — Aucun travailleur ne peut être maintenu aux travaux présentant les risques d'intoxication par saturnisme si ce certificat n'est pas renouvelé trois mois après l'admission à un travail exposant à ce risque.

Ces examens porteront notamment sur la recherche des granulations basophiles dans le sang.

Art. 14. — Le chef d'établissement est tenu de faire examiner semestriellement tout travailleur exposé à l'affectation saturnine.

L'examen clinique doit être complété par un examen hématologique et d'urines, comportant:

- la numération globulaire;
- le dosage de l'hémoglobine;
- la numération des hématies à granulations basophiles;
- la plomburie et la plombémie pour les suspects après les trois premiers examens.

Art. 15. — Tout travailleur présentant un des symptômes de saturnisme, doit être écarté des lieux de travail exposant aux risques de saturnisme.

Il ne reprendra son poste de travail que lorsqu'il en sera jugé apte par le médecin examinateur.

Art. 16. — Les frais des examens médicaux précités seront à la charge de l'employeur.

Art. 17. — Les résultats seront consignés dans les attestations modèle SA.I et SA.II dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Dans les trente jours de l'examen, un exemplaire de modèle SA.I et SA.II sera transmis à l'inspection locale du travail. Le 2^e exemplaire de modèle SA.II sera remis au travailleur et les originaux seront gardés par l'employeur.

Art. 18. — Un registre doit être tenu à jour par l'employeur et il comportera les indications suivantes pour chaque travailleur intéressé:

- nom, post-nom et prénom;

– date et durée d'absence pour cause de maladies professionnelles ou toutes autres maladies;

– date et attestations médicales présentées pour justifier ces absences et le nom du médecin examinateur;

– genre d'examen médical et les résultats.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 294 c et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

Art. 20. — Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après la date de sa signature.

Annexe

Modèle SA.I

Raison sociale :

Adresse :

CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL POUR LE TRAVAILLEUR EXPOSÉ AU RISQUE DE SATURNISME

Je soussigné, Docteur en médecine

(titre principal), demeurant à sur demande

qui m'a été faite par l'entreprise : et après

avoir examiné ce jour Citoyen ou Monsieur :

j'ai constaté :

a) Examen clinique :

.....
.....

b) Examen hématologique et d'urines :

1) le dosage de l'hémoglobine :

2) la numération globulaire :

3) la numération des hématies à granulations basophiles

4) la formule sanguine :

5) le dosage d'urée dans le sang :

6) la plomburie :

7) la plombémie :

c) Aptitude au travail en général :

d) Aptitude à l'emploi à effectuer :

Fait à Kinshasa, le

(Signature)

Modèle SA.II

Raison sociale :

Adresse :

CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL PÉRIODIQUE POUR LE TRAVAILLEUR
EXPOSÉ AU RISQUE DE SATURNISME

Citoyen :, j'ai l'honneur de vous faire
savoir que l'examen clinique et hématologique que vous avez subi le
à prouve que :

Vous êtes atteint de : (1)

Vous n'êtes pas atteint de :
et vous êtes apte d'exercer votre travail actuel (1).

Fait à Kinshasa, le

(Signature et nom du Médecin examinateur)

(1) Biffer les mentions inutiles.

**21 mars 1997. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MTPS/
0147/97 – Conditions d'agrément et de maintien en
fonctionnement des organismes privés de prévention
des risques professionnels. (Ministère du Travail)**

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément et de maintien en fonctionnement des organismes privés de prévention des risques professionnels.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, est considéré comme «organisme de prévention des risques professionnels», toute institution privée ayant pour objet la participation à l'amélioration du milieu, de l'environnement et des conditions du travail en vue de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles au sein d'une entreprise par des actions ci-après:

1° assurer l'assistance technique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail au sein d'une entreprise;

2° aider à la promotion et à l'évaluation de la politique de prévention des risques professionnels dans les entreprises;

3° mener des études et des recherches sur les questions ayant trait à la santé et à la sécurité du travail;

4° vérifier la normalisation des moyens de protection tant individuelle que collective;

5° procéder à l'analyse des substances et préparations dangereuses;

6° assurer la formation et l'information continues au profit du travailleur en matière d'hygiène et de sécurité du travail;

7° collecter des données en vue de l'établissement de statistiques sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;

8° entreprendre des actions de toute nature tendant à susciter, maintenir et développer l'esprit de sécurité chez le travailleur.

Art. 3. — L'exercice des activités des organismes privés de prévention des risques professionnels s'étend sur l'ensemble des entreprises qui utilisent les produits et techniques de travail susceptibles de provoquer des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 4. — Toute entreprise dont l'exploitation peut constituer une cause de danger, d'insalubrité ou d'inconfort à l'obligation d'assurer la sécurité et la santé au travail à tous ses travailleurs.

Pour ce faire, elle doit organiser un service interne de prévention ou recourir à un organisme extérieur de prévention préalablement agréé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'AGRÈMENT ET
DE MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Avant son fonctionnement ou son maintien, tout organisme privé ou service de prévention doit être agréé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 6. — La demande d'agrément d'un organisme privé de prévention doit comprendre les pièces ci-après:

a) les statuts notariés de l'organisme;

b) l'extrait du casier judiciaire du demandeur;

c) les adresses de sièges et les ressorts territoriaux de l'organisme;

d) la liste du matériel technique dont dispose l'organisme pour son fonctionnement efficace;

e) la preuve de paiement de frais de dépôt du dossier d'agrément de l'organisme et du personnel technique de direction et d'exécution;

f) la liste nominative des responsables chargés d'accomplir la mission technique de l'organisme avec toutes les indications permettant d'apprécier pour chacune d'elles, la compétence théorique et pratique.

En ce qui concerne le service de prévention interne, la demande d'agrément doit comprendre les pièces exigées aux points c.

Art. 7. — Les responsables chargés des services techniques de l'organisme doivent être porteurs d'un diplôme en médecine du travail ou d'ingénieur en hygiène et sécurité du travail ou être un professionnel du domaine de la prévention des risques professionnels imbu d'une expérience technique suffisante.

Ils doivent être liés au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ou par une convention.

Art. 8. — Les agents chargés de l'exécution de la mission de l'organisme doivent avoir un diplôme en médecine du travail ou toutes autres qualifications professionnelles requises et une pratique suffisante.

Art. 9. — Les responsables chargés des services techniques et les agents chargés de l'exécution de la mission doivent être nommément agréés par l'inspecteur général du travail.

Art. 10. — Le personnel des services techniques et les agents chargés de l'exécution de la mission de l'organisme sont tenus au secret professionnel même après la cessation de service.

Ceux-ci ne peuvent avoir un intérêt quelconque dans les entreprises concernées par leur action.

Art. 11. — Tout changement survenant parmi le personnel de services techniques ou d'exécution doit être porté à l'inspecteur général du travail.

Art. 12. — L'organisme ou le service agréé ne peut prétendre à d'autres prestations que celles qui lui sont dévolues par l'arrêté d'agrément.

Art. 13. — L'agrément peut être retiré, à tout moment, par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale lorsqu'il est établi que l'organisme ou service ne remplit plus efficacement les tâches qui lui sont assignées.

En ce qui concerne les agents prévus aux articles 7 et 8 du présent arrêté, l'agrément peut être retiré par l'inspecteur général du travail lorsqu'il est établi que l'agent ne remplit plus efficacement les tâches qui lui sont dévolues.

Art. 14. — En raison de la complémentarité de leur action, les organismes privés ou services de prévention peuvent collaborer avec les organismes à caractère public agissant dans le domaine de la prévention.

CHAPITRE III MOYENS DE CONTRÔLE

Art. 15. — Les organismes privés ou services de prévention des risques professionnels sont soumis au contrôle de l'inspection générale du travail.

Art. 16. — L'organisme privé et le service interne de prévention sont tenus d'établir tous les six mois le certificat de promotion attes-

tant que les mesures législatives et réglementaires prescrites en vue d'assurer la sécurité et la salubrité du travail ont été appliquées par l'entreprise.

Art. 17. — Deux exemplaires de ces certificats de promotion de la prévention sont transmis à l'inspection générale du travail pour homologation.

l'inspection générale du travail transmettra un exemplaire homologué à l'organisme concerné moyennant paiement par celui-ci de 20 % de frais de prestation payés par l'entreprise.

En ce qui concerne le service interne de prévention, l'homologation de son certificat ne sera réalisée qu'après l'expertise ordonnée par l'inspection générale du travail et moyennant le paiement des frais administratifs.

Art. 18. — Les prestations de l'organisme se feront sous son entière responsabilité sans préjudice du pouvoir d'intervention de l'inspection générale du travail.

Art. 19. — L'organisme convient librement avec ses clients de conditions de ses prestations.

Art. 20. — L'organisme privé et le service interne de prévention sont tenus de transmettre un rapport des activités accomplies l'année précédente au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, au plus tard le 30 mars de l'année en cours.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — La violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 294-c et 302 du Code du travail.

— L'article 21 fait référence aux articles 294-c et 302 de l'ancien Code du travail qui correspondent, *mutatis mutandis*, aux articles 321-c et 328 du nouveau Code du travail.

Art. 22. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Arr. dép. 78/0046B du 14 août 1978 — Allocations familiales – Commission d'étude du système de compensation	267
Arr. dép. 80/0056 du 23 août 1980 — Allocations familiales – Compensation	267
Ord. 80-285 du 29 novembre 1980 — Allocations familiales – Shaba	269

14 août 1978. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 78/0046B portant création de la commission d'étude du système de compensation des allocations familiales. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1978, p. 63)

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale une commission d'étude dénommée «la commission d'étude du système de compensation des allocations familiales».

Art. 2. — La commission d'étude du système de compensation des allocations familiales a pour mission:

a) de mener une étude critique sur le régime zairois actuel de compensation des allocations familiales;

b) de donner ses avis et considérations sur toute question relative aux allocations familiales, notamment sur leurs incidences sociales et financières.

Art. 3. — La commission est composée de huit membres et comprend:

– deux représentants du département du Travail et de la Prévoyance sociale;

– deux représentants de l'Institut national de sécurité sociale;

– deux représentants de l'Association nationale des entreprises zairoises;

– deux représentants de l'Union nationale des travailleurs du Zaïre.

Art. 4. — Le président et les membres de la commission sont nommés par le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale, sur proposition des organismes intéressés.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 6. — Les dépenses relatives au fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Institut national de sécurité sociale.

Art. 7. — Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale peut supprimer la commission s'il juge que la mission confiée à celle-ci est accomplie.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

23 août 1980. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 80/0056 fixant les modalités et procédures de la compensation des allocations familiales. (J.O.Z., n°2, 15 janvier 1981, p. 43)

Art. 1^{er}. — Est soumise au respect des dispositions du présent arrêté toute personne physique ou morale, publique ou privée occupant

un ou plusieurs travailleurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté départemental 0021 du 10 avril 1978 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale.

Toutefois, l'employeur n'est pas soumis aux conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté départemental 0021 du 10 avril 1978 en ce qui concerne:

– les travailleurs journaliers ou occasionnels;

– les salariés à domicile;

– les bateliers;

– les marins immatriculés au Zaïre;

– les salariés de l'État et d'autres entités administratives ne bénéficiant pas, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, d'un régime particulier de Sécurité sociale.

Art. 2. — L'employeur assujéti à la sécurité sociale est tenu au paiement des allocations familiales, pour compte de l'Institut national de sécurité sociale «I.N.S.S.», sur présentation par le travailleur, de la déclaration d'immatriculation modèle II visée par l'autorité de zone compétente du lieu de résidence du travailleur.

Seul ce document donne droit, dans le chef du travailleur, au paiement des allocations familiales et dans le chef de l'employeur à la compensation par l'I.N.S.S. desdites allocations.

La déclaration d'immatriculation modèle II n'est valable que si la date du visa n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date d'engagement.

Art. 3. — Le visa dont question à l'article 2 est donné par l'autorité compétente sous la forme de la mention suivante, apposée sur la déclaration d'immatriculation: «Valable pour X enfants à charge du travailleur dont l'existence n'est connue que par les extraits d'actes de naissance».

Cette mention est accompagnée du nom de l'autorité qui donne le visa, de la signature et de la date du visa, ainsi que de son cachet.

Un trait indélébile doit être tracé en dessous du dernier nom de la liste des enfants bénéficiaires.

Art. 4. — S'il intervient une modification dans la composition familiale du travailleur due soit à une naissance, soit au décès, soit du fait de l'âge, le travailleur est tenu d'introduire auprès de son employeur un certificat de décès, un extrait d'acte de naissance ou un certificat de scolarité, dont copie sera envoyée à l'I.N.S.S. par l'employeur au lieu d'une nouvelle déclaration d'immatriculation modèle II dans les trente jours de cette modification.

Par ailleurs, un extrait de jugement, une attestation de décès de l'ancien titulaire, ainsi que les attestations de naissance seront exigés pour les enfants sous-tutelle.

La modification de la composition familiale a effet immédiat en ce qui concerne le paiement des allocations familiales, si cette modification a été signalée dans le délai fixé à l'alinéa 1 du présent article. Dans le cas contraire et si le nombre d'enfants bénéficiaires des allocations est augmenté, la modification n'a d'effet qu'à la date à laquelle le document requis est remis à l'employeur, à moins que le travailleur puisse se prévaloir d'un cas de force majeure.

Art. 5. — Le délai de trente jours dont question à l'alinéa 1 de l'article 4 du présent arrêté est porté à 3 mois si le fait qui modifie la liste des enfants bénéficiaires d'allocations familiales se produit en dehors de la ville ou de la zone de résidence du travailleur.

Dans ce cas, la preuve du lieu et de la date du fait modificatif doit être établie par une attestation de l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — Lors de son engagement, le travailleur ne pourra obtenir le visa de sa déclaration d'immatriculation modèle II que s'il se présente physiquement devant l'autorité compétente de sa résidence muni de toutes les pièces justificatives de la charge des enfants, notamment le livret d'identité, livret de chef de famille, les extraits d'acte de naissance.

Art. 7. — Dans le trimestre au courant duquel l'un des enfants bénéficiaires atteint l'âge de seize ans, le travailleur est tenu de remettre à son employeur, qui le transmettra à l'I.N.S.S.:

– soit un certificat scolaire, si l'enfant continue à suivre les cours d'établissement d'enseignement de plein exercice;

– soit un certificat d'apprentissage ou de stage, si l'enfant est apprenti ou stagiaire et ne reçoit de ce fait aucune rémunération ou une rémunération d'un montant inférieur à celui des allocations familiales légales;

– soit un certificat médical, si l'enfant est inapte à subvenir à ses besoins par son propre travail en raison de son état physique ou mental.

Le certificat scolaire et le certificat de stage ou d'apprentissage doivent être renouvelés avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Les allocations familiales sont compensées par l'I.N.S.S. jusqu'au dernier jour du troisième trimestre sur base des certificats scolaires, de stage ou d'apprentissage antérieurs.

Le certificat médical doit être renouvelé annuellement dans le trimestre dans lequel se situe l'anniversaire de l'enfant. Toutefois, l'I.N.S.S. peut, sur avis de son médecin-conseil, dispenser définitivement le travailleur de fournir un certificat médical annuel si l'incapacité de l'enfant est manifestement permanente et incurable.

L'I.N.S.S. peut vérifier que l'enfant de plus de seize ans, pour lequel un certificat scolaire ou un certificat de stage ou d'apprentissage a été fourni, suit effectivement les cours de l'établissement d'enseignement auquel il est inscrit ou exécute réellement son contrat de stage ou d'apprentissage.

CHAPITRE II

OPÉRATION DE COMPENSATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

– Dans sa publication, le *J.O.Z.* ne présente pas de «*chapitre 1^{er}*».

Art. 8. — Le montant des allocations familiales payées par l'employeur pour compte de l'I.N.S.S. est déterminé en fonction:

a) du montant journalier des allocations familiales légales fixées par le président de la République;

b) du nombre d'enfants bénéficiaires à charge du travailleur;

c) du nombre de journées de prestations ou de journées assimilées dans chaque mois.

Art. 9. — Sur base des relevés de rémunération «modèle V» établis par l'employeur et les déclarations d'immatriculation «modèle II» en sa possession, l'I.N.S.S. établit:

a) le montant des allocations familiales calculées suivant la composition familiale de chaque travailleur, et suivant la contre-valeur mensuelle des allocations familiales fixées par ordonnance du président de la République;

b) le montant des cotisations dues à l'I.N.S.S. par l'employeur assujéti. L'I.N.S.S. adresse à l'employeur un document justificatif reproduisant:

1) le montant des allocations familiales prises en considération pour la compensation;

2) le montant des cotisations concernant la branche des allocations familiales;

3) la différence entre ces deux montants (solde).

Art. 10. — La compensation des allocations familiales s'effectue au niveau de l'ensemble de la région.

L'I.N.S.S. effectue les opérations de compensation dans le courant du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la compensation, pour autant que l'employeur lui ait fait parvenir dans le délai prescrit le relevé de rémunération modèle V et les déclarations d'immatriculations modèle II justificatifs du paiement des allocations familiales.

L'Institut national de sécurité sociale adresse à l'employeur, dans le même délai, un document justificatif et explicatif du montant compensé, basé sur le total des allocations familiales dues en fonction du nombre de journées de prestations et assimilées, du nombre d'enfants dont il est tenu compte le 1^{er} jour du trimestre visé ou le jour de l'engagement et du taux des allocations familiales légales.

Cependant, les modifications du nombre d'enfants bénéficiaires, qu'elles soient en plus ou en moins, n'ont d'effet, en ce qui concerne la compensation des allocations familiales par l'Institut national de sécurité sociale, qu'à partir du trimestre qui suit celui pendant lequel la modification s'est produite.

Art. 11. — L'Institut national de sécurité sociale rembourse à l'employeur qui a versé les cotisations du trimestre auquel se rapportent les opérations de compensation, le montant des allocations familiales.

Ce remboursement doit se faire avant la fin du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la compensation, pour autant que la compensation elle-même ait pu être effectuée dans le délai prévu à l'article 10, alinéa 2.

Ce paiement se fait sous la forme d'une note de crédit dont le montant est déductible du montant des cotisations dues pour le trimestre qui suit celui auquel se rapportent les opérations de compensation.

Art. 12. — Lorsque l'employeur n'a pas fait parvenir le relevé de rémunération modèle V se rapportant au trimestre N dans le délai prescrit du 1^{er} mois du trimestre N + 1, les opérations de compensation peuvent être reportées par l'Institut national de sécurité sociale

jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui de la réception des documents requis.

Si l'absence de certaines déclarations d'immatriculation modèle II a empêché d'effectuer les opérations de compensation pendant le trimestre N + 1, elles seront effectuées pendant le trimestre N + 2 et les travailleurs, pour lesquels il manque une déclaration d'immatriculation modèle II, seront considérés comme n'ayant pas d'enfants à charge.

Le non-paiement des cotisations par l'employeur entraîne, indépendamment des majorations prévues à l'article 32 de l'arrêté départemental 0021 du 10 avril 1978, le non-remboursement par l'I.N.S.S. des allocations familiales compensées pour le trimestre auquel se rapportent les cotisations restant dues par l'employeur.

Art. 13. — Lorsque l'employeur a versé à un travailleur, qui se prévaut d'un cas de force majeure pour n'avoir pas introduit dans les délais prescrits la déclarations d'immatriculation modèle II, des allocations familiales avec effet rétroactif, un ou plusieurs relevé(s) de rémunérations modèle V de régularisation doit ou doivent être établi(s) dans les formes prévues aux articles 21 et 24 de l'arrêté départemental 0021 du 10 avril 1978.

La compensation des allocations familiales payées avec effet rétroactif sera effectuée au plus tard le trimestre qui suit celui pendant lequel l'I.N.S.S. a reçu les documents justificatifs de la régularisation; le remboursement sera effectué dans le même délai, sous réserve que l'employeur soit en règle de versement de cotisations.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur le premier jour du trimestre civil qui suit la date de sa signature.

29 novembre 1980. – ORDONNANCE 80-285 portant uniformisation des taux d'allocations familiales au Shaba. (J.O.Z., n°24, 15 décembre 1980, p. 24)

Art. 1^{er}. — Il est fixé un taux uniforme d'allocations familiales sur toute l'étendue de la région du Shaba.

Art. 2. — Le taux d'allocations familiales applicables est celui fixé pour la ville de Lubumbashi.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles concernent la région du Shaba.

Art. 4. — Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

PENSIONS

Ord. 67-480 du 30 novembre 1967 — Sécurité sociale. – Invalidité – Barème	270
Arr. 05/74 du 3 avril 1974 — Pension – Demande d'adhésion et déclaration de versement	270
Circ. 002/95 du 10 mai 1995 — Pension – Âge d'admission	271

30 novembre 1967. – ORDONNANCE 67-480 – Sécurité sociale. – Barème indicatif d'invalidité. (M.C., 1968, p. 4)

Art. 1^{er}. — La détermination du taux de l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail est effectuée, dans les conditions fixées à l'article 25 du décret-loi du 29 juin 1961, sur la base du «barème officiel des invalidités dans la République démocratique du Congo», annexé à la présente ordonnance.

Annexe

— La reproduction de ce barème, que l'on peut trouver au M.C., 1968, pp. 4 à 96, sort du cadre du présent ouvrage. Nous en donnons ci-dessous le sommaire, avec l'indication des pages du M.C. en regard de chaque rubrique:

Table des matières – Plan général

	Pages du M.C.
Première partie — Os et articulations	40
Deuxième partie — Muscles	40
Troisième partie — Appareil circulatoire	42
Quatrième partie — Appareil respiratoire	46
Cinquième partie — Tube digestif et annexes	50
Sixième partie — Maladies du sang et des organes hématopoiétiques	53
Septième partie — Affections de l'appareil génito-urinaire	54
Huitième partie — Système nerveux, endocrinologie	58
Neuvième partie — Oto-rhino-laryngologie	79
Dixième partie — Ophtalmologie	84
Onzième partie — Affections cutanées	84
Douzième partie — Maladies générales	91
— Tétanos	91
— Tuberculose en général	91
— Syphilis	93
— Diabète sucré traumatique	93
— Diabète insipide post-traumatique	94
— Albuminuries essentielles persistantes	94
— Rhumatisme chronique généralisé	94
— Tumeurs malignes	95
— Sénilité prématurée	95
— Infirmités non consolidées	96

Art. 2. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa publication.

3 avril 1974. – ARRÊTÉ 05/74 relatif à la demande d'adhésion et à la déclaration de versement à l'assurance volontaire de la branche pension. (J.O.Z., n°21, 1^{er} novembre 1974, p. 1015)

CHAPITRE I^{er}

DE LA DEMANDE D'ADHÉSION

Art. 1^{er}. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire à la branche pensions prévue à l'article 2 de l'ordonnance 72-078 du 21 février 1972 et conforme au modèle 8 ci-annexé, est établie en double exemplaire. Un exemplaire est envoyé à l'I.N.S.S. conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté; l'autre exemplaire est conservé par l'assuré.

Le demandeur déclare:

- 1) ses nom, surnoms, postnoms ou prénoms;
- 2) son adresse ou résidence;
- 3) ses lieu et date de naissance;
- 4) l'identité de ses père et mère;
- 5) son numéro d'affiliation à l'assurance obligatoire;
- 6) la durée et les périodes de l'assurance obligatoire au cours des 5 dernières années;
- 7) la liste des pièces justificatives jointes.

Art. 2. — La demande doit être adressée à l'agence de l'I.N.S.S. de la région dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle.

Toutefois, pour l'ancien assuré qui transporte son domicile hors du territoire national, la demande doit être adressée à l'agence de l'I.N.S.S. dont relevait sa dernière résidence.

Art. 3. — La demande doit être formulée dans le délai de 6 mois qui suit la date à laquelle l'assuré a cessé de relever de l'assurance obligatoire.

CHAPITRE II DE LA DÉCLARATION DE VERSEMENT

Art. 4. — La déclaration de versement à l'assurance volontaire de la branche pensions, conforme au modèle 9 ci-annexé, renseigne:

- 1) l'identité et l'adresse de l'assuré;
- 2) son numéro d'affiliation;
- 3) l'année ou le trimestre auquel la déclaration de versement se rapporte;
- 4) la catégorie de l'assuré volontaire;
- 5) le montant de la rémunération professionnelle au cours des 6 derniers mois d'assurance obligatoire;
- 6) le montant des cotisations versées;
- 7) le mode et la date du versement.

Art. 5. — La déclaration de versement est établie en double exemplaire. Un exemplaire est envoyé à l'agence de l'I.N.S.S. déterminée à l'article 2, l'autre exemplaire est conservé par l'assuré.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe 1

INSTITUT NATIONAL DE SECURITE SOCIALE. Sous la garantie de l'Etat Institué par le D.L. du 29 juin 1961		ASSURANCE VOLONTAIRE PENSIONS (ORD. N° 72/078 DU 21 FEVRIER 1972)
Agence de	DEMANDE D'ADHESION MOD. 8.	
B.P.		
Nom :	N° D'AFFILIATION A	
Surnoms :	L'ASSURANCE OBLIGATOIRE	
Post-Noms :	<input type="text"/>	
Adresse : Avenue (Rue) :	N°	
Zone (Quartier) :		
Localité :		
(Lieu :		
(Circon. :		
(Zone :		
(Date :		
Père :		
Mère :		
Durée de l'assurance obligatoire		
Au cours des cinq dernières années du	au	
	Fait à	
	le	
	Signature	
(X) Volet A à transmettre à l'I.N.S.S. (X) Volet B à garder par l'assuré social.		
(§) " Joindre les pièces justificatives notamment les derniers décomptes de paie "		
(X) (NOTE POUR L'IMPRIMEUR (Mention à porter dans l'un ou l'autre exemplaire.)		

Annexe 2

INSTITUT NATIONAL DE SECURITE SOCIALE Sous la garantie de l'Etat Institué par le D.L. du 29 juin 1961		MOD. 9 ASSURANCE VOLONTAIRE PENSIONS
Agence de	DECLARATION DE VERSEMENT	
B.P.	POUR LE TRIMESTRE	
(MATRICULE)	CADRE RESERVE A L'I.N.S.S.	
Noms et adresse de l'assuré	N° D'ordre :	
.....	Date de l'envoi :	
.....	Date de réception :	
.....		
<i>Renseignements statistiques</i>		
Catégorie de l'assuré (§) :		
<i>Renseignements comptables</i>		
Montant total des rémunérations (A)		
montant total des cotisations A × 6,5		
100		
Le montant total des cotisations dues soit		
A été versé le au C.C.P. série		
n° à au compte n°		
..... auprès de la Banque à		
..... ouvert au nom de l'I.N.S.S. à		
<i>Bluffer la mention inutile</i>		
(§) Art. 5 — Ordonnance n° 72/078 du 21 février 1972.		
Fait en double exemplaire à le		
SIGNATURE		

10 mai 1995. – CIRCULAIRE 002/95 relative à la fixation de l'âge d'admission de la pension de retraite. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– Voy. également l'art. 99 de l'arrêté ministériel 8/61 du 21 octobre 1961 portant règlement général de l'assurance. En vertu de cet article l'âge actuel de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite devrait être de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. La circulaire 002/95 est cependant la dernière en la matière dont dispose l'éditeur.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale relatives à l'âge d'admission à la pension de retraite, tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi 68-491 du 21 décembre 1968, premier alinéa, l'âge provisoire d'admission au bénéfice d'une pension de retraite est fixé à 64 ans pour les hommes à partir du 1^{er} juillet 1995 tandis que l'âge normal d'admission au bénéfice d'une pension de retraite reste stabilisé à 60 ans pour les femmes depuis le 1^{er} juillet 1983.

À cet effet, il convient de rappeler ce qui suit:

– les dispositions concernant l'âge d'admission à la pension de retraite s'appliquent à tous les travailleurs, sans exception, relevant du régime général d'assurance sociale, qu'ils soient des entreprises publiques, privées ou d'économie mixte. De plus, ces dispositions défi-

nissent l'âge d'admission à la pension de retraite en fonction de l'âge du travailleur et non en fonction de la durée de sa carrière.

– La survenance de l'âge d'admission à la pension de retraite ouvre un droit que seul le travailleur est libre d'exercer immédiatement ou plus tard, et ne constitue en aucune manière, une obligation ou un motif pour l'employeur de mettre fin au contrat de travail. Au cas où le travailleur désirerait exercer ce droit plus tard, l'employeur ne

pourrait s'y opposer que si, à la suite d'un examen médical d'aptitude au travail, le travailleur était reconnu inapte sur le plan physique ou intellectuel à poursuivre la prestation de ses services.

– Les statuts particuliers des entreprises publiques, privées ou d'économie mixte qui seraient contraires à la loi en ce qui concerne la pension de retraite devront se conformer aux dispositions légales en la matière.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES ET SPÉCIAUX

Décr. du 15 avril 1958 — Associations mutualistes.	273
Ord. 22-276 du 20 mai 1959 — Associations mutualistes. – Mesures d'exécution	278
A.R. du 29 mai 1959 — Associations mutualistes. – Commission permanente	279
Ord. 294 du 24 août 1965 — Associations mutualistes. – Conditions d'octroi de subsides.	279
Conv. du 3 mai 1968 — Sécurité sociale – Marine marchande – Convention bilatérale	279
L. 88-002 du 29 janvier 1988 — Sécurité sociale – Commissaires du peuple	282

15 avril 1958. – DÉCRET – Associations mutualistes. (B.O., 1958, p. 1162)

CHAPITRE I^{er} DE LA RECONNAISSANCE

Art. 1^{er}. — Seront agréées par le gouverneur général ou son délégué, à condition de se conformer aux dispositions du présent décret, les associations mutualistes ayant leur siège social au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, et constituées en vue d'objets appartenant à une des cinq catégories suivantes:

I. A) assurer aux associés et aux membres de leur famille une intervention en cas de maladie, de blessures, d'infirmité; en cas de mariage, de naissance d'un enfant;

B) assurer une intervention limitée à la famille des associés, en cas de décès de ceux-ci ou de leur conjoint;

pourvoir au frais funéraires en cas de décès des associés et des membres de leur famille;

C) pourvoir, au profit des associés et des membres de leur famille, aux frais d'examen de médecine préventive, de traitements préventifs, de cures d'air préventives, de réadaptation et de cures de convalescence;

D) organiser pour les associés et les membres de leur famille des festivités et solennités en rapport avec leurs activités sociales et économiques ou les événements de leur vie familiale;

E) favoriser et promouvoir l'organisation de services d'assistance familiale, sociale et médicale, des séjours de repos ou toutes autres initiatives de réconfort physique et moral au profit des associés.

II. Sans préjudice aux dispositions légales relatives à la sécurité sociale, constituer une caisse en vue de venir en aide, par des allocations annuelles, aux associés âgés ou infirmes ou, après leur mort, aux membres de leur famille. Le taux de ces allocations sera, à chaque exercice, sujet de révision.

III. À l'exclusion des cas où une indemnisation est prévue par la législation phytosanitaire ou zoosanitaire, assurer aux associés et aux membres de leur famille une indemnité en cas, soit de perte ou de maladie de bétail, soit de dommages sérieux causés aux habitations, aux pirogues, à la récolte, aux étangs piscicoles ou à l'outillage agricole et artisanal, par des calamités naturelles, déterminées par les statuts.

IV. A) Organiser ou faciliter en faveur des associés et des membres de leur famille, l'épargne pré-nuptiale, l'épargne en vue de la naissance d'un enfant, en vue du paiement du minerval des études post-primaires ou des frais funéraires;

B) constituer au profit des associés et des membres de leur famille, des bourses d'études;

C) faire aux associés des prêts en vue du mariage d'un montant ne dépassant pas la moitié du revenu annuel du bénéficiaire.

V. Construire, aménager ou équiper toutes espèces d'institutions d'hospitalisation, de médecine préventive ou curative, des colonies de cures d'air préventives, des écoles d'éducation d'hygiène ou des centres de convalescence et de réadaptation, ainsi que les dépendances nécessaires ou utiles à leur bon fonctionnement.

Assurer le fonctionnement normal de ces institutions.

En plus de ses objectifs habituels, chacune des mutualités susnommées pourra organiser un service en vue de faciliter aux associés et aux membres de leur famille l'affiliation aux caisses d'épargne et de retraite, reconnues à cet effet par le gouverneur général.

Art. 2. — Les associations mutualistes doivent tenir une gestion distincte pour chacune des sections des catégories I, II et IV.

Art. 3. — Les associations mutualistes agréées peuvent se fédérer dans le but d'admettre réciproquement les membres participants qui ont changé de résidence, d'organiser en commun leurs services et d'instituer des conseils d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgiraient entre les associations fédérées, entre les membres de ces associations et entre une association et ses membres.

Dans le même but, des fédérations mutualistes peuvent être constituées à différents échelons supérieurs.

Toutefois, les associations mutualistes ne peuvent abdiquer leur autonomie; elles doivent se réserver la faculté de se retirer chaque année de la fédération, moyennant un préavis de trois mois, et, pour ce cas, prévoir le mode de règlement de leurs droits.

Les fédérations seront agréées par le gouverneur général ou son délégué, à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables à ces fédérations agréées à l'exclusion des articles 11, 12, 26, 27, 31, 33, 53 et 54.

Art. 4. — Les statuts des associations mutualistes doivent mentionner:

I. la dénomination adoptée par l'association, le lieu de son siège et le ressort de son activité;

- II. l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- III. les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnus par les statuts;
- IV. les attributions, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale;
- V. le mode de nomination et de révocation et les pouvoirs des administrateurs;
- VI. les taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;
- VII. les avantages que procure l'association;
- VIII. les membres de la famille, bénéficiant des avantages de l'association;
- IX. le genre de placement des fonds sociaux;
- X. le mode de règlement des comptes;
- XI. les règles à suivre pour modifier les statuts;
- XII. les formes et les conditions de la dissolution, de la fusion et de la liquidation de l'association;
- XIII. l'affectation du patrimoine de l'association, formé en vue d'objets rangés sous l'alinéa V de l'article premier du présent décret, dans le cas où cette association serait dissoute;
- XIV. le règlement de l'arbitrage, aux fins de trancher des conflits qui s'élèveraient au sein de l'association.

Art. 5. — L'association mutualiste qui désire être agréée, adresse sa demande au gouverneur général, ou son délégué par l'intermédiaire de l'administrateur du territoire où l'association a son siège; elle y joint deux exemplaires de ses statuts, ainsi qu'une liste de ses administrateurs ou de ses fondateurs. Dans un délai de quatre mois, à partir de la demande, le gouverneur général ou son délégué, notifie à l'association la décision motivée par laquelle il accorde ou refuse l'agrément.

Art. 6. — Cette décision est publiée au *Bulletin administratif du Congo belge* ou au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, dans les trente jours de sa signature.

Elle rappelle:

- 1° la dénomination, le siège, le ressort de l'activité de l'association agréée;
- 2° l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- 3° la composition du conseil d'administration;
- 4° les noms, prénoms, profession et résidence des administrateurs.

Les modifications apportées aux dispositions statutaires relatives aux mentions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sont publiées dans les mêmes conditions, après avoir été approuvées conformément à l'article 17 ci-dessous.

Un exemplaire des statuts ou des modifications statutaires est déposé par les soins du gouverneur général ou de son délégué, au greffe du tribunal de première instance du siège de l'association. Le second exemplaire certifié conforme est déposé au siège de celle-ci où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie.

Art. 7. — Les associations mutualistes agréées jouissent de la personnalité civile dans les limites et sous les conditions déterminées par le présent décret.

La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour de la publication au *Bulletin administratif du Congo belge* ou au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, des renseignements énumérés à l'article 6.

À défaut de dispositions contraires dans les statuts, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs engagements à l'égard de l'association.

Art. 8. — Les associations mutualistes agréées jouissent des avantages suivants:

1° elles bénéficient d'une exemption totale des droits de chancellerie. La même exemption est accordée en ce qui concerne la délivrance ou le visa de tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production doit être faite par les associés en cette qualité ou par leurs ayants droit. Ces documents doivent porter en tête du texte l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autres fins;

2° les publications prescrites par le présent décret sont insérées gratuitement au *Bulletin administratif du Congo belge* et au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*;

3° le gouverneur général peut accorder aux associations la franchise postale pour toutes leurs communications sous bande avec les autorités publiques et la commission permanente des associations mutualistes. Ces communications doivent porter le contreseing du président ou du délégué du conseil d'administration.

Art. 9. — Les associations et les fédérations mutualistes agréées pourront seules recevoir des pouvoirs publics des subsides destinés à l'organisation des services prévus aux sections A, B et C de la catégorie I, et à la section A des catégories II et IV de l'article premier et pour lesquels la Colonie n'intervient pas financièrement en vertu d'autres dispositions législatives.

Les subsides seront déterminés proportionnellement au montant des cotisations versées par les membres pendant l'année précédant l'exercice budgétaire sur lequel les subsides seront imputés; ils ne pourront dépasser 30 % de ce montant.

Les conditions d'octroi des subsides et les modalités de leur attribution seront fixées par arrêté royal.

Leur montant sera déterminé chaque année par le ministre des Colonies dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 10. — Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des associations mutualistes, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres «Association mutualiste agréée».

CHAPITRE II DES MEMBRES

Art. 11. — Toute personne âgée de 18 ans ou mariée peut être membre d'une association mutualiste agréée.

Les personnes non mariées, âgées de moins de 18 ans, jouissent de la même faculté, dans les conditions à définir par les statuts. Mais elles n'ont voix délibérative dans l'assemblée de l'association qu'à l'âge de 18 ans ou lors de leur mariage.

L'admission d'un membre ne peut être subordonnée à son appartenance à tout autre groupement ou association.

Art. 12. — La femme mariée peut s'affilier ou rester affiliée à une association agréée, sauf opposition de son mari, notifiée à l'administrateur de territoire.

L'opposition peut être levée par la juridiction de la résidence de la femme, les parties entendues ou appelées.

CHAPITRE III DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 13. — Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1° la modification aux statuts;
- 2° la nomination des administrateurs;
- 3° l'approbation du budget et des comptes;
- 4° la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association.

Art. 14. — L'assemblée générale doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par le présent décret ou par les statuts, ou à la demande soit de cinquante associés, soit d'un cinquième des associés.

Art. 15. — Tous les membres de l'association doivent être invités en temps utile aux assemblées générales. Toute proposition signée soit de cinquante associés, soit d'un cinquième des associés, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16. — Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par le présent décret. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Art. 17. — Les statuts d'une association mutualiste ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir les suffrages des deux tiers des membres présents ayant droit de vote et être approuvées par le gouverneur général ou son délégué, suivant les formalités déterminées par l'article 5 du présent décret en matière d'agrément.

CHAPITRE IV DE L'ADMINISTRATION

Art. 18. — Les associations mutualistes agréées sont administrées par un conseil composé d'au moins trois mandataires à temps, membres effectifs; ces mandataires doivent:

1° être Belges ou ressortissants du Ruanda-Urundi, toutefois, le gouverneur de province peut accorder une dispense personnelle quant à cette condition;

2° avoir atteint l'âge de 25 ans.

Art. 19. — Les administrateurs sont élus pour un terme de deux ans par l'assemblée générale. Sauf disposition contraire dans les statuts, ils sont rééligibles.

Art. 20. — Sont déchus du droit d'exercer le mandat d'administrateur ceux qui:

- a) ont encouru une condamnation non conditionnelle et coulée en force de chose jugée, pour un motif infamant;
- b) sont notoirement reconnus de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs, ou comme étant affiliés à une société à tendance subversive;
- c) se sont livrés à des actes graves, de nature à faire perdre la confiance des associés, notamment à des jeux de hasard ou des voies de fait;
- d) négligent gravement ou habituellement leurs devoirs.

La déchéance est prononcée par l'assemblée générale.

Art. 21. — La compétence du conseil d'administration s'étend à tous les pouvoirs et obligations qui ne sont pas expressément réservés par le décret ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit notamment assurer la gestion journalière, représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, tenir ou faire tenir, sous sa responsabilité, la comptabilité de l'association et assurer la tenue des livres suivants au moins: livre de caisse, livre d'inventaire, livre de comptes courants et registre des associés.

Il peut engager et démettre le personnel nécessaire et en diriger l'activité. Il peut aussi, sous sa responsabilité, et sous réserve de l'accord du gouverneur général ou de son délégué, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un gestionnaire.

Dans ce cas, la délégation des pouvoirs devra être soumise à l'approbation du gouverneur général ou de son délégué. À défaut d'opposition de celui-ci dans les quatre mois, la délégation devient définitive.

Les dispositions des articles 20 et 22 sont applicables au gestionnaire.

Le gestionnaire peut être appointé. Il peut assister aux délibérations du conseil, sauf dans les cas où celui-ci traite de questions qui le concernent personnellement.

Au moins tous les six mois, il rendra compte de sa gestion.

Art. 22. — L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 23^{prim}. — Le gouverneur général ou son délégué peut, s'il le juge opportun, n'agréer l'association mutualiste que si celle-ci se soumet à l'assistance d'au moins un conseiller agréé par lui. Exceptionnellement, il pourra désigner d'office un conseiller, fonctionnaire ou non, si aucun des conseillers présentés par l'association ne donne des garanties suffisantes de compétence. Il y a incompatibili-

té entre les fonctions du conseiller désigné et celles du contrôleur prévu à l'article suivant.

Le conseiller agréé ou désigné peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il peut, en cas de besoin, convoquer le conseil et l'assemblée générale.

Art. 23bis. — Toute association mutualiste agréée est soumise au contrôle de l'administration. Le fonctionnaire spécialement délégué à cet effet veille à l'application de la législation et des statuts, il contrôle particulièrement l'usage fait des subsides, il fait des recommandations qu'il estime nécessaires concernant les méthodes de gestion; il contrôle la comptabilité *a posteriori*.

Le délégué au contrôle peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il peut, en cas de besoin, convoquer le conseil et l'assemblée générale.

Il possède un droit de veto suspensif à l'égard de toute décision du conseil d'administration, du gestionnaire et de l'assemblée générale, qui serait contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

Lorsqu'il fait usage de ce droit, il en informe immédiatement l'organe intéressé et le gouverneur de province. Les organes intéressés peuvent prendre recours auprès du gouverneur de province. Celui-ci doit statuer dans le mois qui suit le jour où le délégué au contrôle a exercé son droit de veto, après avoir pris avis de la commission dont il est question à l'article 51.

Si le gouverneur de province n'a pas statué dans ce délai, la décision devient définitive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION FINANCIÈRE

Art. 24. — Les associations mutualistes ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, des immeubles que dans le but d'y installer leur siège social, de s'y réunir ou de réaliser les objets en vue desquels elles sont formées.

Art. 25. — Les associations mutualistes ne peuvent recevoir des dons ou des legs grevés de charges ou faits sous conditions, sans l'autorisation du gouverneur général ou de son délégué.

Art. 26. — Pendant la durée de l'association mutualiste agréée, tout partage des fonds est interdit.

Les statuts peuvent toutefois autoriser l'assemblée générale à décider, à la majorité des trois quarts des membres présents et sous réserve d'approbation du gouverneur général ou de son délégué, la répartition entre tous les associés d'un accroissement du fonds social qui proviendrait d'une autre cause que de dons ou de legs et qui dépasserait, d'une manière manifeste, les besoins de l'association et les nécessités de ses services.

Art. 27. — Les statuts peuvent contenir des dispositions permettant de rembourser à un associé tout ou partie:

1° des cotisations qu'il a versées, déduction faite des sommes qui peuvent lui avoir été attribuées, en cas:

a) de non-admission comme membre d'un candidat auquel un stage a été imposé, avant son admission définitive;

b) d'affiliation d'un associé à une association mutualiste agréée d'une autre localité et lorsqu'il s'agit d'un simple transfert de fonds d'une association à l'autre;

c) de déménagement motivé d'un membre;

2° des versements qu'il a effectués à titre d'épargne, dans des cas déterminés par le gouverneur général.

Art. 28. — Les statuts détermineront le montant maximum des sommes qui peuvent être détenues par le conseil d'administration ou par le gestionnaire. Toutefois, dès que les fonds sociaux dépassent le douzième du produit annuel des cotisations, l'excédent doit être investi ou déposé au nom de l'association:

1° en fonds publics ou valeurs garanties par le Congo belge et le Ruanda-Urundi;

2° en prêts aux villes du Congo belge et du Ruanda-Urundi et aux circonscriptions indigènes, avec garantie du Congo belge ou du Ruanda-Urundi;

3° en actions ou parts sociales de sociétés belges de droit colonial, sans que les placements de cette nature puissent dépasser 10 % de l'actif, ni, pour une même valeur et sauf accord de la société, dépasser 5 % du capital de celle-ci;

4° en obligations de sociétés belges de droit colonial;

5° [*Décr. du 31 mai 1960.* — en dépôt en banque ou à la caisse d'épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi.]

Il leur est permis, sur décision de l'assemblée générale, de confier 25 % maximum de leur avoir social à des entreprises médicales ou d'hospitalisation destinées au traitement des membres des associations mutualistes agréées.

Art. 29. — Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé, clôturé au 31 décembre, et le budget du prochain exercice.

Le compte et le budget, approuvés par l'assemblée générale, sont transmis annuellement avant la fin du mois de mars au gouverneur général ou à son délégué, suivant le modèle arrêté par lui.

Art. 30. — Le gouverneur général détermine les conditions sous lesquelles certaines prestations ou biens des associations mutualistes seront incessibles et insaisissables.

CHAPITRE VI

DE LA DISSOLUTION ET DE LA FUSION

Art. 31. — Les associations mutualistes agréées peuvent être dissoutes par une décision de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents, ayant droit de vote, et est soumise à l'homologation du gouverneur général ou de son délégué.

Art. 32. — Le tribunal civil du siège de l'association mutualiste peut prononcer, à la requête soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de satisfaire à ses obligations, qui poursuivrait un but pour lequel elle n'a pas été reconnue, ou qui contreviendrait grave-

ment, soit à ses statuts, soit aux décrets et ordonnances en vigueur, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande en dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Art. 33. — L'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association doit, dans la même séance, désigner, conformément aux statuts, un ou plusieurs liquidateurs. Néanmoins, l'association est, après la dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Le gouverneur général ou son délégué peut charger un représentant de surveiller la liquidation; ce représentant peut être choisi en dehors de l'association.

Art. 34. — À la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs lorsque l'assemblée générale n'a pas pourvu à cette nomination ou lorsque la dissolution est prononcée judiciairement.

Art. 35. — La décision ou le jugement qui entraîne la dissolution et qui désigne les liquidateurs doit, par les soins et sous la responsabilité des liquidateurs et dans les cinq jours de leur nomination, être envoyé par extrait au *Bulletin administratif du Congo belge* ou au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi* pour y être publié.

Art. 36. — Les liquidateurs d'une association mutualiste, formée en vue d'un ou plusieurs objets rentrant dans la catégorie I de l'article premier du présent décret, prélèvent sur l'actif de l'association, après le paiement des dettes, les sommes nécessaires pour continuer dans les limites des statuts et pendant une durée de six mois au plus, les interventions dues aux personnes dont le droit a pris naissance avant le moment de la dissolution.

Art. 37. — Les liquidateurs d'une association mutualiste, formée en vue d'accorder des allocations annuelles, prévues dans la catégorie II de l'article premier du présent décret, prélèvent sur l'actif de l'association, après le paiement des dettes, les sommes nécessaires pour remplir, par voie de rachats, les engagements relatifs aux allocations annuelles, à desservir par l'association.

Art. 38. — Après le paiement des dettes soit envers les membres, soit envers des tiers, et s'il y a lieu, après les prélèvements dont il est question aux articles 36 et 37 ci-dessus, le surplus de l'actif de l'association mutualiste agréée, constituée en vue d'un ou de plusieurs objets rentrant dans les catégories I, II, III et IV de l'article premier du présent décret, sera réparti entre les membres effectifs, appartenant à l'association au jour de la dissolution, d'après les proportions déterminées par les statuts, ou à défaut de dispositions spéciales, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans l'association. Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la dissolution.

Art. 39. — Les liquidateurs d'une association mutualiste, formée en vue d'un ou de plusieurs objets rentrant dans la catégorie V de l'article premier du présent décret, donneront aux biens de l'association, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Cette affectation sera indiquée par les statuts ou pour l'assemblée convoquée par le ou les liquidateurs.

Art. 40. — Les associations mutualistes agréées, constituées en vue d'objets appartenant à une même catégorie parmi celles prévues à

l'article premier du présent décret peuvent fusionner moyennant une décision de l'assemblée générale de chaque association intéressée, convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les formes prescrites par ses statuts.

L'ordre du jour de cette assemblée générale doit porter notamment sur les points suivants:

1° le règlement des obligations et des droits respectifs:

a) des associations intéressées;

b) de leurs affiliés;

2° la destination des fonds sociaux;

3° les modifications statutaires et, éventuellement, les nouveaux statuts à résulter de la fusion;

4° les formes et les conditions de la liquidation.

Avant de statuer sur les objets de l'ordre du jour, l'assemblée générale appelée à délibérer sur les propositions de fusion entend l'exposé de la situation financière qui lui est fait par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée doivent, pour être valables, réunir les suffrages des trois quarts des membres présents, ayant droit de vote.

Art. 41. — Chacune des associations qui désirent fusionner adresse une demande au gouverneur général ou à son délégué; elle y joint la liste de ses administrateurs, un exemplaire du procès-verbal des délibérations relatives aux objets prévus à l'article 40, et deux exemplaires des modifications votées ou des statuts adoptés conformément audit article.

Dans un délai de deux mois après la réception des demandes, le gouverneur général ou son délégué notifie aux associations requérantes sa décision motivée par laquelle il admet ou rejette la fusion.

Ces nouvelles dispositions statutaires ne sont pas soumises aux autres formalités imposées par les articles 17 et 5 du présent décret.

Art. 42. — La fusion est effective à partir du quinzième jour suivant la date de la décision par laquelle elle est admise. Cette décision sera publiée, par les soins du gouverneur général ou de son délégué, au *Bulletin administratif du Congo belge* ou au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*.

Elle rappellera les modifications relatives aux mentions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 du présent décret; la date de la décision admettant la fusion, ainsi que les dénominations, les sièges sociaux et les dates d'agrément des associations qui ont fusionné.

Art. 43. — Dans le cas d'une association mutualiste formée en vue d'un ou de plusieurs objets, rentrant dans les catégories I, II, III et IV de l'article 1^{er} du présent décret, la part dans l'avoir social des affiliés qui se sont formellement opposés à la fusion est calculée conformément à l'article 38 du présent décret; toutefois, si l'association est techniquement organisée, cette part sera égale à la réserve individuelle, accusée par le dernier bilan. En aucun cas, l'affilié opposant ne peut disposer librement de la part qui lui est attribuée, celle-ci est remise au jour où la fusion devient effective, à une association désignée par l'opposant et poursuivant un but analogue à celui de l'association ayant cessé d'exister.

Art. 44. — Dans le cas d'une association mutualiste, formée en vue d'un ou de plusieurs objets rentrant dans la catégorie I de l'article

premier du présent décret, il est attribué aux affiliés qui s'opposent à la fusion et dont le droit à une intervention statutaire a pris naissance avant le moment de la fusion, une provision équivalente à six mois au plus, des prestations.

Cette provision reçoit la destination prévue *in fine* de l'article précédent.

Art. 45. — Dans le cas d'une association mutualiste, formée en vue d'accorder des allocations annuelles, prévues dans la catégorie II de l'article premier du présent décret, il est attribué aux affiliés qui s'opposent à la fusion, les sommes nécessaires pour remplir à leur égard, par voie des rachats, les engagements relatifs aux allocations annuelles, à desservir par l'association.

Art. 46. — Les dons et les legs faits, avec clause de retour, aux associations dissoutes par voie de fusion, sont remis aux donateurs ou à leurs ayants droit.

Il est, toutefois, fait exception des dons faits par les pouvoirs publics.

Art. 47. — Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 3 du présent décret, les associations dont la dissolution résulte de la fusion admise par le gouverneur général ou son délégué cessent de faire partie de la fédération à laquelle elles sont affiliées.

La fédération et les associations fusionnaires sont tenues de leurs obligations réciproques jusqu'à l'expiration du trimestre en cours à la date de l'arrêté qui admet la fusion.

Art. 48. — Les articles 31, 33, 35, 36, 37, 38 et 39 du présent décret ne sont pas applicables aux associations dissoutes par voie de fusion.

CHAPITRE VII DES SANCTIONS

Art. 49. — Lorsqu'une association, après avoir été mise en demeure par le gouverneur général ou son délégué, ne se conforme pas aux dispositions du présent décret ou des statuts, le gouverneur général ou son délégué peut, la commission permanente des associations mutualistes entendue, lui retirer les avantages stipulés aux articles 8 et 9.

La décision du gouverneur général ou de son délégué est motivée. Elle peut toujours être rapportée.

Toute décision du gouverneur général ou de son délégué prise en conformité du présent article doit être publiée au *Bulletin administratif du Congo belge* ou au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*.

Art. 50. — Les administrateurs d'une association mutualiste agréée qui contreviennent, de mauvaise foi, aux dispositions du présent décret, sont passibles d'une amende de 1 à 200 francs maximum, dont le montant sera versé à la caisse de l'association à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 51. — Il est institué, auprès du gouvernement général, une commission permanente des associations mutualistes.

Sa composition est déterminée par arrêté royal.

Les membres de la commission sont nommés pour un terme de trois ans par le gouverneur général; leur mandat peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour.

La commission permanente délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre des Colonies ou par le gouverneur général, au sujet de l'organisation et du fonctionnement des associations mutualistes.

Art. 52. — Les associations mutualistes sont tenues de répondre aux demandes de renseignements que le ministre des Colonies, le gouverneur général ou la commission permanente leur adressent sur des faits qui les concernent.

Art. 53. — Le décret du 23 mars 1921 sur les «sociétés coopératives et sociétés mutualistes» n'est plus applicable aux associations mutualistes agréées.

Art. 54. — Toutes les contestations, non résolues devant les comités d'arbitrage prévus par les statuts, entre une association mutualiste et ses membres ou entre une association mutualiste et des tiers sont de la compétence du tribunal de parquet.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 55. — Les associations mutualistes, antérieurement reconnues, jouissent des avantages conférés par le présent décret.

Ces associations doivent, dans le délai d'une année, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles du présent décret. Par dérogation à l'article 17, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications peuvent être prises à la simple majorité des membres présents.

Par dérogation à l'article 18, les associations qui ont pour mandataires, au moment de la publication du décret, des personnes d'une nationalité étrangère, peuvent continuer à être administrées par ces personnes jusqu'à l'expiration du mandat de celles-ci.

Art. 56. — Notre ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

20 mai 1959. – ORDONNANCE 22-276 – Associations mutualistes. – Mesures d'exécution. (B.A., 1959, p. 1442; erratum, p. 1890)

Art. 1^{er}. — Les statuts des associations mutualistes peuvent contenir des dispositions permettant de rembourser tout ou partie des versements effectués à titre d'épargne en cas:

a) de survenance de l'événement en vue duquel les versements ont été effectués.

Les sommes versées au titre d'épargne pré-nuptiale et en vue de la naissance d'un enfant pourront être remboursées au plus tôt un mois avant la date prévisible du mariage ou de la naissance;

b) de démission, de radiation ou d'exclusion d'un membre.

Art. 2. — Le compte et le budget de l'association, approuvés par l'assemblée générale, sont transmis au gouverneur de province. Ils doivent être établis selon les modèles figurant aux annexes I et II de la présente ordonnance.

— Les annexes ont été publiées au *B.A.*, 1959, pp. 1444 à 1450. Elles ont été rectifiées par l'*erratum* publié au *B.A.*, 1959, p. 1890.

Art. 3. — Les interventions organisées par les services constitués en vue des objets prévus par la catégorie I, A, B et C, et la catégorie III de l'article 1^{er} du décret sont incessibles et insaisissables.

Les allocations prévues par la catégorie II ne sont cessibles et saisissables qu'à concurrence d'un tiers pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi ou par la coutume et à concurrence d'un cinquième du chef de toute autre obligation.

L'insaisissabilité et l'incessibilité ne peuvent être invoquées contre l'association elle-même pour faire obstacle à la récupération de paiements indus.

Art. 4. — Le gouverneur de province exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouverneur général par les articles 1^{er}, 3, 5, 6, 17, 21, 23^{prim}, 25, 26, 31, 33, 41, 42 et 49 du décret du 15 avril 1958, à l'égard des associations mutualistes dont le siège est établi dans sa province.

Art. 5. — La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

29 mai 1959. – ARRÊTÉ ROYAL – Associations mutualistes. – Commission permanente. (*B.O.*, 1959, p. 1397)

Art. 1^{er}. — La commission permanente des associations mutualistes est composée:

- a) des six membres appartenant aux associations mutualistes représentant les diverses provinces du Congo belge;
- b) des six membres choisis en dehors des associations mutualistes en raison de leur compétence particulière.

Art. 2. — Le directeur du service du gouvernement général qui a les associations mutualistes dans ses attributions, ou son délégué, préside la commission permanente des associations mutualistes.

Art. 3. — La commission est assistée d'un secrétaire désigné par le président autant que possible parmi les membres de l'administration.

Art. 4. — Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — La commission ne peut valablement délibérer que si le président ainsi que trois des membres appartenant aux associations mutualistes et trois des membres nommés en raison de leur compétence particulière sont présents.

Art. 6. — La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du gouverneur général.

24 août 1965. – ORDONNANCE 294 – Associations mutualistes. – Conditions d'octroi de subsides. – Modalités de leur attribution. (*M.C.*, 1965, p. 772)

Art. 1^{er}. — Les associations et les fédérations mutualistes agréées ne pourront recevoir du ministère des Affaires sociales du gouvernement central les subsides prévus à l'article 9 du décret du 15 avril 1958 que si elles remplissent les conditions suivantes:

1° être dotées de la personnalité civile;

2° fournir lors de la demande de subsides, le bilan de deux années d'activités antérieures, et fournir ensuite annuellement, un rapport de leurs activités;

3° avoir un rayon d'action étendu sur au moins sept provinces de la République démocratique du Congo, étant entendu que la ville de Léopoldville est considérée comme constituant une province au sens de la présente ordonnance;

4° tenir un livre des comptes courant où les recettes et dépenses sont groupées par caisse distincte;

5° tenir un livre de caisse sous forme de journal;

6° tenir des fiches individuelles indiquant les numéros matricules, date d'admission, noms et prénoms, année de naissance, profession, domicile, état civil de chacun des membres et la composition de sa famille;

7° compter 50 membres au moins au 31 décembre de l'année qui précède celle où les subsides sont demandés et compter 200 membres au moins au 31 décembre du cinquième exercice après la date à laquelle les subsides ont été accordés;

8° tenir un registre des cotisations versées mensuellement par les membres;

9° tenir un livre d'inventaire des biens de l'association ou de la fédération mutualiste.

Art. 2. — Le montant des subsides à allouer aux associations ou fédérations mutualistes est calculé proportionnellement au montant des cotisations versées ou sommes épargnées par les membres pendant l'année précédent l'exercice budgétaire sur lequel les subsides seront imputés.

Art. 3. — Le ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur à la date de sa signature.

3 mai 1968. – CONVENTION concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo. (*Bulletin législatif belge*, 1971, p. 807)

— Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Aux fins de l'application de la présente convention,

a) le terme «territoire» définit:

pour la Belgique: le territoire de la Belgique;

pour le Congo: le territoire de la République Démocratique du Congo;

b) le terme «ressortissant» définit:

pour la Belgique: les personnes possédant la nationalité belge.

pour le Congo: les personnes possédant la nationalité congolaise;

c) le terme «législation» désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants et futurs, des États contractants, applicables aux marins de la marine marchande et concernant les prestations visées à l'article 2;

d) le terme «marin» comprend toute personne ressortissant de l'un des États contractants et employée à bord ou au service de tout navire de marine marchande immatriculé dans un des États contractants et battant pavillon de cet État;

e) le terme «armateur» comprend toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un navire de marine marchande battant pavillon d'un des États contractants;

f) le terme «autorité compétente» désigne, pour chacun des États contractants, le ministre, les ministres ou l'autorité correspondante dont relève, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque de son territoire, l'application des législations visées à l'article 2;

g) le terme «institution» désigne, pour chacun des États contractants, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;

h) le terme «institution compétente» désigne:

(i) s'il s'agit d'une assurance sociale, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État contractant ou l'institution à laquelle le marin est affilié au moment de la demande de prestations ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de l'État où se trouve cette institution;

(ii) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'armateur concernant des prestations prévues par les législations visées à l'article 2, soit l'armateur ou l'assureur subrogé, soit à défaut, un organisme ou une autorité à déterminer par l'autorité compétente de l'État contractant intéressé;

(iii) s'il s'agit d'un régime autre que les régimes visés aux sous-alinéas (i) et (ii) précédents ou d'un régime de prestations familiales ou de vacances annuelles, l'organisme ou l'autorité chargé de liquider les prestations suivant les dispositions de la présente convention;

i) le terme «État compétent» désigne l'État contractant sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente;

j) le terme «résidence» signifie le séjour habituel;

k) le terme «membres de la famille» désigne les personnes, définies ou admises comme telles ou désignées comme membres du ménage par la législation suivant laquelle les prestations sont servies au marin; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou membres du ménage que les personnes vivant sous le toit du marin, cette condition, dans le cas où l'on peut faire appel à la présente convention, est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge du marin;

l) le terme «périodes d'assurance» désigne les périodes de cotisation ou d'emploi, telles qu'elles sont définies ou admises comme pé-

riodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance;

m) les termes «prestations», «pensions», «rentes» désignent les prestations, pensions, rentes, y compris tous les éléments à la charge des fonds publics, les majorations, allocations de réévaluation ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes.

Art. 2. — La présente convention s'applique:

1. au Congo:

– aux législations en ce qu'elles visent les marins de la marine marchande relatives aux:

a) prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès;

b) prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

c) prestations familiales;

d) autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des marins de la marine marchande;

2. en Belgique:

– aux législations du régime de sécurité sociale des marins de la marine marchande relatives aux:

a) prestations de maladie-maternité et d'invalidité;

b) prestations d'accidents du travail;

c) prestations de vieillesse et de décès;

– aux législations du régime de sécurité sociale des marins de la marine marchande relative aux:

a) prestations de maladies professionnelles;

b) prestations familiales;

c) vacances annuelles.

Art. 3. — Lorsque le marin ressortissant de l'un des États contractants auquel les dispositions de la présente convention sont applicables, est assujéti à la législation de l'autre État contractant, il est soumis ainsi que les membres de sa famille, aux obligations et admis au bénéfice de la législation de cet État, dans les mêmes conditions que le marin ressortissant dudit État.

Art. 4. — En vue de l'acquisition du droit aux prestations, lorsqu'un marin a été soumis successivement ou alternativement à la législation des deux États contractants, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacun de ces États sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Art. 5. — Les pensions ou rentes et les allocations au décès, acquises au titre de la législation de l'un des États contractants, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation, du fait que le marin réside sur le territoire de l'autre État.

Toutefois, les prestations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'octroi est subordonné à une condition de besoin, ne sont accordées que sur le territoire du pays débiteur.

Art. 6. — 1. Sauf en ce qui concerne l'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions), les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer et maintenir le droit de bénéficiaire, en vertu des législations des États contractants, de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance.

2. Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un des États contractants, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables aux marins, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre État contractant ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'un emploi exercé sur le territoire de l'autre État.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Art. 7. — Le marin ressortissant d'un des États contractants, résidant sur le territoire de l'un des États contractants, alors qu'il est engagé dans les liens d'un contrat d'engagement maritime à bord d'un navire naviguant sous pavillon de l'autre État, est soumis à la législation de l'État sur le territoire duquel il réside.

L'armateur, armant sous pavillon d'un des États contractants, ayant engagé, dans les liens d'un contrat d'engagement maritime, un marin ressortissant d'un des États et résidant sur le territoire de l'État autre que celui représenté par le pavillon du navire, est assujéti, pour ce qui concerne ce marin, à la législation de l'État sur le territoire duquel le marin réside.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Les autorités compétentes des deux États contractants prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention.

Art. 9. — 1. Les autorités administratives suprêmes des États contractants arrêtent les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention, en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Ces mêmes autorités administratives se communiquent toutes modifications aux législations en vigueur sur le territoire de l'État contractant dont elles relèvent, ainsi que toute nouvelle législation adoptée par cet État, dans un délai de trois mois à partir de la publication des modifications ou de la nouvelle législation en cause.

2. Les autorités ou services compétents de chacun des États contractants se communiquent les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre État.

Art. 10. — 1. Les autorités, ainsi que les institutions des deux États contractants, se prêtent mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

Les arrangements visés à l'article 8 de la présente convention déterminent les autorités et institutions de chacun des deux États contractants qui seront habilitées à correspondre directement entre elles à cet effet, ainsi qu'à centraliser les demandes des assurés et le versement des prestations.

2. Ces autorités et institutions peuvent, subsidiairement, recourir dans le même but à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre État.

3. Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux États contractants peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des institutions de l'autre État, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Art. 11. — 1. Le bénéfice des exemptions de droit d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces à produire aux administrations, institutions ou juridictions administratives de sécurité sociale de cet État, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations, institutions ou juridictions administratives de sécurité sociale de l'autre État.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Art. 12. — Les communications adressées pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention aux institutions, autorités et juridictions administratives de l'un des États contractants, compétents en matière de sécurité sociale, seront rédigées dans l'une des langues officielles de l'un ou de l'autre État.

Art. 13. — Les demandes et les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction administrative d'un des États contractants, compétente pour recevoir les demandes ou les recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction administrative correspondante de l'autre État. Dans ce cas, cette dernière autorité, institution ou juridiction administrative transmet, sans retard, ces demandes ou ces recours à l'institution compétente.

Art. 14. — 1. Tout différend venant à s'élever entre les deux États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, sera tranché par les autorités compétentes des deux États.

2. S'il n'est pas possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend sera réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les gouvernements.

L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Art. 15. — 1. Les institutions débitrices de prestations en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

2. Les États contractants s'engagent à prendre des mesures pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues.

Art. 16. — Si un marin, qui bénéficie de prestations en vertu de la législation de l'un des États contractants pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre État ou à bord d'un navire battant pavillon de cet État a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, l'État sur lequel réside le tiers reconnaît une telle subrogation;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers résidant dans un État, l'autre État reconnaît ce droit.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des États contractants.

Art. 17. — Sont considérées, dans chacun des États contractants, comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention:

en Belgique: le ministre de la Prévoyance sociale;

au Congo: le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — 1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Kinshasa aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Art. 19. — 1. Les prestations dont le service a été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des États contractants, en raison de la résidence des intéressés en dehors du territoire national, sont servies à partir du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les prestations qui n'ont pu être attribuées aux intéressés pour la même raison sont liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne peut recevoir application que si les demandes sont formulées dans le délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont également appliquées, à la demande des intéressés, dans les cas où les risques assurés, s'étant produits avant l'entrée en vigueur de la présente convention, n'ont pas donné lieu au paiement des prestations.

3. Les droits des ressortissants belges ou congolais ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention la liquidation des pensions ou rentes d'assurance vieillesse, peuvent être révisés à la demande des intéressés.

La révision a pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir du premier jour suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les mêmes droits que si la convention avait été en vigueur au moment de la liquidation, pour autant que cette demande soit introduire dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de ladite convention.

Art. 20. — 1. La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention restent applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

3. En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurances accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cesse d'être en vigueur, les stipulations de cette convention restent applicables dans des conditions qui doivent être prévues d'un commun accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

29 janvier 1988. – LOI 88-002 portant régime spécial de sécurité sociale pour les commissaires du peuple. (J.O.Z., n°3, 1^{er} février 1988, p. 9)

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est institué au sein du conseil législatif, un régime spécial de sécurité sociale pour les commissaires du peuple couvrant les risques suivants:

1° le risque maladie;

2° le risque décès;

3° les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire;

4° le risque vieillesse;

5° la maternité.

Art. 2. — Sont assujettis à ce régime, les commissaires du peuple et les anciens parlementaires dans les conditions définies par la présente loi.

Art. 3. — Les risques maladie et décès visés à l'article 1^{er} sont distincts de ceux liés à l'exercice du mandat parlementaire.

Art. 4. — Sont considérés comme risques liés à l'exercice du mandat parlementaire, l'accident ou la maladie survenus du fait ou à l'occasion de l'exercice du mandat.

Il peut s'agir de tout risque pouvant résulter de la qualité de parlementaire.

Art. 5. — En cas d'accident, de maladie ou de décès du fait d'un tiers responsable, l'action éventuelle par la victime ou les ayants droit contre celui-ci ne dispense pas le conseil législatif de ses obligations telle que prévues par la présente loi.

Le conseil législatif est subrogé, selon le cas, aux droits de la victime.

Aucune transaction intervenue entre le tiers et la victime ne peut être opposée au conseil législatif s'il n'y a pas été associé.

Art. 6. — La pension de retraite pour les commissaires du peuple est contributive.

La prestation y relative est accordée dans les conditions définies par les dispositions de la présente loi.

Art. 7. — Sont considérés comme ayants droit aux termes de la présente loi:

1° le conjoint non divorcé ni séparé de corps;

2° les enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux;

3° et, le cas échéant, les ascendants au premier degré.

Art. 8. — En cas d'incapacité physique temporaire dont la durée ne dépasse pas deux sessions ordinaires successives, le commissaire du peuple continue à bénéficier des soins de santé et de la totalité de ses indemnités parlementaires.

Après cette période, l'incapacité est présumée permanente et ne donne droit aux prestations prévues à l'article 32 de la présente loi que si elle est consécutive à l'accident ou à la maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire.

Art. 9. — Le régime de sécurité sociale pour les commissaires du peuple est géré, sous l'autorité du bureau du conseil législatif, par un service spécialisé dénommé:

«Service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple» en abrégé «SESOCOP».

Un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de ce service.

DEUXIÈME PARTIE

BRANCHES DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES COMMISSAIRES DU PEUPLE

TITRE I^{er}

ASSURANCE MALADIE

CHAPITRE UNIQUE

SOINS DE SANTÉ

Section 1^{re}

Dispositions préliminaires

Art. 10. — Les soins de santé sont dispensés aux commissaires du peuple, soit par la formation médicale du conseil législatif, soit par les autres formations médicales avec lesquelles le conseil législatif aura conclu des conventions d'assistance, soit par un médecin spécialiste recommandé par le conseil législatif.

Art. 11. — La maladie ou les lésions consécutives à un accident du fait d'un tiers responsable sont soignées par le conseil législatif suivant les dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Toutefois, le conseil législatif est subrogé aux droits de la victime à concurrence des frais encourus.

Section 2

Prestation de l'assurance soins de santé

Art. 12. — Les soins de santé dont question à l'article 10 comprennent notamment:

1° l'assistance médicale et chirurgicale;

2° les examens médicaux, les radiographies, les examens de laboratoires, les analyses;

3° l'entretien dans un hôpital ou dans une formation médicale;

4° les soins dentaires;

5° les soins gynécologiques et obstétricaux;

6° les frais de transport impérieusement nécessités par l'état du malade;

7° la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils d'orthopédie et de prothèse indispensables;

8° la fourniture des produits pharmaceutiques.

Art. 13. — Le conseil législatif peut, à tout moment, ordonner un contrôle médical de dépistage et de prévention.

Art. 14. — Les lunettes, les appareils d'orthopédie et de prothèse, dentaire exceptée, sont octroyés sur prescription médicale et suivant les tarifs officiels.

Art. 15. — Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de transport ainsi que le coût des appareils d'orthopédie et de prothèse, dentaire exceptée, engagés par un commissaire du peuple, ne lui sont remboursés que si la procédure arrêtée par le règlement intérieur de la SESOCOP a été respectée.

Art. 16. — Le tarif de remboursement des frais supportés par le commissaire du peuple pour les soins de santé est celui déterminé par le barème officiel.

Section 3

Conditions de perte de droit

Art. 17. — Le droit aux prestations de l'assurance soins de santé se perd dans les cas ci-après:

1° lorsqu'il est établi que la maladie ou l'accident résulte d'un risque spécial auquel le commissaire du peuple s'est volontairement exposé;

2° si la négligence du commissaire du peuple ou son refus de se soumettre aux services médicaux ou de réadaptation mis à sa disposition entraîne l'aggravation de la maladie ou de la lésion consécutive à l'accident;

3° lorsqu'il n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence du dommage corporel et celles relatives au régime spécial.

Art. 18. — Au sens de l'article précédent, il y a risque spécial lorsque la maladie ou la lésion consécutive à un accident ou à leur aggravation résulte:

1° d'une maladie ou d'un accident provoqué par un crime ou un délit commis volontairement par le commissaire du peuple et ayant entraîné sa condamnation définitive;

2° d'un accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux;

3° d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite d'excès de boisson alcoolique ou de vitesse en automobile;

4° d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite des travaux effectués pour compte d'un tiers.

TITRE II ASSURANCE DÉCÈS

Art. 19. — L'assurance décès, appelée «rente spéciale de survie», est un revenu de soutien aux ayants droit du commissaire du peuple décédé, tels que définis à l'article 7 de la présente loi. Elle n'est pas une pension de réversion en vertu d'un droit antérieur dont le commissaire du peuple aurait été créancier.

Art. 20. — Le droit à l'assurance décès naît à la suite du décès non occasionné par un risque lié à l'exercice du mandat parlementaire. Il cesse à l'expiration de la législature.

Art. 21. — La rente spéciale de survie comprend:

1. une allocation unique de décès dont le montant correspond à trois mois d'indemnités parlementaires à répartir entre les ayants droit, le conseil de famille entendu;

2. une indemnité mensuelle de veuvage et/ou d'orphelin dont le montant correspond à la moitié de l'indemnité parlementaire.

Cette indemnité cesse:

a) en cas de remariage;

b) lorsque les enfants n'entrent plus en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux;

3. une allocation forfaitaire de funérailles en vue de couvrir les frais de transfert et d'inhumation du corps, d'une part, et au titre de participation du conseil législatif aux frais de veillées mortuaires, d'autre part.

Le montant de cette allocation forfaitaire est fixé par le bureau du conseil législatif;

4. une indemnité de scolarité calculée sur base du taux en vigueur dans les établissements de l'enseignement national.

Les indemnités mensuelles de veuvage, d'orphelin et de scolarité cessent à l'expiration de la législature.

Tandis que les indemnités de scolarité cessent à la fin de la scolarité obligatoire.

Art. 22. — En cas de décès du fait d'un tiers responsable, l'action contre celui-ci par les ayants droit ne dispense par le conseil législatif de s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 21.

Toutefois, le conseil législatif est subrogé aux droits de la victime à concurrence des frais à encourir.

TITRE III BRANCHE DES RISQUES LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I^{er} FORMALITÉS

Art. 23. — Toute maladie ou tout accident lié à l'exercice du mandat parlementaire qui a entraîné la mort de la victime ou une incapacité de travail de 15 % au moins, doit être déclaré au conseil législatif.

La déclaration est faite, soit par la victime dans les 30 jours qui suivent l'événement, soit par les personnes qui l'assistent, soit par les ayants droit dans les 30 jours qui suivent le jour où ils ont eu connaissance de cet événement.

Art. 24. — Le conseil législatif se réserve le droit de requérir les services d'un officier de police judiciaire ou d'un médecin, respectivement pour établir les causes et circonstances de l'accident et apprécier le coefficient d'incapacité arrêté par le médecin traitant.

Art. 25. — La déclaration de l'accident ou de la maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire est faite suivant les formulaires modèles conçus par le règlement intérieur dont les éléments sont énumérés aux articles 26 et 27.

Art. 26. — La déclaration de l'accident lié à l'exercice du mandat parlementaire mentionne notamment:

1. les nom et qualité du déclarant;
2. les nom, lieu et date de naissance, qualité de la victime ainsi que le numéro de la carte d'identité;
3. le numéro d'immatriculation de la victime au régime de sécurité sociale pour les commissaires du peuple;
4. les date, durée et nombre des mandats parlementaires;
5. les nom, date de naissance du conjoint et de chacun des enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux et, le cas échéant, les nom et date de naissance des ascendants au premier degré;
6. les lieu, jour, date et heure de l'accident ainsi que les causes et circonstances de celui-ci;
7. les noms et adresses des principaux témoins de l'accident;
8. s'il y a lieu, les nom et résidence du tiers responsable.

Art. 27. — La déclaration de la maladie liée à l'exercice du mandat parlementaire mentionne notamment:

1. les nom et qualité du déclarant;
2. les nom, lieu et date de naissance, la qualité du malade ainsi que le numéro de la carte d'identité;
3. le numéro d'immatriculation du malade au régime de sécurité sociale pour les commissaires du peuple;
4. les date, durée et nombre des mandats parlementaires;
5. les nom, date de naissance du conjoint et de chacun des enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux et, le

cas échéant, les nom et date de naissance des ascendants au premier degré;

6. s'il y a lieu, la date du début de l'incapacité, de la cessation de l'exercice du mandat parlementaire et la date du décès.

Art. 28. — Le certificat de première constatation de l'accident ou de la maladie est établi par un médecin ou toute autre personne compétente.

Art. 29. — Dans les quinze jours qui suivent la guérison de la victime, la consolidation des lésions ou son décès, la victime ou les ayants droit font établir par un médecin, en trois exemplaires, un certificat de guérison, de consolidation des lésions ou de décès.

Art. 30. — Si l'incapacité se prolonge au-delà de la période prévue au certificat de première constatation et si elle dépasse la durée de deux sessions ordinaires successives, la victime ou son délégué fait établir, par un médecin, un certificat de prolongation d'incapacité.

Art. 31. — Les documents ci-après, à savoir: la déclaration de l'accident ou de la maladie, le certificat de première constatation, le certificat de prolongation d'incapacité et le certificat de guérison, de consolidation des lésions ou de décès, sont établis en trois exemplaires.

CHAPITRE II PRESTATIONS

Art. 32. — En cas d'accident ou de maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire n'ayant pas entraîné la mort, les prestations comprennent:

1. les soins de santé et appareils nécessités par la lésion résultant de l'accident ou de la maladie;

2. en cas d'incapacité totale et permanente, une rente d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire mensuelle pendant deux sessions ordinaires successives et aux 2/3 de son indemnité parlementaire mensuelle pendant le reste de la législature.

Après la législature, il continue à bénéficier de cette dernière rente;

3. en cas d'incapacité partielle et permanente pendant le reste du mandat et après celui-ci, une rente mensuelle égale aux 2/3 de son indemnité parlementaire mensuelle en vigueur, multipliés par le coefficient d'incapacité.

Art. 33. — Le titulaire d'une rente d'incapacité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante a droit à un supplément égal à 20 % de sa rente.

Art. 34. — Lorsque le degré d'incapacité partielle et permanente est inférieur à 15 %, la rente est remplacée par une allocation d'incapacité égale à trois annuités de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.

Art. 35. — Au cas où le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident lié à l'exercice du mandat parlementaire et se trouve atteint d'une incapacité supérieure à 15 %, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies.

Si au moment du dernier accident, l'indemnité parlementaire de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul

de l'allocation, la rente est calculée sur base de l'indemnité la plus élevée.

Art. 36. — Les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire. La demande en révision des répartitions fondée sur une aggravation, atténuation ou sur le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident lié à l'exercice du mandat parlementaire est couverte pendant 5 ans suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion.

Ce délai est porté à 10 ans en cas de maladie liée à l'exercice du mandat parlementaire.

Art. 37. — Dès le début d'incapacité résultant de l'accident ou de la maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire, le conseil législatif prend à sa charge, sans limitation de durée, les soins médicaux nécessités par la lésion ou l'affection consécutive à la maladie ou à l'accident.

En cas de l'incapacité résultant de l'accident ou de la maladie liés à l'exercice du mandat parlementaire, les appareils de prothèse, dentaire comprise, et d'orthopédie sont à charge du conseil législatif dès le premier jour d'incapacité et sont entretenus et renouvelés, même après l'expiration du délai de révision prévu à l'article 36.

Art. 38. — Les soins de santé sont ceux prévus à l'article 12.

Art. 39. — En cas de décès, il est alloué, après la législature, outre les prestations prévues à l'article 21, une rente viagère égale à 20 % de l'indemnité parlementaire au conjoint survivant.

En cas de remariage ou du décès du conjoint, la rente revient aux enfants entrant en ligne de compte pour le bénéfice des avantages sociaux et, le cas échéant, une allocation unique égale à 3 mois de la rente viagère aux ascendants de premier degré.

TITRE IV BRANCHES DES PENSIONS

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 40. — Il est instauré, dans le cadre du régime de sécurité sociale pour les commissaires du peuple, une assurance vieillesse contributive, appelée: «pension de retraite».

Cette pension de retraite consiste en une rémunération viagère versée mensuellement au commissaire du peuple qui, pour une des raisons déterminées par la Constitution et la loi électorale, cesse l'exercice du mandat parlementaire.

Art. 41. — Le droit à la pension de retraite s'ouvre lorsque se trouvent réunies les conditions ci-après:

1. être en règle de cotisations;
2. avoir atteint l'âge de 55 ans et justifier d'une période minimale d'assurance fixée par la voie réglementaire;
3. avoir cessé l'exercice du mandat parlementaire.

Art. 42. — Après l'interruption ou à l'expiration de son mandat, l'ancien commissaire du peuple peut poursuivre la cotisation en vue d'améliorer ses conditions de pension.

Art. 43. — A droit à une jouissance anticipée de sa pension de retraite, l'assuré atteint, avant l'âge de la pension, d'une incapacité mentale ou physique, partielle ou totale, constatée par le médecin du conseil législatif ou agréé par le conseil législatif, rendant la victime inapte à exercer une activité lucrative.

Art. 44. — Le requérant de la pension de retraite anticipée pourra bénéficier de cet avantage dans un délai qui ne peut dépasser 6 mois après l'introduction de la demande. Celle-ci est introduite par l'assuré et, à défaut, par toute personne qui l'assiste.

Dans ce cas, le taux de la pension est calculé conformément à un barème fixé par le règlement intérieur de la SESOCOP.

Art. 45. — La pension de retraite ou de survivants cesse d'être liquidée à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions requises ne sont plus réunies.

Le droit à ces prestations est rétabli à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions sont à nouveau réunies.

Art. 46. — L'assuré qui est en droit de bénéficier de la pension peut en remettre la jouissance à une date ultérieure.

Dans ce cas, le taux de la pension est majoré suivant le barème approuvé par le règlement intérieur.

Art. 47. — Sans préjudice des dispositions de l'article 41 ci-dessus, tout commissaire du peuple qui aura cotisé pendant 24 mois au moins a droit à une allocation parfaite unique déterminée par le règlement intérieur du présent régime de sécurité sociale.

Art. 48. — Lorsqu'un titulaire d'une pension de retraite est réélu commissaire du peuple, il perd son droit à la jouissance. Le droit à la jouissance reprend de plein droit à la fin du mandat et le montant de la pension est calculé en considération de la totalité des périodes d'assurance.

Art. 49. — En cas de décès d'un titulaire d'une pension de retraite, ses ayants droit ont droit à une rente ou à une allocation des survivants.

Art. 50. — La rente de survie dont question à l'article précédent est une pension de réversion, différente des rentes dont question aux articles 21 et 39 de la présente loi.

CHAPITRE II

TAUX ET MODALITÉS D'OCTROI DE LA PENSION

Art. 51. — Le calcul de la pension de retraite pour les commissaires du peuple s'effectue sur base des indemnités parlementaires de la dernière année de la législature qui précède sa mise à la retraite.

Art. 52. — Toute revalorisation des indemnités parlementaires entraîne une modification proportionnelle du montant de la pension, sauf en période de déséquilibre financier du présent régime de la sécurité sociale pour les commissaires du peuple.

Art. 53. — Le présent régime fixe le taux de la pension à raison, pour chaque année, des services pensionnables, d'un trentième du montant de la dernière indemnité parlementaire annuelle d'activité.

En décompte, cette formule se présente comme suit:

$$\text{Pension annuelle (PA)} = \frac{\text{dernière IPA} \times \text{nbre d'années de cotisation}}{30}$$

Le montant maximum mensuel de la pension ne peut dépasser les 55 % de l'indemnité parlementaire en vigueur.

Art. 54. — La jouissance de la pension est autorisée sur décision du bureau du conseil législatif conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Art. 55. — Le paiement de la pension est mensuel et est assuré par le service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple.

Aucune pension ne peut être payée avant d'avoir été approuvée par le bureau du conseil législatif.

Art. 56. — La pension de retraite est incessible et insaisissable, sauf pour cause d'obligation alimentaire à charge du bénéficiaire.

Dans ce cas, la partie cédée peut excéder un tiers.

CHAPITRE III

LES RENTES DE SURVIE

Section 1^{re}

La rente de veuvage

Art. 57. — Le conjoint survivant a droit à une rente de veuvage s'il a atteint l'âge de 50 ans ou s'il est invalide.

Art. 58. — Le montant de la rente de veuvage est égal à 40 % du montant de la pension de retraite auquel le défunt avait ou aurait eu droit.

Art. 59. — Le droit à la rente de veuvage s'éteint en cas de remariage et de décès.

Section 2

L'allocation d'orphelin

Art. 60. — Les enfants du défunt assuré entrant en ligne de compte pour l'octroi des avantages sociaux ont droit à une allocation unique d'orphelin répartie entre eux en parts égales.

Art. 61. — Le montant de cette allocation d'orphelin est égal à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % du montant de l'allocation unique de veuf selon que le nombre d'enfants bénéficiaires est 1, 2, 3 ou plus. Ce montant est doublé s'il n'y a pas un (e) veuf (ve) ayant droit à une rente ou à une allocation de veuf (ve).

TITRE V ASSURANCE MATERNITÉ

Art. 62. — La grossesse, l'accouchement et leurs suites sont des risques couverts par l'assurance maternité conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 63. — Les grossesses à hauts risques sont couvertes par l'assurance maladie suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 64. — Les bénéficiaires de l'assurance maternité se répartissent en deux catégories, à savoir:

1. le commissaire du peuple de sexe féminin;
2. l'épouse du commissaire du peuple.

Art. 65. — Durant le congé de maternité, le commissaire du peuple continue à percevoir ses indemnités parlementaires mensuelles.

Art. 66. — Les prestations de l'assurance maternité concernent les frais d'accouchement, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques et hospitaliers.

5° s'il y a lieu, les circonstances du risque, ses effets et le rapport médical;

6° les date et nombre des mandats;

7° les pièces justificatives afférentes aux renseignements fournis.

Art. 69. — Les formulaires de renseignements sont de modèles distincts correspondant chacun à un risque ou à une prestation selon qu'il s'agit de la déclaration ou de la jouissance.

Ils sont établis en exemplaires dont le nombre est déterminé par le bureau du conseil législatif.

Le service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple prête ses bons offices pour l'établissement des formulaires de renseignements et, s'il y a lieu, les rédige sur base de la déclaration du demandeur.

Art. 70. — Le service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple certifie l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur et transmet au bureau du conseil législatif pour décision, le dossier complet de l'intéressé.

Art. 71. — Le bureau du Conseil législatif peut refuser, suspendre ou supprimer l'intervention du service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple en faveur du bénéficiaire dont le dossier est entaché d'irrégularités.

TROISIÈME PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I^{er} FORMALITÉS, MODALITÉS EXCEPTIONNELLES, PROCÉDURE ET PAIEMENT

CHAPITRE I^{er} FORMALITÉS

Art. 67. — La demande de:

- 1° soins de santé;
 - 2° rente spéciale de survie;
 - 3° allocation ou rente de survie;
 - 4° allocation ou rente d'incapacité;
 - 5° pension de retraite et autres prestations prévues dans ce régime;
- est introduite par l'assuré, les ayants droit ou toute personne qui l'assiste dans les formes fixées par la présente loi et le règlement intérieur.

Art. 68. — Les formulaires de demande comprennent les renseignements ci-après:

- 1° l'identité et l'adresse de l'assujetti ou de l'attributaire;
- 2° la durée de l'assujettissement et le numéro d'immatriculation;
- 3° la nature de la prestation et le nombre de celles dont il est déjà bénéficiaire;
- 4° les conditions et les modalités d'octroi;

CHAPITRE II PROCÉDURE ET PAIEMENT

Art. 72. — Toute demande de prestation est introduite sous pli recommandé par l'assuré, soit directement au service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple, soit auprès du bureau du conseil législatif qui la transmet à ce dernier.

Art. 73. — Si des raisons de santé ou des difficultés l'empêchent d'atteindre le siège du service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple, l'attributaire peut introduire sa demande par le canal du commissaire de zone de son ressort ou le délégué de celui-ci qui la transmet, au bureau du conseil législatif.

Art. 74. — Le médecin du conseil législatif annexe son avis au rapport médical établi par le médecin ayant traité le cas, ou au rapport rédigé par le commissaire de zone sur l'état de santé de l'attributaire.

Il adresse ce rapport au bureau du conseil législatif.

Art. 75. — Le bureau du conseil législatif peut envoyer une mission ou déléguer un médecin de service pour procéder, sur place, à une enquête ou à un examen médical de l'intéressé.

Art. 76. — En cas d'une mission confiée par le bureau du conseil législatif à des tierces personnes, physiques ou morales, notamment le médecin traitant, la zone ou toute autre autorité locale en faveur d'un assuré ou des ayants droit, les frais et les prestations en nature ou en espèces consentis par eux sont remboursés par le service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple sur présentation d'une déclaration de créance et conformément au barème officiel.

Art. 77. — Les allocations, les rentes ou les arrérages sont payés mensuellement au Zaïre à terme échu au bénéficiaire, soit par assignation postale, soit par voie bancaire, soit à la caisse du service de sécurité sociale pour commissaires du peuple, soit par l'entremise

du commissaire de zone ou tout autre organisme expressément mandaté à cette fin par le conseil législatif.

Le paiement s'effectue en mains propres du bénéficiaire ou mandataire, porteur d'une procuration légalisée.

Art. 78. — En cas d'incapacité prolongée due à l'état de santé de l'attributaire, le tuteur désigné par le tribunal qui constate l'incapacité est habilité à percevoir les prestations pour l'incapable.

Art. 79. — En cas de changement de résidence, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple.

Art. 80. — Tout attributaire a l'obligation de faire parvenir annuellement au service de sécurité sociale un certificat de vie.

Art. 81. — En cas de cumul des prestations allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la prestation dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres prestations, à condition que la totalité des sommes perçues mensuellement n'excède pas les 2/3 de l'indemnité parlementaire.

TITRE II

NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET RECOURS

CHAPITRE I^{er}

NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Art. 82. — Les décisions dûment motivées accordant, refusant, suspendant ou supprimant les prestations sont notifiées par écrit au bénéficiaire ou au demandeur, sous pli recommandé, soit directement, soit par le canal de l'autorité locale compétente.

Art. 83. — La décision accordant une pension, une rente ou une allocation fait l'objet d'un brevet qui comporte les renseignements dont le modèle est repris dans le règlement intérieur de la sécurité sociale pour les commissaires du peuple.

Art. 84. — Lorsque la décision est notifiée à l'attributaire ou au demandeur par l'entremise de l'autorité locale compétente, copie est réservée à cette dernière.

CHAPITRE II

RECOURS

Art. 85. — Le recours contre tout acte de gestion posé par le service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple est adressé au bureau du conseil législatif.

Art. 86. — Le règlement intérieur du présent régime fixe la compétence, la procédure ainsi que les délais dans lesquels le recours peut être introduit.

TITRE III

FINANCEMENT DU RÉGIME

CHAPITRE I^{er}

CONSTITUTION DES FONDS

Art. 87. — Le régime spécial de sécurité sociale pour les commissaires du peuple fonctionne sous la garantie de l'État.

Art. 88. — Les branches maternité, maladie et décès ainsi que celle des risques liés à l'exercice du mandat parlementaire sont entièrement à charge du Trésor public.

Art. 89. — Le financement de la branche des pensions de retraite pour les commissaires du peuple est assuré par:

- 1° les cotisations des commissaires du peuple;
- 2° l'intervention du Trésor public;
- 3° les produits de placement et de prise de participation;
- 4° les dons et legs;
- 5° les cotisations facultatives.

Art. 90. — Les cotisations des commissaires du peuple sont mensuelles et obligatoires. Elles sont effectuées par retenue à la source sur les indemnités parlementaires.

Art. 91. — Le taux de la cotisation est fixé et revu par décision de l'assemblée plénière sur proposition du bureau du conseil législatif, compte tenu de la nécessité de constituer un fonds de réserve de sécurité et en fonction du niveau des indemnités parlementaires.

Art. 92. — La cotisation facultative est celle versée par un ancien commissaire du peuple conformément à l'article 42 de la présente loi.

Art. 93. — Le financement par l'État des prestations du présent régime de sécurité sociale prévu aux articles 88, 89 point 2, 97 et 98 est accordé annuellement dans la dotation du conseil législatif sous l'intitulé «Fonds de sécurité sociale pour les commissaires du peuple».

CHAPITRE II

GESTION DE FONDS

Art. 94. — Les fonds prévus à l'article 89 sont logés dans un compte ouvert à cet effet à la Banque du Zaïre au profit du service de sécurité sociale pour les commissaires du peuple.

Ce compte pourra assurer les opérations de placement ou de prise de participation dans les entreprises.

Art. 95. — Le règlement intérieur du présent régime détermine les modalités de gestion de ce compte.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 96. — Le droit aux rentes de survie octroyées dans les conditions autres que celles déterminées par la présente loi reste maintenu pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Art. 97. — Le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, peut sur proposition du bureau du conseil législatif autoriser l'admission à la branche de la pension de retraite du présent régime de sécurité sociale toute personne qui a exercé un mandat parlementaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans ce cas, le financement des prestations est à charge du Trésor public.

Art. 98. — Les membres du conseil législatif de la IV^e législature de la II^e République sont admis sous ce régime de sécurité sociale pour les commissaires du peuple, sous réserve des dispositions de l'article 41, alinéas 2 et 3.

Art. 99. — La jouissance de la pension de retraite prévue par la présente loi intervient dès que les fonds de réserve nécessaires sont constitués.

Art. 100. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

SÉCURITÉ SOCIALE

SOMMAIRE

Affiliation et cotisation	290
Institut national de sécurité sociale (INSS)	300
Conventions internationales	309

Affiliation et cotisation

A.M. 3/61 du 16 août 1961 — Sécurité sociale des travailleurs domestiques— Modalités et conditions de versement des cotisations.	290
Ord. 72-111 du 21 février 1972 — Risques professionnels — Élèves des écoles professionnelles et artisanales; stagiaires et apprentis.	292
Ord. 72-112 du 21 février 1972 — Risques professionnels — Cotisations.	293
Arr. dép. 0021 du 10 avril 1978 — Affiliation des employeurs — Immatriculation des travailleurs — Modalités et conditions de versement des cotisations	293
Ord. 92-087 du 20 août 1992 — Cotisations — Déplafonnement.	299

16 août 1961. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 3/61 – Sécurité sociale des travailleurs domestiques. - Modalités et conditions de versement des cotisations. (M.C., 1961, p. 389)

CHAPITRE I^{er}

OBJET

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté règle la perception, par l'Institut national de sécurité sociale, des cotisations dues en matière de pension et de risques professionnels, du chef des travailleurs domestiques.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme domestiques les travailleurs occupés exclusivement par l'employeur soit pour les besoins de son ménage, soit à son service personnel, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée.

CHAPITRE II
DE LA DÉTERMINATION ET
DU VERSEMENT DES COTISATIONS

Art. 3. — La cotisation est due pour chaque mois au cours duquel se situe une période de services effectifs, une période de congé rémunéré ou toute autre période pendant laquelle l'employeur est tenu au paiement de tout ou partie de la rémunération.

Art. 4. — Le montant des cotisations est déterminé par référence à celui de la rémunération payée pour le mois considéré, conformément au barème annexé au présent arrêté.

Par rémunération, on entend la somme représentative de l'ensemble des avantages dus au travailleur.

Cette somme comprend notamment: le salaire ou le traitement; l'indemnité de vie chère; les primes; les sommes versées pour prestations supplémentaires; les sommes versées à titre de mois complémentaires; la valeur des avantages en nature; l'allocation de congé et l'allocation compensatoire de congé; les sommes payées par l'employeur pendant l'incapacité de travail et pendant la période précédant et suivant l'accouchement.

Ne sont pas des éléments de la rémunération: les allocations familiales à concurrence du montant légal, les soins de santé, les frais de voyage, ainsi que les avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions.

[*Arr. Dép. 0037/78 du 17 juin 1978, art. 1^{er}.* — Les rémunérations mensuelles qui dépassent 200 zaires ne sont comptées que pour ce montant.]

Travailleurs domestiques
Montant de la cotisation du travailleur et
de l'employeur en fonction de la rémunération du mois

RÉMUNÉRATIONS	COTISATIONS		
	Travailleur	Employeur	Total
Moins de 0,200 Z	0,003 Z	0,005 Z	0,008 Z
De 0,200 à 0,499 Z	0,009 Z	0,014 Z	0,023 Z
0,500 à 0,990 Z	0,015 Z	0,023 Z	0,038 Z
1,000 à 1,499 Z	0,030 Z	0,045 Z	0,075 Z
1,500 à 1,999 Z	0,045 Z	0,067 Z	0,112 Z
2,000 à 2,499 Z	0,060 Z	0,090 Z	0,150 Z
2,500 à 2,999 Z	0,075 Z	0,113 Z	0,188 Z

RÉMUNÉRATIONS	COTISATIONS		
	Travailleur	Employeur	Total
3,000 à 3,499 Z	0,090 Z	0,135 Z	0,225 Z
3,500 à 3,999 Z	0,105 Z	0,158 Z	0,263 Z
4,000 à 4,499 Z	0,120 Z	0,180 Z	0,300 Z
4,500 à 4,999 Z	0,135 Z	0,203 Z	0,338 Z
5,000 à 5,499 Z	0,150 Z	0,225 Z	0,375 Z
5,500 à 5,999 Z	0,165 Z	0,248 Z	0,413 Z
6,000 à 6,499 Z	0,180 Z	0,270 Z	0,450 Z
6,500 à 6,999 Z	0,195 Z	0,293 Z	0,488 Z
7,000 à 7,499 Z	0,210 Z	0,315 Z	0,525 Z
7,500 à 7,999 Z	0,225 Z	0,338 Z	0,563 Z
8,000 à 8,499 Z	0,240 Z	0,360 Z	0,600 Z
8,500 à 8,999 Z	0,255 Z	0,383 Z	0,638 Z
9,000 à 9,499 Z	0,270 Z	0,400 Z	0,670 Z
9,500 à 9,999 Z	0,285 Z	0,428 Z	0,713 Z
10,000 à 10,499 Z	0,300 Z	0,450 Z	0,750 Z
10,500 à 10,999 Z	0,315 Z	0,473 Z	0,788 Z
11,000 à 11,490 Z	0,330 Z	0,495 Z	0,825 Z
11,500 à 11,999 Z	0,345 Z	0,518 Z	0,863 Z
12,000 à 12,499 Z	0,360 Z	0,540 Z	0,900 Z
12,500 à 12,999 Z	0,375 Z	0,563 Z	0,938 Z
13,000 à 13,499 Z	0,390 Z	0,585 Z	0,975 Z
13,500 à 13,999 Z	0,405 Z	0,608 Z	1,013 Z
14,000 à 14,499 Z	0,420 Z	0,630 Z	1,050 Z
14,500 à 14,999 Z	0,435 Z	0,653 Z	1,088 Z
15,000 à 15,499 Z	0,450 Z	0,675 Z	1,125 Z
15,500 à 15,999 Z	0,465 Z	0,698 Z	1,163 Z
16,000 à 16,499 Z	0,480 Z	0,720 Z	1,200 Z
16,500 à 16,999 Z	0,405 Z	0,743 Z	1,238 Z
17,000 à 17,499 Z	0,510 Z	0,765 Z	1,275 Z
17,500 à 17,999 Z	0,525 Z	0,788 Z	1,313 Z
18,000 à 18,499 Z	0,540 Z	0,810 Z	1,350 Z
18,500 à 18,999 Z	0,555 Z	0,833 Z	1,388 Z
19,000 à 19,499 Z	0,570 Z	0,855 Z	1,425 Z
19,500 à 20,000 Z et plus	0,585 Z	0,878 Z	1,463 Z

Art. 5. — La quote-part de la cotisation incombant au travailleur est prélevée sur sa rémunération lors de chaque paie. L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'Institut de la cotisation totale et responsable de son versement y compris de la part mise à la charge du travailleur. Il ne peut récupérer à charge du travailleur le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération.

Art. 6. — Le versement des cotisations est opéré au moyen de timbres de pension apposés sur des cartes de versement et de pension.

Art. 7. — Au début de l'année civile ou lors de l'entrée en service d'un travailleur, l'employeur établit, au nom de celui-ci, une carte de versement (modèle D1), valable pour l'année en cours, mentionnant:

En ce qui concerne le travailleur:

- le nom, le surnom et les prénoms;
- le sexe, le lieu et la date de naissance;
- les noms du père et de la mère;
- si le travailleur est en possession d'une carte d'identité, le numéro de cette carte;
- le numéro de la carte de pension (modèle D2) détenue par le travailleur.

En ce qui concerne l'employeur:

- les nom et prénoms;
- l'adresse complète;
- le numéro de la carte d'immatriculation ou d'identité et le lieu de délivrance de celle-ci.

Art. 8. — Chaque travailleur visé au chapitre I^{er} du présent arrêté doit être en possession d'une carte de pension (modèle D 2), valable pour trois exercices annuels, mentionnant:

- le nom, le surnom et les prénoms du travailleur;
- le sexe du travailleur;
- le lieu et la date de naissance du travailleur;
- les noms du père et de la mère du travailleur;
- si le travailleur est en possession d'une carte d'identité le numéro de cette carte;
- les noms, prénoms et adresse des employeurs ainsi que les numéros des cartes de versement modèle D 1 correspondantes;
- la période durant laquelle le travailleur est occupé au service de chacun de ces employeurs.

Art. 9. — À la fin de chaque mois et au moment où le travailleur cesse ses services, l'employeur est tenu d'exiger du travailleur que celui-ci présente sa carte de pension, en vue de l'apposition des timbres.

Si cette carte n'est plus valable pour l'exercice en cours, l'employeur est tenu d'exiger que le travailleur lui présente une nouvelle carte.

Art. 10. — Si, lors de son engagement, le travailleur est en possession d'une carte de pension établie par un employeur précédent, le nouvel employeur doit compléter cette carte en y indiquant ses nom, prénoms et adresse ainsi que la date d'entrée en service du travailleur.

Art. 11. — Lorsque le travailleur présente une nouvelle carte de pension, l'employeur y porte toutes les mentions prévues à l'article 8.

Art. 12. — L'employeur est tenu de vérifier si les renseignements d'identité relatifs au travailleur, mentionnés sur les cartes de versement et de pension, concordent.

Art. 13. — Lorsque le travailleur quitte le service de l'employeur, celui-ci est tenu d'indiquer sur la carte de pension la date de la cessation des services.

Art. 14. — À la fin de chaque mois et au moment où le travailleur cesse ses services, l'employeur appose sur les cartes de versement et de pension dans les cases correspondant au mois et à l'exercice auxquels les cotisations se rapportent, les timbres représentant le montant global des cotisations patronales et personnelles.

La partie inférieure du timbre est apposée sur la carte de pension (modèle D2).

Il ne peut être utilisé plus de quatre timbres pour constituer le montant de la cotisation mensuelle.

Art. 15. — Les cartes de versement dont le talon récépissé aura été préalablement complété par l'employeur, doivent être remises au

bureau de poste avant le 31 janvier qui suit la fin de l'exercice auquel elles se rapportent.

En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, les cartes de versement doivent être remises au bureau de poste dans un délai de trente jours.

Art. 16. — Le préposé du bureau de poste détache de la carte de versement le talon récépissé et le remet à l'employeur, après y avoir appliqué le timbre à date de la poste.

Le talon récépissé doit être présenté par l'employeur à toute réquisition des fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 17. — Lorsque des timbres ont été apposés sur la carte de pension au cours de trois exercices, le travailleur est tenu de la remettre, à l'expiration du troisième exercice, à l'autorité territoriale ou communale compétente.

Il en est de même lorsque le travailleur cesse d'exercer son activité en qualité de domestique.

Art. 18. — L'autorité territoriale ou communale compétente détache de la carte de pension le talon récépissé et le remet au travailleur, après l'avoir complété en y indiquant notamment l'identité du travailleur ainsi que la valeur des timbres apposés pour chacun des exercices.

Art. 19. — Le bureau de poste, en ce qui concerne la carte de versement modèle D1, et l'autorité territoriale ou communale compétente, en ce qui concerne la carte de pension modèle D2, transmettent ces documents sous pli fermé au siège de l'Institut désigné par celui-ci, dans les huit jours qui suivent la date de leur remise par les intéressés.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. — L'administration des postes est chargée de la délivrance des cartes des modèles D1 et D2 ainsi que de la vente des timbres de pension dont l'usage est prescrit par le présent arrêté.

Art. 21. — Au moment de l'engagement d'un travailleur, l'employeur adresse, dans les huit jours, au siège de l'Institut désigné par celui-ci une copie de la première page du livret de travail prévu par les dispositions légales relatives au contrat de louage de services.

Outre les mentions prévues par ces dispositions, l'employeur y indique le numéro de la carte de versement modèle D1 et de la carte de pension modèle D2 concernant le travailleur intéressé.

L'employeur accomplit la même formalité à l'occasion de la délivrance de tout autre livret de travail.

Art. 22. — L'employeur doit, au moment de l'engagement, demander au travailleur si celui-ci est bénéficiaire de prestations au titre d'une législation de sécurité sociale et, dans l'affirmative, mentionner sur le document visé à l'article 21 la nature de ces prestations ainsi que le numéro et la date du brevet ou de la décision qui les attribuent au travailleur.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 23. — Par mesure transitoire, les timbres de pension, les cartes de versement (modèle D1) et les cartes de pension (modèle D2), prévues par la législation antérieurement en vigueur, pourront être utilisées au même titre que les documents prévus par le présent arrêté.

Art. final. — Le présent arrêté sort ses effets le 1^{er} juillet 1961.

21 février 1972. – ORDONNANCE 72-111 portant assujettissement à la branche des risques professionnels de la sécurité sociale des élèves des écoles professionnelles et artisanales, ainsi que des stagiaires et des apprentis. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1972, p. 293)

Art. 1^{er}. — Les élèves des écoles professionnelles et artisanales, ainsi que les stagiaires et les apprentis sont, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, soumis lorsqu'ils déploient leurs activités sur le territoire national, même s'ils ne sont pas rémunérés, à la branche des risques professionnels du régime de sécurité sociale institué par le décret-loi du 29 juin 1961, selon les modalités prévues ci-après.

Art. 2. — Les écoles professionnelles ou artisanales dont les élèves sont assujettis aux dispositions de la présente ordonnance sont les écoles publiques et les écoles privées agréées par les autorités compétentes, d'enseignement technique, d'enseignement agricole, d'enseignement artistique, les écoles d'éducation physique, les écoles d'entraîneurs et d'initiateurs de sports, et généralement, toutes les écoles dont la liste est arrêtée par le ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions.

Sont assimilés aux élèves des écoles professionnelles et artisanales, les personnes placées dans un établissement de garde et d'éducation de l'État organisé conformément à l'ordonnance 13-140 du 23 avril 1954.

Art. 3. — Sont considérés comme stagiaires, les personnes autres que les travailleurs, tels qu'ils sont définis par le Code du travail, qui suivent une formation, un perfectionnement ou une rééducation professionnelle, dispensés par un établissement public ou par une personne physique ou morale agréée par l'autorité compétente, ainsi que les personnes qui suivent une formation professionnelle pratique dans les centres de formation de la jeunesse ou dans les chantiers de jeunesse, et qui ne sont pas assujetties à un régime particulier de sécurité sociale.

Art. 4. — Les apprentis visés par la présente ordonnance sont les personnes engagées dans les liens d'un contrat d'apprentissage, tel qu'il est défini par le Code du travail.

Art. 5. — Les obligations de l'employeur vis-à-vis de l'Institut national de sécurité sociale, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel 2/61 du 16 août 1961, tel que modifié par l'arrêté ministériel 12/8/69 du 25 février 1969 sont assumées:

– en ce qui concerne les écoles professionnelles et artisanales, par les personnes physiques ou morales responsables de la gestion de ces établissements;

– en ce qui concerne les établissements de garde et d'éducation de l'État par la République;

– en ce qui concerne les stagiaires, par les personnes physiques ou morales responsables de la gestion des établissements prévus à l'article 3;

– en ce qui concerne les apprentis, par les maîtres d'apprentissage.

Art. 6. — Les cotisations et les prestations sont calculées sur le salaire minimum légal de l'emploi auquel l'assuré se prépare, ou sur la rémunération réelle si elle est supérieure.

Art. 7. — Le ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions, le ministre de la Justice, les ministres ayant dans leurs attributions l'un des établissements visés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le

– Dans sa publication, le *J.O.Z.* ne précise pas la date d'entrée en vigueur de l'Ord. 72-111 du 21 février 1972.

21 février 1972. – ORDONNANCE 72-112 fixant les modalités d'application de la majoration du taux de cotisation de la branche des risques professionnels. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1972, p. 294)

Art. 1^{er}. — Tout employeur qui n'a pas satisfait, dans le délai imparti, à la mise en demeure prévue par les articles 141 et 142 du Code du travail est passible d'une majoration de 50 % du taux de cotisation afférant à la branche des risques professionnels.

– Cet article 1^{er} fait référence aux articles 141 et 142 de l'O.-L. 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail. Ces articles correspondent respectivement aux articles 172 et 175 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant nouveau Code du travail et publié dans le présent tome.

Art. 2. — Cette majoration est doublée:

– en cas de récidive;

– en cas de non-réalisation des mesures prescrites dans un délai de six mois à compter du premier jour d'application de la cotisation supplémentaire.

Art. 3. — La majoration prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit l'exécution des mesures de prévention imposées à l'employeur.

La preuve de cette exécution est apportée au siège de l'Institut national de sécurité sociale territorialement compétent au moyen d'une attestation émanant de l'inspection du travail locale.

Art. 4. — Le versement des majorations est soumis aux mêmes règles et assorti des mêmes sanctions en cas de retard que celui des cotisations de sécurité sociale.

Art. 5. — Le ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

10 avril 1978. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0021 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale. (J.O.Z., n°8, 15 avril 1978, p. 34)

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Section 1^{re}

Assujettissement des travailleurs et des travailleurs assimilés

Art. 1^{er}. — Sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale institué par le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la sécurité sociale, les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

Les travailleurs visés au premier paragraphe du présent article comprennent également les travailleurs journaliers ou occasionnels, les salariés à domicile, les travailleurs domestiques, les bateliers, les marins immatriculés au Zaïre, les salariés de l'État et d'autres entités administratives ne bénéficiant pas, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

Par travailleurs domestiques, il faut entendre les travailleurs occupés exclusivement par l'employeur soit pour les besoins de son ménage, soit pour son service personnel, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée.

Art. 2. — Sont assujettis au régime de sécurité sociale en tant que travailleurs assimilés:

- 1) les apprentis liés par un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions du Code du travail;
- 2) les élèves des établissements d'enseignement technique, des écoles professionnelles et artisanales, des centres d'apprentissage et des centres de formation professionnelle de quelque nature qu'ils soient;
- 3) les personnes placées dans un établissement de garde et d'éducation de l'État;
- 4) les stagiaires liés ou non par un contrat de travail, employés dans l'entreprise ou détachés dans une école professionnelle.

Art. 3. — Sont assujettis au régime de sécurité sociale pour toutes les branches en vigueur, les travailleurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Sont assujettis au régime de sécurité sociale uniquement pour la branche des risques professionnels, les travailleurs assimilés visés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — La faculté de demeurer volontairement assujetti à la branche des pensions est accordée à toute personne remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret-loi organique de la sécurité sociale et reprises à l'article 39 du présent arrêté.

Section 2

Assujettissement des employeurs

Art. 5. — Est soumise au respect des dispositions du présent arrêté, toute personne physique ou morale, publique ou privée, occupant un ou plusieurs travailleurs ou travailleurs assimilés visés respectivement aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Cette obligation naît à l'égard de l'employeur dès l'embauchage d'un ou de plusieurs travailleurs ou dès le début de l'apprentissage, de l'enseignement, de la garde ou du stage des travailleurs assimilés.

CHAPITRE II

FORMALITÉS D'AFFILIATION DES EMPLOYEURS ET D'IMMATRICULATION DES TRAVAILLEURS

Section 1^{re}

Formalités d'affiliation des employeurs

Art. 6. — Tout employeur est tenu d'adresser pour chaque région où il occupe des travailleurs, une demande d'affiliation à la direction régionale de l'INSS territorialement compétente, dans les huit jours qui suivent le premier embauchage d'un ou de plusieurs travailleurs ou le début de l'apprentissage, de l'enseignement, de la garde ou du stage d'un ou de plusieurs travailleurs assimilés.

Lorsque l'employeur occupe, dans les limites administratives d'une région, des travailleurs dans plusieurs sièges d'exploitation, il doit établir une seule demande d'affiliation pour l'ensemble de ces sièges.

Art. 7. — La demande d'affiliation prévue à l'article 6 du présent arrêté doit être établie par l'employeur sur un imprimé conforme au modèle défini par l'INSS.

Elle comporte:

- 1) la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise;
- 2) l'abréviation sous laquelle l'entreprise est généralement connue;
- 3) le nom du responsable de l'entreprise;
- 4) le numéro d'affiliation à l'INSS du siège social, si la demande d'affiliation concerne une autre région;
- 5) l'adresse complète (rue, localité, collectivité, zone, ville, région) de l'employeur, de son domicile, si l'employeur est une personne physique;
- 6) le numéro de la boîte postale et la localité postale de l'employeur;
- 7) le numéro du registre de commerce et la région dans laquelle il a été attribué;
- 8) le numéro d'identification nationale;
- 9) la forme juridique de l'entreprise;

10) les activités principales et secondaires de l'employeur;

11) la date de début d'activité de l'employeur;

12) la date de début d'emploi du personnel ou des travailleurs assimilés;

13) s'il s'agit d'une reprise d'entreprise, le numéro d'affiliation, le nom du prédécesseur et la date de la reprise;

14) le nombre de travailleurs et de travailleurs assimilés;

15) le montant total des rémunérations mensuelles brutes des travailleurs et travailleurs assimilés;

16) le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales des travailleurs et travailleurs assimilés;

17) la date de la demande d'affiliation;

18) la signature et le cachet de l'employeur.

Art. 8. — L'employeur est tenu de signaler à la direction régionale de l'INSS dans les quinze jours, toutes les modifications des renseignements exigés par l'article 7 du présent arrêté.

Art. 9. — Dès réception de la demande d'affiliation, le siège social de l'INSS délivre à l'employeur un certificat portant son numéro d'affiliation.

Ce numéro doit être reproduit sur toute correspondance et sur tout document adressé à l'INSS.

Section 2

Formalités d'immatriculation des travailleurs

Art. 10. — L'INSS immatricule tous les travailleurs définis aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

L'INSS délivre à chaque travailleur une carte d'immatriculation du travailleur.

Un même numéro ne doit être attribué qu'une fois et définitivement pour un même travailleur.

Art. 11. — Au moment de l'embauchage d'un travailleur ou de la prise en charge d'un travailleur assimilé, l'employeur est tenu de réclamer à l'intéressé la carte d'immatriculation.

L'employeur ainsi que les délégués syndicaux ont respectivement l'obligation et le devoir d'informer le siège social et la direction régionale de l'INSS de tout mouvement d'embauchage ou de débouchage d'un travailleur, de prise en charge ou de fin de prise en charge d'un travailleur assimilé.

Cette information doit être fournie sur un modèle défini par l'INSS et qui, outre les renseignements exigés dans la demande d'immatriculation prévue à l'article 12 du présent arrêté, mentionne:

– la date de débouchage s'il s'agit d'un départ;

– le numéro d'affiliation de l'employeur précédent;

– le nom ou la raison sociale de l'employeur précédent.

Art. 12. — Dans le cas où il est constaté que le travailleur ou le travailleur assimilé n'a pas encore été immatriculé conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté, l'employeur est

tenu d'établir une demande d'immatriculation du travailleur dans laquelle il mentionne:

- 1) la date d'embauchage ou de prise en charge;
- 2) les nom, post-noms ou prénoms du travailleur et pour les femmes mariées, éventuellement le nom de jeune fille;
- 3) le sexe;
- 4) les nom, post-noms ou prénoms du père et de la mère du travailleur;
- 5) le lieu et la date de naissance;
- 6) le lieu d'origine (localité, collectivité, zone, sous-région, région) ou la nationalité pour les étrangers;
- 7) l'emploi et la catégorie professionnelle;
- 8) le numéro, la date, le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport, le numéro national d'identification;
- 9) l'état civil: marié, célibataire, divorcé, veuf ou veuve;
- 10) le nom du conjoint;
- 11) le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales;
- 12) le numéro d'affiliation, le nom ou la raison sociale de l'employeur.

Cette demande d'immatriculation doit être transmise à la direction régionale de l'Institut dans les quinze jours suivant l'embauchage ou la prise en charge. Le siège social de l'INSS établit la carte d'immatriculation qu'il remet soit directement au travailleur, soit par l'intermédiaire de son employeur.

Dans le cas où le travailleur déclare avoir perdu sa carte d'immatriculation, l'INSS lui délivre, après vérification, une autre carte portant le même numéro.

Art. 13. — Dans les quinze jours du décès d'un travailleur, l'employeur est tenu de faire parvenir à la direction régionale compétente un avis de décès conformément au modèle établi par l'INSS et dûment certifié par l'autorité administrative locale compétente.

L'avis de décès mentionne:

- 1) le numéro d'immatriculation du travailleur;
- 2) les nom, post-noms ou prénoms du travailleur;
- 3) le sexe;
- 4) les nom, post-noms ou prénoms du père et de la mère du travailleur;
- 5) le lieu et la date de naissance du travailleur;
- 6) le lieu d'origine (localité, collectivité, zone, sous-région, région) ou la nationalité pour les étrangers;
- 7) le lieu et la date du décès;
- 8) le nom, la date de naissance et celle du mariage de l'épouse;
- 9) les noms des enfants bénéficiaires d'allocations familiales ainsi que leur date de naissance;
- 10) le numéro d'affiliation de l'employeur;
- 11) le nom ou la raison sociale de l'employeur.

Art. 14. — L'employeur qui ne se soumet pas aux dispositions relatives aux formalités d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des travailleurs est passible des peines d'amende prévues à l'article 57 du décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale.

CHAPITRE III

DÉTERMINATION DES COTISATIONS DUES EN MATIÈRE DE PENSIONS ET DE RISQUES PROFESSIONNELS

Section 1^{re}

Assiette des cotisations

Art. 15. — Au sens du présent arrêté, on entend par:

– «assiette des cotisations»: la partie de la rémunération du travail sur laquelle les cotisations sont perçues;

– «rémunération»: la somme représentative de l'ensemble des gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par les dispositions légales et réglementaires qui sont dus en vertu d'un contrat de travail, par un employeur à un travailleur.

Cette somme comprend notamment:

- le salaire ou traitement;
- les commissions;
- l'indemnité de vie chère;
- les primes;
- la participation aux bénéfices;
- les sommes versées au titre de gratification;
- la valeur des avantages en nature;
- les allocations familiales pour la partie dépassant le montant légal;
- l'allocation de congé ou l'indemnité compensatoire de congé;
- les sommes payées par l'employeur pendant l'incapacité de travail et pendant la période précédent et suivant l'accouchement.

Ne sont pas éléments de la rémunération:

- les soins de santé;
- les allocations familiales légales;
- les frais de voyage ainsi que les avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 16. — Les rémunérations définies à l'article 15 du présent arrêté, qui dépassent le montant maximum visé à l'article 13, paragraphe 3, du décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale modifié, ne sont comptées que pour ce montant.

Section 2

Calcul des cotisations

Art. 17. — Les cotisations sont dues pour chaque mois au cours duquel se situe une période de services effectifs, une période de congés

rémunérés ou toute autre période pour laquelle l'employeur est tenu au paiement de tout ou partie de la rémunération en fonction des dispositions légales.

Art. 18. — Pour les travailleurs assimilés visés à l'article 2 du présent arrêté, les cotisations et les prestations sont calculées sur le salaire minimum légal de l'emploi auquel l'intéressé se prépare ou sur la rémunération réelle si celle-ci est supérieure.

Art. 19. — Pour l'ensemble du Zaïre, les taux de cotisations sont fixés comme suit:

- 1) pour la branche des pensions, à 6,50 % répartis comme suit:
 - 3 % à charge du travailleur;
 - 3,5 % à charge de l'employeur;
- 2) pour la branche des risques professionnels, à 1 % à charge exclusive de l'employeur;
- 3) pour la branche des allocations familiales, à 16,70 % à charge exclusive des employeurs soumis au régime de compensation.

CHAPITRE IV

PERCEPTION ET VERSEMENT DES COTISATIONS

Section 1^{re}

Déclaration des rémunérations et des cotisations destinées à l'Institut national de sécurité sociale

Art. 20. — L'employeur établit pour chaque région, quel que soit le nombre de sièges d'exploitation de son entreprise existant dans le ressort de cette région, une déclaration de versement en triple exemplaire indiquant:

- 1) les noms, post-noms et adresse de l'employeur, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ainsi que le numéro matricule qui lui a été attribué;
- 2) le ou les sièges d'exploitation pour lesquels la déclaration est établie;
- 3) la période à laquelle la déclaration se rapporte;
- 4) le montant total brut des sommes payées aux travailleurs;
- 5) le montant total des sommes payées aux travailleurs qui sont prises en considération pour le calcul des cotisations;
- 6) le montant total des cotisations dues;
- 7) le nombre de travailleurs occupés au dernier jour de la période dans le ou les sièges d'exploitation auxquels la déclaration se rapporte;
- 8) le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales au dernier jour de la période pour le ou les sièges d'exploitation auxquels la déclaration se rapporte;
- 9) la date et le mode de transfert à l'Institut du montant total des cotisations dues.

Art. 21. — L'employeur est tenu de joindre à la déclaration du versement visée à l'article précédent le double des feuilles de paie établies pour les travailleurs qu'il occupe.

Les feuilles doivent comporter les mentions ci-dessous:

- 1) le numéro d'ordre du travailleur, s'il lui en est attribué un dans l'établissement ou l'entreprise;
- 2) les nom et prénoms du travailleur, en majuscule d'imprimerie;
- 3) l'emploi et la catégorie professionnelle;
- 4) le numéro d'affiliation à l'Institut national de sécurité sociale;
- 5) le salaire horaire, journalier ou mensuel;
- 6) le nombre d'heures ou de jours pour lesquels le salaire est payé à 100 pour cent;
- 7) la rémunération totale à payer de ce chef pour la période à laquelle se rapporte le décompte;
- 8) le nombre des heures supplémentaires effectuées;
- 9) les taux auxquels sont payées les heures supplémentaires;
- 10) le montant total à payer pour les heures supplémentaires;
- 11) les suppléments éventuellement payés pour le travail du dimanche et des jours fériés légaux;
- 12) les primes éventuelles;
- 13) les arriérés de rémunération, portés sous la rubrique «divers» et accompagnés, le cas échéant, d'une note sous la rubrique «observations»;
- 14) le nombre de jours de congés payés;
- 15) le taux journalier de l'allocation de congé;
- 16) le total de l'allocation due pour le congé;
- 17) le nombre de jours pour lesquels le salaire est payé aux deux tiers en cas de maladie ou d'accident;
- 18) le taux journalier de salaire, en cas de maladie ou d'accident;
- 19) le total du salaire pour les journées d'incapacité;
- 20) le total de la rémunération brute, c'est-à-dire le total des mentions visées ci-dessus sous les numéros 7, 10, 11, 12, 13, 16 et 19;
- 21) la cotisation retenue à charge du travailleur pour la pension;
- 22) le montant des indemnités compensatoires;
- 23) le montant des avances hebdomadaires ou autres;
- 24) les déductions pour motifs divers, accompagnées d'une note dans la rubrique fiscale;
- 25) la retenue fiscale;
- 26) le total des déductions, c'est-à-dire le total des montants visés sous les numéros 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus;
- 27) le nombre d'enfants pour lesquels les allocations familiales sont dues;
- 28) le nombre de jours donnant droit à des allocations familiales, c'est-à-dire le total des nombres visés ci-dessus sous les numéros 6, 14 et 17;
- 29) le taux journalier des allocations familiales;

- 30) le montant total des allocations familiales à payer;
- 31) le montant à payer;
- 32) le montant pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale;
- 33) les observations.

Ces documents doivent être adressés à la direction régionale de l'INSS territorialement compétente dans le mois civil qui suit le trimestre pour lequel les cotisations sont dues.

Les employeurs soumis au régime de compensation des allocations familiales sont tenus d'adresser à la direction régionale de l'INSS dans les délais prévus au paragraphe précédent de cet article deux exemplaires du modèle V tenant lieu de feuille de paie.

Art. 22. — L'employeur peut joindre à la déclaration de versement au lieu du double des feuilles de paie, un document contenant les renseignements suivants:

- 1) les noms et prénoms de l'employeur, la dénomination ou raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro matricule qui lui a été attribué;
- 2) le ou les sièges d'exploitation pour lesquels le document est établi;
- 3) la période à laquelle le document se rapporte;
- 4) les noms et prénoms des travailleurs;
- 5) le numéro d'affiliation à la sécurité sociale attribué à chaque travailleur;
- 6) le montant des sommes payées à chaque travailleur en exécution du contrat;
- 7) le montant des sommes payées à chaque travailleur qui sont prises en considération pour le calcul des cotisations;
- 8) pour chaque travailleur, le montant de la cotisation personnelle prélevée par l'employeur;
- 9) le montant total des sommes indiquées pour l'ensemble des travailleurs respectivement sous les numéros 6 et 7 ci-dessus.

Le document prévu au présent article est obligatoirement utilisé en annexe à la déclaration de versement en ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives au contrat de travail et pour lesquels des cotisations sont dues.

Art. 23. — La déclaration de versement doit être établie pour chaque mois au cours duquel le personnel a été employé. Si aucun travailleur n'a été employé au cours du trimestre considéré, l'employeur est tenu d'en faire état dans les quinze jours à la direction régionale de l'INSS.

Art. 24. — Lorsque l'employeur n'a pas envoyé les documents précités dans le délai imparti, le montant des cotisations dues et déterminé d'office sur base du nombre des travailleurs en service tel qu'il est connu de l'INSS et sur base du salaire minimum légal le plus élevé en vigueur au siège de la direction régionale territorialement compétente durant les périodes pour lesquelles les cotisations sont dues, majoré de 100 % dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation.

Art. 25. — Les employeurs qui ont réglé les cotisations déterminées d'office ne sont recevables à postuler le remboursement des sommes indûment versées que s'ils produisent des déclarations

de versement et le double des feuilles de paie établissant, à la satisfaction de l'INSS, le montant exact des cotisations réellement dues.

Dans tous les cas, l'INSS procède au recouvrement des cotisations dont les employeurs seraient redevables en sus de la cotisation déterminée d'office.

Section 2

Versement de cotisations à l'Institut national de sécurité sociale

Art. 26. — L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'INSS de la totalité des cotisations dues et responsable de leur versement y compris de la part mise à la charge du travailleur. L'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération.

La cotisation de l'employeur reste définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art. 27. — Si un travailleur a été occupé successivement au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement des cotisations correspondant à la rémunération qu'il a payée à l'intéressé.

Art. 28. — Quel que soit le nombre de salariés occupés dans l'entreprise, tout employeur doit créditer le compte de l'INSS des cotisations dues, dans les trente jours suivant le trimestre civil auquel elles se rapportent.

Art. 29. — En cas de cessation d'activité, le paiement des cotisations est exigible immédiatement.

Art. 30. — Le versement des cotisations s'effectue par ordre de virement ou bulletin de versement auprès du compte bancaire indiqué par la direction régionale de l'INSS. L'ordre de virement ou bulletin de versement précisera:

- 1) les noms, post-noms, prénoms ou la raison sociale de l'employeur;
- 2) le numéro d'affiliation de l'employeur;
- 3) le trimestre concerné;
- 4) le nombre de travailleurs;
- 5) le montant de la cotisation versée.

Art. 31. — L'employeur doit tenir à la disposition de la délégation syndicale ou des représentants des travailleurs de l'entreprise là où la délégation syndicale n'existe pas, la preuve du versement des sommes dues à l'INSS.

L'INSS informera la délégation syndicale ou les représentants des travailleurs de l'entreprise de tout non-versement des sommes qui lui sont dues.

Art. 32. — L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai imparti est passible d'une majoration de 0,5 pour mille du montant des cotisations dues par jour de retard.

La date de versement à prendre en considération pour le calcul de la majoration de retard est celle à laquelle le compte bancaire de l'INSS est crédité du montant dû.

Toutefois, aucune majoration de retard ne peut être mise à charge de l'employeur de bonne foi établissant que le retard de crédit du compte de l'INSS est dû à des circonstances qui lui sont étrangères.

CHAPITRE V RECouvreMENT DES SOMMES DUES

Section 1^{re}

Mise en recouvrement

Art. 33. — La mise en recouvrement des sommes dues par les employeurs est déclenchée dès la constatation par l'INSS de la défaillance de l'employeur. Elle consiste en l'envoi ou la présentation par un inspecteur de l'INSS d'un relevé de compte réclamant le paiement des sommes dues à l'INSS. Le relevé de compte certifié et signé par le directeur régional, tient lieu de mise en demeure.

Art. 34. — Le relevé de compte comporte notamment:

- 1) les nom et post-noms ou prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise;
- 2) l'adresse complète (rue, localité, collectivité, zone, ville, région) de l'employeur;
- 3) le numéro d'affiliation de l'employeur;
- 4) la ou les périodes à laquelle ou auxquelles se rapportent les sommes dues;
- 5) le total et le détail des sommes dues.

Art. 35. — L'action en recouvrement des sommes dues est prescrite dix ans après le premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent les sommes dues.

Section 2

Recouvrement des contentieux

Art. 36. — Si le relevé de compte valant mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa réception par l'employeur, la direction régionale de l'INSS établit un relevé des sommes dues valant titre authentique.

Le titre authentique est certifié et rendu exécutoire par le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale ou son délégué.

Le titre authentique permet les saisies prévues par les articles 106 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 37. — Le titre authentique doit mentionner:

- 1) les nom, post-noms ou prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, le numéro d'affiliation de l'employeur à l'INSS, la boîte postale et l'adresse complète (rue, localité, collectivité, zone, ville, région de l'entreprise concernée);
- 2) le total des cotisations dues et des majorations de retard ou autres pénalités arrêtées à la date de l'établissement du titre, déduction faite des sommes déjà versées.

Art. 38. — L'employeur qui conteste le bien-fondé du titre authentique dispose d'un délai de trois mois, à compter de la signification de ce relevé, pour introduire son recours devant la délégation générale de l'INSS. Passé ce délai, l'employeur est réputé avoir accepté le titre authentique.

Le recours doit être déposé ou adressé sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi.

Si le recours est accepté et reconnu fondé, aucune majoration ne sera due pour la période allant de la date de la signification du titre authentique à celle de la notification de la décision de l'INSS. Dans le cas contraire, le cours de majorations est maintenu.

CHAPITRE VI ASSURANCE VOLONTAIRE À LA BRANCHE DES PENSIONS

Section 1^{re}

Demande d'adhésion

Art. 39. — Toute personne qui, ayant été soumise au régime de sécurité sociale pendant cinq ans au moins, dont six mois consécutifs à la date où elle cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement couverte par la branche des pensions à condition d'en faire la demande.

Art. 40. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire définie à l'article 39 du présent arrêté est adressée par la personne intéressée à la direction régionale de l'INSS géographiquement compétente, conformément au modèle établi par cet organisme.

Elle comporte:

- 1) le numéro d'immatriculation du demandeur;
- 2) les nom, post-noms ou prénoms du demandeur;
- 3) les nom, post-noms du père et de la mère du demandeur;
- 4) le sexe du demandeur;
- 5) le lieu et la date de naissance;
- 6) le lieu d'origine (localité, collectivité, zone, sous-région, région) ou la nationalité pour les étrangers;
- 7) l'adresse complète (rue, localité, collectivité, zone, ville, région) et l'adresse postale du demandeur;
- 8) le numéro d'affiliation, le nom ou la raison sociale du dernier employeur;
- 9) la date de cessation définitive de toute activité salariée;
- 10) la profession actuelle du demandeur;
- 11) les revenus professionnels annuels du demandeur devant servir de base au calcul des cotisations et à celui des prestations;
- 12) le nombre d'enfants susceptibles de bénéficier des allocations familiales.

La demande n'est recevable que si elle est formulée dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle l'assujettissement obligatoire a pris fin.

Art. 41. — Après examen de la situation du requérant, la direction régionale de l'INSS notifie dans un délai de trente jours sa décision à l'intéressé ainsi que le montant mensuel qui sera dû, complété, le cas échéant, du rappel de cotisations nécessaires pour éviter toute rupture de continuité dans la période d'assurance.

En cas de refus, le requérant peut introduire un recours auprès de la délégation générale de l'INSS dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la décision.

Les droits et obligations de l'assuré volontaire prennent effet au lendemain de la date de la cessation d'activité salariée.

L'assuré volontaire conserve le numéro matricule qui a été attribué lors de son immatriculation en qualité de travailleur ou de travailleur assimilé telle qu'elle est déterminée à la section 1 du chapitre 1^{er} du présent arrêté.

Section 2

Versement des cotisations

Art. 42. — Les cotisations de l'assurance volontaire sont entièrement à la charge de l'assuré.

Les assurés volontaires sont, en vue du calcul des cotisations, répartis en catégories. La base de calcul des cotisations correspond, pour chaque catégorie, à un pourcentage du maximum visé à l'article 13, paragraphe 3, du décret-loi organique, ainsi fixé :

- 1^{re} catégorie: 100 % de ce maximum;
- 2^e catégorie: 75 % de ce maximum;
- 3^e catégorie: 50 % de ce maximum;

Le classement dans une de ces catégories est effectué par l'Institut; d'après leur rémunération professionnelle au cours de six derniers mois d'assurance obligatoire.

L'Institut national de sécurité sociale peut toutefois décider le classement dans une autre catégorie, soit sur la demande de l'assuré et au vu des justifications fournies, soit d'office après une enquête périodique sur les revenus professionnels de l'intéressé.

Le taux des cotisations est celui de l'assurance obligatoire pour la branche des pensions.

Art. 43. — Les cotisations sont payables à l'INSS dans le premier mois de chaque trimestre civil de référence. Elles sont exigibles à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Elles peuvent être réglées par anticipation pour l'année civile entière, à la demande de l'assuré.

Les obligations de l'assuré volontaire cessent dès le trimestre civil qui suit l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse.

Le règlement des cotisations donne lieu à l'envoi ou à la remise par la direction régionale compétente de l'INSS d'une attestation de paiement.

Art. 44. — L'assuré qui s'abstient de verser la cotisation trimestrielle à l'échéance prescrite ci-dessus, est radié de l'assurance volontaire. Toutefois, la radiation ne peut être effectuée qu'après envoi, par la direction régionale de l'INSS d'un avertissement, par lettre recommandée, invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans les trente jours à compter de la réception de cet avertissement.

Art. 45. — L'assuré volontaire a la faculté de demander la résiliation de son assurance, par lettre recommandée adressée à la direction régionale compétente de l'INSS.

La résiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande.

Art. 46. — Les cotisations de l'assurance volontaire ne sont pas dues pendant la période du service militaire obligatoire et celle d'appel ou de rappel sous les drapeaux.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

– Dans sa publication, le *J.O.Z.* présente à deux reprises la mention «*chapitre V*».

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur le premier jour du trimestre civil qui suit la date de sa signature.

20 août 1992. – ORDONNANCE 92-087 portant déplaçonnement total de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales. (Présidence de la République)

– Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le montant mensuel de l'assiette de cotisation à prendre en considération pour le calcul des cotisations des branches des pensions, risques professionnels et allocations familiales est déplaçonné intégralement.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Institut national de sécurité sociale (INSS)

Ord. 78-186 du 5 mai 1978 — Institut national de sécurité sociale – Statuts	300
Ord. 66-414 du 13 juillet 1966 — Institut national de sécurité sociale – Propriété des biens meubles et immeubles	303
Ord. 66-464 du 26 août 1966 — Institut national de sécurité sociale – Statut du personnel	303
Arr. 0049/71 du 25 mars 1971 — Institut national de sécurité sociale – Commissions médicales	304
Ord. 75-099 du 1 ^{er} mars 1975 — Commissions nationale et régionales de sécurité sociale – Membres, fonctionnement, procédure de recours et d'appel.	305

5 mai 1978. – ORDONNANCE 78-186 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut national de sécurité sociale (INSS). (J.O.Z., n°10, 15 mai 1978, p. 17)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'Institut national de sécurité sociale, créé par l'article 4 du décret-loi organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale, est une entreprise publique à caractère technique et social, dotée de la personnalité juridique.

L'Institut national de sécurité sociale est régi, outre les dispositions encore en vigueur du décret-loi ci-dessus visé et celles de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, par la présente ordonnance.

Art. 2. — L'Institut national de sécurité sociale, ci-dessous désigné «l'Institut», a son siège à Kinshasa.

Aux fins de la gestion sur le plan local, l'Institut peut, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle compétente, ouvrir des agences régionales et des bureaux locaux en tous lieux de la République.

Art. 3. — L'Institut est subrogé depuis la date de sa création à la Caisse de pensions des travailleurs et à la Caisse centrale de compensation pour allocations familiales dans tous leurs droits et obligations. L'actif et le passif de ces organismes sont repris par l'Institut. Il est entendu que, aussi longtemps que la liquidation de ses comptes ne sera pas intervenue, la Caisse centrale de compensation pour allocations familiales constituera un organisme distinct de l'Institut, conformément au décret-loi du 1^{er} février 1961.

Art. 4. — L'Institut a pour objet l'organisation et la gestion du régime de sécurité sociale courant, conformément au décret-loi organique du 29 juin 1961:

- a) les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (branche des risques professionnels);
- b) les pensions d'invalidité, de retraite et de décès (branche des pensions);
- c) des allocations familiales (branche des allocations familiales);
- d) toutes autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des travailleurs.

L'Institut peut également effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour l'exploitation des activités mentionnées à l'alinéa premier de l'article 4, l'Institut se conformera aux dispositions encore en vigueur du décret-loi organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale, ainsi qu'à d'autres dispositions complémentaires et d'exécution.

TITRE II

DU PATRIMOINE

Art. 6. — Outre les dispositions de la présente ordonnance, les ressources et l'organisation financière de l'Institut sont déterminées conformément au chapitre III du décret-loi organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale.

Le patrimoine de l'Institut est constitué de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Institut devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale mise à jour. Celle-ci indiquera clairement:

1° à l'actif:

- les valeurs immobilières;
- les valeurs circulantes.

2° au passif:

- les éléments de situation nette;
- les subventions éventuelles de l'État et les provisions pour pertes et charges;
- les dettes à long, moyen et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'Institut devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé, aux organes de tutelle.

Art. 7. — Le patrimoine de l'Institut pourra s'accroître:

- des apports ultérieurs que l'État pourra lui consentir;

– des réserves qui, sans préjudice des prescriptions du décret-loi organique du 29 juin 1961, pourront lui être incorporées dans les conditions de la présente ordonnance.

L'augmentation comme la réduction du patrimoine de l'Institut est constatée par une ordonnance du président de la République, sur avis préalable de l'organe de tutelle compétent.

Art. 8. — L'exercice financier de l'Institut commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 9. — Les comptes de l'Institut seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Art. 10. — Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Institut est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes:

les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles.

2. En dépenses:

les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. En dépenses:

les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.).

2. En recettes:

les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État, les subventions d'équipement de l'État, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens, etc.

Art. 11. — Le budget de l'Institut est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 12. — Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Institut doit soumettre un état de prévisions *ad hoc* à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 13. — La comptabilité de l'Institut est organisée et tenue de manière à permettre:

1° de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;

2° de connaître la situation patrimoniale de l'Institut;

3° de déterminer les résultats analytiques.

Art. 14. — À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire:

1° un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;

2° un tableau de formation de résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Institut au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard, le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard, le 30 avril de la même année.

Art. 15. — L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, et règle, en se conformant aux dispositions de l'article 16 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 16. — Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits et, d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'une réserve dite «statutaire»; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 17. — Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert, en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 18. — L'Institut peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE III DES STRUCTURES

Art. 19. — En conformité avec les dispositions de l'article 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de l'Institut sont: le conseil d'administration, le comité de gestion et le collège des commissaires aux comptes.

TITRE IV DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er} PRINCIPE GÉNÉRAL

Art. 20. — L'organisation et le fonctionnement administratifs de l'Institut sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

Le conseil d'administration comprend neuf administrateurs, dont ceux qui sont choisis au sein du comité de gestion, conformément à l'article 6 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978, les autres étant choisis, autant que possible, à raison de deux membres représentant, respectivement, l'État, les travailleurs et les employeurs.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Art. 21. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, au choix de l'Institut. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'Institut décide de consulter. Dans les deux cas, l'Institut choisit librement l'offre qu'il juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécutions, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que de toutes suggestions faites dans l'offre.

L'Institut peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas cinquante mille zaïres, pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'État est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés. Le marché de gré à gré se constate soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce; les marchés de gré à gré dont le montant

n'excède pas dix mille zaïres peuvent être constatés par simple facture acceptée.

CHAPITRE III DE LA TUTELLE

Section 1^{re}

Notion

Art. 22. — Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend de l'ensemble des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélaires sur l'Institut.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants, ou *a posteriori*.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux: conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades: délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Institut.

Section 2

Des organes de tutelle

Art. 23. — L'Institut est placé sous la tutelle du département du Travail et de la Prévoyance sociale et celui du Portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Travail et de la Prévoyance sociale porte, notamment sur les actes ci-après:

- la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir;
- le rapport annuel;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Portefeuille porte, notamment, sur les actes ci-après:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts et les prêts;
- les prises et cessions de participations financières;
- le plan comptable particulier;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses;
- les comptes de fin d'exercice;
- le bilan.

Art. 24. — L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Institut sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département du Portefeuille.

TITRE IV

DU RÉGIME FISCAL

— Dans sa publication, le *J.O.Z.* présente à deux reprises la mention «Titre IV».

Art. 25. — Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier antérieurement reconnu à l'Institut, celui-ci est soumis au droit commun en la matière.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26. — À titre transitoire, sont maintenues en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de l'Institut, notamment l'ordonnance 66-464 du 26 août 1966 relative au statut du personnel de l'Institut, ainsi que celles relatives à la franchise postale.

Art. 27. — Sont abrogées, sous réserve de l'article précédent, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 28. — Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

13 juillet 1966. – ORDONNANCE 66-414 – Conférant à l'Institut national de sécurité sociale le droit de propriété des biens meubles et immeubles de l'OSSOM situés dans la République démocratique du Congo. (M.C., 1966, p. 564)

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la Convention du 6 février 1965 est abrogé.

— Cet article vise la Convention relative au règlement du contentieux belgo-congolais.

Art. 2. — La République démocratique du Congo renonce à tous les droits éventuels qu'elle pourrait avoir sur les biens meubles et immeubles situés sur le territoire du Royaume de Belgique et appartenant aux anciens organismes congolais de sécurité.

Art. 3. — En contrepartie, tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu aux anciens organismes de sécurité sociale visés à l'article 2 ci-dessus et repris sur la liste *en annexe* deviennent de droit propriété de l'Institut national de sécurité sociale.

— Cette annexe n'a pas été publiée au *M.C.*

26 août 1966. – ORDONNANCE 66-464 – Statut du personnel de l'Institut national de sécurité sociale. (M.C., 1966, p. 1015)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente ordonnance déterminent le statut régissant le personnel de l'Institut national de sécurité sociale, sous réserve des dispositions de l'ordonnance 254 du 24 juillet 1965 fixant le statut du directeur général et du directeur général adjoint de l'Institut, modifiées par l'ordonnance 359 du 19 septembre 1965.

Art. 2. — Par «personnel», il faut entendre tout agent jouissant d'une situation réglementaire au sein de l'Institut et ayant fait l'objet d'une nomination à l'un des grades de la hiérarchie des cadres administratifs, telle qu'elle est déterminée au tableau I annexé à la présente ordonnance.

— Voy; l'annexe publiée au *M.C.*, 1966, p. 1029.

Art. 3. — Le grade est le titre qui situe l'agent à un rang hiérarchique des cadres administratifs et l'habilite à exercer les attributions attachées à l'emploi correspondant à ce grade.

La nomination est l'acte de l'autorité compétente par lequel une personne est titularisée, sous le régime du statut, à l'un des grades de la hiérarchie des cadres administratifs de l'Institut.

La situation de l'agent est réglementaire.

Art. 4. — Outre le cadre général organisé par la présente ordonnance, le ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions peut organiser des cadres spéciaux. Le cadre général comporte, quels que soient leurs grades, les agents assumant les tâches polyvalentes des services.

Les cadres spéciaux sont organisés en fonction de la spécialisation, des qualifications et des fonctions que comportent certains emplois.

Art. 5. — Le cadre général se compose exclusivement des grades déterminés à l'annexe I au présent statut et comporte nécessairement jusqu'au grade le plus élevé prévu dans la structure du service, une hiérarchie non interrompue de grades.

Les cadres spéciaux se composent d'un certain nombre de grades fixés pour chacun d'eux en fonction de la qualification minimum requise et des nécessités de l'organisation administrative. Tous ces grades sont déterminés par équivalence à l'un de ceux du cadre général, tels qu'ils sont spécifiés à l'annexe I.

Les cadres spéciaux peuvent être divisés en divers groupes hiérarchiques.

Art. 6. — L'ensemble des grades composant le cadre du personnel administratif visé par la présente ordonnance, se divise en 6 catégories:

— tout agent du grade de secrétaire général appartient à la première catégorie;

– les agents des grades de directeur, chef d'agence et sous-directeur ou de grades équivalents, constituent la 2^e catégorie;

– les agents des grades de chef de bureau principal et chef de bureau ou de grades équivalents, constituent la 3^e catégorie;

– les agents des grades de chef de bureau adjoint, rédacteur principal, rédacteur et rédacteur adjoint ou de grades équivalents, constituent la 4^e catégorie;

– les agents des grades de commis chef, commis principal, commis et commis adjoint ou de grades équivalents, constituent la 5^e catégorie;

– les agents auxiliaires constituent la 6^e catégorie.

Art. 7. — Le présent statut constitue les règles essentielles régissant l'ensemble du personnel visé par la présente ordonnance et auxquelles il ne peut être dérogé.

Ses mesures d'exécution sont fixées par le ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Le ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions fixe les dispositions spéciales régissant les agents appartenant aux divers cadres spéciaux dans la mesure où la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution sont incompatibles avec la nature particulière de ces cadres ou avec le fonctionnement particulier des services alimentés par ces cadres.

TITRE II LE RECRUTEMENT

Art. 8. — Tout recrutement doit avoir pour objet de combler des vacances dans les seuls emplois permanents de l'Institut national de sécurité sociale, tels qu'ils sont fixés limitativement par le conseil d'administration, au début de chaque année.

Le conseil d'administration nomme les agents des trois premières catégories; le directeur général nomme les agents des trois dernières catégories.

Art. 9. — Tout candidat doit, formellement et par écrit, faire acte de candidature auprès du directeur général de l'Institut national de sécurité sociale, ou de son délégué.

La nomination qui clôture la procédure de recrutement ne crée de droits et d'obligations réciproques qu'entre l'agent nommé et l'Institut.

Art. 10. — Nul ne peut être nommé agent s'il ne réunit toutes les conditions d'admission ci-après:

1° posséder la nationalité congolaise;

2° jouir de ses droits civiques en ce qui concerne les candidats ayant atteint l'âge légal de capacité;

3° être de bonne moralité;

4° avoir atteint l'âge minimum d'admission et ne pas avoir dépassé l'âge maximum d'admission, tels qu'ils sont fixés par le ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions;

5° avoir satisfait à la procédure de recrutement sur titres ou par voie de concours;

6° posséder pour les fonctions à conférer les aptitudes physiques indispensables.

Art. 11. — La procédure de recrutement s'effectue sur titres ou par voie de concours.

A. Il est procédé au recrutement sur titres pour l'engagement des agents auxiliaires;

B. Il est procédé au recrutement par voie de concours dans tous les cas autres que ceux spécifiés au A ci-dessus.

Pour pouvoir participer aux concours de recrutement, les candidats doivent avoir terminé des études dont le niveau correspond au grade auquel le recrutement s'effectue.

Art. 12. — Le recrutement s'effectue aux grades d'agent auxiliaire, de commis, de rédacteur et de chef de bureau ou à l'un des grades équivalents.

Tout recrutement doit faire l'objet d'une publicité préalable; cette publicité sera, lors d'un recrutement d'agents auxiliaires ou d'un recrutement par voie de concours, assurée par un avis officiel d'appel aux candidats publié dans la presse et accordant à ceux-ci un délai utile pour l'introduction de leurs candidatures, antérieurement au concours ou à la nomination.

Art. 13. — Les niveaux d'études exigés pour l'admission dans les cadres administratifs sont, selon les niveaux de grades, ceux spécifiés à l'annexe II au présent statut ou ceux reconnus équivalents à ces derniers, conformément aux dispositions en matière d'équivalence des niveaux d'études.

L'avis officiel d'appel de candidatures spécifie quels sont, parmi ceux de même niveau, le ou les diplômes requis pour l'accès aux emplois à conférer, compte tenu du cadre ou du grade auxquels le recrutement s'effectue.

Art. 14. — Les concours de recrutement comprennent, notamment, une épreuve destinée à vérifier le degré de maturité des candidats, compte tenu du niveau des emplois à conférer.

Peuvent seulement être nommés à l'issue du concours, les candidats ayant obtenu le minimum de points requis et ayant obtenu une place en ordre utile, eu égard au nombre d'emplois mis en compétition.

Art. 15 à 86. — (...)

— Ces articles concernent les agents déjà en service à l'I.N.S.S. Voy. le M.C., 1966, pp. 1017 à 1028.

25 mars 1971. – ARRÊTÉ 0049/71 fixant la composition des commissions médicales et de la commission médicale d'appel prévues par l'article 80 de l'ordonnance 66-464 du 26 août 1966 fixant le statut du personnel de l'Institut national de sécurité sociale. (M.C., n°11, 1^{er} juin 1971, p. 524)

Art. 1^{er}. — Il est créé à Kinshasa et à chaque chef-lieu de province une commission médicale chargée de constater l'inaptitude physique des agents de l'Institut national de sécurité sociale pour cause de maladie ou d'infirmité graves et permanentes.

Ces commissions sont composées:

- 1) du médecin-directeur de l'hôpital général de la province considérée;
- 2) du médecin-chef de service de médecine interne ou à défaut, du médecin-chef de service de chirurgie de l'hôpital général.

Les commissions médicales sont compétentes pour examiner les agents attachés aux services de l'Institut national de sécurité sociale situés dans le ressort territorial de la ville de Kinshasa ou de leur province, selon le cas.

Art. 2. — Une commission médicale d'appel chargée de statuer sur les recours introduits par l'agent ou l'autorité administrative contre les conclusions des commissions médicales prévues à l'article 1^{er} siège à Kinshasa et comprend le médecin-directeur de la clinique Reine Élisabeth et le médecin-chef de service de médecine interne ou, à défaut, le médecin-chef de service de chirurgie de la même clinique.

Art. 3. — Les commissions médicales constituées conformément aux articles 1 et 2 peuvent faire appel, en cas de nécessité, à un médecin généraliste.

Art. 4. — Les commissions médicales examinent l'agent intéressé dans les meilleurs délais et concluent que l'agent est apte ou inapte au service. Dès que l'examen est terminé, elles en font connaître le résultat dans les 8 jours et sous pli confidentiel, au médecin responsable du service médical de l'Institut national de sécurité sociale à Kinshasa. Celui-ci fera connaître la décision rendue par la commission médicale, au directeur général de l'Institut national de sécurité sociale, qui fera rapport, le cas échéant au conseil d'administration.

Art. 5. — L'Institut national de sécurité sociale fera connaître à l'agent la décision de la commission médicale au 1^{er} degré, dans les 15 jours de la réception de son avis prévu à l'article 4. Dans les quinze jours qui suivent, l'agent et l'autorité administrative pourront se pourvoir en recours contre les conclusions de cette commission médicale auprès de la commission d'appel.

L'appel sera notifié par pli recommandé à l'Institut ou à l'agent, selon le cas, avec copie à la commission médicale d'appel. L'Institut transmettra à celle-ci le dossier médical de l'agent.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

1^{er} mars 1975. – ORDONNANCE 75-099 fixant les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des commissions nationale et régionales de sécurité sociale et déterminant la procédure de recours et d'appel devant les dites commissions. (J.O.Z., n°11, 1^{er} juin 1975, p. 518)

CHAPITRE 1^{er}

DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS NATIONALES ET RÉGIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 1^{er}. — 1° La commission nationale de sécurité sociale est présidée par un magistrat de la Cour d'appel de Kinshasa, désigné par son premier président.

Elle comprend, en outre, un représentant du commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale, deux représentants des travailleurs et deux représentants des employeurs, choisis par le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale sur deux listes présentées respectivement par les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ainsi qu'un médecin autre que celui de l'Institut national de sécurité sociale, désigné par le commissaire d'État à la Santé publique.

2° Sur proposition de chaque commissaire de région ainsi que du commissaire urbain pour la ville de Kinshasa, le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale nomme les membres des commissions régionales et de la commission urbaine de sécurité sociale de Kinshasa.

Chaque commission comprend cinq membres, soit deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs, choisis sur des listes présentées respectivement par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'un médecin autre que celui de l'Institut national de sécurité sociale, désigné par le commissaire d'État à la Santé publique.

Art. 2. — Pour pouvoir être nommé membre d'une commission de sécurité sociale, il faut:

- être de nationalité zaïroise;
- être âgé de 25 ans au moins;
- n'avoir encouru aucune condamnation définitive égale ou supérieure à six mois de servitude pénale principale.

Art. 3. — Les membres des commissions de sécurité sociale sont nommés par le commissaire d'État au Travail et la Prévoyance sociale pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 4. — La présidence des commissions régionales est assurée à tour de rôle pour une période de douze mois, par un membre travailleur et un membre employeur choisi par la commission.

Art. 5. — Chaque membre d'une commission de sécurité nationale a un suppléant nommé de la même manière que le titulaire. Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement.

Art. 6. — 1° Peut perdre son mandat par décision du commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale: tout membre qui n'a pas assisté à quatre réunions consécutives de la commission et qui n'a pas produit une excuse reconnue valable par la commission. La perte est prononcée après l'avis du commissaire de région ou du commissaire urbain pour les membres des commissions visées à l'article 1^{er}, § 2.

2° Le président de la commission signale au commissaire d'État tout membre susceptible d'être déchu de son mandat par application du paragraphe précédent.

Art. 7. — Perd d'office son mandat:

1° tout membre qui a fait l'objet d'une condamnation définitive égale ou supérieure à six mois de servitude pénale principale;

2° le représentant du département du Travail et de la Prévoyance sociale au sein de la commission nationale qui cesse d'appartenir à ce département;

3° tout membre représentant les travailleurs et les employeurs soit qui cesse d'appartenir à l'organisation syndicale ou professionnelle

qui a proposé sa nomination, soit qui n'est plus mandaté par cette organisation.

La perte du mandat est constatée par l'autorité qui a procédé à la nomination du membre.

Art. 8. — En cas de démission, de décès ou de déchéance d'un membre d'une commission de sécurité sociale, son suppléant achève le mandat. Il est alors procédé à la nomination d'un nouveau suppléant du nouveau membre dans la forme prévue à l'article 5.

Art. 9. — Tout membre d'une commission de sécurité sociale perçoit une indemnité forfaitaire par séance à laquelle il assiste; le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale.

Les frais éventuels de séjour et de déplacement sont pris en charge par le département du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 10. — Les membres des commissions de sécurité sociale sont tenus au secret professionnel.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement de la commission nationale de sécurité sociale sont à charge du département du Travail et de la Prévoyance sociale; ceux des commissions régionales sont à charge de l'Institut national de sécurité sociale.

Art. 12. — La commission nationale se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, adressée par le secrétaire de la commission. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire d'un grade au moins égal à celui d'attaché du bureau de 2^e classe désigné chaque année par le commissaire d'État au Travail et la Prévoyance sociale.

La commission se réunit dans un local mis sans frais à sa disposition par le même commissaire d'État.

– Dans sa publication, le *J.O.Z* ne présente pas de « 7^o » à l'article 12.

2^o Les commissions régionales de sécurité sociale se réunissent au plus une fois par mois sur la convocation de leur président, adressée par le secrétariat de la commission. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du service régional du département du Travail et de la Prévoyance sociale d'un grade au moins égal à celui d'agent de bureau de 1^e classe désigné, chaque année, par le chef de la division régionale. La commission se réunit dans un local mis sans frais à sa disposition par la division régionale du département du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE IX

DE LA PROCÉDURE DE RECOURS DEVANT LES COMMISSIONS RÉGIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

– Numéro de chapitre conforme au *J.O.Z*.

Art. 13. — L'assuré ou le bénéficiaire qui conteste une décision prise par l'Institut national de sécurité sociale relative à l'octroi, au refus ou au montant d'une prestation, dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification de la décision pour introduire un recours auprès du président de la commission régionale du siège où réside le requérant.

Le recours et les pièces annexes doivent être adressées par lettre recommandée au siège de la commission régionale située dans les lo-

caux du service régional du département du Travail et de la Prévoyance sociale.

L'autorité de la zone peut prêter ses bons offices au demandeur ou à l'appelant pour l'établissement d'un recours ou d'un acte d'appel, conformément à l'article 27.

Art. 14. — Le recours est établi sur un imprimé-type modèle annexé; à défaut d'imprimé, le recours précise les points ci-après:

- les noms, postnoms et l'adresse complète du requérant;
- s'il s'agit d'un recours présenté par un assuré, son numéro d'affiliation à l'Institut national de sécurité sociale;
- le motif du recours;

en cas de contestation à caractère médical, les noms et adresse du médecin de l'assuré ou du médecin du bénéficiaire.

Doivent y être jointes les pièces justificatives du recours ou les copies de ces pièces, certifiées conformes par une autorité administrative.

Art. 15. — Lorsque le recours est établi par ses soins, l'autorité de la zone saisie est tenue dans les 3 jours de l'établissement du recours, soit d'en adresser un exemplaire, ainsi que les pièces justificatives, par lettre recommandée, au président de la commission régionale de sécurité sociale, soit de faire déposer au siège de la commission le recours ainsi que les pièces justificatives contre récépissé; elle peut joindre au dossier ses observations éventuelles.

Art. 16. — Dans les huit jours qui suivent la réception d'un recours, le secrétaire de la commission régionale de sécurité sociale en adresse une copie à la direction générale de l'Institut national de sécurité sociale, qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir au président de la commission tous les documents ou copies des documents qu'elle possède, relatifs, à la prestation, objet du recours; elle peut y joindre toutes observations et conclusions qu'elle juge utiles.

Art. 17. — 1^o Les commissions régionales de sécurité sociale statuent sur pièces après avoir pris connaissance du rapport établi par le secrétariat.

2^o Elles peuvent demander au bureau de l'inspection du travail de procéder à une enquête et d'établir un rapport; elles peuvent aussi entendre le demandeur, qui a la faculté de se faire représenter ou assister, par un délégué d'une organisation professionnelle représentative de travailleurs, ou par toute autre personne qualifiée de son choix.

3^o La personne qui représente le demandeur doit être porteuse d'une procuration. Les commissions peuvent également entendre toute personne dont l'avis leur paraît utile.

4^o Toute personne appelée à comparaître en qualité de requérant ou de délégué du requérant devant une commission de sécurité sociale bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement et d'une indemnité forfaitaire journalière.

Art. 18. — 1^o La commission ne statue valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Elle statue à la majorité des voix des membres présents.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

2^o Toute décision est motivée; elle est notifiée dans le mois de son prononcé, par lettre recommandée adressée au demandeur à l'inter-

vention de l'autorité administrative locale; ainsi qu'au directeur général de l'Institut national de sécurité sociale pour exécution; les voies de recours mises à la disposition du demandeur doivent y être mentionnées d'une façon très apparente.

Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale reçoit une copie de la décision.

Art. 19. — 1° Le demandeur peut interjeter appel auprès de la commission nationale de sécurité sociale contre la décision de la commission régionale qui a statué sur son recours, dans les conditions et délais prévus aux articles 21 à 23.

2° Dans ce cas, la commission régionale de sécurité sociale est tenue, sur demande du président de la commission nationale, de lui transmettre le dossier complet relatif au recours, dans un délai qui ne sera pas supérieur à huit jours à compter de la date de réception de la demande; le président de la commission nationale de sécurité sociale informe l'Institut national de sécurité sociale de l'appel interjeté.

Art. 20. — L'Institut national de sécurité sociale exécute immédiatement la décision prise par la commission régionale de sécurité sociale compétente, ou interjette appel contre ladite décision auprès de la commission nationale de sécurité sociale, dans les conditions et délais prévus aux articles 21 et 22. Dans ce dernier cas, la transmission du dossier de l'affaire de la commission régionale à la commission nationale s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE D'APPEL DEVANT LA COMMISSION NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 21. — En cas de contestation portant sur une décision rendue par une commission régionale de sécurité sociale, l'assuré, le bénéficiaire ou l'Institut national de sécurité sociale disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision, pour interjeter appel devant la commission nationale de sécurité sociale moyennant lettre recommandée adressée au président de la commission nationale, dans les locaux du département du Travail et de la Prévoyance sociale à Kinshasa.

Art. 22. — L'appel est établi autant que possible sur un imprimé-type du modèle annexé à la présente ordonnance. Doivent y être jointes toutes pièces justificatives de l'appel ou copies de ces pièces.

Art. 23. — Dans les trois jours qui suivent l'établissement par ses soins d'un acte d'appel, conformément à l'article 27, l'autorité de la zone saisie est tenue d'en adresser un exemplaire, ainsi que les pièces justificatives, au président de la commission nationale. Elle peut joindre au dossier ses observations éventuelles.

Art. 24. — Dans les huit jours qui suivent la réception d'un acte d'appel, le secrétaire de la commission nationale en adresse une copie:

– au secrétaire de la commission régionale intéressée, accompagnée d'une demande de transmission du dossier complet relatif au recours et resté en possession de ladite commission régionale;

– à l'intimé, qui dispose d'un délai de soixante jours pour faire parvenir au président de la commission nationale ses observations et conclusions, ainsi que tous documents ou copies des documents qu'il possède, relatifs à la prestation faisant l'objet de l'appel.

Art. 25. — 1° La commission nationale statue sur pièces. Toutefois, elle peut entendre les parties si elle le juge utile ou si l'une des parties le demande. Dans ce cas, l'assuré ou le bénéficiaire a la faculté de se faire représenter ou assister, le cas échéant, par un délégué d'une organisation professionnelle représentative des travailleurs ou par toute autre personne qualifiée de son choix; la personne qui représente l'assuré ou le bénéficiaire doit être porteuse d'une procuration spéciale.

2° La commission nationale ne statue valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle statue à la majorité des voix des membres présents.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

3° La décision est motivée; elle est notifiée par lettre recommandée adressée aux parties et à l'intervention de l'autorité de la zone pour ce qui concerne l'assuré ou le bénéficiaire. Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale reçoit une copie de la décision.

Art. 26. — Les décisions de la commission nationale sont exécutoires de plein droit.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 27. — 1° Le commissaire de la zone saisie prête gratuitement et sans frais ses bons offices au demandeur ou à l'appelant pour l'établissement soit d'un recours, soit d'un acte d'appel et, s'il y a lieu, rédige le recours ou l'acte d'appel, sur la base des déclarations du requérant, en utilisant l'imprimé-type pour chacun des deux cas.

2° Lorsque le demandeur ou l'appelant ne sait ou ne peut signer, l'autorité administrative atteste que le recours ou l'acte d'appel suivant le cas, a été établi conformément aux déclarations du requérant.

3° L'autorité administrative saisie remet immédiatement au demandeur ou à l'appelant, gratuitement et sans frais, une copie du document qu'elle a établi.

Art. 28. — 1° Les commissions peuvent prescrire tous examens médicaux et toutes analyses, ainsi que toutes enquêtes qu'elles jugent utiles. Les examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui être communiqué dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ils ont été ordonnés.

2° En cas de contestation à caractère médical, le dossier est communiqué au médecin membre; celui-ci établit un rapport qui est, avant l'audience, porté à la connaissance des autres membres de la commissions.

3° Une commission ne peut statuer valablement sur une contestation à caractère médical en l'absence du médecin membre.

Art. 29. — 1° Lorsqu'une commission doit statuer sur un cas entraînant une expertise ou une contre-expertise médicale, elle peut ordonner le déplacement de la personne à examiner jusqu'à une formation médicale qu'elle désigne et l'y faire hospitaliser pour la durée que requiert l'expertise ou la contre-expertise. Le président de la

commission intéressée désigne trois médecins experts ou contre-experts, lesquels ne peuvent être ni un médecin agréé par l'Institut national de sécurité sociale, ni le médecin traitant de la personne à examiner. En cas d'impossibilité de désigner trois médecins experts ou contre-experts, il est procédé à la désignation d'un seul médecin expert ou contre-expert.

2° La personne hospitalisée bénéficie d'une indemnité forfaitaire journalière et de la prise en charge de ses frais de déplacement.

Art. 30. — 1° Les indemnités forfaitaires journalières, ainsi que les frais de déplacement, d'hospitalisation et d'exams médicaux, les honoraires des médecins experts et contre-experts prévus aux articles 17, 26 et 29 sont, après avoir été taxés par le président de la commission intéressée, versés aux bénéficiaires respectifs et supportés soit par l'Institut national de sécurité sociale, soit par le budget de l'État, suivant que la commission intéressée est la commission nationale ou une commission régionale.

2° Les frais de déplacement comprennent le prix du transport aller et retour et, éventuellement, les frais de logement et de restaurant, suivant les barèmes minima applicables en la matière au siège de la commission compétente.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. — L'assuré ou le bénéficiaire qui conteste une décision prise par l'Institut national de sécurité sociale, postérieurement au 1^{er} juillet 1961 et antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance, dispose d'un délai de six mois, à compter de cette date d'entrée en vigueur, pour introduire un recours auprès de la commission régionale territorialement compétente.

Art. 32. — Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale, le commissaire d'État à la Justice et le commissaire d'État à la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

(Suivent les annexes)

Conventions internationales

Conv. 102 du 28 juin 1952 — Sécurité sociale – Norme minimum.....	309
Conv. 117 du 22 juin 1962 — Politique sociale – Objectifs et normes de base.....	321
Conv. 118 du 28 juin 1962 — Égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux ..	324

28 juin 1952. – CONVENTION 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1986, p. 11)

– La République démocratique du Congo a ratifié la Convention 102 du 28 juin 1952 en vertu de l'ordonnance-loi 86-201 du 27 mars 1986.

PARTIE I^{re}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — 1. Aux fins de la convention:

a) le terme «prescrit» signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale;

b) le terme «résidence» désigne la résidence habituelle sur le territoire du membre, et le terme «résident» désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du membre;

c) le terme «épouse» désigne une épouse qui est à la charge de son mari;

d) le terme «veuve» désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci;

e) le terme «enfant» désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, selon ce qui sera prescrit;

f) le terme «stage» désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit.

2. Aux fins des articles 10, 34 et 49, le terme «prestations» s'entend soit de soins fournis directement, soit de prestations indirectes consistant en un remboursement des frais supportés par l'intéressé.

Art. 2. — Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra:

a) appliquer:

i) la partie I;

ii) trois au moins des parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l'une au moins des parties IV, V, VI, IX et X;

iii) les dispositions correspondantes des parties XI, XII et XIII;

iv) la partie XIV;

b) spécifier dans sa ratification quelles sont celles des parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

Art. 3. — 1. Un membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, si l'autorité compétente le désire et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire, se réserver le bénéfice, par une déclaration annexée à sa ratification, des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants: 9, *d)*; 12 (2); 15, *d)*; 18 (2); 21, *c)*; 27, *d)*; 33, *b)*; 34 (3); 41, *d)*; 48, *c)*; 55, *d)* et 61, *d)*.

2. Tout membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit, dans le rapport annuel sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice:

a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours;

b) soit qu'il renonce à partir d'une date déterminée à se prévaloir de la dérogation en question.

Art. 4. — 1. Tout membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au directeur général du Bureau international du travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une des parties II à X qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

2. Les engagements prévus au paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

Art. 5. — Lorsqu'en vue de l'application de l'une quelconque des parties II à X de la présente convention visées par sa ratification, un membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant au total au moins un pourcentage déterminé des salariés ou résidents, ce membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite partie, que le pourcentage en question est atteint.

Art. 6. — En vue d'appliquer les parties II, III, IV, V, VIII (en ce qui concerne les soins médicaux), IX ou X de la présente convention, un membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances:

a) sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs;

b) couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié;

c) satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

PARTIE II

SOINS MÉDICAUX

Art. 7. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir l'attribution de prestations aux personnes protégées lorsque leur état nécessite des soins médicaux de caractère préventif ou curatif, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 8. — L'éventualité couverte doit comprendre tout état morbide de quelle qu'en soit la cause, la grossesse, l'accouchement et leurs suites.

Art. 9. — Les personnes protégées doivent comprendre:

a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories;

b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories;

c) soit des catégories prescrites de résidents, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;

d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Art. 10. — 1. Les prestations doivent comprendre au moins:

a) en cas d'état morbide:

i) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;

ii) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et dans les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;

iii) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;

iv) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire;

b) en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites:

i) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;

ii) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d'état morbide; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.

3. Les prestations fournies conformément au présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations doivent encourager les personnes protégées, par tous les

moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Art. 11. — Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui ont accompli ou dont le soutien de famille a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Art. 12. — 1. Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte, avec cette exception qu'en cas d'état morbide, la durée des prestations peut être limitée à 26 semaines par cas; toutefois, les prestations médicales ne peuvent être suspendues aussi longtemps qu'une indemnité de maladie est payée et des dispositions doivent être prises pour élever la limite mentionnée lorsqu'il s'agit de maladies prévues par la législation nationale pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée des prestations peut être limitée à 13 semaines par cas.

PARTIE III

INDEMNITÉS DE MALADIE

Art. 13. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution d'indemnités de maladie, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 14. — L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Art. 15. — Les personnes protégées doivent comprendre:

a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;

b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;

c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;

d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Art. 16. — 1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

Art. 17. — La prestation mentionnée à l'article 16 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées

qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Art. 18. — 1. La prestation mentionnée à l'article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à 26 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée de la prestation peut être limitée:

a) soit à une période telle que le nombre total de jours pour lesquels l'indemnité de maladie est accordée au cours d'une année ne soit pas inférieur à dix fois le nombre moyen des personnes protégées pendant la même année;

b) soit à 13 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

PARTIE IV

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Art. 19. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 20. — L'éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain – telle qu'elle est définie par la législation nationale – due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

Art. 21. — Les personnes protégées doivent comprendre:

a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;

b) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas les limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;

c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Art. 22. — 1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

Art. 23. — La prestation mentionnée à l'article 22 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Art. 24. — 1. La prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec cette exception que la durée de la prestation peut être limitée:

a) lorsque sont protégées des catégories de salariés, à 13 semaines au cours d'une période de 12 mois;

b) lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, à 26 semaines au cours d'une période de 12 mois.

2. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins 13 semaines au cours d'une période de 12 mois.

3. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain.

4. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d'emploi.

PARTIE V

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Art. 25. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 26. — 1. L'éventualité couverte sera la survivance au-delà d'un âge prescrit.

2. L'âge prescrit ne devra pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être fixé par les autorités compétentes, eu égard à la capacité de travail des personnes âgées dans le pays dont il s'agit.

3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Art. 27. — Les personnes protégées doivent comprendre:

a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;

b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;

c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;

d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Art. 28. — La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;

b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Art. 29. — 1. La prestation mentionnée à l'article 28 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:

a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 30 années de cotisation ou d'emploi, soit en 20 années de résidence;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 15 années de cotisation ou d'emploi;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit 10 années de cotisation ou d'emploi, soit 5 années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 10 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 30 ans de cotisation ou d'emploi. Lorsque ledit stage est supérieur à 15 ans, une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie, dans les conditions prescrites, à une personne protégée qui, du seul fait de l'âge avancé qu'elle avait atteint lorsque les dispositions permettant d'appliquer la présente partie de la convention ont été mises en vigueur, n'a pu remplir les

conditions prescrites conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins qu'une prestation conforme aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article ne soit attribuée à une telle personne à un âge plus élevé que l'âge normal.

Art. 30. — Les prestations mentionnées aux articles 28 et 29 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VI PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 31. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 32. — Les éventualités couvertes doivent comprendre les suivantes lorsqu'elles sont dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles prescrites:

a) état morbide;

b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale;

c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique;

d) perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

Art. 33. — Les personnes protégées doivent comprendre:

a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories;

b) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans les entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Art. 34. — 1. En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre:

a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;

- b) les soins dentaires;
- c) les soins d'infirmières, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
- d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
- e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèses et leur entretien, ainsi que les lunettes;
- f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les soins médicaux doivent comprendre au moins:

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
- b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- c) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- d) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

4. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Art. 35. — 1. Les départements gouvernementaux ou institutions chargés de l'administration des soins médicaux doivent coopérer, lorsqu'il est opportun, avec les services généraux de rééducation professionnelle, en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée.

2. La législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures en vue de la rééducation professionnelle des personnes de capacité diminuée.

Art. 36. — 1. En ce qui concerne l'incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.

3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois:

- a) soit lorsque le degré d'incapacité est minime;
- b) soit lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Art. 37. — Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire du membre au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de ce celui-ci.

Art. 38. — Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain.

PARTIE VII PRESTATIONS AUX FAMILLES

Art. 39. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations aux familles, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 40. — L'éventualité couverte sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit.

Art. 41. — Les personnes protégées doivent comprendre:

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Art. 42. — Les prestations doivent comprendre:

- a) soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit;
- b) soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d'assistance ménagère;
- c) soit une combinaison des prestations visées sous a) et b).

Art. 43. — Les prestations mentionnées à l'article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d'une période prescrite un stage qui peut consister soit en trois mois de cotisation ou d'emploi, soit en une année de résidence selon ce qui sera prescrit.

Art. 44. — La valeur totale des prestations attribuées conformément à l'article 42 aux personnes protégées devra être telle qu'elle représente:

- a) soit 3 pour cent du salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément aux règles posées à l'article 66, mul-

multiplié par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées;

b) soit 1,5 pour cent du salaire susdit multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidents.

Art. 45. — Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VIII PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Art. 46. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de maternité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 47. — L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Art. 48. — Les personnes protégées doivent comprendre:

a) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories;

b) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories;

c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

Art. 49. — 1. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et leurs suites, les prestations médicales de maternité doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre au moins:

a) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;

b) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

3. Les soins médicaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations médicales en cas de maternité doivent encourager les

femmes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Art. 50. — En ce qui concerne la suspension du gain résultant de la grossesse, de l'accouchement et de leurs suites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66. Le montant du paiement périodique peut varier au cours de l'éventualité, à condition que le montant moyen soit conforme aux dispositions susdites.

Art. 51. — Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins à une femme appartenant aux catégories protégées qui a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus; les prestations mentionnées à l'article 49 doivent également être garanties aux épouses des hommes des catégories protégées, lorsque ceux-ci ont accompli le stage prévu.

Art. 52. — Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte; toutefois, les paiements périodiques peuvent être limités à douze semaines, à moins qu'une période plus longue d'abstention du travail ne soit imposée ou autorisée par la législation nationale, auquel cas les paiements ne pourront pas être limités à une période de moindre durée.

PARTIE IX PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Art. 53. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 54. — L'éventualité couverte sera l'inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie.

Art. 55. — Les personnes protégées doivent comprendre:

a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;

b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;

c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;

d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Art. 56. — La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;

b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Art. 57. — 1. La prestation mentionnée à l'article 56 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:

a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

Art. 58. — Les prestations mentionnées aux articles 56 et 57 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par une prestation de vieillesse.

PARTIE X

PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Art. 59. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

Art. 60. — 1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législa-

tion nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

2. La législation nationale pourra suspendre la prestation si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Art. 61. — Les personnes protégées doivent comprendre:

a) soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés;

b) soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents;

c) soit, lorsqu'ils ont la qualité de résident, toutes les veuves et tous les enfants qui ont perdu leur soutien de famille et dont les ressources pendant l'éventualité couverte n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67;

d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Art. 62. — La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit:

a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active;

b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Art. 63. — 1. La prestation mentionnée à l'article 62 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins:

a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence;

b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins:

a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi;

b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la con-

dition qu'ait été versée, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa *b*) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Pour qu'une veuve sans enfant présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation de survivant, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

Art. 64. — Les prestations mentionnées aux articles 62 et 63 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE XI

CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES

Art. 65. — 1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera:

a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;

b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;

c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;

d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa *b*) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des nations unies à sa septième session, le 27 août 1948, qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles au niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Art. 66. — 1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera:

a) soit un manœuvre-type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;

b) soit un manœuvre-type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre-type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économiques, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des nations unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

Art. 67. — Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique:

a) le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

b) le montant de la prestation ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

c) le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa b) ci-dessus, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 66;

d) les dispositions de l'alinéa c) seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en

question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 66 et les dispositions de:

i) l'alinéa b) de l'article 15 pour la partie III;

ii) l'alinéa b) de l'article 27 pour la partie V;

iii) l'alinéa b) de l'article 55 pour la partie IX;

iv) l'alinéa b) de l'article 61 pour la partie X.

Tableau (annexé à la partie XI)

Paiements périodiques aux bénéficiaires-types

Partie	Éventualité	Bénéficiaire-type	Pourcentage
III	Maladie	Homme ayant une épouse et 2 enfants	45
IV	Chômage	Homme ayant une épouse et 2 enfants	45
V	Vieillesse	Homme ayant une épouse d'âge à pension	40
VI	Accidents du travail et maladies professionnelles:		
	– Incapacité de travail	Homme ayant une épouse et 2 enfants	50
	– Invalidité	Homme ayant une épouse et 2 enfants	50
	– Survivants	Veuve ayant 2 enfants	40
VIII	Maternité	Femme	45
IX	Invalidité	Homme ayant une épouse et 2 enfants	40
X	Survivants	Veuve ayant 2 enfants	40

PARTIE XII

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDENTS NON NATIONAUX

Art. 68. — 1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois, en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux et à l'égard des nationaux nés hors du territoire du membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre membre qui a accepté les obligations découlant de la partie correspondante de la convention doivent avoir, à l'égard de ladite partie, les mêmes droits que les nationaux du membre intéressé. Toutefois, l'application du présent paragraphe peut être subordonnée à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

PARTIE XIII

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 69. — Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des parties II à X de la présente convention, peut être suspendue, dans une mesure qui peut être prescrite:

a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du membre;

b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale; toutefois, si la prestation dépasse le coût de cet entretien, la différence doit être attribuée aux personnes qui sont à la charge du bénéficiaire;

c) aussi longtemps que l'intéressé reçoit en espèces une autre prestation de sécurité sociale à l'exception d'une prestation familiale, et pendant toute période durant laquelle il est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, sous réserve que la partie de la prestation qui est suspendue ne dépasse pas l'autre prestation ou l'indemnité provenant d'une tierce partie;

d) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir une prestation;

e) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé;

f) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute intentionnelle de l'intéressé;

g) dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services médicaux ou les services de réadaptation qui sont à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations;

h) en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé néglige d'utiliser les services de placement à sa disposition;

i) en ce qui concerne la prestation de chômage, lorsque l'intéressé a perdu son emploi en raison directe d'un arrêt de travail dû à un conflit professionnel, ou qu'il a quitté volontairement son emploi sans motifs légitimes;

j) en ce qui concerne la prestation de survivants, aussi longtemps que la veuve vit en concubinage.

Art. 70. — 1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité.

2. Lorsque dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant les tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de sécurité sociale et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Art. 71. — 1. Le coût des prestations attribuées en application de la présente convention et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du membre et de celle des catégories de personnes protégées.

2. Le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés, de leurs épouses et enfants. Pour déterminer si cette condition est remplie, toutes les prestations accordées par le membre en application de la convention pourront être considérées dans leur ensemble, à l'exception des prestations aux familles et à l'exception des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, si ces dernières relèvent d'une branche spéciale.

3. Le membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but; il doit, s'il y a lieu, s'assurer que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement et en tout cas préalablement à toute modification des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

Art. 72. — 1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

PARTIE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 73. — La présente convention ne s'appliquera pas:

a) aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le membre intéressé;

b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

Art. 74. — La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

Art. 75. — Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention

nouvelle cesseront de s'appliquer à tout membre ayant ratifié celle-ci, dès la date de son entrée en vigueur pour le membre intéressé.

Art. 76. — 1. Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à fournir dans le rapport annuel qu'il doit présenter sur l'application de la convention, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail:

a) des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention;

b) les preuves qu'il a satisfait aux exigences statistiques formulées par:

i) les articles 9 *a), b), c)* ou *d)*; 15 *a), b)* ou *d)*; 21 *a)* ou *c)*; 27 *a), b)* ou *d)*; 33 *a)* ou *b)*; 41 *a), b)* ou *d)*; 48 *a), b)* ou *c)*; 55 *a), b)* ou *d)*; 61 *a), b)* ou *d)* quant au nombre des personnes protégées;

ii) les articles 44, 65, 66 ou 67 quant aux montants des prestations;

iii) l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 18 quant à la durée des indemnités de maladie;

iv) le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage;

v) le paragraphe 2 de l'article 71 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés;

ces preuves devront être fournies en se conformant autant que possible, quant à leur présentation, aux suggestions faites par le conseil d'administration du Bureau international du travail en vue d'une plus grande uniformité à cet égard.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention adressera au directeur général du Bureau international du travail, à des intervalles appropriés, selon ce que décidera le conseil d'administration, des rapports sur l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacune des parties II à X de la convention qui n'ont pas déjà été spécifiées dans la ratification du membre dont il s'agit ou dans une notification ultérieure faite en application de l'article 4.

Art. 77. — 1. La présente convention ne s'applique ni aux marins ni aux marins pêcheurs; des dispositions pour la protection des marins et des marins pêcheurs ont été adoptées par la Conférence internationale du travail dans la convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, et dans la convention sur les pensions des gens de mer, 1946.

2. Un membre peut exclure les marins et les marins pêcheurs du nombre, soit des salariés, soit des personnes de la population active, soit des résidents, pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés ou des résidents qui sont protégés en application de l'une quelconque des parties II à X couvertes par la ratification.

PARTIE XV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 78. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 79. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 80. — 1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, devront faire connaître:

a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b), c)* et *d)* du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 82, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 81. — 1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention ou des parties auxquelles elles se réfèrent seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 82, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et

faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Art. 82. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, dénoncer la convention, ou l'une de ses parties II à X, ou plusieurs d'entre elles, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la convention ou l'une de ses parties II à X, ou plusieurs d'entre elles, à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 83. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 84. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 85. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 86. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 82 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 87. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Annexe

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique

Nomenclature des branches et des classes

Branche 0. Agriculture, sylviculture, chasse et pêche:

-
01. Agriculture et élevage
 02. Sylviculture et exploitation forestière
 03. Chasse, piégeage et repeuplement en gibier
 04. Pêche

Branche 1. Industries extractives:

-
11. Extraction du charbon
 12. Extraction des minerais
 13. Pétrole brut et gaz naturel
 14. Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable
 19. Extraction de minerais non métallifères, non classés ailleurs

Branche 2-3. Industries manufacturières:

-
20. Industries des denrées alimentaires (à l'exclusion des boissons)
 21. Industrie des boissons
 22. Industries du tabac
 23. Industries textiles
 24. Fabrication de chaussures, articles d'habillement et autres articles faits avec des matières textiles
 25. Industries du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble)
 26. Industries du meuble et de l'ameublement
 27. Industries du papier et fabrication d'articles en papier
 28. Impression, édition et industries connexes
 29. Industries du cuir et des articles en cuir (à l'exclusion de la chaussure)
 30. Industries du caoutchouc
 31. Industries chimiques et de produits chimiques
 32. Industries des dérivés du pétrole et du charbon
 33. Industries des produits minéraux non métalliques (à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon)
 34. Industries métallurgiques de base
 35. Fabrication de produits métallurgiques (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)
 36. Construction de machines (à l'exclusion des machines électriques)
 37. Construction de machines, appareils et fournitures électriques
 38. Construction de matériel de transport
 39. Industries manufacturières diverses

Branche 4. Construction:

-
40. Construction

Branche 5. Electricité, gaz, eau et services sanitaires:

-
51. Electricité, gaz et vapeur
 52. Services des eaux et services sanitaires

Branche 6. Commerce, banque, assurances, affaires immobilières:

- 61. Commerce de gros et de détail
- 62. Banques et autres établissements financiers
- 63. Assurances
- 64. Affaires immobilières

Branche 7. Transports, entrepôts et communications:

- 71. Transports
- 72. Entrepôts et magasins
- 73. Communications

Branche 8. Services:

- 81. Services gouvernementaux
- 82. Services fournis au public et aux entreprises
- 83. Services des loisirs
- 84. Services personnels

Branche 9. Activités mal désignées:

- 90. Activités mal désignées

22 juin 1962. – CONVENTION 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale du 22 juin 1962 a été approuvée par le décret-loi du 8 mai 1965 et ratifiée par la République démocratique du Congo le 5 septembre 1967.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947— question qui constitue le dixième point à l'ordre du jour de la session —, principalement en vue de permettre aux États indépendants de continuer à l'appliquer et de la ratifier;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale;

Considérant que le développement économique doit servir de base au progrès social;

Considérant que tous les efforts devraient être faits sur le plan international, régional ou national, pour assurer une assistance financière et technique sauvegardant les intérêts des populations;

Considérant que, lorsqu'il y a lieu, des mesures internationales, régionales ou nationales, devraient être prises en vue d'établir des conditions de commerce qui encourageraient une production d'un rendement élevé et permettraient d'assurer un niveau de vie raisonnable;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional ou national, pour encourager des améliorations dans des domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises pour intéresser et associer d'une manière effective la population à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962.

PARTIE I^{re} PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1^{er}. — 1. Toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social.

2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être de la population.

PARTIE II AMÉLIORATION DES NIVEAUX DE VIE

Art. 2. — L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

Art. 3. — 1. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, lors de l'établissement des plans de développement économique, pour harmoniser ce développement et une saine évolution des communautés intéressées.

2. En particulier, l'on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle, notamment par:

- a) l'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées;
- b) l'encouragement à l'urbanisme dans les régions où les nécessités économiques entraînent une concentration de la population;
- c) la prévention et l'élimination de la congestion dans les zones urbaines;
- d) l'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales et l'implantation d'industries appropriées dans celles où il existe une main-d'oeuvre suffisante.

Art. 4. — Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles:

a) éliminer, dans toute la mesure possible, les causes de l'endettement chronique;

b) contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du pays;

c) contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du pays en tenant dûment compte des droits traditionnels;

d) contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix;

e) réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

Art. 5. — 1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

Art. 6. — Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

Art. 7. — Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région, aux ressources en main-d'oeuvre d'une autre région, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

Art. 8. — 1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'oeuvre d'un pays soumis à une administration différente, les autorités compétentes des pays intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

Art. 9. — Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas dans une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

PARTIE IV

RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS ET QUESTIONS CONNEXES

Art. 10. — 1. La fixation de taux minima de salaire par voie d'accords collectifs librement négociés entre les syndicats représentant les travailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs devra être encouragée.

2. Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaire par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaire en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe.

3. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaire en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

4. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui depuis leur entrée en vigueur a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer, par voie judiciaire ou autres voies autorisées par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

Art. 11. — 1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés, et les employeurs seront tenus d'établir des registres indiquant les paiements de salaires, de délivrer aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires et de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.

2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal.

3. Les salaires seront normalement payés directement au travailleur lui-même.

4. Le remplacement partiel ou total, par de l'alcool ou des boissons alcooliques, des salaires dus pour des prestations accomplies par les travailleurs sera interdit.

5. Le paiement du salaire ne pourra être fait dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.

6. Les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.

7. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée.

8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin:

- a) d'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaires;
- b) d'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires;
- c) de limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services.

Art. 12. — 1. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.

3. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrécouvrable et ne pourra être récupérée par compensation sur des paiements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

Art. 13. — 1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

PARTIE V

NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE CROYANCE, D'APPARTENANCE À UN GROUPE TRADITIONNEL OU D'AFFILIATION SYNDICALE

Art. 14. — 1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de:

- a) législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le pays;
- b) admission aux emplois tant publics que privés;
- c) conditions d'embauchage et d'avancement;

d) facilités de formation professionnelle;

e) conditions de travail;

f) mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être;

g) discipline;

h) participation à la négociation de conventions collectives;

i) taux de salaire, ceux-ci devant être établis conformément au principe «à travail égal, salaire égal», dans un même processus et une même entreprise.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaire résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

3. Les travailleurs en provenance d'un pays engagés pour travailler dans un autre pays pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses.

PARTIE VI

EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 15. — 1. Des dispositions appropriées seront prises, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et de l'autre sexe à une occupation utile.

2. Les lois ou les règlements nationaux fixeront l'âge de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.

3. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'oeuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école, dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

Art. 16. — 1. Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra être dispensé lorsqu'il aura lieu.

2. Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de cette formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays d'où viennent les candidats et du pays de la formation.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 18. 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 19. — L'entrée en vigueur de la présente convention n'implique pas la dénonciation de plein droit de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, par un Membre à l'égard duquel celle-ci continue d'être en vigueur et ne la ferme pas à une ratification ultérieure.

Art. 20. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 21. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 22. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 23. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 24. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 25. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

28 juin 1962. – CONVENTION 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site officiel de l'Organisation internationale du travail au 1^{er} août 2002.

– La Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale du 28 juin 1962 a été approuvée par le décret-loi du 8 mai 1965 et ratifiée par la République démocratique du Congo le 1^{er} novembre 1967.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.

Art. 1^{er}. — Aux fins de la présente convention:

a) le terme *législation* comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale;

b) le terme *prestations* vise toutes prestations, pensions, rentes et allocations, y compris tous suppléments ou majorations éventuels;

c) les termes *prestations accordées au titre de régimes transitoires* désignent, soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre;

d) les termes *allocations au décès* désignent toute somme versée en une seule fois en cas de décès;

e) le terme *résidence* désigne la résidence habituelle;

f) le terme *prescrit* signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus;

g) la terme *réfugié* a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

h) le terme *apatride* a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Art. 2. — 1. Tout Membre peut accepter les obligations de la présente convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale suivantes, pour lesquelles il possède une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants:

- a) les soins médicaux;
- b) les indemnités de maladie;
- c) les prestations de maternité;
- d) les prestations d'invalidité;
- e) les prestations de vieillesse;
- f) les prestations de survivants;
- g) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- h) les prestations de chômage;
- i) les prestations aux familles.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer les dispositions de ladite convention en ce qui concerne la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il a accepté les obligations de la convention.

3. Tout Membre doit spécifier dans sa ratification la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il accepte les obligations de la présente convention.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au directeur général du Bureau international du travail qu'il accepte les obligations de la convention en ce qui concerne l'une des branches de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

5. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

6. Aux fins de l'application de la présente convention, tout Membre qui en accepte les obligations en ce qui concerne une branche quelconque de sécurité sociale doit, le cas échéant, notifier au directeur général du Bureau international du travail les prestations prévues par sa législation qu'il considère comme:

- a) des prestations autres que celles dont l'octroi dépend, soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel;
- b) des prestations accordées au titre de régimes transitoires.

7. La notification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée au moment de la ratification ou de la notification prévue au paragraphe 4 du présent article et, en ce qui concerne toute législation adoptée ultérieurement, dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de celle-ci.

Art. 3. — 1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention.

2. En ce qui concerne les prestations de survivants, cette égalité de traitement doit en outre être accordée aux survivants des ressortissants d'un Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, sans égard à la nationalité desdits survivants.

3. Toutefois, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, un Membre peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, à l'égard des ressortissants de tout autre Membre qui, bien qu'il possède une législation relative à cette branche, n'accorde pas, dans ladite branche, l'égalité de traitement aux ressortissants du premier Membre.

Art. 4. — 1. En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout Membre dont la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des prestations visées au paragraphe 6 a) de l'article 2 — à l'exclusion des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des prestations aux familles — peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du Membre en vertu de la législation duquel la prestation est due ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée à plus de:

- a) six mois, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage;
- b) cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants;
- c) dix années après l'âge de dix-huit ans — dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestation — en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Des dispositions particulières peuvent être prescrites en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires.

4. Les dispositions requises pour éviter le cumul de prestations seront réglées, en tant que de besoin, par des arrangements particuliers pris entre les Membres intéressés.

Art. 5. — 1. En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les obligations de la présente convention, pour l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale dont il s'agit au présent paragraphe, doit assurer, à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de ladite convention pour une branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès,

ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Toutefois, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants du type visé au paragraphe 6, a) de l'article 2 peut être subordonné à la participation des Membres intéressés au système de conservation des droits prévu à l'article 7.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

Art. 6. — En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les dispositions de la présente convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

Art. 7. — 1. Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur devront, sous réserve de conditions à arrêter d'un commun accord entre les Membres intéressés conformément aux dispositions de l'article 8, s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, reconnus en application de leur législation aux ressortissants des Membres pour lesquels ladite convention est en vigueur, au regard de toutes les branches de sécurité sociale pour lesquelles les Membres considérés auront accepté les obligations de la convention.

2. Ce système devra prévoir notamment la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et des périodes assimilées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement des droits, ainsi que pour le calcul des prestations.

3. Les charges des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse et des prestations de survivants ainsi liquidées devront être, soit réparties entre les Membres intéressés, soit supportées par le Membre sur le territoire duquel les bénéficiaires résident, selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

Art. 8. — Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des articles 5 et 7, soit par la ratification de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, soit par l'application entre eux des dispositions de cette convention, en vertu d'un accord mutuel, soit au moyen de tout instrument multilatéral ou bilatéral garantissant l'exécution desdites obligations.

Art. 9. — Les Membres peuvent déroger à la présente convention par voie d'arrangements particuliers, sans affecter les droits et obligations des autres Membres et sous réserve de régler la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition dans des conditions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles prévues par ladite convention.

Art. 10. — 1. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité.

2. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance publique.

3. La présente convention n'oblige aucun Membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation nationale de sécurité sociale.

Art. 11. — Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur doivent se prêter mutuellement, à titre gratuit, l'assistance administrative requise en vue de faciliter l'application de ladite convention, ainsi que l'exécution de leurs législations de sécurité sociale respectives.

Art. 12. — 1. La présente convention ne s'applique pas aux prestations dues avant l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, des dispositions de la convention en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle lesdites prestations sont dues.

2. La mesure dans laquelle la convention s'applique à des prestations dues après l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, de ces dispositions en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle ces prestations sont dues pour des éventualités survenues avant ladite entrée en vigueur sera déterminée par voie d'instruments multilatéraux ou bilatéraux ou, à défaut, par la législation du Membre intéressé.

Art. 13. — La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

Art. 14. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 15. — 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 16. — 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 17. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 18. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 19. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 20. — 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 21. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Table chronologique

Une icône ☆ indique que seul l'intitulé de la disposition législative est publié dans le Code.

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1914	12 mai 1914	Ord. – Établissements dangereux, insalubres et incommodes. – Réglementation. – Modifications. (B.O., 1914, p. 990)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	167
1921	12 nov. 1921	Conv. 11 concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.	<i>Relations professionnelles</i>	138
	"	Conv. 12 concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture.	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	247
	17 nov. 1921	Conv. 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.	<i>Conditions de travail</i>	66
1925	5 juin 1925	Conv. 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	248
1928	16 juin 1928	Conv. 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima.	<i>Salaires</i>	154
1930	28 juin 1930	Conv. 29 concernant le travail forcé ou obligatoire.	<i>Conditions de travail</i>	57
1936	13 mai 1936	Ord. 56/AE relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. (B.A., 1936, p. 232)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	167
1937	23 juin 1937	Conv. 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	207
1947	11 juill. 1947	Conv. 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.	<i>Administration du travail</i>	46
1948	17 juin 1948	Conv. 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (J.O.RDC., numéro spécial, septembre 2001, p. 123)	<i>Relations professionnelles</i>	139
	9 juill. 1948	Conv. 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948.	<i>Conditions de travail</i>	61
1949	29 juin 1949	Conv. 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique.	<i>Conditions de travail</i>	63
1952	1 ^{er} févr. 1952	Ord. 23-37 – Sécurité et salubrité du travail. – Peinture par pulvérisation pneumatique. (B.A., 1952, p. 460)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	170
	14 févr. 1952	Ord. 23-60 – Contrôle médical de la silicose. (B.A., 1952, p. 571)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	249
	28 juin 1952	Conv. 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1986, p. 11)	<i>Sécurité sociale</i>	309
1953	12 févr. 1953	Ord. 41-48 – Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (B.A., 1953, p. 549; <i>erratum</i> , p. 1610)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	156
	23 juill. 1953	Ord. 23-247 – Régime spécial des chaudières à vapeur. (B.A., 1953, p. 1467; <i>erratum</i> , p. 1571)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	172
1954	6 déc. 1954	Ord. 41-399 – Manutention et entreposage des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. (B.A., 1954, p. 1828)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	167
1956	10 févr. 1956	Ord. 43-31 – Déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes. (B.A., 1956, p. 376)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	251
	27 mars 1956	Ord. 22-98 – Sécurité du travail. – Entreposage de carbure de calcium. – Production de l'acétylène. – Emploi de chalumeaux. (B.A., 1956, p. 918)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	173
1957	25 juin 1957	Conv. 105 concernant l'abolition du travail forcé. (J.O.RDC., numéro spécial, septembre 2001, p. 128)	<i>Conditions de travail</i>	67

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1958	15 avril 1958	Décr. – Associations mutualistes. (B.O., 1958, p. 1162)	<i>Régimes complémentaires et spéciaux</i>	273
	25 juin 1958	Conv. 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. (J.O.RDC., numéro spécial, septembre 2001, p. 132)	<i>Conditions de travail</i>	68
	21 août 1958	Ord. 22-340 – Régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport. (B.A., 1958, p. 1623)	<i>Conditions de travail</i>	74
1959	20 mai 1959	Ord. 22-276 – Associations mutualistes. – Mesures d'exécution. (B.A., 1959, p. 1442; <i>erratum</i> , p. 1890)	<i>Régimes complémentaires et spéciaux</i>	278
	29 mai 1959	A.R. – Associations mutualistes. – Commission permanente. (B.O., 1959, p. 1397)	<i>Régimes complémentaires et spéciaux</i>	279
	28 juin 1959	Ord. 22-342 Règlement sur l'installation et l'exploitation des engins de levage. (B.A., 1959, p. 1939)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	173
1961	29 juin 1961	D.-L. organique de la sécurité sociale. (M.C., 1961, p. 319)	<i>Dispositions générales</i>	223
	16 août 1961	A.M. 3/61 – Sécurité sociale des travailleurs domestiques. - Modalités et conditions de versement des cotisations. (M.C., 1961, p. 389)	<i>Sécurité sociale</i>	290
	21 oct. 1961	Arr. MINISTÉRIEL 8/61 – Règlement général de l'assurance. (M.C., n°1, 1962, p. 11)	<i>Dispositions générales</i>	234
1962	22 juin 1962	Conv. 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale.	<i>Sécurité sociale</i>	321
	28 juin 1962	Conv. 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale.	<i>Sécurité sociale</i>	324
1963	25 juin 1963	Conv. 119 concernant la protection des machines.	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	251
1964	8 juill. 1964	Conv. 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux.	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	210
	"	Conv. 121 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	253
1965	30 avril 1965	Ord. 145 – Création du «Bureau de placement des marins». (M.C., 1965, p. 687)	<i>Administration du travail</i>	52
	24 août 1965	Ord. 294 – Associations mutualistes. – Conditions d'octroi de subsides. – Modalités de leur attribution. (M.C., 1965, p. 772)	<i>Régimes complémentaires et spéciaux</i>	279
1966	9 juin 1966	Ord. 66-370 – Sécurité sociale. – Liste des maladies professionnelles. (M.C., 1966, p. 524)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	262
	13 juill. 1966	Ord. 66-414 – Conférant à l'Institut national de sécurité sociale le droit de propriété des biens meubles et immeubles de l'OSSOM situés dans la République démocratique du Congo. (M.C., 1966, p. 564)	<i>Sécurité sociale</i>	303
	26 août 1966	Ord. 66-464 – Statut du personnel de l'Institut national de sécurité sociale. (M.C., 1966, p. 1015)	<i>Sécurité sociale</i>	303
1967	1 ^{er} oct. 1967	Ord. 67-442bis – Réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima. (M.C., n°20, 15 octobre 1967, p. 811)	<i>Salaires</i>	146
	3 oct. 1967	A.M. 13/67 – Organisation des secrétariats sociaux. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)	<i>Administration du travail</i>	55
	"	A.M. 14/67 – Modèle de certificat de fin d'apprentissage. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)	<i>Formation professionnelle</i>	97
	"	A.M. 15/67 – Forme, preuve et visa du contrat de travail. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)	<i>Contrat de travail</i>	90
	"	A.M. 16/67 – Examen annuel du niveau des prix et des salaires. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)	<i>Salaires</i>	152
	"	A.M. 17/67 – Livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée. (M.C., n°20, 15 octobre 1967)	<i>Salaires</i>	151
	30 nov. 1967	Ord. 67-480 – Sécurité sociale. – Barème indicatif d'invalidité. (M.C., 1968, p. 4)	<i>Pensions</i>	270
1968	20 janv. 1968	Ord. 68-42 – Indemnités de session des membres du Conseil national du travail. (M.C., n°5, 1 ^{er} mars 1968)	<i>Conseil national du travail</i>	88

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1968	29 janv. 1968	A.M. 3/68 – Droits et obligations des employeurs et des travailleurs parties à un conflit collectif du travail. (M.C., n°5, 1 ^{er} mars 1968)	<i>Litiges et conflits du travail</i>	109
	3 mai 1968	Conv. concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo. (<i>Bulletin législatif belge</i> , 1971, p. 807)	<i>Régimes complémentaires et spéciaux</i>	279
	17 mai 1968	A.M. 68/11 – Rémunération des heures supplémentaires. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Conditions de travail</i>	74
	"	A.M. 68/12 – Repos hebdomadaire – Réglementation du travail. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Conditions de travail</i>	81
	"	A.M. 68/13 – Conditions de travail des femmes et enfants. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Conditions de travail</i>	84
	"	A.M. 68/14 – Rémunération du travail de nuit. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Conditions de travail</i>	83
	12 oct. 1968	A.M. 1250/CAB/06 – Tarif de fourniture de lunettes et des appareils d'orthopédie et de prothèse aux travailleurs et à leur famille. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	216
1969	10 août 1969	A.M. 69/0023 – Modalités de déclaration d'ouverture et de fermeture d'établissement. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Administration du travail</i>	44
	"	A.M. 69/0024 – Modalités de déclaration de l'embauchage et du départ d'un travailleur. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Administration du travail</i>	45
1970	27 juill. 1970	A.M. 70/0010 – Réglementation du travail des étrangers (pourcentages autorisés). (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	114
	11 août 1970	A.M. 70/0013 concernant les modalités de représentation des travailleurs. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	141
	"	A.M. 70/0015 – Durée et conditions du préavis. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Contrat de travail</i>	90
	"	A.M. 70/0016 – Règlement d'entreprise. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Conditions de travail</i>	80
	"	A.M. 70/0017 – La classe de passage et le poids des bagages auxquels ont droit le travailleur et sa famille en cas de voyage à la charge de l'employeur. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Conditions de travail</i>	78
1971	22 mars 1971	A.M. 0048/71 fixant les modalités d'application de l'article 43bis du Code du travail en ce qui concerne le transport des travailleurs. (M.C., n°11, 1 ^{er} juin 1971, p. 520)	<i>Conditions de travail</i>	79
	25 mars 1971	Arr. 0049/71 fixant la composition des commissions médicales et de la commission médicale d'appel prévues par l'article 80 de l'ordonnance 66-464 du 26 août 1966 fixant le statut du personnel de l'Institut national de sécurité sociale. (M.C., n°11, 1 ^{er} juin 1971, p. 524)	<i>Sécurité sociale</i>	304
	26 mars 1971	Ord. 71-055 portant organisation de la formation professionnelle. (M.C., n°10, 15 mai 1971, p. 416)	<i>Formation professionnelle</i>	97
	2 juin 1971	Conv. 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder. (<i>J.O.RDC.</i> , numéro spécial, septembre 2001, p. 137)	<i>Relations professionnelles</i>	144
	11 oct. 1971	A.M. 0056 fixant les modalités de passation des marchés par l'Institut national de préparation professionnelle. (M.C., n°19, 1 ^{er} octobre 1971, p. 894)	<i>Formation professionnelle</i>	103
	20 déc. 1971	A.M. 0057/71 portant réglementation de la sécurité sur les lieux de travail. (<i>J.O.Z.</i> , n°6, 15 mars 1972, p. 181)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	181
	"	A.M. 0058/71 portant réglementation de la sécurité sur les lieux de travail. (<i>J.O.Z.</i> , n°6, 15 mars 1972, p. 181)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	181
1972	21 févr. 1972	Ord. 72-111 portant assujettissement à la branche des risques professionnels de la sécurité sociale des élèves des écoles professionnelles et artisanales, ainsi que des stagiaires et des apprentis. (<i>J.O.Z.</i> , n°10, 15 mai 1972, p. 293)	<i>Sécurité sociale</i>	292
	"	Ord. 72-112 fixant les modalités d'application de la majoration du taux de cotisation de la branche des risques professionnels. (<i>J.O.Z.</i> , n°10, 15 mai 1972, p. 294)	<i>Sécurité sociale</i>	293
	27 juill. 1972	O.-L. 72-028 autorisant la création de l'Association nationale des entreprises zaïroises. (<i>J.O.Z.</i> , n°15, 1 ^{er} août 1972, p. 455)	<i>Relations professionnelles</i>	129
	4 août 1972	A.M. 0013 fixant les conditions d'hygiène sur les lieux du travail. (<i>J.O.Z.</i> , n°23, 1 ^{er} décembre 1974, p. 1141)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	185
	"	A.M. 0013 fixant les conditions d'hygiène sur les lieux du travail. (<i>J.O.Z.</i> , n°23, 1 ^{er} décembre 1974, p. 1141)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	185

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1973	6 févr. 1973	Arr. 0017/73 relatif à la sécurité sur les lieux de travail pour les travaux de terrassement, de fouille, ou d'excavation de toute espèce et les travaux de l'industrie du bâtiment. (<i>J.O.Z.</i> , n°17, 1 ^{er} septembre 1973, p. 1437)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	193
	26 juin 1973	Conv. 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. (<i>J.O.RDC.</i> , numéro spécial, septembre 2001, p. 141)	<i>Conditions de travail</i>	68
	28 août 1973	Arr. dép. 0027/73 fixant les conditions du fonctionnement du Conseil national du travail. (<i>J.O.Z.</i> , n°9, 1 ^{er} mai 1974, p. 389)	<i>Conseil national du travail</i>	88
	15 nov. 1973	Arr. dép. 0069/CAB/DEP MIN/73 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises minières et leurs dépendances. (<i>J.O.Z.</i> , n°4, 15 février 1974, p. 152)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	201
1974	3 avril 1974	Arr. 05/74 relatif à la demande d'adhésion et à la déclaration de versement à l'assurance volontaire de la branche pension. (<i>J.O.Z.</i> , n°21, 1 ^{er} novembre 1974, p. 1015)	<i>Pensions</i>	270
	19 sept. 1974	Arr. dép. 11/74 fixant les modalités d'application des articles 48 et 64 du Code du travail (licenciements massifs, licenciements fondés sur les nécessités du fonctionnement et licenciements fondés sur des raisons économiques). (<i>Azap</i> , 15 novembre 1974)	<i>Contrat de travail</i>	91
1975	1 ^{er} mars 1975	Ord. 75-099 fixant les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des commissions nationale et régionales de sécurité sociale et déterminant la procédure de recours et d'appel devant lesdites commissions. (<i>J.O.Z.</i> , n°11, 1 ^{er} juin 1975, p. 518)	<i>Sécurité sociale</i>	305
	30 oct. 1975	Arr. dép. 27/75 fixant les modalités de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre. (<i>J.O.Z.</i> , n°4, 15 février 1976, p. 166)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	111
	"	Arr. dép. 28/75 relatif aux examens d'embauche et de reprise, aux examens médicaux nécessités par l'exposition des travailleurs à des risques particuliers et à l'exercice des travaux légers et salubres. (<i>J.O.Z.</i> , n°4, 15 février 1976, p. 170)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	218
1976	21 janv. 1976	Arr. dép. 01/76 – Service médical ou sanitaire d'entreprise. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	212
	21 juin 1976	Conv. 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail. (<i>J.O.RDC.</i> , numéro spécial, septembre 2001, p. 151)	<i>Conditions de travail</i>	71
1977	5 mai 1977	Arr. 71/77 fixant les mesures de prévention contre les intoxications par le plomb (le saturnisme professionnel). (<i>J.O.Z.</i> , n°22, 15 novembre 1977, p. 695)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	263
1978	23 janv. 1978	Arr. dép. 78/004bis portant institution des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises. (<i>J.O.Z.</i> , n°4, 15 février 1978, p. 42)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	202
	10 avril 1978	Arr. dép. 0021 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale. (<i>J.O.Z.</i> , n°8, 15 avril 1978, p. 34)	<i>Sécurité sociale</i>	293
	5 mai 1978	Ord. 78-186 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut national de sécurité sociale (INSS). (<i>J.O.Z.</i> , n°10, 15 mai 1978, p. 17)	<i>Sécurité sociale</i>	300
	"	Ord. 78-188 portant statuts d'une entreprise publique dénommée «Institut national de préparation professionnelle», en abrégé: «I.N.P.P.». (<i>J.O.Z.</i> , n°10, 15 mai 1978, p. 22)	<i>Formation professionnelle</i>	104
	26 juin 1978	Conv. 150 concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation. (<i>J.O.Z.</i> , n°10, 15 mai 1986, p. 33)	<i>Administration du travail</i>	50
	14 août 1978	Arr. dép. 78/0046B portant création de la commission d'étude du système de compensation des allocations familiales. (<i>J.O.Z.</i> , n°19, 1 ^{er} octobre 1978, p. 63)	<i>Allocations familiales</i>	267
	19 déc. 1978	Circ. DTPS/BCE/1023/1/78 adressée à l'inspecteur général du travail, aux inspecteurs principaux et inspecteurs et contrôleurs du travail et relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes soumis à la création des comités d'hygiène et de sécurité. (<i>Ministère du Travail et de la Sécurité sociale</i>)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	204
	1979	23 juin 1979	Ord. 79-154 fixant les jours fériés légaux. (<i>J.O.Z.</i> , n°13, 1 ^{er} juillet 1979, p. 15)	<i>Conditions de travail</i>
1980	23 août 1980	Arr. dép. 80/0056 fixant les modalités et procédures de la compensation des allocations familiales. (<i>J.O.Z.</i> , n°2, 15 janvier 1981, p. 43)	<i>Allocations familiales</i>	267

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1980	22 oct. 1980	Arr. dép. 80/0063 portant agrément du secrétariat social dénommé le «Bureau de la main-d'œuvre de Kinshasa». (<i>J.O.Z.</i> , n°21, 1 ^{er} novembre 1980, p. 20)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	111
	14 nov. 1980	Arr. dép. 80/0070 modifiant et remplaçant l'arrêté départemental 003/74 du 19 février 1974 agréant la division technique de l'Office zairois de contrôle. (<i>J.O.Z.</i> , n° 2, 15 janvier 1981, p. 46)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	204
	29 nov. 1980	Ord. 80-284 portant réduction des zones salariales et uniformisation des allocations familiales minima. (<i>J.O.Z.</i> , n°24, 15 décembre 1980, p. 21)	<i>Salaires</i>	153
	"	Ord. 80-285 portant uniformisation des taux d'allocations familiales au Shaba. (<i>J.O.Z.</i> , n°24, 15 décembre 1980, p. 24)	<i>Allocations familiales</i>	269
1981	23 févr. 1981	Arr. dép. 81/014 modifiant et remplaçant l'arrêté 07/74 du 12 juillet 1974 portant règlement intérieur de la commission nationale de l'emploi des étrangers. (<i>J.O.Z.</i> , n°5, 1 ^{er} mars 1981, p. 45)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	114
	8 juin 1981	Circ. 22/000 896/IGT/HT/MMB/R. 611/81 – Distribution de lait aux travailleurs effectuant des travaux insalubres ou incommodes. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	205
	5 nov. 1981	Arr. dép. 067/81 réglementant le transfert à l'étranger de la main-d'œuvre zairoise. (<i>J.O.Z.</i> , n°1, 1 ^{er} janvier 1982, p. 15)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	112
1982	2 juin 1982	Conv. 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur. (<i>J.O.Z.</i> , n°10, 15 mai 1986, p. 37)	<i>Contrat de travail</i>	93
1983	13 août 1983	LETTRE 12/D.T.P.S./CAB/0730/105/83 – Protection de la main-d'œuvre nationale (cas des ressortissants d'États africains devenus indépendants après la date du 6 juin 1974). (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	112
1984	15 oct. 1984	Ord. 84-186 fixant les modalités de paiement de la cotisation due par les employeurs à l'Institut national de préparation professionnelle «I.N.P.P.». (<i>J.O.Z.</i> , n°21, 1 ^{er} novembre 1984, p. 7)	<i>Formation professionnelle</i>	107
	20 nov. 1984	Arr. interdép. 0011 fixant le taux de la cotisation due par les employeurs à l'Institut national de préparation professionnelle. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Formation professionnelle</i>	108
1986	4 mars 1986	Arr. 001/CCE/DECNT/86 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 41-48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (<i>J.O.Z.</i> , n°14, 15 juillet 1986, p. 40)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	205
	31 mars 1986	Arr. dép. 86/001 déterminant la liste des emplois interdits aux étrangers. (<i>J.O.Z.</i> , n°7, 1 ^{er} avril 1987, p. 36)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	115
1987	21 janv. 1987	Arr. dép. 87/005 déterminant les conditions d'engagement des expatriés. (<i>J.O.Z.</i> , n°6, 15 mars 1987, p. 40)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	117
1988	29 janv. 1988	L. 88-002 portant régime spécial de sécurité sociale pour les commissaires du peuple. (<i>J.O.Z.</i> , n°3, 1 ^{er} février 1988, p. 9)	<i>Régimes complémentaires et spéciaux</i>	282
1990	1 ^{er} sept. 1990	A.M. 018/90 – Levée de la mesure de suspension provisoire octroi d'autorisation de licenciements des travailleurs. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Contrat de travail</i>	92
1991	7 janv. 1991	A.M. 001/91 – Modalités d'enregistrement des organisations professionnelles. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	130
	1 ^{er} mars 1991	Circ. 193/91 – Implantation du pluralisme syndical dans le pays. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	130
	18 juill. 1991	A.M. 103/91 – Modalités de représentation et d'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature et mesures conservatoires. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	143
	23 juill. 1991	Circ. 0006/91 – Versement de la cotisation syndicale. (<i>Ministère du Travail</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	131
1992	23 mars 1992	Arr. 409/017/92 portant création du pool des marins. (<i>Ministère des Transports et Communications</i>)	<i>Administration du travail</i>	53

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1992	20 août 1992	Ord. 92-087 portant déplafonnement total de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales. (<i>Présidence de la République</i>)	<i>Sécurité sociale</i>	299
1993	28 mai 1993	Arr. 07 portant agrément de l'institut de sécurité, hygiène et embellissement des lieux du travail (ISHE). (<i>Ministère du Travail, de la Main d'œuvre et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Santé et sécurité des travailleurs</i>	206
	7 juin 1993	A.M. 09 – Création de la commission de suivi des résolutions du Conseil national du travail. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Conseil national du travail</i>	88
	3 juill. 1993	A.M. 12/CAB/MTMOPS/019/93 – Période de transition syndicale et modalités de représentation et d'encadrement des travailleurs dans les établissements de toute nature. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	144
	16 juill. 1993	A.M. 12/CAB/MTMOPS/024/93 – Création de la commission de la politique salariale. (<i>Ministère du Travail et de la Sécurité sociale</i>)	<i>Salaires</i>	153
	8 oct. 1993	Instr. destinée aux inspecteurs et contrôleurs du travail et relative à l'autorisation de licenciement massif. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Contrat de travail</i>	92
	1 ^{er} nov. 1993	A.M. 051/CAB/MJCA/93 portant instauration du paiement de minerval: modalités de fixation et de répartition des frais de formation dans les centres de formation professionnelle de la jeunesse. (<i>Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Arts</i>)	<i>Formation professionnelle</i>	102
	10 nov. 1993	Instr. 056/93 – Traitement des dossiers de demande de la carte de travail pour étrangers. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	121
	13 déc. 1993	A.M. 063 – Clôture de la période de transition syndicale dans les établissements de toute nature. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	131
1994	10 mars 1994	Arr. intermin. 032 – Fixation de la taxe sur la carte du travail des étrangers. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Protection de la main-d'œuvre nationale</i>	123
	13 juin 1994	A.M. 1258/94 – Conditions d'agrément d'un centre privé de formation professionnelle. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Formation professionnelle</i>	102
1995	10 mai 1995	Circ. 002/95 relative à la fixation de l'âge d'admission de la pension de retraite. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Pensions</i>	271
	21 juin 1995	A.M. 036/95 – Recours judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué titulaire ou suppléant. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Litiges et conflits du travail</i>	110
	"	A.M. 037/95 – Procédure de recours en cas de contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des élections syndicales au sein des entreprises. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	132
	30 sept. 1995	Conv. collective interprofessionnelle nationale du travail. (<i>Fédération des entreprises du Congo</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	124
1996	29 avril 1996	A.M. 12/CAB/MTPS/092/96 portant abrogation de l'arrêté 12/MTMOPS/CAB/016/93 du 6 juillet 1993 fixant la dénomination, le siège et le ressort territorial des services de l'inspection générale du travail. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Administration du travail</i>	44
1997	21 mars 1997	A.M. 12/CAB/MTPS/0147/97 – Conditions d'agrément et de maintien en fonctionnement des organismes privés de prévention des risques professionnels. (<i>Ministère du Travail</i>)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	265
	5 mai 1997	A.M. 151/CAB/MFPTPS/97 – Retrait de la décision de suspension de toute visite d'inspection dans les entreprises de la ville de Kinshasa. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Administration du travail</i>	44
1998	8 mai 1998	A.M. 2/CAB/MTPS/004/98 – Enregistrement de l'Association nationale des entreprises publiques. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	133
1999	17 juin 1999	Conv. 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants du 17 juin 1999. (<i>J.O.RDC, numéro spécial, septembre 2001, p. 156</i>)	<i>Conditions de travail</i>	72
2000	26 févr. 2000	Circ. 22/MFPTPS/SG/027/2000 – Élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. (<i>Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	137

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
2000	31 août 2000	A.M. 12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail. (<i>Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale</i>)	<i>Administration du travail</i>	39
2001	17 sept. 2001	Circ. 118/2001 concernant la composition des bureaux de délégations syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. (<i>Ministère du Travail</i>)	<i>Relations professionnelles</i>	137
	22 sept. 2001	A.M. 008 portant nomination des membres du Conseil national du travail «C.N.T.». (<i>Ministère du Travail et de la prévoyance sociale</i>)	<i>Conseil national du travail</i>	89
	13 oct. 2001	A.M. 12/CAB.MIN/TPS/KF/010/2001 portant création d'un bureau national pour l'éthique professionnelle «Bunep». (<i>Ministère du Travail</i>)	<i>Administration du travail</i>	56
2002	16 oct. 2002	L. 015-2002 portant Code du travail. (<i>Présidence de la République</i>)	<i>Code du travail</i>	3

